



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE MONÉTEAU
EXPOSÉ DES MOTIFS**

Février 2025





communauté
de l'auxerrois

Sommaire

La procédure	4
I Contexte de la Modification Simplifiée	5
II Projet d'évolution du PLU de Monéteau	32
III Modifications apportées aux documents du PLU de Monéteau	44
Conclusion	61





communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil municipal de Monéteau a approuvé le PLU de Monéteau par délibération du 10 octobre 2011.

Une première modification simplifiée a été approuvée le 10 juin 2013 par délibération en conseil Municipal de Monéteau.

Il a ensuite été mis en compatibilité par délibération du conseil municipal le 4 juillet 2016 et mis à jour par arrêté du Maire de Monéteau en date du 28 novembre 2016.

Le PLU de Monéteau a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en conseil municipal le 13 février 2017 et mis à jour par arrêté du Président de la Communauté de l'Auxerrois le 25 août 2017.

Il a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération en conseil communautaire de l'Auxerrois le 5 avril 2018.

Enfin, le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois du 16 décembre 2019.

L'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- de prendre en compte la jurisprudence en matière de définition sur les extensions,
- de clarifier le règlement sur les occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières en zone A,
- d'adapter le règlement graphique de la zone UE et de son secteur UEc, ouvrant les possibilité de projets dans la zone d'activités de Macherin,
- de compléter les annexes et servitudes d'utilité publique du PLU de Monéteau.

Par arrêté n° 2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Monéteau.





communauté
de l'auxerrois

LA PROCÉDURE

La procédure de modification simplifiée (articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure ne permet pas de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de diminuer des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Elle ne permet pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni d'une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

Compte tenu des évolutions envisagées la procédure modification simplifiée apparait la mieux adaptée.

Objet de la modification simplifiée :

La présente modification simplifiée doit permettre :

- la prise en compte de la jurisprudence en matière d'extension. Celle-ci indique que sans définition dans le règlement du PLU, les extensions doivent nécessairement être de taille inférieure à la construction principale à laquelle elle se rapporte, ce qui peut limiter les projets de développement,
- de clarifier la lecture du règlement de la zone A afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme dans cette zone,
- d'adapter le règlement graphique de la zone UE et son secteur UEc dans la zone d'activité de Macherin. Le secteur UEc limite les destinations possibles aux seules activités commerciales ce qui empêche le développement d'activités qui n'entre pas dans cette destination,
- De compléter les annexes du PLU.

Cette modification doit donc opérer les évolutions réglementaires permettant une clarification dans l'instruction des demandes d'urbanisme pour ce genre de projets.





communauté
de l'auxerrois

I CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

I.1 la commune de Monéteau :

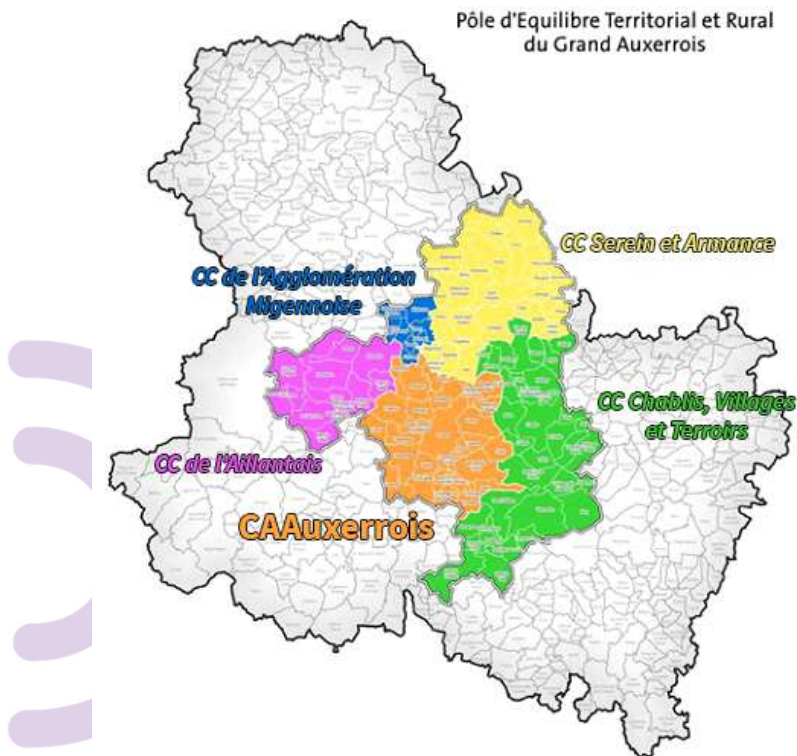
Contexte territorial

La présente procédure vise à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monéteau.

La commune de Monéteau est située dans la région Bourgogne-Franche-Comté, au Nord de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont elle fait partie.



La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fait également partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois a été arrêté le 17 octobre 2023 (enquête publique réalisée en avril et mai 2024).



Ce document définit les orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire large comprenant la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et les Communautés de Communes Serein et Armance, Chablis, Villages et Terroirs, du Migennois, et de l'Aillantais. Le SCoT du Grand Auxerrois doit permettre d'harmoniser et de coordonner des actions menées dans différents domaines : urbanisme, déplacements, économie, implantations commerciales, etc. Pour cela, les documents d'urbanisme de chacune des communes du PETR devront être compatibles avec le projet du SCoT.



communauté
de l'auxerrois



Enfin, le **Syndicat Mixte Yonne Médian** est une structure regroupant 126 communes, dont Monéteau, réparties dans 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui couvrent 6 sous-bassins versants dont les rives de l'Yonne. Sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Préservation des Inondations permet à cette structure d'intervenir et de développer des projets en matière :

- D'aménagement de bassin ou d'une partie de bassin hydraulique,
- D'entretien et d'aménagement de cours d'eau, ou de plan d'eau,
- De défense contre les inondations
- De protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et leurs boisements.

Cette expertise et les compétences de Yonne Médian lui permettent de sensibiliser et d'assister la prise de décision, notamment en matière de documents d'urbanisme sur toutes les questions liées à l'eau (gestion des cours d'eau, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des milieux humides, réduction des risques inondation...).





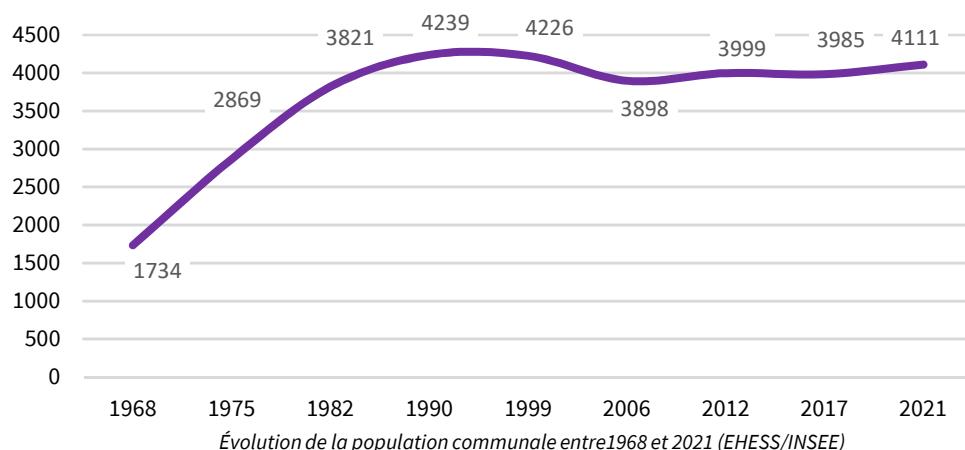
communauté
de l'auxerrois

Contexte socio-démographique

Monéteau comptait 4 111 habitants en 2021 (INSEE) sur un territoire d'environ 1 820 hectares. La population de la commune a connu une croissance soutenue entre la fin des années 1960 et le début des années 1990. Elle a connu ensuite une légère décroissance jusqu'au début des années 2000 puis une très légère croissance, régulière jusqu'en 2021.

Cette situation de reprise de croissance reste à confirmer :

- une étude sur les dynamiques démographiques à Monéteau menée en 2020, montrait un renouvellement de génération et une projection d'évolution à la hausse de la population, avec des hypothèses atteignant entre 4 000 et 4 200 habitants en 2023 sur la commune.
- du fait de l'impact de la période Covid dont nous n'avons pas encore de retour consolidé ;
- depuis 2021, plusieurs opérations immobilières ont été livrées (environ 50 logements) ou sont en cours de réalisation (environ 100 logements et une résidence séniore de 40 logements)



On retiendra ici que la population de Monéteau est dans une phase de reprise de croissance.

Accessibilité

La commune de Monéteau bénéficie d'une très grande accessibilité. Commune contigüe à Auxerre, elle bénéficie de la proximité de la ville centre et d'un réseau viaire structurant. Elle est en particulier traversée par l'Autoroute A6, accueillant notamment la sortie Auxerre-Nord.

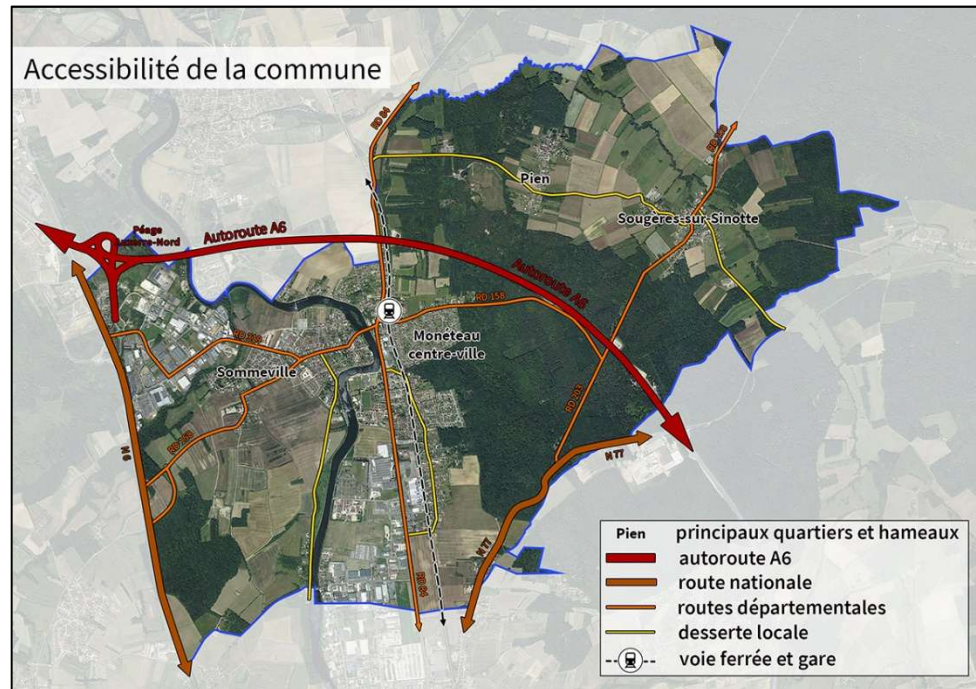
Les routes nationales 6 et 77, qui bordent le territoire de Monéteau, permettent une grande connectivité sur les axes Auxerre/Joigny/Sens d'une part et Auxerre/Saint-Florentin/Troye d'autre part.





communauté
de l'auxerrois

Ce réseau majeur, complété des routes départementales et du réseau local permet une très bonne connexion de l'ensemble du territoire de la commune aux territoires à proximité (Auxerre, Gurgy, Appoigny, Venoy...) comme départemental, régional et national.



Ce réseau viaire est complété par la ligne ferroviaire Auxerre-Migennes et la présence de la gare Gurgy-Monéteau, située en centre-ville assurant la desserte locale (entre Migennes et l'Auxerrois) et le rabattement sur les dessertes nationales (Paris / Dijon-Besançon-Lyon).





communauté
de l'auxerrois

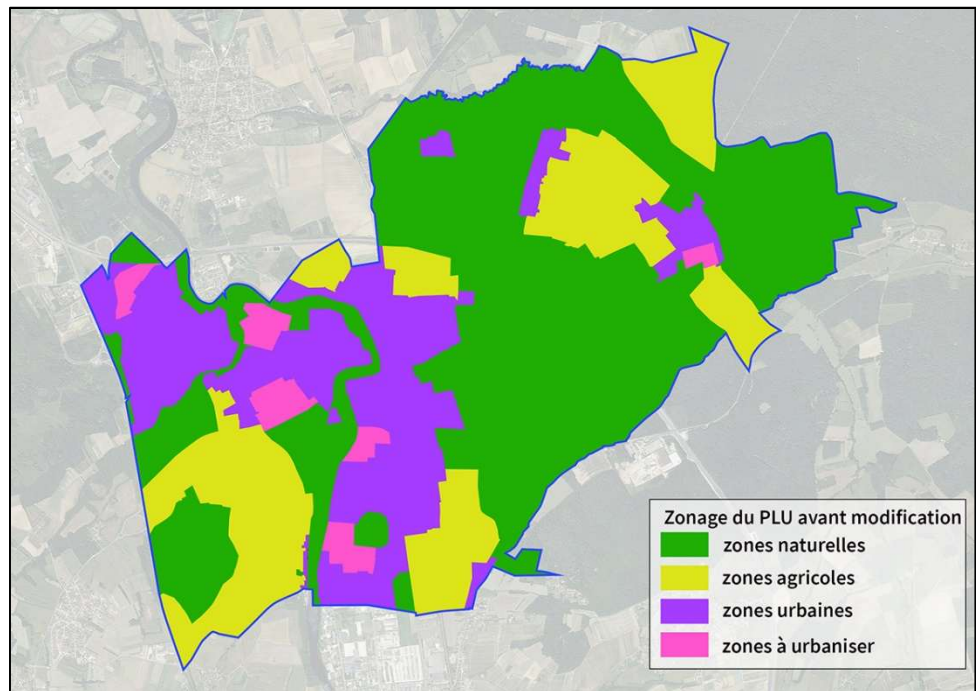


La commune est également desservie par le réseau de transport urbain de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (AuxR_M le bus), en particulier la ligne 6, avec 21 aller/retour par jour et, dans une moindre mesure, la ligne 7 avec 11 aller/retour par jour.

Monéteau accueille également de pôle flexibus, service de transport à la demande du réseau Léo ainsi que plusieurs stations du réseau AuxR_M le vélo, service de location de vélo électrique de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Cette accessibilité confère à la commune de Monéteau une très bonne attractivité, en particulier en lien avec l'Autoroute, la nationale 6 et la départementale 84 desservants le centre-ville et les principales zones d'activités.

Zonage du PLU



La commune de Monéteau est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011 et qui a fait l'objet de plusieurs évolutions en 2011, 2013, 2014, 2016, 2017, 2018 et 2019. Celui-ci inscrit de grandes surfaces en zones naturelles





communauté
de l'auxerrois

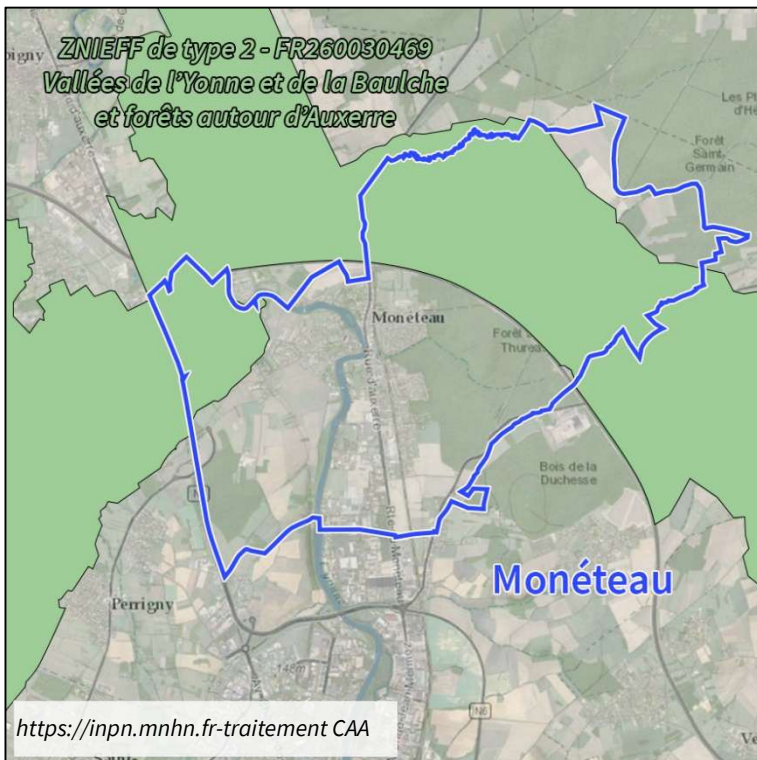
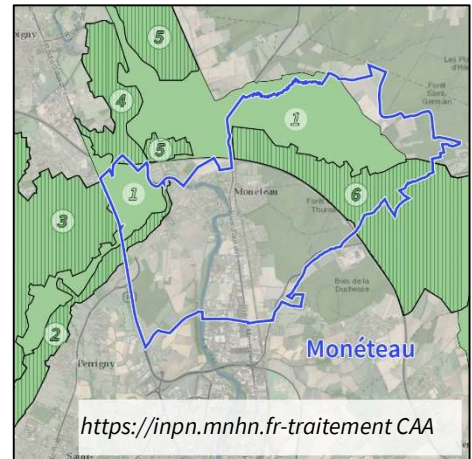
et agricoles couvrant respectivement 986,05 ha (soit 53,05 % du territoire) et 412,40 ha (soit 22,19 % du territoire).

À ce découpage se superpose plusieurs trames de protections des espaces au titre des espaces boisés classés (L.113-1 du code de l'urbanisme), et divers espaces protégés (L.151-19 du code de l'urbanisme) pour leur qualités naturelles ou paysagères.

Environnement

Inventaire national :

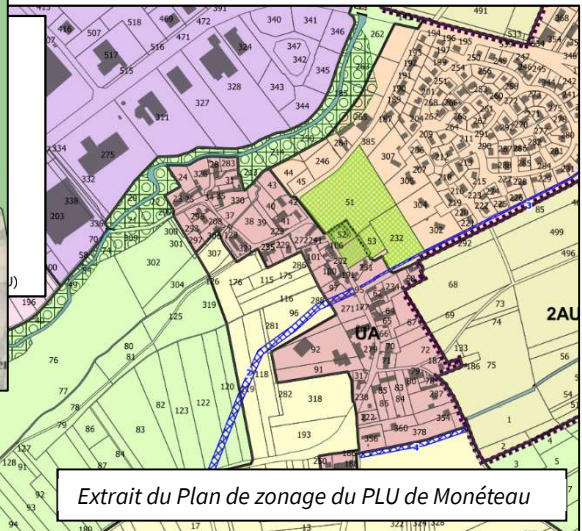
Le territoire de la commune est également couvert ou à proximité immédiate par plusieurs zones protégées au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



① - ZNIEFF de type 2

N° FR 260030469 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre »

Cette ZNIEFF recouvre un large territoire à l'Ouest, du territoire de l'agglomération, au Nord sur les communes d'Appoigny, de Gurgy et de Monéteau et au Nord -Est de l'agglomération.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

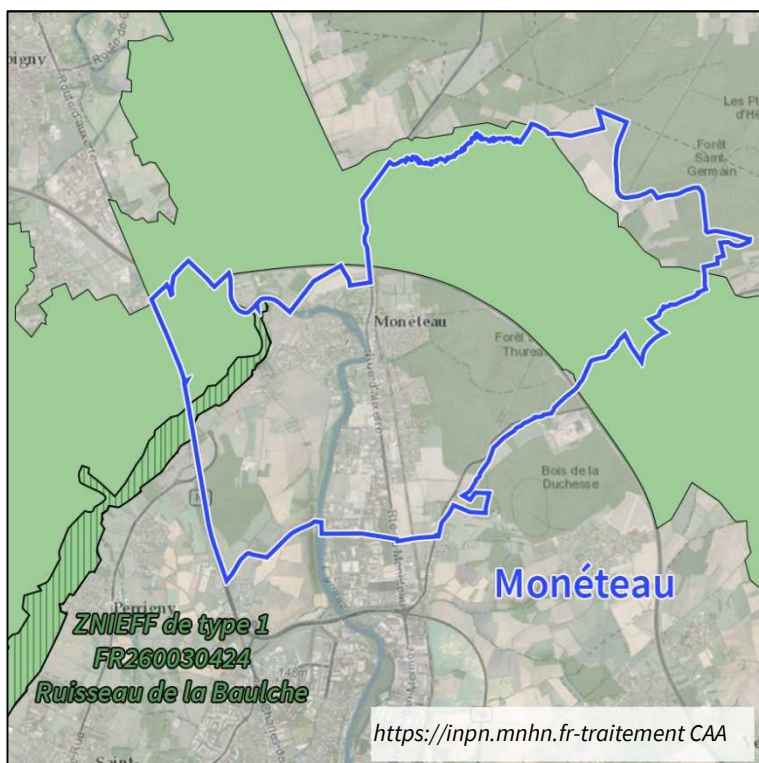


communauté
de l'auxerrois

Elle comprend les rus de la Sinotte et de la Baulche, et une partie de leurs ripisylves et prairies bocagères qui les accompagnent. Elle comprend également une partie de la vallée de l'Yonne, de boisements alluviaux, de peupleraies et quelques prairies et champs cultivés. Enfin, elle comprend des collines et plateaux majoritairement boisés, des landes sèches ou humides, des pelouses sur sables, des tourbières et des prairies marécageuses.

Ce site est reconnu d'intérêt régional pour ces habitats secs et humides et les espèces végétales et animales qui les accompagnent.

Cette ZNIEFF de type 2 intègre plusieurs ZNIEFF de type 1 dont plusieurs sont situées sur ou à proximité immédiate du territoire de la commune de Monéteau.



② - ZNIEFF de type 1

N° FR 260030424 « Ruisseau de la Baulche »

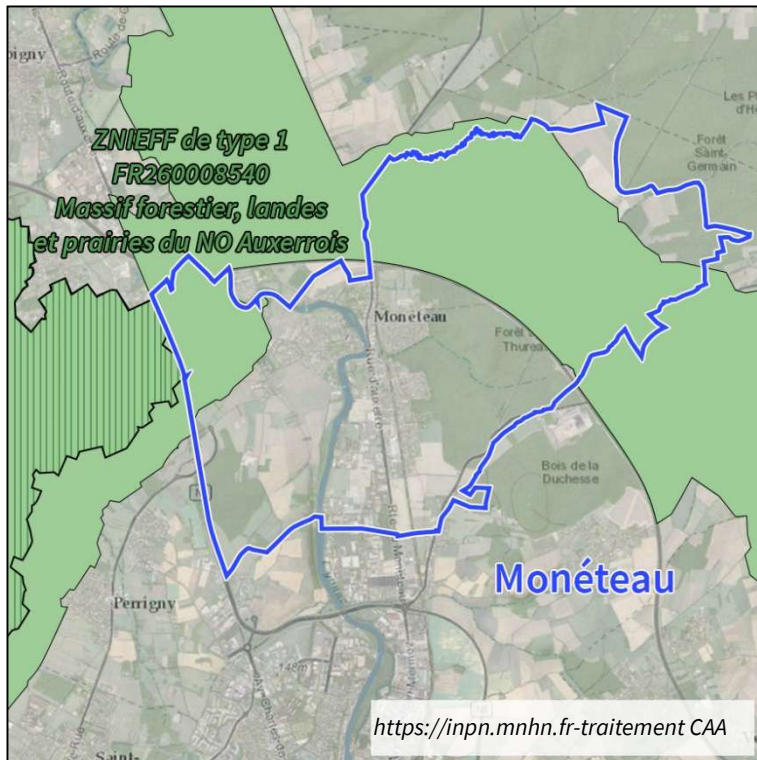
Cette ZNIEFF de type 1 couvre la vallée du ru de Baulche depuis Merry-Sec au Sud et Digne au Sud-Ouest du territoire de la communauté d'agglomération jusqu'à son exutoire dans l'Yonne sur la commune de Monéteau.

Elle comprend la vallée inondable de la Baulche et ses espaces d'accompagnement : ripisylves, prairies bocagères, quelques petits bois, peupleraies et parcelles cultivées.

Site d'intérêt régionale, en particulier pour sa faune aquatique, en particulier en tête de bassin du ruisseau.



communauté
de l'auxerrois

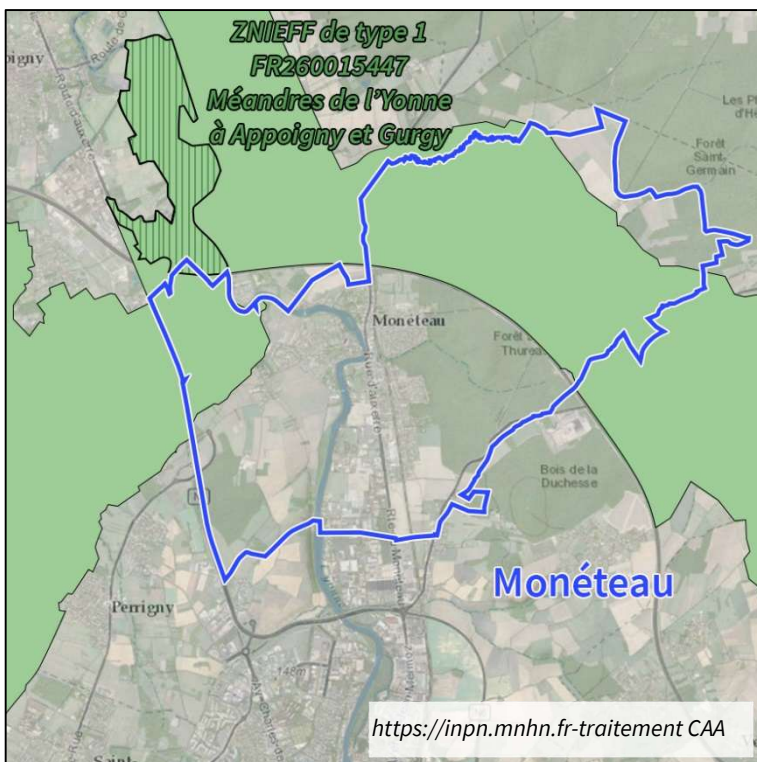


③ - ZNIEFF de type 1

N° FR 260008540 « Massif forestier, landes et prairies du Nord-Ouest Auxerrois »

Situé à l'Ouest du territoire de la commune de Monéteau, cet ensemble forestier s'étend sur plusieurs communes du Nord-Est de la Communauté d'Agglomération.

Site d'intérêt régional compte tenu de sa mosaïque paysagère comprenant des espaces de landes, de bois humides, de tourbières, de bois de pins, de prairies et de pelouses sèches.



④ - ZNIEFF de type 1

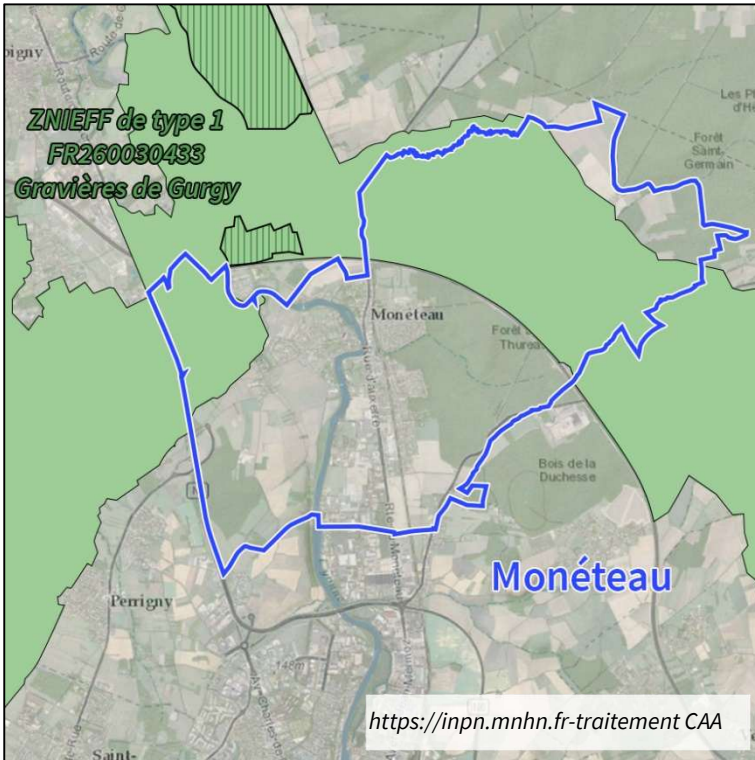
N° FR 260015447 « Méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy »

Situé au Nord de la commune de Monéteau, elle couvre des milieux typiques de grandes prairies alluviales autour de méandres de l'Yonne ainsi que quelques prairies, boisements alluviaux, bras morts, parcelles cultivées, peupleraies et gravières.

Cette ZNIEFF est considérée d'intérêt régional pour ses habitats humides et les espèces de faune et de flore présentes, propre à ce type de milieux.



communauté
de l'auxerrois

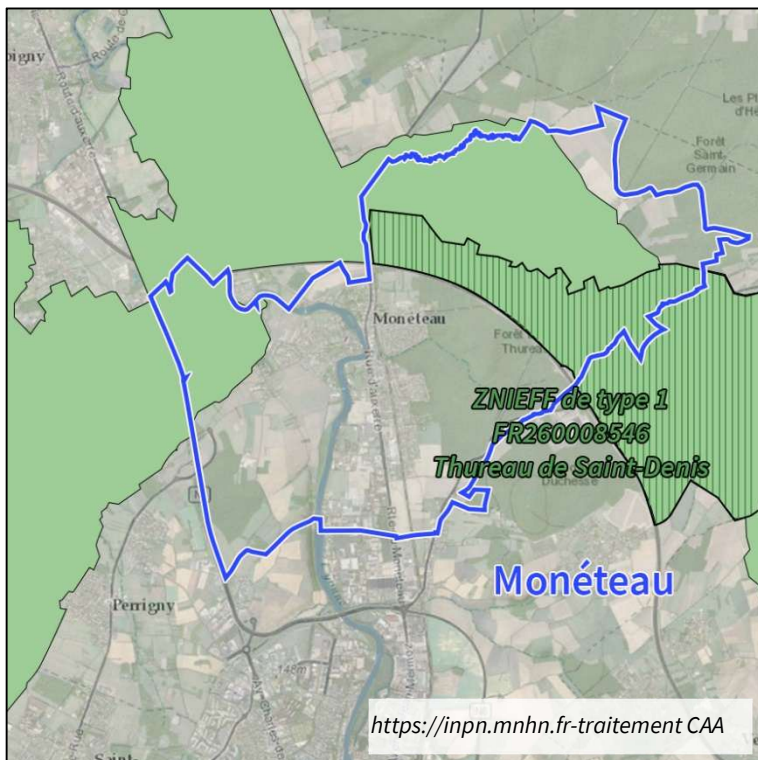


⑤ - ZNIEFF de type 1

N° FR 260030433 « Gravières de Gurgy »

Situé au Nord de Monéteau sur la commune de Gurgy, ce site de la vallée alluviale de l'Yonne couvre d'ancienne gravières en eau ainsi que des espaces de friches, et quelques grands champs cultivés, de prairies résiduelles, et de fourrés de Saules.

Considéré d'intérêt régional pour sa faune et sa flore de zone humide, il constitue également des espaces de halte migratoire et d'hivernage pour certaines espèces d'oiseau.



⑥ - ZNIEFF de type 1

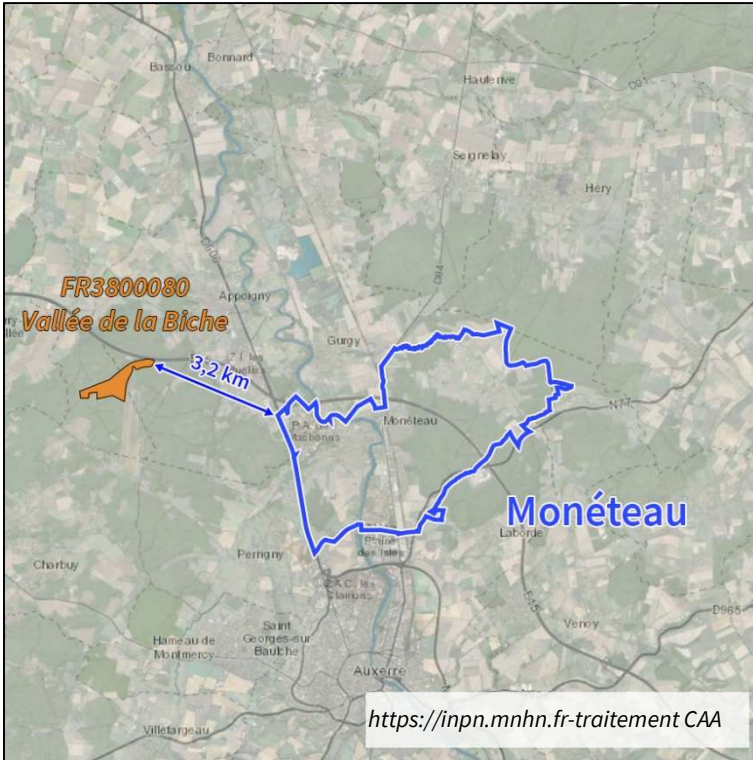
N° FR 260008546 « Thureau de Saint-Denis »

Située en partie sur l'Est de la commune de Monéteau, elle est constituée d'une mosaïque paysagère de bois humides, de landes et quelques prairies de la vallée du ru de Sinotte.

Cette ZNIEFF est considéré d'intérêt régional compte tenu de la variété de ses habitats et de la faune et la flore propre à ces espaces.



communauté
de l'auxerrois



Le territoire de la commune de Monéteau est également situé à proximité d'un site classé au titre de la directive habitat et d'un site protégé par un arrêté de biotope.

**Site Natura 2000 – Directive habitat
N° FR 2600990 « Landes et Tourbière du bois de la biche »**

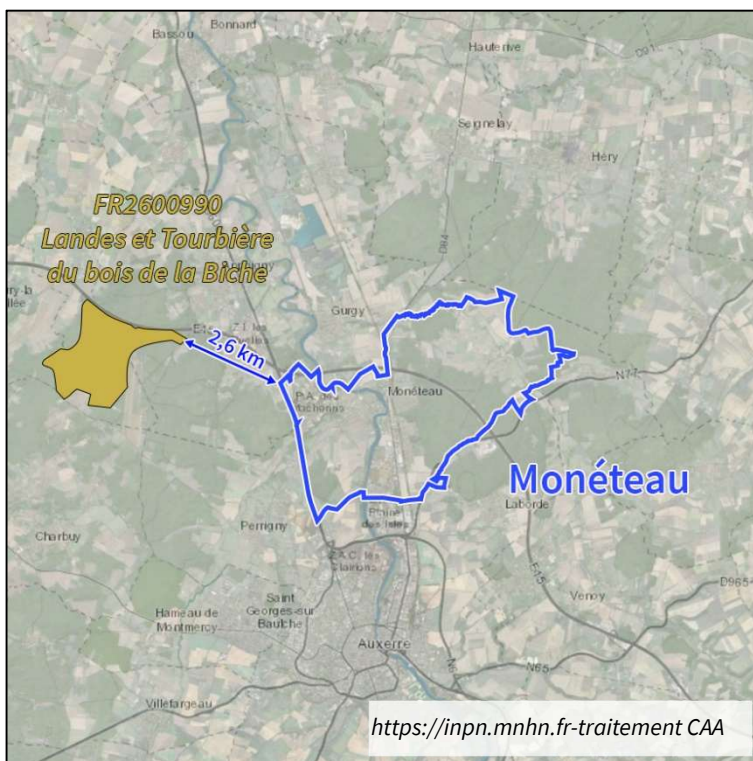
localisé à environ 2,6 kilomètres à l'Est de la commune de Monéteau, ce site est situé dans la vallée du ru de la Biche.

Composé de tourbières implantées sur un fond de vallée marécageux, l'intérêt de ce site réside dans l'accueil d'espèces hautement spécialisées dont certaines sont rares en Bourgogne. Cet intérêt est renforcé par des espèces océanique ainsi que par des espèces protégées en Bourgogne et rares colonisant les

landes sèches à Bruyère présente sur le site.

**Arrêté de protection de biotope
N° FR 3800080 « Vallée de la Biche »**

localisé à environ 3,2 kilomètres à l'Est de la commune de Monéteau, ce site est



situé dans la vallée du ru de la Biche et inclus dans le site Natura 2000 cité précédemment.

Pris par le Préfet du département de l'Yonne en date du 14 janvier 1988 visant la préservation de 6 espèces animales et végétales :

- Le Rossolios à feuilles rondes,
- Le Muryca gale,
- La Pirole à feuille ronde,
- Le Saule rampant,
- Le Léopard vert,
- La Vipère Péliade.

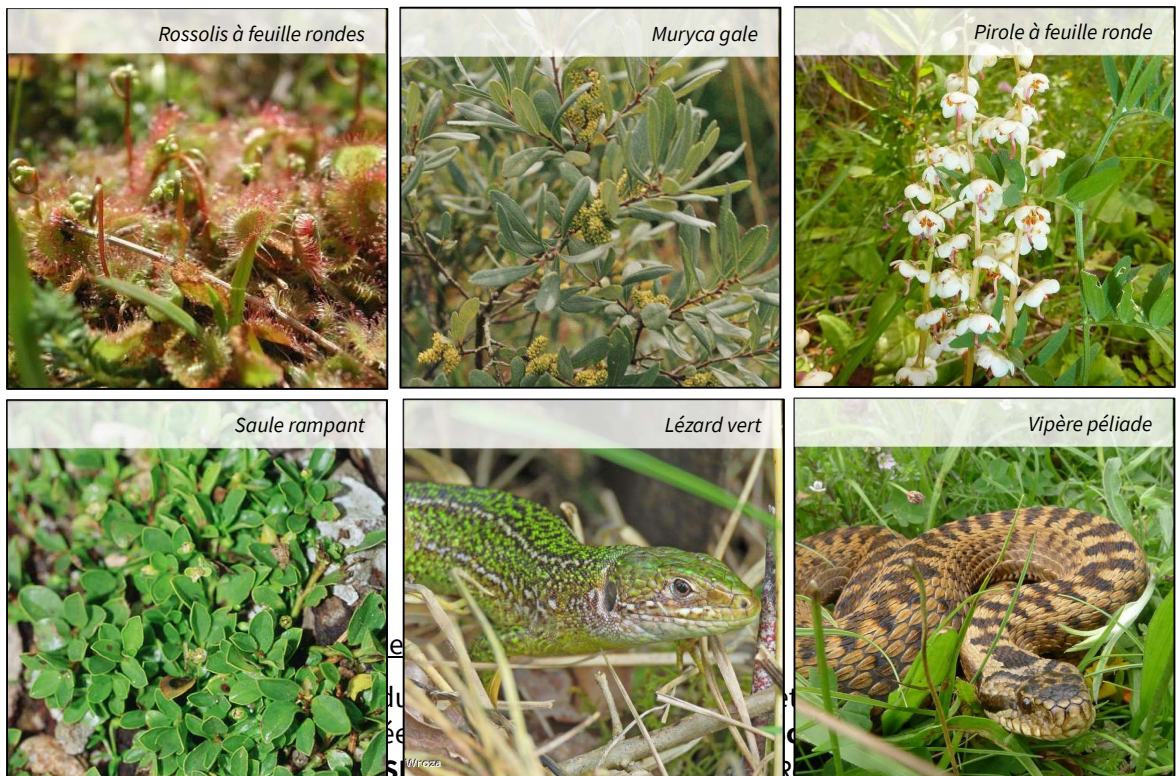
Ces espèces présente dans les espaces humides et tourbières, elles sont considérées à divers niveaux de vulnérabilité ou de danger ce



communauté
de l'auxerrois

qui a motivé leur inscription sur la liste rouge des espèces à protéger en Bourgogne.

Cet arrêté interdit toute pratique pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux sur les espaces considérés.



Photos : <http://inpn.mnhn.fr/traitementCAA> et d'Égalité des Territoires (SRADDET) par la Loi NOTRe de 2015.

Élaboré à l'échelle régionale, ces schémas constituent un document d'aménagement et de protection des ressources naturelles cohérent à l'échelle nationale.

Il contient en particulier les éléments constitutifs des trames vertes et bleues qui forment les continuités écologiques terrestre et aquatiques permettant la conservation et l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.





la trame verte et bleu est constituée de **réservoirs** qui permettent aux espèces d'accomplir leur cycle de vie et de **corridors** qui permettent aux espèces de circuler entre les différents réservoirs.

À l'échelle locale, les documents de planification doivent prendre en compte les éléments issus de ce schéma. Le SRCE de Bourgogne a été approuvé le 16 mars 2015, il a identifié pour Monéteau :

- **pour la trame bleu :**
 - l'Yonne et certains espaces à proximité,
 - le ru de Sinotte et l'ensemble des espaces adjacents,
 - le ru de Baulche et une grande partie des espaces à proximité.
- **pour la trame verte :**
 - certaines parties des massifs boisés situés entre les hameaux de Grand Pien au Nord de Monéteau et de Laborde, sur la commune

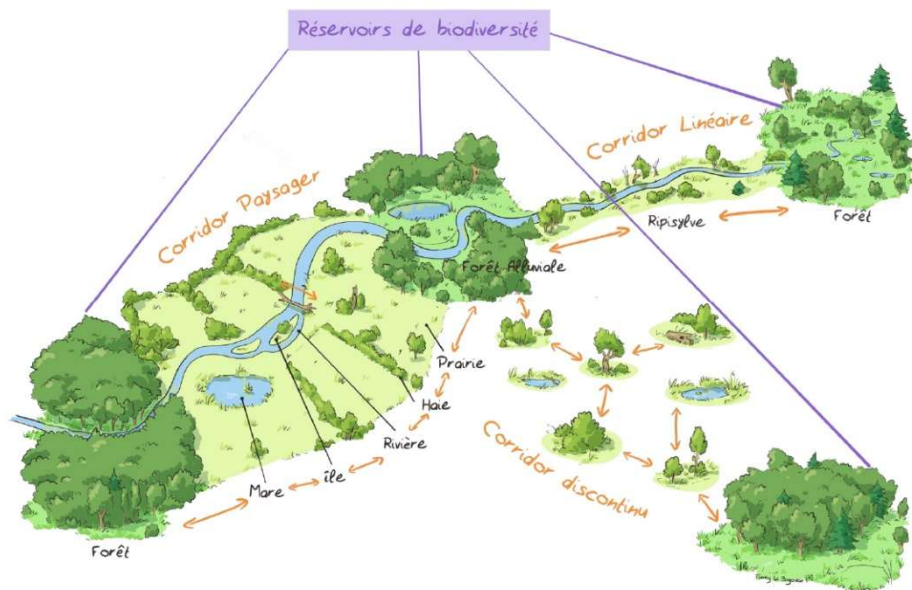


Illustration des trames écologiques
Sources: Centre de ressource TVB

- voisine d'Auxerre, formant réservoir de biodiversité,
 - certaines parties du massif boisé situé à l'Est du hameau de Sougères-sur-Sinotte
 - le massifs boisés situés au Nord du Château des Chesnez
- ⇒ ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité



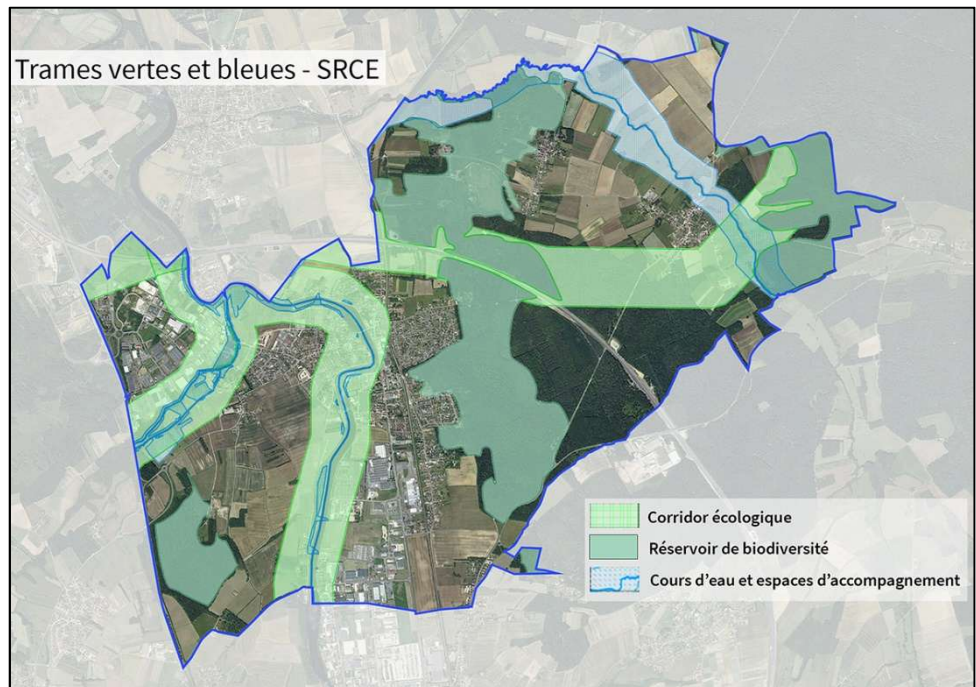


communauté
de l'auxerrois

- **Les corridors :**

- deux corridors qui suivent les cours de l'Yonne et du ru de Baulche,
- un corridors qui couvre le tracé de l'autoroute depuis le Nord-Ouest de la commune jusqu'à l'Est du centre-ville avant de bifurquer vers le hammeau de Sougères-sur-Sinotte qu'il contourne par le Sud avant de remonter vers les massifs boisés en direction de la commune d'Héry

⇒ *Il est à noter qu'une partie de ces éléments recouvre les ZNIEFF précités.*

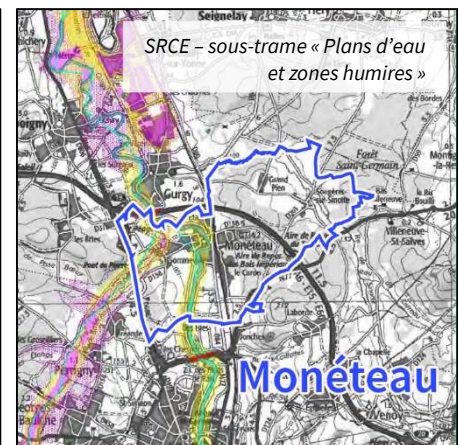
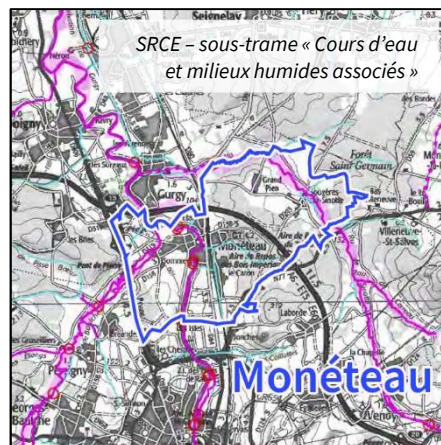
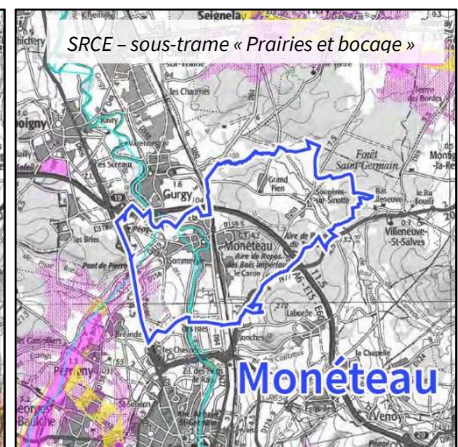
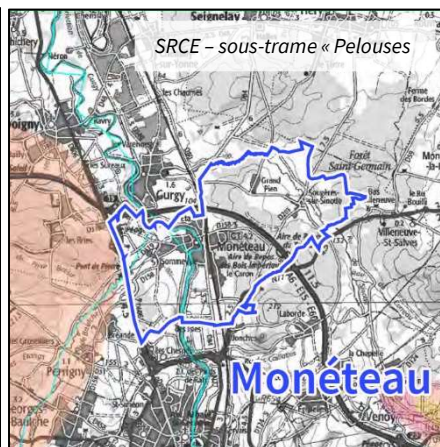
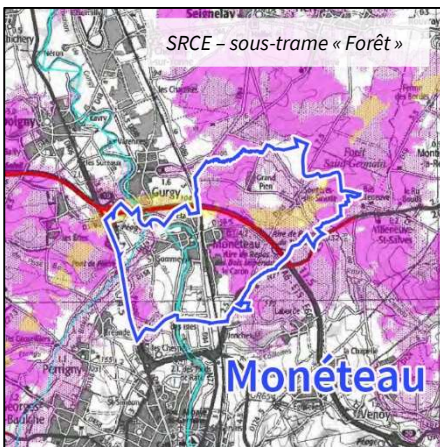




communauté
de l'auxerrois

Enfin, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui couvre l'ensemble de la Région, a inscrit plusieurs trames constitutives de la trame verte et bleue.

La commune de Monéteau est concernée par l'ensemble des sous-trames et plus particulièrement la sous-trame « forêt » qui couvre la moitié Est du territoire de la commune et les sous-trames « cours d'eau et milieux humides associés » et « plans d'eau et zones humides » le long de la rivière Yonne et du ru de la Baulche.

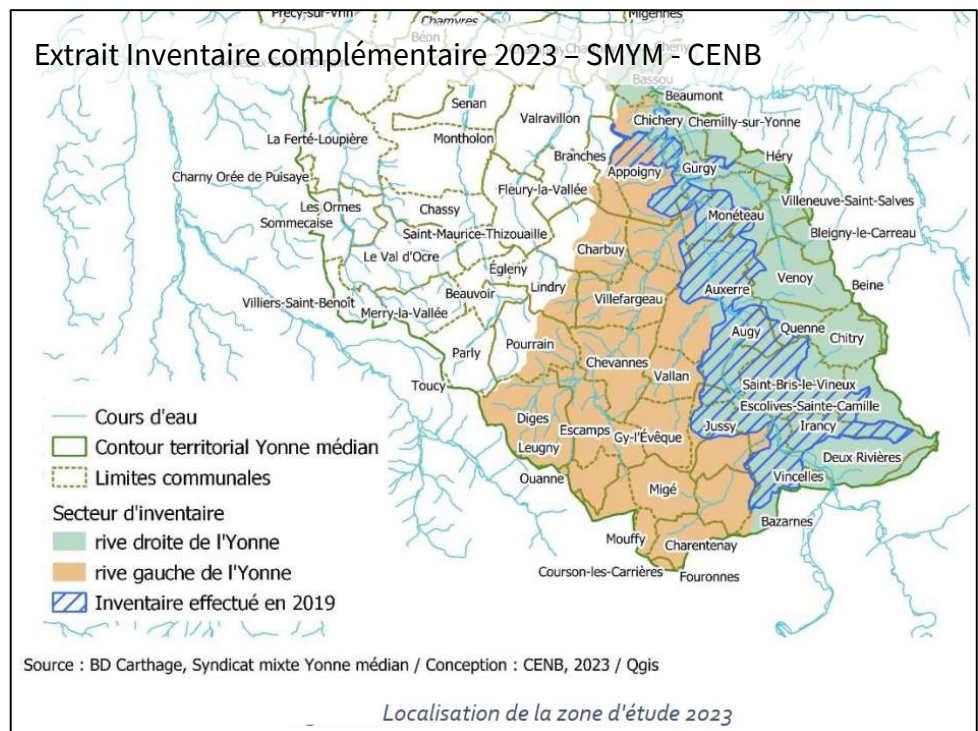




communauté
de l'auxerrois

Dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat et des actions qui en découlent, le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) ont réalisés des « **Inventaires complémentaires non exhaustif de milieux humides fonctionnels sur les plans écologique et pédologique** » en 2019 et sur la période 2022-2024.

L'inventaire de 2019 portait sur les trois masses d'eau réparties le long de l'Yonne, celui de la période 2022-2024 a vocation à le compléter en prospectant les sous-bassins versant en rive droite et en rive gauche de l'Yonne.



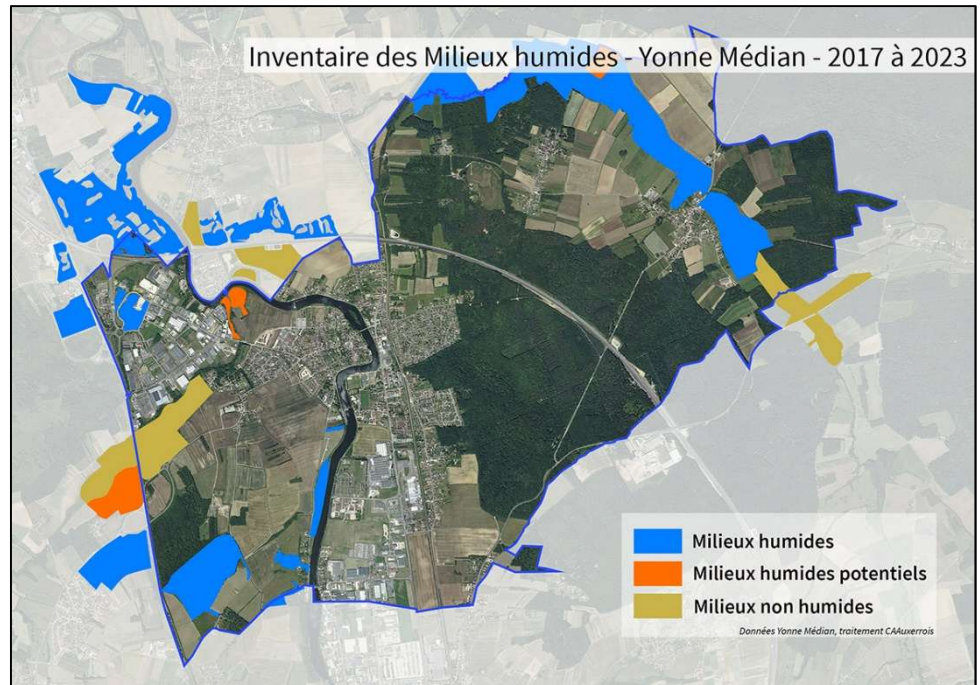
Bien que très complet, le travail réalisé n'a pas vocation à être exhaustif, mais a porté sur des espaces plus larges que les zones humides réglementaires en élargissant les territoires d'études zone d'alerte fiable.

Il a consisté tout d'abord dans la pré-localisation des milieux potentiellement humides en s'appuyant sur différents éléments cartographiques, de photo interprétation, d'inventaire botanique, de connaissance du territoire. Ces espaces ont ensuite fait l'objet d'un inventaire de terrain reposant sur la recherche sur le terrain d'espèces végétales caractéristiques des milieux humide, et sur le prélèvement de carottes de sol à la recherche de traces d'hydromorphie.





communauté
de l'auxerrois



Sur la commune de Monéteau, ces études ont conduit à déterminer des espaces caractéristiques de milieux humide, en particulier au Nord-Est du territoire autour du ru de Sinotte, au Sud-Ouest en bordure de l'Yonne et à proximité du Château des Chesnez. En revanche, les études menées à proximité du ru de Baulche ont conduit à déterminer que ces espaces ne constituaient pas des milieux humides.

On notera la présence sur le territoire de Gurgy de nombreuses zones humides toutefois situées de l'autre côté de l'autoroute.

On notera également, que ces données viennent conforter ou au contraire infirmer certains éléments inscrits dans le cadre des trames vertes et bleues.





Eau potable :

L'alimentation en eau potable à destination des habitants ou des activités est assurée par le prélèvement, soit de surface dans les cours d'eau, soit en sous-sol par un puits ou un forage dans une nappe aquifère.

Autour de ces captages, la législation impose la mise en place de périmètre de protection :

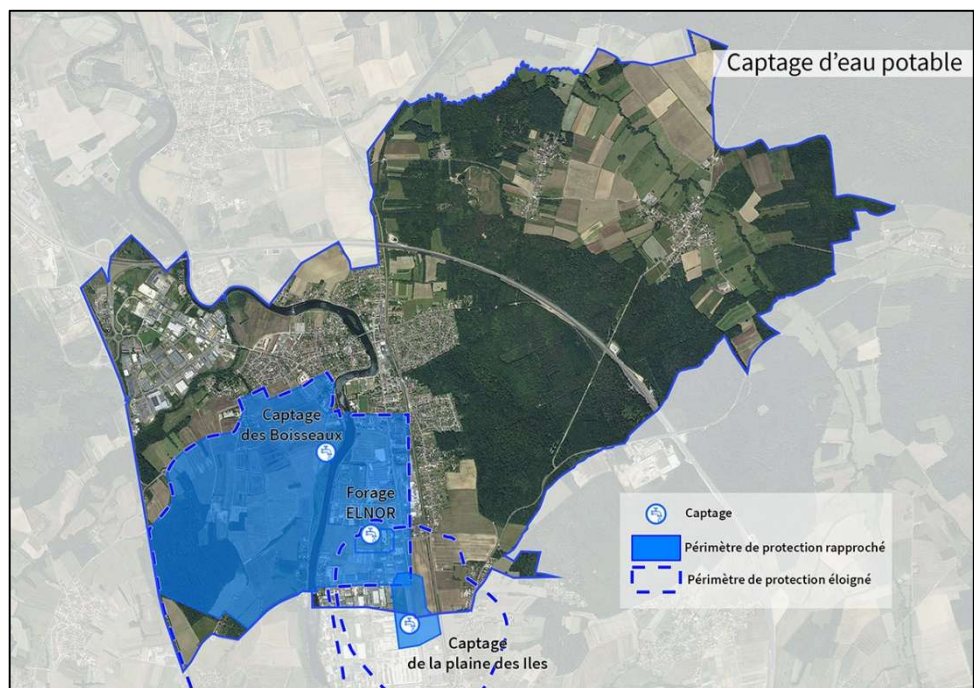
- un périmètre immédiat où seules les activités liées au captage sont autorisées
- un périmètre rapproché,
- un périmètre éloigné.

Ces deux derniers périmètres peuvent être plus ou moins étendus en fonction des caractéristiques du captage, des conditions hydrogéologiques, des risques de pollutions, de la vulnérabilité de la nappe.

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau, ces périmètres sont accompagnés d'un règlement qui interdit ou limite les installations et activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux.

Sur Monéteau se situent :

- le captage des Boisseaux situé en bordure de l'Yonne et captant des eaux situées à une vingtaine de mètres de profondeur,
- le captage de la Plaine des Iles et des Terres du Canada située sur Auxerre et Monéteau, prélevant des eaux à une profondeur de 5 à 7 mètres,
- un forage (ELNOR) servant à l'alimentation de la laiterie Yoplait dont le prélèvement se situe à environ 12 mètres de profondeur.





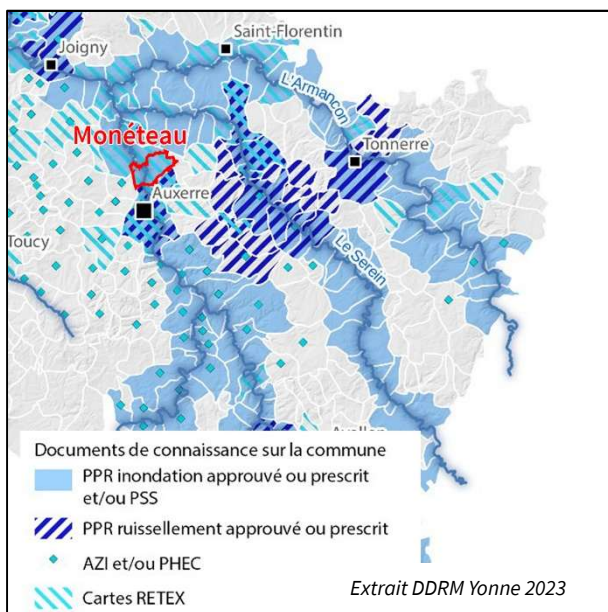
communauté
de l'auxerrois

Risques et nuisances

La commune de Monéteau exposée à sept de dix risques naturels et technologiques identifiés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Yonne :

Commune	Inondation		Mouvements de terrain			Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon
	Débordement	Ruissellement	RGA	Cavités	Autres					
Malay-le-Petit	x		x					x		
Maligny	x	x	x							
Marmeaux			x							
Marsangy	x	x	x						x	
Massangis	x		x							
Mélieux			x							
Menades			x							x
Mercy			x							
Méré			x							
Méry-la-Vallée			x	x						
Méry-Sec			x	x						
Méry-sur-Yonne	x		x	x				x	x	
Méailles			x	x				x	x	
Michery	x		x			x		x	x	
Migé			x							
Migennes		x	x	x		x			x	
Môlay	x		x						x	
Molinons	x		x			x				
Molomesnil			x							
Monéteau	x	x	x	x		x		x	x	
Montacher-Villégardin			x					x		
Montholon	x		x							
Montigny-la-Resle		x	x						x	
Montillot	x		x							
Montréal			x							
Mont-Saint-Sulpice	x		x	x				x		
Mouffy			x							
Moulins-en-Tonnerrois			x							
Moulins-sur-Ouanne	x		x							
Moutiers-en-Puisaye			x				x		x	
Nailly			x					x		
Neuvy-Sautour			x							
Nitry			x							
Noé	x		x	x				x		
Noyers	x		x							
Nuits	x		x						x	
Ormoix	x		x	x				x	x	
Ouanne	x		x							
Pacy-sur-Armançon	x	x	x			x				
Pailly			x							
Parly			x							
Paron	x	x	x	x		x		x	x	
Paroy-en-Othe		x	x	x						

Extrait du DDRM de l'Yonne



Le risque inondation :

Liés au réseau hydrographique, à la topographie du territoire, et des caractéristiques du sous-sol le risque inondation peut se manifester :

- par débordement, se manifestant par la submersion d'espaces généralement hors d'eau situés à proximité du lit habituel du cours d'un cours d'eau.
- par ruissèlement, intervenant lorsque l'eau de pluie ne peut s'infiltrer dans le sol, soit compte tenu de son caractère imperméable, soit du fait de la saturation du sol en eau.
- par remonté de nappe, traduisant la montée de la nappe phréatique jusqu'à la surface.

Pour Monéteau cette identification tient aux RETour d'Expérience (RETEX) lors de débordement de la rivière



communauté
de l'auxerrois

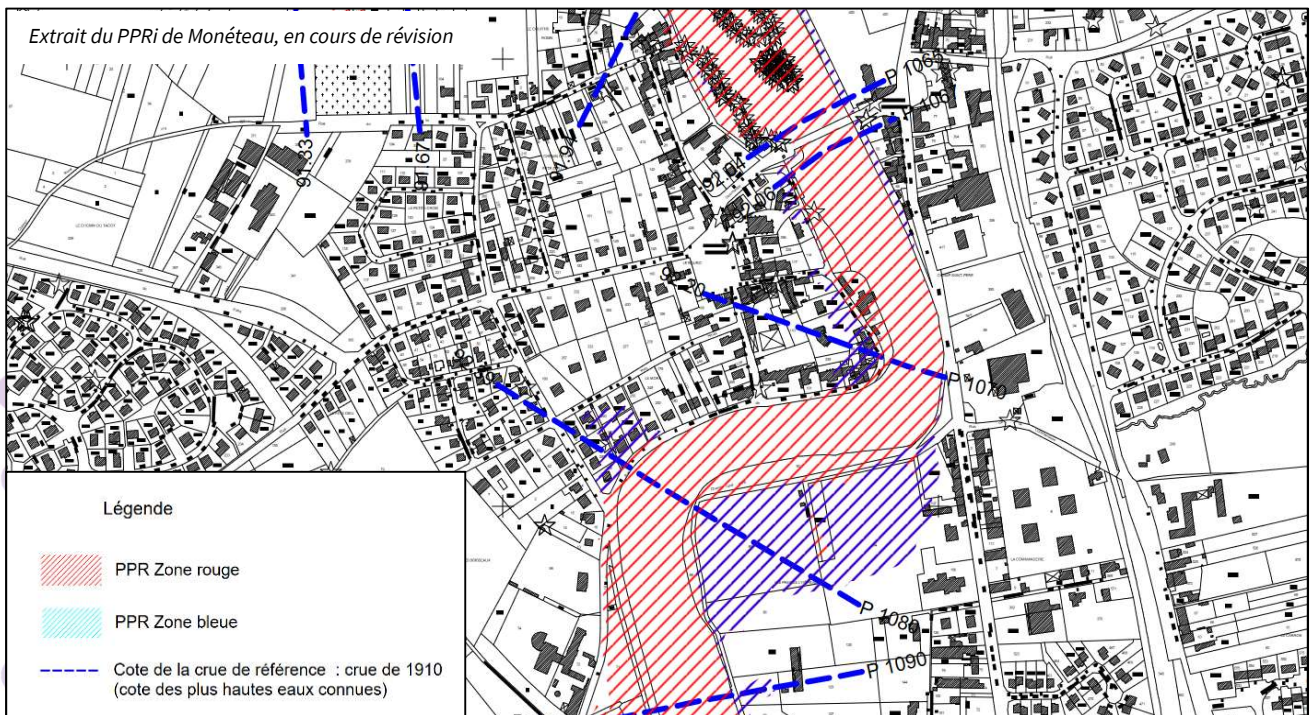
Yonne et du ru de Sinotte et des études menées par les services de l'État dans le cadre de l'établissement des Plan de Prévention des Risques.

Dans le cadre de la transcription de la directive européenne dite « inondation » de 2010, et de la Stratégie Nationale du Risque Inondation qui en a découlé, a été mis en place un Plan de Gestion des Risques d'Inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie (2022-2027) dont l'auxerrois fait partie.

Cette politique a été déclinée en Stratégie Locale de la Gestion du Risque Inondation, et a classé la commune de Monéteau « Territoire à Risques importants d'Inondation » (TRI).

Par ailleurs, la commune de Monéteau est couverte depuis 2004 par un Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de l'Yonne. Réalisé par les services de l'État, ce document à valeur de Servitudes d'Utilité Publique, annexé au PLU de la commune. Il présente un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation du territoire concerné ainsi qu'un règlement qui s'impose à celui du PLU. Il détermine des espaces trop exposés au risque inondation pour être construite et certaines qui peuvent être bâti mais sous conditions.

Il est à noter que le PPRi de Monéteau a fait l'objet d'un arrêté prescrivant la révision de ce plan en avril 2024 pour une approbation fin 2024 ou début 2025.

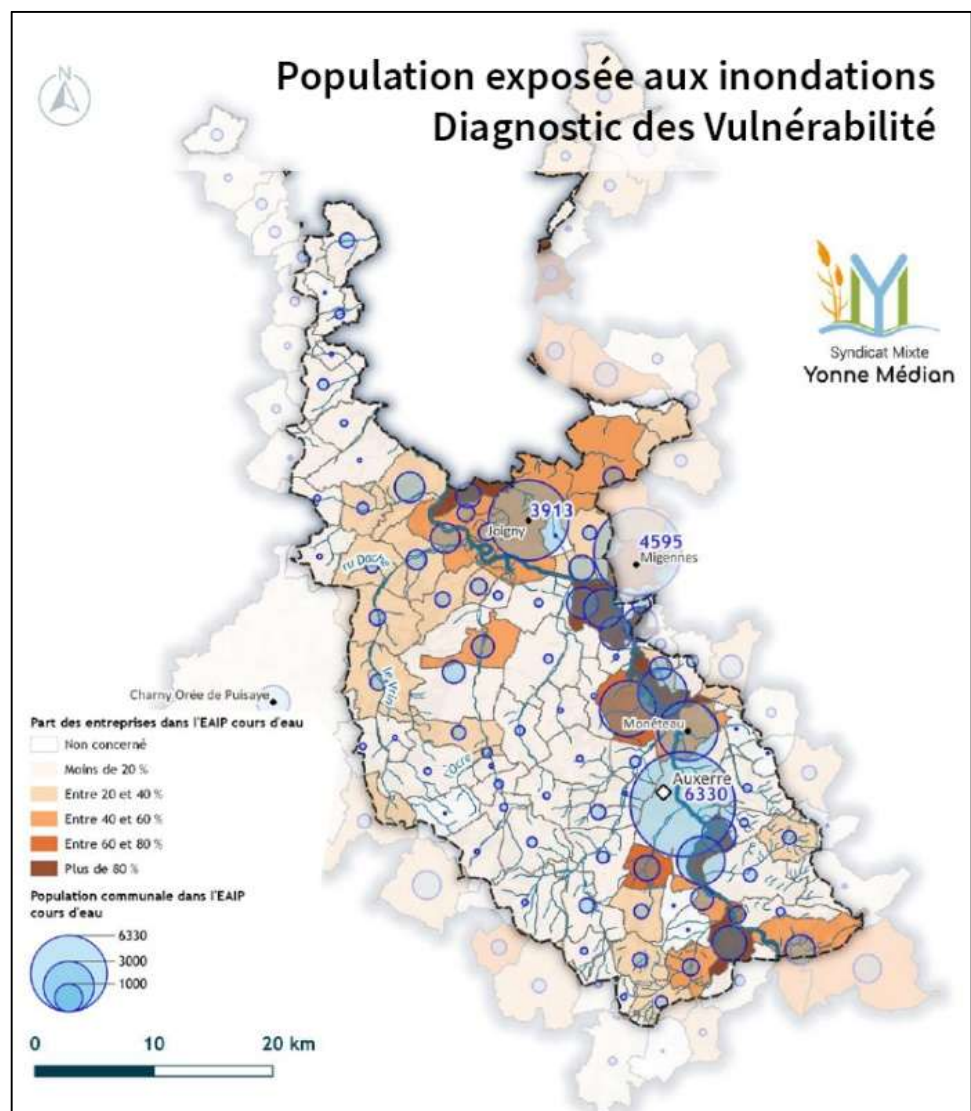




communauté
de l'auxerrois

Enfin, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont fait partie la ville de Monéteau, est partie prenante du Syndicat Mixte Yonne Médian en charge de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Cette structure est notamment en charge de la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui permettra une gestion globale et équilibrée du risque inondation par une meilleure connaissance et la mise en place d'actions adaptées, à l'échelle





communauté
de l'auxerrois

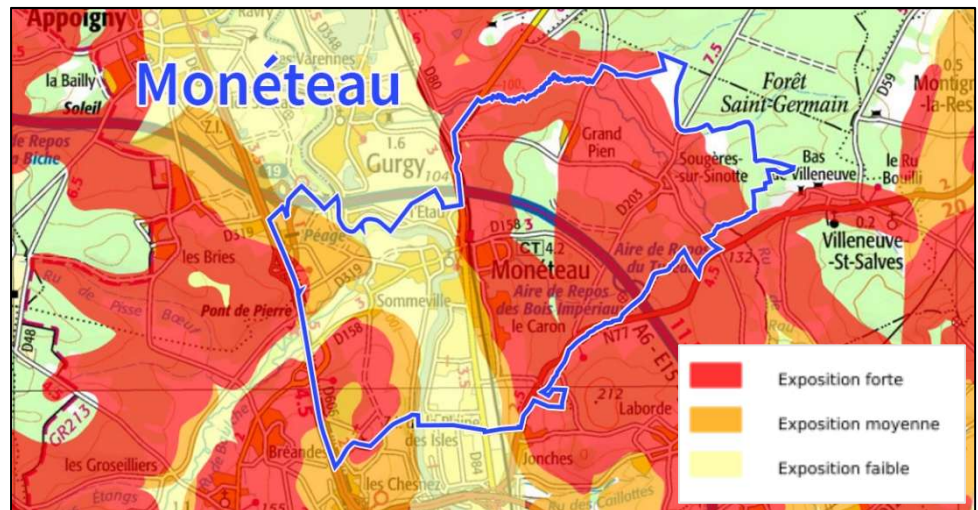
Le risque mouvements de terrain :

Liés à la nature des sols et des sous-sols, à la configuration des lieux ou à la météo, qui entraîne des mouvements de terrains qui peuvent être lent ou soudain et rapide. Il peut se traduire par des éboulements, des glissements de terrain, des coulées boueuses, l'effondrement de cavités sous-terraines, le retrait/gonflement des argiles.

Sur la commune de Monéteau a été identifié un risque d'effondrement de cavités sous-terraines qui peuvent être naturelles ou artificielles. Toutefois, si ce risque est identifié par le DDRM de l'Yonne, aucune n'a été clairement identifiée par le BRGM.

Le risque de retrait/gonflement des sols argileux procède d'une alternance entre des périodes de retrait lors d'épisodes de sécheresse et de gonflement lors des périodes d'hydratation des argiles en sous-sol.

La commune de Monéteau, compte tenu de son sous-sol est soumise à ce risque, en particulier dans la partie Est de son territoire.



Extrait carte brgm.fr



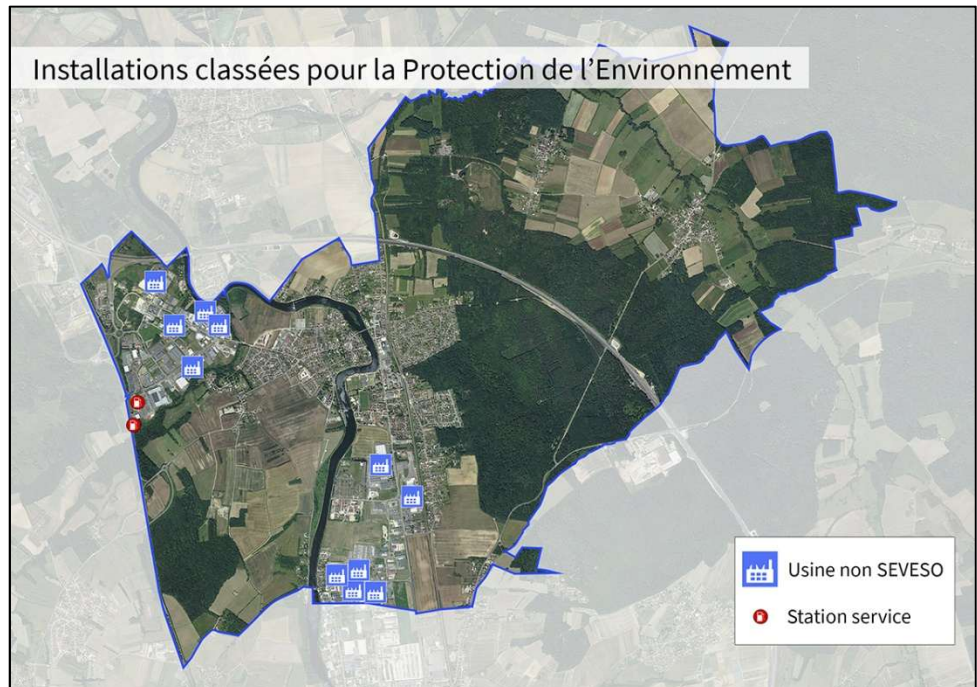


communauté
de l'auxerrois

Le risque industriel :

Ce risque est lié aux événements accidentels survenant sur des sites d'activités industriels. Ce risque peut s'amplifier par la concentration de site industriels ou le niveau de classement de ces activités. Les services de l'État recensent une quinzaine d'installation classée pour l'environnement (ICPE) dont aucune n'est classée SEVESO.

Sur la commune de Monéteau, ces installation son concentré, au Sud du bourg, dans les zones d'activités de la « Plaine des Iles » et des « Terres du Canada » et au Nord-Ouest dans celle de « Macherin ».



Données Géorisque, traitement CAA





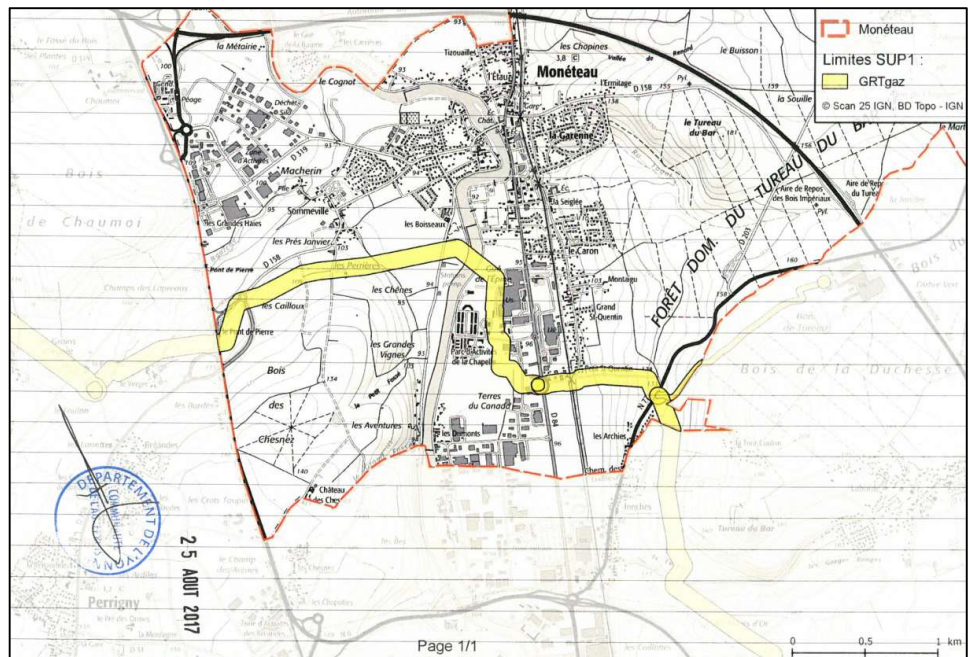
communauté
de l'auxerrois

Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

Ce risque est lié au potentiels accidents pouvant intervenir lors du transport de matière qui peuvent présenter un risque pour l'environnement, les personnes ou les biens. Ce sont par exemple les matière explosives, inflammables, toxiques, polluantes... Ce transport peut se faire par voies routières, ferrées, par voie d'eau ou par canalisation.

La commune de Monéteau est concernée par ce risque compte tenu de son réseau routier majeur, en particulier l'autoroute A6, et les nationales 6 et 77. La ligne ferroviaire Migennes / Auxerre n'est en revanche pas support de ce type de transport à l'heure actuelle.

La commune est en revanche traversée par une canalisation de transport de gaz. Cette canalisation enterrée permet d'une part le transport sur de longue distance et d'autre part la desserte de la commune. Compte tenu des caractéristiques et des risques inerrant à ce type d'infrastructure, elle supporte une Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui interdit ou contraint les projets de constructions sur son tracé et à proximité.



Extrait des Servitudes d'Utilité Publique du PLU de Monéteau

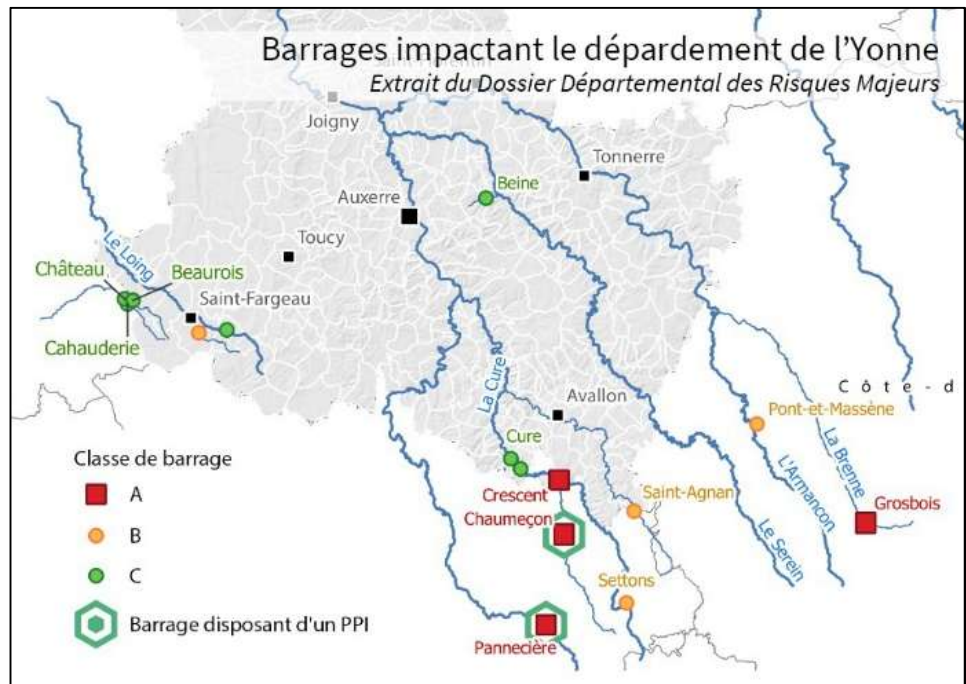




communauté
de l'auxerrois

Le risque lié à la rupture de barrage :

Ce risque est lié aux potentiels accidents pouvant intervenir lors de la destruction totale ou partielle des ouvrages. La rupture d'un barrage entraîne une élévation brutale du niveau des cours d'eau situés en aval qui peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine, l'environnement, ou la destruction de biens. La commune de Monéteau, est concernée par ce risque du fait de la présence sur son territoire de la rivière Yonne et des barrages situés en amont sur l'Yonne (Pannecièrre) et sur la Cure (Chaumeçon et Crescent, avec des délais d'alerte confortables allant de 6h30 à 12h.





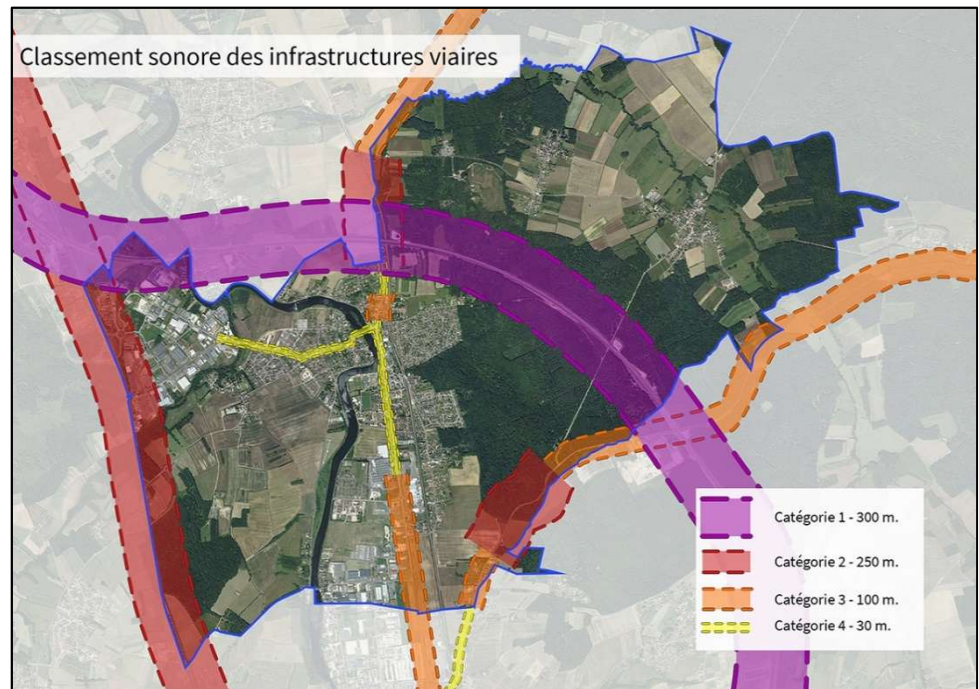
communauté
de l'auxerrois

Nuisances sonores :

Au début des années 1990, la législation nationale sur la réduction de l'exposition des populations au bruit a mis en place un classement des infrastructures routières au regard des caractéristiques et des trafics.

Ce classement permet de déterminer le secteur qui est affecté par les bruits de circulation, les niveaux sonores à prendre en compte dans le cadre des constructions et les prescriptions techniques à appliquer afin de limiter ces nuisances.

Sur le territoire de Monéteau, l'autoroute A6 les nationales n° 6 et n° 77 et les départementales n° 84, 158 et 319 sont classées au titre de cette législation.



Par ailleurs la directive européenne sur le bruit impose, notamment aux services de l'État, la réalisation pour les infrastructures dont elle a la gestion, de cartes stratégiques de bruit permettant la modélisation des nuisances sonores générées par ces infrastructures.

Il est à noter que la perception du bruit ne se fait pas par une addition arithmétique des sources de bruit. Ainsi l'addition de deux sources sonores de même intensité n'aboutit pas à une multiplication par deux du niveau sonore mais à une augmentation de 3 décibels. (source : BruitParif)



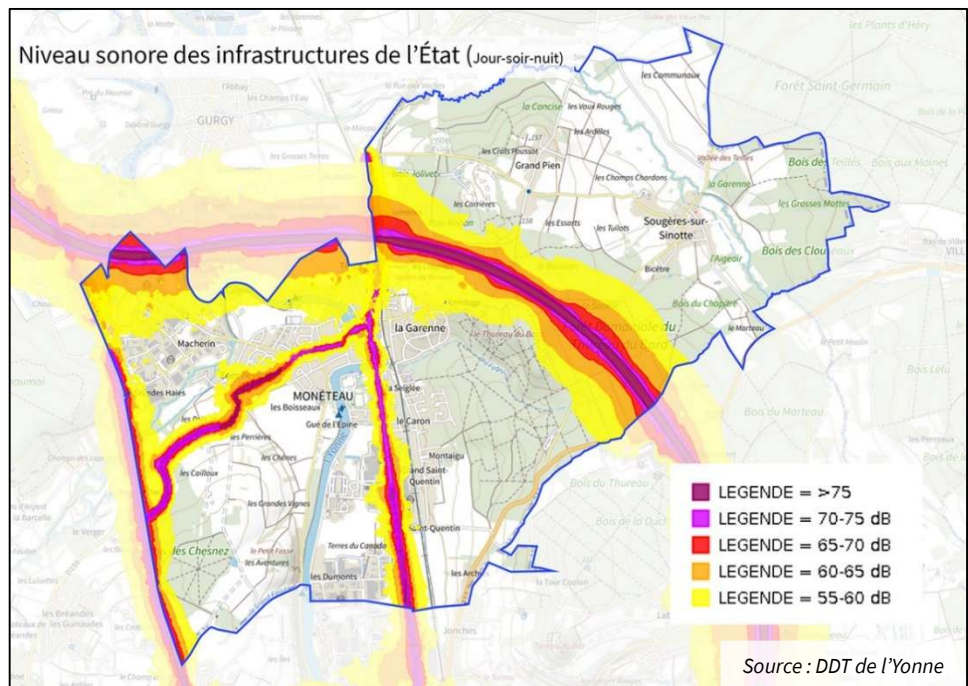
communauté
de l'auxerrois



De même lorsqu'il y a une différence de 10 décibels entre deux sources, la plus faible bénéficie de l'« effet de masque » de la plus forte sans perception d'augmentation de l'intensité sonore.



Sur Monéteau, l'autoroute A6 ainsi, la nationales n° 6, ainsi que les départementales n° 84 et n° 158 ont fait l'objet d'une modélisation des niveaux sonores (voir plan ci-dessous).





communauté
de l'auxerrois

I.2 Le contexte des modifications envisagées :

Cette modification simplifiée s'inscrit dans le cadre de l'évolution normale des Plans locaux d'urbanisme dans la nécessité qu'ils ont d'adapter leur règlement à l'évolution des pratiques, aux remontées d'expériences et de l'avancée des projets.

Cette procédure doit permettre plus spécifiquement de :

- clarifier le règlement écrit du PLU de Monéteau afin de prendre en compte la jurisprudence en matière d'interprétation réglementaire concernant les extensions,
- clarifier la lecture du règlement de la zone A afin de faciliter l'instruction et de lever les ambiguïtés de lecture de celui-ci,
- faire évoluer le règlement graphique de la zone UE en intégrant une partie du secteur UEc dans celle-ci,
- de compléter les annexes du PLU





communauté
de l'auxerrois

II PROJET D'ÉVOLUTION DU PLU DE MONÉTEAU

II.1 Clarification du règlement écrit du PLU de Monéteau :

Intégration d'une définition pour les extensions

Dans l'ensemble des zones du PLU de Monéteau, il est spécifié que certaines règles s'appliquent également aux « extensions ». Toutefois le terme « extension » n'a pas été défini dans ce règlement. Or la jurisprudence récente précise que l'absence de précision sur la notion d'extension implique que celle-ci doit nécessairement être inférieure aux dimensions du bâtiment auquel elle se rapporte.

Par ailleurs, l'évolution des pratiques et des législations, notamment de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pousse à la densification des espaces déjà urbanisés, et au réinvestissement des friches d'activités.

Dans le cadre du développement de projets prenant place sur le territoire de la commune, en particulier à destination d'activité, il apparaît que certaines activités peuvent nécessiter la construction d'extension dont les dimensions sont supérieures aux bâtiments existants sur place.

Afin de limiter les risques de départ d'entreprises, qui pourraient créer des friches, de s'inscrire dans la dynamique de densification des espaces déjà bâtis et de préserver et développer les emplois du territoire, il apparaît donc nécessaire d'intégrer une définition des extensions permettant des dimensions supérieures aux bâtiments auxquels ils se rapportent dans le règlement du PLU de Monéteau.

Il est précisé que l'ouverture à cette possibilité reste limitée aux obligations imposées par les autres règles (hauteur, emprise au sol, éloignement...) et par les autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Modification apportée suite aux avis des Personnes Publiques Associées :
Le règlement fait apparaître la notion d'« extensions mesurées ». Il apparaît donc nécessaire de compléter la définition prévue afin de prendre en compte ce caractère « mesuré ».

- ⇒ **Une définition de la notion d'extension sera ajoutée au règlement du PLU de Monéteau.**
Cette évolution ne nécessite la modification d'aucun autre document du PLU de Monéteau.





communauté
de l'auxerrois

Clarification de l'article A2 sur les occupations et autorisations du sol soumises à des conditions particulières en zone agricole

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme prévoit que :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.** Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
[...]

Les bâtiments repérés au titre de cet article, sont généralement des bâtiments traditionnels dont le caractère, les qualités architecturales ou les événements qui ont pu s'y dérouler en font un témoignage de l'histoire locale. La volonté exprimée par ce repérage est d'en assurer la préservation. Or leur localisation en zone agricole, naturelle ou forestière et l'évolution des territoires, des pratiques et des besoins rend parfois difficile l'occupation, l'entretien et donc la préservation de ces bâtiments.

L'esprit de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme est d'offrir des possibilités supplémentaires d'occupations et d'utilisation de ces bâtiments afin de les préserver de l'abandon et la disparition tout en conservant les capacités agricoles et la qualité paysagère.

Le PLU de Monéteau a repéré sur son document graphique le bâtiment principal du « château des Chesnez », situé en zone A, peu adapté aux pratiques agricoles modernes, son repérage peut lui permettre une vocation autre assurant sa préservation.

Toutefois, n'est signalé que le bâtiment d'habitation principal. Or, celui-ci fait partie d'un ensemble patrimonial cohérent et intéressant.

Signalé sur la carte de Cassini datant du XVIIIème et apparent sur le cadastre napoléonien du XIXème, le « Château des Chesnez est constitué de trois entités distinctes :

- La maison de maître, le « Château », non apparente au cadastre napoléonien (1808-1808 pour Monéteau), datant du XIXème siècle,
- Les dépendances, bâtiments de la ferme préexistante, présentes sur le cadastre napoléonien et signalées sur la carte de Cassini.





communauté
de l'auxerrois

- Les bâtiments agricoles plus récents, ils comprennent des bâtiments de stockage agricole (granges, hangars ...) ainsi qu'une serre en fer forgé, sur l'arrière.



carte de Cassini- XVIIIème



cadastre napoléonien 1807-1808

À son article A 2.1, le règlement du PLU de Monéteau liste les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone agricole, dont la possibilité de changement de destination des bâtiments repérés au titre du L. 151-11 du code de l'urbanisme.

La pratique fait apparaître une certaine incertitude quant aux possibilités d'occupations et utilisations du sol de ces bâtiments repérés. En effet il peut apparaître une ambiguïté de lecture sur le fait que toutes les occupations et utilisations listées à cet article sont possibles et non uniquement celles spécifiques pour ces bâtiments.





communauté
de l'auxerrois

- ⇒ **Le rapport de présentation sera complété afin de détailler les éléments remarquables pour la propriété du château des Chesnez,**
- ⇒ **Il apparaît nécessaire de modifier la rédaction du règlement afin d'en clarifier la lecture,
Les règlements écrit et graphique seront complétés afin de préciser les éléments à préserver.**





communauté
de l'auxerrois

II.2 Évolution du règlement graphique du PLU de Monéteau :

Modification du périmètre du secteur UEc dans la zone d'activités des Macherins

Dans son règlement graphique, le PLU de Monéteau a délimité des zones consacrées aux activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, de bureau, d'hôtellerie, de services), nuisantes ou incompatibles avec de l'habitat. Cette zone comprend un secteur UEc sur une partie de la zone d'activités des Macherins (zone commerciale Les Grandes Haies) et un secteur UEr, situés au Nord-Ouest de la commune.

La spécificité du secteur UEc est d'exclure les constructions à vocation industrielle et artisanale. La volonté du PLU pour ce secteur est de préserver sa spécificité commerciale en limitant les autres destinations.

Il est à noter que l'implantation des activités commerciales restent admise sur l'ensemble de la zone UE, même en dehors du secteur UEc.

Le travail réalisé par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois (PETR) dans le cadre de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en cours d'approbation, a montré que l'offre commerciale en grandes et moyennes surfaces sur l'agglomération auxerroise est élevée, dense et diversifiée permettant de répondre aux besoins des habitants de l'agglomération et au-delà.

Compte tenu de ce bon taux d'équipement, la stratégie commerciale développée par ce document consiste à conforter les zones commerciales existantes sans les étendre ou en créer de nouvelles.

La zone d'activités des Macherins est divisée en trois grandes entités :

- Les espaces occupés par les infrastructures autoroutières (secteur UEr)
- Les espaces dédiés aux activités industrielles, artisanales, commerciales... (zone UE)
- Les espaces dédiés aux activités commerciales (secteur UEc)

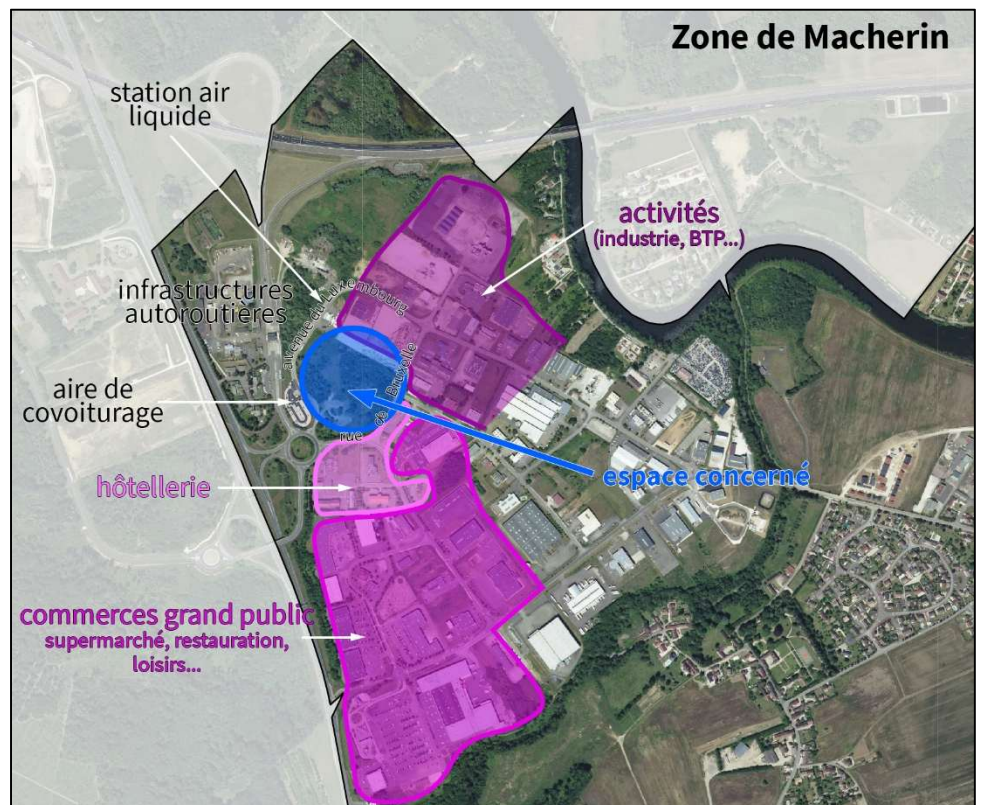
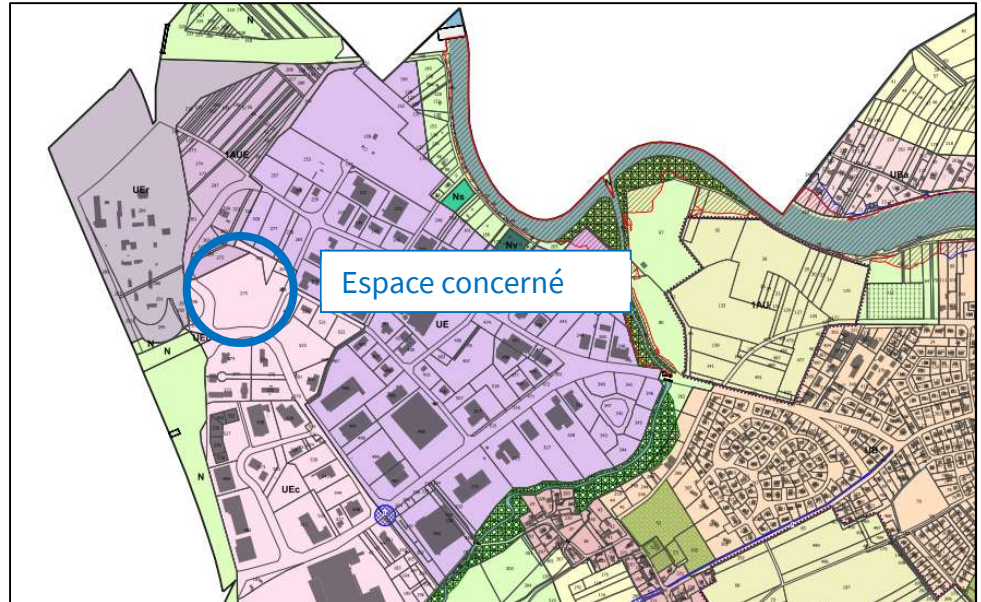
Au nord de ce dernier secteur, se trouve un espace encadré par l'avenue du Luxembourg et la rue de Bruxelles partiellement occupé par une station de Gaz Naturel pour véhicules (GNV – air Liquide) une entreprise de construction et un espace de stockage de matériaux de chantier.

Au Sud de la rue de Bruxelles on trouve des hôtels et une grande surface commerciale.





communauté
de l'auxerrois



Classé en secteur UEc, l'espace libre devait constituer une entrée commerciale de la zone. Toutefois, la proximité des accès de l'autoroute, la concentration



communauté
de l'auxerrois

hôtelière en lien avec les personnes de passage bénéficiant de cet accès et des entreprises industrielles au Nord, en fait un espace attractif pour un panel d'entreprises plus large que les seules enseignes commerciales.

Compte tenu de la très bonne couverture commerciale du secteur, du positionnement en proximité de l'autoroute et en bordure d'espace industriel de cet espace et dans l'objectif de renforcer le tissu d'entreprises sur l'Auxerrois, il paraît opportun de ne pas restreindre les possibilités d'implantation aux seuls commerces.

- ⇒ **Il est nécessaire de modifier la limite du secteur UEc afin d'intégrer ces espaces à la zone UE.**
Cette évolution entrainera la mise à jour du tableau des surfaces du rapport de présentation et la modification des plans de zonage.

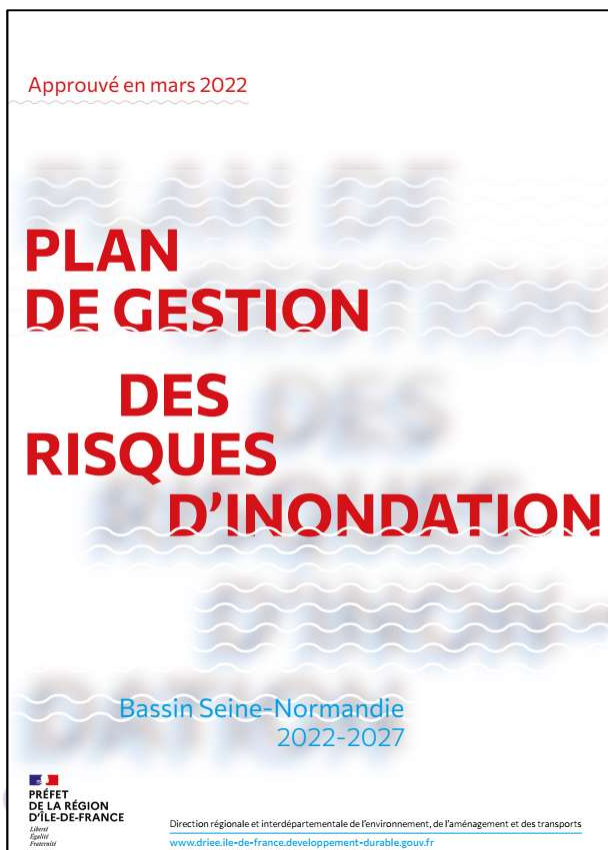




communauté
de l'auxerrois

II.3 Compléments apportés aux annexes du PLU de Monéteau :

Dans les documents annexes des Plans Locaux d'Urbanisme sont intégrés d'une part des documents à titre d'information qui permettent d'éclairer, d'expliquer ou de renforcer une décision intervenue dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux...) et des Servitudes d'Utilité Publique qui complète le règlement et s'impose aux demandes d'autorisations du droit des sols.



Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Issu d'une directive européenne de 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification stratégique à l'échelle des grands bassins hydrographique.

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) a établi en 2014 trois objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité des population exposées,
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour l'atteinte de ces objectifs, la SNGRI s'est fixé quatre défis à relever :

- Développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage,
- Aménager durablement les territoires,
- Mieux savoir pour mieux agir,
- Apprendre à vivre avec les inondations.

Cette stratégie se traduit, notamment, par la réalisation d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en particulier sur les **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI)** dont la commune de **Monéteau**. Sur ces territoires, les collectivités sont chargées de mettre en place une Stratégie Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) adaptées aux spécificités du territoire, traduite de manière opérationnelle en Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

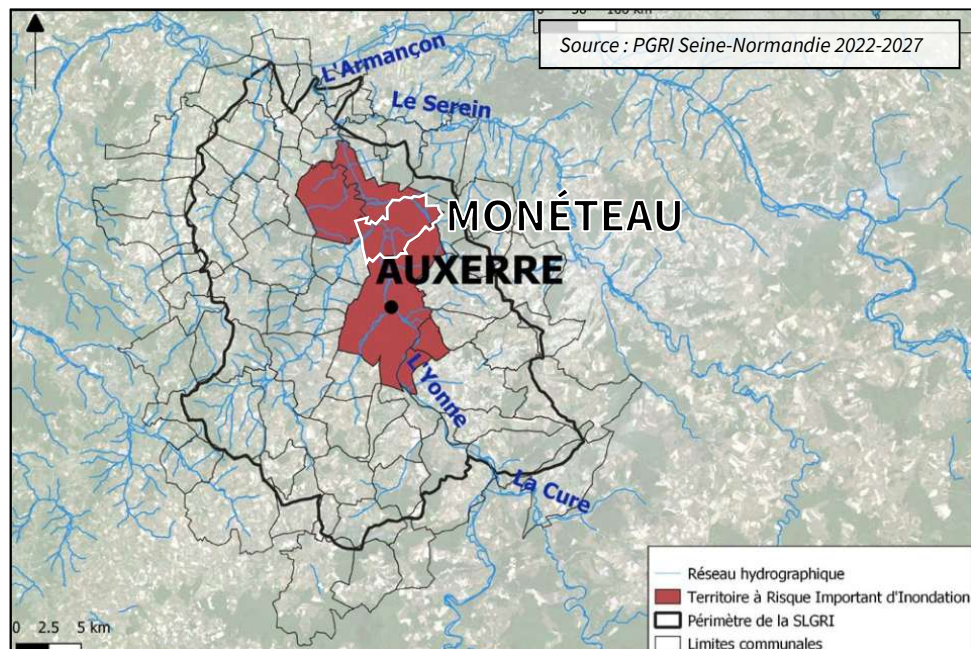
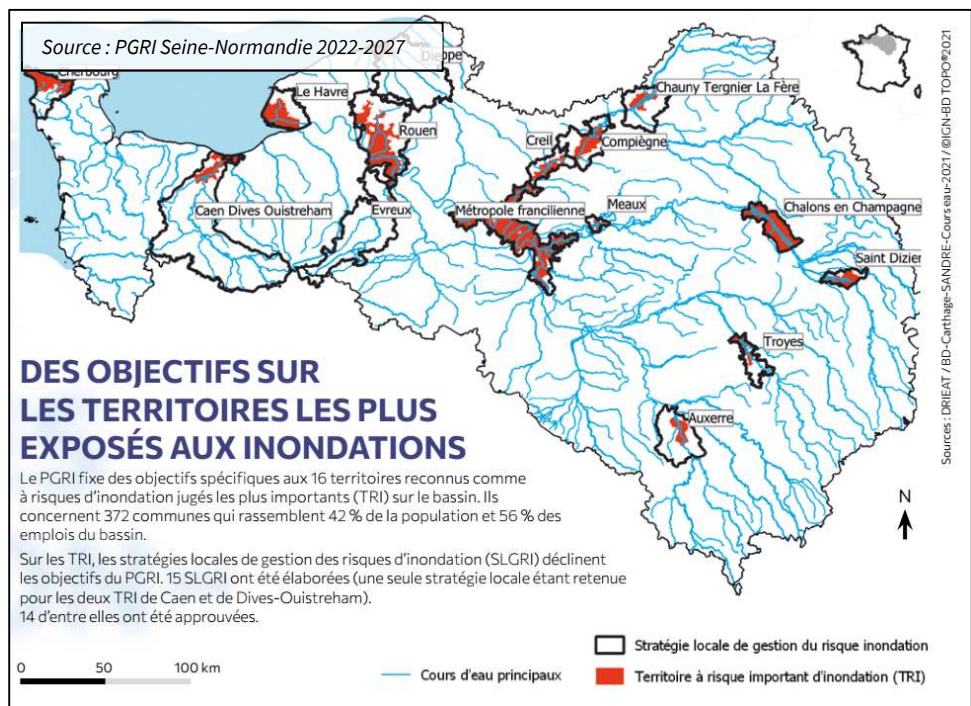


communauté
de l'auxerrois

Le territoire de l'Auxerrois fait parti du bassin hydrographique Seine Normandie, le travail à l'échelle sur le sujet est réalisé par le Syndicat Mixte Yonne Médian.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie 2016-2021 n'avait pas été annexé au PLU de Monéteau. S'inscrivant dans la continuité de ce « PGRI 1^{er} cycle », cette nouvelle version « PGRI 2^{ème} cycle » PGRI a été approuvé le 3 mars 2022.

Afin d'apporter la meilleure information aux porteurs de projet sur le territoire, **il convient d'annexer cette nouvelle version** au PLU de Monéteau.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Le Plan de Prévention du Risque inondation

Créé à la fin des années 1980, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document de planification permettant l'analyse d'un territoire au regard de son exposition au risque d'inondation. Ainsi le PPRi détermine des zones en fonction de leur degré d'exposition et les réglemente en interdisant toute construction ou en les soumettant à des prescriptions spécifiques.

La législation sur les PPRi s'est renforcée dans les années 1990 et 2000 et les documents établis sont régulièrement mis à jour afin de s'adapter à l'évolution des territoires, avec pour objectif de renforcer la protection des biens et des personnes face au risque inondation ainsi que la préservation de l'environnement.

Les PPRi sont établis par les services de l'État, ils se composent :

- d'un document de présentation qui :
 - o rappel les grands éléments des dispositifs de lutte contre le risque inondation,
 - o présentes les grande caractéristiques du territoire concerné, au regard du risque d'inondation
 - o présente les grands principe réglementaire,

- de cartographies :
 - o d'aléas qui présente les espaces du territoire concerné en fonction de leur niveau d'exposition au risque (faible, moyen, fort, très fort) ;
 - o d'enjeux qui présente les espaces exposés en fonction de l'usage du sol actuel et projeté (habitat, activité, agricole...),
 - o de règlement, qui classe ces espaces dans des zones auxquelles sont affecté une réglementation spécifique (bleu, rouge, violet...)

- un règlement écrit qui détermine, pour chacune de ces zones les interdiction ou les prescriptions à suivre pour les projet de constructions.

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux autorisations d'utilisation et d'occupation du sol. A ce titre, une demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) peut être refusée sur le fondement du PPRi.





communauté
de l'auxerrois

- ⇒ **La prise en compte de ce nouveau document nécessitera la modification du rapport de présentation, du PADD, du règlement graphique et des annexes du PLU.**

(les éléments d'illustration présenté dans la partie III ci-après, sont ceux établis à date de l'arrêt du projet de la présente modification simplifiée, ils seront mis à jour si nécessaire, au moment de l'approbation de la révision du PPRI).



La procédure menée par les services de l'État de révision du Plan de Prévention des Risques inondation n'a pu aboutir dans un calendrier compatible avec la présente procédure. Le nouveau document n'étant pas encore approuvé, cette procédure ne procédera pas au changement de document PPRI. Certaines évolutions des documents prévues reste toutefois pertinentes dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRI et d'une procédure de mise à jour du PLU, nécessaire pour l'intégrer. C'est le cas en particulier de la carte des aléas en annexe du présent document.





communauté
de l'auxerrois

III MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS DU PLU DE MONÉTEAU

Les modifications nécessaires des documents Plan Local d'Urbanisme actuel sont matérialisé dans les pages suivantes : **en rouge ce qui est supprimé** et **en vert ce qui est ajouté ou modifié**.

Il est à noter que la modification des documents a pu conduire à des changements de pagination. Les n° de pages indiqués sont issus du PLU avant modification.

III.1 Rapport de Présentation :

Le rapport de présentation précise les éléments du « petit patrimoine local » afin de pointer les éléments qui peuvent bénéficier d'une protection ou de dispositions réglementaires spécifiques. Afin de préciser les éléments faisant parti du patrimoine agricole permettant un repérage au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, des éléments détaillés concernant le Château des Chesnez ont été ajoutés aux photos du petit patrimoine de la commune.

Page 86 et 87/174 :

Rapport de présentation avant modification simplifiée :

Commune de **MONTEAU-SOUGERES**
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

Inventaires des patrimoines culturels

Monuments historiques et patrimoine remarquable

La commune possède un monument historique : le pont de pierre, sur le ru de Baulche.



Le pont de pierre

Outre ce monument, la commune est riche d'un patrimoine bâti de qualité qu'il est important de reconnaître.



Page 86/174
05/11/2019





communauté
de l'auxerrois

Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

Sites archéologiques

Monéteau comporte plusieurs sites sensibles d'un point de vue archéologiques. Dans ces secteurs il faut rappeler que :

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - service régional de l'archéologie 39, rue Vannerie à Dijon, tél. 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20.

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art.1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

S'agissant de la préservation des sites archéologiques à l'occasion de travaux d'aménagement ou de construction, je vous rappelle mon courrier du 12 septembre 2002, dont copie est jointe au présent dossier, par lequel je vous informais des dispositions introduites par la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et son décret d'application du 16 janvier 2002.

Les sites potentiels sont les suivants :

N° 01 à 07 « Gué du Pré Sarrat, Gué du Rô de Bauliches, du Port de l'Ecran, Rêcle du Port de l'Ecran, Gué des Boisseaux, Rêcle de Saint Quentin, Gué de la Goulette » ; franchissements de l'Yonne d'époque indéterminé,

N° 8 « Buisson Bondou, Marcherin, Les Bries, La Grande Source, Les Contours » ; habitat néolithique, enclos funéraires protohistorique, habitat protohistorique ou gallo-romain, occupation (céramique, faune) d'époque indéterminé,

N° 9 « N6 » ; voie présumée antique,

N° 10 « Les Cailloux, Les Perritres » ; anomalies (enceinte, fosse, traces divers) d'époque indéterminé,

N° 11 « Les Boisseaux, Pré des Boisseaux » ; fossés, fosses, réseau de fossés d'époque indéterminé (protohistorique ?),

N° 12 « Les Terres du Canada, Gué de l'Épine, Saint Quentin, Derrière le Garage, Plaine des Isles » ; occupation néolithique, enclos circulaires, enclos funéraires protohistoriques, habitat gallo-romain, structures fossyées et traces divers d'époque indéterminé,

Page 87/174
05/11/2019

Rapport de présentation après modification simplifiée :

Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

Inventaires des patrimoines culturels

Monuments historiques et patrimoine remarquable

La commune possède un monument historique : le pont de pierre, sur le ru de Bauche.



Le pont de pierre

Outre ce monument, la commune est riche d'un patrimoine bâti de qualité qu'il est important de reconnaître.



Page 88/174
13/08/2024





Le château des Chesnez :

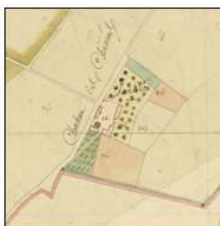
Signalé sur la carte de Cassini (XVIIIème), le lieu-dit du château des Chesnez est composé d'un corps de bâtiments de ferme ancien, présent au cadastre napoléonien (1807-1808), comprenant des bâtiments de ferme traditionnels inscrits en carré autour d'une cour.

Au XIXème et début XXème, la propriété a été complétée au Nord par une maison de maître, au Nord, et des bâtiments de stockage agricole au Sud des bâtiments existant.

Par ailleurs, cet ensemble a été dès le début du XXème et jusqu'en 2012, la propriété de la famille Guillet, entrepreneurs locaux qui ont marqué l'histoire d'Auxerre et des environs.



Carte de Cassini (XVIII)



Cadastre Napoléonien (1807-1808)

La ferme ancienne :

Ferme traditionnelle construite en U autour de la cour intérieure. On y trouve, notamment, un bâtiment carré surélevé avec porche et porte cochère, surmonté de pièces d'habitation. L'ensemble des façades est enduite, laissant apparaître les pierres de taille en chaînage d'angle, en encadrement d'ouvertures et en corniche sur les quatre côtés. Sur le pignon Nord, on trouve une niche votive.



Dans le prolongement, le long de la voie on trouve un bâtiment percé d'ouverture sur deux niveaux avec en rez-de-chaussée des fenêtres avec arc de plein cintre et en demi-lune avec des encadrements en brique. A l'étage, on retrouve des ouvertures rectangulaires avec encadrement pierre.



Sur la façade intérieure, on trouve quatre lucarnes pendantes et en rez-de-chaussée trois ouvertures en arc de plein cintre, vraisemblablement d'ancienne ouverture de grange ou d'écurie comblées par la suite pour rendre l'ensemble habitable.

Accolé côté Sud, un long bâtiment perpendiculaire à la voie, sans doute d'ancienne dépendances transformées, au moins partiellement en logements. L'architecture générale est similaire au précédent avec des ouvertures carré, dont deux lucarne pendante côté Sud, avec encadrement en pierre. On notera sur le pignon sur rue le chaînage d'angle en brique qui forme une sorte de transition avec les bâtiments d'exploitation XIXème plus au Sud (voir ci-après).



Côté Est, un bâtiment complète cet ensemble, vraisemblablement la maison d'habitation de l'exploitation agricole originelle. Bâtiment en rez-de-chaussée construite sur une cave semi-enterré. L'architecture est similaire aux bâtiments précédents avec des ouvertures majoritairement rectangulaire avec encadrement en pierre, auxquelles s'ajoute quelques ouvertures en demi-lune avec un encadrement alternant pierre et brique. Plusieurs escaliers permettent d'accéder au bâtiment agrémenté les façades, dont l'escalier principal en pierre avec un perron formant un balcon au-dessus de l'entrée de la cave.



Enfin, dans la cour intérieure, se trouve également une tour ronde de deux niveaux couronnés d'une toiture conique percée d'une lucarne à fronton. Enduite avec pierre affleurante, bandeau d'étage et corniche en pierre. Sous la lucarne, accrocher à la façade subsiste une cloche.

Tous ces bâtiments sont couverts par des toitures à pente en petite tuiles plates traditionnelles.



La maison de maître :

Construite au XIXème siècle, cette grande maison de maître présente une architecture caractéristique de cette époque, avec une toiture mansardée à quatre pans percée de trois lucarne à frontons en pierre sur chacune des deux façades principales.

Les façades sont enduites, laissant apparent les pierres de taille en chaînage d'angle, encadrement d'ouvertures, bandeau de niveau et corniche. L'entrée principale est surmontée d'un fronton triangulaire et encadré de modénature en colonne.

De chaque côté et sur l'arrière du bâtiment, on trouve des excroissances en rez-de-chaussée, avec toitures terrasses ceinturées de balustrades traditionnelles en pierre. Sur le pignon Nord, cette excroissance est complétée sur la moitié de la largeur du bâtiment par une baie vitrée en fer forgé semi-circulaire.

Dans le prolongement de la ferme ancienne, la cour de la maison de maître est fermée par une clôture formée d'un mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé ponctué de pilier en pierre. Le portail d'accès est également encadré de piliers en pierre ornés de chapeaux sculptés en pierre représentant une coupe de fleurs.



Les granges et stockages agricoles :

Dans la partie Sud du site se trouve un ensemble de bâtiments d'exploitation agricole (hangars, granges) avec de grands volumes. Construits fin XIXème début XXème, l'architecture est marquée par un remplacement de la pierre par de la brique en chaînage d'angle et encadrements d'ouvertures.

Sur voie le bâtiment en L, largement fermé est ponctué d'une série d'ouverture en demi-lune. Côté cour en revanche les ouvertures sont pour partie avec impostes en briques de forme arquée, quasi-plates et des ouvertures rectangulaires avec impostes en bois et ponctuellement en IPN.

On trouve également, à l'angle Sud du bâtiment en L une tour carrée avec des chaînages d'angle et des encadrements d'ouvertures en briques. Celle-ci comprend, notamment, un œil de boeuf en partie haute.



Ce deuxième ensemble en cour carrée est clôturé d'un portail en fer forgé entouré de deux piliers en briques, ornés à l'origine de tête de pilier en pierre conique, dont un seul subsiste. Ce portail est encadré de chaque côté par des passages en arc de plein cintre encadré de brique, fermé par des portillons en fer forgé.

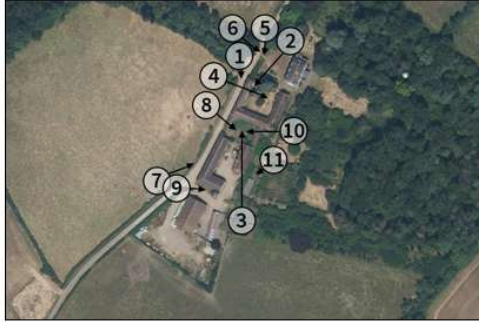
Enfin, sur l'arrière de la propriété, on trouve une serre en fer forgé sur soubassement en brique, typique du XIX.





communauté
de l'auxerrois

Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme – Rapport de présentation



Repérage des prises de vues

Sources photos :

N° 1, 6 et 7 : communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

N° 2 à 5 et 8 à 11 : fond privé, propriétaire actuel

Page 88/172
13/08/2024



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Le rapport de présentation précise les éléments du Plan de Prévention des Risques d'Inondation institué sur la commune. Afin d'informer au mieux les habitants et porteur de projet et de prendre en compte l'évolution de ce document intervenant dans le cadre de la révision du PPRI, les éléments du rapport de présentation qui s'y rapporte seront mis à jour.

Page 91/174 :

Rapport de présentation avant modification simplifiée

Commune de **MONETEAU-SOUGERES**
Plan Local d'Urbanisme – Rapport de présentation

ZONAGE DU PPRI

Légende

- PPR Zone rouge
- PPR Zone bleue
- Cote de la crue de référence : crue de 1910 (cote des plus hautes eaux connues)

Source : DDEA de l'Yonne

Risques naturels

Risque inondation

Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/03/2001	15/03/2001	27/04/2001	28/04/2001

Source : prim.net

Le 27 décembre 2004, un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été approuvé afin de prendre en compte le risque inondation dans la vallée de l'Yonne.

Ce document s'impose au PLU.

Les principes généraux qui ont guidé la mise en place du zonage du P.P.R.I. et du règlement qui y est associé sont les suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans la zone inondable afin de ne pas augmenter la population exposée,
- préserver la zone d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'aval.

Source : PPRI de l'Yonne

Page 91/174
05/11/2019





Rapport de présentation après modification simplifiée (page 91)

Modification du paragraphe sur le risque inondation
Intégration de la nouvelle carte PPRI
La procédure de révision du PPRI en cours sur Monéteau n'ayant pas aboutie, cette carte est remplacée par la carte des aléas

Commune de MONETEAU – SOUGERES (UPS08143)
Plan local d'urbanisme – Rapport de présentation

CARTE DES ALÉAS DU PPRI

Source : DDT de l'Yonne

Risques naturels

Risque inondation
Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

Numéro de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type de catastrophe
INTE9900627A	29/12/1999	Inondations et/ou coulées de boue Mouvement de terrain
INTE0100232A	27/04/2001	Inondations et/ou coulées de boue
INTE1322057A	10/09/2013	Inondations et/ou coulées de boue
INTE1630434A	26/10/2016	Inondations et/ou coulées de boue

Le PPRI de Monéteau a été approuvé, il permet la prise en compte du risque inondation par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune.

Ce document s'impose au PLU.
le PPRI a été mis en révision par arrêté préfectoral n° DDT-SEFERN-URN-2024-009, une fois approuvé, le PLU sera mis à jour afin d'intégrer ce nouveau document. Le dossier comprendra un règlement qui doit permettre :

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan.
Il définit les conditions de réalisation de tout projet mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte ainsi des prescriptions ou des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment.
Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.
Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.
En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRI, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

Source : Note de présentation du PPRI révisé de Monéteau

Dans le cadre de cette révision, la carte des aléas a été porté à connaissance, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou

Page 91/171

Numéro de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type de catastrophe
INTE9900627A	29/12/1999	Inondations et/ou coulées de boue Mouvement de terrain
INTE0100232A	27/04/2001	Inondations et/ou coulées de boue
INTE1322057A	10/09/2013	Inondations et/ou coulées de boue
INTE1630434A	26/10/2016	Inondations et/ou coulées de boue

Le PPRI de Monéteau a été approuvé, il permet la prise en compte du risque inondation par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune.

Ce document s'impose au PLU.

le PPRI a été mis en révision par arrêté préfectoral n° DDT-SEFERN-URN-2024-009, une fois approuvé, le PLU sera mis à jour afin d'intégrer ce nouveau document. Le dossier comprendra un règlement qui doit permettre :

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan.
Il définit les conditions de réalisation de tout projet mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte ainsi des prescriptions ou des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment.
Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.
Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.
En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRI, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

Source : Note de présentation du PPRI révisé de Monéteau

Dans le cadre de cette révision, la carte des aléas a été porté à connaissance, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou





Rapport de présentation après modification simplifiée (page 92)

Ajout de ce paragraphe

Commune de MONTEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

LE PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
Aléa à priori nul

source : BRGM

Risque de retrait-gonflement des argiles

Des études récentes conduites par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont montré que le département était concerné par le risque de retrait gonflement des argiles susceptible d'affecter les constructions. Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Le bâtiment en surface est soumis à des mouvements différentiels alternés (sécheresses/périodes humides) dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure.

La commune a ainsi bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrains différentiels du 1^{er} mai 1989 au 30 septembre 1998 et du 1^{er} juillet 2003 au 30 septembre 2003.

CONSEILS A LA CONSTRUCTION :

Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

SOURCE : ARGILES.FR - BRGM

Page 92/171
20/02/2025

Commune de MONTEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

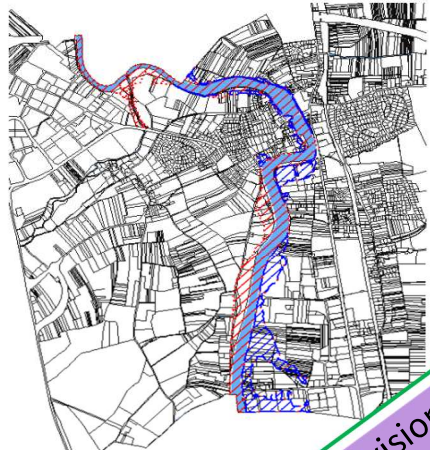
à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.





Commune de MONTEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

REPORT DU PPRi AU PLU



L'identification des zones soumises au risque inondation

La délimitation reprend celle du PPRi ce qui se traduit par :

- une trame particulière sur les documents graphiques, rouge ou bleue selon le secteur concerné
- une référence au règlement (article 1 et 2), qui permet de renvoyer vers le règlement du PPRi.

La suppression de la zone UF

Suite aux demandes de Réseau Ferré de France de ne plus réserver de secteurs spécifiques aux voies ferrées, la zone UF du POS a été supprimée. Les espaces concernés ont été intégrés aux différentes zones attenantes.

Rapport de présentation
PLU avant modification

Page 164/174
05/11/2019

La procédure en cours de révision du PPRi de Monéteau n'ayant pas aboutie, cette évolution ne sera pas faite dans le cadre de cette procédure.

Commune de MONTEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

REPORT DU PPRi



Plan de zonage du PLU intégrant les périmètres des zones du PPRi (Procédure en cours)

L'identification des zones soumises au risque inondation

La délimitation reprend celle du PPRi ce qui se traduit par :

- une trame particulière sur les documents graphiques, bleu, rouge, violet ou hachurée rouge selon le secteur concerné
- une référence au règlement (article 1 et 2), qui permet de renvoyer vers le règlement du PPRi.

La suppression de la zone UF

Suite aux demandes de Réseau Ferré de France de ne plus réserver de secteurs spécifiques aux voies ferrées, la zone UF du POS a été supprimée. Les espaces concernés ont été intégrés aux différentes zones attenantes.

Rapport de présentation
PLU après modification

Page 160/170
05/08/2024




communauté
de l'auxerrois

Suite à l'avis des services de GRTGaz, il convient de modifier le rapport de présentation afin de mettre à jour les informations concernant les servitudes liées aux canalisations de transport de gaz présentes sur la commune de Monéteau.

Page 94/174 :

Rapport de présentation avant modification simplifiée

Commune de **MONTEAU-SOUGERES**
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation



Risques technologiques

Transport de matières dangereuses

L'autoroute A6 et la voie ferrée « Laroche-Migennes/Cosnes » sont concernées par le transport potentiel de matières dangereuses.

Risque de rupture de barrage

- **Barrage de Chaumeçon :**
Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage, approuvé le 16 mai 2005, classe la commune en « Zone d'inondation spécifique avec évacuation si péril imminent » de niveau 2.
- **Barrage de Pannecièrre :**
En cours d'étude, il indique que la commune serait inondée en cas de rupture de l'ouvrage.

Risques des canalisations de transport de gaz

Les canalisations de transport de gaz présentes sur Monéteau sont facteurs de risques potentiels et la commune doit faire preuve de vigilance dans ces secteurs.

- **Canalisation « Périgny-Cravant »**
 - Zone des effets irréversibles : 70 m
 - Zone des premiers effets létaux : 55 m
 - Zone des effets létaux significatifs : 35 m
- **Antenne Isoroy**
 - Zone des effets irréversibles : 15 m
 - Zone des premiers effets létaux : 10 m
 - Zone des effets létaux significatifs : 5 m

Sites pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Basias (Base des anciens sites industriels et activités de service) est une base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Page 94/174
05/11/2019





Rapport de présentation après modification simplifiée

Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Rapport de présentation

Risques technologiques

Transport de matières dangereuses

Suite à l'avis de GRTGaz, les informations concernant les canalisations sont mises à jour

En cours d'étude, il indique que la commune serait inondée en cas de rupture de l'ouvrage.

Risques des canalisations de transport de gaz

Les canalisations de transport de gaz présentes sur Monéteau sont facteurs de risques potentiels et la commune doit faire preuve de vigilance dans ces secteurs.

Canalisation traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service
Données GRTGaz - se référer à la Notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7)

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON - SEF-79794	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service
Données GRTGaz - se référer à la Notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7)

Sites pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Page 94/171
20/02/2025

Suite à l'avis de GRTGaz, les informations concernant les canalisations sont mises à jour



« SDES » sont
le 16 mai 2005,
évaluation si péril



Canalisation traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON - SEF-79794	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Données GRTGaz - se référer à la Notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7)

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MONETEAU DP

Données GRTGaz - se référer à la Notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7)





communauté
de l'auxerrois

Compte tenu du projet d'évolution des périmètres de la zone UE et du secteur UEc, il convient de modifier le tableau des surfaces du rapport de présentation.

Rapport de présentation page 165/174 - *PLU avant modification simplifiée*

Tableau des surfaces

Zone	POS	PLU (en ha)	Évolution POS/PLU (en%)	% du territoire par zone Du PLU
UA	24,5	30,0	22,4	1,6
UB	20,6	198,1	861,7	10,7
dont Uba		51,8		
dont Ubh (Uba au POS)	5,1	5,1		
UC	127,3			
UD	35,4			
UE	41,7	170,1	307,9	9,2
dont Uec		29,6		
dont Uer		13,1		
UL (Uda au POS)	5,0	5,7	14,0	0,3
UF	13,5			
Sous-Total zones U	268,0	403,9	50,7	21,7
1AU (1NA du POS)	43,4	14,0	-67,7	0,8
1AUe (2NA du POS+ZAC)	160,2	19,5	-87,8	1,0
2AU (3NA au POS)	7,0	24,0	242,9	1,3
dont 2AUe		7,0		
Sous-Total zones AU	210,6	57,5	-72,7	3,1
A (NC au POS)	223,6	410,5	83,6	22,1
dont Nba et Néb	55,1			
dont Anc		79,1		
Sous-Total zones A	223,6	410,5	83,6	22,1
N (ND au POS)	1155,6	986,3	-14,7	53,1
dont Ntr (NB au POS)	7,1	2,8		
dont Na		13,7		
dont Nb		6,3		
dont Nr		0,3		
Sous-Total zones N	1155,6	986,3	-14,7	53,1
SUPERFICIE TOTALE	1858	1858		100
EBC	528,9	579,4	9,5	

MODIFICATIONS, MISES EN COMPATIBILITE ET REVISIONS DU PLU AFFECTANT CE
TABLEAU DES SURFACES :

Zones	PLU modifié le 10/06/2013	PLU mis en compatibilité le 04/07/2016		
UA				
UB	+ 2 482 m ²			
dont UBa				
dont UBh				
UE				
dont Uec				
dont Uer				
UL				
Sous-total zones U	404,1 ha			
1AU				
1AUe				
2AU				
dont 2AUe				
Sous-total zones AU				
A	- 2 482 m ²			
dont Anc				
Sous-total zones A	410,25 ha			
N				
dont Nh				
dont Ne				
dont Ns				
dont Nv				
Sous-total zones N				
Superficie totale				
dont EBC		- 34 747 m ²		





communauté
de l'auxerrois

Rapport de présentation page 165/174 - PLU après modification simplifiée

Tableau des surfaces

Zone	POS	PLU (en ha)	Évolution POS/PLU (en%)	% du territoire par zone Du PLU
UA	24,5	30,0	22,4	1,6
UB	20,6	198,1	861,7	10,7
dont Uba		51,8		
dont Ubh (Uba au POS)	3,1	5,1		
UC	127,3			
UD	35,4			
UE	41,7	170,1	307,9	9,2
dont Uec		26,37		
dont Uer		13,1		
UL (Uda au POS)	5,0	5,7	14,0	0,3
UF	13,5			
Sous-Total zones U	268,0	403,9	50,7	21,7
1AU (1NA au POS)	43,4	14,0	-67,7	0,8
1AUE (2NA du POS+ZAC)	160,2	19,5	-87,8	1,0
2AU (2NA au POS)	7,0	24,0	242,9	1,3
dont 2AUER		7,0		
Sous-Total zones AU	210,6	57,5	-72,7	3,1
A (NC au POS)	223,6	410,5	83,6	22,1
dont Aa et Abb	55,1			
dont Anc		79,1		
Sous-Total zones A	223,6	410,5	83,6	22,1
N (ND au POS)	1155,6	986,3	-14,7	53,1
dont Nn (NB au POS)	7,1	2,9		
dont Nk		13,7		
dont Nl		8,3		
dont Nv		0,3		
Sous-Total zones N	1155,6	986,3	-14,7	53,1
SUPERFICIE TOTALE	1858	1858		100
EBC	528,9	579,4	9,5	

MODIFICATIONS, MISES EN COMPATIBILITE ET REVISIONS DU PLU AFFECTANT CE
TABLEAU DES SURFACES :

Zones	PLU modifié le 10/06/2013	PLU mis en compatibilité le 04/07/2016	PLU modification simplifiée le XXX
UA			
UB	+ 2 482 m ²		
dont UBa			
dont UBh			
UE			+ 3164 m ²
dont Uec			- 3 164 m ²
dont Uer			
UL			
Sous-total zones U	404,1 ha		
1AU			
1AUE			
2AU			
dont 2AUet			
Sous-total zones AU			
A	- 2 482 m ²		
dont Anc			
Sous-total zones A	410,25 ha		
N			
dont Nk			
dont Ne			
dont Ns			
dont Nv			
Sous-total zones N			
Superficie totale			
dont EBC		- 34 747 m ²	





communauté
de l'auxerrois

III.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD):

Le PADD du PLU de Monéteau indique la prise en compte du Plan de Prévention des Risques Inondations en précisant la date d'approbation du document en vigueur. L'approbation du PPRI révisé nécessitera la mise à jour de cette information : la date d'approbation est supprimée afin de ne pas apporter de confusion entre approbation du document et approbation de sa révision.

Cette évolution ne remet pas en cause les orientations du PADD, elle est donc compatible avec la procédure de modification simplifiée.

PADD avant modification

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

Très présente sur le territoire, l'Yonne constitue un élément majeur du paysage et de l'identité communale. La commune est donc soumise à de forts risques d'inondation qui se sont traduits par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations, approuvé en 2005.

Le projet intègre donc ce risque en appliquant strictement le PPRI de l'Yonne. Dans les secteurs concernés, toute possibilité d'urbanisation est fortement limitée et soumise à conditions.

PADD modifié

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

Très présente sur le territoire, l'Yonne constitue un élément majeur du paysage et de l'identité communale. La commune est donc soumise à de forts risques d'inondation qui se sont traduits par **la mise en place l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations, approuvé en 2005.**

Le projet intègre donc ce risque en appliquant strictement le PPRI de l'Yonne. Dans les secteurs concernés, toute possibilité d'urbanisation est fortement limitée et soumise à conditions.





III.3 Règlement écrit et graphique :

Règlement écrit

Dans ses **dispositions générales**, l'article 4 du règlement liste un certain nombre de rappels, dont la définition de certains termes (pages 9 et 10/84). Suite à la demande des services de l'État dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, le titre de cet article sera complété. Par ailleurs, à cette liste sera ajoutée une définition de la notion d'extension.

Suite aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées, cette définition est complétée afin de prendre en compte la notion d'« extensions mesurée » présente dans le règlement.

Par ailleurs, suite à ces mêmes avis, ces dispositions générales sont complétées d'un paragraphe rappelant les incidences et des servitudes d'utilité publique et renvoyant aux annexes du PLU.

Extrait du règlement du PLU avant modification (page 9 et 10) :

Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Règlement

Article 1^{er} : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Monéteau – Sougères.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zones U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (zones N). Ces zones sont les suivantes.

- ✓ Zones urbaines : UA, UB (UBa – Ubh), UE (UEc - UEr), UL.
- ✓ Zone à urbaniser : 1AU, 1AUE, 2AU (2AUet)
- ✓ Zones naturelles et forestières : A (Anc), N (Ns, Ne, Nv, Nh).

Le Plan Local d'Urbanisme comporte également des emplacements réservés.

Article 3 : Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes en application de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme.

« Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ».

Article 4 : Rappels

- Les ouvrages techniques de faible importance indispensables au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, gaz, services autoroutiers, transports ferrés, etc...) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 à 14 des différents chapitres des titres II à V du présent règlement.
- La division d'une unité foncière, sur une période de moins de 10 ans, en plus de 2 lots, qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou qui est située dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, est soumise à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
 - Toute autre division de terrain en vue de construire est soumise à déclaration préalable en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Page 9/84
05/11/2019

Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Règlement

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- Par la seule application du code de l'urbanisme en vigueur :
 - Nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.
- Pour les éléments repérés ou situés à l'intérieur d'un secteur identifié au titre de l'article L.151-19 :
 - Tous les travaux affectant les éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée au regard des prescriptions définies par le règlement (en annexe).
 - La démolition des éléments bâtis est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir (art.R.421-28.e du CU).
 - Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (art.L.421-12 du CU).
- Au titre de la réglementation sur l'archéologie préventive, toute découverte fortuite de vestiges susceptibles de présenter un caractère archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- Les terrains cultivés à protéger, repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2008, toutes les démolitions sont soumises à permis de démolir.
- En application de l'article R.151-21, dans le cadre d'un lotissement, ou d'un permis de construire pour plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation seront regardées lot par lot, ou terrain individualisé par terrain individualisé.
- Pour une application facilitée du présent règlement, les termes suivants sont définis :
 - Les espaces collectifs : ils comprennent les espaces dédiés aux voiries, aux aires de stationnement et aux espaces libres.
 - Les espaces libres : ils ne comprennent pas les espaces dédiés aux voiries et aux aires de stationnement, ils sont plantés et communs aux usagers des lieux.
 - Les commerces de proximité : ils sont situés dans des zones dédiées à l'habitat et leurs accès par les modes doux sont particulièrement favorisés.

Page 10/84
05/11/2019



communauté
de l'auxerrois

Extrait du règlement du PLU après modification (page 9 à 11) :

Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Règlement

Article 1^{er} : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Monéteau - ~~SOUGERES~~.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zones U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (zones N). Ces zones sont les suivantes.

- ✓ Zones urbaines : UA, UB (~~UBa - Ubb~~), UE (~~UEa - UEc~~), UL.
- ✓ Zone à urbaniser : 1AU, 1AUE, 2AU (2AUet)
- ✓ Zones naturelles et forestières : A (Anc), N (Ns, Ne, Nv, ~~Nh~~).

Le Plan Local d'Urbanisme comporte également des emplacements réservés.

Article 3 : Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes en application de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme.

« Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ».

Article 4 : Rappels et définitions locales particulières

- Les ouvrages techniques de faible importance indispensables au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, gaz, services autoroutiers, transports ferrés, etc...) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 à 14 des différents chapitres des titres II à V du présent règlement.
- La division d'une unité foncière, sur une période de moins de 10 ans, en plus de 2 lots, qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou qui est située dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, est soumise à permis d'aménager en application de l'article R.421-10 du code de l'urbanisme.
 - Toute autre division de terrain en vue de construire est soumise à déclaration préalable en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Page 9/31
09/01/2025

Titre complété
suite aux avis
PPA





communauté
de l'auxerrois



- Par la seule application du code de l'urbanisme en vigueur :
 - Nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.
- Pour les éléments repérés ou situés à l'intérieur d'un secteur identifié au titre de l'article L.151-19 :
 - Tous les travaux affectant les éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée au regard des prescriptions définies par le règlement (en annexe).
 - La démolition des éléments bâtis est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir (art.R.421-28.e du CU).
 - Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (art.L.421-12 du CU).
- Au titre de la réglementation sur l'archéologie préventive, toute découverte fortuite de vestiges susceptibles de présenter un caractère archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- Les terrains cultivés à protéger, repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2008, toutes les démolitions sont soumises à permis de démolir.
- En application de l'article R.151-21, dans le cadre d'un lotissement, ou d'un permis de construire pour plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation seront regardées lot par lot, ou terrain individualisé par terrain individualisé.
- Pour une application facilitée du présent règlement, les termes suivants sont définis :
 - Les espaces collectifs : ils comprennent les espaces dédiés aux voiries, aux aires de stationnement et aux espaces libres.
 - Les espaces libres : ils ne comprennent pas les espaces dédiés aux voiries et aux aires de stationnement, ils sont plantés et communs aux usagers des lieux.
 - Les commerces de proximité : ils sont situés dans des zones dédiées à l'habitat et leurs accès par les modes doux sont particulièrement favorisés.
 - **Les extensions : elles sont entendues comme un agrandissement horizontal ou vertical d'une construction existante et présentant un lien physique et fonctionnel avec celle-ci. Les extensions peuvent présenter des dimensions supérieures à celles de la construction à laquelle elle se rapporte.**
Ces extensions sont considérées comme « mesurées » si les surface hors œuvre nette créés sont inférieures ou égales à 30 % de l'emprise au sol initial sans dépasser 40 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Paragraphe ajouté
et complété suite
aux avis PPA





communauté
de l'auxerrois

Paragraphe ajouté
suite aux avis PPA

Paragraphe ajouté
suite au porté à
connaissance de la
carte d'aléas et dans
l'attente de
l'approbation du
PPRi révisé



Commune de MONETEAU-SOUGERES
Plan Local d'Urbanisme - Règlement



- Les servitudes d'utilité publique constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Monéteau sont reportées dans une annexe spécifique du dossier du PLU. Les règles de chaque zone du PLU peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

- La carte des aléas a été portée à connaissance par les services de l'État, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.





communauté
de l'auxerrois

Les pages 56 à 67 du règlement écrit fixe les dispositions applicables aux zones agricole (A) délimitées au PLU de Monéteau. Dans son article 2.1, le règlement précise les occupations et utilisation du sol admise sous condition pour la zone A, exception faite du secteur Anc. Cette liste mentionne les bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

Afin de faciliter la lecture et de lever les ambiguïtés soulevées lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, la rédaction de l'article 2.1 sera remanié comme détaillé ci-après.





communauté
de l'auxerrois

Extrait du règlement du
PLU avant modification :

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A TOUS LES SECTEURS SAUF LE SECTEUR ANC

Sont admises sous conditions :

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation agricole,
- les habitations et leurs extensions strictement nécessaires aux exploitations agricoles à condition :
 - o qu'elles soient situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation de façon à former un regroupement architectural avec ceux-ci ; toutefois, ce regroupement peut ne pas être imposé dans l'hypothèse où le respect de règlements sanitaires particuliers ne le permet pas,
 - o qu'elles ne portent pas atteinte au caractère des sites dans lesquels elles s'intègrent,
- l'activité d'hébergement et de services liée au tourisme rural (hormis l'accueil des campeurs et des caravanes non soumis à autorisation conformément au code de l'urbanisme) à condition que ces activités soient liées à l'exploitation agricole, en demeurent l'accessoire et qu'elles soient exercées dans des installations et constructions existantes,
- les constructions, ouvrages, aménagements et installations liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif, dont ceux liés à l'activité autoroutière,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général,
- le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit à vocation d'habitation, d'artisanat ou d'hôtellerie,
- les dépôts de terrassement des déblais liés aux travaux autoroutiers.

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A TOUS LES SECTEURS SAUF LE SECTEUR ANC

2.1.1 - Sont admises sous conditions :

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation agricole,
- les habitations et leurs extensions strictement nécessaires aux exploitations agricoles à condition :
 - o qu'elles soient situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation de façon à former un regroupement architectural avec ceux-ci ; toutefois, ce regroupement peut ne pas être imposé dans l'hypothèse où le respect de règlements sanitaires particuliers ne le permet pas,
 - o qu'elles ne portent pas atteinte au caractère des sites dans lesquels elles s'intègrent,
- l'activité d'hébergement et de services liée au tourisme rural (hormis l'accueil des campeurs et des caravanes non soumis à autorisation conformément au code de l'urbanisme) à condition que ces activités soient liées à l'exploitation agricole, en demeurent l'accessoire et qu'elles soient exercées dans des installations et constructions existantes,
- les constructions, ouvrages, aménagements et installations liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif, dont ceux liés à l'activité autoroutière,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général,
- ~~le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit à vocation d'habitation, d'artisanat ou d'hôtellerie,~~
- les dépôts de terrassement des déblais liés aux travaux autoroutiers.

2.1.2 - Pour les bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme sont admises sous conditions :

- les occupations et utilisations du sol admises sous conditions au A 2.1.1,
- le changement de destination des bâtiments à condition qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité des paysages et qu'il soit à vocation d'habitation, d'artisanat ou d'hôtellerie,



Extrait du règlement du
PLU après modification :






communauté
de l'auxerrois

Les pages 80 à 84 du règlement présentent les éléments de patrimoine repéré au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments ont été repris graphiquement au plan de zonage :

	Secteur identifié (Art. L. 151-19 du CU)
	Élément du paysage identifié (Art. L. 151-19 du CU)

Le plan de zonage reprend également les bâtiments repérés au titre du L. 151-11 du même code mais sans avoir intégré de fiche descriptive au règlement graphique.

	Bâtiment agricole identifié (Art. L. 151-11 du CU)
---	--

Le tableau sera complété afin d'intégrer les éléments de la propriété du château des Chesnez.



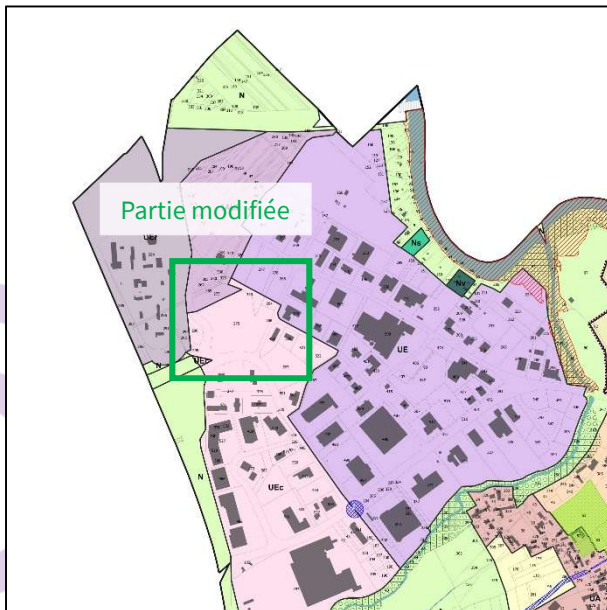
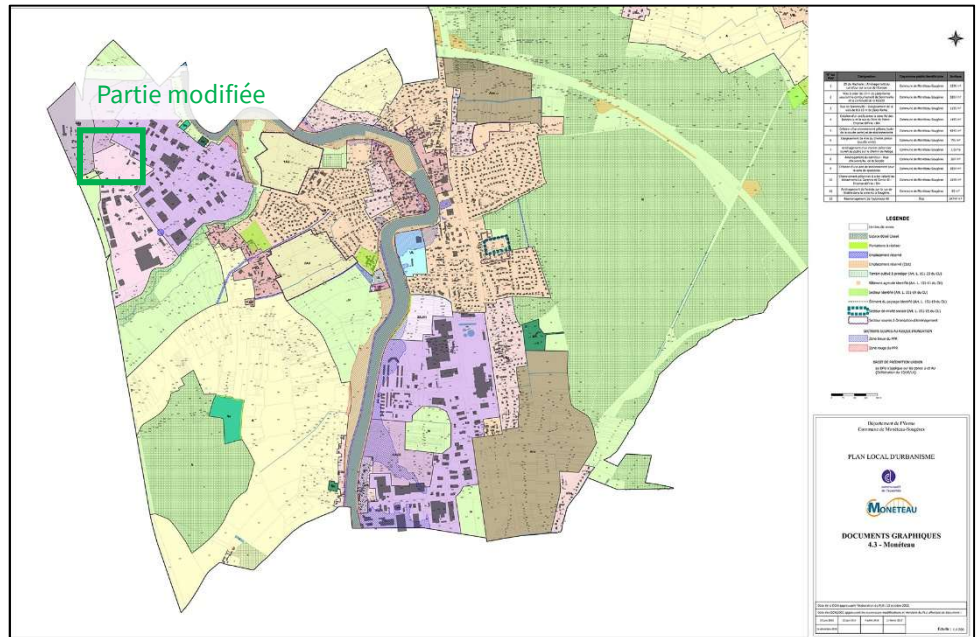


communauté
de l'auxerrois

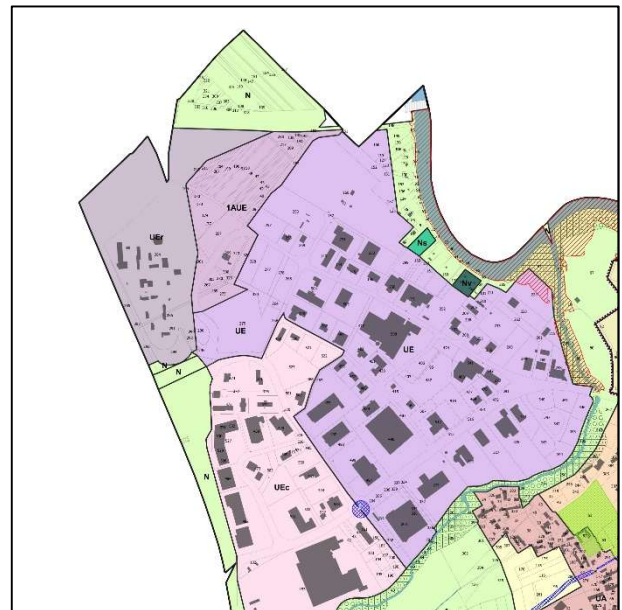
Règlement graphique

Les différentes planches du règlement graphique seront modifiées afin de prendre en compte ces évolutions :

Le passage d'un secteur UEc en zone UE



PLU avant modification

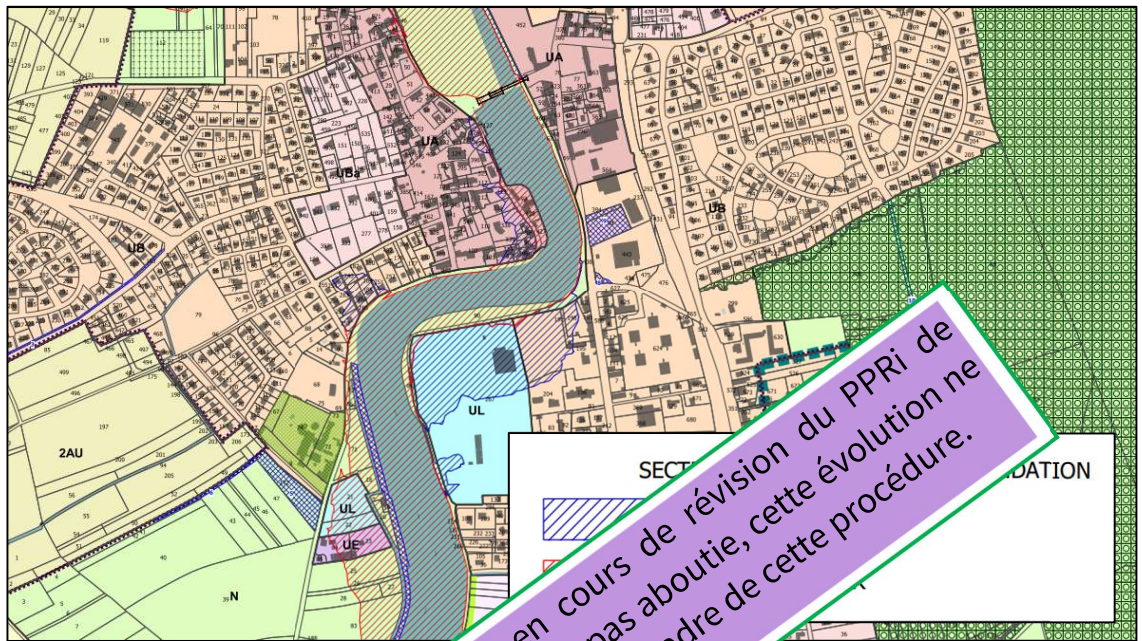


PLU après modification

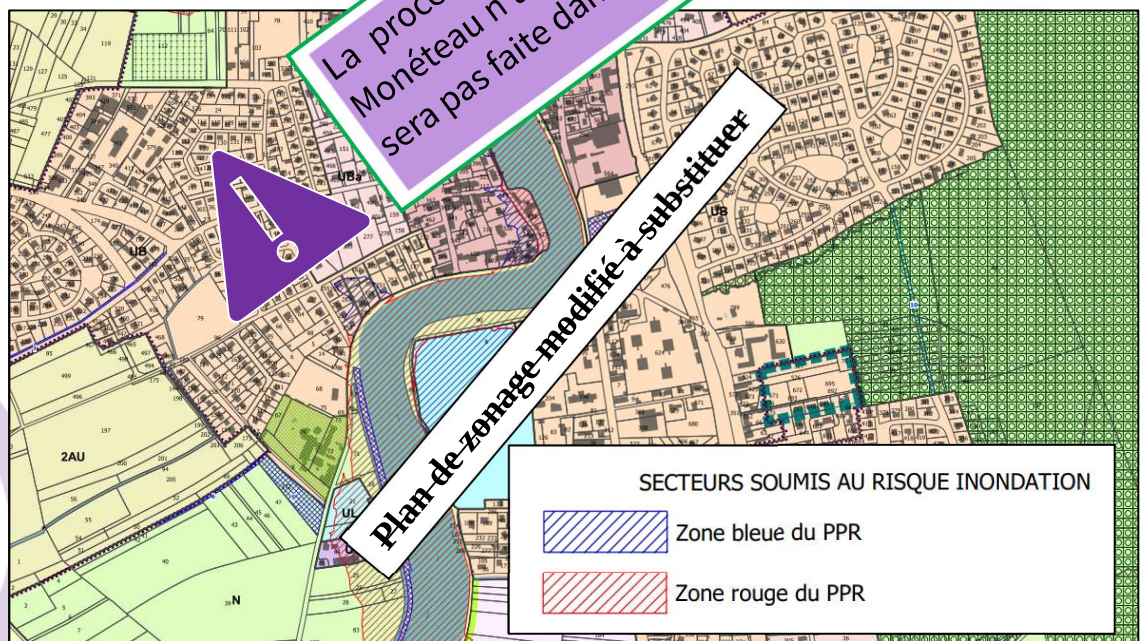


communauté
de l'auxerrois

Les documents du règlement graphique actuel font apparaître les périmètres du PPRi de 2004. Une fois approuvé, le nouveau zonage PPRi sera substitué remplaçant les trames actuelles.



La procédure en cours de révision du PPRi de Monéteau n'ayant pas aboutie, cette évolution ne sera pas faite dans le cadre de cette procédure.



Plan de zonage modifié à substituer

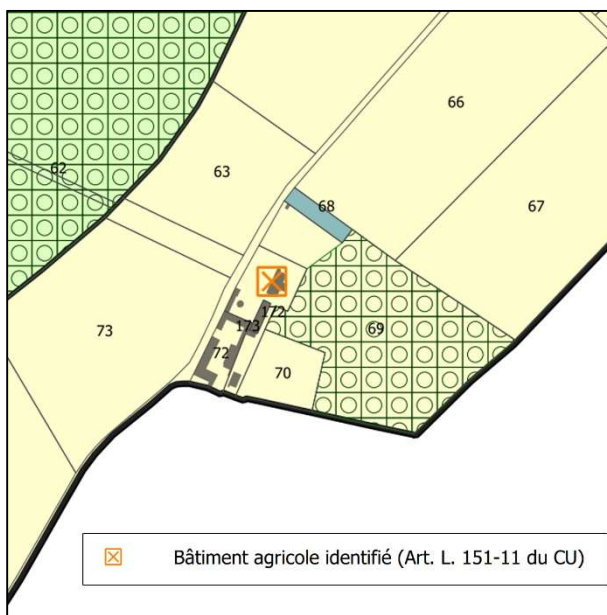
Extrait du plan de zonage - PLU après modification simplifiée



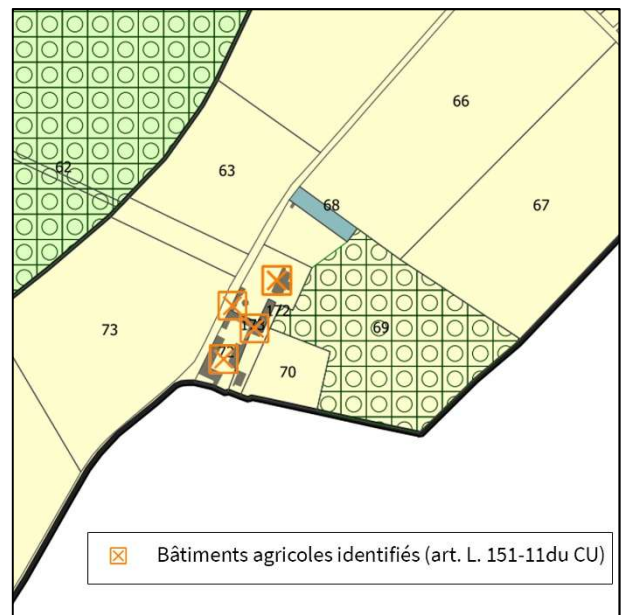
communauté
de l'auxerrois

*L'intégration des bâtiments annexes du Château des Chesnez au titre du L.151-11
du code de l'Urbanisme*

Une croix (☒) indiquant les bâtiments repérés au titre du L. 151-11 du code de l'urbanisme est déjà existante sur le bâtiment d'habitation principal du château des Chesnez. Afin de matérialiser l'ensemble des bâtiments de la propriété, des croix de repérage (☒) seront ajoutés sur les autres parties de l'ensemble bâti.



PLU actuel



PLU après modification





communauté
de l'auxerrois

III.4 Orientation d'Aménagement et de Programmation :

Aucune modification n'est nécessaire.

III.5 Annexes :

Les annexes du plan local d'urbanisme seront complétées et mis à jour :

Ajout du Plan de Prévention du risque d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027

- à la liste des annexes sera ajouter une ligne concernant le PGRI,
- les documents du PGRI seront ajoutés aux annexes.

Prise en compte de la révision du Plan de Prévention des risques d'inondation

- la liste des annexes sera mise à jour afin de prendre en compte les nouveaux documents,
- les documents du PPRI de Monéteau approuvés seront substitués aux documents actuels.

La procédure en cours de révision du PPRI de Monéteau n'ayant pas aboutie, cette évolution ne sera pas faite dans le cadre de cette procédure. Afin de prendre en compte les travaux actuels, la carte des aléas sera ajouté à la liste des annexes concernant le PPRI.

Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA-GRTGaz) la notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7) est complétée afin d'intégrer les fiches fournies par les services GRTgaz concernant les servitudes I1 et I3.





communauté
de l'auxerrois

Liste des annexes après modification

Liste des annexes du PLU de Monéteau	
Droit de préemption urbain (délibération et plan)	89263_info_surf_04_00_20191216.pdf
Classement des infrastructures sonores (arrêtés préfectoraux et plan)	89263_info_surf_14_00_20191216.pdf
Zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral)	89263_info_surf_17_00_20191216.pdf
Notice des annexes sanitaires	89263_info_surf_19_01_1_20191216.pdf
Plan de zonage d'assainissement	89263_info_surf_19_01_2_20191216.pdf
Notice du zonage d'assainissement (délibération et dossiers d'enquête publique)	89263_info_surf_19_01_3_20191216.pdf
Taxe d'aménagement	89263_info_surf_32_00_20191216.pdf
Défense incendie	89263_info_surf_99_00_1_20191216.pdf
Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs	89263_info_surf_99_00_2_20191216.pdf
Risque retrait-gonflement des argiles (notice et plaquette)	89263_info_surf_99_00_3_20191216.pdf
Plaquette d'informations de GRT Gaz	89263_info_surf_99_00_4_20191216.pdf
Taxes et participations (PVR, PFAC)	89263_info_surf_99_00_5_20191216.pdf
Attestation d'assurance relative au PLU	89263_info_surf_99_00_6_20191216.pdf
Plan de Gestion des risques d'inondation Bassin Seine-Normandie 2022-2027	89263_info_surf
Liste et notices des SUP (PPRi exclu)	89263_liste_sup_1_20191216.pdf
PPRi (présentation et règlement)	89263_liste_sup_2_2024
Protection de captage des Boisseaux - État parcellaire	89263_liste_sup_3_20191216.pdf
Plan général des SUP (PPRi exclu)	89263_plan_sup_1_20191216.pdf
PPRi (plans aléa et zonage)	89263_plan_sup_2_2024

Document ajouté



Documents mis à jour



Documents mis à jour
Ajout de la carte
d'aléas





communauté
de l'auxerrois

Notice des servitudes d'utilité publique (pièce 6.1B/7) : pièces ajoutées

GRTgaz

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de MONETEAU est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.
Il s'agit de canalisations et d'installations annexes

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POC3
Département Maltrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 85 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON - SEF-79794	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

GRTgaz

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz. Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MONETEAU DP





LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées. Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale. Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandis) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisée à enfoncer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattements, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,5 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite. Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

- Nous rappelons également que :
- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
 - selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :
GRTgaz – DO – POCs
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Bernard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0168 du 20/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7	15	5	5
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7	45	5	5
AUXERRE-CLAMECY-AVALLON	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MONETEAU DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes : SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes éloté à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016701 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié. L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maître doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.
GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV). Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendrait d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendrait de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation. Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

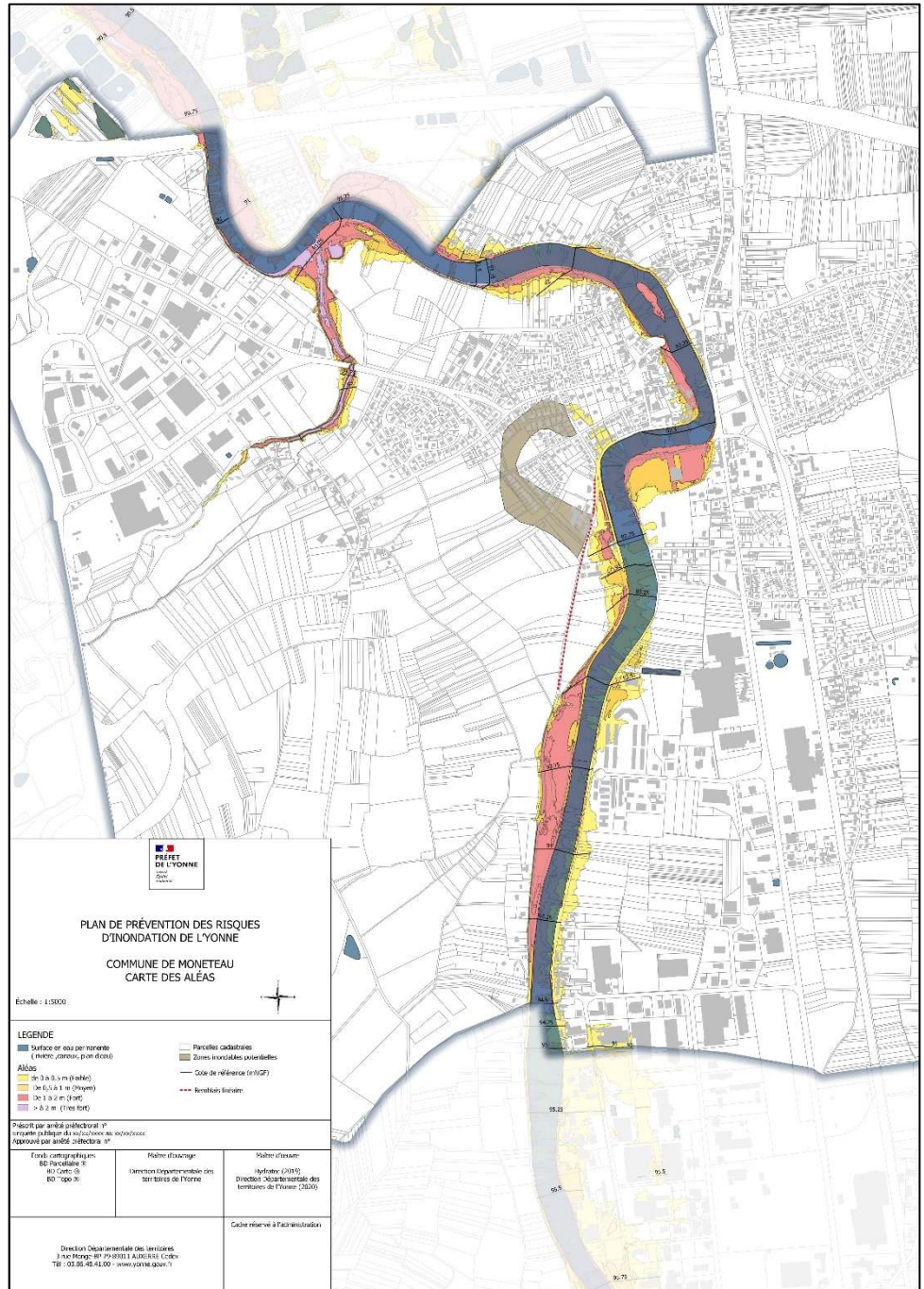
Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



communauté
de l'auxerrois

PPRi (pièce 6.2/7) : pièces ajoutées





communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Cette modification simplifiée impacte le rapport de présentation, le PADD (mais sans affecter ses orientations), le règlement écrit et graphique et les annexes du PLU.

Ainsi, la modification simplifiée envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Cette modification simplifiée est donc conforme aux dispositions législatives et réglementaires.





communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

**BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE MONÉTEAU**

Février 2025





communauté
de l'auxerrois

Sommaire

Introduction.....	3
La procédure.....	4
Les avis des personnes publiques associées.....	6
La mise à disposition du public.....	9
Les observations du public.....	11
Conclusion.....	12
Annexes.....	13





communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil municipal de Monéteau a approuvé le PLU de Monéteau par délibération du 10 octobre 2011.

Une première modification simplifiée a été approuvée le 10 juin 2013 par délibération en conseil Municipal de Monéteau.

Il a ensuite été mis en compatibilité par délibération du conseil municipal le 4 juillet 2016 et mis à jour par arrêté du Maire de Monéteau en date du 28 novembre 2016.

Le PLU de Monéteau a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en conseil municipal le 13 février 2017 et mis à jour par arrêté du Président de la Communauté de l'Auxerrois le 25 août 2017.

Il a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération en conseil communautaire de l'Auxerrois le 5 avril 2018.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois du 16 décembre 2019.

Enfin, par arrêté n° 2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Monéteau dont les modalités de mise à disposition du public ont été fixées par délibération n° 2024-194 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois le 03 octobre 2024.





communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraîne pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

L'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- de prendre en compte la jurisprudence en matière de définition sur les extensions,
- de clarifier le règlement sur les occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières en zone A,
- d'adapter le règlement graphique de la zone UE et de son secteur UEc, ouvrant les possibilité de projets dans la zone d'activités de Macherin,
- de compléter les annexes et servitudes d'utilité publique du PLU de Monéteau.

La procédure de modification simplifiée apparait donc pertinente au regard du code l'urbanisme.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2024-194 du 03 octobre 2024 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

Le projet de modification simplifiée ainsi que les observations des personnes publiques associées ont ainsi été mis à disposition du public du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025, permettant au public de formuler ses observations.

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précitées ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Monéteau.

L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Monéteau :

- Mairie de Monéteau,
- Mairie de Sougères
- rue de la Mouille (angle rue du Saule),
- avenue de l'île de France
- rue Fernand Py (angle rue de Sommeville),
- rue des Hardies (Sougères),
- Les Archies,
- rue des Iles (angle rue des Dumonts),
- rue de Sommeville (angle rue de la Liberté)

L'affiche a également été publiée sur le site internet de la commune et le Panneau Pocket de la ville.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans l'Yonne Républicaine le 29 novembre 2024, seul organe de presse régional papier du territoire, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU

Par arrêté n°2024-0541-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de MONÉTEAU.

Par délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, l'arrêté n°2024-0541-059 du 10 juillet 2024, le projet de modification simplifiée et un registre permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de MONÉTEAU (place de la Maine 89470 Monéteau) aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 17h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>).

Ces mises à dispositions auront lieu du 09 décembre 2024 - 9h00 au 17 janvier 2025 - 17h inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'Agglomération - DSATH 6bis, place du Maréchal Leclerc - 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbanisme@auxerrois.com.

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois, à la mairie de MONÉTEAU et sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>.

Monéteau
Info publiée le 26/11/2024

// URBANISME //

Avis de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée de notre Plan Local d'Urbanisme du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025 :

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU

1 sur 9 > PARTAGER

AVIS
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU

Par arrêté n°2024-0541-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de MONÉTEAU.

Par délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, l'arrêté n°2024-0541-059 du 10 juillet 2024, le projet de modification simplifiée et un registre permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de MONÉTEAU (place de la Maine 89470 Monéteau) aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 17h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>).

Ces mises à dispositions auront lieu du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition, par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'Agglomération - DSATH 6bis, place du Maréchal Leclerc - 89010 Auxerre Cedex, par courrier électronique à : urbanisme@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois, à la mairie de MONÉTEAU et sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>.



communauté
de l'auxerrois

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 09 septembre 2024, l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que les communes riveraines de Monéteau ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de Monéteau. Ce courrier a également été transmis, par voie électronique, pour les PPA ayant une adresse électronique renseignée.

Avis des Personnes Publiques Associée :

Suite à sa demande d'avis, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu sept avis de PPA.

Avis ne nécessitant pas de réponse :

- Avis de la **commune d'Appoigny** : la commune a émis un avis favorable.
- **L'Office National des Forêt** a indiqué par courrier en date du 12 septembre 2024 qu'elle souhaitait être associé à la démarche de modification du PLU de Monéteau. Après échange avec les services de l'ONF, aucun autre avis n'a été transmis à la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
- Le **Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne** a indiqué par courrier en date du 19 septembre 2024 qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet de modification simplifiée du PLU de Monéteau.
- Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** a rappelé par courrier en date du 31 octobre 2024 les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucune des modifications prévues dans le cadre de cette procédure n'est de nature à remettre en cause ces éléments.
- Les services de **Réseau de Transport d'Électricité** ont indiqué par courrier en date du 06 septembre 2024 n'avoir aucune observation à formuler.

Avis ayant fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la consultation des PPA :

- La **Direction Départementale des Territoire** a indiquée par courrier en date du 08 novembre 2024 :
 - o Des observations concernant l'intégration d'une définition du terme « extensions »





communauté
de l'auxerrois

- Une observation sur la désignation en zone A de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Cette remarque n'appelle pas de modification du projet de modification simplifiée.
- Une observation sur les compléments apportés aux annexes du PLU. Cette remarque n'appelle pas de modification du projet de modification simplifiée.
- Un rappel d'éléments attendus par le contrôle de légalité au titre de précédentes procédures.

Comme indiqué dans les réponses apportées aux PPA la communauté d'agglomération va compléter le dossier sur certains des points évoqués :

Concernant la notion d'extension

- ⇒ Un complément sera apporté au titre de l'article 4 des dispositions générales : « Rappels et définitions locales particulière »
- ⇒ Un complément à la définition de l'extension sera apportée afin de préciser la notion d'« extension limité »
- ⇒ Après étude approfondi du règlement existant, compte tenu :
 - des caractéristiques des zones et secteurs concernés et des limitations de construction s'exerçant déjà dans ces zones et secteurs,
 - de l'objectif de rationalisation et de densification des espaces déjà bâtis,
 - de l'élaboration en cours du PLUiHM,

Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une limitation supplémentaire s'exerçant sur les constructions ou les extensions.

Concernant le rappel des remarques du contrôle de légalité formulé après approbation de la procédure précédente approuvé en 2019

- ⇒ Après vérification des éléments, il semble que ces remarques aient déjà été pris en compte. Les documents disponibles semblent correspondre aux attendus formulés.

- **L'Agence Régionale de Santé** a indiqué émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques indiquées :
 - La limitation des extensions de bâtiment en termes de surface
 - Le respect des prescriptions des DUP

Comme indiqué dans les réponses au PPA (réponses apportées à l'ARS et à la DDT) joint au dossier mis à disposition du public :

- ⇒ Après étude approfondi du règlement existant, compte tenu :





communauté
de l'auxerrois

- des caractéristiques des zones et secteurs concernés et des limitations de construction s'exerçant déjà dans ces zones et secteurs,
- de l'objectif de rationalisation et de densification des espaces déjà bâtis,
- de l'élaboration en cours du PLUiHM,

Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une limitation supplémentaire s'exerçant sur les constructions ou les extensions.

⇒ Les DUP formant servitude d'utilité publique ne sont pas remise en cause et doivent s'appliquer

Par ailleurs le dossier a également été transmis pour avis à la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté le 05 septembre 2024, avis réputé tacite au 5 novembre 2024.**

Enfin, le dossier a été présenté en **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole, et Forestiers (CDPENAF) le 27 novembre 2024 qui a donné un avis favorable à l'unanimité.**

Ces avis sont joints en annexe du présent document





communauté
de l'auxerrois

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° 2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Monéteau,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieux, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du public a par ailleurs fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, à la mairie de Monéteau et sur 8 panneaux dans les différents quartiers et hameaux de la ville :

- Mairie de Sougères (parking et accueil) ;
- Rue de la Mouille (angle rue du Saule) ;
- Avenue de l'Île de France ;
- Rue Fernand Py (angle rue de Sommeville) ;
- Rue des Hardies – Sougères ;
- Les Archies ;
- Rue des Isles (angle rue des Dumonts) ;
- Rue de Sommeville (angle rue de la Liberté).

Le dossier a été mis à disposition du public **du 09 décembre au 17 janvier 2025** :

- à la Mairie de Monéteau, place de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00),
- au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à la direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire, 2bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre aux jours et heures d'ouverture au public (les lundis de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h30),





communauté
de l'auxerrois

- sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les pages consacrées aux documents d'urbanisme.

Deux registre papier ont été mis à disposition du public, l'un au siège de la Communauté d'Agglomération et l'autre à la Mairie de Monéteau.

Aucun registre électronique n'a été mis à disposition.

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier a réalisé :

- par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public au format A3 sur papier jaune réalisé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, sur les panneaux administratifs de la Mairie de Monéteau et sur divers panneaux dans les rues de la Commune.
- Par la publication dans l'Yonne Républicaine du 29 novembre 2024 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public.

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Monéteau comprenait :

- l'arrêté n° 2024-DSATM-059 du 10 juillet 2024, du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois prescrivant la modification simplifiée du PLU de Monéteau ;
- la délibération n° 2024-194 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois du 03 octobre 2024 approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau ;
- l'exposé des motifs de la modification simplifiée et les pièces ajoutées ou modifiées ;
- les avis des personnes publiques associées et les réponses de la collectivité à ces avis ;
- un registre des observations du public.





communauté
de l'auxerrois

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule observation a été déposée sur ce dossier, mairie de Monéteau. Aucune observation n'a été déposée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Observation de Madame FERRAND NOIROT :

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le 13/12/24 M^{me} FERRAND NOIROT 2 rue des Fourniers MONÉTEAU

- Il a été évoqué l'accès à des Batardeaux à des tarifs préférentiels pour les personnes résidant à proximité de l'Yonne notamment. Qu'en est-il ?
- En cas de rupture du barrage de Pannecière, quel sera le mode d'alerte pour les habitants de notre Commune

Merci Cordialement M^{me} Ferrand Noirot

Réponse apportée par la collectivité :

La fixation des tarifs d'accès à l'Yonne n'est pas du ressort du PLU.

Le plan de Sauvegarde de la commune de Monéteau (disponible sur le site internet de la commune) indique, pour le barrage de Pannecière un délai compris entre 13h30 et 14h00 entre la rupture du barrage et le passage de l'onde de submersion sur la commune de Monéteau.

Ce même document indique les moyens d'alerte suivant :

ALERTE

- Message pompiers / Préfecture / Radio/TV
- **Véhicule équipé d'un haut-parleur (message ci-dessous)**

-----AVIS A LA POPULATION --- AVIS A LA POPULATION-----

LA PREFECTURE NOUS INFORME QUE LE BARRAGE DE A ROMPU. L'ONDE DE SUBMERSION PROVOQUEE PAR LA RUPTURE DU BARRAGE VA BIENTOT ATTEINDRE NOTRE COMMUNE. **EVACUEZ IMMEDIATEMENT** - PRENEZ LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR VOTRE HABITATION. EMPORTEZ COUVERTURES, MEDICAMENTS, PAPIERS. **RENDEZ-VOUS A** (lieu d'hébergement)

N'ENCOMBREZ PAS LE RESEAU TELEPHONIQUE CELA SERA PREJUDICIALE A TOUS

- Autres moyens d'alerte :

- Journaux électroniques
- Panneau Pocket
- Radio locale

⇒ Ces remarques n'appellent pas de modification du projet arrêté.





communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparaît que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans la délibération n° 2024-194 du 03 octobre 2024, du conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Les remarques des Personnes Publiques associées ont été prises en compte. Les modifications apportées au projet présenté ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure.

La mise à disposition du public a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. Une seule remarque a été déposée par le public qui n'appelle pas de modification du projet arrêté.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 20 février 2024.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.





communauté
de l'auxerrois


ANNEXES

Publicité :

24 VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 L'YONNE RÉPUBLICAINE

Annonces classées

89


communauté
de l'auxerrois

AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONTEAU

Par arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de MONTEAU.

Par délibération du n°2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, l'arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de MONTEAU (place de la Mainie 89470 Montereau) aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>).

Ces mises à dispositions auront lieu du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition, par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'Agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BPS, 89010 Auxerre Cedex, par courrier électronique à : urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois, à la mairie de MONTEAU et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>

PETITES ANNONCES
Votre petite annonce
par téléphone ou par mail
04.73.17.30.30
annonces.cfp@centrefrance.com

VÉHICULES
VENTE UTILITAIRES VOIT. SOCIÉTÉ

VENTE VÉHICULES DE COLLECTION
CAMIONNETTES



FIAT 500 L, 1971, à vendre Auxerre, bon état, jaune clair, CT ok, 9.900 €. _ Tél. 06.01.02.49.60. 385943



FORD TRANSIT CUSTOM, 2 L. TDCI, 105 CV, 2017, 25.000 km, CT ok, 18.800 €. _ Tél. 06.30.17.23.33. 387192


Partager l'info...

VENTE VÉHICULES LOISIRS
CAMPING CARS

CAMPING-CAR, Daimler 1978, LS08DGA3, 6 pl., VASP, 13 ch., 466.278 kms, non roulant, 2.500 €. _ Tél. 06.16.51.66.28. 384714

ACHATS VÉHICULES DIVERS

ACHÈTE VOITURES, MOTOS, CAMPING-CARS, à partir de 2003, dans l'état, sans contrôle technique, même hors service. NVU AUTOS, tél. 06.65.90.31.97. 376092

BONNES AFFAIRES

ANTIQUITÉS BROCANTES



ACHÈTE bouteilles de vin, champagne, alcool, bonnes à boire ou pas, dépl. Paris poss. _ M. BAR-DOTTI, tél. 06.09.90.51.34. 383150



ANTIQUAIRE ACHÈTE CHER tous meubles et objets anciens, pendules, tableaux, miroirs, instruments de musique, armes anciennes, objets militaires, machine à coudre, vaisselle, bibelots, cartes postales, vieux vins, arts asiatiques, montres, sculptures, etc, estimation et déplacement gratuits. _ M. STEPHAN Christophe, tél. 06.28.71.96.02, stephan.christophe21@yahoo.fr, sir. 525317418 386898



ACHÈTE manteaux de fourrure, briquets Dupont, carré Hermès, sac Chanel, dépl. Paris poss. _ Tél. 06.09.90.51.34, antiquitebar.dotti@free.fr, RC439475526. 383148



URGENT ACHÈTE CHER, tous livres anciens, encyclopédies, universalis, BD, missel, dictionnaires, Jules Verne, etc, collection complète ou incomplète, déplacement et estimation gratuite. _ M. STEPHAN Christophe, tél. 06.28.71.96.02, stephan.christophe21@yahoo.fr, sir. 525317418 386907



URGENT ACHÈTE CHER, collection de timbres toutes époques et tous pays, grosse ou petite quantité, estimation et déplacement gratuits. _ M. STEPHAN Christophe, tél. 06.28.71.96.02, stephan.christophe21@yahoo.fr, sir. 525317418 386906



INFO SERVICE

VOYANCE

MONSIEUR BAFODE, voyant médium, marabout, consulte dans tous les domaines, sur RDV, RC 512837758. _ Tél. 07.84.06.15.79. 377882

MARIAGES RENCONTRES

RENCONTRES

TÉLÉPHONE



CELINE, 59 a., dispo. pr belle renc., avec H, doux et courtisé, par tél. _ ADY, tél. 09.78.06.42.43, appel gratuit RC442035499 382236



SYLVIE, div., seule tout l'hiver, ch. compagnie, par tél. _ HD, tél.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois



AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU

Par arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de MONÉTEAU.

Par délibération du n°2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, l'arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de MONÉTEAU (place de la Mairie 89470 Monéteau) aux jours et horaires d'ouverture au public (du Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>).

Ces mises à dispositions auront lieu du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition, - par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex, - par courrier électronique à : urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de MONÉTEAU et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>

255896



Monéteau
Info publiée le 26/11/2024

// URBANISME //

Avis de mise à disposition du
public du dossier de
modification simplifiée de
notre Plan Local d'Urbanisme
du 09 décembre 2024 au 17
janvier 2025 :



communauté
de l'auxerrois

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU

Par arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de MONÉTEAU.

Par délibération du n°2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, l'arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de MONÉTEAU (place de la Mairie 89470 Monéteau) aux jours et horaires d'ouverture au public (du Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>).

Ces mises à dispositions auront lieu du 09 décembre 2024 - 9h00 au 17 janvier 2025 - 17h inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

1 sur 9




PARTAGER



communauté
de l'auxerrois

Avis des personnes publiques associées :


Avis de la Mairie d'Appoigny



**communauté
de l'auxerrois**

DIRECTION STRATEGIE,
AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITÉS

Commune d'Appoigny
24 rue Châtel Bourgeois
89380 APPOIGNY



Le 9 septembre 2024

RÉFÉRENT DOSSIER :
M. BERNEAU Swann
Chargé de mission
planification urbaine
planification.urbaine@auxerre.com
Tél : 03 86 72 25 61

OBJET : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Monéteau

Monsieur le Maire,
Le Président de la Communauté de l'Auxerrois a engagé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monéteau par arrêté n° 2024-DSAT-059.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, je sollicite votre avis sur le projet d'évolution du PLU de Monéteau Vous trouverez au lien de téléchargement ci-dessous l'ensemble des éléments concernant cette modification :

<https://www.agglo-auxerrois.fr/Communaute-de-l-Auxerrois/PLU-consultations-PPA/PLU-Moneteau-MS2024>

Je vous remercie d'adresser à la Communauté de l'Auxerrois vos observations avant le 30 octobre 2024 afin de les mettre à disposition du public.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président
Chargé des infrastructures, de l'habitat, des
aménagement publics et des travaux

Christophe BONNEFOND

Commune d'Appoigny						
SERVICES	Post évaluation	Post informations	APPROV. LE :	SERVICES	Post évaluation	Post informations
DGS			932 MAIRE	COMPTABILITE		
SERVICES TECHNIQUES				PLUS	x	Naupe
ANIMATION				SAUDET		
ACCUEIL			10/09/24			
RH						




6^{ème}. place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 43 00
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr





communauté
de l'auxerrois

Avis de l'Agence Régionale de Santé :

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 ars Agence Régionale de Santé Bourgogne- Franche-Comté
	Auxerre, le 04/10/2024
	Le directeur de la santé publique
	à
Direction de la santé publique Département prévention santé environnement	Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois Direction Stratégie, Aménagement du Territoire et Mobilités 6 bis place du Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE Cedex
Affaire suivie par : Euphrasie ROUSSELET Courriel : ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr	
Secrétariat : 06.59.65.63.84	
Objet : MONETEAU – Modification Simplifiée du PLU Réfer: votre transmission reçue le 18/09/2024	
<p>Comme suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments concernant la procédure de la modification simplifiée PLU de MONETEAU.</p> <p>La modification du PLU consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :</p> <ul style="list-style-type: none">- de prendre en compte la jurisprudence en matière de définition sur les extensions,- de clarifier le règlement sur les occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières en zone A,- d'adapter le règlement graphique de la zone UE et de son secteur UEc, ouvrant les possibilités de projets dans la zone d'activités de Macherin,- de compléter les annexes et servitudes d'utilité publique du PLU de Monéteau. <p>Concernant la réglementation sur les extensions de bâtiments, il convient de définir une limite en terme de surface (par exemple, en pourcentage de la surface du bâtiment initial).</p> <p>Au regard de l'enjeu « Eau souterraine », la commune de Monéteau est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le captage des « Boisseaux » – DUP en date du 4 mai 2016;- Le captage de la Plaine des Isles – DUP en date du 24 mars 1981. <p>L'arrêté de DUP du captage de la Plaine des Isles est en cours de révision. M. Gaillard hydrogéologue agréé a rendu un avis technique en juin 2021, proposant de nouveaux périmètres de protection ainsi que des servitudes.</p> <p>Ainsi, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, du respect des prescriptions figurant dans les arrêtés de DUP et des propositions de M. Gaillard dans son rapport de 2021.</p>	
	P/le directeur de la santé publique, L'Ingénieur d'études sanitaires
	 Bruno BARDOS
	ARS Bourgogne-Franche-Comté Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr




6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Avis de la Direction Départementale des Territoires :

 PRÉFET DE L'YONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Direction départementale des territoires
	Auxerre, le 08 NOV. 2024
Service aménagement et appui aux territoires Unité planification et appui aux territoires	La Directrice départementale des territoires
Affaire suivie par : Médéric MINOTTE Tél : 03 86 48 41 34 ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr	à M. le Président de la CAA 6 bis Place du Maréchal Leclerc 89 000 AUXERRE
Objet : Avis sur votre projet de modification simplifiée du PLU de Monéteau	
Après examen du dossier que vous m'avez notifié concernant votre modification simplifiée, prescrite par arrêté du 10 juillet 2024, les observations suivantes sont portées à votre attention.	
Aspect procédure	
Votre projet vise à adapter les pièces du PLU par :	
<ul style="list-style-type: none">• prise en compte de la jurisprudence en matière de définition sur les extensions ;• clarification des règles d'occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières en zone A ;• adaptation du règlement graphique pour la zone UE et le secteur UEc, ouvrant les possibilités de projets dans la zone d'activités de Macherin ;• mise à jour des annexes.	
Par cohérence avec les procédures analogues déjà conduites sur ce PLU, cette modification simplifiée serait à indexer n° 6, plutôt que n° 4 comme l'indiquent les éléments présentés.	
Les évolutions projetées ne nécessitent pas de recourir au champ des procédures de révision, conformément aux articles L 153-31 à 35 du Code de l'urbanisme, ainsi le PLU peut être modifié selon les dispositions prévues aux articles L 153-36 à 48 du Code de l'urbanisme. En outre, puisque les évolutions projetées ne relèvent pas des cas mentionnés à l'article L 153-41, la procédure de modification simplifiée s'avère effectivement appropriée (Cf. article L 153-45).	
L'Autorité environnementale a examiné votre justification de dispense d'évaluation environnementale et vous a remis un avis tacite le 5 novembre dernier (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34).	
Une consultation de la CDPENAF est obligatoire, au titre des articles L 151-12 et R 151-26 du Code de l'urbanisme, pour un avis simple concernant l'introduction d'une définition locale sur les extensions. À cet effet, votre présentation a pu être programmée pour la commission du 27 novembre prochain.	



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



Observations concernant les évolutions projetées

Intégration d'une définition locale particulière concernant les extensions

Votre projet vise à intégrer une définition locale particulière des extensions, au sein de l'article 4 « rappels » du titre I « dispositions générales » du règlement littéral.

Il serait judicieux de compléter cette définition locale, en restreignant sa portée géographique par l'indication des seules zones concernées, tout en matérialisant ces dernières au sein de votre règlement graphique.

Telle que prévue, la possibilité pour l'extension de présenter des dimensions supérieures à l'existant va s'appliquer à tout le territoire communal, contrevenant alors à la disposition inscrite en secteur Nh, où l'article N 2-3 limite les extensions à 40 % de l'emprise au sol initiale.

Si les extensions de petites dimensions n'ont qu'un faible impact sur l'environnement de la construction existante, tel ne serait pas le cas d'extensions de plus grande importance :

- notamment dans de nombreuses zones et secteurs où les extensions sont actuellement exemptées de règles d'implantation, hauteur ou aspect extérieur ;
- et alors même que de nombreuses dispositions réglementaires sont justifiées dans le rapport de présentation par la nécessité d'assurer une continuité visuelle sur l'espace public, uniformiser les hauteurs, créer une unité ou limiter l'impact des constructions.

Par ailleurs, l'intitulé de l'article 4 « rappels » du règlement mériterait d'être complété, en indiquant « rappels et définitions locales particulières ». De plus, au regard de la définition locale que vous proposez, la correction suivante mérite d'être apportée : « [...] Les extensions peuvent présenter des dimensions supérieures à celles de la construction à laquelle elles se rapportent ».

Désignation en zone A de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L 151-11 du Code de l'urbanisme prévoit bien que le règlement du PLU puisse désigner en zone A les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, comme vous le projetez pour tous les biens de la propriété du château des Chesnez.

Je vous rappelle que, par suite, en cas de projet sur ce bâti, un avis conforme préalable de la CDPENAF serait obligatoire dans le mois suivant la demande (Cf. articles L 151-11 et R 423-59 du Code de l'urbanisme).

Compléments apportés aux annexes du PLU

En vertu de l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme vous prévoyez d'intégrer, en tant que nouvelle servitude d'utilité publique, le PPRI de l'Yonne en cours d'approbation. Cet objectif ne nécessite effectivement que d'actualiser le rapport de présentation et mettre à jour les annexes.

Il est à noter que, pour cette évolution, il conviendra d'attendre l'achèvement des formalités de publicité relatives à l'approbation du nouveau PPRI, conformément à l'article R 562-9 du Code de l'environnement.

Rappel d'éléments attendus par le contrôle de légalité au titre de précédentes procédures

Le règlement de PLU présent sur le Géoportail de l'urbanisme ne fait pas état de la modification simplifiée du 16 décembre 2019 (pages 1 et 2).

En outre, au regard de leur date d'édition du 5 novembre 2019, les dispositions de la zone N modifiées par cette précédente modification simplifiée (figurant en pages 69 et 70 du règlement littéral) ne correspondent pas, dans leur présentation, à celles qui ont été transmises en Préfecture au titre du contrôle de légalité le 20 décembre 2019 (date d'édition du 13 décembre 2019).

Par ailleurs, les erreurs de référence constatées au titre du contrôle de légalité par courrier du 14 février 2020 n'ont toujours pas été levées.





communauté
de l'auxerrois

Avis de synthèse

Tout en portant à votre attention les observations précédentes, j'émet un avis favorable sur votre projet.

Pour la bonne poursuite de la procédure, je vous rappelle qu'en vertu de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, mes observations devront être jointes au dossier mis à la disposition du public pendant un mois. Il en va de même concernant l'avis de l'Autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne désormais le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de votre PLU.

La Directrice

La directrice départementale
des territoires





Mauguella INES





communauté
de l'auxerrois

Avis de l'Office National des Forêts :

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 Office National des Forêts
ONF Bourgogne Franche Comté	Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service Aménagement Urbanisme et Habitat 2 rue des Pâtis BP 30069 58 020 NEVERS CEDEX
Agence Bourgogne Ouest Service Forêt	Nevers, le 12 septembre 2024
Dossier suivi par : Lucile MARIE Mail : lucile.marie@onf.fr	
24 rue Charles Roy 58020 Nevers Tél : 03 86 71.82.50 Fax : 03 86 71.82.51 Mél : ag.bourgogne-ouest@onf.fr	V/Réf : Votre transmission en date du 9 Septembre 2024 N.Réf : 2024/267/JM Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
<p>Pour faire suite à votre courrier, visé en référence, je vous prie de trouver ci-joint les éléments d'information relatifs à la modification simplifiée du PLU de Monéteau.</p>	
<p>Le régime forestier prévu par les articles L.111-1 et suivants de code forestier et son application sur le ou les massifs boisés, à l'image de toutes les forêts relevant du régime forestier, leur confère le caractère de servitude d'utilité publique, au sens de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme affectant l'occupation du sol. C'est toujours ce régime forestier, sous couvert des dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme, qui motive l'inscription des massifs boisés en zone N en vue de conforter son caractère inconstructible.</p>	
<p>Sur le territoire communal de Monéteau se trouve la forêt communale de Monéteau pour une surface totale de 11.3530 ha.</p>	
<p>Je souhaite être associé à la modification du plan local d'urbanisme.</p>	
<p>Les périmètres des forêts dont nous assurons la gestion sont disponibles sur le site www.onf.fr.</p>	
<p>Le Directeur d'Agence  Jérôme MOLLARD</p>	
	Office National des Forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS Site internet : www.onf.fr



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Avis de Réseau de Transport d'Électricité :

	
VOS RÉF. Votre mail du 06/09/2024	CA DE L'AUXERROIS 6bis Pl. du Maréchal Leclerc BP 58 89000 Auxerre
NOS RÉF. 2024_24_PA_PLU_Moneteau	
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME	
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com	A l'attention de Mr Berneau planification.urbaine@auxerre.com
OBJET : PA – MS du PLU de la commune de Monéteau	Nancy, le 06/09/2024

Monsieur le Vice-Président de la Communauté Urbaine de l'Auxerrois,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 06/09/2024 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de **Monéteau**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy



Copie : DDT de l'Yonne ddt@yonne.gouv.fr

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

 Page 1 sur 1
www.rte-france.com  05-09-00-CDUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258





communauté
de l'auxerrois

Avis du service de Gestion du Réseau de Transport de gaz :



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'AUXERROIS
6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Affaire suivie par : BERNEAU Swann

VOS RÉF. : Mail du 06/09/24 : PLU de Monéteau_Modification simplifiée_Avis PPA
NOS RÉF. : U2024-000380
INTERLOCUTEUR : Sandra CARNEIRO Tel :06.72.44.12.88
OBJET : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme du territoire de MONETEAU (89)

Lyon, le 22 octobre 2024

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 06/09/2024 relatif au PLU de MONETEAU (89).

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONETEAU N° PREF-DCPP-SE-2017-0168 a été signé le 20/03/2017.

A la lecture des documents transmis, la modification simplifiée du PLU n'impactent pas nos ouvrages. Toutefois, nous avons quelques remarques sur la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz dont vous voudrez bien tenir compte :

SA au capital de 639 633 420 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 1 sur 3





✓ **Rapport de Présentation :**

Page 96 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont 2 canalisations de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste de l'ensemble des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones **A, N, 2AUeT, UE et Anc**) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent être mentionnées dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.





communauté
de l'auxerrois



✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre canalisation et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Emplacements réservés et particularités :**

L'emplacement réservé n° 7 est traversé par la canalisation AUXERRE- CLAMECY- AVALLON de DN 200. Il devra être validé techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.
La servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajoutée sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0168 du 20/03/2017.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI

P.J. : 4 fiches
Copie : Mairie de MONETEAU

PO





communauté
de l'auxerrois



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de MONETEAU est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON - SEF-79794	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service





communauté
de l'auxerrois



III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MONETEAU DP





communauté
de l'auxerrois



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com





communauté
de l'auxerrois



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0168 du 20/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7	15	5	5
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7	45	5	5
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MONETEAU DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».





communauté
de l'auxerrois



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.





communauté
de l'auxerrois



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**





FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.





Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :




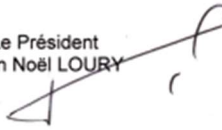
GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07





communauté
de l'auxerrois

Avis du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne :


 Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne		 AUX000056013
<p>Communauté de l'Auxerrois A l'attention de la Direction Stratégie, Aménagement du territoire et mobilités 6bis, place du Marechal Leclerc BP58 89010 Auxerre Cedex</p>		
<p>A Auxerre, le 19 septembre 2024</p>		
<p>Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Monéteau Réf. : JNL/NL – 319/2024</p>		
<p>Monsieur le Vice-Président,</p>		
<p>J'ai bien pris note de votre courrier daté du 9 septembre 2024 relatif à une demande d'avis sur le projet d'évolution du PLU de Monéteau.</p>		
<p>Après analyse avec mes services des pièces constitutives du dossier disponible sur le site internet de l'agglomération Auxerroise, je vous indique que je n'ai pas d'observations à vous formuler.</p>		
<p>Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur Bonnefond, mes sincères salutations.</p>		
<p>Le Président Jean Noël LOURY</p> 		





communauté
de l'auxerrois

Avis du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne :

		Auxerre, le 31 octobre 2024
DIRECTION		Le Directeur départemental
GRUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS		à
SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION		Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire 6, bis, place du Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE cedex
Dossier : urbanisme Fichier : PLU et PLUi Réf : PRS/2024/382/CDMF/GG/EV Affaire suivie par : Lieutenant Cynille DAUJON Téléphone : 03.86.94.44.20 secretariat_prevision@sdis89.fr		A l'attention de Monsieur Swann BERNEAU planification_urbaine@auxerre.com
Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Monéteau		
Commune	MONETEAU (89470)	
Date de réception au SDIS	09 septembre 2024	
En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Monéteau, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.		
1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours		
Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.		
D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis : <ul style="list-style-type: none">- soit par une « voie engins » ;- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).		
Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;- la surlargeur S doit être égale à 1/15^{ème} du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;- la pente doit être inférieure à 15 %.		
Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- largeur minimale de 1,80 mètre ;- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.		
PLU MONETEAU		
1/3		



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :

<https://www.sdis89.fr/defense-exterieure-contre-lincendie/>

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture la défense extérieure contre l'incendie permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : <https://remocra.sdis89.fr>.

PLU MONETEAU

2/3





communauté
de l'auxerrois

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

**Pour le Directeur départemental
et par délégation,
le chef du groupement préparation et
opérations**


Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS





communauté
de l'auxerrois

Avis de la MRAE :

 Outlook

Notification MRAe BFC - Avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau (89)

À partir de DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) emis par
SEGOND Frederique (gestionnaire de procédures administratives évaluation environnementale) -
DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Date Mar 05/11/2024 13:39

À Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>

Cc ars-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr <ars-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr>; ARS-BFC-DSP-SE-89@ars.sante.fr
<ARS-BFC-DSP-SE-89@ars.sante.fr>; DDT 89/SAAT/UAOS (Unité Application du Droit des Soils)
<ddt-saat-uais@yonne.gouv.fr>; MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC -
IGEDO/MGT Lyon <mrae-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous informe de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de :

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau (89)

Avis étudié à la demande de la commune Monéteau (Yonne)

Avis tacite du 5 novembre 2024 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) :

2024ACBFC51

Formulaire PLU :

[BFC-2024-4532 PDF - 757,4 ko](#)

Consultable sur :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1219.html>

Cordialement,

Pour la MRAe BFC,

--

Frédérique SEGOND

Chargée de procédures administratives
Service Transition Ecologique (STE)
Département Evaluation Environnementale (DEE)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON cedex
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr





communauté
de l'auxerrois

Avis de la CDPENAF

CDPENAF du mercredi 27 novembre 2024
Relevé de décisions

I) Documents d'urbanisme

I-1) Modification simplifiée du PLU de MONÉTEAU

- Projet porté par : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- présentation : la Collectivité
- Échanges et :
 - vote simple sur de nouvelles dispositions du règlement applicables aux extensions de bâtiments d'habitation existants en zones A ou N (L.151-12 du code l'urbanisme)

Résultat du vote sur de nouvelles dispositions du règlement applicables aux extensions de bâtiments d'habitation existants en zones A ou N

avis défavorables : **0**
abstentions : **0**
avis favorables : **13**

L'avis rendu est favorable à l'unanimité.





communauté
de l'auxerrois

Certificats d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne

COMMUNE DE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2024-194 en date du 3 octobre 2024, approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Monéteau a été affichée en mairie du 9 octobre 2024 au 20 janvier 2025.

À Monéteau, le 20/01/2025
Le Maire,


Arminda GUIBLAIN





communauté
de l'auxerrois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne

COMMUNE DE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau, certifie que l’avis de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Monéteau a été affichée sur les panneaux de la commune :

- Mairie de Monéteau,
- Mairie de Sougères
- rue de la Mouille (angle rue du Saule),
- avenue de l’île de France
- rue Fernand Py (angle rue de Sommeville),
- rue des Hardies (Sougères),
- Les Archies,
- rue des Iles (angle rue des Dumonts),
- rue de Sommeville (angle rue de la Liberté)

Ainsi que sur le site internet et la plateforme « Panneau Pocket » de la Commune.

À partir du 28 novembre 2024 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

À Monéteau, le 20/01/2025

Le Maire,



Arminda GUIBLAIN





communauté
de l'auxerrois



communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2024-194 en date du 03 octobre 2024 approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Monéteau a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 09 octobre 2024 au 20 janvier 2025.

À Auxerre,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux
Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat,
aménagements, travaux
Christophe BONNEFOND





communauté
de l'auxerrois



communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Monéteau a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à partir du 28 novembre 2024 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

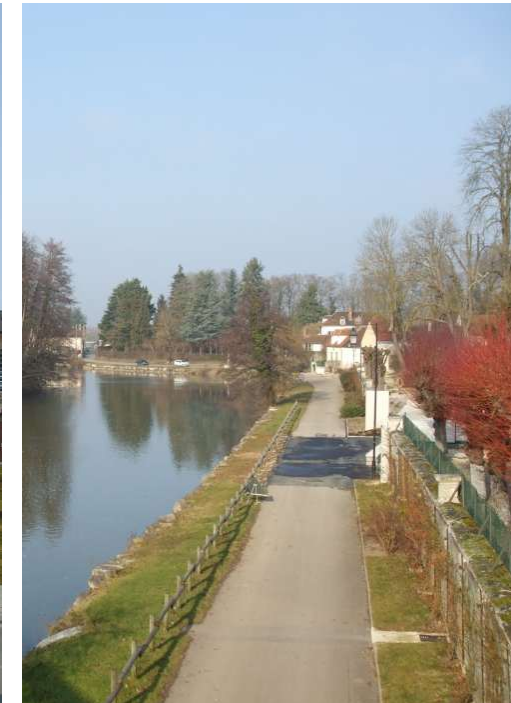
À Auxerre,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des
travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat,
aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND





PIECE 1/7

DATE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT
L'ELABORATION DU PLU :
10 OCTOBRE 2011

DATES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LES
SUCCESSIVES MODIFICATIONS, MISES EN COMPATIBILITE ET REVISIONS DU
PLU AFFECTANT CE DOCUMENT :

2 modifications simplifiées 10 juin 2013	Mise en compatibilité / A6 4 juillet 2016	Arrêté de mise à jour du PLU 28 novembre 2016
Modification simplifiée 16 février 2017	Modification simplifiée 20 février 2025	

COMMUNE DE MONÉTEAU – SOUGERES

DEPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION



Identification et évolution du document

Eléments			
Titre du document		Rapport de présentation du PLU	
Date d'approbation de l'élaboration du PLU		Le 10/10/2011	
Modification simplifiée	Remplacement des termes « SHON » et « SHOB » par le terme « surface de plancher »	Approbation le 10 juin 2013 (délibération n°2013/057)	Modification des pages 43,159 et 165
Modification simplifiée	Transfert de la parcelle AB 214 de la zone A à la zone UB (erreur matérielle)	Approbation le 10 juin 2013 (délibération n°2013/060)	Modification de la page 164
Mise en compatibilité	Mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la DUP « Autoroute A6 – Secteur d'Auxerre – Aménagement d'une troisième voie en sens 1 (Paris –Lyon)	Approbation le 4 juillet 2016 (délibération n°2016/077)	Modification des pages 161 et 164
Arrêté de mise à jour du PLU	Intégration de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0062 en date du 4 mai 2016 pour la protection du captage des Boisseaux	Arrêté n°2016/352 pris le 28 novembre 2016	Modification des pages 30, 58 et 60
Modification simplifiée	Assouplissement de différentes dispositions du règlement écrit et actualisation de l'ensemble des pièces, notamment suite à la nouvelle codification du livre 1 ^{er} du Code de l'Urbanisme	Approbation le 16 février 2017 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification des pages 8, 23, 109, 110, 111, 112, 124, 143, 153, 155, 162, 170 et 171
Modification simplifiée	Assouplissement de l'article UE 10 du règlement écrit portant sur la hauteur maximale des constructions de la zone UE	Approbation le 05 avril 2018 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification de la page 31
Modification simplifiée	Clarification du règlement écrit par l'ajout d'une définition des extensions en zone UE, clarification de l'article A2 ; modification du règlement graphique pour le secteur UEc ; mise à jour des annexes.	Approbation le 20 février 2025 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification des pages 86, 92,

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	7
CHAPITRE 1 : L'ETAT INITIAL	12
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MONETEAU – SOUGERES .	13
Site et contexte territorial	14
Situation.....	14
Site	14
Historique	16
Structure intercommunale et documents supra-communaux	17
La communauté de l'Auxerrois	17
Les compétences.....	17
Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	18
Le Plan Général de Déplacement Urbains (PDU).....	21
2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS	22
Transports et déplacements	23
Le réseau routier	23
Les infrastructures à l'échelle des pôles urbains.....	23
Les déplacements à l'échelle du territoire communal	23
Le réseau de transport en commun	25
Voie ferrée	25
Bus.....	25
Les cheminements doux	26
Equipements	27
Les équipements administratifs et généraux.....	27
Les équipements scolaires.....	27
Équipements sportifs, de loisirs et culturels	28
Les équipements sanitaires et sociaux	28
Tissu associatif	28
Gestion de l'eau et de l'assainissement	30
Desserte en eau potable	30
Assainissement.....	30
Gestion des déchets	31
3. L'ANALYSE DES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES	32
Analyse démographique	33
Évolution de la population	33
Une population qui décroît après une longue phase de croissance... 33	
La structure par âge	35
Une population qui tend à vieillir.....	35
Une population comparativement plus âgée	36
Les ménages	37
Des ménages de plus en plus petits.....	37
Analyse du logement	38
Évolution du parc de logements	38
Une croissance continue mais irrégulière qui tend à stagner.....	38
Une part de plus en plus importante de résidences principales traduisant une tension du parc	39
Caractéristiques du parc de logements.....	40
Un manque de diversification	40
Des logements principalement de grande taille.....	41
Un parc qui se renouvelle bien	42
La construction neuve	42
Analyse socio-économique	43
Population active et chômage	43
Des actifs bien insérés dans l'économie du territoire	43
Profil des actifs	44



Le bassin d'emplois	45	Perceptions du paysage	69
Un dynamisme économique marqué.....	45	Entrées et perceptions du territoire	70
Une population qui se déplace	46	Les perceptions depuis les routes, chemins et les horizons remarquables	70
Les principales activités	47	Les entrées de ville	71
Activités industrielles et tertiaires	47	Analyse urbaine	72
Commerces et services	47	Tissu et limites	72
Activité agricole.....	48	Une urbanisation concentrée dans la vallée.....	72
4. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	51	Des limites qui tendent à être franchies	73
 Les caractères du site naturel.....	52	Caractéristiques urbaines et paysagères des différents quartiers	75
Topographie et géologie.....	52	Le centre ville.....	75
Géologie	52	Les extensions anciennes	76
Le relief	54	Les extensions récentes	78
Climatologie.....	54	Les villages de plateaux	80
Hydrographie.....	54	Les zones d'activités.....	83
Réseau hydrographique	54	Inventaires des patrimoines culturels	84
Etat écologique des cours d'eau	55	Monuments historiques et patrimoine remarquable	84
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : SDAGE	57	Sites archéologiques	88
La préservation de la ressource en eau	57	5. RISQUES ET NUISANCES.....	90
Zones humides	60	 Risques naturels.....	91
Inventaire des patrimoines naturels	61	Risque inondation	91
Réseau NATURA 2000	62	Risque de retrait-gonflement des argiles.....	92
ZNIEFF	63	 Risques technologiques	94
Les espaces boisés	64	Transport de matières dangereuses.....	94
 Analyse paysagère	65	Risque de rupture de barrage.....	94
Les entités paysagères : occupation du sol et perceptions	65	Risques des canalisations de transport de gaz.....	94
L'occupation du sol.....	65	Sites pollués.....	94



Déchets.....	96
Nuisances.....	96
Nuisances sonores	96
Les installations classées pour la protection de l'environnement	96
6. BILAN ET ENJEUX	98
CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT	102
Explications des choix retenus pour établir le PADD	103
Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien	103
Conforter et valoriser la dynamique économique engagée.....	107
Contribuer au maintien de la qualité de vie des Monestésiens.....	109
La traduction du projet d'aménagement et de développement durable	110
Orientation 1 : Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien.....	110
Orientation 2 : Conforter et valoriser la dynamique économique engagée.....	111
Orientation 3 : Contribuer au maintien de la qualité de vie des Monestésiens.....	112
Principales caractéristiques des différentes zones et changements apportés par rapport au POS	113
Les zones urbaines (U)	116
La zone UA	116
La zone UB	121
La zone UE	131
La zone UL	135
Bilan des disponibilités foncières en zone U	138
Les zones à urbaniser (AU).....	139

La zone 1AU	139
La zone 1AUe	144
La zone 2AU	147
La zone agricole (A).....	151
La zone naturelle (N)	155
Les spécificités graphiques du zonage	159
Les emplacements réservés.....	159
Les espaces boisés classés	160
Les éléments identifiés	160
L'identification des zones soumises au risque inondation.....	161
La suppression de la zone UF	161
Tableau des surfaces	162
Les spécificités du règlement	163
La sécurité des usagers et des riverains	163
La protection des eaux et des ouvrages d'assainissement.....	164
Les espaces verts et plantations	164
Les conditions d'aspect architectural des constructions	165

CHAPITRE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

Au regard de l'environnement et du cadre de vie	167
Préservation de la qualité de l'air, circulations et déplacements.....	167
L'habitat	167
Protection des ressources, des milieux naturels, des sites et des paysages	168
Restructuration des espaces urbains	168
Préservation de la biodiversité	169
Protection des biens et des personnes face aux risques	169



Nuisances sonores liées à la présence d'infrastructure de transport terrestre 170

Au regard des dispositifs sanitaires et de la protection de la ressource en eau 171

L'eau potable 171

L'eau usée 171

L'eau pluviale et le risque incendie 171

Les déchets 171



AVANT PROPOS



LE PLAN LOCAL D'URBANISME : ASPECTS GENERAUX

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité

Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le PADD a pour seule fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.



Le PLU traduit de façon spatiale les grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieure desquelles des règles spécifiques fixent les droit à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).



MODE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Comme le POS depuis les lois de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à la Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le projet de PLU est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ huit à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.



LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de PLU qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger,
- le règlement,
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes,
 - les emplacements réservés.

Conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1 – expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2 – Analyse l'état initial de l'environnement ;

3 – explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L-121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2. En cas de modification ou révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

4 – évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les

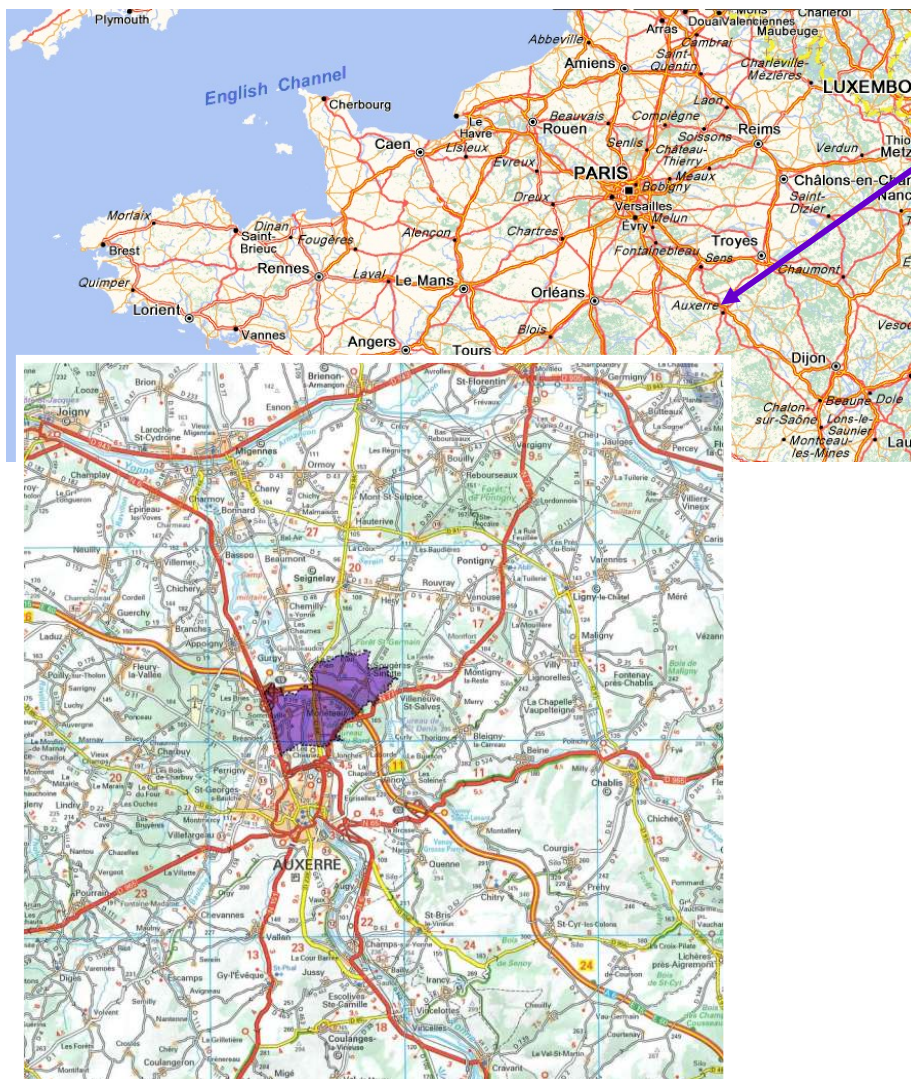
solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.



CHAPITRE 1 : L'ETAT INITIAL

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MONETEAU – SOUGERES

LOCALISATION DE LA COMMUNE



Source : Viamichelin.fr

Site et contexte territorial

Situation

La commune de Monéteau est située en limite communale Nord de la ville d'Auxerre, au cœur du département de l'Yonne et au Nord-Ouest de la région Bourguignonne. Elle fait partie de l'arrondissement d'Auxerre et de la communauté de communes de l'Auxerrois.

Elle a pour communes limitrophes : Auxerre, Perrigny, Appoigny, Gurgy et Villeneuve S' Salves.

D'une superficie de 1858 hectares, elle est insérée dans un environnement territorial dynamique structuré par la présence de plusieurs pôles urbains : Troyes, Montargis, Sens et Auxerre. La commune bénéficie ainsi du rayonnement de ces pôles importants en étant à une heure de Troyes, Sens, Montargis et à seulement quelques minutes d'Auxerre. Le passage de l'A6 sur le territoire permet également de rejoindre Paris en moins de 2h.

Site

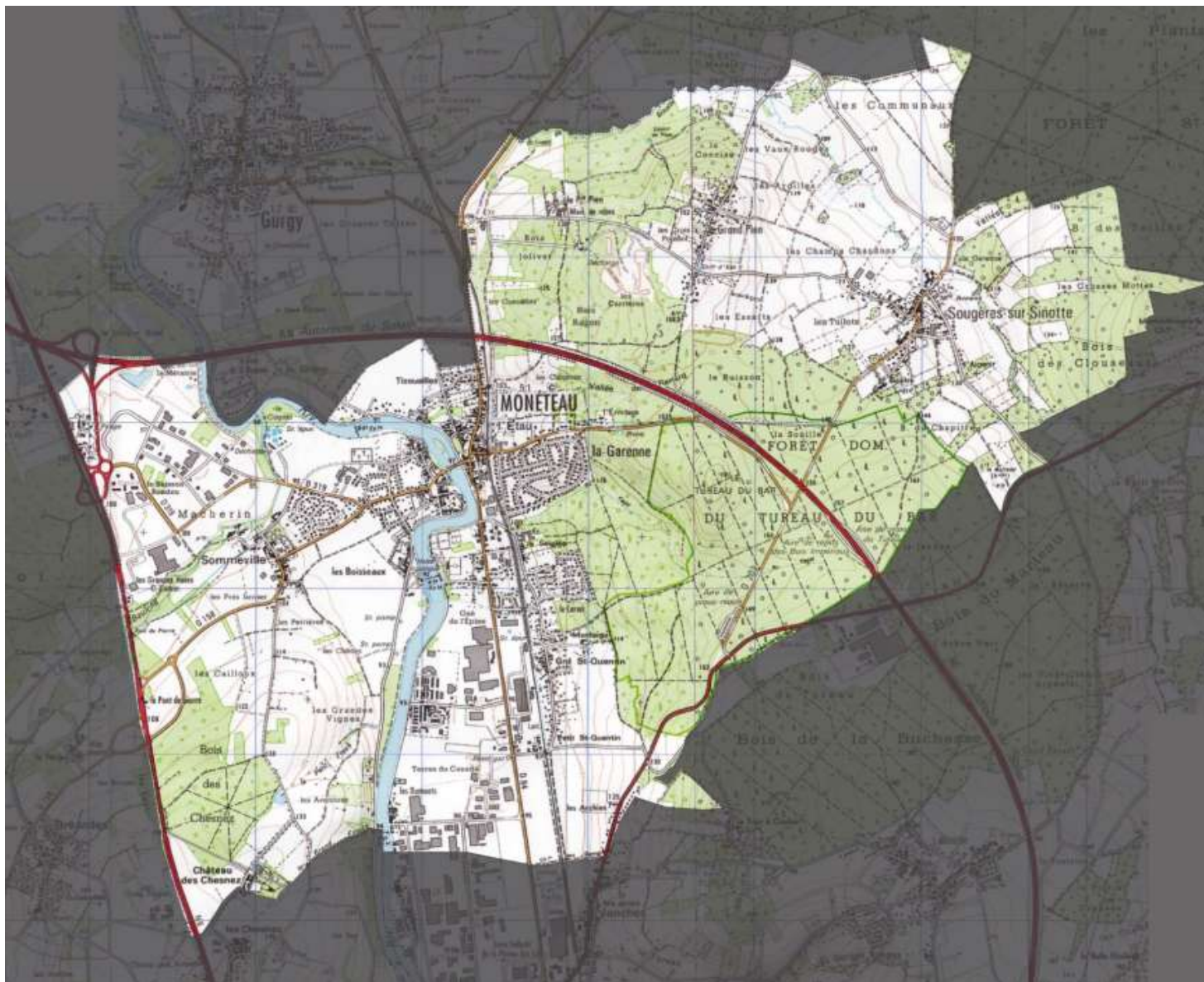
La commune se situe à la confluence des plateaux de Bourgogne et des confins de la champagne humide et de la Puisaye.

Entre plateau et vallée de l'Yonne, le territoire se partage entre culture, forêt et urbanisation.

Monéteau se compose d'un bourg et de ses extensions situées de part et d'autres de l'Yonne, dans la vallée mais également de deux entités rurales, Sougères et Pien, installées sur le plateau à l'Est du territoire.



LE TERRITOIRE COMMUNAL





Historique

Source : POS – notrefamille.com (photos)

Ce sont les avantages géographiques et surtout la rivière qui durent, à l'origine, attirer les premiers peuplements. De plus, la vaste forêt limitrophe offrait un refuge et un asile aux habitants en cas d'invasion.

La densité de vestiges gallo-romains, tant à Sommeville qu'à St-Quentin, permet de penser qu'une population assez conséquente résidait sur le territoire communal. La localité était traversée par deux voies importantes :

- La voie Agrippa, appelée Chemin des Romains, relayait Autun à Boulogne, passait à Jonches et se dirigeait par Pien vers Seignelay,
- La voie Auxerre-Paris qui traversait le rû de Baulche à l'emplacement actuel du Pont de Pierren sur la RN6.

D'autre part, il faut signaler la présence de sites archéologiques aux lieux-dits : « le Gué de l'Épine » et « le Petit Canada » et des gisements préhistoriques aux lieux-dits « Macherin », « Gué de l'Épine » et « Terres du Canada ».



Autrefois les Abbayes fondaient dans les campagnes des maisons où les moines partageaient leur temps entre exercices religieux et travaux champêtres. C'est à l'un de ces établissements que Monéteau doit son nom, de Monastériolum qui signifie « Petit Monastère ».

Trois hameaux gravitèrent autour :

- Sommeville, déjà le plus important dès le Moyen-âge (Simmavilla en 1263 puis Sommeville à partir de 1391),

- St Quentin, dès 1490,
- Les Dumonts (Campiaiacus en 997 puis Champigny en 1408). Détruit au XIV^{ème} siècle, il fut peu à peu reconstruit et prit le nom d'une famille Dumonts qui y habitait au XV^{ème} siècle.



La première mention historique du village date du IX^{ème} siècle (dans une chartre du Roi Charles le Chauve), Monastériolum-midium (moitié de Monéteau). Cette moitié, appartenant à l'abbaye de St-Germain d'Auxerre, était située sur la rive droite de l'Yonne.

Jusqu'en 1789, le village était séparé en deux parties distinctes, séparées par la rivière. Sur la rive Gauche, Monéteau appartenait à la province de l'Île de France, le Petit Monéteau (ou Léteau) que la rive droite dépendait avec Sommeville et les Chesnez à la province de Bourgogne. Au XVII^{ème} siècle, Colbert, marquis de Seignelay, était seigneur de Monéteau qui comptait alors 450 habitants.

Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, l'activité essentielle de la commune fut la culture et l'exploitation de la vigne. A partir de 1904, le phylloxéra a entraîné le remplacement de la vigne par la polyculture.





LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS



Source : Communauté de l'Auxerrois

Structure intercommunale et documents supra-communaux

La communauté de l'Auxerrois

Le 20 septembre 2005, la Communauté des communes de l'auxerrois change de dénomination et devient la Communauté de l'auxerrois par arrêté préfectoral.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, elle est devenue Communauté d'Agglomération.

Elle regroupe 19 communes depuis 23 décembre 1993, (Appoigny, Auxerre, Beines, Bleigny-le-Carreau, Branches, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Gurgy, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, St-Bris-le-Vineux, St-Georges-s/-Baulches, Vallan, Venoy, Villetargeau et Villeneuves-St-Salves) soit plus de 90 456 habitants sur une superficie de 324,6 Km².

Elle est chargée de développer ce vaste territoire dans le respect des identités communales. Ainsi elle oeuvre pour améliorer la vie quotidienne des habitants au travers de trois axes prioritaires :

- Donner envie et susciter la confiance, renforcer l'attractivité économique,
- Répartir harmonieusement et durablement, améliorer la qualité de vie,
- Proposer un environnement propice à l'épanouissement, agir pour le bien être des Auxerrois.

Les compétences

La Communauté exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire (SCOT, Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement)
- Les transports urbains (PDU)



- Le logement et le cadre de vie (PLH)
 - La politique de la ville
 - La mise en valeur de l'environnement
 - L'équipement culturel et sportif
 - L'eau potable et l'assainissement
 - La voirie
- **Autres compétences :**
- Le soutien financier au développement de la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur
 - L'actions d'amélioration des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
 - Le petit dépannage à domicile pour les personnes âgées de plus de 65 ans
 - La constitution d'un syndicat mixte à l'échelle du Centre-Yonne pour la gestion et l'implantation d'une fourrière animale intercommunale.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) est un document réalisé, conformément aux articles R302-1 à R302-33 et L 302-1 à L 302-10 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat. Le P.L.H. définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLU se doit d'être compatible avec les orientations du PLH et, même s'ils ne résonnent pas à la même échelle (6ans pour le PLH et 10/15 ans pour le PLU), le PLU ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs fixés par le PLH.

Les deux phases suivantes constituent le projet de la collectivité en matière d'habitat pour les années à venir :

- la définition des grandes orientations d'une politique de l'habitat,
- la déclinaison d'un programme d'actions.

Le PLH de la Communauté de l'Auxerrois a été arrêté le 15/12/2010.

- **Les dispositions qui s'appliquent particulièrement à Monéteau, classée en secteur 1, sont les suivantes :**

- **Les principes de programmation :**

- Répartition de la production neuve et de la production dans l'existant :
 - **190 logements neufs à produire**
 - **14 logements à produire dans l'existant** via la remise sur le marché de logements vacants
- La segmentation de la programmation de logements :
 - Application d'un taux de **26 % de locatif social**, soit 54 logements à échéance du PLH (objectif compatible avec l'art. 55 de la loi SRU) et de **9 % d'accession aidée** (18 logements)

- **La programmation détaillée de l'offre de logements à l'échelle communale (2010-2015) :**

		Monéteau
Objectif de production 2010 - 2015		204
Part de la production de la commune dans le total		9%
dont production neuve	VA	190
	%	93%
dont production dans l'existant	VA	14
	%	7%
dont logements locatifs sociaux	VA	54 59*
	%	26%
dont logements privés	VA	150
	%	74%
dont logements en accession sociale	VA	18
	%	9%

*Le taux affiché dans le document initial a été réalisé sans la connaissance du mode de calcul triennal de programmation de logements. La commune étant soumise à l'obligation de 20% de logements sociaux (Loi SRU 2000) dans le parc de résidences principales, le PLH doit programmer par période triennale un nombre de logements sociaux au moins égal au rattrapage réglementaire. (Source : Communauté de l'Auxerrois – Avril 2011)



- **Les orientations en matière de taille des logements :**
 - Veiller à l'équilibre du parc de logements en termes de typologie en encourageant la **production de petits et moyens logements**
 - Locatif social : Rééquilibrer l'offre globale en produisant des petits et des grands logements
 - ⇒ Part de T1/T2 : 25 à 35 %
 - ⇒ Part de T3 : 40 à 50 %
 - ⇒ Part de T4 et + : 15 à 25 %
 - Locatif privé : Conforter la fonction d'accueil des petits ménages
 - ⇒ Part de T1/T2 : 40 à 50 %
 - ⇒ Part de T3 : 30 à 40 %
 - ⇒ Part de T4 et + : 10 à 20 %
 - Accession : Répondre aux besoins émergents par la production de logements de taille intermédiaire
 - ⇒ Part de T1/T2 : 10 à 20 %
 - ⇒ Part de T3/T4 : 50 à 60 %
 - ⇒ Part de T5 et + : 20 à 30 %
- **La définition des critères d'encadrement des opérations :**
 - **Secteur 1** : pour les opérations comprenant au moins **30 logements**
 - Segmentation :
 - ⇒ Part du logement privé : 60 à 70 %
 - ⇒ Part du logement social : 30 à 40 %
- **Orientations sur les densités des nouvelles constructions de logements :**
 - **Préserver le potentiel foncier à vocation d'habitat :**
 - En maîtrisant l'étalement urbain : favoriser la densification des constructions dans les communes urbaines et dans les centres bourgs à proximité des services, des commerces et des transports en commun
 - En privilégiant les opérations de renouvellement urbain

- **Poursuivre l'objectif d'une densité brute moyenne de 15 à 25 logements par hectare** (cf. Annexes 4 et 5) modulée en fonction des secteurs :

Secteurs	Densité brute moyenne	Consommation foncière moyenne par logement
1	25 logts par ha	400 m ²
2	16 logts par ha	625 m ²
3	12 logts par ha	830 m ²
4	10 logts par ha	1 000 m ²
CA	22 logts par ha	460 m²

⇒ **Les communes d'un même secteur seront solidaires pour tenir les objectifs de densité.**

- **Transcrire les objectifs de densités dans les POS/PLU des communes** en fonction de la localisation des programmes de logements :
 - En cœur de commune et/ou à proximité des transports en commun, des services, des commerces et des équipements : **favoriser des formes urbaines relativement denses** dans le respect des tissus urbains existants (habitat individuel groupé, petits collectifs, collectifs urbains)
 - En continuité urbaine : **encourager une consommation foncière raisonnée** pour le développement de l'habitat individuel en ayant notamment recours au développement de programmes individuels groupés



- **L'objectif de production de logements en accession aidée** : Il représente **5 à 10 % de la programmation totale de logements**, soit **180 logements** répartis dans l'ensemble des communes membres.

Communes	Objectifs en matière d'accession aidée
Auxerre	89
Saint Georges sur Baulche	12
Appoigny	14
Monéteau	18
Gurgy	8
Augy	3
Chevannes	8
Perrigny	4
Champs sur Yonne	6
Venoy	4
Charbuy	4
Saint Bris le Vineux	1
Vallan	1
Villefargeau	2
Quenne	1
Bleigny le Carreau	1
Branches	1
Chitry le Fort	1
Montigny la Resle	1
Villeneuve Saint Salves	1

- **Des recommandations sur la formulation du règlement des POS/PLU :**

La rédaction des documents d'urbanisme peut permettre de favoriser le développement de constructions de qualité et économes en ressources. Il s'agit notamment :

- d'afficher dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des POS/PLU les **orientations urbaines et environnementales retenues par les communes**

- de rédiger un **règlement d'urbanisme qui incite le recours aux énergies renouvelables** (cf. Annexe 8)

Exemples :

*Autoriser l'emploi de matériaux thermiquement performant en toiture, en couverture et en façade (art. 11 du règlement du PLU)
 Instaurer un bonus de COS de 20 % pour les opérations labellisées « Bâtiment Basse Consommation » (art. 14 du règlement du PLU)*

- d'adjoindre aux POS et PLU un **cahier de recommandations environnementales** destiné à encadrer les opérations de construction et de réhabilitation (cf. Annexe 9), et dans lequel figurent les exigences en matière :

- de gestion et d'amélioration du cadre de vie
- d'organisation des chantiers
- d'insertion des projets dans le territoire
- d'utilisation de matériaux, de ressources
- de réduction des nuisances liées aux constructions
- de limitation des besoins en énergie et en eau
- de limitation des déchets d'activité et des rejets polluants
- de soutien à l'utilisation d'énergies renouvelables
- de confort et de préservation de la santé...

Les P.L.H. s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.



Le Plan Général de Déplacement Urbains (PDU)

Les Plans de Déplacements Urbains visent à définir, dans les périmètres de transports urbains, les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement, avec un objectif d'usage équilibré des modes, de promotion des modes moins polluants et économes en énergie.

Ils sont élaborés par les Autorités Organisatrices de Transport Urbain. (AOTU)

Les plans de déplacements urbains ont été définis dans la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 31 décembre 1982. Leur contenu a été précisé dans la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), qui les a également rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans les 58 agglomérations de plus de 100 000 habitants, représentant au total plus de 70 PDU.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a fixé au 30 juin 2000 la date à laquelle les PDU devaient être approuvés puis la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (SRU) a repoussé ce délai au 13 Juin 2001. Cette loi a renforcé la portée et le contenu des PDU, notamment en matière de sécurité routière, de stationnement, de marchandises et de plans de mobilité.

Le Plan Général de déplacement Urbain est cours d'élaboration, aujourd'hui le diagnostic est réalisé. Les élus communautaires travaillent à la seconde phase : la mise en œuvre d'un nouveau schéma de déplacements répondant à l'objectif de « changer pour bouger ». L'accroissement de la mobilité et de l'accessibilité aux différents modes de déplacements sont des facteurs déterminants du développement harmonieux de l'auxerrois.

La charte s'attache à répondre à la problématique suivante « Comment améliorer les déplacements de chaque catégorie d'utilisateurs ? » en proposant plusieurs axes de réflexion :

- en sélectionnant les axes laissés à la libre circulation de la voiture, les axes verts destinés aux transports publics, aux piétons et à la bicyclette,
- en développant les parc-relais de stationnement,
- en sécurisant les entrées de villages,
- en favorisant les Plans de Déplacements d'Entreprises...

et à répondre aux objectifs suivants :

- Préserver les droits,
- du piéton et du cycliste,
- Tordre le cou au bruit,
- Conserver son air pur,
- Harmoniser déplacements et programme d'habitat,
- Améliorer l'attractivité des commerces,
- Proposer une offre adaptée du stationnement,
- Sécuriser les déplacements.



2. RESEAUX ET EQUIPEMENTS



Transports et déplacements

Le réseau routier

Les infrastructures à l'échelle des pôles urbains

Monéteau bénéficie d'une position stratégique offrant à la commune une bonne desserte et une connexion aisée avec son territoire élargi.

En effet, le réseau communal s'appuie sur :

- **L'autoroute A6**, dite « l'autoroute du soleil » qui relie Auxerre à Paris au Nord et à Lyon au Sud. Elle met Monéteau à moins de 2h de Paris et à moins de 3h de Lyon. De plus, la commune bénéficie d'un accès autoroutier qui est un atout considérable pour l'accessibilité. Elle traverse la commune sur 5 km, dans la forêt du Thureau du Bar.
- La **RN6**. Elle traverse la commune du Nord au Sud en bordure Ouest du territoire. La « Nationale 6 » était une des plus grandes routes nationales, reliant Paris à l'Italie (col du Mont-Cenis) via Lyon et la Savoie. Elle permet à Monéteau de rejoindre rapidement Sens en une heure. Cette voie supporte un trafic important de 21300 véhicules/jour dont 1900 poids-lourds. Sa mise à 2X2 voies est inscrite au programme de développement et de modernisation des itinéraires.
- La **RN77** reliant Auxerre à Troyes et qui compte parmi les voies de contournement de Paris. Elle traverse la commune selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est et supporte un trafic moyen de 9000 véhicules/jour dont 1100 poids-lourds. Son accessibilité est facilitée par le passage de la RD84,
- La **RD84**, traverse Monéteau du Nord au Sud et constitue la colonne vertébrale du développement urbain. Elle permet notamment d'aller sur Auxerre en quelques minutes.

Ces quatre voies, ainsi que la RD158 (route Est-Ouest principale et seul passage sur l'Yonne sur la commune) sont classées par arrêté préfectoral portant « classement des infrastructures sonores de transport terrestre ».

L'A6, et les RN77 et 6 sont également classées « Routes à grande circulation » et sont donc soumises à l'amendement Dupont et à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers. Le recul à observer pour les RN6 et 77 est de 75m et de 100m pour l'A6. La RN77, la RN6 et la RD84 entre la déviation d'Auxerre et la zone industrielle de Monéteau sont des itinéraires de convois exceptionnels dont il faudra conserver les caractéristiques.

Les déplacements à l'échelle du territoire communal

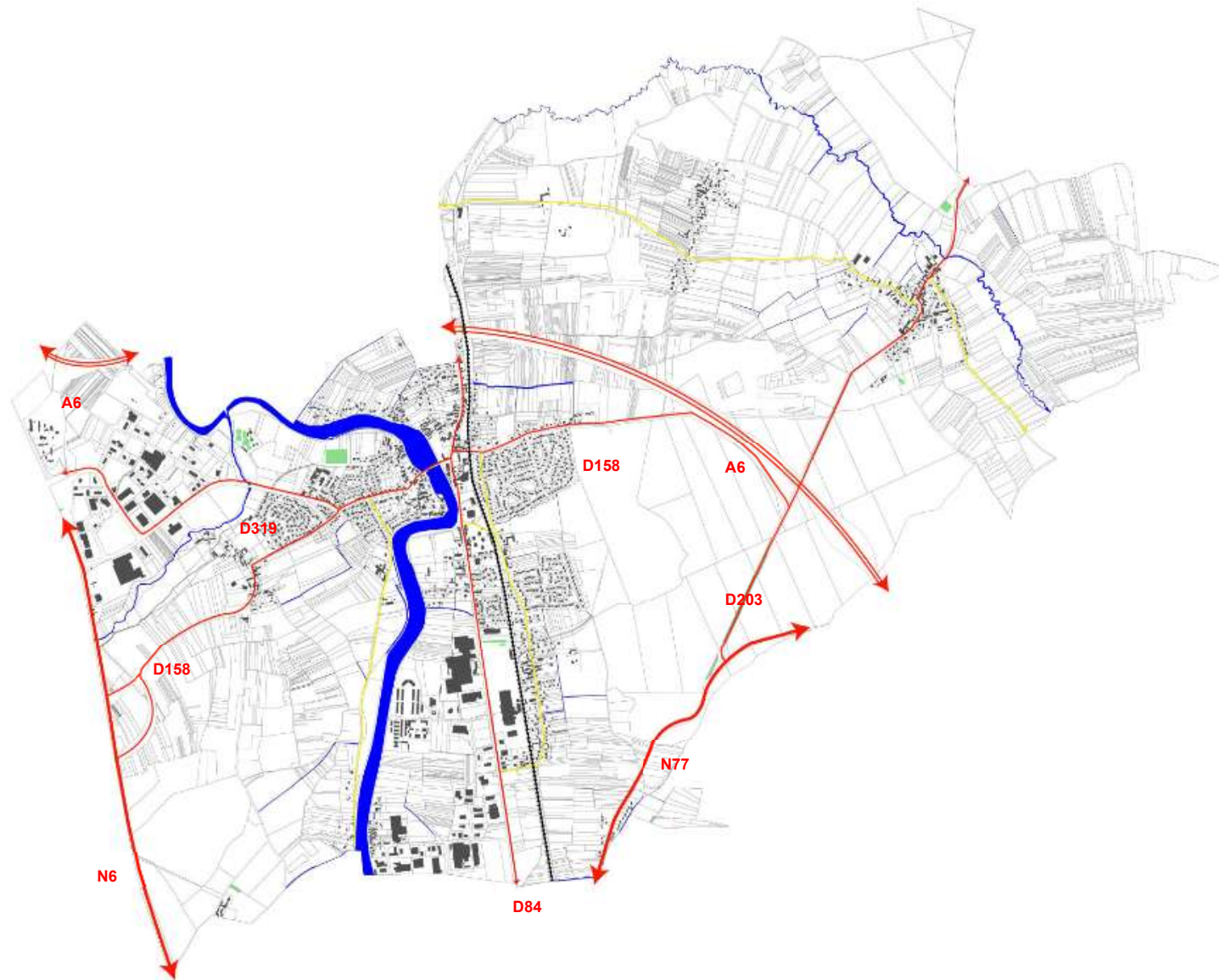
Le réseau viaire communal est relativement fourni et s'appuie sur les grands axes cités précédemment. Les déplacements Est/Ouest sont limités par la présence d'un seul pont, entraînant, aux heures les plus fréquentées, quelques problèmes d'engorgement. De plus, celui-ci se connecte directement à la RD84, très fréquentée et connaissant elle-même des problèmes de fluidité aux heures de pointes. En effet, le carrefour est géré par un système de priorité à droite, qui aux heures de fortes affluences accentue l'engorgement et nécessite de la part des automobilistes, une certaine civilité.

En rive droite, le réseau est bien développé mais les voies ne sont pas toujours bien calibrées pour recevoir un trafic important. C'est notamment le cas de la rue du Grand Hémont qui est très empruntée par les usagers de la RN77 pour accéder au Nord de la commune ou à Auxerre. Son gabarit limité, le passage de la voie ferrée et le carrefour ne permettent pas une fluidité et une sécurité du trafic. D'une manière générale, les points de passage à niveau ne constituent pas des points de sécurité. En rive gauche, la rue de Sommeville est l'axe principal. Son calibre lui permet de supporter un trafic de transit et ses aménagements obligent à une vitesse limitée. La fluidité du trafic est meilleure qu'en rive droite mais il faut souligner que la rive droite concentre l'essentiel des pôles d'attractivité communaux.

Le véritable enjeu sur la commune, en terme de voirie, se situe sur la RD84, ses accès et sa traversée. En effet, entre 2001 et 2007, cette route recense 7 accidents corporels.

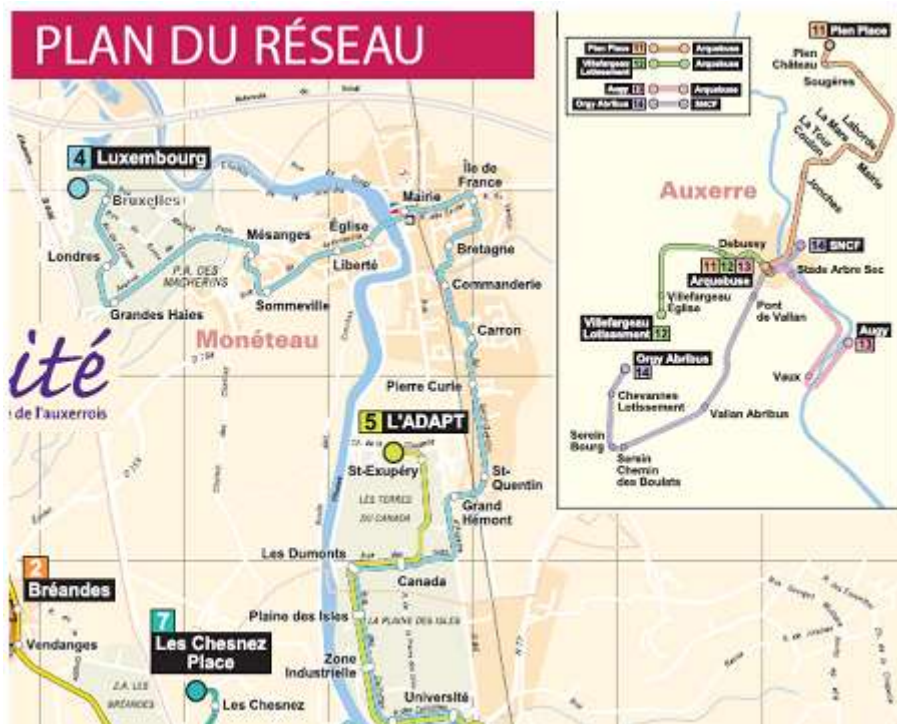


LE RESEAU VIAIRE





EXTRAIT DU PLAN DU RESEAU VIVACITE – DESSERTE SUR MONETEAU



Source : Vivacité.fr

Le réseau de transport en commun

Voie ferrée

Monéteau possède une gare, située en centre ville. Elle permet, via le réseau TER, de rejoindre Auxerre, Laroche-Migennes mais également Paris.

Dans le sens PARIS – LAROCHE – AUXERRE, Monéteau bénéficie de :

- 6 arrêts en matinée et 3 arrêts en soirée.

Dans le sens AUXERRE – LAROCHE – PARIS, on note :

- 6 arrêts en matinée, un entre 12h et 14h et 3 en soirée.

Bus

La commune est desservie par le réseau Vivacité de la Communauté de l'Auxerrois. Ce réseau représente 12 lignes dont 7 sur les quatre communes centrale, dont Monéteau, du lundi au samedi. La communauté propose également un service individuel et personnalisé destiné aux déplacements des personnes à mobilité réduite.

Deux lignes traversent Monéteau :

- La ligne 4 : Les Boussicats – Luxembourg. Elle dessert le centre de Monéteau et le centre d'Auxerre. On compte environ un passage par heure de 8h à 20h.
- La ligne 5 : CC les Clairions – L'ADAPT, qui dessert le Sud de Monéteau et notamment la zone d'activités des Terres du Canada. Les arrêts sont desservis 2 fois le matin, 2 fois entre 12h et 14h et 3 fois entre 16h et 18h. Les horaires de desserte sont essentiellement faits pour permettre aux personnes d'Auxerre travaillant sur Monéteau de se rendre dans la ZA.
- La ligne 11 : Pien – Archebuses, dessert la zone rurale. Vers Auxerre, 2 horaires (matin et midi) sont disponibles et dans le sens inverse, 2 horaires également (fin de matinée et fin d'après-midi) sont proposés. Il est évident que l'offre de transport sur ce secteur étant limitée, l'utilisation de l'automobile reste le mode de transport privilégié.



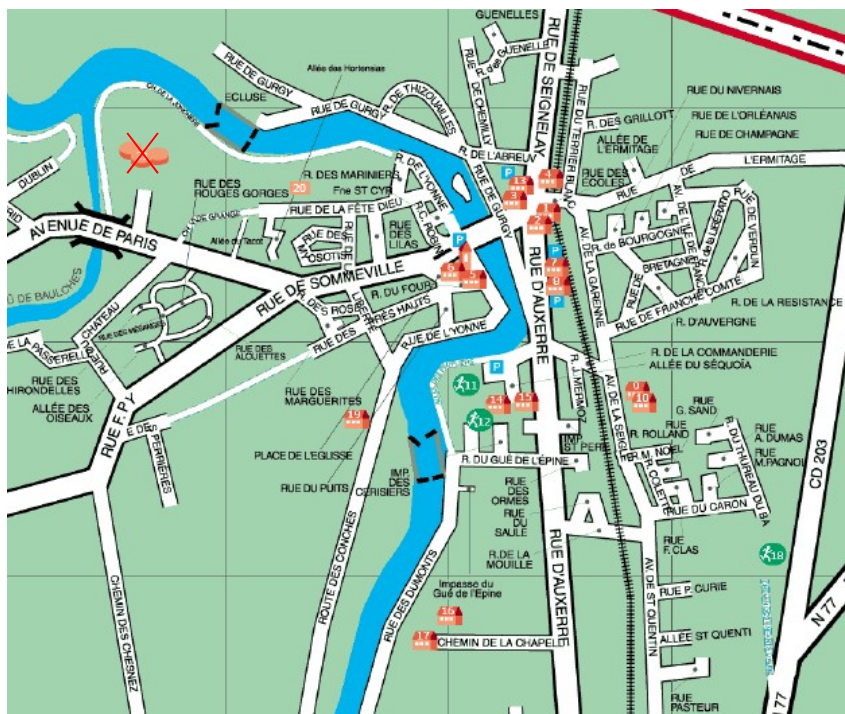
Les cheminements doux

On distingue plusieurs réseaux de cheminements doux :

- Les **chemins de promenade** dans la forêt du Thureau du Bar ou le long de l'Yonne. Les chemins de halage notamment sont bien aménagés et très agréables.
- Les **cheminements urbains** : Ils sont surtout développés dans les réalisations récentes de type lotissement, qui ont créé de petites sentes piétonnes qui permettent de circuler à travers le quartier. On peut cependant regretter que les réflexions soient surtout portées à l'échelle de l'opération et non à celle de la ville. Le long du chemin de fer, il existe également un chemin qui permet de relier plusieurs équipements du centre bourg : école, bibliothèque, foyer communal...



PLAN DE MONETEAU AVEC REPRESENTATION DES EQUIPEMENTS



Sites	
1	Mairie
2	Ecole Victor Hugo
3	Château-Colbert
4	Gare SNCF
5	Salle saint-Cyr
6	Eglise
7	Foyer municipal
8	Villa Montmorency
9	Ecole La Commanderie
10	Ecole Jean-Jacques Rousseau
13	Poste
14	Résidence Le Séquoia
15	Bibliothèque
16	Services techniques
17	Ciga
19	Résidence des Boisseaux
20	Cimetière
21	Station d'épuration

Source : Mairie de Monéteau

Equipements

La commune de Monéteau dispose d'un niveau d'équipement très convenable, lui permettant de satisfaire aux besoins immédiats de la population. Elle possède en outre plusieurs équipements de rayonnement intercommunal.

Les équipements administratifs et généraux

La commune dispose de plusieurs équipements administratifs à savoir :

- Une mairie, en cœur de ville, accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Une agence postale.

L'église se situe en rive gauche ainsi que le cimetière qui a été déplacé vers l'extérieur de la zone urbaine (chemin de vide-grange).

Les équipements scolaires

La commune dispose d'une structure scolaire importante avec :

- Deux écoles maternelles et 3 primaires
 - L'école maternelle de la Commanderie et élémentaire Jean-Jacques Rousseau, est située rue de la Seigliée,
 - L'école maternelle Colbert et élémentaire Victor Hugo, en plein cœur du centre ville, elle fait face à la mairie.
 - L'école de Sougères, rue des marronniers, qui accueille une quinzaine d'élèves.

Les structures du secondaire se situent à Auxerre.

La commune a également créé une crèche de 20 berceaux. Située sur le site du parc d'activités de la Chapelle, celle-ci ne compte déjà plus de place disponible.



Équipements sportifs, de loisirs et culturels

Monéteau dispose :

- d'un gymnase et d'une salle réservée à l'escrime,
- d'une salle multisports et notamment composée de terrains de tennis,
- de terrains de foot, avec vestiaires, sanitaires et tribune,
- d'une bibliothèque,
- d'une maison des associations.

La majorité de ces équipements sont situés sur la rue d'Auxerre, entre la place de la mairie et la rue du Gué de l'épine. Ils sont facilement identifiables, accessibles et présentent tous une offre de stationnement à proximité.

Les équipements sanitaires et sociaux

Outre les équipements liés aux besoins courants (médecins, dentiste, kinésithérapeute, infirmiers) Monéteau dispose également d'infrastructures d'intérêt intercommunal telles que :

- Les Boisseaux, un établissement de réadaptation et de convalescence,
- Le petit Pien, un établissement de soins de suite et de réadaptation.

La commune compte par ailleurs trois foyers sociaux, (le foyer communal, le foyer rural à Sougères et le foyer de St Cyr).

Tissu associatif

Les associations présentes sur Monéteau sont diverses et variées. L'importance du tissu associatif est une force pour le maintien de la vitalité communale. Elles contribuent à une meilleure intégration des nouveaux habitants et participent à l'affirmation d'une identité locale.

■ Sports et loisirs

- Associations des chasseurs de Monéteau / Association des chasseurs de Sougères
- Association tennistique monestésienne
- Basket-Ball/USCM
- Bowling club monéteau-Auxerre
- Brod'Patch
- Bureau des sports
- Centre de loisirs de Monéteau
- Club « Questions pour un champion »
- Couture/USCM
- Cyclotourisme/USCM
- Ecole multisports/USCM
- Emergence (art et psychanalyse)
- Escrime/USCM
- Evasion musicale
- Figure libre (patinage artistique)
- FNACA
- Football club de Monéteau
- Gymnastique douce et entretien/USCM
- Gymnastique volontaire/USCM



- Highway6 country dance club
- AMM : école de musique et chorale de Monéteau
- AJM
- Les Aigles Auxerre-Monéteau (bowling)
- Hockey sur glace
- Infini'dance
- Jeu de rôle
- Judo/USCM
- Moto sport nature
- Musculation/USCM
- Peintre amateur ANICOM
- Peinture sur tissu/USCM
- Pétanque/USCM
- Radio club F5KCC
- Les saltimbanques(théâtre)
- Sauveteurs et secouristes
- Texas country dancers
- Tir à l'arc/USCM
- La traversée (danse folklorique)
- Union sportive et culturelle de Monéteau
- Vélo club Icaunais
- Volley-Ball/USCM
- Yoga/USCM

■ **Entraides**

- Secours catholique
- La joie de vivre
- Igloo halte garderie « bébébus »
- Comité des fêtes
- Comité de jumelage
- Aide à domicile en milieu rural
- Amicale du personnel communal

■ **Environnement**

- Mieux vivre à Monéteau
- Les amis de la Nature
- Association de défense du Thureau.



Gestion de l'eau et de l'assainissement

Desserte en eau potable

C'est la Communauté de l'Auxerrois qui gère la distribution d'eau potable. Pour Monéteau, cette compétence a été déléguée à la Lyonnaise des Eaux France.

Le réseau principal est constitué de trois captages qui alimentent Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Chevannes, Gurgy, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-s/Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-st-Salves.

Ils se situent :

- Aux Boisseaux à Monéteau. Quatre forages d'une vingtaine de mètres de profondeur captent les eaux issues des calcaires du Portlandien.
- A la Plaine des Isles, sur Auxerre et Monéteau. Cinq puits captent les eaux issues des calcaires du Portlandien sous 5 à 7 mètres d'alluvions.
- A la Plaine du Saulce, sur la commune d'Escolive-Ste-Camille, hors périmètre communautaire. Deux puits de 18 et 20 mètres captent les eaux issues des calcaires fissurés du Kimméridgien inférieur.

Volume facturé pour Monéteau en 2007 : 229 427m³

La qualité bactériologique des eaux pompées ne nécessite pas de traitement particulier à l'exception d'injection de chlore.

Selon le rapport des contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine de la DDASS établi en juillet 2009, l'eau est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Assainissement

L'assainissement des eaux usées de la commune de Monéteau est délégué à la SA Bertrand.

La totalité du centre de Monéteau, y compris le secteur de Sommeville, ainsi que celui de la ZA de Macherin, du Grand et du Petit Saint Quentin sont desservis par l'assainissement collectif de type séparatif sur la majorité du linéaire (Eau Pluviale=16 453 ml – Eaux Usées=29 136 ml) et unitaire sur un faible linéaire (795 ml).

La réalisation de l'assainissement collectif sur Sougères et Pien est prévu dans les 5 ans à venir en 3 tranches :

- 1^{ère} tranche : Maison de soin du Petit Pien
- 2^{ème} tranche : Pien
- 3^{ème} tranche : Sougères

Les eaux usées de Monéteau sont collectées et acheminées vers la station d'épuration d'Appoigny. Mise en service en 2009, elle est dimensionnée pour 80 000 EH.

La station d'Appoigny fonctionne suivant le principe des boues activées. Les eaux traitées se rejettent dans l'Yonne.

Le SPANC (service public de l'assainissement non collectif) est géré en régie par la Communauté de l'Auxerrois. Il a été créé le 1^{er} janvier 2009. La Communauté a ensuite passé un marché avec la Lyonnaise des Eaux pour assurer les différents contrôles.



Gestion des déchets

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par la Communauté de l'Auxerrois.

Il existe 3 types de collecte :

- ❑ Collecte au porte à porte des ordures ménagères : 1 fois par semaine
- ❑ Collecte du tri sélectif (papiers + emballages) : actuellement 1 fois par semaine,
- ❑ Collecte du verre : en colonne d'apport volontaire, actuellement 5 sites sur le territoire de la commune :
 - Rue de la gare
 - Route des Conches
 - Parking du supermarché CORA, zone des Macherins
 - Rue de la Commanderie (déplacement prévu avenue de la Seiglée)
 - Rue Saint Laurent sur la commune de Sougères sur sinotte
- ❑ Collecte des encombrants et des déchets verts : apport en déchèterie
 - 3 déchèteries sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois, dont 1 déchèterie sur Monéteau :
 - Déchèterie de Monéteau, rue de Dublin à Monéteau
 - Déchèterie d'Augy, rue des Grands Fleurs Boivins à Augy
 - Déchèterie d'Auxerre, route de Toucy (lieu-dit des Cassoirs) à Auxerre

Le type de traitement diffère selon la nature des déchets et des marchés publics en cours.

Actuellement :

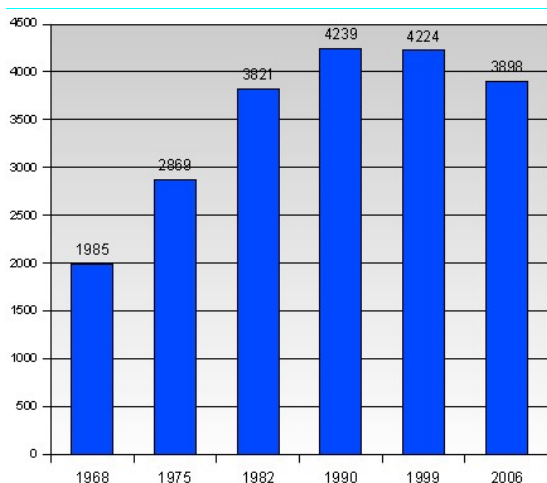
- ❑ Le tri sélectif est envoyé en centre de tri,
- ❑ Le verre est envoyé en usine de recyclage,
- ❑ Les déchets transitant en déchèterie sont envoyés en centre de traitement ou de recyclage (compostage pour déchets verts, concassage pour gravats, recyclage pour palettes, traitement spécifique en incinération pour les déchets dangereux, ...).



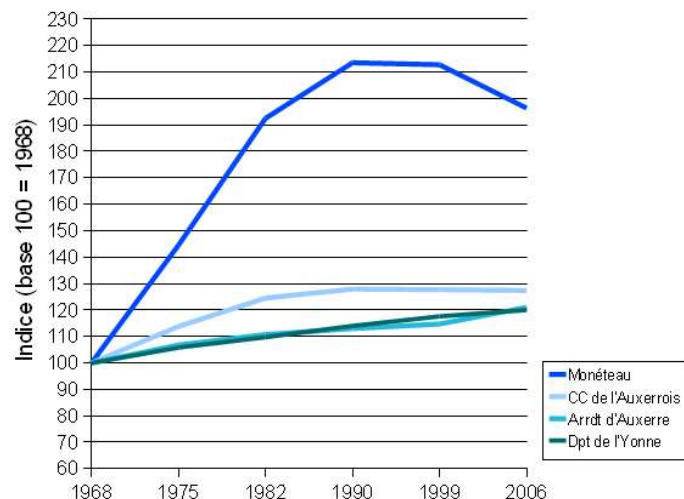
3. L'ANALYSE DES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES



EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE ENTRE 1968 ET 2006



COMPARAISON DE L'EVOLUTION DE MONETEAU AVEC SES TERRITOIRES ELARGIS (INDICE BASE 100) DE 1968 A 2006



Source : INSEE, RGP 2006

Analyse démographique

Évolution de la population

Une population qui décroît après une longue phase de croissance

Au dernier recensement, la commune de Monéteau comptait près de 4000 habitants. Après avoir connu une hausse continue, la tendance d'évolution de la croissance communale s'inverse et enregistre depuis 1990 une perte de population.

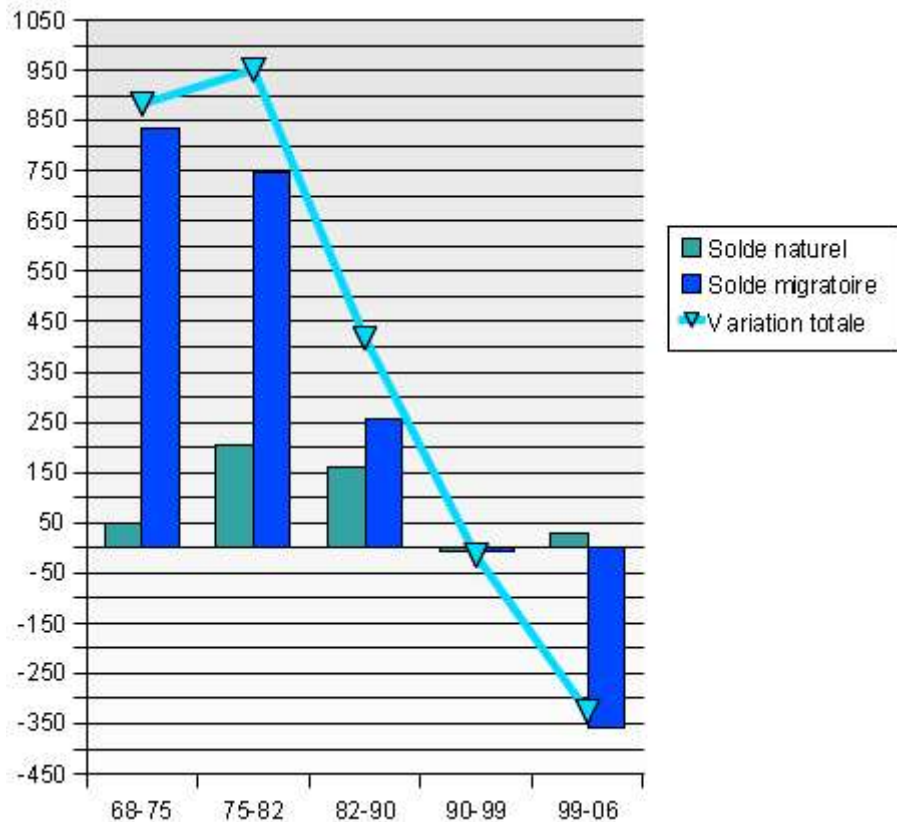
De 1968 à 1990, la population communale suit une tendance continue à la hausse, soit 2 254 habitants supplémentaires en 22 ans, profitant du développement du phénomène de périurbanisation et du desserrement de la ville d'Auxerre. Mais ce rythme de croissance n'est pas continu et ne cesse de décroître depuis 1968 enregistrant une hausse de 44,53% entre 1968 et 1975, de 33,2% entre 1975 et 1982, de 11 % entre 1982 et 1990.

Ce ralentissement se traduit par une stabilité de la population entre 1990 et 1999, suivi par une perte de population au cours du dernier recensement. Cette situation s'explique en partie par la fermeture du CIGA (centre interdépartemental de gendarmes auxiliaires) en 2001 qui s'est traduit par le départ d'environ 850 personnes. Cette tendance à la baisse est donc à modérer.

L'évolution de la population de la commune de Monéteau se distingue de la tendance lourde de croissance des populations des territoires élargis. En effet, la population du territoire communal s'inscrit dans une croissance soutenue jusqu'en 1990 qui se stabilise par la suite alors que celles des autres territoires suivent une tendance continue à la hausse et de façon beaucoup plus modeste.



EVOLUTION DES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES COMMUNAUX ENTRE 1968 ET 2006



Les croissances enregistrées aux échelles supra-communales sont moins marquées et plus régulières puisqu'elles ne croissent en moyenne que de 3% à 4% entre chaque recensement alors que la commune affiche des hausses variant de 40% à 10%.

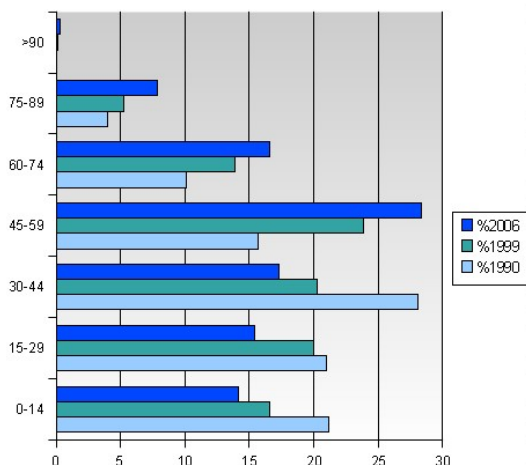
Les territoires de comparaison étant composés de communes urbaines et rurales, il est normal que l'évolution de Monéteau soit différente. Limitrophe à Auxerre, elle fait partie de la première couronne urbaine et a donc été attrayante dès les années 70. Aujourd'hui, devenue urbaine à son tour et les prix du foncier augmentant de par les services et équipements qu'elle propose, la commune est délaissée au profit de commune plus rurales et plus éloignées du pôle que constitue Auxerre.

C'est également ce que le graphique ci-contre permet de mettre en évidence. Les composants des évolutions démographiques enregistrées sur la commune nous permettent de vérifier ce constat en notant que :

- l'évolution démographique est presque exclusivement liée aux flux migratoires : les périodes de croissance démographique sont associées à un solde migratoire et la période de stabilisation entre 1990 et 1999 est marquée par une baisse importante du solde démographique qui n'est pas compensée par le solde naturel
- Même si la chute de 99-06 n'est le fruit que du départ du CIGA, si dans les prochaines années, il n'y a pas d'apport de nouvelles populations, le solde naturel risque de continuer à chuter perpétuant une croissance négative. Le solde migratoire conditionne le solde naturel et par conséquent, la croissance démographique.

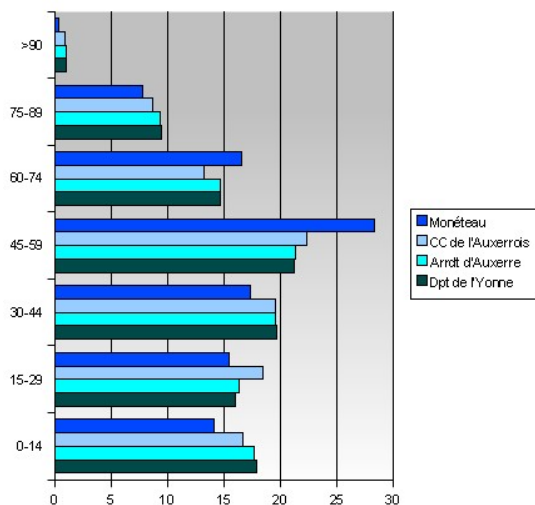


EVOLUTION DE LA REPARTITION DE LA POPULATION COMMUNALE PAR AGE ENTRE 1990 ET 2006 (EN%)



Source : INSEE, RGP 2006

COMPARAISON DE L'EVOLUTION DE LA REPARTITION DE LA POPULATION PAR AGE EN 2006 (EN%)



La structure par âge

Une population qui tend à vieillir

L'évolution entre 1990 et 2006 de la répartition de la population communale met en exergue deux phénomènes :

- Une tendance au vieillissement démographique. Ainsi les tranches d'âges comprises entre 0 et 44 ans voient leurs poids largement diminuer depuis les vingt dernières années, alors que les classes d'âge de plus de 60 ans occupent une place croissante et de plus en plus prépondérante dans la population.
- Le basculement de la tranche de la classe d'âge comprise entre 30 et 45 ans à la tranche supérieure. Ce constat souligne le vieillissement de la population et est le signe du non renouvellement des classes les plus jeunes. Ceci laisse présager la poursuite de cette tendance au vieillissement de la population.

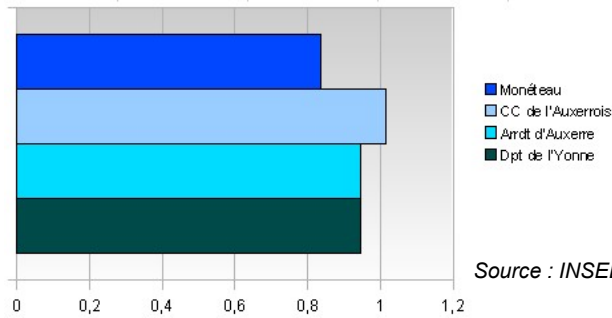
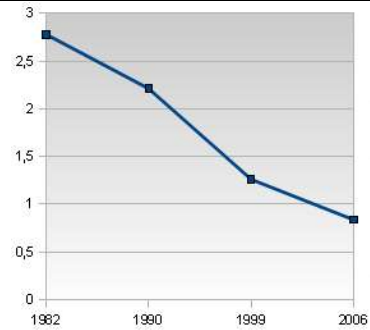
Les chiffres sont toutefois à relativiser car Monéteau possède sur son territoire une maison de retraite et une maison de soin, dont la part de population âgée est importante et influe sur la structure de la population communale.

A l'échelle des autres territoires, Monéteau apparaît comme une commune plus âgée. En effet, les classes d'âge les plus jeunes (moins de 30 ans) sont légèrement sous-représentées au contraire des classes d'âges les plus âgées. En devenant de plus en plus urbaine, Monéteau est devenue de moins en moins accessible aux jeunes ménages en âge d'avoir des enfants, qui se dirigent alors vers des territoires plus ruraux et plus éloignés des centres urbains. Ce phénomène accentue le vieillissement de la population monestésienne.



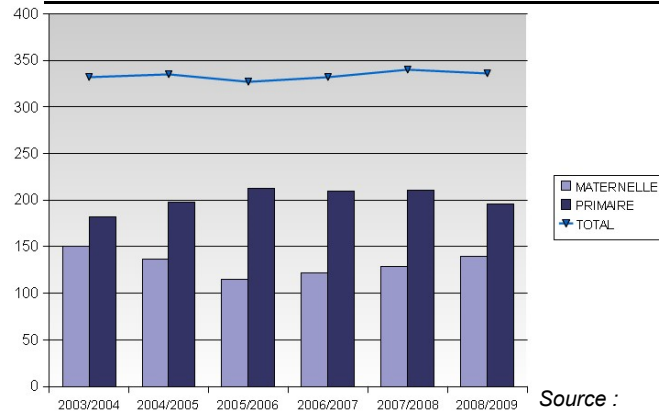
EVOLUTION DE L'INDICE DE JEUNESSE COMMUNAL ENTRE 1982 ET 2006

COMPARAISON DES INDICES DE JEUNESSE EN 2006



Source : INSEE, RGP 2006

EVOLUTION DU NOMBRE D'ENFANTS SCOLARISES ENTRE 2003 ET 2009



Source :
Données communales

Une population comparativement plus âgée

La tendance suivie par l'indice de jeunesse* depuis 1982 est à la baisse, signifiant qu'il y a de moins en moins de jeunes sur la commune et confirmant le constat fait précédemment à l'étude de la pyramide des âges.

On constate que dans les années 80, le rapport était très favorable aux jeunes ce qui insiste sur l'attrait, à cette époque, de Monéteau pour les jeunes couples.

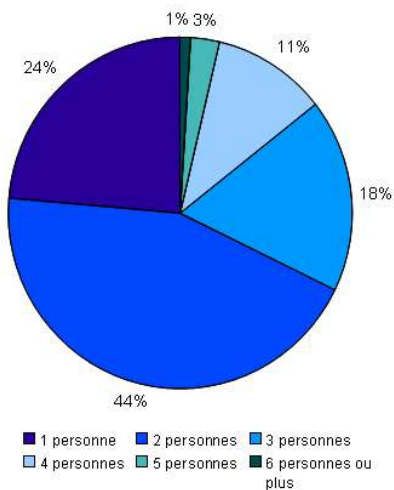
En comparaison aux territoires de référence, l'indice de jeunesse est le plus bas des quatre territoires comparés. Ici encore, Monéteau se détache de son contexte et notamment de la Communauté de l'Auxerrois qui possède l'indice de jeunesse le plus favorable aux jeunes.

Cependant, sur les 6 dernières années, on peut constater que les effectifs scolaires se maintiennent largement. En 2008 et 2009, la commune a même réouvert une classe de maternelle et une classe de primaire. Cette tendance, en dehors de la dernière période censitaire, pourrait annoncer un regain d'attractivité et de population sur la commune. Une hypothèse à confirmer.

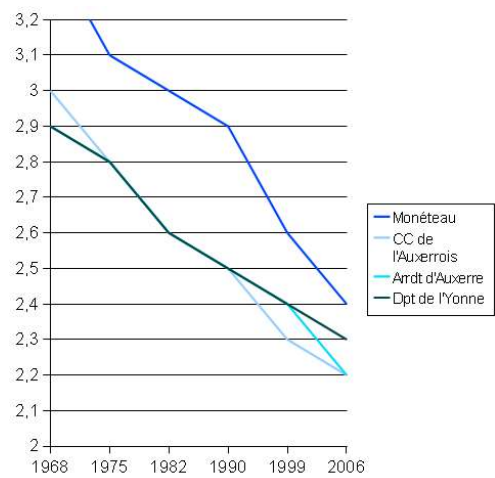
* L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans. Plus l'indice est élevé, plus il est favorable aux jeunes sachant qu'un indice de 1 signifie qu'il y a autant de jeunes que de personnes âgées sur le territoire.



REPARTITION DES MENAGES SELON LEUR TAILLE EN 2006



COMPARAISON DE L'EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES ENTRE 1968 ET 2006



source : Insee, RGP 2006

Les ménages

Des ménages de plus en plus petits

En 2006, la population de Monéteau est composée presque aux $\frac{3}{4}$ par de petits ménages, c'est-à-dire comptant deux personnes ou moins. Alors qu'en 1999, les personnes seules représentaient 18%, elles sont désormais 24%. Une évolution qu'il est important de prendre en compte notamment au regard des constructions de logements.

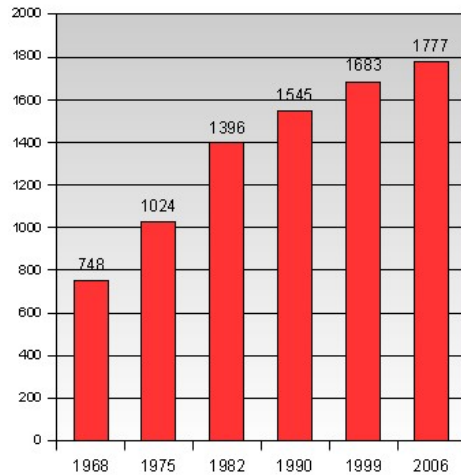
Les ménages de plus de 3 personnes perdent peu à peu du terrain. En 2006, on recense environ 2,4 personnes par ménage, contre 3,3 il y a 40 ans.

L'évolution de la taille des ménages de la commune suit la tendance lourde des territoires voisins. En effet bien qu'elle se démarque pour être partie de plus haut, la taille moyenne des ménages s'inscrit dans une courbe à la baisse.

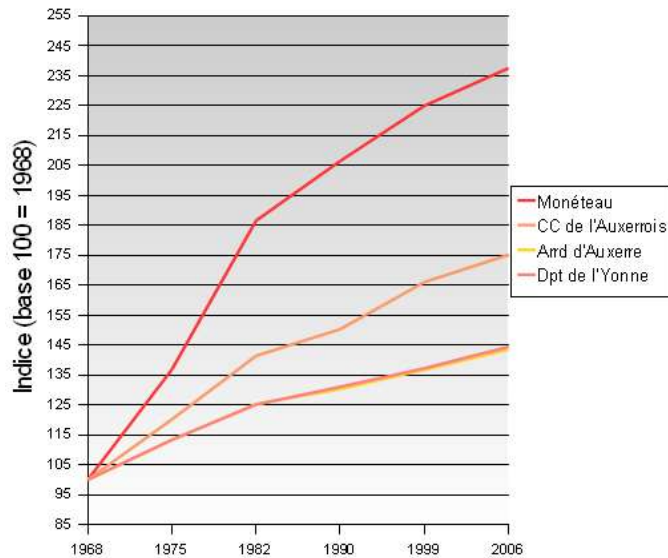
Cette tendance associée aux signes de vieillissement vus précédemment laisse présager une nouvelle baisse de la taille des ménages autour de 2,3 personnes par ménage.



EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS COMMUNAL DE 1968 ET 2006



COMPARAISON DE L'EVOLUTION DES PARCS DE LOGEMENTS (INDICE BASE 100) DE 1968



Source : INSEE, RGP 2006

Analyse du logement

Évolution du parc de logements

Une croissance continue mais irrégulière qui tend à stagner

En 2006, la commune de Monéteau compte 1 777 logements.

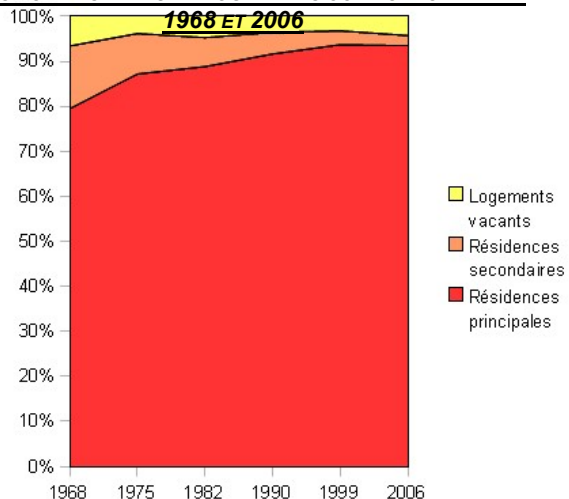
Ce chiffre suit une tendance à la hausse depuis 1968. Le rythme de croissance du parc de logements ne cesse de décroître jusqu'en 1999. Depuis, la croissance du parc semble repartir à la hausse. Ainsi Monéteau enregistre une croissance annuelle moyenne de 1,8% entre les deux derniers recensements contre 0,88% entre 1990 et 1999, 1,07% entre 1982 et 1990, 2,6% entre 1975 et 1982 et 6,8% entre 1968 et 1975.

On constate que la baisse de population révélée par l'analyse démographique ne se traduit pas à l'échelle des logements qui continuent leur progression. Ceci est révélateur du besoin constant de construction puisque : la baisse de population est en grande partie due au départ d'une unité de gendarmerie et le desserrement des ménages consomme de nombreux logements.

En comparant la croissance du parc de logements de la commune aux autres échelles d'analyse, on s'aperçoit que celle-ci s'inscrit dans une tendance générale à la hausse mais avec une croissance beaucoup plus marquée. En effet les autres territoires de comparaison enregistrent chacun une plus faible augmentation de leur parc de logements.



EVOLUTION DES TYPES DE LOGEMENTS COMMUNAUX ENTRE



Une part de plus en plus importante de résidences principales traduisant une tension du parc

Le parc de logements de la commune de Monéteau est composé en majorité de résidences principales : 93% contre 2% de résidences secondaires, et 4% de logements vacants.

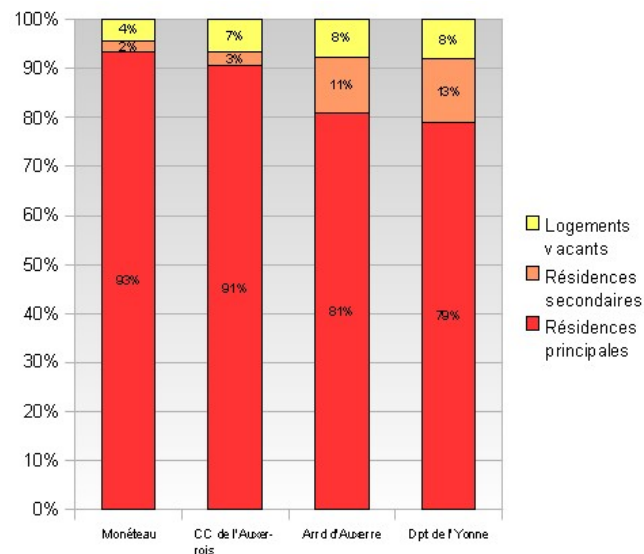
Cette composition est la même que celle de la communauté de l'Auxerrois mais diffère légèrement de la composition des parcs de logements de l'arrondissement et du département, lesquels sont moins prononcés en faveur des résidences principales. Comptant plus de territoires ruraux, la part des résidences secondaires est nettement plus importante.

Le taux de logements vacants est particulièrement faible sur la commune. En effet on estime habituellement, par rapport aux données nationales, que le taux de vacance « normal » correspondant à la rotation nécessaire entre les différents occupants équivaut à 5% du parc.

Le taux de résidences secondaires étant également très bas, la part de logements dit « improductifs » est relativement faible sur Monéteau. Ce phénomène observé est le signe d'un parc de logements tendu.

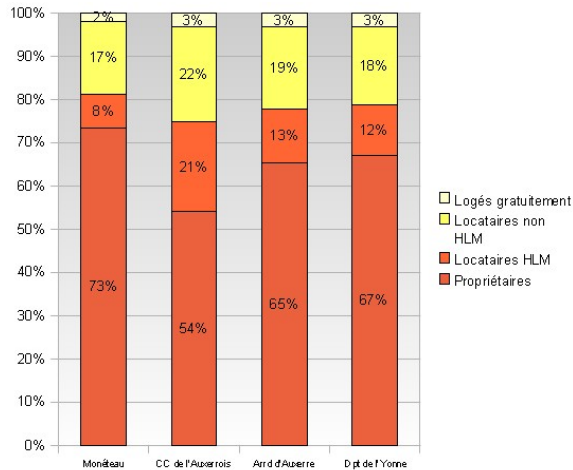
Cette tension du parc semble bien marquée sur le territoire puisque la part des résidences principales sur la commune ne cesse d'augmenter.

COMPARAISON DE LA REPARTITION PAR TYPE DE LOGEMENTS EN 2006



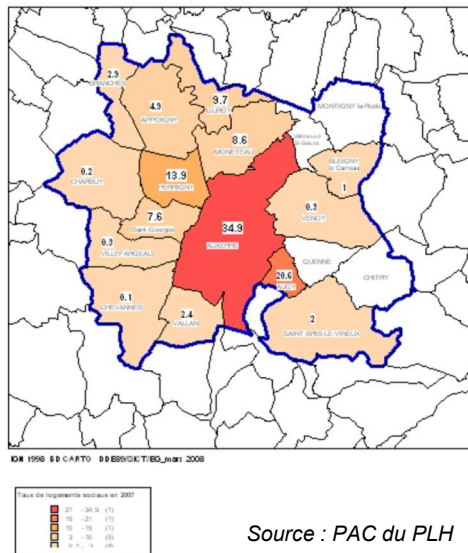


COMPARAISON DE L'OCCUPATION DU PARC EN 2006



Source : INSEE, RGP 2006

TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX AU SEIN DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS EN 2007



Source : PAC du PLH

Caractéristiques du parc de logements

Un manque de diversification

En 2006, 73% des résidences principales de la commune appartiennent à leurs propriétaires, ce taux est très supérieur à celui constaté sur les autres échelles de comparaison.

De la même manière, la part des logements locatifs se situe à un niveau inférieur à celui des communes de la communauté de l'Auxerrois, de l'arrondissement et du département.

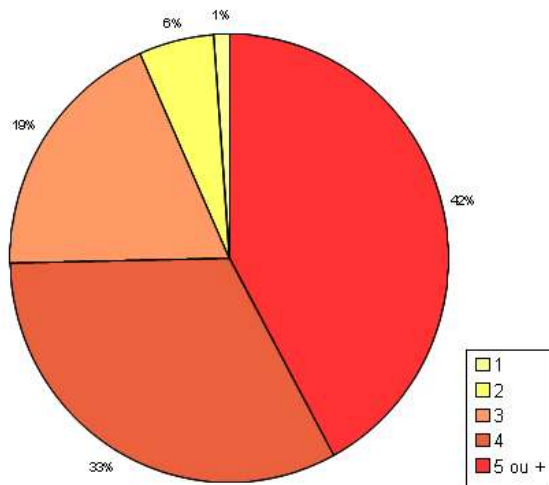
Avec Auxerre, Monétéau est la seule commune de la communauté de l'Auxerrois à être soumise au respect des 20% de logements sociaux fixé par la loi SRU.

Par ailleurs, le porter à connaissance du PLH souligne que l'agglomération Auxerroise est un des secteurs les plus tendus dans l'Yonne en matière de demande de logements sociaux dont la vacance n'était que de 1% en 2007. Cette tension est d'autant plus forte que le fichier du numéro unique de la DRE de Bourgogne recense moins de 20% des demandes en logements sociaux satisfaites sur la commune.

Consciente de cet enjeu de pouvoir offrir un logement pour tous, la municipalité souhaite rattraper son retard.



REPARTITION DES RESIDENCES PRINCIPALES SELON LA TAILLE EN 2006



Des logements principalement de grande taille

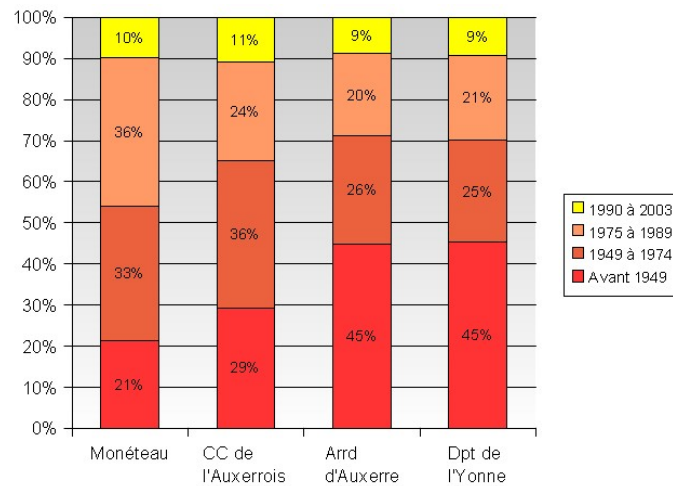
En 2006, les logements de grande taille de quatre à six pièces sont les plus représentés (75% du parc). Comparativement, la commune possède peu de petits logements (moins de trois pièces) et notamment les logements de une pièce qui représentent à peine de 1% du parc.

EVOLUTION DU NOMBRE DE PIECES DES RESIDENCES PRINCIPALES ENTRE 1999 ET 2006

	Nombre	%	Evolution 99-06
Ensemble	1661	100	5,3%
1 pièce	19	1,1	-36,7%
2 pièces	92	5,5	-1,1%
3 pièces	310	18,7	-1,9%
4 pièces	541	32,6	10,6%
5 pièces et +	699	42,1	7,7%

Source : INSEE, RGP 2006

COMPARAISON DE LA REPARTITION DES RESIDENCES PRINCIPALES SELON L'EPOQUE D'ACHEVEMENT EN 2006



Source : INSEE, RGP 2006

Cette répartition de la taille des logements est en contradiction avec le profil de la population que nous avons pu constater précédemment. En effet, alors qu'on a une population qui compte au ¼, 2 personnes ou moins, la taille moyenne des logements est de 4 pièces. Il y a donc une offre inadéquate. Cependant, même pour de petits ménages, on peut supposer que la demande se fasse en faveur de grands logements. C'est en tout cas ce profil de logements qui a le plus augmenté au cours des 10 dernières années.



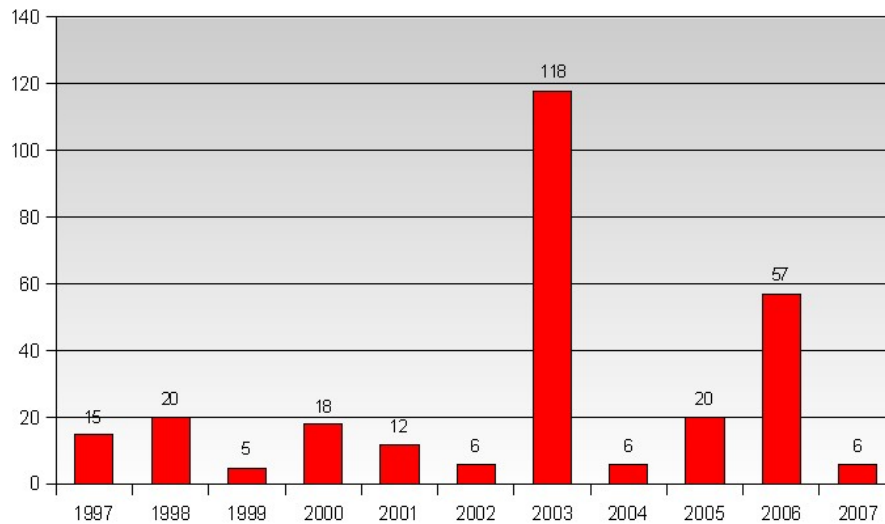
Un parc qui se renouvelle bien

L'âge du parc de logements de la commune de Monéteau se différencie de la situation observée à l'échelle des territoires élargis.

Celui-ci se caractérise par :

- un parc de logement relativement jeune par rapport aux territoires voisins. En effet, à Monéteau plus de 40% du parc de logements est postérieur à 1975 contre 30% en moyenne sur les autres entités,

EVOLUTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE SUR MONETEAU DE 1997 A 2007



Source : Unistatis

- un taux de renouvellement supérieur au territoire voisin entre chaque recensement. En effet, le rythme de construction du parc de logements est plus soutenu sur la commune particulièrement sur la période 1975-1989.

Ainsi le parc de logements de la commune croît plus vite que dans les communes de son territoire élargi. Monéteau bénéficie d'un bon taux de construction qui lui a permis d'accueillir l'importante arrivée de population sur cette même période. Le relâchement du rythme de renouvellement corrobore avec la perte le ralentissement de la population constatée ces dernières années.

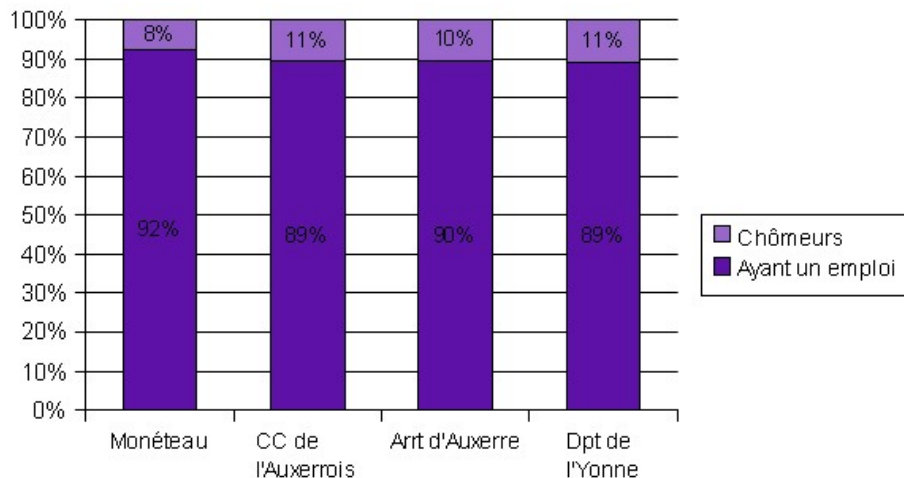
La construction neuve

Au cours des dix dernières années, la commune de Monéteau a enregistré 283 permis de construire sur son territoire, soit une moyenne de 28 permis de construire par an.

On constate globalement que le nombre de permis délivrés oscille entre 6 et 20 logements par an et que celui-ci est marqué par la présence de deux pics de 118 logements en 2003 et de 57 logements 2006.

Depuis 1990, la surface de plancher moyenne des nouveaux logements construits est de 120 m².

COMPARAISON DE L'ACTIVITE DE LA POPULATION ACTIVE ENTRE 15 ET 64 ANS EN 2006



TAUX D'EMPLOI ET D'ACTIVITE DANS LA POPULATION DE 15 A 64 ANS EN 2006

	Nb emplois 2006	Tx emplois en %	Pop active	Pop totale	% pop active
Monéteau	3911	2,1	1839	2636	69,8
CC de l'Auxerrois	35919	1,2	29425	40422	72,8
Arrt d'Auxerre	74165	0,9	82118	113244	72,5
Dpt de l'Yonne	130526	0,9	152659	211146	72,3

Analyse socio-économique

Population active et chômage

Des actifs bien insérés dans l'économie du territoire

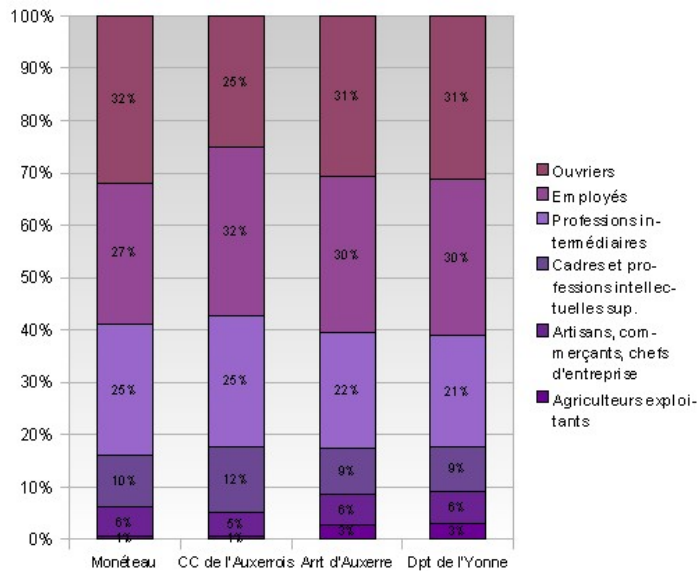
En 2006, on comptait 1 830 actifs sur la commune alors que 1999, en recensait plus de 2000, conséquence de la baisse de population et du vieillissement communal.

A Monéteau, le taux de chômage est le plus faible puisqu'il s'élève à 8% contre 10% pour les autres échelles d'analyse. Ces chiffres témoignent de la bonne insertion de la population dans la vie économique.

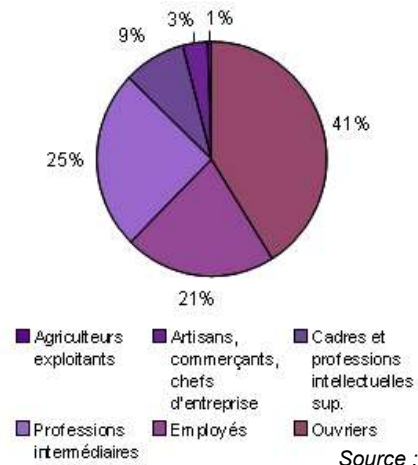
Par ailleurs la commune présente un taux d'emploi de 2,1% signifiant qu'il y a plus d'emplois que d'actifs et même deux emplois par actifs communaux.



**COMPARAISON DE LA REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE (15-64ANS)
PAR CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES EN 2006**



REPARTITION DES EMPLOIS COMMUNAUX PAR CSP



Profil des actifs

La composition des catégories socioprofessionnelles de la commune reflète bien la situation observée à l'échelle de la communauté de l'Auxerrois, de l'arrondissement et du département.

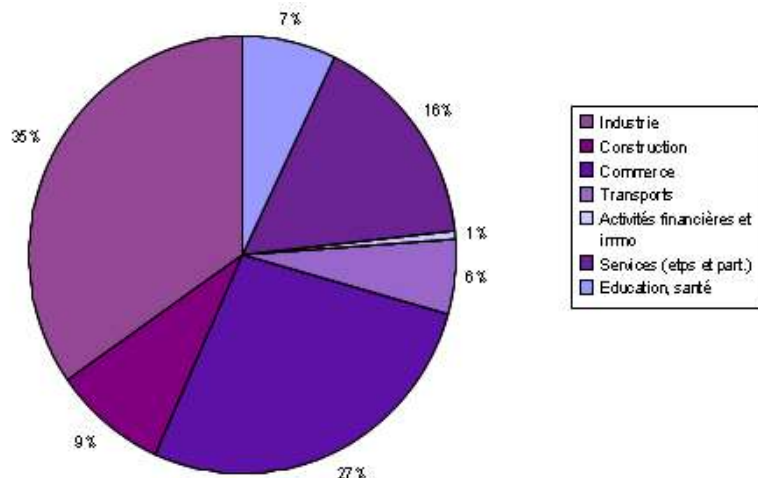
En effet, à Monéteau comme dans son territoire élargi, les classes les plus représentées sont celles des ouvriers, employés et professions intermédiaires.

Monéteau compte très peu d'agriculteurs, d'artisans et commerçants, et de cadres et profession intellectuelles sur son territoire. Ces taux sont à l'image de ceux constatés sur les communes voisines. Cependant, les chiffres du recensement de 2006 montrent une réelle avancée du nombre de cadres et de professions intermédiaires alors que les employés sont en recul et que le nombre d'ouvriers stagne. Le profil communal tend peu à peu à changer au profit d'une population plus qualifiée, tendance qui corrobore l'attrait de Monéteau pour des ménages plus âgés pouvant se permettre un achat immobilier sur la commune.

L'analyse des emplois offerts montre une réelle adéquation avec le profil socio-professionnel communal. En effet, la majorité des emplois sont destinés aux ouvriers, employés, et professions intermédiaires.

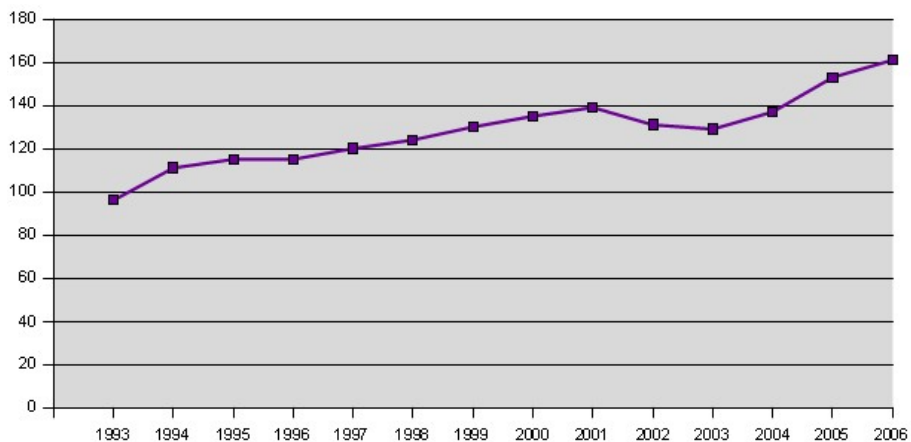


**RÉPARTITION DES EMPLOIS SALARIÉS PRESENTS SUR LA COMMUNE
PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS EN 2006**



Source : UNISTATIS

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES SUR LA COMMUNE DE 1993 À 2006



Source : UNISTATIS

Le bassin d'emplois

Un dynamisme économique marqué

En 2006, la commune de Monéteau disposait sur son territoire de plus de 3000 emplois pour une population active de 1839 personnes, soit un taux d'emploi* de 2,1%. Ce taux signifie qu'il y avait presque deux emplois pour un actif résidant sur la commune.

Cette offre excédentaire d'emploi montre un dynamisme économique et un rôle moteur dans le développement économique de son territoire élargi. Ainsi, Monéteau assure au-delà de ses limites une diversité des fonctions urbaines et participe pleinement à la croissance de l'activité du territoire. L'évolution du nombre d'entreprises montre que cette dynamique perdure et que Monéteau connaît une réelle attractivité dans ce domaine.

L'offre d'emploi de la commune en 2006 est dominée par le secteur de l'industrie, suivi par le commerce et les services. Bien qu'ayant de grosses industries, Monéteau n'échappe pas à la tertiarisation de l'économie, phénomène d'ampleur mondiale.

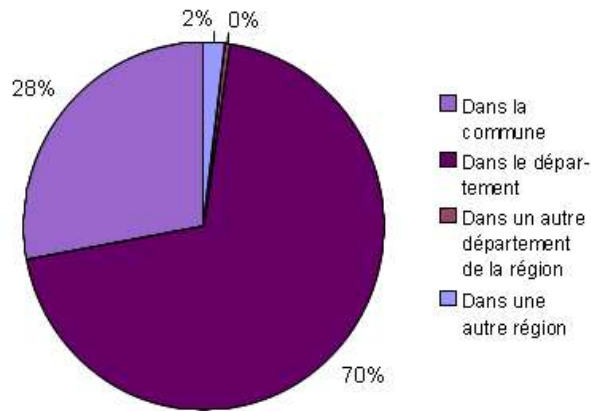
Mais ces données corroborent avec la répartition des catégories socioprofessionnelles des actifs de Monéteau.

On note une réelle diversité des emplois offerts ce qui, d'une part permet de satisfaire un plus grand nombre d'actifs et d'autres part, d'éviter un effondrement de l'économie en cas de départ d'une entreprise importante du territoire.

* Le taux d'emploi prend en compte l'ensemble des actifs y compris les demandeurs d'emploi : c'est le rapport emplois / actifs



DESTINATION DES ACTIFS RÉSIDANTS SUR LA COMMUNE EN 2006



Source : INSEE, RGP 2006



Source : INSEE, Territoires vécus, 2002

Une population qui se déplace

Bien qu'étant un pôle d'emploi important et proposant au moins un emploi par actif communal, la plupart de ces actifs se déplacent chaque jour pour aller travailler. En majorité, les déplacements se font à l'échelle du département, probablement essentiellement autour d'Auxerre.

Au regard de la carte des « Territoires vécus » établie par l'INSEE (sur les données de l'emploi 1999 et l'inventaire des services de 2002), la commune de Monéteau appartient au pôle urbain d'Auxerre.

Ceci signifie que :

- Monéteau constitue un pôle d'emploi fort permettant de structurer un territoire élargi en attirant une population active résidant dans les communes alentours.
- La commune est pourvoyeuse d'emploi. En effet elle appartient à une aire urbaine comptant 5000 emplois ou plus.

La commune dispose d'une offre de services et de commerces suffisante sur son territoire permettant d'assurer l'approvisionnement de sa population.

**Zonage en Aires Urbaines
et en aires d'Emploi de l'espace Rural (ZAUER)**

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines (définition simplifiée)

- Pôles urbains** (354 pôles représentant 3 100 communes)
Unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus.
- Couronnes périurbaines** (10 808 communes)
Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine.

Communes multipolarisées (4 122 communes)

- Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural (définition simplifiée)

- Pôles d'emploi de l'espace rural** (525 pôles représentant 973 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 emplois ou plus.
- Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural** (832 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire d'emploi de l'espace rural.

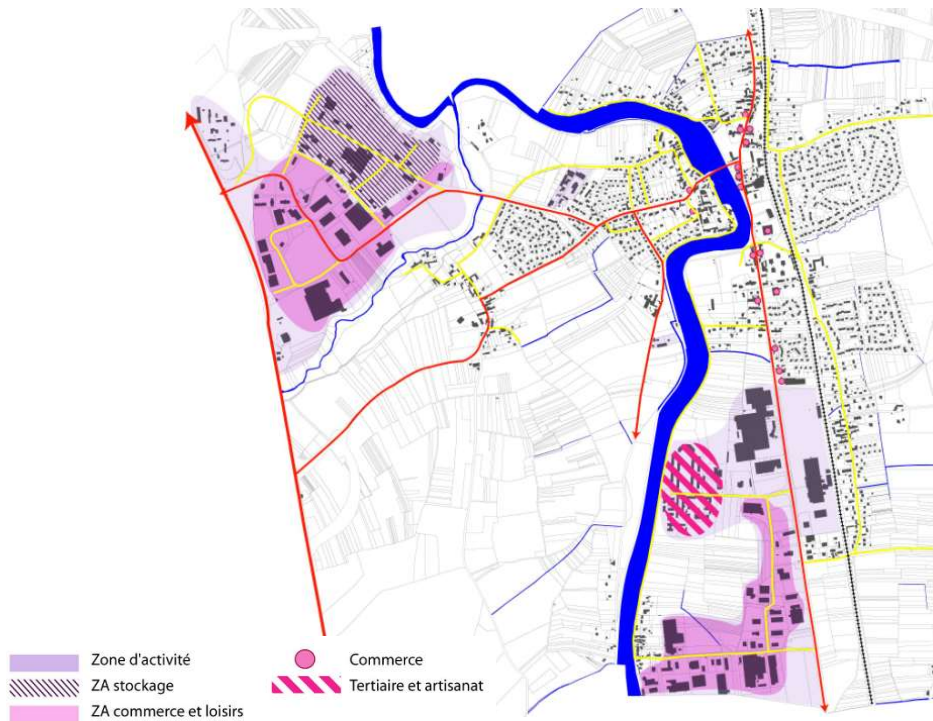
Autres communes de l'espace à dominante rurale

Communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine, ni à une aire d'emploi de l'espace rural.
(16 730 communes)

Source : INSEE, Recensement de la population 1999



CARTE DES ACTIVITÉS



Les principales activités

Activités industrielles et tertiaires

Monéteau possède deux grandes zones d'activités :

- La zone d'activités de Macherin, au Nord-Ouest, qui propose à la fois des commerces (grande distribution, moyennes surfaces, hôtellerie-restauration,...) mais également une partie plus industrielle et artisanale (Groupe La Poste, charpentier, peintre...)
- Les zones d'activités de « la Plaine des Iles » et « Les terres du Canada », au sud. Celle-ci se décompose en trois parties : sur la RD84, de grands entreprises industrielles se sont installées (Yoplait, Hermès-Métal) ; au centre, les anciens locaux du CIGA ont été réutilisés pour des artisans et PME ; au Sud, en limite avec Auxerre, on trouve plutôt des commerces (Lapeyre, engins agricoles...)

Commerces et services

En dehors des commerces de grande distribution situés dans les zones d'activités, bien qu'étant très proche d'Auxerre, Monéteau offre à sa population tous les commerces et services de proximité. Principalement situés en rive droite de l'Yonne, autour de la mairie et de l'école, on en trouve aussi en rive gauche, place de l'église, ou encore autour du centre Leclerc, rue de la commanderie.

Les commerces qui sont proposés sont variés et recouvrent tous les besoins de proximité : presse, boulangerie, fleuriste, café, tabac...



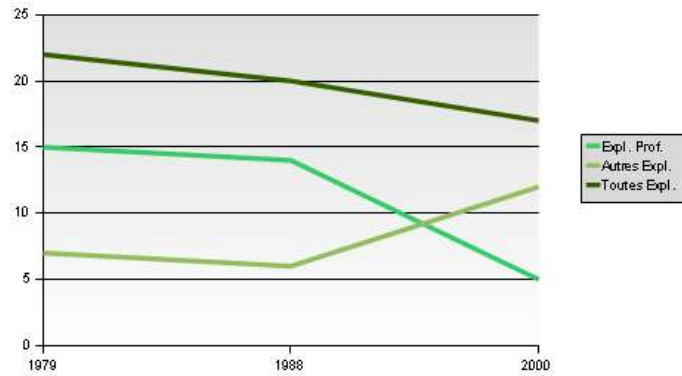
Commerces et services en centre bourg : un site attractif et dynamique



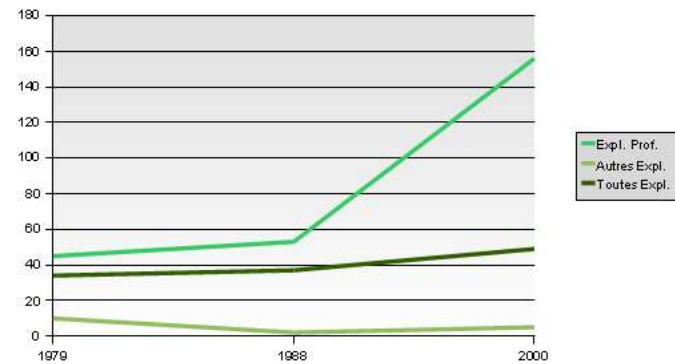
Un site à l'offre variée : la zone d'activités de Macherin



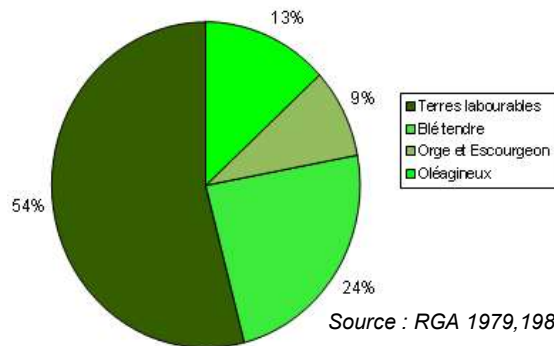
ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS SUR LA COMMUNE ENTRE 1979 ET 2000



ÉVOLUTION DE LA SAU MOYENNE (EN HA) DES EXPLOITATIONS ENTRE 1979 ET 2000



DESTINATION DES SURFACES AGRICOLES EN 2000



Source : RGA 1979, 1988, 2000

Activité agricole

L'activité agricole tient encore une place importante sur Monéteau. En 2000, 17 exploitations étaient recensées et aujourd'hui, on en compte plus qu'une douzaine. Cette tendance à la baisse qui se vérifie depuis plusieurs années puisque depuis 1979, l'ensemble des exploitations et notamment des exploitations professionnelles sont en baisse. Il en va de même au niveau du département où l'on recensait 62 608 exploitations en 1970 alors qu'en 2007, il n'y en avait plus que 21 158.

Parallèlement, la SAU (surface agricole utile) moyenne des exploitations ne cesse d'augmenter et plus particulièrement celle des exploitations professionnelles. On peut expliquer ce phénomène par la hausse de la mécanisation du travail agricole et, par conséquent, le traitement d'une plus grande surface pour une seule exploitation. Par ailleurs, on voit de plus en plus de regroupement d'exploitants qui par la création d'une EARL ou d'un GAEC forment une seule exploitation.

La majeure partie des terres de Monéteau est utilisée pour la culture du blé et des oléagineux, comme c'est le cas dans l'ensemble du département. La culture du blé prend une part de plus en plus importante : en 1979, 162 ha étaient dédiés à cette culture, en 2000, c'est 315 ha qui y sont consacrés. Il reste un peu d'élevage, sur Sougères, mais ce type d'agriculture reste minoritaire sur le territoire (2 exploitations dont une classée pour la protection de l'environnement).

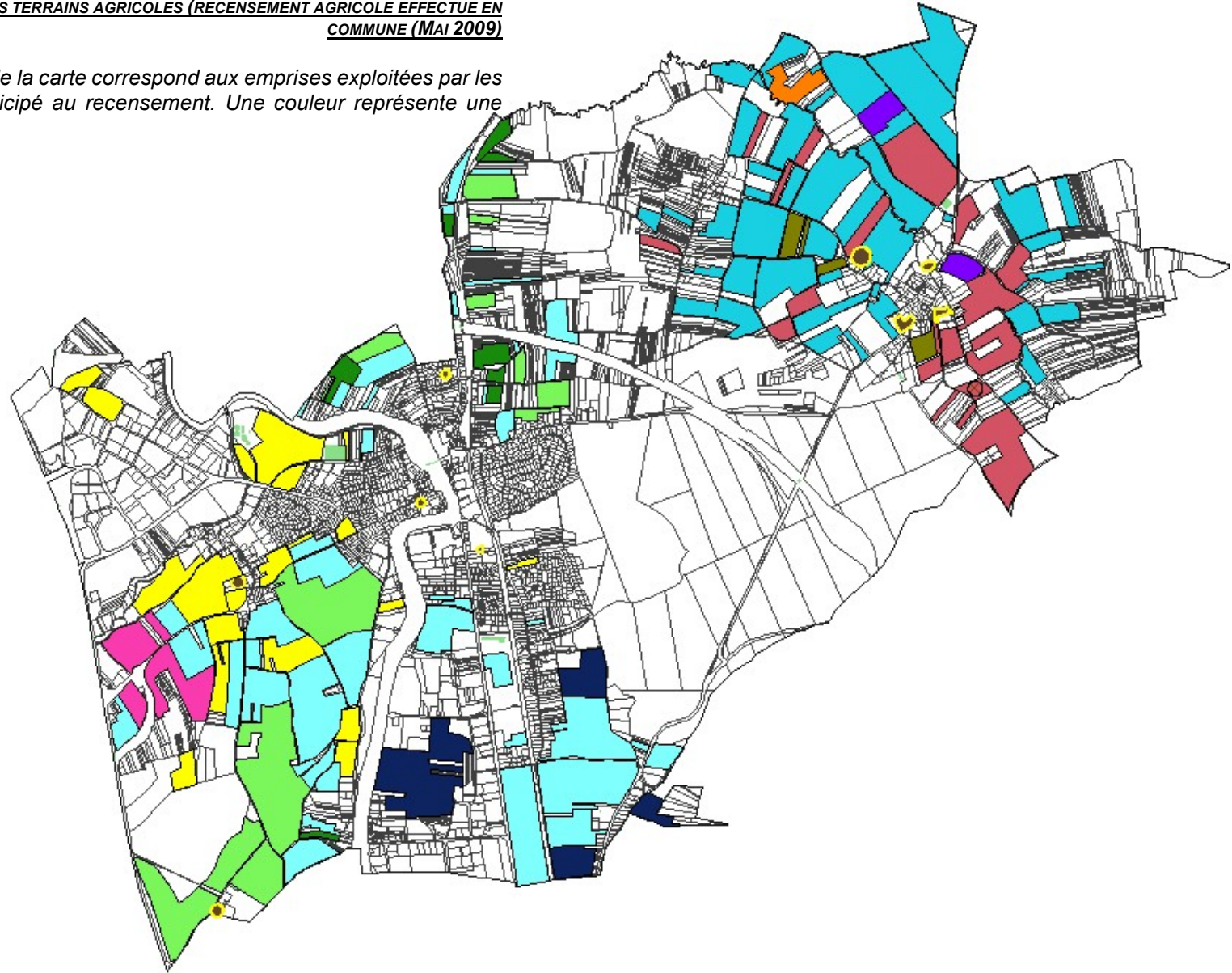
Monéteau recense également un élevage de chat et un élevage de chiens.

En 2000, la moitié des exploitants a plus de 55 ans laissant présager une libération des terrains agricoles et des potentialités de reprise pour de jeunes exploitants souhaitant s'installer.



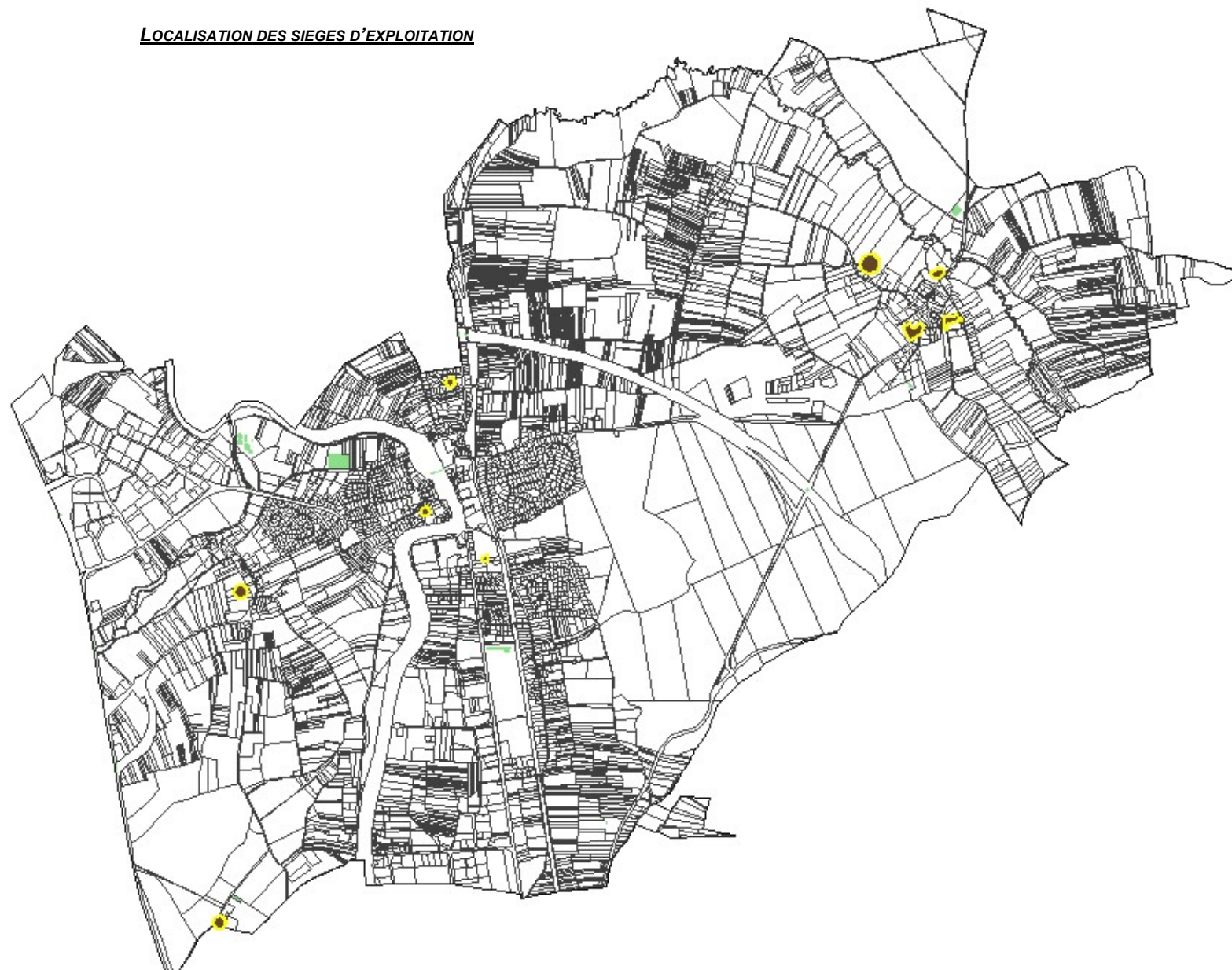
**REPERAGE DES TERRAINS AGRICOLES (RECENSEMENT AGRICOLE EFFECTUE EN
COMMUNE (MAI 2009)**

Chacune des couleurs de la carte correspond aux emprises exploitées par les exploitations ayant participé au recensement. Une couleur représente une exploitation.





LOCALISATION DES SIEGES D'EXPLOITATION

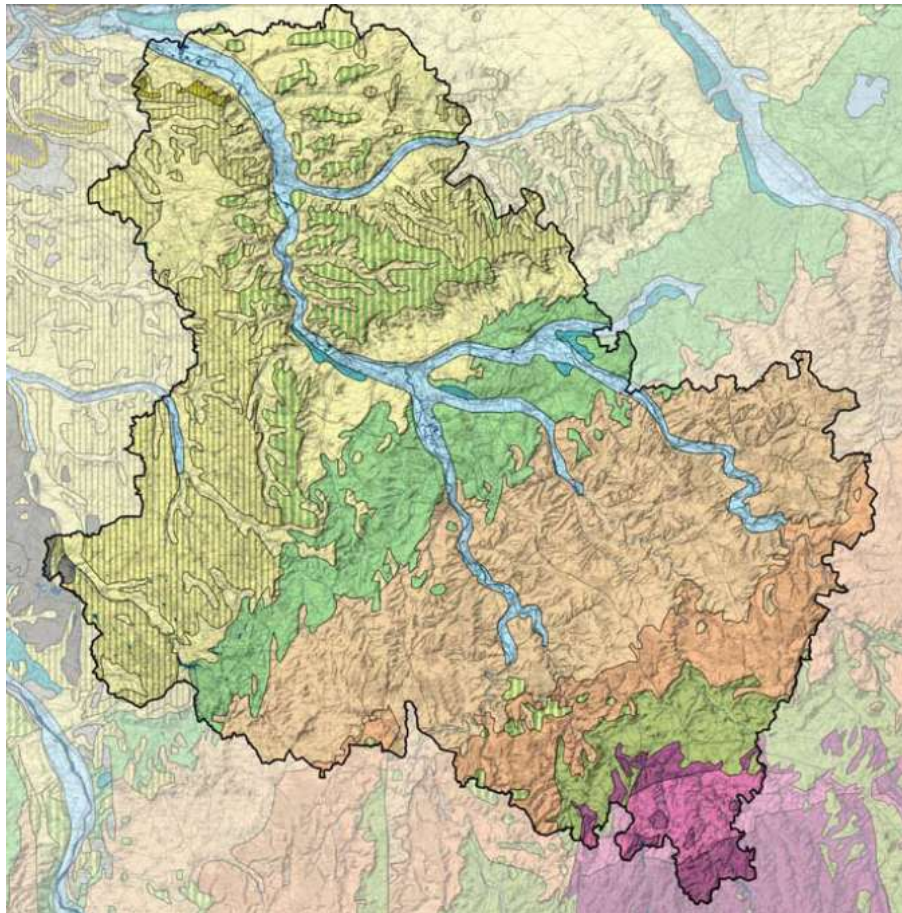




4. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



GEOLOGIE DE L'YONNE



Carte géologique simplifiée de l'Yonne (données : BRGM)

Ere Primaire (roches métamorphiques)	Ere Secondaire	Ere Tertiaire	Formations superficielles des vallées
Gneiss et micaschistes	Marnes et calcaires du Jurassique inférieur (ou Lias)	Calcaires Eocène	Alluvions anciennes
Granites	Calcaires et marnes du Jurassique moyen	Formations superficielles hétérogènes Eocène	Alluvions récentes
	Calcaires et marnes du Jurassique supérieur	Calcaires et argiles Oligocène	
	Sables et marnes du Crétacé inférieur	Sables et grès Oligocène	
	Calcaires (craie) du Crétacé supérieur	Formations superficielles hétérogènes Pliocène	

Source : *Atlas des paysages de l'Yonne*

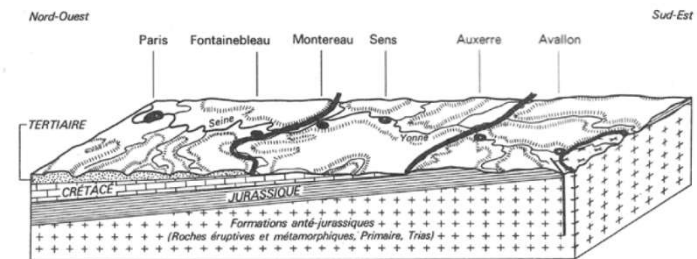
Les caractères du site naturel

Topographie et géologie

Géologie

La plus grande partie du département de l'Yonne appartient à l'ensemble géologique du Bassin parisien, dont il constitue, au Sud-est, l'un des confins. Cette vaste région sédimentaire comprend tout le centre-nord de la France, s'étale jusqu'à la Belgique, au Luxembourg et à l'Allemagne, et vient prendre appui aux limites du Massif armoricain, des Vosges, de l'Ardenne et du Massif Central. Le profil du territoire départemental, observé selon une direction Nord-ouest / Sud-est (c'est-à-dire radiale centrifuge vis à vis de Paris) révèle la structure géologique en « pile d'assiettes » du Bassin parisien : ce profil montre en effet le pendage de la surface des plateaux calcaires (la couronne des assiettes) vers le Nord-ouest et le centre du Bassin, et la présence de deux fronts de cuestas principaux (le bord des assiettes), la côte d'Othe et la côte de Terre-Plaine. Ces dernières assurent la transition entre la surface des plateaux calcaires et les dépressions marneuses, argileuses et sableuses dominées par les plateaux.

Monéteau s'inscrit dans un ensemble au sous-sol calcaire et marneux issu du jurassique supérieur.



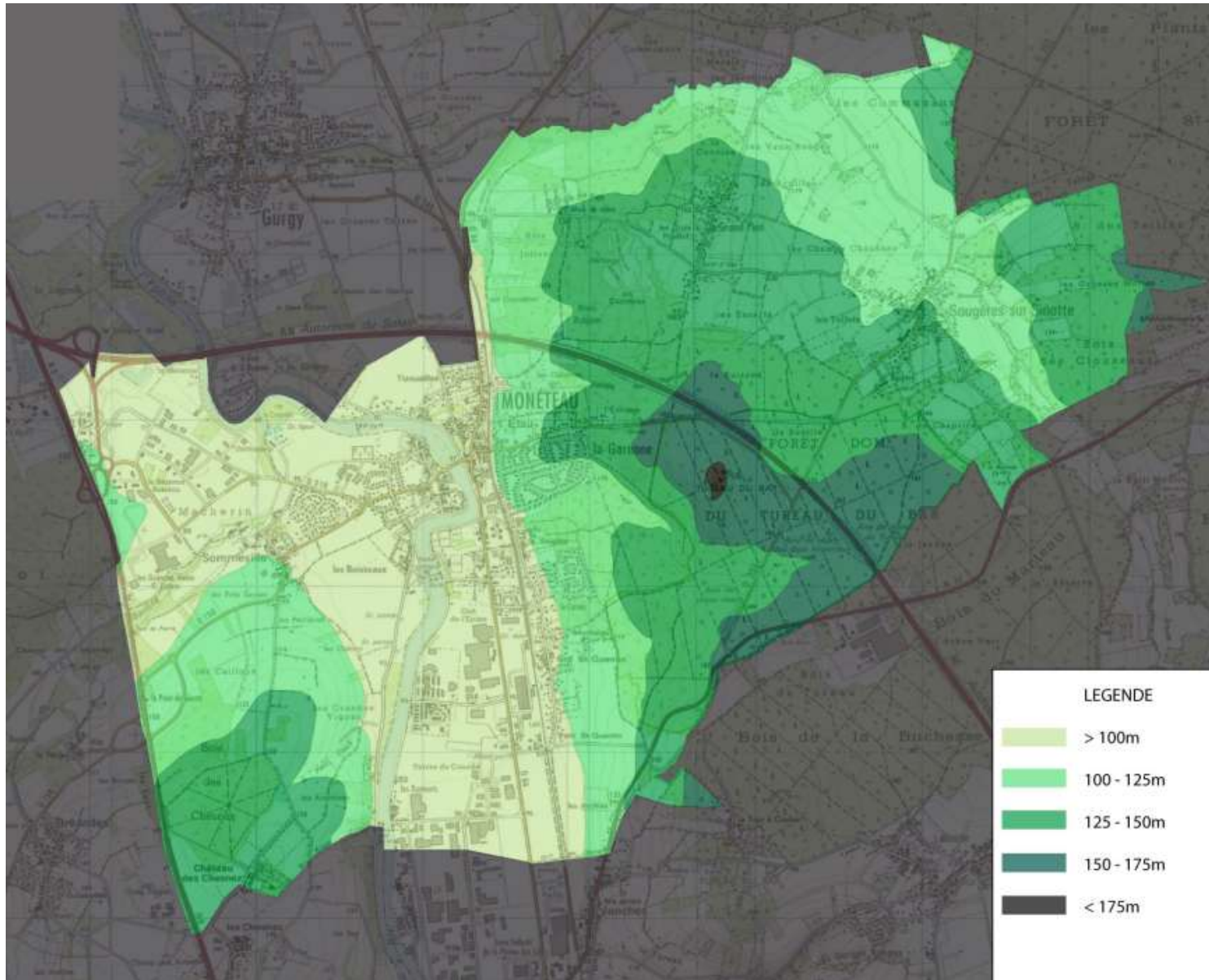
Bloc diagramme schématique du Bassin parisien entre Paris et Avallon (document BRGM)

Source : *Atlas des paysages de l'Yonne*





LE RELIEF MONESTESIEN





Le relief

Monéteau se situe sur le plateau de Bourgogne dont le relief se trouve profondément entaillé par un système de grande vallée comme c'est le cas de l'Yonne. Cette dernière imprime une profonde empreinte dans le territoire communal et y crée une incision franche.

A l'Ouest, le versant est très doux, les pentes descendent doucement du Bois des Chesnez (143 m) vers les bords de l'Yonne (95 m). A l'Est, le relief est plus marqué et est renforcé par l'impression massive du couvert forestier – le point haut de la forêt culmine à 181 m marquant une rupture de pente. Celle-ci descend d'un côté vers les rives de l'Yonne, de l'autre, on retrouve le plateau très légèrement incisé par le passage du Ru de Sinotte.

On note sur la commune une altitude moyenne de 100 m. Le point le plus haut étant situé dans la forêt du Thureau du Bar (181 m) et l'Yonne marque le point le plus bas (93 m).

Climatologie

Le climat de la Bourgogne est situé à la limite des influences continentales et maritimes, ainsi, les vents d'Ouest qui donnent la pluie perdent souvent leur humidité en atteignant les coteaux. C'est un climat relativement rude, sujet à un hiver rigoureux et à des automnes et printemps qui peuvent être pluvieux.

Le département de l'Yonne connaît de nombreuses différences en termes de climat.

Données climatiques	Auxerre	Moyenne Nationale
Ensoleillement	1 759 h / an	1 973 h / an
Pluie	657 mm / an	770 mm / an
Neige	19 j / an	14 j / an
Orage	21 j / an	22 j / an
Brouillard	61 j / an	40 j / an

Hydrographie

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Monéteau se compose ainsi :

- L'Yonne, principal affluent gauche de la Seine, elle prend sa source au cœur de la forêt de La Gravelle dans le massif du Morvan. Son bassin versant est estimé à 10 840 km². Le débit de l'Yonne étant supérieur à celui de la Seine à la confluence, c'est géographiquement la Seine qui se jette dans l'Yonne. La rivière traverse Monéteau selon un axe Nord/Sud et coupe en deux le territoire communal. Ses méandres accueillent l'urbanisation monestésienne. Principal réseau hydrographique, l'Yonne marque profondément l'identité du territoire et constitue avec sa ripisylve importante, un paysage à part entière.
- Au Nord-Ouest, le ru de Baulche traverse la commune depuis le Sud de la zone d'activités de Macherin, passe par Sommeville, puis monte rejoindre l'Yonne. Relativement étroit et encadré d'une ripisylve très importante, il est très peu visible, si ce n'est par cette végétation, dans le paysage. Avec ses abords très urbanisés, le ru de Baulche reste très pollué et des efforts importants sont à mener pour retrouver un bon état écologique.
- A l'Est, le ru de Sinotte traverse l'extrême Nord-Est du territoire jusqu'à en constituer la limite communale. Passant à proximité de Sougères et de Pien, il part se jeter dans l'Yonne au niveau de Gurgy. Très sinueux, il est, comme le ru de Baulche, caché par une ripisylve importante qui le masque dans le paysage. La présence de prairies humides à proximité signifie pourtant son existence. Circulant à travers la forêt, le ru de Sinotte est encore en très bon état écologique.



FICHE DE L'ETAT DES COURS D'EAU ET MASSES D'EAU



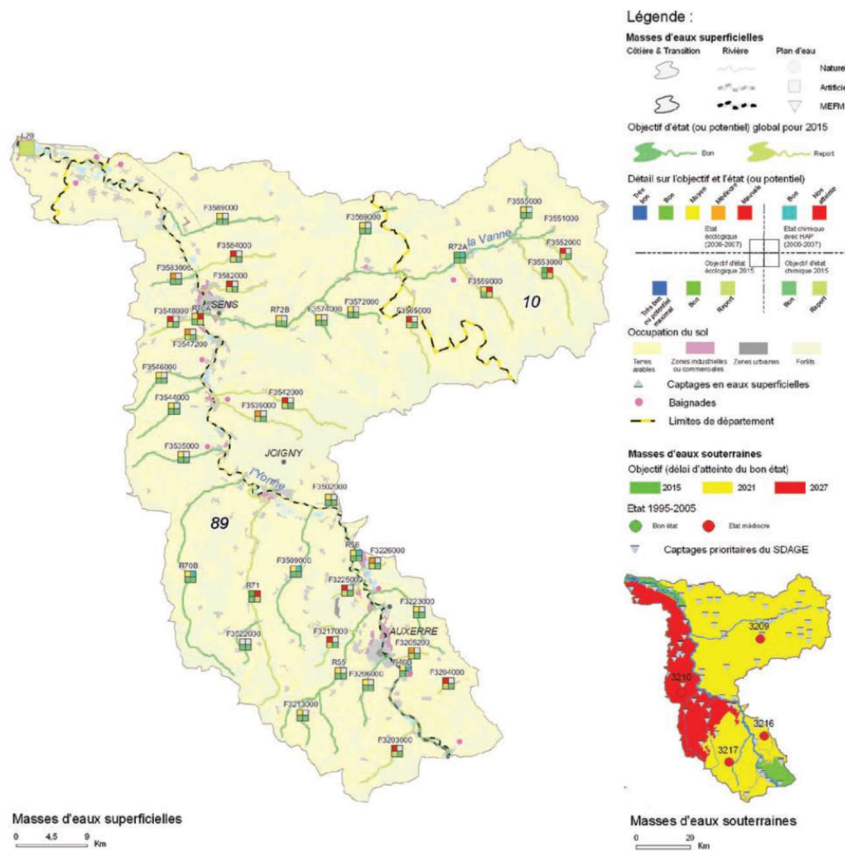
Le bassin Yonne aval présente une agriculture diversifiée et une urbanisation assez importante, en particulier sur l'aval. Dans cette unité hydrographique, l'Yonne est navigable ce qui induit des débits par écluse. On trouve des sites industriels assez disséminés et diversifiés sur l'ensemble du bassin.

Sur le **ru de Baulche (R55)**, des efforts particuliers sont à réaliser pour atteindre le bon état en 2015. Sur l'ensemble de l'unité hydrographique, les efforts devront porter en particulier sur :

- les caractéristiques physiques des cours d'eau pour moitié des masses d'eau ;
- la qualité physico-chimique des eaux pour l'autre moitié.

L'Yonne, canalisée et navigable sur l'ensemble de son linéaire, est fortement modifiée (R46B, R56 et R70A).

Ce bassin comprend également un plan d'eau important (gravière de Cannes – écluse la Maserotte).



Etat écologique des cours d'eau

Les deux ruisseaux sont classés en première catégorie piscicole. L'arrêté du 2 novembre 1990 indique un objectif de qualité des eaux superficielles 1A. Les études de 1995 pour l'élaboration du « schéma départemental de vocation piscicole et halieutique » ont montré que cet objectif n'était pas respecté.

Le Sinotte, avec son affluent le ru de Carreau, sont en bon état écologique. Rivières 1^{ère} catégorie et classés « Réserve Naturelle Biologique » par l'AESN, cette dernière y prévoit un programme de renaturation avec l'effacement d'ouvrages. Administrativement, le ru de Sinotte a été raccordé aux captages de la Plaine du Saulce du fait de la nappe souterraine commune.

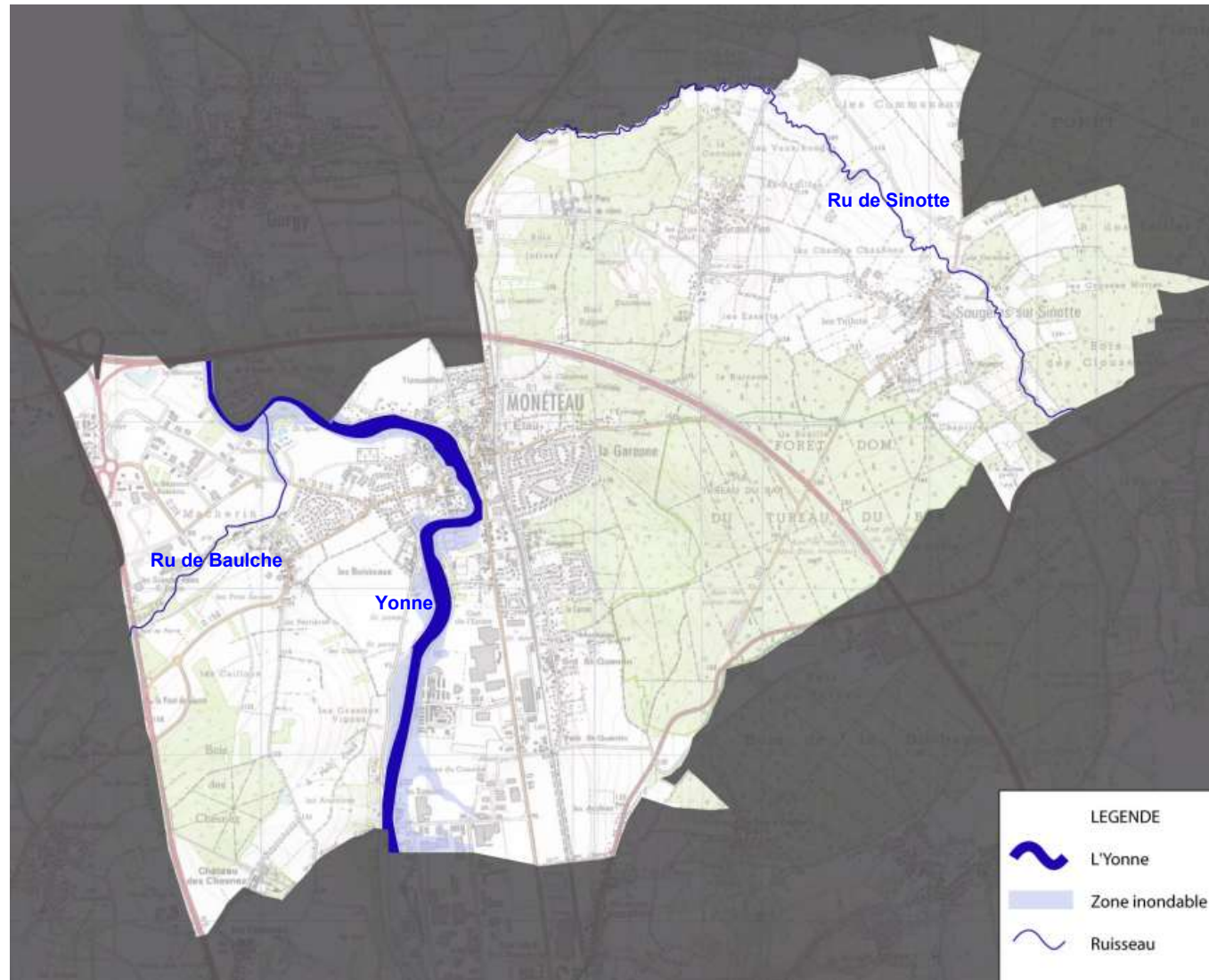
Le ru de Baulche, au contraire, est en très mauvais état et fait l'objet de toutes les pressions agricoles. Classé en rouge, il fait partie du 4^{ème} Plan Nitrates de l'Yonne. Des mesures exceptionnelles sont prises dans le cadre d'un contrat rural et d'excellence (Association de la Plaine du Saulce) reconduit fin 2009 pour retrouver le bon état écologique en 2015 ou au-delà.

Au niveau du PLU, la protection des ripisylves et des abords de ces deux ruisseaux apparaît importante. Ces espaces participent à la qualité paysagère de Monéteau mais ils apparaissent également indispensables à la survie des espèces et constituent la trame bleue à respecter.

Source : Programme de mesure 2010-2015 – SDAGE Seine-Normandie



RESEAU HYDROGRAPHIQUE COMMUNAL





Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : SDAGE

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Monéteau s'inscrit dans le SDAGE Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet le 20 septembre 1996. Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE 2010-2015 sur le bassin Seine Normandie est encore en projet. En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, celui-ci a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau. Les premières orientations définies sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides.
- Gérer la rareté de la ressource en eau.
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.
- Acquérir et partager les connaissances.
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

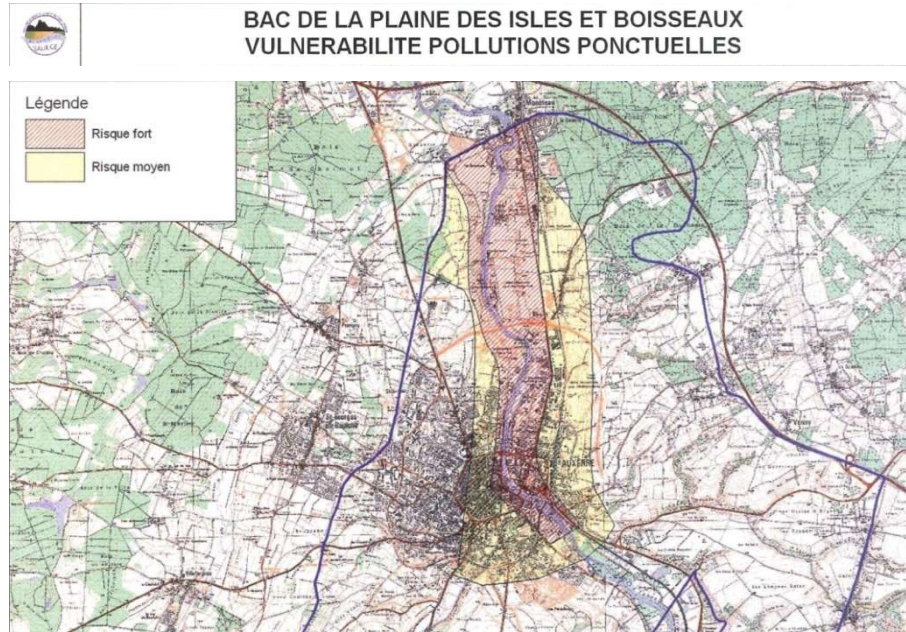
La préservation de la ressource en eau

Le territoire de Monéteau est en grande partie inclut dans le bassin d'alimentation de captage (BAC) des Boisseaux. Celui-ci participe avec ceux de la plaine du Saulce et de la plaine des Isles, à l'alimentation en eau potable de la communauté de l'Auxerrois. De ces trois captages, seul celui des Boisseaux est encore indemne de toute contamination (nitrates ou phytosanitaires). La préservation de ce bassin est donc indispensable.

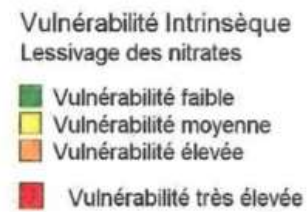
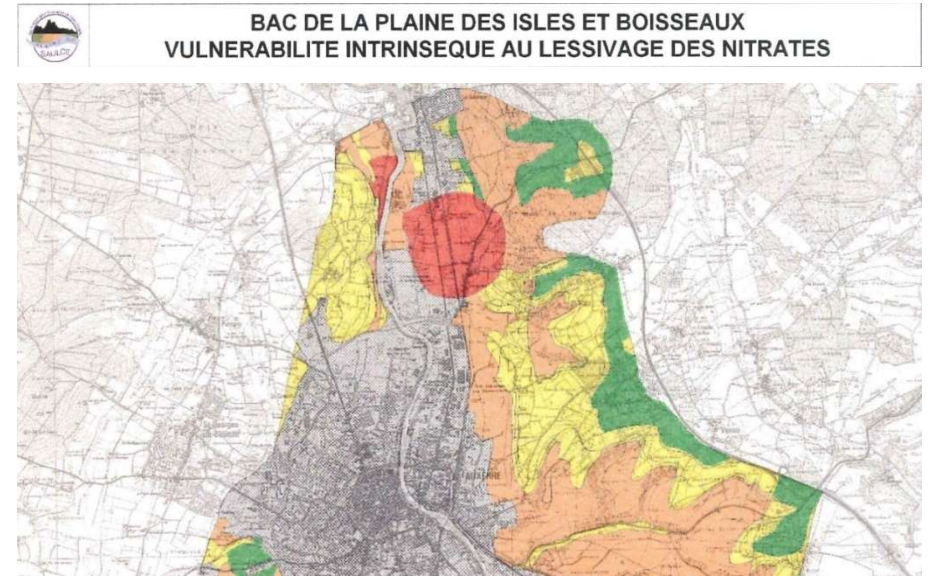
Cette nécessité de préservation a été traduite par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0062 en date du 4 mai 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection du captage des Boisseaux, et portant autorisation au bénéficiaire de la Communauté de l'Auxerrois d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement.

(Cartes de vulnérabilité – page suivante)

Le PLU devra prendre en compte ces données et si des servitudes de protection de ces captages s'imposent déjà au PLU, celui-ci veillera à limiter les impacts du développement urbain sur les captages et à mettre en œuvre toutes les dispositions visant à satisfaire cet objectif.



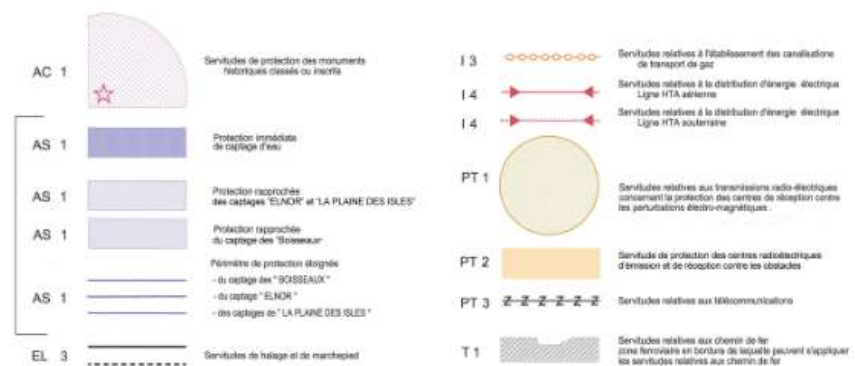
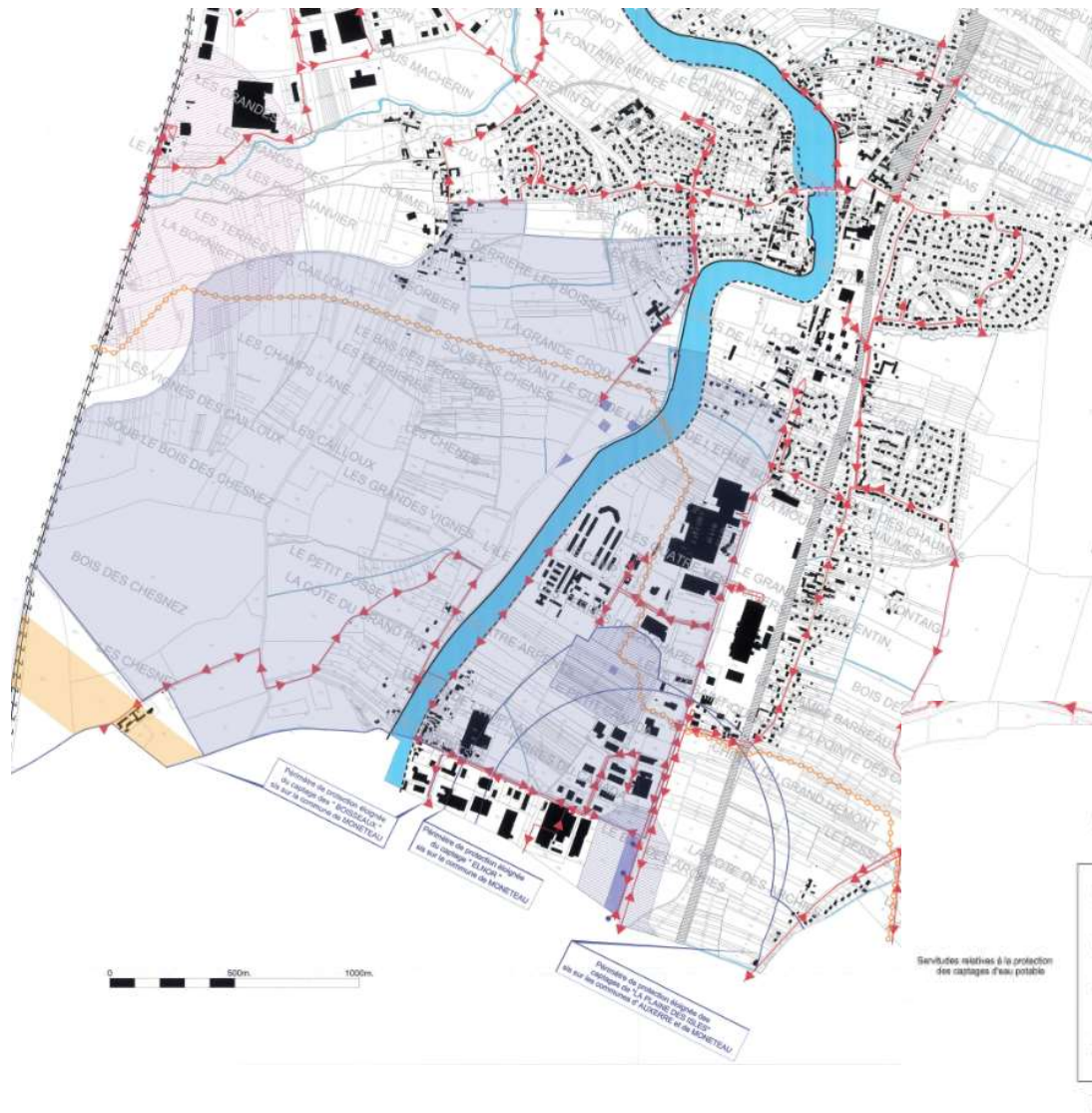
source : PAC de l'Etat



source : PAC de l'Etat

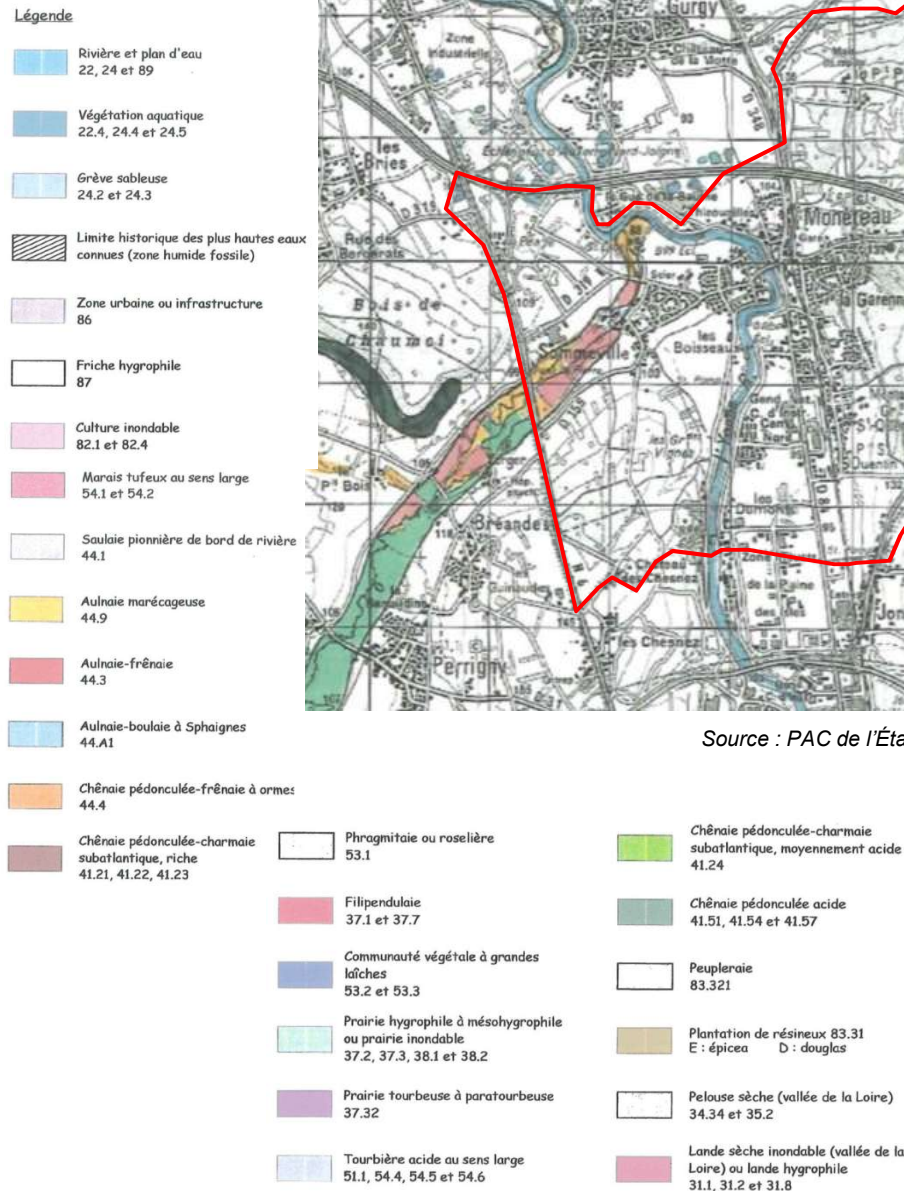


LOCALISATION DES PERIMETRES DE CAPTAGE SUR MONTEAU





REPERAGE DES ZONES HUMIDES A PRESERVER



Zones humides

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques a recensé des zones humides à protéger sur le territoire communal. Les zones humides sont des espaces sensibles qu'il est nécessaire de préserver.

Le PLU pourra y proscrire les travaux susceptibles de porter atteinte à ces milieux.

ZONE HUMIDE SUR SOUGERES



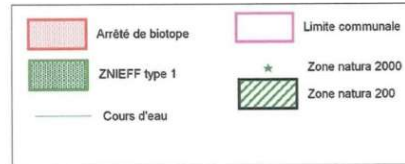
Source : DREAL Bourgogne – Application Carmen



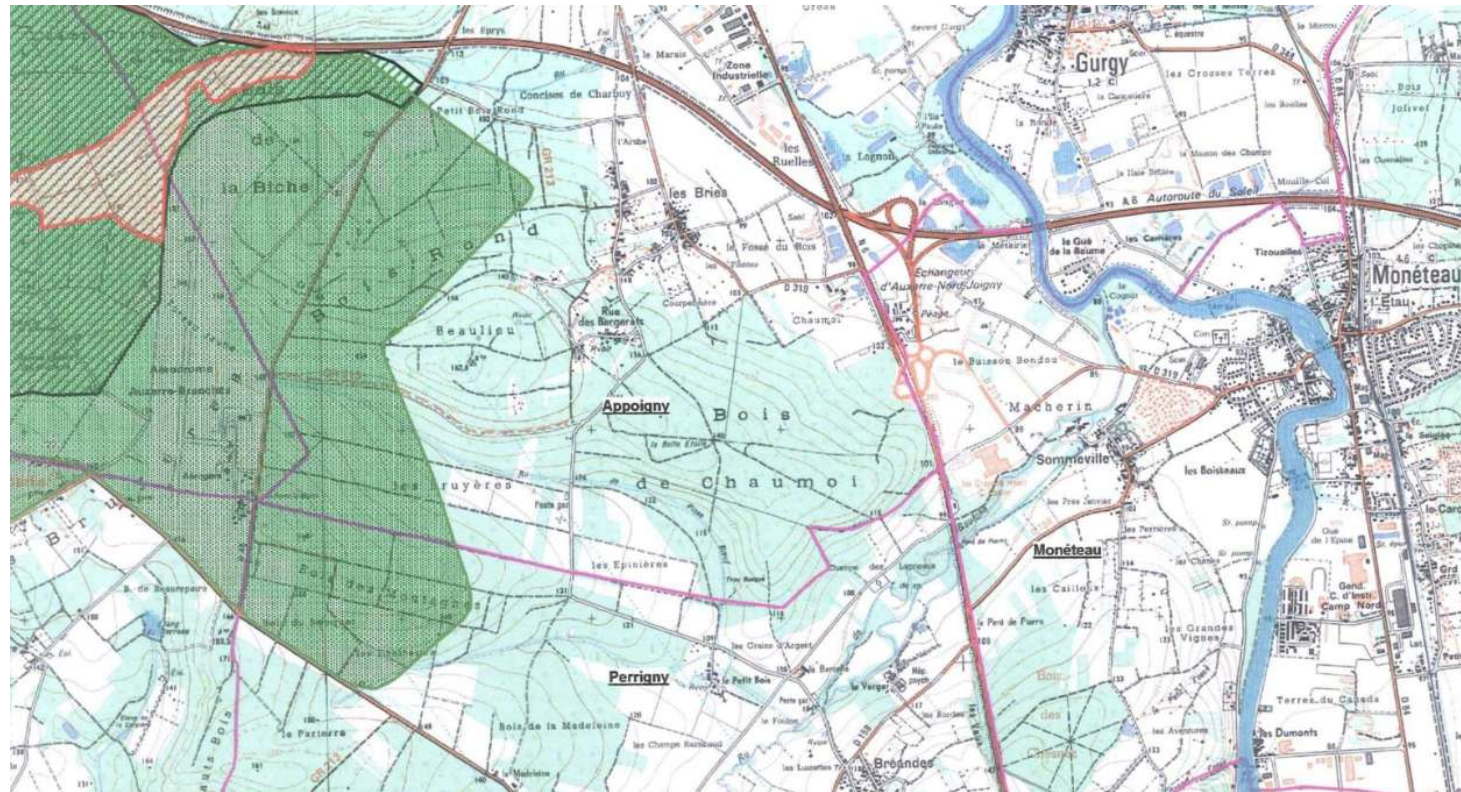
LOCALISATION DE LA ZONE NATURA 200 « LANDES ET TOURBIERES DU BOIS DE LA BICHE »

 République Française Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	Echelle de la carte Echelle de visualisation Minimum Maximum	Observation Date de création 23/08/07	Sources des Données IGN Scan 25 BD carthage DJREN Bourgogne

PLU Monéteau - Proximité du site Natura 200 "Landes et tourbières du Bois de la Biche"



Source : PAC de l'Etat



Inventaire des patrimoines naturels

Bien que comptant de nombreux sites naturels remarquables, aucun site particulier n'a été recensé au titre des inventaires nationaux ou européens sur le territoire communal. Cependant, Monéteau se trouve à proximité de zones reconnues.



Réseau NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore ou de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des Directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des Zones de Protections Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciale de Conservation (ZSC). A noter que la ZPS est déterminée à partir de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Monéteau se trouve à proximité du site NATURA 2000, FR 2600990, « Landes et tourbières du bois de la Biche ». Ce site est situé sur la commune voisine d'Appoigny.

Patrimoine naturel d'intérêt communautaire



Tourbières

Implantée en fond de vallon marécageux, elle présente des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospora blanche ...). Cortège floristique remarquable par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajonc nain, Piment royal, ...). Présence de fougères relictives glaciaires strictement confinées à ce type de milieu (Lycopode inondé).



Landes sèches à Bruyère

Développées sur matériaux sableux pauvres, elles sont colonisées par des espèces pionnières de pleine lumière (Persil des montagnes, Bruyère cendrée) et hébergent des espèces rares en Bourgogne (Spiranthe d'été). Elles succèdent aux groupements précédents lorsque les sols deviennent plus filtrants.

Conditions de maintien des habitats naturels



Les tourbières, landes marécageuses et boisements marécageux sont des zones humides liées à l'excès d'eau, colonisées par une flore parfaitement adaptée aux différents degrés d'humidité des sols. Toute modification du régime de l'écoulement des eaux alimentant ces zones entraîne la disparition des espèces adaptées au substrat acide.

Certaines espèces pionnières se développent en pleine lumière (Rossolis, Bruyère cendrée, Ajonc nain, ...), d'autres recherchent les conditions ombragées (Osmonde royale, Lycopode inondé).

Des échanges s'établissent entre les différentes mosaïques de milieux. Certaines espèces animales sont inféodées strictement à des conditions chaudes (Lézard vert) ou humides (amphibiens, musaraigne aquatique), d'autres espèces plus généralistes utilisent globalement la diversité des milieux (Chat sauvage, rapaces diurnes).

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines



L'exploitation des boisements avec des engins lourds occasionne des dégâts immédiats importants sur la flore en place et la circulation de l'eau. De même la plantation des zones tourbeuses ou des landes sèches avec des résineux altère fortement ces milieux. Les plantations en périphérie de ces milieux entraînent la colonisation des résineux dans les zones tourbeuses et les landes sèches.



Les zones marécageuses et tourbeuses évoluent spontanément vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement. Les stades jeunes les plus dynamiques disparaissent et la flore diversifiée tend à se simplifier.



Les landes sèches sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30 ou 40 ans. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille (ombre).

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les habitats naturels énoncés dans le premier cadre de la fiche. Elles ne s'adressent pas aux voies de communication et aux secteurs bâtis.

Principaux objectifs pour la conservation des habitats



L'objectif majeur est la préservation de la qualité des eaux et de l'alimentation des zones humides et marécageuses. Toute modification des écoulements aura des répercussions sur ces milieux spécialisés et entraînera la disparition des espèces adaptées.

Un second objectif consiste à maintenir et entretenir la végétation herbacée des landes sèches et des tourbières. Cela passe par la maîtrise de l'occupation du sol en évitant les plantations, le drainage et l'enrichissement. L'entretien nécessite la mise en oeuvre de techniques conservatoires telles que le débroussaillage léger ou le dégageage de l'excès de mousses.

Exemples de mesures pouvant être employées

Mesures conventionnelles et incitatives

Mises en place de mesures incitatives pour remplacer les essences résineuses par des essences feuillues aux abords immédiats des zones tourbeuses et des landes sèches.

Mise en cohérence des procédures administratives

Eviter la réalisation d'infrastructures, le développement de bâtiments et de zones d'activités nécessitant l'assainissement ou le remblaiement des zones humides.

Freiner ou stopper les aides financières aux investissements en matière de drainage, de boisement et de desserte.

Mesures réglementaires de protection

Arrêté Préfectoral de Biotope en vigueur sur une partie du site.

Actions de restauration d'habitats

Travaux de restauration de tourbières et de landes sèches en cours de boisement.

Sensibilisation du public - Cohérence des usages locaux

La pratique de la chasse ne pose pas de problème pour le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Aucune restriction supplémentaire de cette activité n'est envisagée.



ZNIEFF

Selon la définition du Ministère de l'Écologie, les Z.N.I.E.F.F. sont des inventaires de connaissance, qui constituent un outil fondamental d'aide à la décision pour les élus et les administrations. C'est un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Il contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

La présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels car elle est un indice déterminant pour qualifier le site. Dans ce cadre, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas comporter de dispositions susceptibles de compromettre la préservation des éléments environnementaux qui ont motivé la délimitation d'une ZNIEFF.

ZNIEFF de type 1 – Tureau de St-Denis

“ Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ». Une ZNIEFF de type 1 est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Monéteau se trouve également à proximité de la ZNIEFF « Tureau de St-Denis » (sur les communes de Bleigny-le-Carreau et de Villeneuve-St-Slaves) qu'il est important de noter car située le long du Rû de Sinotte, celle-ci participe pleinement à son bon état écologique.

Communes : Bleigny-le-Carreau, Montigny-la-Resle, Villeneuve-St-Salves (Yonne)

← ZNIEFF n° 3044.0000

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
La zone du Tureau de St-Denis est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

- Superficie : 462 ha
- Milieu(x) naturel(s) : FORET - TOURBIERE
- Protection existante au titre de la protection de la nature : AUCUNE
- Intérêt : REGIONAL
- Date des données : 1985

Tureau de St-Denis culmine à 295 m, et domine Bleigny-le-Carreau. L'ensemble boisé est parsemé de zones humides tourbeuses.

Les zones tourbeuses

Les Sphaignes sont des mousses inféodées aux milieux acides et gorgés d'eau. Leur décomposition à l'abri de l'air est à l'origine de la tourbe. En Bourgogne, on les retrouve dans diverses formations végétales :

- les véritables tourbières bombées à Sphaignes, abritant des plantes rares comme le Trièfle d'Eau, les Rossolis, la Canneberge des marais;
- les bois tourbeux à Aulnes et Sphaignes, avec parfois l'Osmonde royale;
- les bois tourbeux à Bouleau pubescent et Sphaignes, accompagnés de la Prêle des bois;
- les marécages tourbeux à Molinie, Narcisse, Gentiane pneumonanthe et Parnassie des marais.

Toutes ces zones localisées abritent une flore et une faune rares qui dépendent étroitement de ces conditions écologiques particulières. Le drainage et l'enrénement sont responsables d'une évolution vers des milieux moins humides et plus favorables à l'embroussaillage; ils entraînent irrémédiablement une perte de la diversité des espèces vivantes. Les zones tourbeuses jouent aussi un rôle important dans la régulation des eaux de surface et souterraines, en stockant une quantité importante d'eau pendant les périodes de précipitation. Elles restituent ensuite lentement cette eau dans le bassin versant. ■

La diversité des êtres vivants - la biodiversité - est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

DES MILIEUX VARIES...

Tureau de St-Denis est couvert de formations végétales diverses :

- forêts des terrains acides,
- tourbières (♂) à Sphaignes
- zones humides marécageuses avec la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*), protégée en France,
- des eaux oligotrophes (♂), où croit le rare Potamot à feuilles de renoué (*Potamogeton polygonifolius*)

DES INFLUENCES ATLANTIQUES...

Des plantes, de répartition atlantique, sont ici très proches de leur limite orientale. On peut citer à titre d'exemples, l'Ajone nain (*Ulex minor*) et la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), tous deux protégés en Bourgogne.

LES ZONES TOURBEUSES...

Les zones tourbeuses abritent un grand nombre d'espèces végétales rares et protégées. On peut citer, parmi les plus remarquables :

- le Rossolis (*Drosera rotundifolia*), petite plante carnivore,
- l'Osmonde (*Osmunda regalis*), grande fougère des aulnaies tourbeuses.

Ces groupements végétaux sont inscrits dans la Directive Habitats (♂), parmi les milieux naturels à protéger.



Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bomier



Ajone nain (*Ulex minor*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bomier



Rossolis (*Drosera rotundifolia*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bomier

LEXIQUE

- ♂ **Directive Habitats** : Directive européenne de 1992 consacrée à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires
- ♂ **oligotrophe** : pauvre en éléments nutritifs et permettant une faible activité biologique
- ♂ **tourbière** : les tourbières sont des milieux humides rares du fait des conditions nécessaires à leur développement : température fraîche, acidité du sous-sol et engorgement en eau. Les végétaux morts s'accumulent alors sous forme de tourbe.



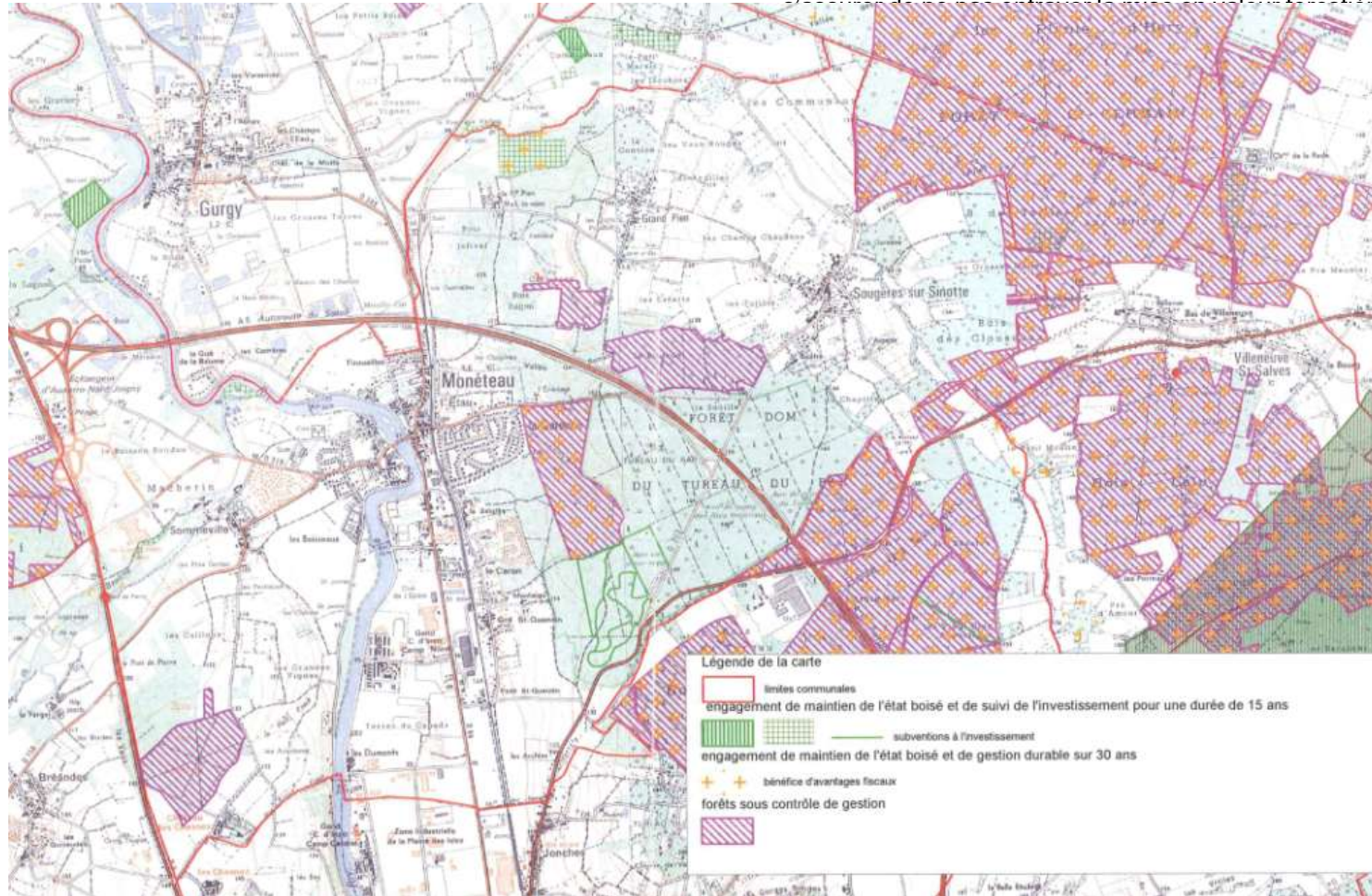
LES ESPACES BOISES DE MONETEAU

Source : PAC de l'Etat

Les espaces boisés

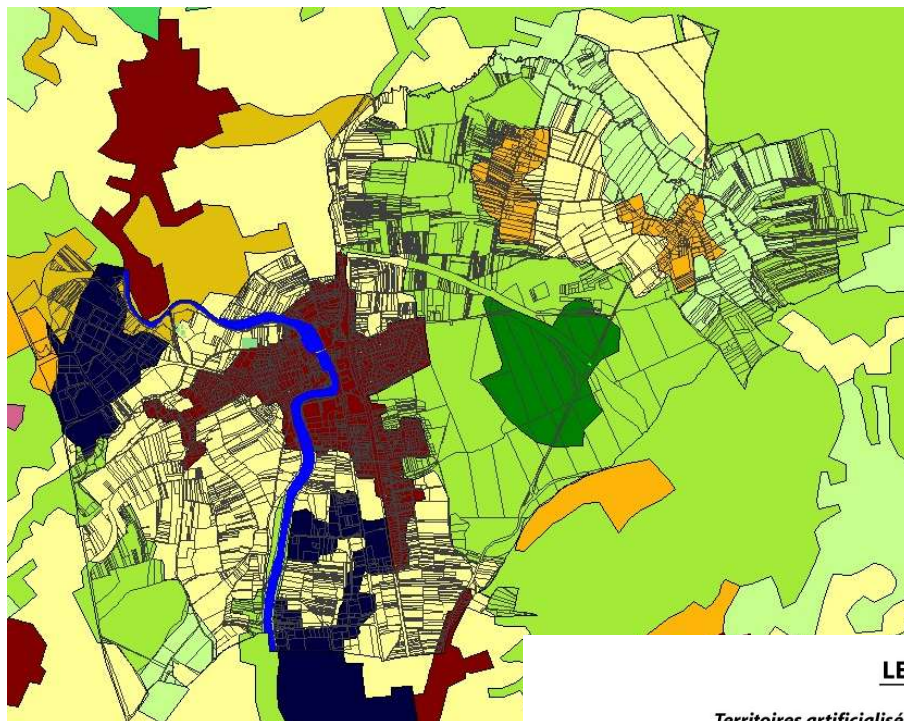
Monéteau est caractérisée par une importante surface boisée : la forêt du Thureau du Bar et forêt Saint Germain. Elle représente une surface totale de 611,97 ha (216 ha de forêt domaniale et 11 ha de forêt communale).

Si le PLU n'a pas vocation à édicter des règles de gestion forestière, il doit assurer la protection de ces





OCCUPATION DU SOL EN 2000



Source : Base Corine Land Cover

LEGENDE

Territoires artificialisés	
	Tissu urbain discontinu
	Zone industrielles et commerciales
Territoires agricoles	
	Terres arables hors périmètre d'irrigation
	Prairies
	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
	Systèmes culturaux et parcellaires complexes
Forêts et milieux semi-naturels	
	Forêt mélangée
	Forêt de feuillus

Analyse paysagère

Les entités paysagères : occupation du sol et perceptions

L'occupation du sol

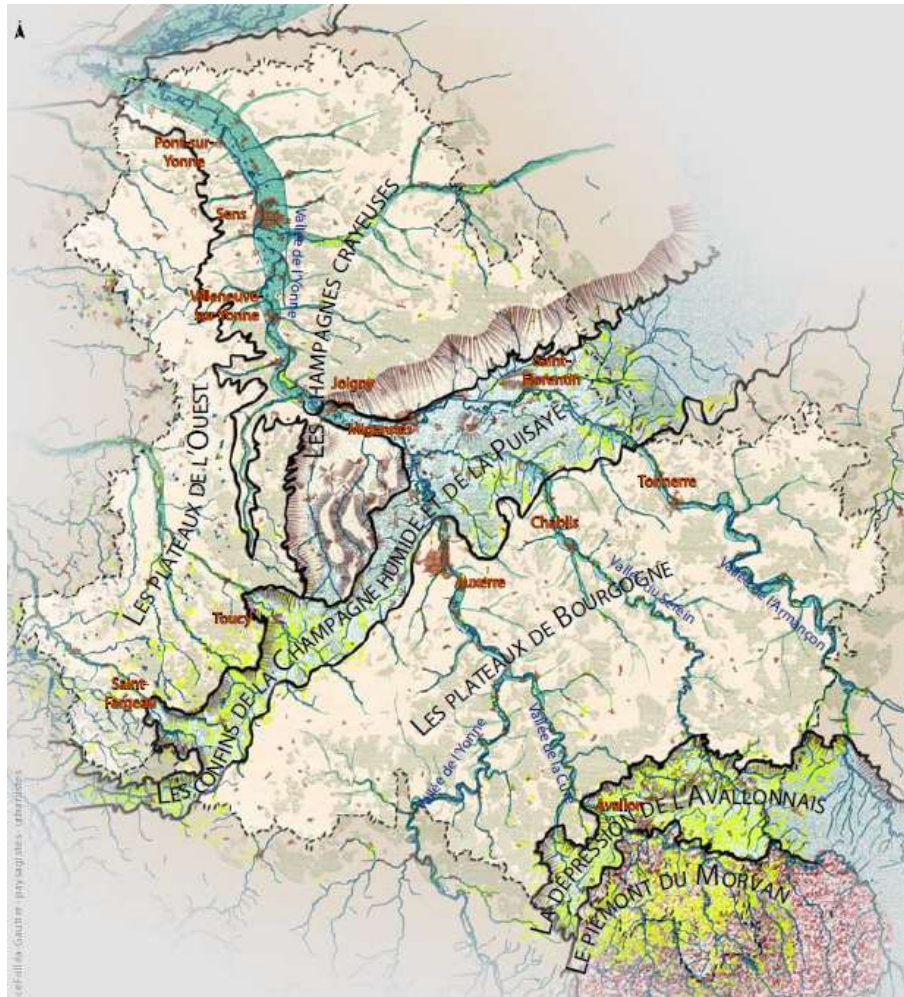
L'étude de l'occupation du sol de Monéteau souligne l'existence de trois grandes unités paysagère :

- La vallée de l'Yonne qui accueille l'urbanisation,
- Les zones agricoles, espaces ouverts de culture à l'Ouest et prairies de pâtures à l'Est,
- Les milieux forestiers, constitués du bois des Chesnez à l'Ouest, de la forêt du Thureau du Bar au centre et du bois des Clouseaux à l'extrême Est.

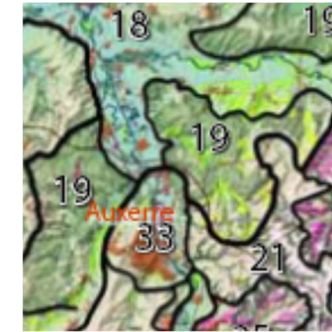


LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS DE L'YONNE

LES UNITES DE PAYSAGES DE L'YONNE



Source : Atlas des paysages de l'Yonne



Source : Atlas des paysages de l'Yonne

- **Les confins de la champagne humide et de la Puisaye : La plaine de la Confluence (n°18) et les collines boisées de la Confluence (n 19)**
 - Ensemble paysager « en creux », dominé au Nord par les horizons de la côte d'Othe et son prolongement sous le rebord des plateaux du Gâtinais et de Puisaye, au Sud par les contreforts des plateaux « perchés » du Tonnerrois, de l'Auxerrois et de la Forterre
 - En Champagne humide, langues de plaines horizontales entre lesquelles s'insèrent de larges croupes très aplanies ; en Puisaye, reliefs plus labyrinthiques et collinaires, gardant toujours un caractère modéré.
 - Chevelu relativement dense de rivières, dont beaucoup rassemblent leurs eaux avant de s'écouler vers le Nordouest (notamment l'Yonne, le Serein et l'Armançon). En Champagne humide les peupleraies sont courantes sur leurs rives.
 - Paysages agricoles où les cultures dominent beaucoup moins nettement que sur les plateaux des alentours : l'herbe s'affirme au Sud de la Champagne humide et n'abandonne aux cultures qu'une partie des hauteurs des collines de la Puisaye. Dans cette dernière, les réseaux de haies sont particulièrement présents et resserrent fortement les horizons.

Monéteau se trouve à la croisée de plusieurs unités paysagères :



- Présence de boisements, en grandes taches recouvrant les larges buttes de la Champagne humide et l'Ouest de l'Auxerrois, plus éparpillés en Puisaye.
- En Champagne humide, habitat groupé dans des villages nombreux et de petites villes. A l'Ouest d'Auxerre et plus au Sud, l'habitat se disperse très sensiblement, et villes et villages sont plus espacés et de taille plus modeste.
- Bâti hétérogène faisant notamment usage de calcaire gris (souvent enduit), blanc ou jaune (plus souvent apparent), de la brique et du grès (ce dernier en Puisaye). Dominance des couvertures de tuile plate. En Puisaye, les enduits de façade sont plus souvent de couleur chaude, et les volumes bâtis bas et allongés plus fréquents (longères).

■ **Les plateaux de Bourgogne : L'agglomération d'Auxerre (n°33)**

- Vaste système de plateaux calcaires, affirmant leur horizontalité dans les paysages.
- De la Forterre au Nord de Tonnerre, longue dorsale de plateaux « perchés », ouvrant des vues très lointaines et incisés de nombreux petits vallons secs. Au Sud-est de cette dorsale, vastes plateaux plus tabulaires.
- Présence de grandes vallées, parfois profondes, venant fragmenter la surface des plateaux (vallée de l'Yonne, de la Cure, du Serein et de l'Armançon). Les rivières y dessinent des méandres au Sud, complexifiant la morphologie des coteaux ; elles ont un tracé plus linéaire au Nord, au niveau de la dorsale de plateaux perchés. Les vallées de l'Yonne et de la Cure sont caractérisées au Sud par des escarpements de roches calcaires.
- Grandes cultures ou forêts dominant selon les secteurs ; paysages très largement cultivés et ouverts de la Forterre et du plateau de Noyers ; paysages beaucoup plus forestiers du plateau de Fouronnes et des franges Sud du plateau de Noyers ; hauteurs cultivées et vallons boisés des plateaux de l'Auxerrois et du Tonnerrois. En secteur cultivé, le découpage parcellaire est généralement très dilaté et les limites de parcelles sont dépourvues de haies.

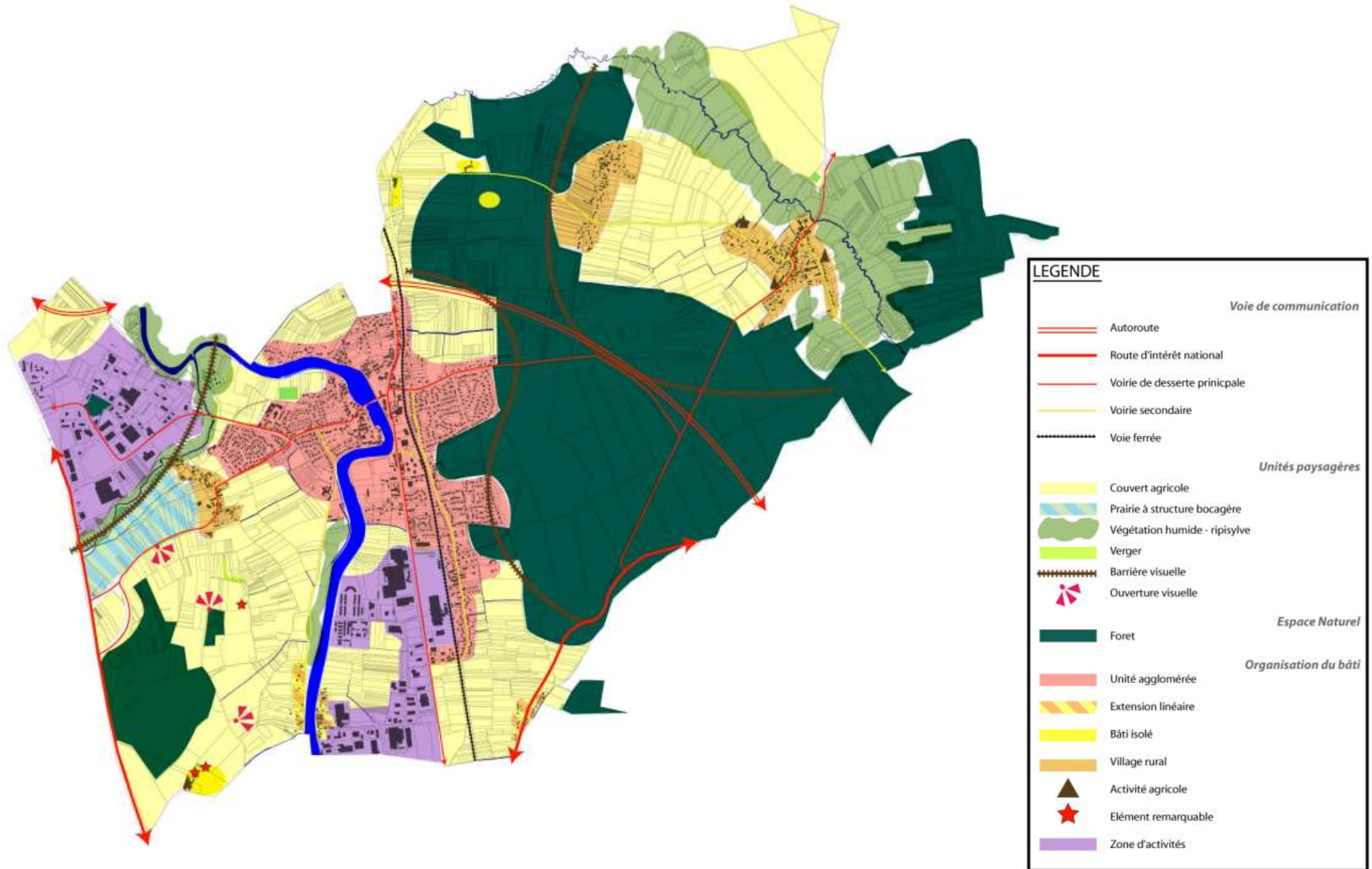
- Paysages de vignes sur les pentes du Chablisien, de vignes associées à des vergers de cerisiers dans le «jardin» de l'Auxerrois, sur un découpage parcellaire très étroit.
- Rareté des eaux de surface, qui se résument essentiellement à l'Yonne, la Cure, le Serein et l'Armançon. Pelouses sèches de pentes et arbres courtauds témoignent par endroit de la forte perméabilité des sols. Les prairies fraîches sont rares et confinées dans certaines séquences de fond de vallée.
- Bâti faisant très largement usage de pierres calcaires (blanches ou gris-jaune), souvent apparentes et utilisées y compris pour les entourages. Présence de nombreux murets et édifices en pierre sèche sur les plateaux de Noyers et de Fouronnes. Dominance des couvertures de tuile plate au Nord, tuile mécanique plus présente au Sud, «laves» de calcaire visibles ça et là.
- Habitat groupé dans des villages particulièrement denses et compacts, très épars sur les plateaux et plus nombreux et développés dans les vallées principales.

Six valeurs paysagères clés caractérisent les paysages icaunais :

- l'architecture,
- les sites bâtis,
- le patrimoine lié à l'eau,
- les « jardins agricoles »,
- l'arbre et la haie,
- les reliefs singuliers.



CARTE D'ANALYSE PAYSAGERE





Perceptions du paysage

La vallée de l'Yonne

La vallée offre un paysage qui se joue du regard, alternant espaces ouverts et espaces fermés par la ripisylve ou par l'urbanisation. En effet, c'est en rive gauche, au creux d'un méandre que s'est implanté originellement Monéteau.

La présence de l'Yonne, si elle moins prégnante en dehors des zones urbaines du fait de la végétation, impose toute sa majesté en cœur de ville. Elle y crée également une barrière, rompue par la présence du pont de Monéteau. Lorsque l'on se détache des rives de l'Yonne, agréablement aménagées pour la promenade, la situation en point bas s'impose et on aperçoit les contreforts du plateau et notamment la forêt située à l'Est.



L'Yonne et sa ripisylve jouant des espaces ouverts et fermés



La vallée est le site d'implantation de l'urbanisation



Le ru de Baulche où la ripisylve importante masque la zone d'activités de Macherin



Le coteau Ouest légèrement surélevé marque la fin de la vallée

Le coteau Ouest

Cette partie du territoire peut-être divisée en deux espaces distincts, dont la séparation serait le ru de Baulche. Affluent de l'Yonne, ce ruisseau sépare la zone d'activités du reste du plateau Ouest. Sa ripisylve importante masque les bâtiments et crée une rupture visuelle dans le paysage. Les abords immédiats du ruisseau sont marqués par un espace à la structure bocagère humide encore intacte alors que le reste du plateau est un vaste espace agricole ouvert. Les champs ne sont interrompus que par le bois des Chesnez, le château du même nom et au Nord-est par l'urbanisation qui s'étale de plus en plus, rejoignant peu à peu, le hameau de Sommeville en bordure du ru.

La position haute de cette partie du territoire offre de large vues sur les espaces urbains et sur la forêt sur le coteau opposé. Cette dernière masque entièrement le plateau, de sorte qu'on ne peut imaginer la présence de Sougères ou de Pien.



Le coteau Est



La forêt imprime sa marque dans le paysage



Une barrière visuelle qui ne laisse pas présumer la présence de Sougères et Pien

Il est dominé par la présence de la forêt du Thureau du Bar qui crée une véritable rupture visuelle dans le paysage monestésien. Elle permet néanmoins de masquer le passage de l'A6 qui suit son dessin Nord-Ouest/Sud-Est. A l'Ouest de la forêt, les pentes descendantes vers la vallée sont peu à peu colonisées par l'urbanisation laissant encore quelques espaces à l'agriculture, où le couvert végétal bas permet, notamment en partie Sud du territoire, de belles vues sur le massif forestier. Côté Ouest, le paysage se révèle mixte, alternant vastes espaces ouverts de l'agriculture, prairies humides et ripisylve foisonnante en bordure du ru de Sinotte et espaces urbanisés, composés de deux entités distinctes, Pien et Sougères. S'ils bénéficient pour l'un de l'encadrement de la forêt, pour l'autre, de la ripisylve du ru, ils sont séparés par un espace ouvert important qui crée de fortes co-visibilités entre ces deux unités, renforcées par la position haute de Pien par rapport à Sougères. L'ensemble paysager situé de ce côté de la forêt reste fortement rural et rompt complètement avec l'atmosphère du reste du territoire de Monéteau.

Entrées et perceptions du territoire

Les perceptions depuis les routes, chemins et les horizons remarquables

Les perceptions de Monéteau sont très sommaires du fait de son implantation, en creux, dans un site de vallée. Il est difficile d'apercevoir la ville sans réellement y entrer. Depuis l'Est, les vues sont masquées par la forêt du Thureau du Bar. De même que, en traversant le territoire, seule une petite partie de l'A6 – au Nord – se situe en dehors de la forêt et permet une vue rapide sur l'espace urbain. Quand à l'Ouest, la N6 forme une barrière avec les territoires voisins et le passage sur cette route, ne laisse que voir la zone d'activités de Macherin, puisqu'elle traverse ensuite successivement la ripisylve du ru de Baulche et le bois des Chesnez, limitant ainsi l'accès aux regards.



Les entrées de ville

Au Nord et au Sud, l'accès se fait par la D84, colonne vertébrale de l'urbanisation. Au Sud, l'entrée de Monéteau se fait par la zone d'activité dans la continuité de celle d'Auxerre, de sorte que seul le panneau d'agglomération nous signifie l'entrée dans Monéteau. Au Nord, l'urbanisation s'est également diffusée jusqu'à la limite de commune, mais à la différence de la partie Sud, la commune de Gurgy n'est pas urbanisée sur cette limite. Le passage sous le pont de l'A6 et à partir de là, le tissu urbain, signifie l'entrée dans Monéteau. Le tissu à cet endroit est relativement lâche et il faut avancer de plusieurs mètres pour se retrouver dans un espace structuré dont l'aménagement urbain signifie clairement l'entrée dans la ville.

A l'Ouest, on entre sur Monéteau, soit depuis la sortie d'autoroute – on traverse alors la zone d'activité de Macherin puis après avoir passé le ru de Baulche on entre dans un tissu indéfini avec d'un côté une friche et de l'autre, un lotissement. Seule la rangée d'arbres structure la voirie et donne une impression urbaine – soit par la RD158 – une entrée plus marquée par la traversée de Sommeville, à la structure urbaine plus marquée notamment par l'implantation des constructions à l'alignement.

Depuis l'Est, l'entrée principale est constituée par la route qui vient de la RD203 et qui permet de se rendre sur Sougères notamment. Après avoir traversé la forêt, on entre dans le tissu résidentiel, d'abord lâche puis de plus en plus dense et qui indique progressivement l'arrivée dans la zone urbaine. Celle-ci est en plus renforcée par les aménagements de la voirie (rond-points, ralentisseurs...)

D'une manière générale, l'emprise importante des espaces urbains de Monéteau fait qu'on entre de suite dans des espaces relativement structurés mais on peut regretter l'absence de véritables entrées de ville.



L'entrée Nord-Ouest, par l'A6, et la traversée de la ZA de Macherin



L'entrée Sud : un prolongement de la ZA d'Auxerre



L'entrée Est, depuis Sougères : une entrée dans un tissu pavillonnaire



L'entrée Nord, par la RD84, une arrivée presque immédiate dans le centre bourg dont l'aménagement marque bien le caractère urbain

Dans le cadre de zone d'aménagement future prévue à proximité d'entrée de ville, le PLU pourrait par le biais des orientations d'aménagement en prévoir la restructuration. Le PLU peut également réserver des emplacements pour la réalisation d'aménagements destinés à structurer ces entrées.



PHOTO AERIENNE DE MONETEAU



Source : Google Earth

Analyse urbaine

Tissu et limites

Une urbanisation concentrée dans la vallée

L'urbanisation de Monéteau est essentiellement concentrée dans la vallée de l'Yonne, rivière avec laquelle elle vit et où les points de connexions (promenades, vues...) sont nombreux et bien mis en valeur. Au regard du tissu, le site originel semble avoir été le creux du méandre situé en rive gauche mais c'est aujourd'hui la rive droite qui concentre l'essentiel des fonctions (commerces, équipements administratifs et scolaires...). Plusieurs autres sites, des hameaux, devaient s'être installés dans la vallée et ont été peu à peu rattrapés par l'urbanisation comme sur l'avenue Saint-Quentin, la rue des Dumonts ou encore Sommeville. Ces sites rassemblent les bâtiments les plus remarquables de la commune et participent au charme de la commune.

Aujourd'hui, le tissu urbain s'étend de part et d'autre de l'Yonne, et son évolution suit le cours d'eau en s'étendant, en rive gauche, vers le Nord-Ouest, mais on note que petit à petit l'urbanisation gagne également du terrain sur les pentes douces des coteaux. Les extensions urbaines sont de formes variées mais sont constituées de plus en plus part des opérations loties, les unes après les autres.

Le territoire communal est très peu mité. En dehors du noyau urbain, Sougères et Pien constituent deux entités détachées, en milieu rural, mais possèdent un statut à part. En effet, avec son église et son école, Sougères et Pien sont des villages à part entière, rattachés par la suite à Monéteau.

De sorte que le seul mitage du territoire monéstésien se trouve limité à quelques extensions linéaires (le long de la route des Conches, les Archies) et une ferme isolée (le château des Chesnez – en partie sur Auxerre).



URBANISATION DE PART ET D'AUTRE DE L'YONNE – EMPRISE SUR LA FORET



Source : Google Earth

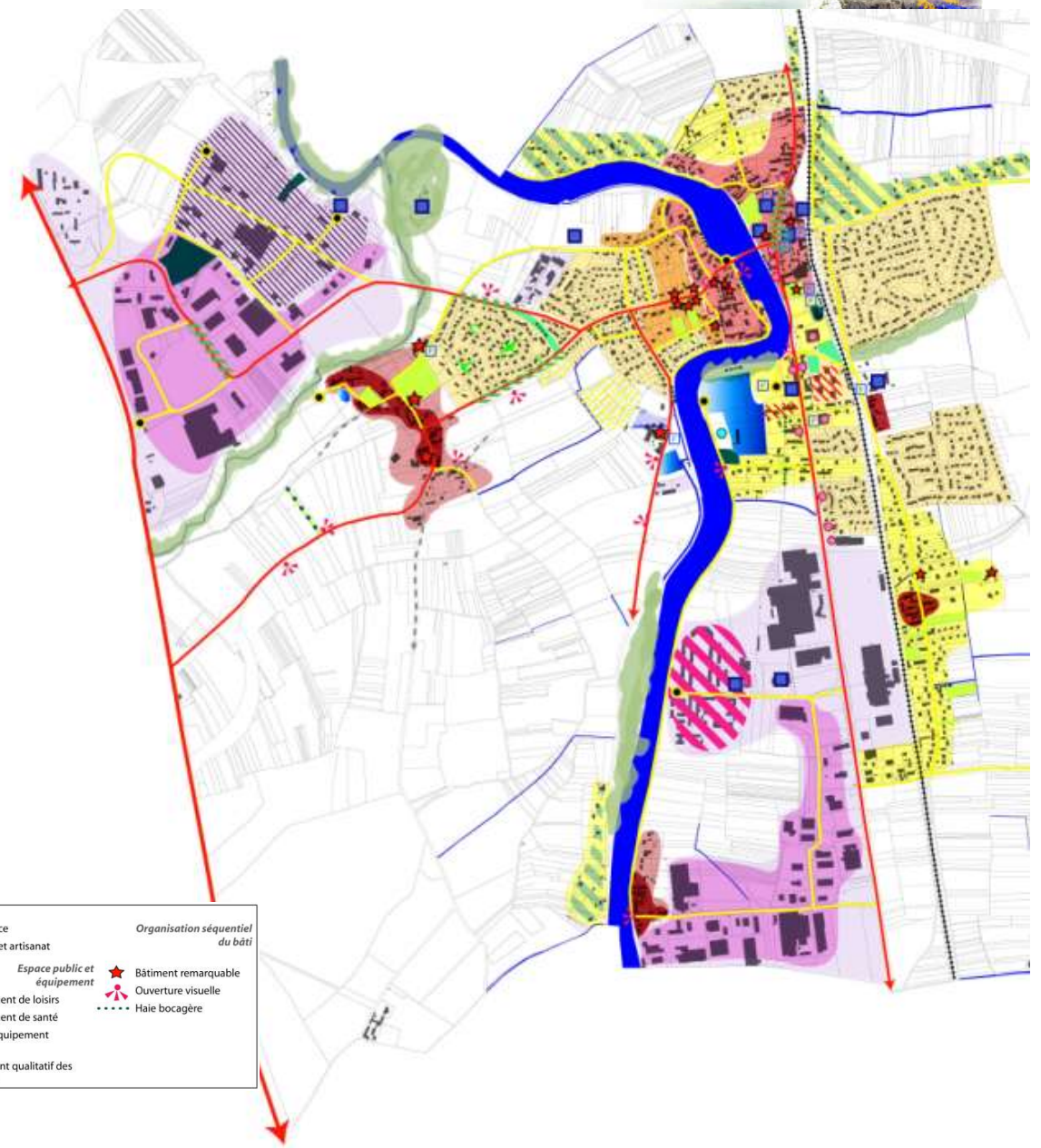
Des limites qui tendent à être franchies

Les limites, qu'elles soient naturelles ou anthropiques, ne semblent pas en être à Monéteau. En effet, ce qui aurait pu constituer un frein ou une limite au développement urbain, ne l'a pas été ou en tous cas ne l'est plus :

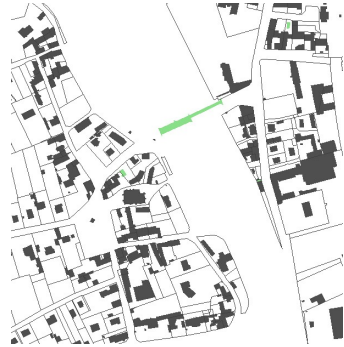
- Les cours d'eau : que l'on parle de l'Yonne ou des rus, ils ne constituent pas une véritable limite. Des traverses ont été aménagées et l'urbanisation s'est développée de part et d'autre sans difficultés.
- Le réseau de communication : le positionnement de l'A6 en cœur de forêt ne constitue pas, au regard de sa localisation, un frein au développement de Monéteau. Quant aux autres infrastructures comme la RN6, RD84 ou la voie ferrée, elles constituent plus un support au développement qu'une réelle barrière.
- La forêt : elle est une barrière de part sa densité et sa largeur, mais on peut voir que, déjà, l'urbanisation a commencé à « grignoter » sur la forêt et à constituer un crénelage de la lisière forestière.

Il résulte de cette situation, des limites urbaines peu définies et qui se trouvent constituées, le plus souvent, par les limites administratives de la commune.

CARTE D'ANALYSE URBAINE



LEGENDE	
Voie de communication	Organisation de l'espace
— Voirie principale	— Centre ancien
— Voirie secondaire	— Extension ancienne
--- Voie ferrée	— Tissu mixte
● Voie sans issue	— Extension linéaire
- - - Voie non carrossable	— Urbanisation en cours
— Voie piétonne	— Ancien hameau
... Chemin/promenade	— Secteur d'habitat collectif
	— Extension lotie
	— Zone de loisirs
	— Parc/jardin
	— Espace vert
	— Espace boisé
	— Ripisylve
	— Zone d'activité
	— ZA stockage
	— ZA commerce et loisirs
	● Commerce
	■ Tertiaire et artisanat
	● Equipement de loisirs
	■ Equipement de santé
	■ Autres équipement
	■ Parking
	■ Traitement qualitatif des espaces
	★ Bâtiment remarquable
	● Ouverture visuelle
	... Haie bocagère



Un bâti relativement dense sur des parcelles de petites taille



Rive gauche : place de l'église, une atmosphère paisible



La mairie et son parvis réaménagé



Un site paysager et ouvert sur la rivière



Commerces en centre mis en valeur par le réaménagement



Des bâtiments de qualité et témoin de l'ancienneté du lieu

Caractéristiques urbaines et paysagères des différents quartiers

Le centre ville

Le centre de Monéteau, originellement en rive gauche, s'est peu à peu déplacé en rive droite de l'Yonne. De part et d'autre, les deux sites ont une réelle qualité urbaine. En rive gauche, l'urbanisation se cale dans le méandre. La qualité architecturale et l'aménagement qualitatif de la place de l'église créent l'atmosphère paisible du lieu. En rive droite, le passage de la RD84 (rue d'Auxerre) a conduit la forme linéaire du centre, lequel a fait l'objet d'un récent réaménagement. De très grande qualité, celui-ci a permis de mettre en valeur la mairie et l'école, de faciliter l'accès aux commerces, de sécuriser les déplacements et de créer un nœud multimodal (bus, voiture, piétons, cycles). Il propose également des aménagements paysagers qui sont des lieux de détente et de promenade et qui permettent une véritable connexion avec la rivière. Le centre concentre l'essentiel des richesses architecturales de la commune. Le site combine les fonctions administratives, commerciales, de services, d'équipements et d'habitat.

■ Caractères urbains et architecturaux

- La densité est importante sur ces espaces au parcellaire petit de petite taille. L'implantation, de façon privilégiée, en bordure de voies renforce visuellement ce constat. Cependant, en dehors des bâtiments de fonction (mairie, église, école), les constructions sont peu imposantes.
- Les constructions ne sont pas très hautes, ne dépassant pas le R+c ou R+1. Ces combles sont le plus souvent aménagés et éclairés par des lucarnes, type chien assis.
- Les toitures sont à deux ou quatre pans et la couverture essentiellement en tuiles plates. Cependant, les nouvelles constructions sur la rue d'Auxerre ont introduit une nouveauté : les toits terrasses, qui s'insèrent très bien dans le site.
- Les couleurs des façades sont claires et agrémentées de décors en pierre blanche ou en brique qui permettent la mise en valeur du chaînage d'angle, des ouvertures, etc.



Le tissu peu dense composé de parcs de la rue de Sommeville



Maisons bourgeoises aux couleurs variées



Une architecture travaillée



Des « poches » d'habitat ancien dans le tissu récent (avenue de Saint-Quentin)



Secteur ancien identifiable par l'implantation des constructions



Des constructions anciennes en long

Les extensions anciennes

Elles sont principalement situées en rive gauche de l'Yonne, à l'Ouest du centre. Leur particularité mérite une attention particulière. Sur la rue de Sommeville, principalement, elles constituent un espace à part formé d'une succession de villas bourgeoises, chacune entourée de son parc. C'est un tissu qu'on ne trouve que sur cette partie du territoire et qui laisse à penser que Monéteau accueillait la bourgeoisie locale. L'architecture des bâtiments est remarquable.

■ Caractères urbains et architecturaux sur la rue de Sommeville

- Une implantation en retrait des voies, en milieu de parcelle, mais une clôture qui entoure la totalité de la parcelle et qui est souvent constituée d'une mûr-bahut surmonté d'une grille.
- La densité est très faible et les espaces non bâtis sont plantés d'arbres de haute tige qui viennent parfois masquer la construction.
- Des constructions imposantes aux hauteurs importantes : R+1 mais des étages de grande hauteur.
- Des toitures à 4 pans et des couleurs de façade variées.

Si cette rue constitue pour l'essentiel des extensions anciennes immédiates du centre, il existe dans le tissu urbain actuel des témoins du passé, qui permettent de définir d'anciens hameaux : avenue de Saint-Quentin, rue des Dumonts, rue du terrier blanc et Sommeville, qui reste encore indépendant mais qui tend à être rattrapé. Ces « poches » d'habitat ancien sont dissociables du reste de l'urbanisation par leurs caractères urbains et leur qualité architecturale

■ **Caractères urbains et architecturaux des extensions anciennes**

- L'implantation des constructions est à l'alignement de l'espace public, très souvent en pignon,
- Des constructions en longueur, type longère, et aux matériaux traditionnels : pierres et briques, décors de façades,
- Des constructions imposantes par leur taille (longueur) avec des toitures à deux pans et une couverture en tuile plate.



Le tissu de l'Avenue Saint-Quentin entrecoupé de vergers



Des constructions variées mais aux couleurs et matériaux semblable au tissu ancien



Les Archies : extensions linéaires détachées du noyau urbain



Rue d'Auxerre, un espace mixte qui accueille notamment des équipements



Habitat collectif rue d'Auxerre : des constructions hautes en rupture avec le tissu



Rue d'Auxerre : un tissu mixte, habitat individuel, collectif, commerces...



Les extensions récentes

Datant des 50 dernières années, elle se sont faites soit de manière linéaire, à la faveur des ventes et des permis de construire, soit de manière lotie, comme c'est souvent le cas pour les opérations les plus récentes.

■ Les extensions linéaires

Les extensions qui n'ont pas fait l'objet d'une opération d'ensemble sont principalement situées en rive droite. On distingue : l'avenue de Saint Quentin, la rue d'Auxerre au Sud du centre ville ou encore la rue de Gurgy, la route des Conches et les Archies, ces trois dernières étant détachées du tissu urbain.

- L'avenue de Saint Quentin a la particularité de présenter un véritable profil linéaire. Les constructions sont implantées de part et d'autre de la voie de manière régulière, sur un parcellaire longiligne et étroit. Les jardins sont en fond de parcelles et le tout, présente une réelle harmonie. Le tissu est entrecoupé de vergers qui aèrent l'ensemble urbain.
- Au sud du bourg, sur la rue d'Auxerre, on entre dans un tissu mixte où se mêlent : équipements (sportifs et culturels), commerces (centre Leclerc) et habitat (habitat individuel et collectif). Viennent ensuite s'introduire des opérations sous forme lotie avant d'entrer dans la zone d'activités. Cet espace ne semble pas relever d'une réflexion et les constructions sont juxtaposées les unes à côté des autres. La lecture des fonctions urbaines n'en est que plus difficile.
- Les autres extensions sont en rupture avec le noyau urbain. Excentrées, elles ne comptent que quelques constructions, le long d'une voie et exclusivement de l'habitat individuel. Détachée du reste de l'urbanisation, leur impact dans le paysage n'en est que plus important.

■ **Caractères urbains et architecturaux**

- Des constructions basses, R+c ou R+1, excepté pour les collectifs de R+2 à R+4,



Lotissement aux formes denses



Le parcellaire des lotissements : homogène et banalisé



Des constructions d'architecture traditionnelle



Des espaces collectifs d'agrément et intégrant des cheminements doux



Une densité parfois importante



Des opérations banalisées : même taille de parcelles, même type de constructions...

- Une implantation en retrait des voies, sur un parcellaire plutôt étroit mais long. La densité reste relativement faible,
- Des constructions variées dans leur architecture mais des matériaux et des couleurs qui restent similaires au reste de la commune (tuiles, toiture à 2 pans, façades claires).

■ Les extensions loties

On trouve plusieurs opérations sur l'ensemble de la commune de taille très variée, allant de moins de 10 constructions à plus de 50. Elles sont repérables sur les plans par leur tissu régulier et homogène. Elles viennent soit s'insérer dans un espace peu dense, comme c'est le cas sur la rue d'Auxerre, soit constituer de nouveaux quartiers, comme les deux lotissements de l'avenue de la Garenne qui forment de véritables excroissances du tissu urbain. Elles ont une fonction essentiellement résidentielle. Ces extensions sont souvent agrémentées d'espaces collectifs pas toujours très utilisés par les populations et de circulations piétonnes qui permettent de circuler autrement qu'en voiture pour rejoindre l'un ou l'autre point du quartier ou les équipements communaux (école).

■ Caractères urbains et architecturaux

- Une densité variée suivant les opérations : des maisons individuelles, maisons de ville plus denses,
- Un parcellaire et des constructions homogènes qui banalisent ces extensions,
- Des constructions basses, R+c maximum, et une architecture traditionnelle.
- Des matériaux et des couleurs en respect du tissu ancien bien qu'on ne trouve plus de décors de façade sur les constructions,
- Toiture à 2 pans et couverture en tuiles.



Sougères : une structure originelle qui tend à être étirée par des extensions récentes



Des constructions neuves qui se ressemblent



Un village bien intégré par la végétation

Les villages de plateaux

On en compte deux : Sougères et Pien, situés à l'Est du territoire communal et distants l'un de l'autre de moins d'un kilomètre.

■ Sougères

C'est un village à part entière, avec une forme originelle en étoile à partir d'un petit centre constitué par l'église et l'école. La majeure partie de Sougères est encore de l'habitat ancien mais on note le développement d'extensions récentes, parfois même sous la forme d'un lotissement, en rupture avec le tissu d'origine. En effet, la structure ancienne est en étoile, à trois branches, où les constructions se sont développées de part et d'autre restant dans un espace concentrique. Les nouvelles constructions forment des extensions linéaires qui étirent le village.

L'habitat partage l'espace avec les fermes. On compte 4 sièges agricoles sur Sougères. Leur présence accentue le sentiment d'être détaché de Monéteau et d'être dans un espace véritablement rural. La végétation importante, de la forêt et du ru, qui ne permet aucune vue, renforce cette impression.

■ **Caractères urbains et architecturaux**

- Des bâtiments anciens qui constituent de véritables propriétés : plusieurs bâtiments, disposés en L ou en U avec une cour intérieure centrale. Implantation en pignon, à l'alignement des voies sur un parcellaire plutôt longiligne.
- Des extensions récentes en rupture avec cette structure traditionnelle : implantation en milieu de parcelle et en retrait des voies, bien que certaines constructions aient gardé un mur ou mur bahut qui prolongent la continuité visuelle.
- Un bâti en R+c ou R+1.
- Des toitures à 2 pans et recouvertes de tuiles plates.
- Des façades aux couleurs claires.



Une structure linéaire marquée



Un tissu peu dense conjuguant constructions, vergers, vigne, espaces agricoles.

■ Pien

Le village de Pien possède une structure urbaine tout à fait particulière qui en fait son originalité. Il s'agit de son caractère linéaire, puisque Pien n'est en fait qu'une seule rue. Les constructions se distribuent donc de part et d'autre, sur un parcellaire longiligne et étroit. Le tissu de Pien est peu dense et aéré de vergers ou de vignes.

Situé sur une hauteur, Pien est très visible dans le paysage et la création d'une extension, sous forme d'antenne, vers l'Est, alors que le village a une orientation Sud-ouest/Nord-est, montre toute la fragilité de cet espace. En effet, cette antenne vient rompre la forme originelle et « casser » cette linéarité qui fait pourtant le charme du village. D'autres constructions récentes se sont faites en dents creuses et s'intègrent donc parfaitement au reste du village.

■ **Caractères urbains et architecturaux**

- Les constructions sont d'époques variées et donc d'architectures très différentes.
- Elles sont, pour les plus récentes, implantées en retrait des voies, pour les plus anciennes, en pignon et à l'alignement.
- Les matériaux et couleurs ne diffèrent pas de ceux utilisés sur le reste du territoire.
- Des constructions en R+c voire R+1, aux toitures à 2 pans.



Des zones visibles et facilement accessibles



Un traitement qui, lorsqu'il existe, est de qualité



Un espace spécifique dans les anciens locaux du CIGA



Yoplait : une activité importante et qui marque le paysage économique



La ripisylve du ru de Baulche qui forme une frange de qualité avec l'habitat



Des espaces publics et des abords qui mériteraient plus d'attention



Les zones d'activités

On distingue deux espaces d'activités distincts : la zone d'activités de Macherin, au Nord-Ouest et la plaine des Isles au Sud, dans le prolongement d'Auxerre.

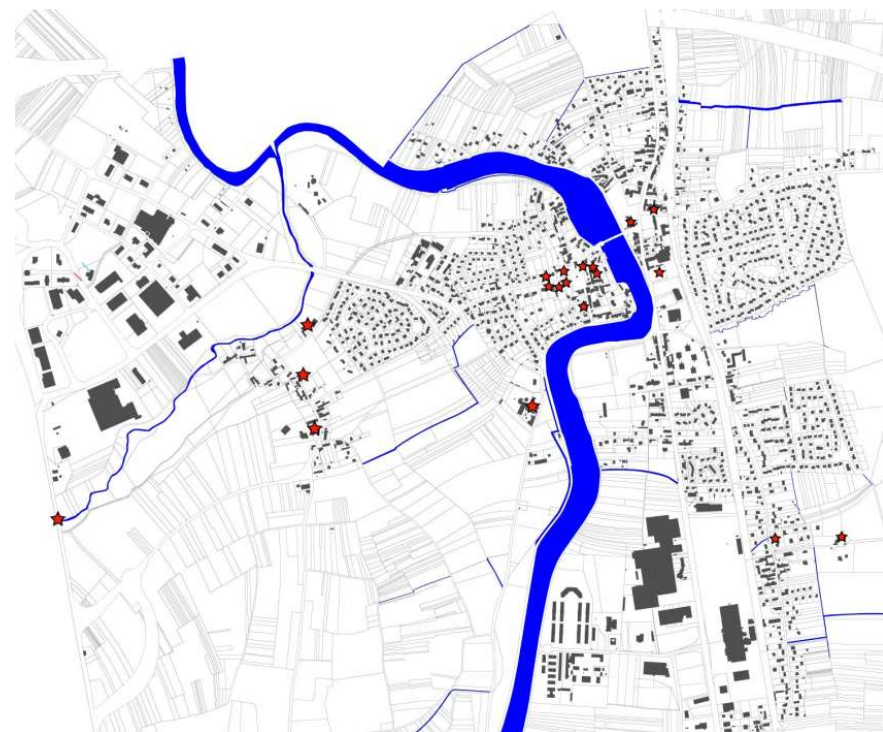
■ La ZA de Macherin

Elle comporte une partie commerces et loisirs et une partie industrie et stockage. Ce sont majoritairement des bâtiments de grande ampleur qui y sont implantés assortis de nombreux espaces de stationnement notamment dans la partie commerciale. Le fait que certaines parcelles ne soient pas occupées et que le traitement des espaces publics ne soit le même sur l'ensemble de la zone, donne une impression de « chantier » alors que certaines activités sont présentes depuis de nombreuses années. Sur les parties, où l'espace public a été travaillé, il résulte une réelle qualité : traitement des abords, végétalisation, cheminements doux...

La zone bénéficie d'une réelle visibilité depuis la RN notamment et son positionnement en sortie d'autoroute la rend vraiment dynamique et fréquentée. La végétation du ru de Baulche permet de créer une barrière naturelle et une lisière bien définie entre espace activités et espace habitat.

■ Les ZA de la Plaine des Isles et des Terres du Canada

Elle se situe dans le prolongement de la zone d'Auxerre et se compose d'une partie commerciale, en bordure Sud, d'une partie artisanale et tertiaire (le parc technologique de la Chapelle) dans les anciens locaux du CIGA, et d'une partie industrielle, de part et d'autre de la RD84, à la suite du tissu résidentiel. Cette zone est dominée par la présence de grosses entreprises dont les locaux sont imposants dans le paysage : Yoplait et Hermès-Métal. Au sortir de Monéteau, elles marquent réellement l'entrée dans le tissu économique. Reste que la transition entre les deux espaces est un peu brutale et mériterait un traitement particulier. La zone d'activités est desservie par des voiries conséquentes qui permettent une bonne circulation et une bonne accessibilité. Là aussi, le traitement des abords et des espaces publics renforcerait la qualité des espaces.



**INVENTAIRE NON EXHAUSTIF DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE
COMMUNAL**

Inventaires des patrimoines culturels

Monuments historiques et patrimoine remarquable

La commune possède un monument historique : le pont de pierre, sur le ru de Baulche.



Le pont de pierre

Outre ce monument, la commune est riche d'un patrimoine bâti de qualité qu'il est important de reconnaître.





Le château des Chesnez :

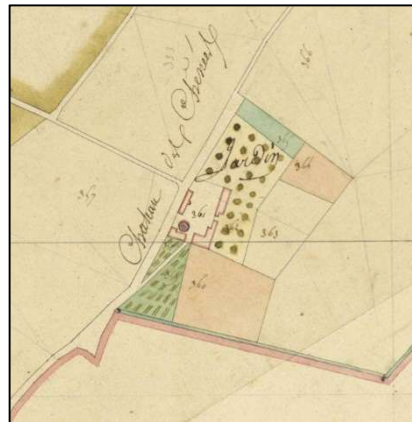
Signalé sur la carte de Cassini (XVIIIème), le lieu-dit du château des Chesnez est composé d'un corps de bâtiments de ferme ancien, présent au cadastre napoléonien (1807-1808), comprenant des bâtiments de ferme traditionnels inscrit en carré autour d'une cour.

Au XIXème et début XXème, la propriété a été complété au Nord par une maison de maître, au Nord, et des bâtiments de stockage agricole au Sud des bâtiments existant.

Par ailleurs, cet ensemble à été dès le début du XXème et jusqu'en 2012, la propriété de la famille Guillet, entrepreneurs locaux qui ont marqué l'histoire d'Auxerre et des environs.



Carte de Cassini (XVIII)



Cadastre Napoléonien (1807-1808)

La ferme ancienne :

Ferme traditionnelle construite en U autour de la cour intérieure. On y trouve, notamment, un bâtiment carré surélevé avec porche et porte cochère, surmonté de pièces d'habitation. L'ensemble des façades est enduite, laissant apparaître les pierres de taille en chaînage d'angle, en encadrement d'ouvertures et en corniche sur les quatre côtés. Sur le pignon Nord, on trouve une niche votive.



Dans le prolongement, le long de la voie on trouve un bâtiment percé d'ouverture sur deux niveaux avec en rez-de-chaussée des fenêtres avec arc de plein cintre et en demi-lune avec des encadrements en brique. À l'étage, on retrouve des ouvertures rectangulaires avec encadrement pierre.

Sur la façade intérieure, on trouve quatre lucarnes pendantes et en rez-de-chaussée trois ouvertures en arc de plein cintre, vraisemblablement d'ancienne ouverture de grange ou d'écurie comblées par la suite pour rendre l'ensemble habitable.



Accolé côté Sud, un long bâtiment perpendiculaire à la voie, sans doute d'ancienne dépendances transformées, au moins partiellement en logements. L'architecture générale est similaire au précédent avec des ouvertures carré, dont deux lucarne pendante côté Sud, avec encadrement en pierre. On notera sur le pignon sur rue le chaînage d'angle en brique qui forme une sorte de transition avec les bâtiments d'exploitation XIXème plus au Sud (voir ci-après).



Côté Est, un bâtiment complète cet ensemble, vraisemblablement la maison d'habitation de l'exploitation agricole originelle. Bâtiment en rez-de-chaussée construite sur une cave semi-enterré. L'architecture est similaire aux bâtiments précédents avec des ouvertures majoritairement rectangulaire avec encadrement en pierre, auxquelles s'ajoute quelques ouvertures en demi-lune avec un encadrement alternant pierre et brique. Plusieurs escaliers permettent d'accéder au bâtiment agrémenté les façades, dont l'escalier principal en pierre avec un perron formant un balcon au-dessus de l'entrée de la cave.





Enfin, dans la cour intérieure, se trouve également une tour ronde de deux niveaux couronnés d'une toiture conique percée d'une lucarne à fronton. Enduite avec pierre affleurante, bandeau d'étage et corniche en pierre. Sous la lucarne, accrocher à la façade subsiste une cloche.

Tous ces bâtiments sont couverts par des toitures à pente en petite tuiles plates traditionnelles.



La maison de maître :

Construite au XIX^{ème} siècle, cette grande maison de maître présente une architecture caractéristique de cette époque, avec une toiture mansardée à quatre pans percée de trois lucarne à frontons en pierre sur chacune des deux façades principales.

Les façades sont enduites, laissant apparent les pierres de taille en chaînage d'angle, encadrement d'ouvertures, bandeau de niveau et corniche. L'entrée principale est surmontée d'un fronton triangulaire et encadré de modénature en colonne.

De chaque côté et sur l'arrière du bâtiment, on trouve des excroissances en rez-de-chaussée, avec toitures terrasses ceinturées de balustrades traditionnelles en pierre. Sur le pignon Nord, cette excroissance est complétée sur la moitié de la largeur du bâtiment par une baie vitrée en fer forgé semi-circulaire.

Dans le prolongement de la ferme ancienne, la cour de la maison de maître est fermée par une clôture formée d'un mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé ponctué de pilier en pierre. Le portail d'accès est également encadré de piliers en pierre ornés de chapeaux sculptés en pierre représentant une coupe de fleurs.



Les granges et stockages agricoles :

Dans la partie Sud du site se trouve un ensemble de bâtiments d'exploitation agricole (hangars, granges) avec de grands volumes. Construits fin XIX^{ème} début XX^{ème}, l'architecture est marquée par un remplacement de la pierre par de la brique en chaînage d'angle et encadrements d'ouvertures.

Sur voie le bâtiment en L, largement fermé est ponctué d'une série d'ouverture en demi-lune. Côté cour en revanche les ouvertures sont pour partie avec impostes en briques de forme arquée, quasi-plates et des ouvertures rectangulaires avec impostes en bois et ponctuellement en IPN.

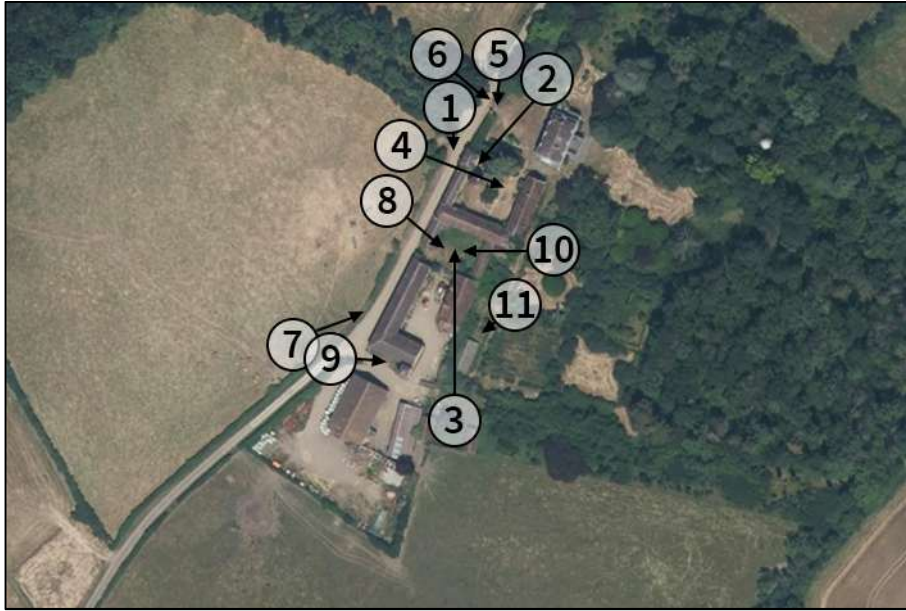
On trouve également, à l'angle Sud du bâtiment en L une tour carrée avec des chaînages d'angle et des encadrements d'ouvertures en briques. Celle-ci comprend, notamment, un œil de bœuf en partie haute.



Ce deuxième ensemble en cour carrée est clôturé d'un portail en fer forgé entouré de deux piliers en biques, ornés à l'origine de tête de pilier en pierre conique, dont un seul subsiste. Ce portail est encadré de chaque côté par des passages en arc de plein cintre encadré de brique, fermé par des portillons en fer forgé.

Enfin, sur l'arrière de la propriété, on trouve une serre en fer forgé sur soubassement en brique, typique du XIX.





Repérage des prises de vues

Sources photos :

N° 1, 6 et 7 : communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

N° 2 à 5 et 8 à 11 : fond privé, propriétaire actuel



Sites archéologiques

Monéteau comporte plusieurs sites sensibles d'un point de vue archéologiques. Dans ces secteurs il faut rappeler que :

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie 39, rue Vannerie à Dijon, tél. 03.80.68.50.18. ou 03.80.68.50.20.

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art.1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

S'agissant de la préservation des sites archéologiques à l'occasion de travaux d'aménagement ou de construction, je vous rappelle mon courrier du 12 septembre 2002, dont copie est jointe au présent dossier, par lequel je vous informais des dispositions introduites par la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et son décret d'application du 16 janvier 2002.

Les sites potentiels sont les suivants :

N° 01 à 07 « Gué du Pré Seurat, Gué du Rû de Baulches, du Port de l'Eteau, Râcle du Port de l'Eteau, Gué des Boisseaux, Râcle de Saint Quentin, Gué de la Goulette » ; franchissements de l'Yonne d'époque indéterminé,

N° 8 « Buisson Bondou, Marcherin, Les Bries, La Grande Source, Les Contours » ; habitat néolithique, enclos funéraires protohistorique, habitat protohistorique ou gallo-romain, occupation (céramique, faune) d'époque indéterminé,

N° 9 « N6 » ; voie présumée antique,

N° 10 « Les Cailloux, Les Perrières » ; anomalies (enceinte, fosse, traces divers) d'époque indéterminé,

N° 11 « Les Boisseaux, Pré des Boisseaux » ; fossés, fosses, réseau de fossés d'époque indéterminé (protohistorique ?),

N° 12 « Les Terres du Canada, Gué de l'Epine, Saint Quentin, Derrière le Garage, Plaine des Isles » ; occupation néolithique, enclos circulaires, enclos funéraires protohistoriques, habitat gallo-romain, structures fossoyées et traces divers d'époque indéterminé,

N° 13 « Eglise Saint Cyr et Sainte Juliette » ; église médiévale,

N° 14 « Pont dit Pont de Pierre », sur la R.N. 6, pont : classement par arrêté du 22 avril 1947, génie civil,

N° 15 « Château des Chesnez » ; ferme fortifiée médiévale,

N° 16 « Vallée de Renard, Le Petit Pien, Port de Sinotte Ouest », voie présumée protohistorique,

N° 17 « Bois Ragon, Le Petit Piern » ; occupation néolithique, habitat protohistorique, nécropole gallo-romaine,

N° 18 « ? » ; voie présumée antique

N° 19 « Bourg » ; village et nécropole médiévale,

N° 20 « La Pierre qui danse » ; mégalithe (polissoir ?) et occupation néolithiques,

N° 21 « Les Tuilots » ; habitat gallo-romain,

N° 22 « Les Ardillats » ; habitat gallo-romain,

N° 23 « Prés du Port de Sinotte » ; nécropole médiévale,

N° 24 et 25 « Les Communaux » ; occupation gallo-romaine,

N° 26 (ne figure pas sur la carte PLU 2009 édité juillet 2009)

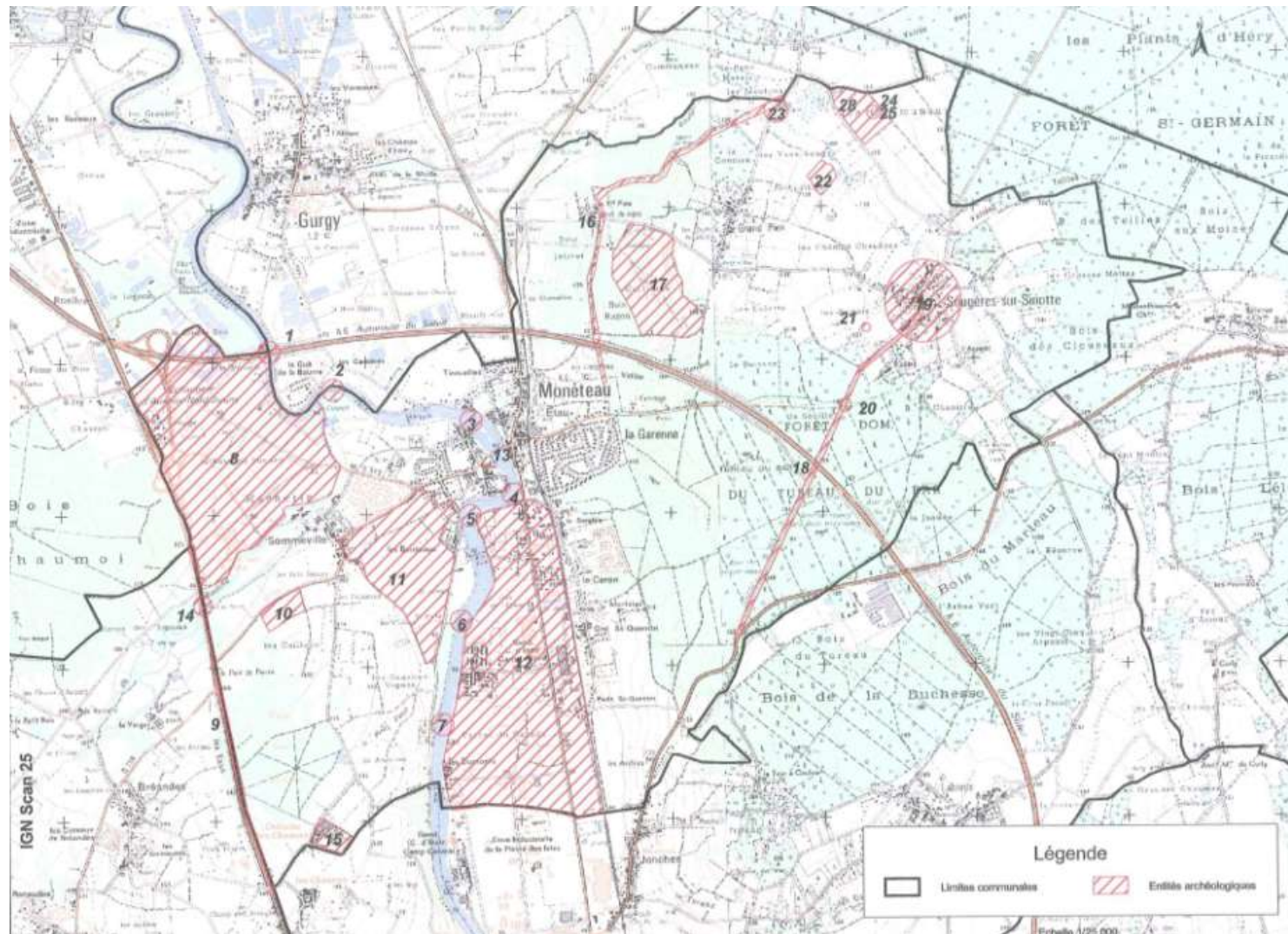
N° 27 (ne figure pas sur la carte PLU 2009 édité juillet 2009)

N° 28 « Les Communaux » ; habitat gallo-romaine.



LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Source : PAC de l'Etat

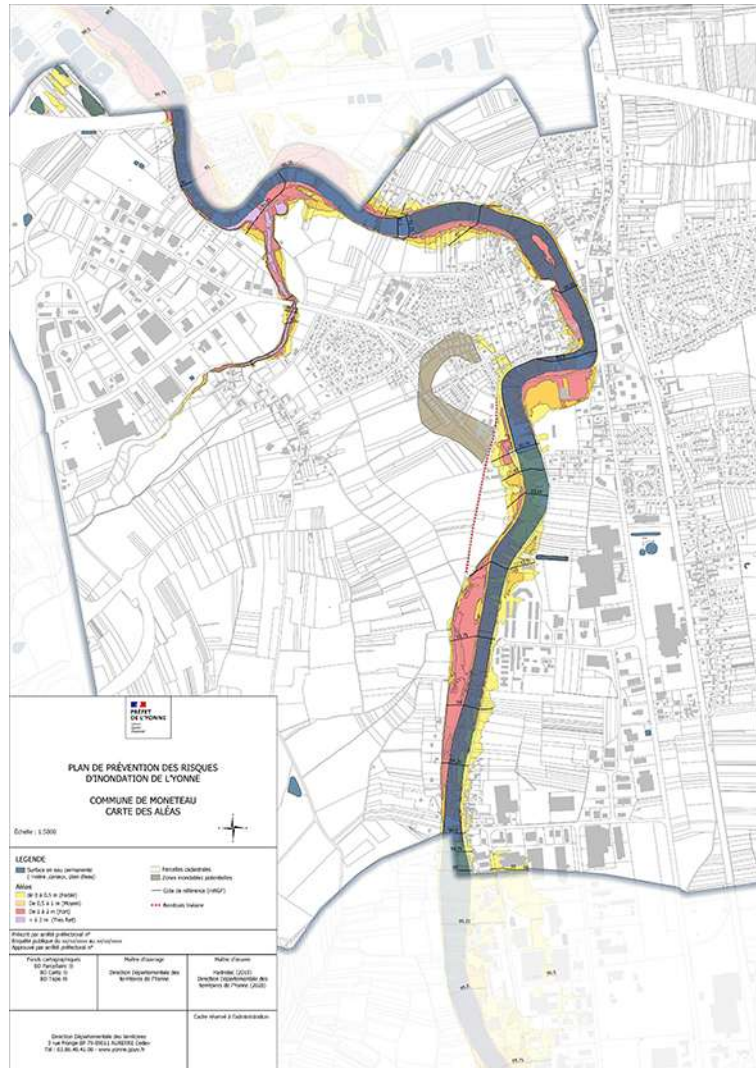




5. RISQUES ET NUISANCES



CARTE DES ALEAS DU PPRI



Source : DDT de l'Yonne

Risques naturels

Risque inondation

Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

Numéro de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type de catastrophe
INTE9900627A	29/12/1999	Inondations et/ou coulées de boue Mouvement de terrain
INTE0100232A	27/04/2001	Inondations et/ou coulées de boue
INTE1322057A	10/09/2013	Inondations et/ou coulées de boue
INTE1630434A	26/10/2016	Inondations et/ou coulées de boue

Le PPRI de Monéteau a été approuvé, il permet la prise en compte du risque inondation par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune.

Ce document s'impose au PLU.

le PPRI a été mis en révision par arrêté préfectoral n° DDT-SEFERN-URN-2024-009, une fois approuvé, le PLU sera mis à jour afin d'intégrer ce nouveau document. Le dossier comprendra un règlement qui doit permettre :

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Il définit les conditions de réalisation de tout projet mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte ainsi des prescriptions ou des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment.

Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.

En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRI, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

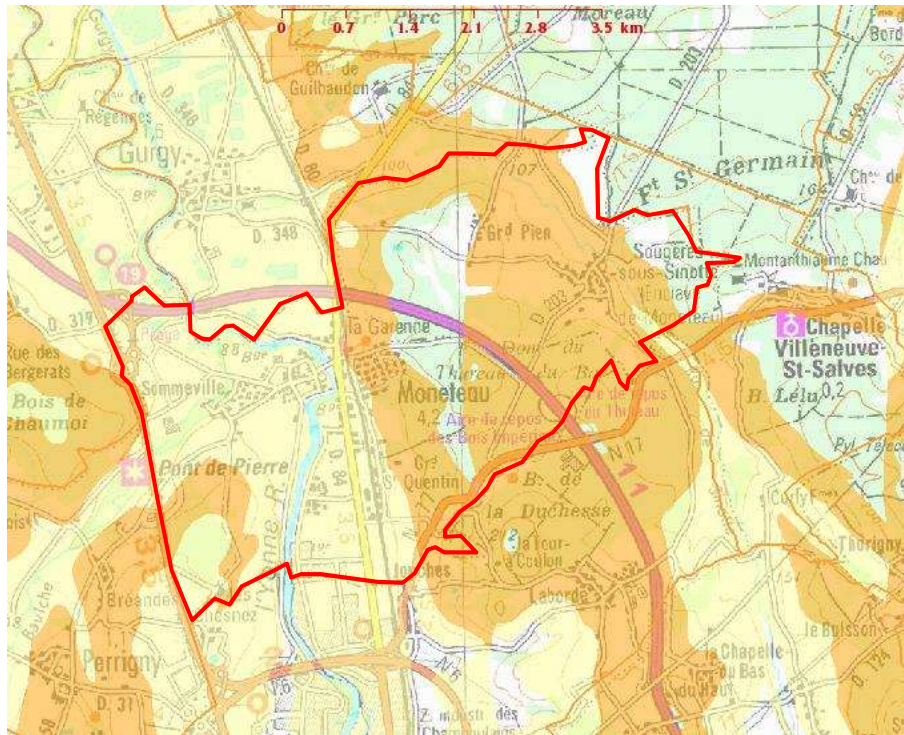
Source : Note de présentation du PPRI révisé de Monéteau

Dans le cadre de cette révision, la carte des aléas a été portée à connaissance, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou



à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

LE PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul

source : BRGM

Risque de retrait-gonflement des argiles

Des études récentes conduites par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont montré que le département était concerné par le risque de retrait gonflement des argiles susceptible d'affecter les constructions. Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Le bâtiment en surface est soumis à des mouvements différentiels alternés (sécheresses/périodes humides) dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure.

La commune a ainsi bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrains différentiels du 1^{er} mai 1989 au 30 septembre 1998 et du 1^{er} juillet 2003 au 30 septembre 2003.

CONSEILS A LA CONSTRUCTION :

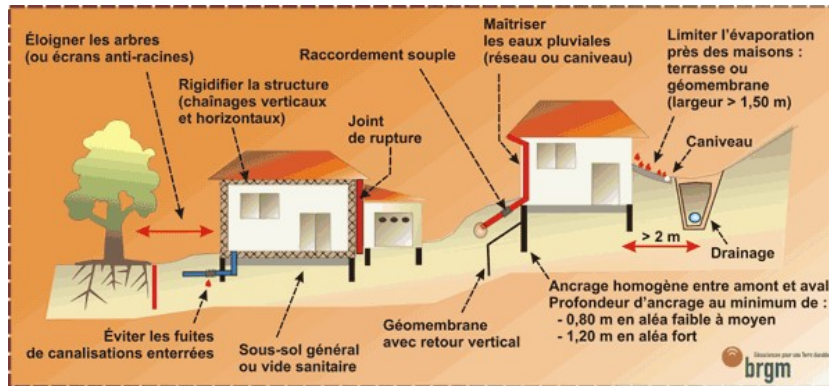
SOURCE : ARGILES.FR - BRGM

❑ Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

❑ Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables,

doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.



Risques technologiques

Transport de matières dangereuses

L'autoroute A6 et la voie ferrée « Laroche-Migennes/Cosnes » sont concernées par le transport potentiel de matières dangereuses.

Risque de rupture de barrage

■ **Barrage de Chaumeçon :**

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage, approuvé le 16 mai 2005, classe la commune en « Zone d'inondation spécifique avec évacuation si péril imminent » de niveau 2.

■ **Barrage de Pannecièrre :**

En cours d'étude, il indique que la commune serait inondée en cas de rupture de l'ouvrage.

Risques des canalisations de transport de gaz

Les canalisations de transport de gaz présentes sur Monéteau sont facteurs de risques potentiels et la commune doit faire preuve de vigilance dans ces secteurs.

Canalisation traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Données GRTGaz – se référer à la Notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7)

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON - SEF-79794	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Données GRTGaz – se référer à la Notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7)

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MONETEAU DP

Données GRTGaz – se référer à la Notice des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.1B/7)

Sites pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.



Basias (Base des anciens sites industriels et activités de service) est une base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
Mr VEZOLLES Christian		35, rue d'Auxerre, 89470 Moneteau	35 Rue d'Auxerre	MONETEAU (89263)	g47.30z	Ne sait pas
YOPLAIT S.A.		BP2 89470 Moneteau		MONETEAU (89263)	c20.16z	En activité
HEROLD		caillottes (rue des)	Rue des caillottes	MONETEAU (89263)	d35.44z	En activité
Mr PERREAU		CD84, 89 Moneteau	Chemin départemental 84	MONETEAU (89263)	g47.30z	Ne sait pas
MM. DIPOIS et LAPERT (Moneteau), MM. BRENON et STEPHANI (10, rue Gurgy, Moneteau)		CD 84, route d'Auxerre	Chemin départemental 84	MONETEAU (89263)	g45.21b	Ne sait pas
Mme Sartumin Elisabeth		Centre Commercial CORA, Les Grandes Haies, 89470 Moneteau	Lieu dit Les Grandes Haies	MONETEAU (89263)	s96.01	En activité
INTERMARCHÉ S.A. MAGNY		Commanderie (rue de la), 89470 Moneteau	Rue de la Commanderie	MONETEAU (89263)	g47.30z	En activité
Mr PLOTON R.		Couches (route des), 89 Moneteau	89 Route des Couches	MONETEAU (89263)	v89.03z	En activité

TOTAL S.A.	relais des Grandes Haies	en bordure à l'est de la RN6, 89470 Moneteau	Route nationale 6	MONETEAU (89263)	g47.30z	En activité
Mr KLEBER LHUILLIER		Le Pont de Pierre (lieu dit), MONETEAU 89470	Lieu dit Le Pont de Pierre	MONETEAU (89263)	e38.31z	Activité terminée
Entreprise Générale de vidange MORINEAU		liru-dit ds la commune de Moneteau		MONETEAU (89263)	e38.42z	Ne sait pas

ACTA MOBILIER S.A.R.L.		Madrid (rue de), ZA Macherin, 89470 Moneteau	Rue de Madrid	MONETEAU (89263)	c16.10b	En activité
Mr CLERC		Petit St Quentin	Petit St Quentin	MONETEAU (89263)	v89.03z	Ne sait pas
Sté TROTTIER.		RD84, 89470 Moneteau	Route départementale 84	MONETEAU (89263)	v89.03z	Ne sait pas
MARCEAUX et Cie S.A.R.L.		route d'Auxerre, 89 Moneteau	Route d'Auxerre	MONETEAU (89263)	g47.30z	Ne sait pas
Economiques Troyens et Docks réunis		route de Moneteau, 89 Auxerre ou?? CD 84, 89470 Moneteau	Route de Moneteau	MONETEAU (89263)	g47.30z	Ne sait pas
EMT S.A.R.L.		ZA Marcherin, 89470 Moneteau	Zone d'activité Marcherin	MONETEAU (89263)	c28.49z	Ne sait pas
HERMES METAL S.A.		ZI, 89470 Moneteau	Zone industrielle Moneteau	MONETEAU (89263)	c25.61z	En activité



S.I.B.S.	ZI, 89470 Moneteau	Zone industrielle	MONETEAU (89263)	g45.21b	Ne sait pas	Inventorié
Sté MARCHAL et Cie S.A.R.L.	ZI de la plaine des Isles, rue des Dumonts (limite Nord du site), 89470 Moneteau	Rue des Dumonts	MONETEAU (89263)	c20.16z	Ne sait pas	Inventorié
GUYON S.A. (S.C.I. ?)	ZI Plaine des Isles, 11, rue des Isles, 89470 Moneteau	11 Rue des Isles	MONETEAU (89263)	c30.3	Ne sait pas	Inventorié
GAGNIER S.A.	ZI plaine des Isles, 89470 Moneteau	Zone industrielle plaine des Isles	MONETEAU (89263)	c17.1	Ne sait pas	Inventorié
S.A. HACO France	ZI Plaine des Isles, 89 Moneteau	Zone industrielle Plaine des Isles	MONETEAU (89263)	c25.61z	En activité	Traité
CORA			MONETEAU (89263)	g47.30z	En activité	Inventorié
EURL LULLIERS			MONETEAU (89263)	e38.31z	En activité	Inventorié
J.P. CORNUCHE.		Zone industrielle de la Plaine des Isles	MONETEAU (89263)	c20.16z	En activité	Inventorié
MM PACKAGING			MONETEAU (89263)	c18.1	En activité	Inventorié
Compagnie Industrielle des Pétroles S.A.			MONETEAU (89263)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié
S.A. ESSO Standard			MONETEAU (89263)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié
Mr PARIGOT J.			MONETEAU (89263)	g45.21b	Activité terminée	Inventorié

Déchets

Monéteau accueille sur son territoire un centre d'enfouissement géré par la société SITA, qui dessert les communes du Jovinien, du Seignelois et de l'Auxerrois. Sa capacité moyenne sur 3 ans est de 50 000 tonnes par an. Or, en 2007, les tonnages reçus étaient de 56 250 tonnes.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002, le centre devait cesser ses activités au 1^{er} juillet 2009. Un projet d'extension a été déposé par la SITA. Au regard de la relative diminution des apports en déchets due au contexte économique, la poursuite de l'activité sur le site était envisageable jusqu'au 1^{er} septembre 2010 (validée par arrêté préfectoral du 15 juin 2009). Il est en arrêt depuis cette date.

Nuisances

Nuisances sonores

Les voies concernées sur Monéteau sont :

- La RD 84
- La RN77
- La RN6
- L'A6
- En agglomération : la RD158 et la RD84.

Les secteurs concernés sont reportés à titre informatif dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, avec indication des références des arrêtés préfectoraux correspondant.

La prise en compte de ces nuisances dans le Plan Local d'Urbanisme devra se faire selon les quatre principes suivants :

- **éloigner** les sources de bruit des zones d'habitat et autre zones sensibles (écoles, hôpitaux,...)
- **orienter** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran,
- **protéger les bâtiments et les zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran,**
- **isoler les sources de bruit ou à défaut les façades.**

Les installations classées pour la protection de l'environnement

Ces installations abritent des activités dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement ou des dangers pour la sécurité, la santé et la salubrité publique.

Il convient de prendre en compte ces installations au regard des distances d'éloignement que les constructions doivent respecter vis-à-vis d'elles.

La liste de ces installations est la suivante :



INSTALLATIONS CLASSEES		
LECLERC EXPRESS	Rue de la Commanderie	
CAPTAGE DES BOISSEAUX	Routes des Conches	09/02/2006
TROTTIER ESCRIBE	Route des conches	
LA PATINOIRE	Rue Londres	20/03/1996
CICHY MANUTENTION	Rue St exupéry	10/09/1999
SA BETON	Rue de Madrid	05/04/2000
SA SCREG EST(plate forme de stockage et concassage de matériaux inertes)	Rue de Bruxelles	30/11/2000
EMT	Rue de Romes	11/09/1995
STATION SERVICE TOTAL	RN 6	12/09/2005
ETS YOPLAIT	Rue d'Auxerre	21/07/2003
AUXERRE BACHES	10 Rue des Isles	26/03/1990
DERIAZ	Rue de Rome	27/11/1989
HAMELIN	11 Rue des Isles	09/11/2006
GARAGE PROT	39A rue d'Auxerre	22/02/1977
PERREAU (renault)	28 Rue d'Auxerre	18/07/1969
MMP	20 Rue des Isles	04/11/2005
HEROLD & CIE	3 rue des Cailottes	14/10/1986
CORA Station service	Les Grandes Haies	30/04/2003
CORA PRESSING	Les Grandes Haies	28/09/2005
ETS CORA	Les Grandes Haies	11/01/1988
ANTHALYS	4 rue de Madrid	06/03/2007
STATION SERVICE DE CARBURANTS AUXERDIS	1 rue de la Commanderie	27/03/2006
UPSILON	Avenue de paris	23/08/2006
LYONNAISE DES EAUX (stockage de chlore)	Routes des Conches	09/02/2006

ACTA MOBILIER	Rue de Madrid	25/02/1992
LHULLIER & FILS	Rue de Rome et de Paris	06/10/2006
HERMES-METAL	Rue d'Auxerre	02/11/2000
SOCIETE VITOLAIRE	Rue Fête Dieu	19/09/2001
CENTRALE D'ENROBAGE SCREG	Rue de Bruxelles	06/12/2004
NLU	Rue Rome	06/12/2004
ASSELINEAU	Avenue de paris	29/09/2004
SITA CENTRE EST	PIEN	2/07/2007
BOURGOGNE PRODUITS FRAIS	Rue St Exupéry	12/11/2007 32008
Distribution hydrocarbures SAPR	Autoroute	13/08/2003
METRO	12 Rue st exupéry	18/03/2003
MAXIMO	Avenue de l'europe	
NORAUTO	Les grandes Haies	
LAURESEB	Rue d'Auxerre	



6. BILAN ET ENJEUX



La mise en place du PLU s'inscrit dans un contexte communal, supra-communal, et législatif qui comporte d'importants enjeux pour le développement de Monéteau. Ce contexte donne l'opportunité à la commune de poursuivre son action de développement et d'aménagement en concertation avec les acteurs locaux et les habitants.

CONSTATS ET ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC

	ATOUTS ET POTENTIALITES	CONTRAINTES ET FAIBLESSES
POPULATION – HABITAT – EQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Une croissance démographique positive toujours présente mais cachée derrière le départ du CIGA - Le maintien d'un solde naturel positif et des effectifs scolaires souligne le renouvellement de la population - Un parc de logements qui ne cesse de croître et qui retrouve une certaine dynamique depuis les 10 dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> - Une baisse démographique constatée depuis une vingtaine d'années dont la cause principale est le départ du CIGA - Une tendance au vieillessement qui s'amorce - Un deserrement des ménages à prendre en compte - Le pourcentage de logements sociaux trop faible et qui peine à atteindre le niveau d'exigence de la loi SRU (8% en 2009) - A peine 3% de vacance sur le parc, ce qui ne permet pas une bonne rotation du parc impliquant un besoin important de logements - Une majorité de grands logements alors que la moitié des ménages comptent 2 personnes ou moins
ACTIVITES ET ATTRACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - Un taux de chômage plus faible que les territoires de comparaison (en 99) - Un taux d'emploi de plus de 100% - Une offre d'emplois dominée par l'industrie mais pas de monospécificité - Une économie dynamique puisque le nombre d'établissements ne cesse d'augmenter 	<ul style="list-style-type: none"> - Seuls 28% des actifs travaillent et résident à Monéteau. La plupart des actifs se déplacent dans la zone d'emploi - Des exploitations agricoles de moins en moins nombreuses - Une agriculture de plus en plus tournée vers la céréaliculture au détriment de l'élevage (moins de main d'œuvre, destruction du bocage traditionnel, des espaces ouverts sur les lisières urbaines)

TERRITOIRE URBANISE	<ul style="list-style-type: none"> - Un centre réaménagé de grande qualité et qui regroupe : administratif, commercial, scolaire... et qui prend en compte les problématiques de multimodalité - Un patrimoine bâti remarquable - Des espaces de transition (cœur vert, jardins, vergers...) qui subsistent et qui forment des espaces de respiration permettant l'insertion du bâti - Un réseau viaire relativement dense qui permet une bonne desserte du territoire - A6, N6, N77 : une bonne connexion territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> - Des zones d'activités dynamiques mais qui manquent de traitement qualitatif notamment au niveau des franges - Une urbanisation récente sous forme lotie parfois banale - L'A6 et l'Yonne : deux franchissements importants
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de cheminements doux, notamment en bordure de l'Yonne - Des espaces forestiers importants - Une ripisylve importante qui permet l'intégration des constructions - Des structures bocagères encore présentes - Une diversité de paysages intéressante : une lisibilité des composantes territoriales structurantes (coteaux, vallée, plateau) et des covisibilités d'un coteau à l'autre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sougères et Pien sont isolés du reste de l'agglomération : physiquement mais aussi visuellement - Des espaces de cultures qui permettent des vues importantes sur l'urbanisation - Le PPRI de l'Yonne à prendre en compte

RAPPEL DES ENJEUX DU PLH :

- OBJECTIF 2010-2015 : 204 LOGEMENTS MINIMUMS DONT 54 LOCATIFS SOCIAUX ET 18 EN ACCESSION AIDEE,
- UNE DENSITE BRUTE MOYENNE SUR LE SECTEUR 1 DE 400 M²/LOGEMENT



LES ENJEUX THEMATIQUES

Grands enjeux Thèmes	Démographiques	Résidentiels	Urbains	Déplacements	Économiques	Agricoles	Environnementaux
PROTEGER LES PAYSAGES	<ul style="list-style-type: none"> Choisir un développement en phase avec le territoire et ne pas empiéter sur les espaces sensibles 	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les lisières urbaines avec la forêt Gérer les lisières (vues im portantes) sur Pien 	<ul style="list-style-type: none"> Protection de l'architecture traditionnelle, des maisons bourgeoises 		<ul style="list-style-type: none"> Veiller à l'insertion des bâtiments autant que possible 	<ul style="list-style-type: none"> Protection du bocage encore présent Protection des terres agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> Protection des espaces sensibles : forêts et boisements, bocage humide et sec, ripisylve
ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS	<ul style="list-style-type: none"> Quel objectif de population pour 2020? Quelle typologie de population attirer sur la commune? Quel développement pour Sougères et Pien pour maintenir l'école de Sougères? 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre les efforts en matière de logement social Favoriser mixité sociale et urbaine dans chaque nouveaux quartiers Quelle densité pour les futures opérations? Diversifier les formes urbaines banales et figées 	<ul style="list-style-type: none"> Choisir un développement en cohérence avec une véritable stratégie urbaine : renforcement de pôles... 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une bonne articulation entre les différents quartiers de la ville, notamment Est/Ouest 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la dynamique économique pour maintenir l'attractivité du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Quelle place pour l'agriculture face aux enjeux de développement de la commune? Une activité économique à part entière à soutenir 	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les franges urbaines : insertion des constructions
MAINTENIR LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Développer l'économie pour maintenir une dynamique et attirer de nouvelles populations 	<ul style="list-style-type: none"> Signifier et traiter les franges avec l'habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Rapprocher habitat et lieu de travail Retraiter les espaces économiques pour une meilleure insertion des constructions et une meilleure qualité des zones Conforter le centre-ville avec ses commerces et ses équipements 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'articulation des différents lieux de vie et favoriser les circulations douces 	<ul style="list-style-type: none"> Accueillir de nouvelles entreprises pour maintenir la vitalité économique du territoire 		<ul style="list-style-type: none"> Veiller à l'insertion des constructions à usage d'activités dans l'environnement
QUALITE DE VIE		<ul style="list-style-type: none"> Maintenir le cadre de vie rural de Pien et de Sougères Prendre en compte les nuisances générées par l'autoroute et certaines activités 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le réaménagement des espaces publics (école primaire) Conforter le centre bourg avec ses commerces et ses équipements 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le maillage de circulations douces en multipliant les alternatives à la voiture Rapprocher habitat et pôles structurants (équipements, travail) 	<ul style="list-style-type: none"> Rapprocher habitat et lieu de travail Gérer les franges entre économie et habitat pour limiter les nuisances : visuelles, auditives... 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les reculs avec les bâtiments pour une meilleure cohabitation entre activité agricole et habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir la diversité paysagère



LES ENJEUX CARTOGRAPHIQUES



LEGENDE

LES ESPACES A PROTEGER

- Tissu urbain aéré avec présence de vergers et de jardins
- Zone humide caractérisée par la présence de ripisylves autour des ruisseaux
- Structure bocagère en bon état :
 Bocage humide
 Bocage sec
 Haie
- Lisière forestière à protéger face à l'urbanisation grandissante
- Espaces agricoles
- Périètre soumis au risque inondation (PPRI)
- Périètre de protection de captage des eaux potables
- Espace forestier
- Monument historique et son périmètre de protection
- Tissu patrimonial
 Concentration de patrimoine bâti de qualité
 Patrimoine bâti

LES ESPACES A RESTRUCTURER

- Les zones d'activités existantes pour améliorer la qualité des sites et l'intégration dans l'environnement
- Poursuivre la réhabilitation du CIGA et ses aménagements pour en faire un espace dynamique
- Le site de l'école primaire et notamment sa desserte et ses accès (parking)
- Juxtaposition de tissu bâti hétérocyte à vocation mixte : un tissu à articuler avec le centre



CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT

La définition du parti d'aménagement est l'expression de la mise en corrélation des objectifs initiaux du conseil municipal et de la réponse aux enjeux mis en exergue par le diagnostic communal.

L'objet du rapport de présentation du PLU, et particulièrement cette partie, est de permettre aux citoyens de comprendre le projet de la commune, ses options d'aménagement et d'équipements, les dispositions réglementaires (zonage et règlement) et la façon de les mettre en œuvre.



Explications des choix retenus pour établir le PADD

Les conclusions de l'analyse territoriale réalisée dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger les enjeux du territoire exposés dans la partie 6 du présent rapport.

La mise en adéquation de ces éléments avec la volonté et les objectifs communaux ont permis d'étayer un projet d'aménagement pour la commune de Monéteau-Sougères articulé autour de trois grands axes :

- ASSEOIR LE CARACTERE URBAIN DE MONETEAU ET CONSERVER L'IDENTITE RURALE DE SOUGERES ET PIEN
- CONFORTER ET VALORISER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ENGAGEE,
- CONTRIBUER AU MAINTIEN DE LA QUALITE DE VIE DES MONESTESIENS.

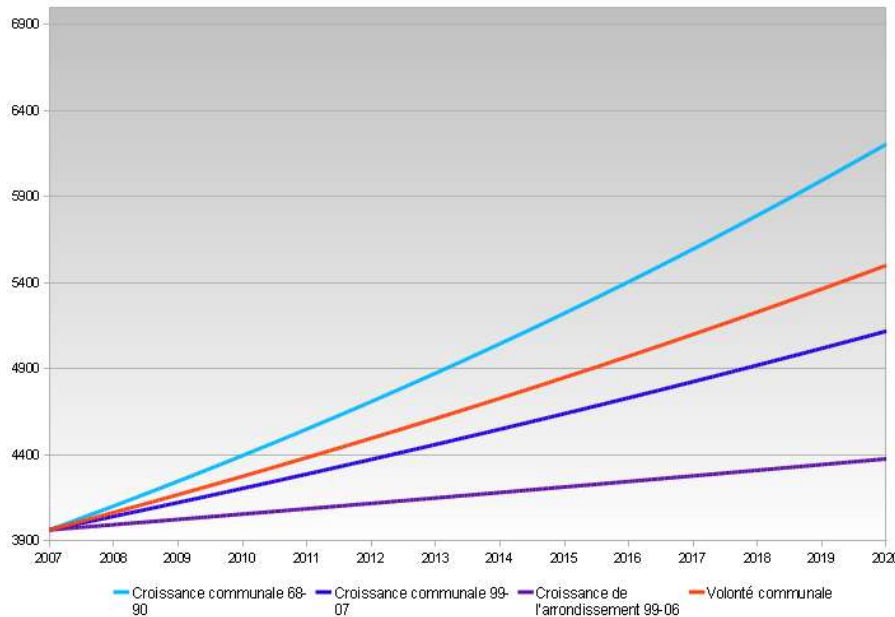
Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien

ORIENTATION 1.1 : CONFORTER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE COMMUNALE	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> ● Monéteau connaît une croissance démographique positive depuis plus de 30 ans ● Des effectifs scolaires qui se maintiennent à Monéteau mais qui peinent à Sougères ● Un territoire a deux entités : Monéteau, la ville et Sougères-Pien, la campagne ● Une rotation du parc limitée qui entraîne un besoin de nouveaux logements pour accueillir de nouveaux habitants, ● Située en première couronne d'Auxerre, la commune reste très attractive (le solde migratoire négatif relevé dans le diagnostic n'est que la retranscription graphique de la fermeture du CIGA) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La commune se fixe un objectif de 5 500 habitants en 2020 soit une croissance mesurée (2,5%/an) par rapport aux dernières tendances qu'elle a connue. En effet, la poursuite de la croissance 99-06 amènerait la commune à plus de 6 000 habitants d'ici 10 ans. ➤ Cet objectif conduira la commune à réaliser environ 700 logements à l'horizon 2020. Cette orientation est compatible avec le PLH de l'Auxerrois qui demande à la commune l'achèvement d'au moins 190 logements d'ici 2016 (le PLH étant élaboré pour une durée de 6 ans). ➤ Si le développement communal sera essentiellement concentré sur la ville de Monéteau, Sougères-Pien accueillera également de nouveaux habitants dans le but notamment de maintenir l'école.



Définition de l'objectif de population

La définition de l'objectif démographique s'appuie sur des hypothèses de croissance démographique étayées à partir des évolutions constatées sur la commune et le territoire élargi ou à partir des capacités des équipements existants. Aussi, trois tendances repères peuvent être définies :



L'hypothèse de développement est calculée sur la base de 3 963 habitants en 2007, c'est-à-dire la population officielle issue du dernier recensement.

Hypothèse basse

- Cette hypothèse est basée sur la tendance actuelle (99-2006) du territoire élargi, c'est-à-dire de l'arrondissement d'Auxerre.
 - TCAM : 0,8%
 - Population estimée en 2020 : 4 376 hab.
 - Nombre moyen de nouveaux habitants : 413

Hypothèse moyenne

- C'est la poursuite de la tendance actuelle calculée entre 1999 et 2007.
 - TCAM : 2%
 - Population estimée en 2020 : 5 118 hab.
 - Nombre moyen de nouveaux habitants : 1 155

Hypothèse haute

- Elle est basée sur la période de plus forte croissance qu'est connue Monéteau depuis 1968. Elle s'étend de 1968 à 1990.
 - TCAM : 3,5%
 - Population estimée en 2020 : 6 205 hab.
 - Nombre moyen de nouveaux habitants : 2 242

Au regard des différentes hypothèses démographiques, la commune de Monéteau-Sougères s'est donnée un objectif de croissance, de 2,5%/an, légèrement au-delà de la tendance actuelle constatée mais en cohérence avec les demandes et les capacités des équipements. Elle se fixe pour 2020 un objectif de 5 500 habitants, soit l'accueil d'environ 1 500 habitants supplémentaires.



Définition des besoins fonciers

Situation en 2007	
Population en 2007	3963
Habitants/logement	2,3
Nombre de logements	1758

Prévisions pour 2020		Besoins en logements
Taille des ménages – Desserrement	2,20	78
Augmentation population projetée – Besoins nouvelles populations	5500	699
Renouvellement	2%	35
Total des besoins en logements		742

Foncier par logement (m ²)	400
Répartition	100%
Logements	742
Besoin brut en ha	29,67

Capacité urbaine existante en ha	15,7	
Coef de rétention foncière sur capacité urbaine	0,3	
Capacité urbaine mobilisable en ha		10,99
Besoins en nouvelles zones	18,68	
coef de rétention foncière sur zone AU	0,3	5,60
Coef VRD sur zone AU	0,25	4,67
Besoin net en ha		28,96

➤ La taille des ménages n'a cessé de chuter depuis 1968. Au regard du vieillissement de la population constaté sur la commune, on estime que la taille des ménages à 2020 chutera d'un dixième. La prise en compte de ce phénomène permet d'anticiper les besoins en logements pour maintenir la population en place

➤ Le renouvellement permet de prendre en compte les logements qui sont créés à partir du tissu actuel.

Le besoin BRUT en logements pour Monéteau est de 742. Avec ce chiffre la commune répond aux demandes du PLH, qui prescrivait pour 2010-2015 un minimum de 204 logements.

➤ L'application d'une densité moyenne de 25 log/ha (400 m²/log) pour la production neuve est issue du PLH (Fiche Action n°2 – Axe n°3).

➤ Pour prendre en compte le fait que le parcellaire appartienne à des privés et que la commune n'est pas maîtresse des secteurs qu'elle souhaite voir s'urbaniser, on applique une rétention foncière. Celle-ci est, à Monéteau, territoire urbain très attractif, de 0,3.

➤ Les espaces de voirie et espaces verts ne constituant pas des zones d'accueil de population, on ajoute 25% aux besoins bruts.

Les besoins fonciers en nouvelle zone A Urbaniser pour Monéteau-Sougères destinées à l'accueil de 1500 habitants supplémentaires s'élèvent à 29 hectares.



ORIENTATION 1.2 : LIMITER L'EXPANSION DE L'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Des disponibilités encore présentes dans le tissu bâti actuel, • Des exploitations agricoles de moins en moins nombreuses et dont les terres sont menacées par le développement urbain, • Une diversité de paysage qui participe à la qualité de vie de la commune et qu'il est nécessaire de préserver, • Monéteau et Sougères constituent des unités urbaines séparées mais agglomérées. Cependant, le territoire compte des secteurs de bâti diffus qui viennent déstructurer le territoire rural. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le développement urbain choisit s'est fait de manière réfléchi et intelligente dans le but de préserver les entités agricoles et paysagères et de définir un équilibre. ➤ Le choix des secteurs s'est porté sur des zones en renforcement de l'enveloppe urbaine actuelle pour à la fois réussir les coutures urbaines et limiter le mitage de l'espace agricole. ➤ Une étude des disponibilités foncières réellement mobilisables dans le tissu urbain actuel a été réalisée afin de comptabiliser ces secteurs dans les potentiels d'accueil et de prioriser la densification plutôt que l'expansion. ➤ La future enveloppe urbaine a pris en compte les limites paysagères importantes (forêt, coteaux) pour veiller à l'insertion paysagère des constructions et à la conservation du paysage actuel.

ORIENTATION 1.3 : POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Le parc de logements sociaux est trop faible et la commune ne respecte pas les dispositions de la Loi SRU (obligation de 20% de logements sociaux), • Un parc de logements essentiellement occupés par des propriétaires et proposant de grands logements alors que la moitié des ménages monestésiens comptent moins de 2 personnes, • Une offre en équipements importantes mais surtout concentrées sur la rive droite de l'Yonne. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La commune est consciente de ses lacunes en matière de logements sociaux notamment et souhaite, par ce nouveau document d'urbanisme, offrir des logements accessibles à l'ensemble des parcours résidentiels. C'est pourquoi elle fait le choix d'imposer la réalisation d'au minimum 25% de logements sociaux dans les futures opérations d'aménagement. ➤ Ces nouveaux quartiers devront proposer une offre variée et adaptée à tous tant par le type de logements que par leur occupation. ➤ La volonté communale est également de proposer des quartiers et centres de vie comportant les équipements publics et services nécessaires à la vie courante. La qualification des équipements existants sera poursuivie et de nouveaux seront réalisés pour satisfaire les besoins. ➤ La municipalité a également souhaité introduire une programmation dans la réalisation de son développement urbain permettant d'assurer la réalisation des équipements nécessaires et de parvenir à une bonne intégration des nouveaux habitants.



Conforter et valoriser la dynamique économique engagée

ORIENTATION 1.4 : MAINTENIR L'IDENTITE DES DIFFERENTS ESPACES URBAINS	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> ● Un parc de logements aux âges divers offrant des espaces aux identités distinctes, ● Un tissu bâti pavillonnaire banalisé qui tend de plus en plus à absorber le tissu traditionnel, ● Des identités fortes à préserver au risque de les voir disparaître comme c'est le cas pour Pien. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La préservation est l'objectif de cette orientation qui vise à garder l'identité architecturale et urbaine des différents tissus bâtis notamment anciens. ➤ La volonté de préservation provient du constat simple de la banalisation des extensions urbaines actuelles aux parcelles et constructions homogènes.

ORIENTATION 2.1 : MAINTENIR ET CONFORTER L'ECONOMIE ACTUELLE	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> ● Un tissu économique important avec la présence de deux grandes zones d'activités au N-O et au Sud, ● Une diversité de l'offre d'emplois au regard des différentes entreprises présentes sur le territoire ● Des zones qui présentent encore des disponibilités d'accueil et dont le traitement qualitatif (espaces publics, verdissement...) reste médiocre, ● La présence d'un tissu commercial et de services en centre bourg, ● Une offre d'emplois supérieure au nombre d'actifs communaux, ● La présence d'un territoire agricole encore fort mais avec des exploitations de moins en moins nombreuses et dont le territoire de travail tend à être diminué, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la recherche d'un nécessaire équilibre entre les différentes fonctions du territoire, la volonté se porte sur un maintien dans leurs enveloppes actuelles des zones d'activités. L'attention sera portée sur la garantie des possibilités d'évolutions des entreprises présentes et d'accueil de nouvelles structures dans les espaces encore vacants. ➤ Un effort sur le traitement qualitatif des zones sera mené pour les rendre plus dynamiques et plus attractives. ➤ Les exigences communales se portent également sur la conservation de l'activité agricole par la protection des abords des sièges agricoles de l'urbanisation pour garantir leur possibilité de développement et par des choix de développement urbain en renforcement de l'enveloppe actuelle pour préserver les terres cultivées.



<ul style="list-style-type: none"> ● Un territoire urbain qui s'étend de plus en plus sur les terres agricoles et naturelles, ● Des « barrières » végétales ou urbaines qui permettent une bonne intégration paysagère des zones d'activités. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le maintien des zones d'activités dans leur territoire actuel assurera leur regroupement et la réduction des nuisances pour l'habitat.
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLU est également l'occasion de conforter et de favoriser les très petites structures économiques qui s'installent dans le tissu résidentiel et qui participent à la vitalité économique du territoire.
--	--

ORIENTATION 2.2 : DIVERSIFIER L'OFFRE ECONOMIQUE	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> ● Deux zones d'activités dont les vocations sont essentiellement le commerce et l'industrie. ● Un tissu économique qui pourrait gagner en diversification, ● Seuls 28% des monestésiens travaillent et habitent sur la commune, ● La présence d'artisans et de commerces dans le tissu résidentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Proposer des espaces pour de nouveaux secteurs économiques sur lesquels Monéteau est aujourd'hui peu positionné comme le tertiaire qui peut permettre de créer une transition entre industrie et habitat et dont les besoins fonciers sont peu importants (secteur entre Hermès-Métal et la rue du Gué de l'Epine) ➤ Mais également, l'artisanat avec une offre de petits terrains. La localisation de cette nouvelle zone, entre le ru de Baulche et la RD158, est conditionnée par la réalisation d'une étude pointue des impacts environnementaux sur le milieu. Sa réalisation est donc abordée mais n'est pas envisagée à court terme. Elle participe cependant à la volonté communale de diversification de l'offre d'emplois.

ORIENTATION 2.3 : GERER LES TRANSITIONS AVEC L'HABITAT ET L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> ● La présence de végétations qui permet d'intégrer le tissu bâti à vocation d'activité comme le fait la ripisylve le long du ru de Baulche ou le long de l'Yonne, ● Des lisières et des transitions qui sont peu qualitatives comme sur la rue d'Auxerre, ● Zones d'activités et zones d'habitat vivent à proximité et les limites sont parfois floues. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La gestion des transitions passe par la préservation des éléments existants (ripisylve) qui outre leur intérêt écologique, offrent une insertion qualitative des bâtiments. ➤ La réalisation de nouvelles transitions comme le développement d'une ZA à vocation tertiaire et dont le traitement paysager devra être particulièrement étudié.



Contribuer au maintien de la qualité de vie des Monestésiens

ORIENTATION 3.1 : MAINTENIR LA DIVERSITE PAYSAGERE	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • La présence de multiples paysages créés par : la vallée de l'Yonne et de ses affluents se jouant d'espaces ouverts et fermés ; le paysage fermé et intime de la forêt du Thureau du Bar ; les espaces ouverts des coteaux agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des entités révélées qu'il est nécessaire de préserver en protégeant de l'urbanisation les éléments les plus sensibles et en accompagnant l'implantation humaine.
ORIENTATION 3.2 : POURSUIVRE LA TRAME VERTE	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Des franges urbaines pas toujours bien intégrées, • De larges vues sur le bâti créent par les espaces ouverts agricoles, • Des circulations douces dans les opérations récentes qui ne trouvent pas toujours de continuité en dehors de celle-ci, • Le centre bourg réaménagé a permis d'offrir un plateau multimodal, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les nouvelles opérations devront porter une attention particulière à l'intégration paysagère des futures constructions et à la végétalisation des espaces communs. ➤ L'effort de développement des cheminements doux sera notamment centré sur les nouveaux quartiers. Les opérations en rive gauche devront veiller à poursuivre la coulée verte amorcée le long du lotissement du château. ➤ La réalisation de cheminements doux est un objectif poursuivi afin de présenter des alternatives à la voiture pour l'accès aux centres de vie et particulièrement aux

	équipements publics dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique.
--	--

ORIENTATION 3.3 : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI IDENTITAIRE COMMUNAL	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Une architecture locale riche, • Des bâtiments remarquables témoins d'un passé tantôt bourgeois tantôt rural. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les extensions récentes de plus en plus banales à l'échelle de la France qui accentuent la volonté de préserver les caractéristiques régionales et les éléments à forte identité.

ORIENTATION 3.4 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • La présence de l'Yonne induit celle de risques d'inondations qui sont retranscrits dans le PPRi. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet de PLU vise à appliquer strictement ce document.

ORIENTATION 3.5 : PROTEGER LES ESPACES SENSIBLES	
Les enjeux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de captages d'eau potable, accompagnés de périmètres de protection, • Des terrains attenants aux captages ont une vulnérabilité intrinsèque importante. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La prise en compte de ces périmètres de protection et leur préservation est une volonté communale autant qu'une obligation réglementaire qui sera traduite au PLU.



La traduction du projet d'aménagement et de développement durable

Orientation 1 : Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien

LES CHOIX DU PADD	TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DANS LE PLU	EXPLICATIONS
<p>1.1- Conforter la croissance démographique communale</p> <p>1.2 – Limiter l'expansion de l'urbanisation sur le territoire</p> <p>1.3 – Poursuivre la diversification du parc de logements</p> <p>1.4 – Maintenir l'identité des différents espaces urbains</p>	<p>ZONAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création des zones UA et UB intégrant les espaces de dents creuses et pouvant être urbanisées immédiatement Création de zones AU en renforcement de l'enveloppe urbaine existante Création de zones AU sur Monéteau mais également sur Sougères Mise en place d'une programmation par un classement différencié en zone 1AU, pour le court terme et 2AU, pour le long terme. 	<p>L'objectif poursuivi ici est la volonté de densification de l'espace urbain actuel. En intégrant ces espaces la commune souhaite privilégier le renforcement de son enveloppe actuelle et ainsi limiter l'étalement urbain et l'expansion de l'agglomération sur les espaces naturels et agricoles. Le règlement de ces secteurs n'apporte aucune contrainte (limitation de l'emprise au sol, COS) à la densification.</p> <p>L'accueil de population passe aussi par l'ouverture de nouveaux sites à l'urbanisation. Ceux-ci viennent renforcer l'enveloppe urbaine existante et conforter les pôles d'attractivité de la commune qu'ils soient urbains ou ruraux.</p> <p>La programmation de l'urbanisation vise un objectif de maîtrise de l'intégration des nouveaux habitants afin de</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'orientations d'aménagement sur les secteurs AU et les secteurs U de plus de 1ha Création d'un secteur Nv, réservé à l'accueil des gens du voyage Suppression de la zone NA de Pien pour maintenir son identité linéaire Protection des vignes et vergers présents par la trame : « terrains cultivés à protéger » Classement des parcs remarquables au titre de l'article L.151-19 <p>REGLEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> AU : la réalisation d'au moins 25% de logements sociaux est imposée, UBa : Une emprise au sol limitée à 40% UB : application sur certains secteurs de l'article L.151-15 >> min.25% de logements aidés 	<p>permettre leur bonne insertion et la réalisation des équipements qui sont rendus nécessaires par leur arrivée.</p> <p>La réalisation d'orientations d'aménagement sur les différents secteurs à urbaniser garantira l'intégration des nouvelles constructions dans les identités urbaines attenantes, la réalisation d'équipements nécessaires à la population mais également une mixité urbaine pouvant répondre aux différents parcours résidentiels. La mixité sociale est aussi assurée par des minimum de logements aidés à réaliser en zone AU ou en zone U (application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme). Pour répondre aux besoins des populations nomades, un secteur spécifique a été inscrit pour l'aménagement d'une aire d'accueil.</p> <p>Une des évolutions principales par rapport au POS est la suppression de la zone NA prévue à Pien. Cette décision se justifie par la volonté de garder l'identité linéaire du hameau et de limiter le développement en dehors de l'espace urbain. Dans le même sens, les entités urbaines à forte identité et présentant notamment un tissu aéré (avenue de St Quentin, maison bourgeoise sur la rue de Sommeville) ont été classées spécifiquement en secteur UBa où l'emprise au sol est</p>
--	--	---



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ U et AU (sauf UBa) : pas de limitation de l'emprise au sol ni de COS. ▪ Nv : l'installation de caravanes constituant le lieu de vie des personnes est autorisé 	<p>limitée pour garder la trame urbaine actuelle. Les vignes et vergers participant à l'aération du bâti ont été classés en « terrains cultivés à protéger » garantissant leur maintien. De même que les parcs remarquables, protégés au titre de l'article L.151-19, seront ainsi préservés de toute destruction à des fins urbaines.</p>
--	---	--

Orientation 2 : Conforter et valoriser la dynamique économique engagée

LES CHOIX DU PADD	TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DANS LE PLU	EXPLICATIONS
<p>2.1- Maintenir et conforter l'économie actuelle</p> <p>2.2- Diversifier l'offre économique</p> <p>2.3- Gérer les transitions avec l'habitat et l'insertion paysagère des constructions</p>	<p>ZONAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zones UE, UEc pour les secteurs déjà bâtis, ▪ Zone 1AUe pour les espaces encore disponibles, ▪ Mise en place d'ER pour l'aménagement d'accès (Macherin) ▪ Création de zones Ns ▪ Classement en A des terres recensées comme agricole et des exploitations encore présentes 	<p>Les zones UE et les secteurs UEc et UEr ont pour but de poursuivre la vocation économique des zones d'activités présentes en permettant les évolutions et aménagements qui leur sont nécessaires. Pour les espaces publics, des emplacements réservés ont également été inscrits pour garantir les aménagements des zones et le traitement qualitatif déjà amorcé sera poursuivi. Les secteurs, dans ces zones, qui n'auraient pas encore été aménagés ont été inscrits en zone 1AUe afin de garantir un aménagement cohérent mais une urbanisation au fur et à mesure des demandes. Un zonage spécifique a été réalisé</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création de zones AU en renforcement de l'enveloppe urbaine actuelle ▪ Création d'une zone 2AUet ▪ Création d'un secteur UEr pour le service autoroutier ▪ Mise en place de bandes de « plantations à réaliser » le long de la zone Ns du Bois des Chesnez et de la future zone 2AUet ▪ Classement en EBC de la ripisylve le long du ru de Baulche <p>REGLEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ UE et 1AUe : réservés aux activités de toutes natures, ▪ UEc : secteur réservé aux activités de commerces, ▪ UE et UEc permettent les nouvelles constructions, les extensions et les aménagements des activités déjà présentes, 	<p>sur la partie commerciale de Macherin, en bordure de la N6 cet espace à l'effet « vitrine » doit maintenir cette unique vocation.</p> <p>Sur ces zones, existantes et futures, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière afin de garder une aération du bâti et d'inciter à une végétalisation des abords. Une disposition renforcée par l'obligation de planter les aires de stationnement et au min. 10% de l'unité foncière. Ceci participera à un aspect qualitatif de ces zones d'activités.</p> <p>En zone naturelle, les activités diffuses de stockage de matériaux inertes sont prises en compte et sectorisées en Ns qui ne permet que ce type d'occupation du sol. L'inscription dans certains cas de « plantations à réaliser » permettra de veiller à l'insertion paysagère de ces activités.</p> <p>Les secteurs à vocation agricole (terres) et les exploitations inventoriés lors du recensement agricole ont été classés en zone A pour assurer la protection des terres contre toute autre occupation du sol et les possibilités de développement des exploitations existantes ou l'installation de nouvelles. Les futures zones de développement de la zone urbaine sont situées en renforcement de l'enveloppe</p>
--	--	--



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UE et 1AUe: l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière pour permettre les aménagements des abords ▪ UE et 1AUe : obligation de planter au minimum 10% de la sup. du terrain d'arbres de hautes tiges – les aires de stationnements doivent également être plantées. ▪ Ns : secteur réservé aux activités de stockage de matériaux inertes ▪ A : zone réservée à l'agriculture et aux besoins inhérents à cette activité ▪ 2AUe : zone réservée à long terme à l'accueil d'activités tertiaires (bureaux) ▪ En zones U et AU : l'installation d'activités de commerces, d'artisanat et d'entrepôt sont permises dans la limite de 300m². 	<p>actuelle et viennent compléter des espaces où l'urbanisation s'était déjà avancée pour ne pas empiéter sur les terres agricoles.</p> <p>La diversification de l'offre économique passe par la création d'une zone spécifiquement réservée aux activités de commerces et de bureaux, 2AUe. Cette zone permettra également de créer un espace tampon entre la zone urbaine à vocation d'habitat (depuis la rue du Gué de l'épine) et la zone industrielle (depuis Hermès-Métal). Pour assurer le maintien d'une transition verte avec la rivière, une bande de « plantation à réaliser » est inscrite entre l'Yonne et le nouveau bâti</p> <p>La diversification de l'économie passe également par la possibilité dans les zones U et AU d'installation de petites structures de commerces, d'artisanat ou d'entrepôt.</p> <p>Les transitions avec l'habitat et l'intégration des espaces d'activités seront assurées, dans le cas de la zone de Macherin, par la protection de la ripisylve du ru de Baulche en Espace Boisé Classé.</p>
--	---	--

Orientation 3 : Contribuer au maintien de la qualité de vie des Monestésiens

LES CHOIX DU PADD	TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DANS LE PLU	EXPLICATIONS
<p>3.1- Maintenir la diversité paysagère</p> <p>3.2- Poursuivre la trame verte</p> <p>3.3- Protéger et valoriser le patrimoine bâti identitaire communal</p> <p>3.4- Prendre en compte les risques naturels</p> <p>3.5- Protéger les espaces sensibles</p>	<p>ZONAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Classement en EBC des bois et forêts, ▪ Classement en EBC ou au titre de l'article L.151-19 des ripisylves des rus ▪ Classement en zone N des espaces boisés, abords des rus et abords de l'Yonne non urbanisés, ▪ Classement en A des coteaux et secteurs reconnus agricole ▪ Création d'emplacements réservés pour l'aménagement de cheminements doux ▪ Protection d'éléments au titre de l'article L.151-19 ▪ Repérage de bâtiments agricoles pouvant changer de destination –article L.151-11 	<p>Le maintien de la diversité paysagère présente sur Monéteau passe par la protection des éléments forts comme les bois et forêts qui ne pourront être défrichés grâce à un classement en Espace Boisé Classé, et comme les abords des rus (en EBC pour le ru de Baulche, en élément du patrimoine pour le ru de Sinotte) et de l'Yonne qui sont classés en zone naturelle dont la protection réglementaire est stricte ne permettant que les besoins des équipements publics. Les coteaux agricoles sont quant à eux maintenus dans leur fonction par un classement en A, l'activité agricole agissant notamment dans l'entretien et la diversité de ces paysages.</p> <p>La trame verte communale est protégée par le biais des dispositifs cités ci-dessus et, en secteur urbain, la réalisation d'orientations d'aménagement sur les futurs quartiers garantira la poursuite de cette trame en prévoyant, la plantation des abords et des lisières, la poursuite des cheminements doux et de la coulée verte amorcée le long du lotissement du Château...</p>



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'une zone UBa pour les secteurs identitaires, ▪ Zonage en UA des secteurs de bâti ancien ▪ Report du PPRi sous la forme de trames rouge et bleue ▪ Zonage en N ou Anc des secteurs de captages ou de vulnérabilité <p>REGLEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ N : protection stricte des espaces – seules les constructions annexes à l'habitation, sur l'unité foncière et dans la limite de 15m² sont autorisées ▪ Réalisation d'orientations d'aménagement pour les futures opérations ▪ Protection d'éléments au titre de l'article L.151-19 : inconstructibilité des parcs et jardins remarquable, respect des constructions traditionnelles dans les extensions 	<p>En dehors de ces zones, la mise en place d'emplacements réservés permettra à la commune de poursuivre cet objectif.</p> <p>Le bâti et les éléments de paysages identitaires monestésiens sont préservés par le biais de repérages assortis de protections au titre de l'article L.151-19 mais également par un zonage ayant travaillé sur les caractéristiques architecturales et urbaines. Ainsi, la zone UA a pour vocation notamment de préserver l'architecture traditionnelle et le secteur UBa, de maintenir les identités particulières recensées. D'une manière générale, par l'article 11 du règlement, il est recherché un maintien des caractéristiques architecturales régionales sans pour autant aller à l'encontre de nouveaux concepts en matière de performances énergétiques notamment. Dans la zone agricole, les bâtiments remarquables ont été repérés comme pouvant changer de destination en faveur de l'habitat ou d'hôtellerie par exemple afin de garder ce patrimoine rural de qualité.</p> <p>Le PPR a été reporté au zonage afin d'assurer l'information des personnes et la prise en compte des dispositions réglementaires qui lui sont associés.</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A : bâtiments agricole pouvant changer de destination –article L.151-11 ▪ UBa : emprise au sol limitée à 40% ▪ UA : implantation obligatoire à l'alignement des voies ou réalisation obligatoire d'un mur, ▪ U et AU : art.11 – des RAL sont à respecter pour les couleurs des façades. ▪ Dans toutes les zones, le règlement renvoi à celui du PPRi pour les secteurs concernés ▪ N et Anc : protection stricte en dehors des besoins des services publics ou d'intérêt collectif. 	<p>Les périmètres de captages sont préservés par un classement en zone naturelle ou en zone agricole non constructible. Les périmètres ont été élargis aux terrains immédiatement attenants et pouvant avoir une vulnérabilité intrinsèque importante.</p>
--	--	--



Principales caractéristiques des différentes zones et changements apportés par rapport au POS

→ **Le secteur UEc**

Réservé aux activités de commerces, de bureaux et de services.

→ **Le secteur UEr**

Réservé aux infrastructures autoroutières

ZONE URBAINE

■ **UA - Zone urbaine ancienne**

- La zone UA est une zone agglomérée dense correspondant au centre bourg ancien. La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d'une dominante résidentielle.

■ **UB - Zone urbaine**

- La zone UB est une zone d'extension immédiate de l'agglomération, correspondant aux extensions à vocation mixte et structurée autour des principaux axes de communication. Elle accueille des équipements publics (école) ou privés et des activités diverses, compatibles avec le caractère essentiellement résidentiel de la zone.

→ **Le secteur UBa**

Correspond aux secteurs résidentiels moins denses de la commune. Leur caractère identitaire, témoin d'une structure urbaine et architecturale passée, justifie le maintien de cette faible densité.

→ **Le secteur UBh**

Site d'accueil d'une unité de soins – Petit Pien.

■ **UE - Zone urbaine à vocation d'activités**

- La zone UE est une zone recevant des constructions à caractère industriel, commercial, de bureaux, d'hôtellerie, de service et d'artisanat, qui peuvent être « nuisantes » ou incompatibles avec la vocation mixte des zones UA et UB composées essentiellement de constructions à usage d'habitation.

■ **UL – Zone urbaine à vocation de sports et de loisirs**

- Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux équipements collectifs de sports et de loisirs (terrains de sport, camping, terrains de jeux...)

ZONE A URBANISER

■ **1AU - Zone d'extension à court et moyen terme a vocation principale d'habitat**

- Aire d'extension directe de l'agglomération. Elle comprend les sites à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes. Disposant d'une capacité suffisante en matière de voirie et de réseaux en périphérie, son urbanisation doit faire l'objet d'une organisation cohérente.

■ **1AUe - Zone d'extension à court terme a vocation principale d'activités**

- Aire d'extension directe de l'agglomération. Elle comprend les sites à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes pour une vocation d'activités à caractère industriel, commercial, de bureaux, d'hôtellerie, de services et d'artisanat à l'instar des zones dans lesquelles ces secteurs s'insèrent. Disposant d'une capacité suffisante en matière de voirie et de réseaux en périphérie, son urbanisation doit faire l'objet d'une organisation cohérente.



■ **2AU - Zone d'extension à long terme a vocation principale d'habitation**

- Sites à caractère naturel destinés à être ouvert à l'urbanisation à très long terme car ils n'ont actuellement pas la capacité suffisante à recevoir de nouvelles constructions. L'urbanisation de ces zones devra respecter les conditions d'aménagement et d'équipement définis par le PADD et le règlement. Son urbanisation pourra s'effectuer après concertation de la population par la modification du PLU rendant les terrains ainsi constructibles après réalisation des équipements nécessaires.

■ **2AUet – Zone d'extension à long terme à vocation d'activités tertiaires**

- Sites à caractère naturel destinés à être ouvert à l'urbanisation à très long terme car ils n'ont actuellement pas la capacité suffisante à recevoir de nouvelles constructions. L'urbanisation de ces zones devra respecter les conditions d'aménagement et d'équipements définis par le PADD et le règlement. La vocation de ce secteur est de recevoir des constructions à vocation de bureaux, de services et de commerces. Son urbanisation pourra s'effectuer après concertation de la population par la modification du PLU rendant les terrains ainsi constructibles après réalisation des équipements nécessaires.

ZONE AGRICOLE

■ **A - Zone à vocation agricole**

- Terrains qui sont équipés ou non et utilisés à des fins agricoles qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Conformément à la loi SRU, seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises.

→ **Le secteur Anc**

Dans des espaces sensibles ou n'ayant pas la capacité à recevoir de nouvelles constructions, la vocation agricole est reconnue mais l'édification de nouveaux bâtiments ou installations n'est pas permise.

ZONE NATURELLE

■ **N - Zone naturelle de protection stricte**

- La zone naturelle représente les secteurs, équipés ou non, de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

→ **Le secteur Nh,**

Comprend des constructions isolées en secteur naturel dont il n'est pas souhaitable de densifier les abords. Seules les extensions et annexes à la construction principale sont autorisées.

→ **Le secteur Ne,**

Ancien site d'enfouissement des déchets. Aucune occupation ou utilisation du sol n'est permise pour assurer la remise en état du site.

→ **Le secteur Ns,**

Site regroupant des activités diffuses de stockage de matériaux inertes.

→ **Le secteur Nv,**

Terrain d'accueil des gens du voyage.



Les zones urbaines (U)

La zone UA

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone UA est une zone agglomérée dense correspondant au centre bourg ancien, où les constructions sont disposées principalement en ordre continu ou semi-continu. Les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d'une dominante résidentielle.

Les objectifs pour cette zone sont :

- Renforcer et maintenir la dynamique de pôle de l'agglomération (commerces, services, équipements...)
- Maintenir les caractéristiques architecturales et urbaines héritées,
- Définir les zones d'urbanisation future à proximité de ce pôle.

LOCALISATION

La zone UA se découpe en trois entités distinctes :

- Le centre de Monéteau, de part et d'autre de l'Yonne, il est délimité à l'Est par la voie ferrée et à l'Ouest par la rue du puits.
- L'ancien hameau de Sommeville, à l'Ouest, aujourd'hui rattrapé par l'urbanisation,
- Le centre villageois de Sougères.

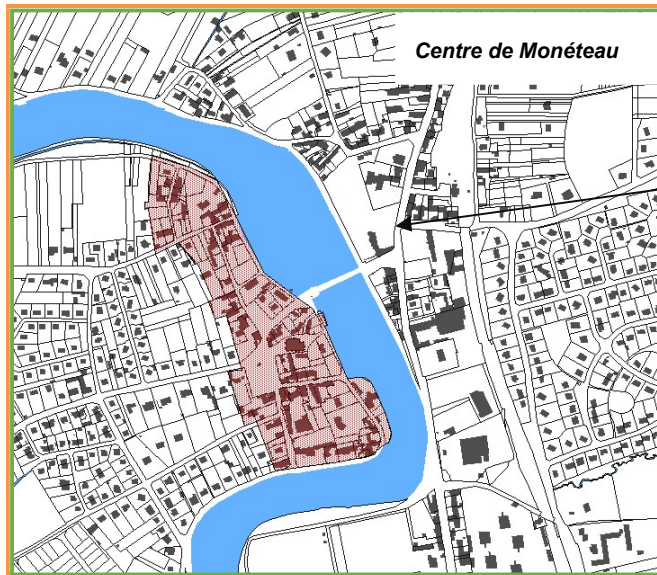
Le tissu bâti de ces secteurs se distingue par ses caractéristiques urbaines telles que l'alignement des bâtiments par rapport aux voies, la continuité minérale des espaces de circulation, etc. et par la concentration du bâti ancien.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

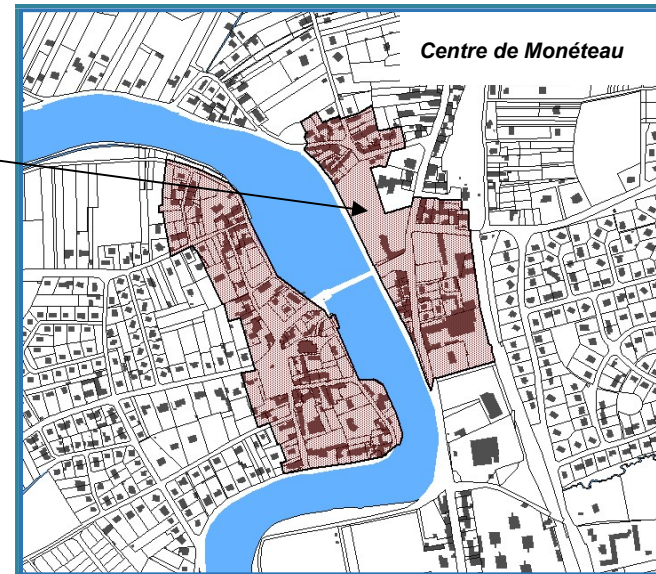
- La zone UA du centre de Monéteau a été étendue sur la rive droite de l'Yonne alors que le POS ne comprenait que la rive gauche. La présence de bâtiments anciens remarquables tels que la mairie, l'école ou encore la bibliothèque et l'implantation traditionnelle du bâti autour de ceux-ci ont incité à un classement en zone UA (1).
- La zone UA de Sommeville n'a été modifiée que pour prendre en compte des bâtiments d'habitation existants au Sud-ouest (3).
- La zone UA de Sougères a également été très légèrement modifiée dans sa partie Ouest (2) pour déclasser un espace de prairies zoné en U au POS. Celui-ci a désormais été rattaché à la zone naturelle.



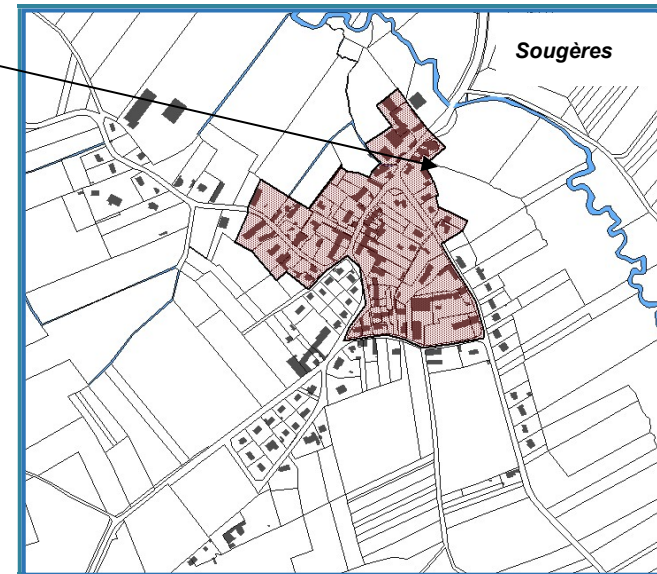
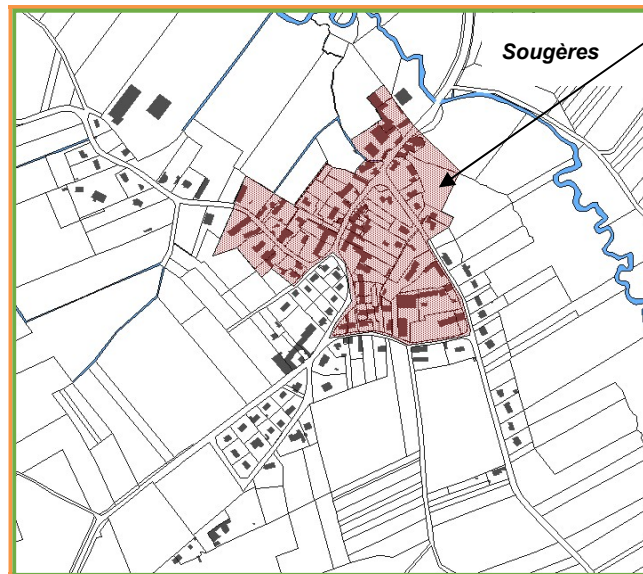
ZONAGE

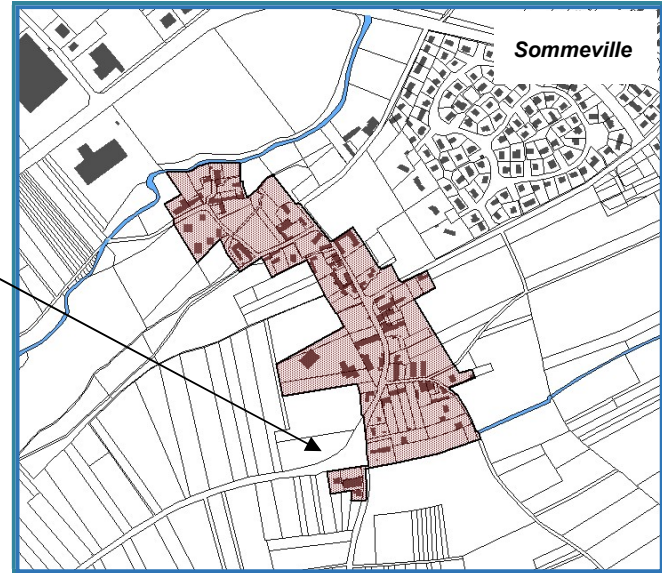
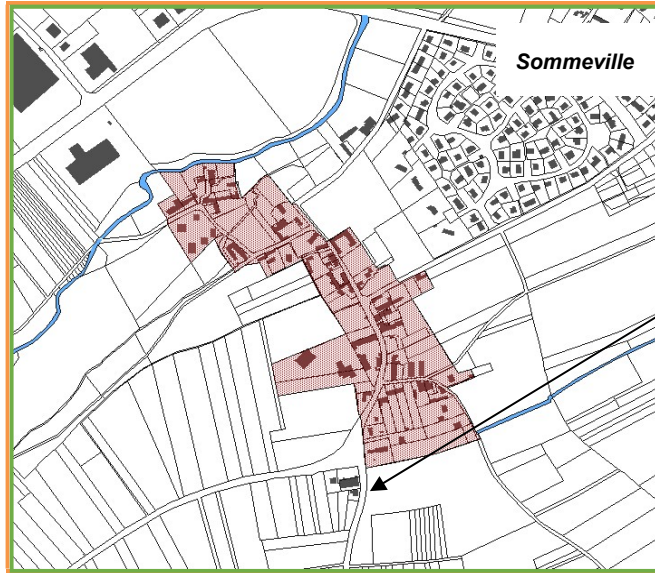


AU POS



AU PLU





3



PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupations du sol interdites</i>	les installations classées soumises à autorisation le stationnement isolé de caravanes défini à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme les dépôts d'ordures ménagères et de matériaux, les résidus urbains les constructions légères sans fondation à usage d'habitation.	Les constructions et installations à vocation industrielle Les constructions et installations à vocation artisanale, commerciale et d'entrepôt d'une superficie supérieure à 300m² et dont l'activité est incompatible avec la vocation de la zone. ICPE soumise a autorisation	<i>Précision de la règle du POS sur les installations et travaux divers autorisés</i>
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que sous les conditions définies ci-après : -toute construction implantée sur des terrains ayant une façade sur la rivière doit par sa qualité architecturale et son environnement paysager, contribuer à valoriser le site naturel de la boucle de l'Yonne. les équipements publics, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, la reconversion des bâtiments agricoles existants sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances nouvelles pour le voisinage -les constructions, le changement de destination et l'extension des constructions existantes, ICPE ou non pour un à usage de commerce, d'artisanat, de service et de bureau à condition ; que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation d'habitat de la zone ; que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative et que leur aspect architectural permette leur intégration dans le site urbain les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2. du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation de constructions ou d'installations autorisées dans la zone les installations classées nécessaires aux besoins quotidiens des ménages à condition qu'elles	Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres. Les constructions et installations à vocation agricole à condition d'être nécessaires et liées à une exploitation déjà présente dans la zone. Dispositions complémentaires dans les secteurs soumis au risque inondation : Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.	<i>Réécriture de la règle du POS pour prendre en compte le principe de mixité des zones de la loi SRU - Mais sont interdites, les activités industrielles inadaptées à la vocation de la zone UA. C'est aussi le cas pour les ICPE susceptibles d'entraîner la plus de nuisances pour le voisinage. D'autant que le PLU prévoit une zone spécifique (UE) pour les activités.</i> <i>Permettre aux exploitations encore en place d'évoluer</i> <i>Prise en compte du PPRi</i>

	n'entraînent pas pour le voisinage de gêne ou de dommages graves aux personnes et aux biens les citernes de combustibles non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public		
	les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L 430.2 du Code de l'Urbanisme.		
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Cas général : Tout ou partie du bâtiment principal sera implanté à l'alignement de la voie. Exceptionnellement, cette disposition pourra ne pas être imposée : -si sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement de la voie, dans ce cas la construction sera édifée en respectant ce même recul, -s'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé à l'alignement, Cas particulier : En bordure des voies pour lesquelles existe un plan d'alignement (se reporter au plan des servitudes), les constructions devront être édifées en bordure ou en retrait de l'alignement.	Une implantation différente pourra être admise à la condition de ne pas porter atteinte au caractère de la voie ou à la qualité de l'environnement. Dans ce cas, il est imposé que le front de rue soit clôturé par un mur plein assurant la continuité visuelle des façades.	<i>Mise en place d'une règle pour assurer la continuité visuelle sur l'espace public</i>
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de celle-ci. En cas de retrait, ce dernier doit être au moins égal à 4 mètres.	3 mètres	<i>Le changement de cette disposition vise à permettre une plus large constructibilité des terrains, notamment dans le cas de petits terrains.</i>
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	Il n'existe pas de règle.		<i>Reprise de la règle efficiente du POS permettant la densification</i>
Article 10	La hauteur des constructions mesurées depuis le niveau de la voie jusqu'au point le plus élevé du		



<p><i>Hauteur maximale des constructions</i></p>	<p>bâtiment (cheminées et autres superstructures exclues) ne doit pas excéder 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1 étage), non compris les combles aménageables.</p> <p>Des hauteurs de bâtiments projetés, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus pourront être autorisées de façon à s'intégrer dans le bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si la construction nouvelle est située à proximité immédiate d'une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur, -s'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur, -s'il s'agit d'un équipement public. 	<p><u>9,5m à l'égout du toit et 13,5m au faitage</u></p>	<p><i>Précision de la règle du POS par fixation de mesures métrées et uniformisation des dispositions des hauteurs sur l'ensemble du document</i></p>
--	--	--	---



La zone UB

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone UB est une zone d'extension immédiate de l'agglomération, correspondant aux extensions à vocation mixte et structurées autour des principaux axes de communication. Elle accueille des équipements publics (école) ou privés et des activités diverses, compatibles avec le caractère essentiellement résidentiel de la zone.

Les objectifs pour cette zone sont :

- Prendre appui sur l'armature existante pour définir l'urbanisation future,
- Densifier du tissu existant,
- Poursuivre la mixité des fonctions de la zone,
- Repérer et préserver les tissus bâtis identitaires.

LOCALISATION

La zone UB est composée pour l'essentiel des quartiers d'habitations de la commune :

- A l'Ouest, elle s'étend entre la zone UA du cœur de Monéteau jusqu'à Sommeville,
- A l'Est, la zone s'étire le long de la rue d'Auxerre et de la voie ferrée et jusqu'en direction de Gurgy. La forêt du Thureau du Bar marque la limite.
- Les constructions de Sougères n'entrant pas en UA et le hameau de Pien sont également en zone UB.

Il s'agit d'une zone mixte, tant au niveau des occupations que des formes urbaines et c'est pour cette raison qu'elle représente presque l'intégralité de la zone urbanisée de Monéteau-Sougères permettant ainsi de combiner fonction résidentielle, services et commerces de proximité dans la mesure où il n'y a pas de nuisances pour les riverains.

Le PLU a créé le secteur UBa pour prendre en compte les entités spécifiques, aux identités marquées. Il s'agit de secteurs souvent moins denses qu'il est nécessaire de maintenir :

- soit parce que le réseau viaire ne pourrait supporter un accroissement du trafic qui serait inhérent à une multiplication des constructions, ce qui est le cas pour la rue de Gurgy et la rue du Terrier blanc,
- soit pour prendre en compte le tissu existant - aéré, peu dense et végétalisé - qui donne un caractère particulier au quartier comme à Pien, sur l'avenue de St Quentin sur la rue de Sommeville (entre la rue de la Liberté et la rue du Puits),
- soit parce qu'il s'agit de secteurs éloignés du centre urbain où la densification n'est pas souhaitable comme aux Archies, aux Dumonts ou route des Conches.

L'unité de soin du Petit Pien possède un secteur spécifique UBh, permettant de répondre à ses différents besoins.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

La mise en place du PLU a été l'occasion de présenter une restructuration des zones urbaines. En effet, le POS différenciait des zones UB, UC et UD, qui pourtant proposent sensiblement les mêmes occupations du sol et les mêmes formes urbaines. L'ensemble de ces zones ont été réunies pour ne former qu'une seule zone UB, où ont été distingués des secteurs UBa pour leurs caractéristiques urbaines et paysagères et un secteur UBh, pour le centre de soin. Les secteurs à vocation de sports et de loisirs ont quand à eux intégrés une zone UL spécifique. Ainsi, le PLU a cherché à identifier et à mettre en avant des identités urbaines marquées (détaillées ci-dessus) et à simplifier le reste des extensions.

Le tissu inscrit dans ces zones d'extension a peu évolué par rapport au POS, on note les évolutions suivantes :

- Sur Pien : réajustement de la limite Ouest (1) pour prendre en compte des constructions existantes et créer une limite au plus près des constructions existantes et limitant les phénomènes de double-rang,
- Sur Sougères : intégration d'une construction au Sud (2) en zone urbaine,



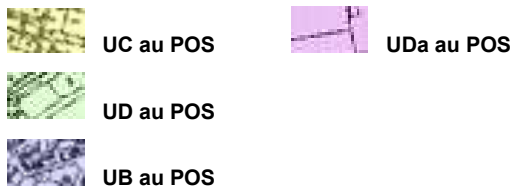
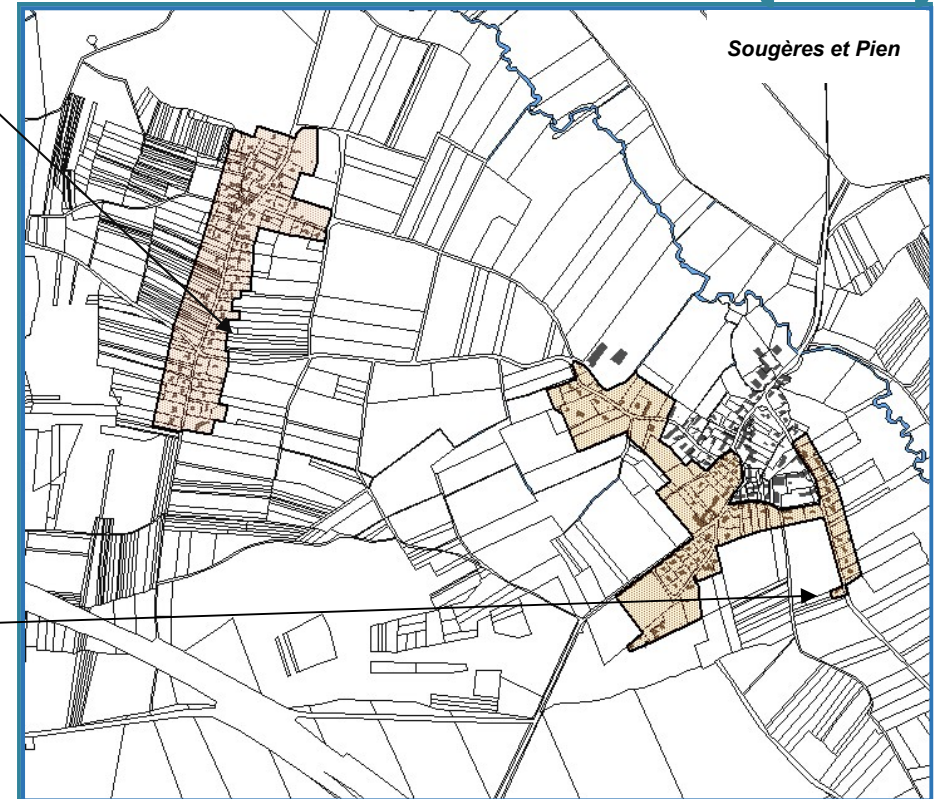
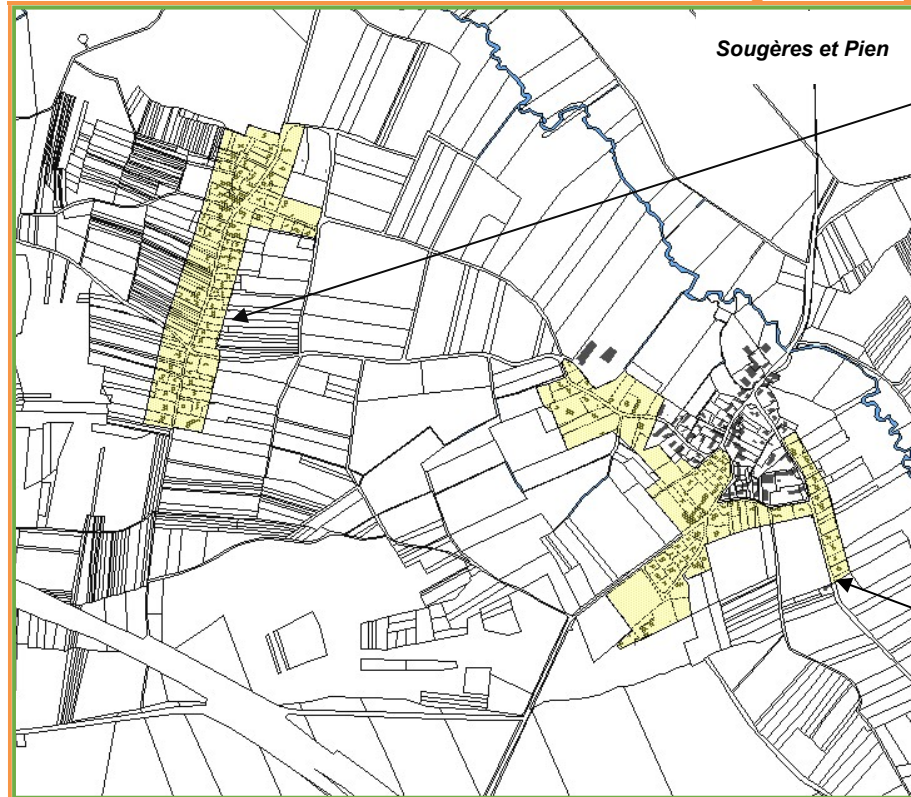
- Sur Monéteau : intégration des zones NA du POS qui ont été réalisées (3) – rue Picasso ; intégration d'un secteur d'habitation qui était auparavant intégré en zone d'activités à l'angle de la rue du Grand Hémont et de l'avenue de St Quentin (4),
- Le hameau de la route des Conches (5), auparavant en ND, a été reclassé au PLU en secteur UBa. En effet, le POS permettait la construction en zone naturelle ce que n'admet plus le PLU. Pour maintenir, la constructibilité des terrains, il a été préféré un zonage en U permettant la réalisation de constructions en dents creuses. En effet, les limites du secteur ont été revues pour permettre mais limiter les possibilités de construction.

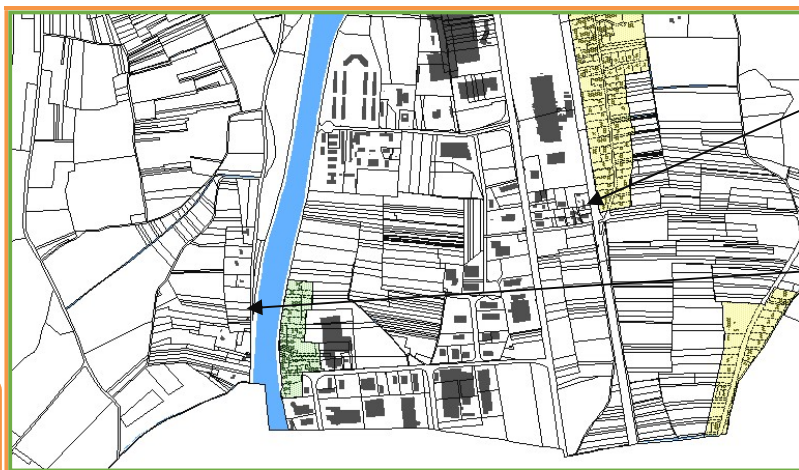
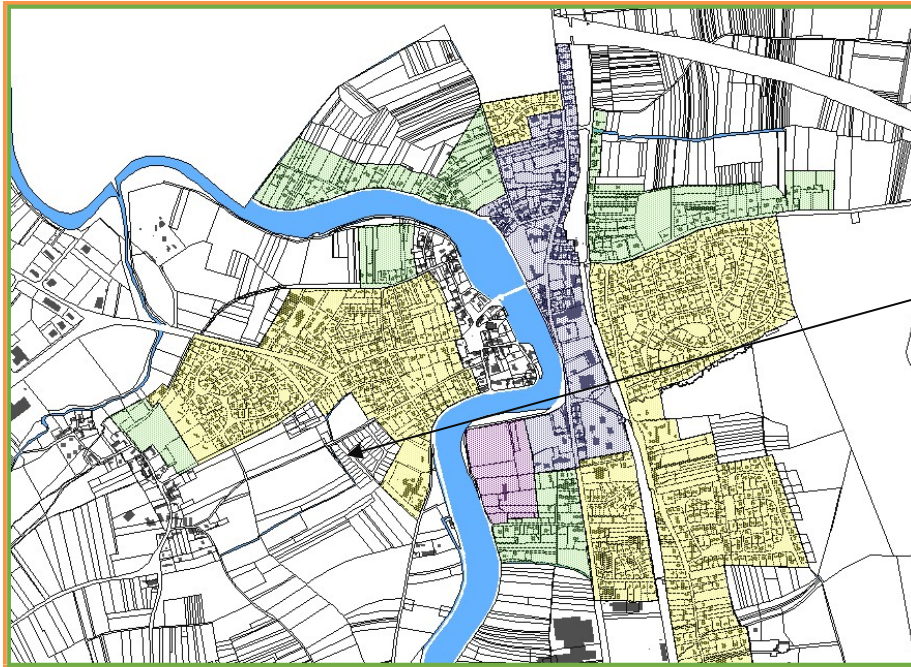


ZONAGE

AU POS

AU PLU





AU POS

AU PLU



PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
<p>Article 1</p> <p>Occupations du sol interdites</p>	<p><u>UB:</u> la création ou l'extension d'installations classées incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone. le stationnement de caravanes défini à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme. Pouviture de terrains aménagés de camping et de caravaning au sens des articles R443-6 à 16 du Code de l'Urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitation légère de loisirs. les dépôts de ferrailles, ordures ménagères, résidus urbains déchets de matériaux, etc. les constructions légères sans fondation à usage d'habitation <u>UC :</u> la création ou l'extension d'installations classées incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone. le stationnement de caravanes définis à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme. les dépôts de ferrailles, ordures ménagères, résidus urbains déchets de matériaux, etc. dès lors qu'ils sont visibles de l'espace public. les constructions légères sans fondation à usage d'habitation. <u>UD :</u> les installations classées soumises à autorisation. le stationnement de caravanes défini à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme. les dépôts d'ordures ménagères, de matériaux, de déchets, les constructions légères sans fondation à usage d'habitation.</p>	<p>Même règlement qu'en UA</p>	<p>Les secteurs UB, UD et UC du POS ont été refondus dans une seule et même zone >> UB</p> <p>La zone UA et la zone UB étant des zones construites et contiguës, les fonctions urbaines sont les mêmes. Les différences s'entendent plus en terme de forme urbaine, c'est pourquoi les occupations du sol autorisées sont les mêmes.</p> <p>Réécriture de la règle du POS pour prendre en compte le principe de mixité des zones de la loi SRU - Mais sont interdites, les activités industrielles inadaptées à la vocation de la zone UA. C'est aussi le cas pour les ICPE susceptibles d'entraîner le plus de nuisances pour le voisinage. D'autant que le PLU prévoit une zone spécifique (UE) pour les activités.</p>
<p>Article 2</p> <p>Occupations du sol soumises à conditions</p>	<p><u>UB:</u> Toute construction implantée sur des terrains ayant une façade sur la rivière doit par sa qualité architecturale et son environnement paysager, contribuer à valoriser le site naturel que constitue la boucle de la rivière. Sous cette condition sont admises : les équipements publics.</p>	<p>Même règles qu'en UA pour l'ensemble de la zone UB</p> <p>Les secteurs concernés devront respecter les OA.</p>	

<p>les équipements collectifs les constructions à usage d'habitation et leurs annexes les lotissements et les opérations groupées à usage d'habitation -les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de service et de bureau à condition : que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante ; que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative ; que leur aspect architectural permette leur intégration dans le site urbain, l'aménagement, la reconversion et l'extension des bâtiments agricoles existant à la date d'approbation du présent P.O.S., sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances nouvelles pour le voisinage -les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L 430-2 du Code de l'Urbanisme -les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations autorisées dans la zone -les installations classées nécessaires aux besoins quotidiens des ménages, quel que soit le régime auquel elles sont soumises <u>soumises à déclaration</u> à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage de gêne ou des dommages graves aux personnes et aux biens -les citernes de combustibles non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public. <u>UC :</u> Sont admises : les équipements publics, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, l'extension ou l'aménagement des constructions existantes, les lotissements et les ensembles de constructions groupées à usage d'habitat. Sont admises que sous les conditions définies ci-après : les constructions à usage commercial, artisanal, de service ou</p>	<p>Sur les secteurs concernés par l'application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (secteurs définis aux documents graphiques), il est demandé un minimum de 25% de logements aidés.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire à condition d'être à vocation d'exploitation, d'entretien, de rénovation, d'extension ou de construction d'installations techniques spécifiques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer.</p>	<p>Assurer une mixité sociale sur certains secteurs.</p> <p>Assurer le bon fonctionnement de la desserte ferroviaire</p>
---	---	--



	<p>de bureau à condition que les nuisances puissent être prévenues de façon satisfaisante eu égard à la vocation d'habitat de la zone;</p> <p>-les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone;</p> <p>-les installations classées nécessaires aux besoins quotidiens des ménages, quel que soit le régime auquel elles sont soumises à conditions qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage de gêne ou de dommages graves aux personnes et aux biens;</p> <p>-les citernes de combustibles non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.</p> <p>Dans le secteur <u>UCa</u>, les occupations et utilisations suivantes sont admises :</p> <p>-les équipements publics;</p> <p>-les équipements sanitaires publics ou privés et leur extension ou aménagement;</p> <p>-les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient liées à un équipement sanitaire autorisé dans le secteur;</p> <p>-l'extension ou l'aménagement des constructions existantes.</p> <p>UD : Toute construction ou installation implantée sur des terrains ayant une façade sur la rivière doit contribuer à valoriser le site naturel des berges de l'Yonne, par sa qualité architecturale, son environnement paysager...</p> <p>Sont soumis à cette condition :</p> <p>-les équipements publics;</p> <p>-les équipements collectifs</p> <p>-les constructions à usage d'habitation et leurs annexes hors lotissement et hors opération groupée;</p> <p><u>les installations et constructions liées aux activités sportives et de loisirs;</u></p> <p>-les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de service et de bureau à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu</p>	
--	--	--

	<p>égard à la vocation d'habitat de la zone ; que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative ; que l'aspect architectural et l'environnement paysager permettent leur intégration dans le site;</p> <p>-les installations et travaux divers définis à l'article R.422.2 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone;</p> <p><u>les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage de gêne ou de dommages graves aux personnes et aux biens;</u></p> <p>-les citernes de combustibles non enterrées doivent être totalement masquées.</p> <p>En secteur <u>UDa</u> :</p> <p><u>sont admises exclusivement les activités de sports et de loisirs ainsi que les constructions et installations qui leurs sont liées.</u></p> <p><u>La procédure de lotissement est autorisée.</u></p>	
	<p>Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i></p> <p>UB- UC- UD : Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de la voie ou en retrait de celui-ci. En bordure des voies pour lesquelles existe une marge de reculement figurant au plan de zonage (pièce n°3), les constructions devront être édifiées en bordure ou en retrait de cette marge. En bordure des voies pour lesquelles existe un plan d'alignement (se reporter au plan des servitudes), les constructions devront être édifiées en bordure ou en retrait de l'alignement.</p>	<p>Retrait de 4m min</p> <p>A l'entrée de Sougères ; implantation à l'alignement</p>
	<p>Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>UB - UC -UD Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de celles-ci. En cas de retrait, ce dernier doit être au moins égale à 4 mètres.</p>	<p>3 mètres</p>
	<p>Article 9 <i>Emprise au sol</i></p> <p>UB: L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne peut excéder : - 40% de la superficie de l'îlot de propriété.</p>	<p>UB – pas d'emprise au sol UBa – emprise au sol limitée à 40%</p> <p>UBh – pas d'emprise au</p>
		<p>Les dispositions du secteur UDa seront reprises en zone UL</p> <p><i>Le retrait doit pouvoir au minimum pouvoir accueillir les places de stationnements sur la parcelle. Assurer la réalisation des OAP</i></p> <p><i>Le changement de cette disposition vise à permettre une plus large constructibilité des terrains, notamment dans le cas de petits terrains.</i></p> <p><i>UB>> doit pouvoir évoluer et se densifier car c'est une zone urbaine à part entière.</i></p>



	<p>60% pour les équipements publics et les constructions à usage d'activités.</p> <p>UC L'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la superficie de l'lot de propriété.</p> <p>UD L'emprise au sol est limitée à <u>30 %</u> de la superficie de l'lot de propriété.</p>	sol	<p><i>Uba >> limité pour maintenir une aération du bâti qui résulte soit de l'étroitesse des voies et de leur capacité à recevoir de nouvelles constructions soit d'une volonté de maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales de certains espaces.</i></p> <p><i>UBh >> secteur d'équipement hospitalier qui doit pouvoir s'étendre en fonction des besoins.</i></p>
<p>Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i></p>	<p>UB -La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit. Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics. La hauteur des constructions individuelles ne doit pas excéder 2 niveaux (rez de chaussée + 1 étage) non compris les combles aménageables. -La hauteur des constructions collectives ne doit pas excéder 3 niveaux (rez de chaussée + 2 étages) non compris les combles aménageables</p> <p>UC -La hauteur des constructions ne doit pas excéder 2 niveaux (rez de chaussée + 1 étage), non compris les combles aménageables. -En secteur UCa, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 3 niveaux (rez de chaussée + 2 étages), non compris les combles aménageables.</p> <p>UD Ne doit pas excéder 2 niveaux (rez de chaussée + 1 étage), non compris les combles aménageables. Des hauteurs de bâtiments projetés, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus pourront être autorisées de façon à s'intégrer dans le bâti existant : si la construction nouvelle est située à proximité immédiate d'une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette</p>	<p>9,5m à l'égout du toit et 13,5m au faitage</p> <p>UBh : 12m à l'égout du toit</p> <p>secteur UBa de la route des Conches : 8,5m (R+1+c) au faitage.</p>	<p><i>Mêmes hauteurs qu'en UA, la zone UB étant l'extension de celle-ci .Une même hauteur créera une unité.</i></p> <p><i>Permettre au secteur d'équipements spécifiques (équipement sanitaire) des hauteurs plus importantes.</i></p> <p><i>UBa de la Route des Conches : il s'agit de prendre en compte la topographie du lieu et de limiter la hauteur des constructions pour assurer leur intégration dans l'environnement.</i></p>

<p>hauteur, -s'il s'agit de remplacer une construction existante -s'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article : les équipements publics et les équipements collectifs sanitaires et sociaux.</p>			
---	--	--	--



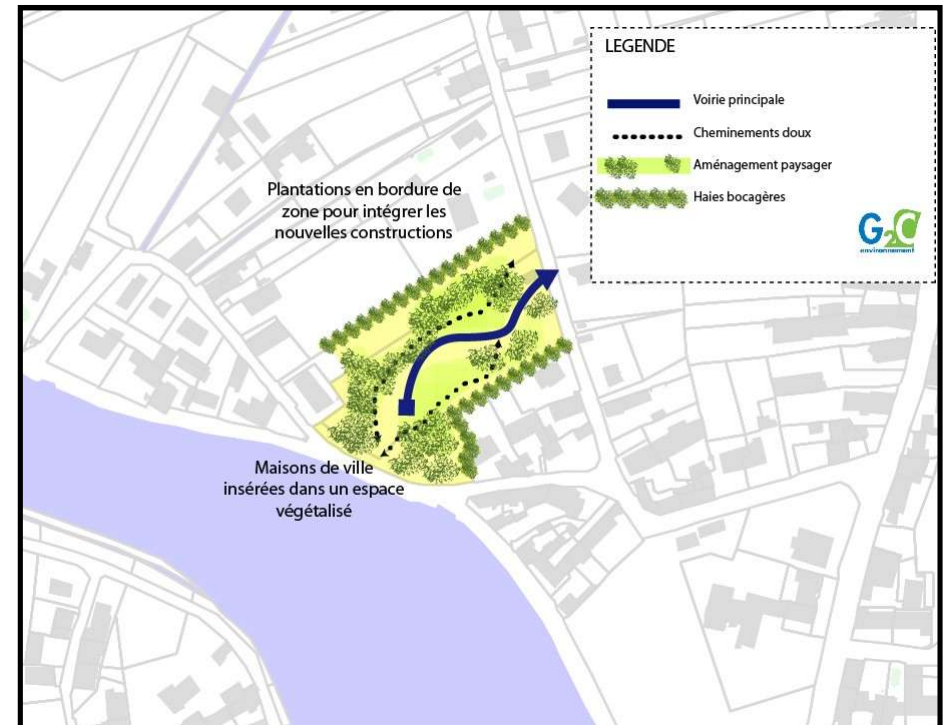
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Secteurs de la rue de Chemilly

L'orientation d'aménagement sur la rue de Chemilly a pour but de :

- Prévoir un aménagement cohérent du cœur d'îlot,
- Assurer l'intégration de nouvelles constructions dans un espace déjà bâti

N°	Dispositions spécifiques	Justification
1	Une voirie unique et en impasse	Assurer une desserte sécurisée. La sortie sur la rue de Gurgy apparaît trop dangereuse au regard de la situation de virage de la zone. Les connexions par cette voie seront uniquement piétonnes et favoriseront ce mode déplacement.
2	Les plantations en lisière	Assurer la transition avec les constructions et jardins déjà présents.
3	Un îlot vert	Conserver l'identité verte actuelle du site. Les constructions devront être insérées dans un espace végétal important.



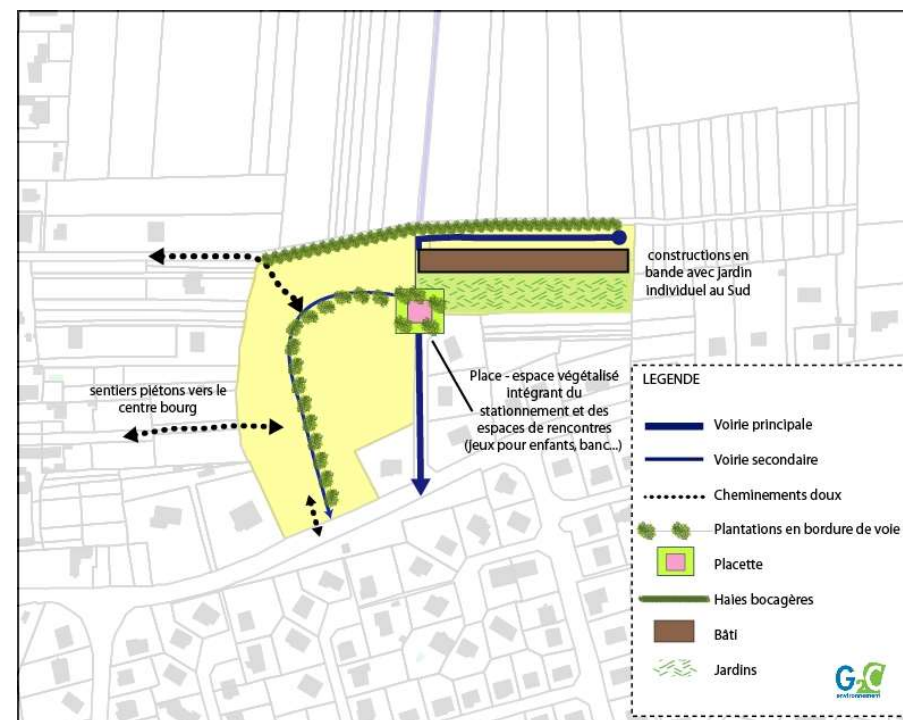


Secteurs de la rue de l'école

L'orientation d'aménagement sur la rue de l'école a pour but de :

- Prévoir un aménagement cohérent dans une dent creuse,
- Assurer l'intégration de nouvelles constructions dans un espace déjà bâti.

N°	Dispositions spécifiques	Justification
1	Des maisons en bande	Proposer des constructions accolées, avec la façade des pièces principales exposée au Sud et ouverte sur un jardin individuel pour limiter les déperditions de chaleur.
2	Une place de quartier	Créer le lien entre le secteur Est et le secteur Ouest. Véritable espace de rencontre, elle devra proposer à la fois des stationnements et des aménagements invitant à la détente.
3	Des liaisons douces	Des connexions piétonnes devront être aménagées depuis le quartier vers : le lotissement de la Garenne et la rue du Terrier Blanc. Elles permettront de favoriser les déplacements doux pour l'accès aux autres quartiers ou au centre bourg.



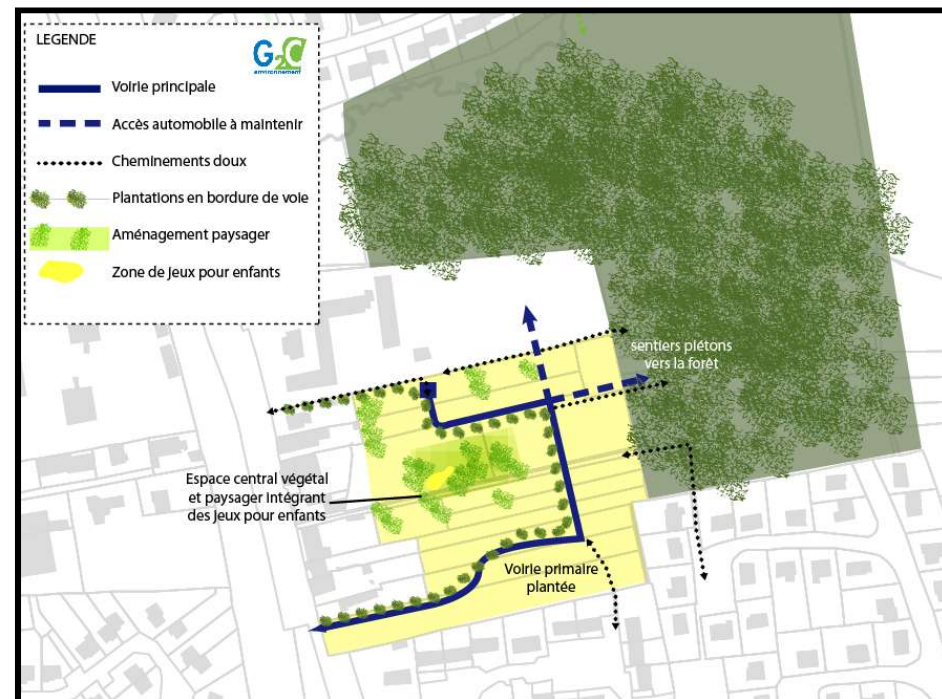


Secteurs de l'école de la commanderie

L'orientation d'aménagement sur l'école de la commanderie a pour but de :

- Prévoir un aménagement cohérent dans une dent creuse,
- Assurer l'intégration de nouvelles constructions dans un espace déjà bâti,
- Garantir l'accès à l'école.

N°	Dispositions spécifiques	Justification
1	Point d'accroche au reste du réseau viaire	L'unique point d'accroche devra se faire sur l'avenue de la Seiglée. Les constructions seront desservies par une voie en impasse aménagée dans sa partie terminale pour assurer le demi-tour des véhicules. Prévoir des connexions à long terme avec l'arrière de l'école de la commanderie qui pourra un jour recevoir de nouvelles constructions et la forêt - une voirie pourrait être utile pour la gestion de cet espace.
2	Réseau de liaisons douces	Connexion avec le lotissement du Caron, la forêt du Thureau du Bar, l'école de la commanderie.
3	Un cœur d'îlot végétal	L'espace central accueillera un square équipé de jeux pour les enfants et plantés de manière à être agréable à tous comme lieu de jeux et de rencontres.





La zone UE

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone UE est une zone recevant des constructions à caractère d'activités et qui peuvent être « nuisantes » ou incompatibles avec la vocation mixte des zones UA et UB composées essentiellement de constructions à usage d'habitation. Les activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureaux, de services, d'entrepôts, qu'elles soient installations classées pour la protection de l'environnement ou non peuvent s'y installer. En complément, le logement, si nécessaire, des gardiens est admis.

La mise en place de cette zone spécifique vise à favoriser le maintien et le développement des activités économiques, ayant des besoins d'extensions, incompatibles avec la vocation essentiellement résidentielle des autres zones.

L'objectif pour cette zone est :

- Le maintien de la dynamique économique engagée sur Monéteau,
- La poursuite de l'aménagement qualitatif.

LOCALISATION

La zone UE reprend les deux grandes zones d'activités de Monéteau :

- Au Nord-ouest, la zone de Macherin,
- Au Sud, le parc technologique d'activités de la Chapelle, la zone industrielle en bordure de la rue d'Auxerre et la ZI de la Plaine des Isles.

La partie de la zone d'activités de Macherin située en bordure de la N6 est sectorisée en UEc pour assurer le maintien de sa spécificité commerciale.

Au droit de l'échangeur autoroutier, la zone réservée à cet équipement est définie dans le secteur UEr. Des règles moins strictes sont inscrites afin d'assurer la bonne exploitation de l'autoroute.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

Au POS, la zone UE était limitée au secteur du Parc de la Chapelle et le long de la rue d'Auxerre. Cette partie ne comporte pas d'évolutions au PLU excepter les habitations présentes qui ont été intégrées en UB (voir titre précédent).

La zone UE est, au présent document, alimentée par l'ajout :

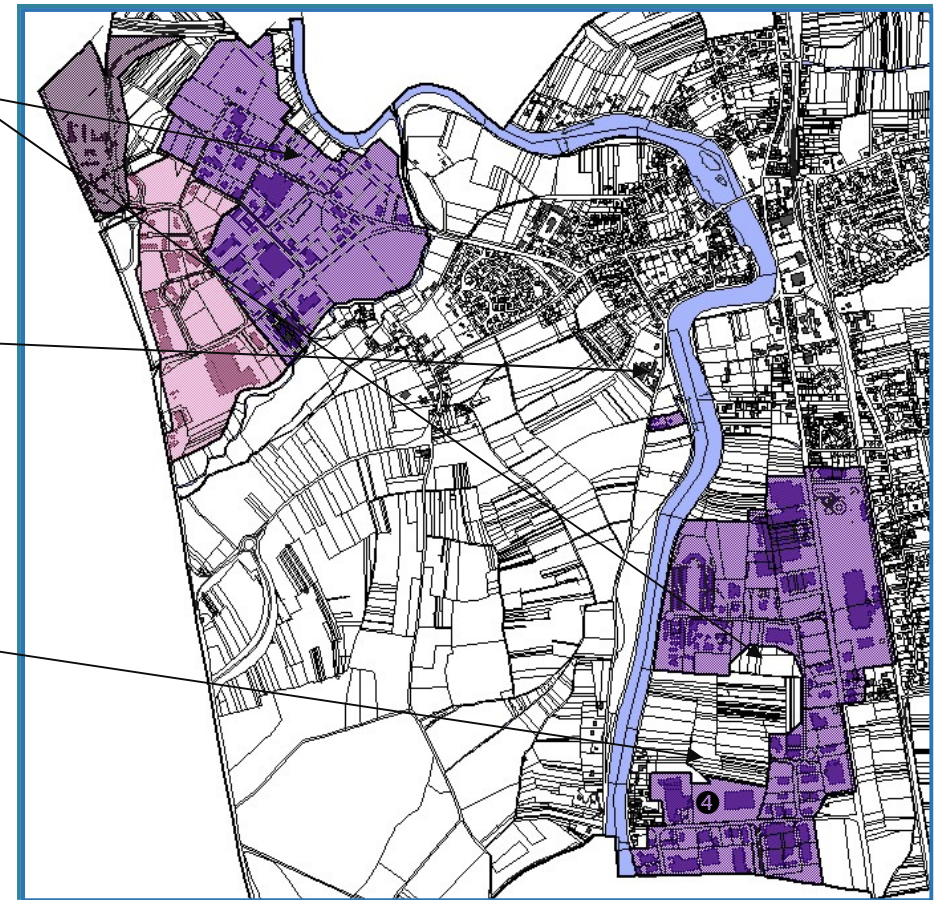
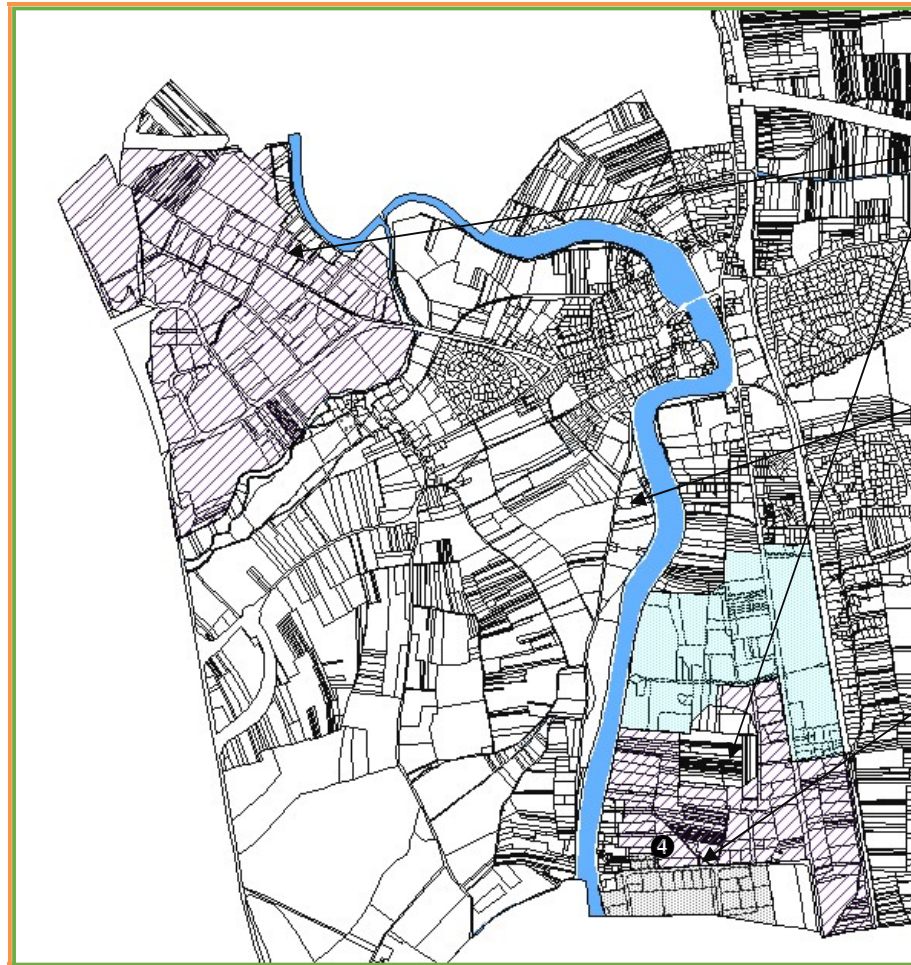
- Des zones 2NA (1) à vocation d'activités du POS qui sont en partie aujourd'hui urbanisées. Les secteurs non réalisés sont maintenus en zone 1AUe.
- La ZAC de la plaine des Isles (2), également construite.

L'enveloppe de ces secteurs n'a pas évoluée au PLU [excepté pour un bâtiment construit à cheval sur la zone UE de la ZAC de la Plaine des Isles et sur la zone 1AUe – celui-ci (4) a été intégralement intégré en zone UE au PLU pour faciliter l'application du règlement]. Leur règlement reste pratiquement le même qu'au POS, seul leur dénomination a changé.

Le PLU intègre également un petit secteur à vocation d'activités présents en bordure de l'Yonne (3), inscrit en zone ND au POS et qui ne pourrait pas évoluer sans un zonage approprié.






ZONAGE



-  UE du POS
-  2NA du POS
-  ZAC Plaine des Isles

AU POS

-  UE
-  UEc
-  UEr

AU PLU



PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupations du sol interdites</i>	Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'article UE 1 sont interdites et notamment les constructions et installations desservies par un accès direct sur la route départementale 84, les constructions isolées à usage d'habitation.	le stationnement isolé de caravanes les dépôts d'ordures ménagères et les résidus urbains les constructions légères sans fondations à usage d'habitation. Les constructions à usage d'habitation non citées à l'art. UEZ, Les bâtiments à usage agricole, L'ouverture et l'exploitation de carrière, En +, dans le secteur à vocation commerciale : Les industries et l'activité artisanale	<i>Assurer l'évolution des activités présentes dans les zones de la commune et prévoir leur intégration au site.</i>
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve des conditions édictées au paragraphe II ci-après : -les équipements d'infrastructure, -l'extension des bâtiments existants y compris ceux à usage d'habitation -les constructions, installations, lotissements et opérations groupées à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires y compris les entrepôts, -les installations classées pour la protection de l'environnement constituant une activité compatible avec la vocation de la zone UE. Il - les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que sous les conditions définies ci-après : -les constructions à usage d'activités à condition : que les nuisances et dangers restent compatibles avec	-les constructions et l'extension des constructions existantes, installations classées ou non pour la protection de l'environnement, pour un usage de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt, de service, d'hôtellerie et de bureau à condition : que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante que les besoins en infrastructures de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative -les citernes de combustibles non enterrées à condition d'être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public. -Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres. - les dépôts non mentionnés à l'article UE1.1 à condition	

	l'environnement urbain ; que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative et que leur aspect architectural permette leur intégration dans le site urbain, -les constructions à usage d'habitation et leurs annexes si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises, -les dépôts de toute nature seront masqués par des écrans de verdure ou des écrans maçonnés les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur. -les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auquel elles appartiennent à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard aux secteurs d'habitation proches. les citernes de combustibles non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.	qu'ils soient masqués par des écrans de verdure ou des écrans maçonnés <u>UE et UEc :</u> - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises, dans ce cas, le logement doit être intégré ou accolé aux bâtiments à usage d'activités (sauf contraintes techniques justifiée) <u>UEr :</u> l'hébergement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour la sécurité et le fonctionnement de l'infrastructure autoroutière	<i>Permettre les habitations strictement nécessaires et assurer leur intégration au site.</i> <i>Permettre des règles moins strictes pour le fonctionnement du service autoroutier</i>
--	---	--	---

Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Les constructions seront édifiées en bordure ou en retrait de la marge de reculement figurant au plan de zonage (pièce n°3).	Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 15 m par rapport à l'alignement des voies. Lorsque le terrain est riverain de deux voies publiques, les constructions devront respecter un recul de 15m par rapport à la voie principale et de 5m par rapport à la voie secondaire.	<i>Reprise des règles d'alignement édictées au POS pour les anciennes zones 2NA mais transpositions en terme réglementaires plutôt que graphique pour plus de clarté sur les plans</i>
Article 7 <i>Implantation des</i>	Les constructions doivent s'implanter à 5 mètres minimum des limites		<i>Reprise de la règle efficace du POS qui permet de larges possibilités d'implantation.</i>



constructions par rapport aux limites séparatives	séparatives aboutissant aux voies de desserte.		
Article 9 Emprise au sol	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60%.	Non réglementé	Assurer l'extension des constructions et l'évolution des activités installées
Article 10 Hauteur maximale des constructions	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faitage.	Sauf contraintes techniques justifiées.	Reprise de la règle efficiente du POS dans un secteur où les bâtiments ne doivent pas être trop contraints pour assurer leur maintien.



La zone UL

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone UL est une zone urbaine recevant uniquement des constructions à caractère sportif et/ou de loisirs.

L'objectif pour cette zone est :

- D'assurer les besoins en équipements de la population,
- De conforter les pôles d'attractivité dans leurs rôles.

LOCALISATION

La zone UL compte deux secteurs :

- En rive droite, sur les bords de l'Yonne, il s'agit des terrains de football et de tennis,
- En rive gauche, il s'agit du skate park.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

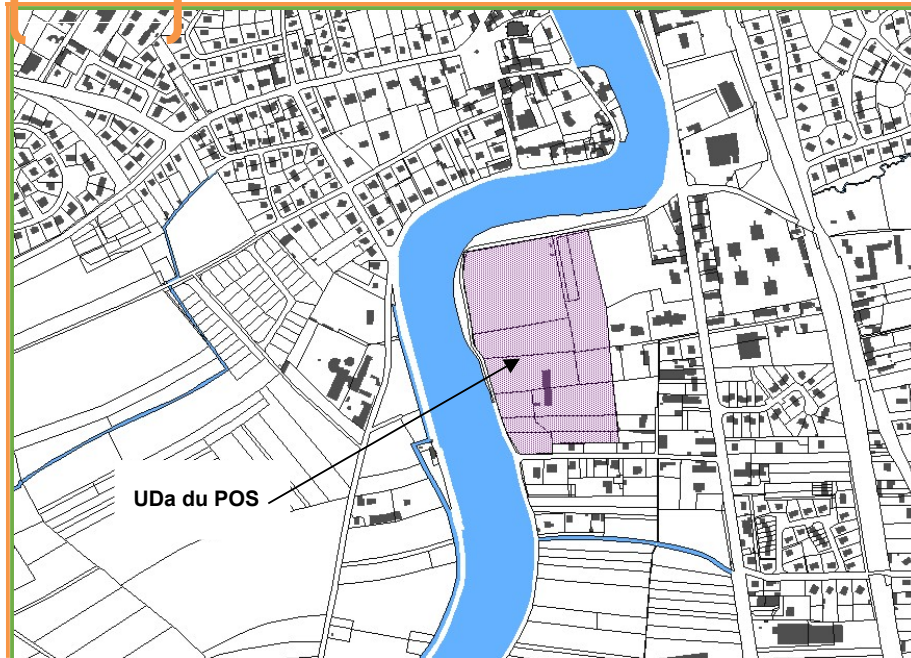
La zone UL est une nouvelle dénomination au PLU mais elle reprend le secteur UDa du POS qui concernait les terrains de football et de tennis.

Le Skate park, auparavant en zone naturelle, a été intégré à ce secteur de loisirs.

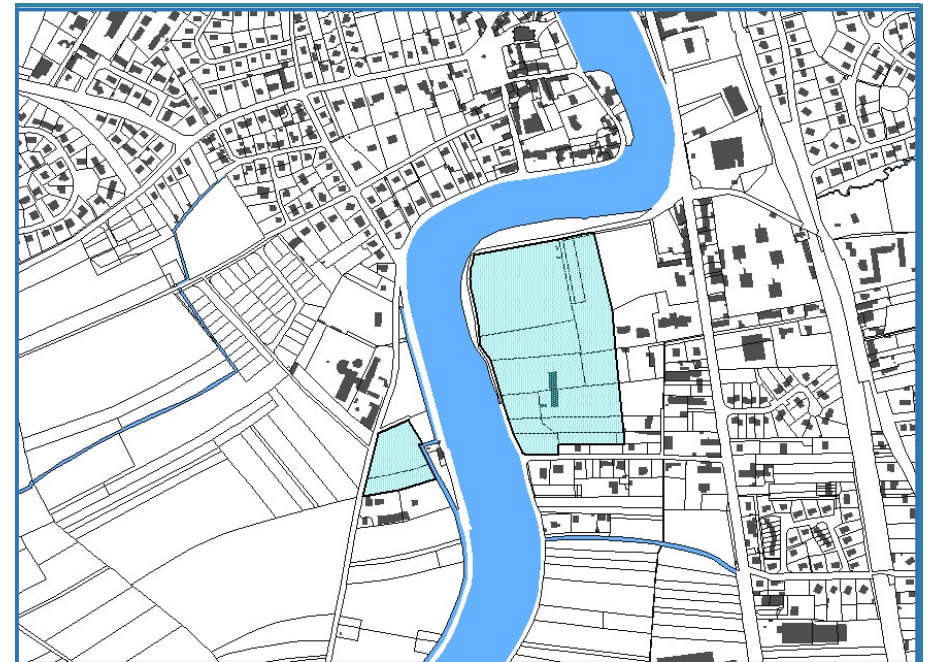


ZONAGE

AU POS



AU PLU





PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

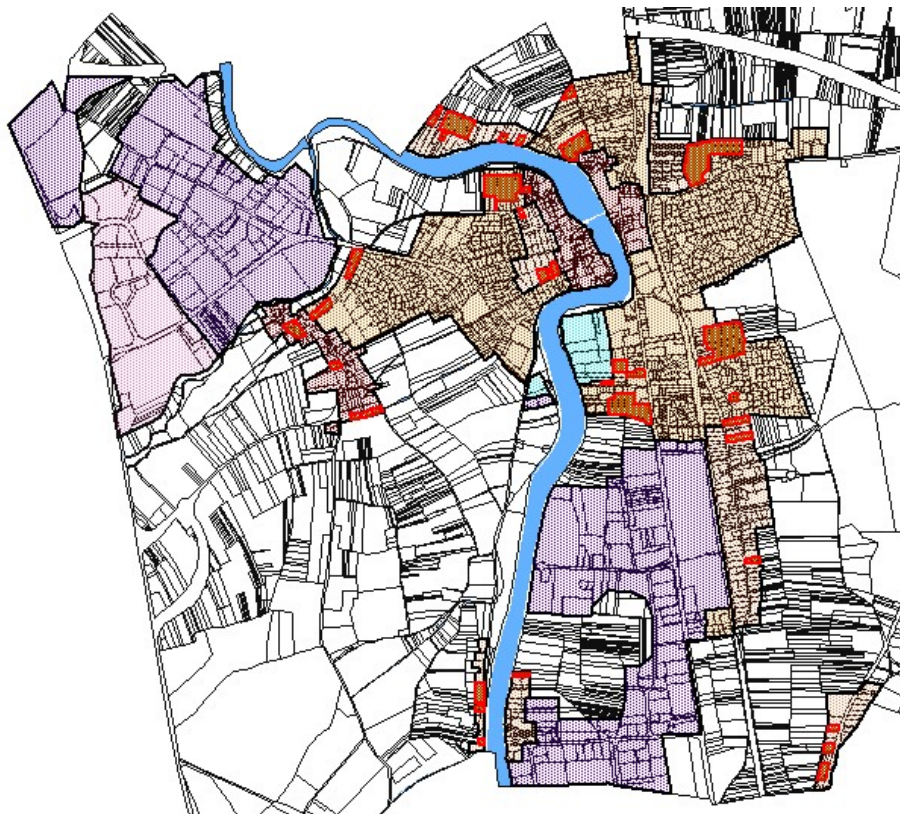
ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupations du sol interdites</i>		<ul style="list-style-type: none"> -le stationnement isolé de caravanes -les dépôts d'ordures ménagères et de matériaux, les résidus urbains, -les constructions légères sans fondations à usage d'habitation, -l'ouverture et l'exploitation de carrières, -Les constructions et installations à vocation artisanale, agricole commerciale, de bureau, d'industrie, et d'entrepôt, -Les constructions à usage d'habitation, excepté celles mentionnées à l'article UL2. 	<i>Les dispositions de la zone UL visent à permettre seulement le développement des installations sportives et de loisirs déjà présentes.</i>
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements, installations, extensions et les bâtiments à condition d'être nécessaires à des activités à caractère sportif et de loisirs, - Les constructions et installations nécessaires aux équipements publics, d'intérêt collectif - tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol sous réserve de ne pas être expressément visés à l'article UA 1. - Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le 	

		gardiennage des activités.	
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>		Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5m minimum par rapport à l'alignement de la voie	<i>Faciliter la desserte et la visibilité du trafic sur des points d'attractivité</i>
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>		Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait de 5 m minimum.	<i>Assurer l'aération des bâtiments dans une zone à vocation de loisirs</i>
Article 9 <i>Emprise au sol</i>		<p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la surface du terrain (unité foncière).</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux constructions à vocation d'équipements publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de service public.</p>	<i>Assurer l'aération des bâtiments dans une zone à vocation de loisirs</i>
Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>		<p>9,5m à l'égout du toit et 13,5m au faîtage</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux constructions à vocation d'équipements publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de service public.</p>	<i>Application des mêmes règles que sur le reste de la zone urbaine</i>



Bilan des disponibilités foncières en zone U

SUR MONETEAU :



SUR SOUGERES ET PIEN :



Le projet communal de Monéteau-Sougères s'appuie sur une volonté de densification de son tissu existant. C'est pourquoi, les zones U intègrent de nombreuses disponibilités. Au total, les disponibilités dégagées par le PLU en zone U représentent 15,7 hectares.



Les zones à urbaniser (AU)

La zone 1AU

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone 1AU représente l'aire d'extension directe de l'agglomération. Elle comprend les sites à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes. Disposant d'une capacité suffisante en matière de voirie et de réseaux en périphérie, son urbanisation doit faire l'objet d'une organisation cohérente.

Les disponibilités dans le tissu bâti actuel ne permettant pas de répondre à l'ensemble des besoins pour l'accueil de nouvelle population, l'objectif de cette zone est d'accueillir ces nouveaux habitants en constituant une nouvelle offre de logements, diversifiée et aux formes urbaines variées, ainsi que les équipements publics nécessaires.

LOCALISATION

Les zones 1AU concernent :

- Le secteur de la rue de Paris, sur Monéteau. Entre la ZA de Macherin et la zone urbanisée de la rive gauche de l'Yonne, cette zone est longtemps restée en zone naturelle à cause de sa proximité avec la station d'épuration. Aujourd'hui, la station n'est plus en service (une nouvelle station intercommunale a été installée sur la commune voisine d'Appoigny) et seul un bassin d'orage subsiste sur le secteur. En continuité de l'enveloppe urbaine actuelle, le choix de la commune s'est naturellement porté sur cette zone.
- A Sougères, il s'agit de la reprise, en partie, de la zone 1NA du POS située entre la rue de Bicêtre et la rue des marronniers. Cette localisation se justifie par la présence d'exploitations agricoles au Nord et à l'Ouest, la présence de boisements qui viendront intégrer les nouvelles constructions et le renforcement de l'enveloppe urbaine actuelle de Sougères.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

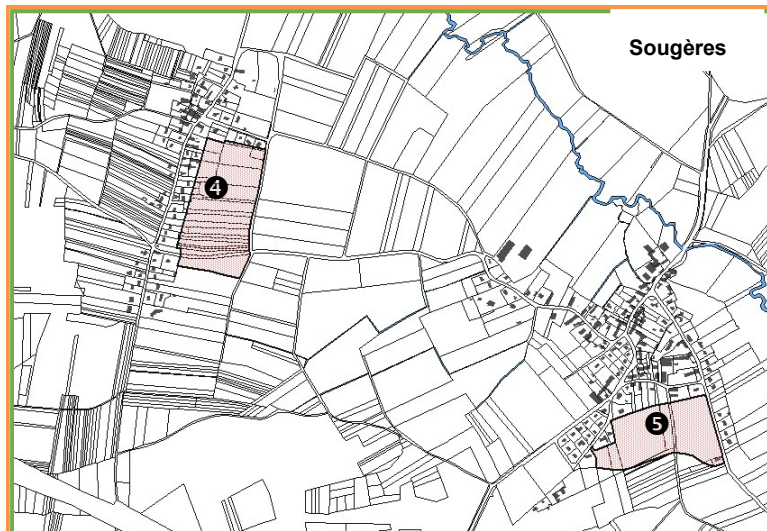
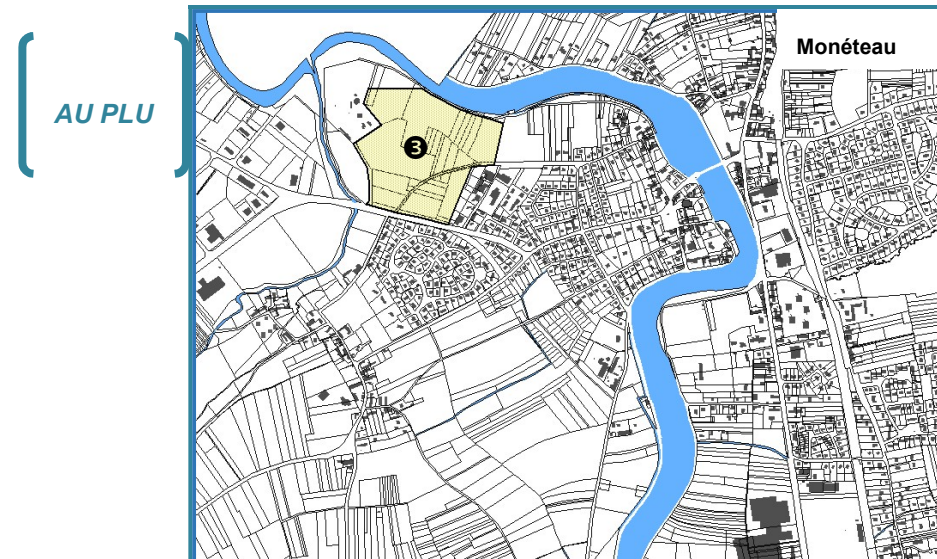
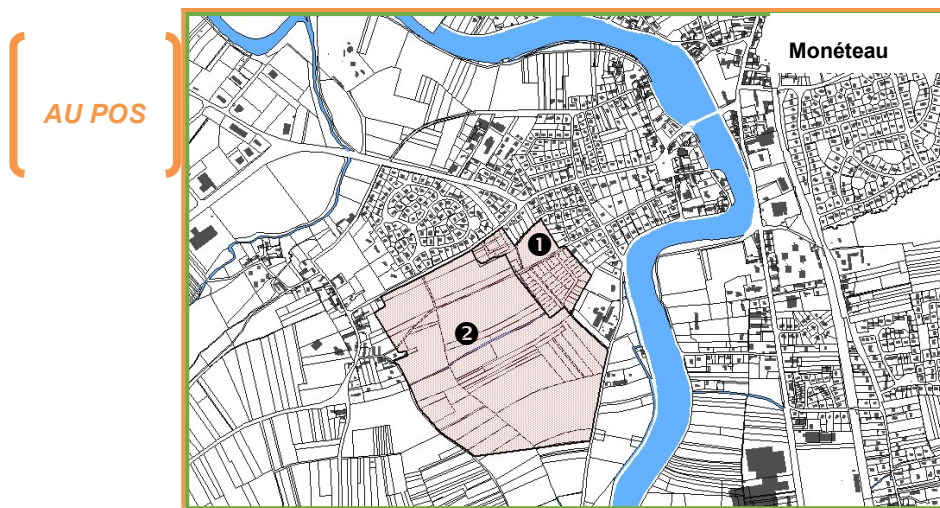
Sur Monéteau, la zone 1NA située le long de la rue de Sommeville (1 - rue Cézanne, rue Picasso, rue Renoir) a été urbanisée entre le POS et le PLU et elle a donc été intégrée à la zone UB. Le secteur 1NAa des Boisseaux(2), quant à lui, dont le principe d'urbanisation est poursuivi au PLU, n'a cependant pas été retenu pour l'urbanisation à court terme. En effet, le souhait de la commune d'accueillir de nouveaux habitants passe également par une volonté de réussir leur intégration et de leur garantir un accès aux équipements. L'urbanisation des deux secteurs entraînerait un afflux trop important de population au regard de la capacité des équipements de Monéteau. Le choix s'est, au final, porté sur la rue de Paris (3) car la zone des Boisseaux souffre toujours de questionnement quant à l'extension des périmètres de protection des captages à proximité. Dans l'attente de l'évolution de cette donnée, un classement en 2AU a été privilégié. Il faut cependant noter que ce secteur a déjà été fortement diminué sur ce secteur pour répondre à la préoccupation environnementale quand à l'urbanisation si proche du captage d'eau potable.

Sur Pien, la zone 1NA (4) n'a pas été maintenue au présent document. De près de 7ha, cette zone aurait entraîné le doublement voire le triplement de la population actuelle entraînant la destruction de son caractère de hameau et de son identité linéaire. Par ailleurs, cette zone NA, située en partie basse serait venu rompre la qualité paysagère offerte par le cône de vue depuis la route lorsque l'on quitte Sougères pour se diriger vers Pien. Pour toutes ces raisons, la municipalité n'a pas souhaité reconduire cette zone à urbaniser au PLU.

Sur Sougères, le principe d'accueil de nouveaux habitants a été retenu notamment pour garder le dynamisme du village mais également pour maintenir l'école qui accueille encore aujourd'hui une quinzaine d'élèves. Le POS prévoyait une zone NA (5) de 4,8ha sur l'arrière de la rue de la vieillerie. La localisation de cette zone a été maintenue au PLU mais au regard de l'importance de la zone pour un village de la taille de Sougères, une programmation de l'urbanisation est apparue essentielle pour garantir le bon accueil de ces nouveaux habitants. Ainsi, seule la partie Ouest de la zone a été classée en zone 1AU (6).



ZONAGE





LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Rue de Paris

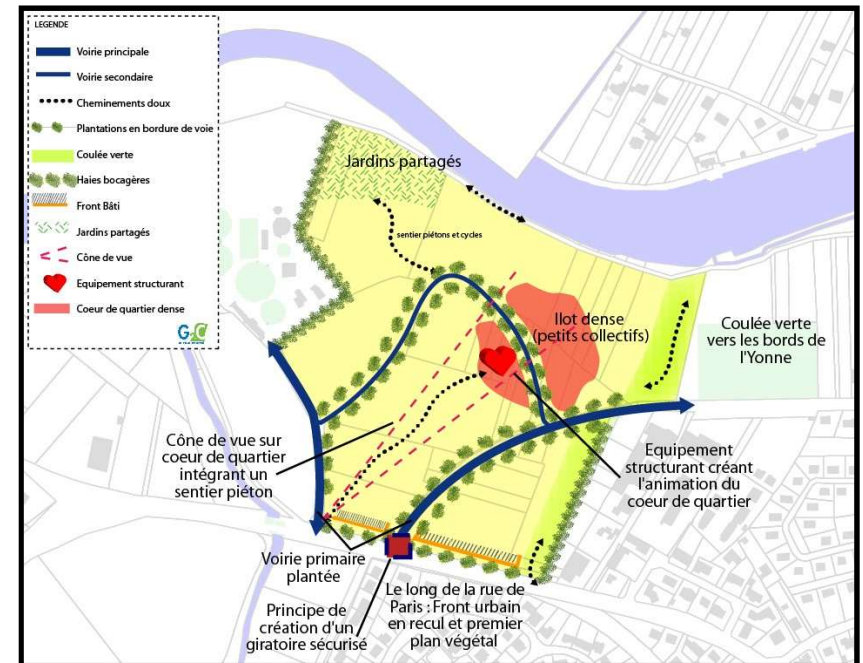
L'orientation d'aménagement sur le secteur de la rue de Paris a pour objectif de :

- Proposer une urbanisation qui qualifiera l'entrée de l'agglomération,
- Permettre une urbanisation dans le prolongement de l'existant sans créer de coupure dans l'aménagement urbain.

d'aménagement spécifique mais signifie la nécessité de gestion du carrefour de manière sécurisée.

La voirie primaire du quartier devra intégrer des plantations et prévoir des espaces en site propre pour les piétons et les cycles, toujours dans le but de favoriser ce mode de déplacements. Les accès et stationnements aux équipements publics devront être réfléchis pour encourager la multimodalité.

N°	Dispositions spécifiques	Justification
1	Qualifier l'entrée de ville	L'entrée dans l'espace urbain est aujourd'hui floue et mal délimitée une fois traversée le ru de Baulche. La réalisation d'un front urbain assorti d'un premier plan végétal permettra d'affirmer le caractère urbain de l'espace et d'être en cohérence avec l'aménagement paysager déjà existant. La création d'un cône de vue sur le cœur de quartier permettra de valoriser celui-ci et d'inciter à la découverte de ce morceau de ville.
2	Poursuivre la trame verte	L'Orienta-tion d'Aménagement du secteur prévoit le prolongement de la coulée verte, amorcée en bordure du lotissement du château, jusqu'au bord de l'Yonne. Des principes de cheminements doux viennent compléter ce dispositif qui répond à la volonté de la commune de favoriser les modes de déplacement doux.
3	Affirmer le cœur de quartier	Le cœur de quartier devra se traduire par un bâti plus dense que sur le reste de la zone et par l'accueil d'équipements publics, de commerces, de services... Il s'agit là de proposer un centre de vie et pas seulement un espace d'habitat.
4	Partager le quartier	Le schéma d'aménagement prévoit également la réalisation de jardins partagés en bordure de l'Yonne. Le caractère inondable de ce secteur ne permettant pas la réalisation de constructions, il est apparu qu'un espace vert permettrait d'apporter respiration et diversité dans le paysage urbain.
5	Assurer la desserte	Le quartier sera connecté sur la rue de Paris dont le trafic est important. Pour assurer une desserte sécurisée du quartier et la gestion du flux de voitures, l'orientation ne pas



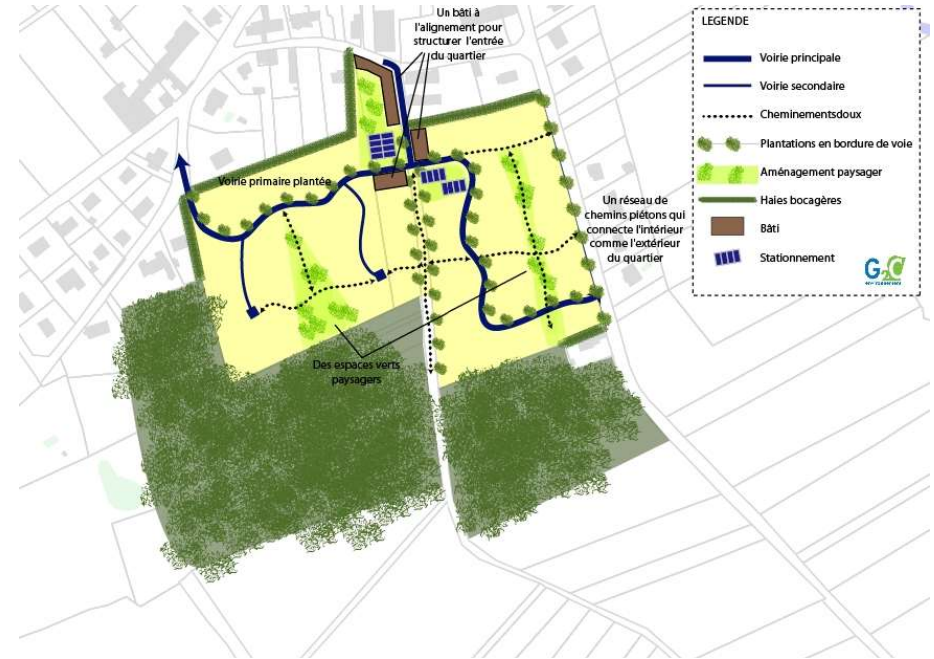


Sougères

L'orientation d'aménagement de Sougères vise à :

- Assurer une intégration avec le tissu bâti ancien,
- Développer un secteur en cohérence avec la qualité de village rural de Sougères.

N°	Dispositions spécifiques	Justification
1	Une transition en douceur	Pour garantir la cohérence avec le secteur ancien de Sougères, l'orientation d'aménagement prévoit la réalisation en entrée de quartier de bâtiments à l'alignement et de zones de stationnements pour assurer la transition avec la trame urbaine existante et poursuivre la continuité minérale.
2	Un quartier vert	Sougères reste un village rural à proximité d'une entité urbaine forte (Monéteau). Pour garder ce caractère, l'aménagement du secteur devra prévoir des zones vertes de respiration dans le tissu bâti qui pourront intégrer des jeux pour enfants, des espaces de détente...
3	Une desserte routière limitée	La trame viaire est volontairement peu développée pour laisser plus de place aux déplacements doux en cœur de quartier et à l'échelle du village. Les voiries devront inciter à des vitesses modérées et devront intégrer des plantations qui poursuivront la trame verte. Ces dispositions visent à garantir aux nouveaux habitants et à ceux déjà présents, un quartier calme et pensé pour garder le caractère villageois de Sougères.





PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupations du sol interdites</i>	Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux, l'implantation des bâtiments soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et les installations à nuisances, non compatibles avec une zone habitée, -les terrains de camping et de caravanning, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement de caravanes soumis à autorisation, les caravanes isolées. -l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, le dépôt d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets de matériaux, -les parcs d'attraction et les dépôts de véhicules soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers, -les habitations légères de loisirs	Sous réserve de respect des OA et dans le cadre d'une opération d'ensemble : - les constructions à usage d'habitations et leurs annexes, -Les constructions et installations à vocation industrielle et agricole, -Les constructions et installations à vocation artisanales, commerciales et d'entrepôt d'une superficie supérieure à 300m ² -les installations classées soumises à autorisation -le stationnement de caravanes défini à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme -les dépôts d'ordures ménagères et de matériaux, les résidus urbains -les constructions légères sans fondation à usage d'habitation.	<i>Les dispositions ci-contre sont remplacées ou complétées par la reprise de la règle de la zone UB afin de maintenir une cohérence des extensions urbaines monésiennes.</i>

Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	-Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes intégrées à une opération d'ensemble qui comporte un minimum de 20% de logements locatifs sociaux, -Les activités artisanales, commerciales et de bureau compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, -la reconstruction après sinistre, soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone, -les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif,	Sont admises, dès lors qu'elles sont projetées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement (pièce n°3 du PLU), les occupations et utilisation du sol suivantes : Sur l'ensemble de la zone, application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, où il est demandé un minimum de 25% de logements locatifs aidés. les affouillements et exhaussements de sols, à condition d'être nécessaires	<i>Assurer la cohérence globale des aménagements et l'atteinte des objectifs par la réalisation d'opérations d'ensemble.</i> <i>La commune a la nécessité d'augmenter son parc de logements sociaux et d'être en cohérence avec le PLH</i> <i>Précision de la règle du POS pour éviter des terrassements volumineux peu propices à assurer l'intégration du bâti dans</i>
---	---	--	---

	-les affouillements et exhaussements de sols, à condition d'être nécessaires à la construction.	à la construction et de ne pas dépasser 50cm de hauteur.	<i>son environnement</i>
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Le long de la RD les constructions devront respecter un recul de 5 mètres minimum. Les constructions individuelles seront implantées dans une bande de 5 mètres minimum et 20 mètres maximum le long des voies primaires et 5 mètres minimum des voies secondaires. Pour les autres constructions (collectifs, commerces...), elles seront implantées à l'alignement ou en retrait d'au moins 5 mètres.	Les constructions seront implantées : soit à l'alignement soit en respectant un recul de 5m minimum d'avec le domaine public. Le long de la rue de Paris : les constructions seront implantées avec un recul de 5m A l'entrée du futur quartier de Sougères : implantation à l'alignement	<i>Ne pas édicter de règles trop strictes permettant une variété de formes urbaines et la densification des espaces.</i> <i>Assurer le respect des prescriptions édictées dans les OA</i>
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions pourront être implantées soit sur les limites séparatives soit en retrait d'au moins 3 mètres. Les annexes des constructions devront être implantées à 10 mètres en retrait de la voirie.		<i>Suppression des dispositions relatives aux annexes pour assurer une diversité d'implantation notamment sur de petits terrains.</i>
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	Les logements (type maison individuelle) présenteront une emprise au sol de 40% maximum.	Non réglementé	<i>Dans un contexte de densification des zones urbaines, il n'est pas souhaitable de limiter l'emprise au sol des constructions.</i>
Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder : R + 1 + combles sans dépasser 8 mètres dans le cadre de constructions individuelles, R + 2 + combles sans dépasser 14 mètres pour les autres constructions.	9,5m à l'égout du toit et 13,5m au faîtage	<i>Prévoir une hauteur en cohérence avec les zones déjà bâties.</i>



La zone 1AUe

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone 1AUe représente l'aire d'extension directe de l'agglomération. Elle comprend les sites à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes. Disposant d'une capacité suffisante en matière de voirie et de réseaux en périphérie, son urbanisation doit faire l'objet d'une organisation cohérente.

L'objectif de cette zone est de pouvoir poursuivre l'aménagement des zones d'activités existantes et d'intégrer de nouvelles entreprises de manière cohérente.

LOCALISATION

La zone 1AUe compte deux zones, l'une au Nord-Ouest, en bordure Nord de la ZA de Macherin, l'autre est située au Sud, au cœur de la ZI de la Plaine des Isles et des Terres du Canada.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

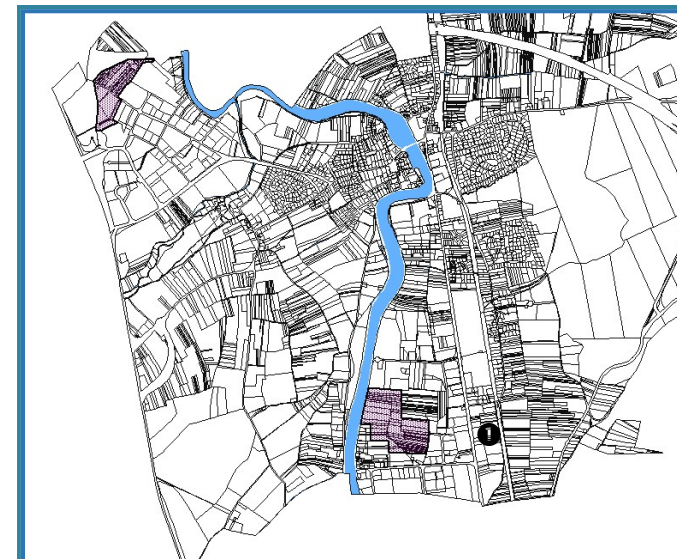
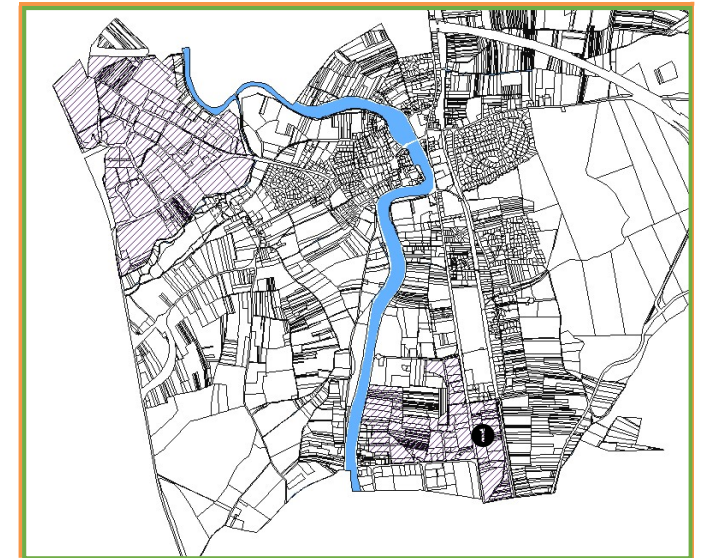
Ces espaces résultent de secteurs encore non urbanisés des zones 2NA du POS. Les espaces déjà réalisés ont été intégrés à la zone UE mais la taille des zones restantes ont encouragés la municipalité à garder un zonage AU afin de garantir la cohérence de l'aménagement de ces secteurs encore vacants.

Le caractère imminent de l'urbanisation de ces secteurs a encouragé la municipalité à garder une urbanisation à court terme.

Au sud de la commune, dans le prolongement de la ZI de la plaine des Isles et des Terres du Canada, sur la partie orientale de la rue d'Auxerre, le POS prévoyait une extension de la zone d'activités (1). Cet espace n'a pas été maintenu au POS, en cohérence avec le PADD dont la volonté était de maintenir les zones dans leur enveloppe actuelle. Par ailleurs recensées comme vulnérables aux pollutions et situées à proximité du captage d'eau potable de la Plaine des isles, ce secteur retrouve une vocation agricole mais restera non constructible pour préserver sa sensibilité.

ZONAGE

AU POS



AU PLU



PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupations du sol interdites</i>	Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article IINA 1 et notamment : -toute construction ou installation compromettant l'organisation générale de la zone, -les dépôts de toute nature dans le secteur IINAA à l'exception des espaces d'exposition aménagés, -les constructions et installations prenant directement accès sur la RN 6 et la RD 84 en dehors des accès aménagés, -les constructions isolées à usage d'habitation dans le secteurs IINAA, IINAB, IINAC, -dans le secteur d'activité longeant l'autoroute : les activités générant des fumées denses, les scieries et les dépôts de produits dangereux sont interdits.	le stationnement isolé de caravanes les dépôts d'ordures ménagères et les résidus urbains les constructions légères sans fondation à usage d'habitation. Les constructions à usage d'habitation non citées à l'art. UE2, Les bâtiments à usage agricole, L'ouverture et l'exploitation de carrière, En +, Dans le secteur a vocation commerciale : Les industries et l'activité artisanale	<i>Reprise des principales dispositions de la zone UE pour assurer la cohérence des extensions futures avec l'existant</i>
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	Dans le secteur IINAA : -les constructions, lotissements et opérations groupées (permis groupés valant autorisation de lotir) à usage d'activités commerciales, de loisirs, d'accueil, -les équipements publics, ouvrage publics, installations d'intérêt général, -les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement constituant une activité compatible avec les lieux de résidences proches (hôtels, personnel de l'autoroute...) et la vocation du secteur IINAA, -les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités, -les affouillements et exhaussements de sol définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme s'ils sont nécessaires à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans le secteur, -les structures temporaires (chapiteaux...) lorsqu'elles sont liées à une activité autorisée dans la zone. Dans le secteur IINAB : -les constructions, lotissements et opérations groupées (permis groupés	Sont admis sous condition que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines : -les constructions et l'extension des constructions existantes, installations classées ou non pour la protection de l'environnement, pour un usage de commerce, d'hôtellerie, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt, de service et de bureau à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante, que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative -les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles sont destinées à des personnes dont la	<i>Garantir l'aménagement de la zone au fur et à mesure de la demande sans entraîner de délais</i>

valant autorisation de lotir) à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, -les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement constituant une activité compatible avec les secteurs résidentiels proches et la vocation du secteur IINAB, avec la protection de captage (ZAC Terres du Canada), -les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités, -les équipements publics, ouvrages publics, installations d'intérêt général, -les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, -les structures temporaires (chapiteaux...) lorsqu'elles sont liées à une activité autorisée dans la zone. Dans le secteur IINAC : -les constructions, lotissements et opérations groupées à usage d'activités industrielles et artisanales qui par leur nature ou leur aspect méritent d'être implantées dans un site discret, -les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement constituant une activité compatible avec l'intérêt des lieux avoisinants et la vocation du secteur IINAC, -les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités, -les équipements publics, ouvrages publics, installations d'intérêt général, -les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, -les structures temporaires (chapiteaux...) lorsqu'elles sont liées à une activité autorisées dans la zone. -les installations classées pour la protection de l'environnement constituant une activité compatible avec la vocation du secteur IINAC. Dans le secteur IINAD : -les constructions et installations liées à l'exploitation de l'autoroute. Dans le secteur IINAE : -les travaux liés aux équipements	présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises, dans ce cas, le logement doit être intégré ou accolé aux bâtiments à usage d'activités (sauf contraintes techniques justifiées) -les dépôts non mentionnés à l'article 1AUE1.1 à condition qu'ils soient masqués par des écrans de verdure ou des écrans maçonnés -les citernes de combustibles non enterrées à condition d'être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public. -Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
--	---



	<p>d'infrastructures.</p> <p>II – Les occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessus ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :</p> <p>Sur l'ensemble des deux zones d'activité (Macherin et Terres du Canada) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments d'activités doivent être réalisées en harmonie avec le bâtiment principal - des écrans de verdure ou des écrans maçonnés masqueront les dépôts de toute nature - les constructions et installations doivent préserver et participer à la qualité de l'image des parcs d'activités. <p>Dans les secteurs IINAA, IINAB, IINAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation autorisées au paragraphe I du présent article et leurs annexes éventuelles seront : soit intégrées aux bâtiments d'activités ; soit accolées à ceux-ci <p>Dans le secteur IINAA (Z.A. Macherin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installation, admises au paragraphe I du présent article, doivent constituer un ensemble cohérent dans leurs fonctions et leur intégration au site, valoriser la caractère stratégique du lieu (entrée Nord de l'agglomération auxerroise, carrefour de communications...) par leur qualité architecturale et celle du traitement paysager, - les parcs de stationnement sont autorisés dans la mesure où ils ne dépassent pas l'alignement de la façade du bâtiment principal donnant sur la nationale 6, - les plateformes et niveaux de bâtiments et des parcs de stationnement seront cohérents entre eux sur l'ensemble du secteur IINAA. <p>Dans le secteur IINAB (Terres du Canada) :</p> <p>les installations classées ou soumise à déclaration sont autorisées sous réserve de ne pas entraîner pour le voisinage, et plus particulièrement pour la zone de protection des captages aucune incommodité, et en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens.</p>		
Article 6	<p>Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres de l'axe de la voie.</p>	<p>Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 15 m par rapport à l'alignement</p>	<p>Reprise des règles d'alignement édictées au POS pour les zones 2NA</p>

<p>Implantation des constructions par rapport aux voies</p>	<p>En bordure des voies pour lesquelles existe une marge de reculement reportée au plan de zonage (pièce 3-2), les constructions doivent être édifiées en limite ou retrait de celles-ci.</p> <p>En secteur IINAB « Terres du Canada » :</p> <p>les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres de l'axe des voies principales et 10 mètres de l'axe des voies secondaires.</p>	<p>des voies.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux voies publiques, les constructions devront respecter un recul de 15m par rapport à la voie principale et de 5m par rapport à la voie secondaire.</p>	<p>et transpositions en terme réglementaires plutôt que graphique pour plus de clarté sur les plans</p>
<p>Article 7</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives en respectant un retrait de 5 mètres minimum.</p> <p>Règle particulière à la zone d'activité Terres du Canada :</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives en respectant un retrait de 5 mètres minimum et 8 mètres minimum lorsque des plantations en limites séparatives sont réalisées.</p>		<p>Reprise de la règle efficiente du POS qui permet de larges possibilités d'implantation.</p>
<p>Article 9</p> <p>Emprise au sol</p>	<p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Assurer l'extension des constructions et l'évolution des activités installées</p>
<p>Article 10</p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale des constructions par rapport au niveau moyen du sol naturel n'excédera pas 12 mètres sans compter les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment.</p> <p>En secteur IINAA, le nombre de niveaux autorisés est limité à 3.</p>	<p>12m au faitage Sauf contraintes techniques justifiées.</p>	<p>Reprise de la règle efficiente du POS dans un secteur où les bâtiments ne doivent pas être trop contraints pour assurer leur maintien.</p>



La zone 2AU

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone 2AU doit permettre de répondre aux besoins de développement de la commune. Elle comprend les sites à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à très long terme car ils n'ont actuellement pas la capacité suffisante à recevoir de nouvelles constructions.

L'urbanisation de ces zones devra respecter les conditions d'aménagement et d'équipements définis par le PADD et le règlement.

Son urbanisation pourra s'effectuer après concertation de la population par la modification du PLU rendant les terrains ainsi constructibles après réalisation des équipements nécessaires.

LOCALISATION

Les zones 2AU concernent deux sites qui auront vocation à accueillir de l'habitat :

- Le secteur des Boisseaux – le long de la rue de Sommeville ; entre la rue des Perrières et la rue Picasso,
- L'autre partie de la zone 1NA du POS sur Sougères.

Une zone 2AU_{Et} est prévue entre la rue du Gué de l'Épine et l'entreprise Hermès-Métal, sur la rue d'Auxerre, qui a pour vocation d'accueillir des espaces de bureaux ou des unités commerciales et de services.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

Le POS se composait de zones 2NA et 3NA.

Les zones 2NA (1) concernaient toutes les zones à vocation d'activités (ZA de Macherin et ZI de la Plaine des Isles). Celles-ci sont désormais en grande partie urbanisées et ont donc été intégrées en zone UE ou en zone 1AU_e pour les parties encore libres.

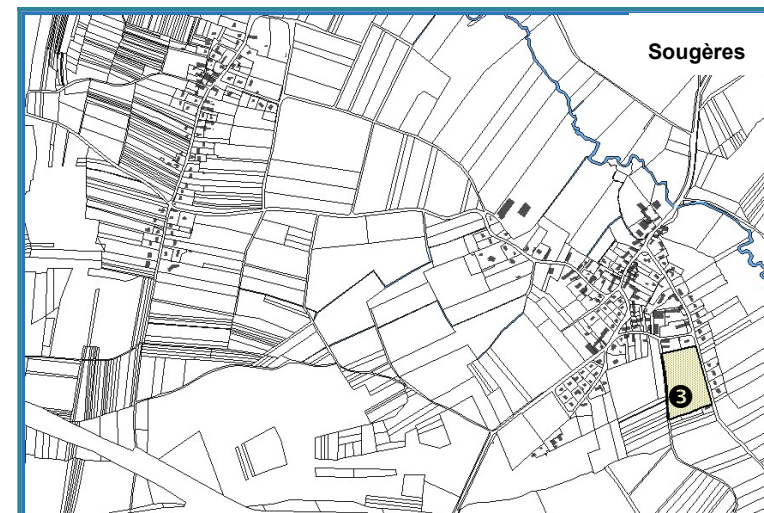
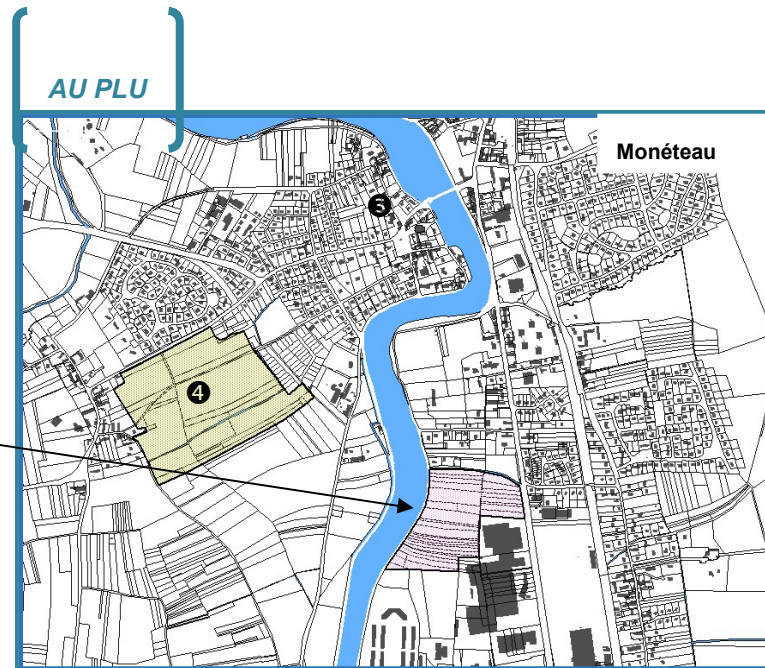
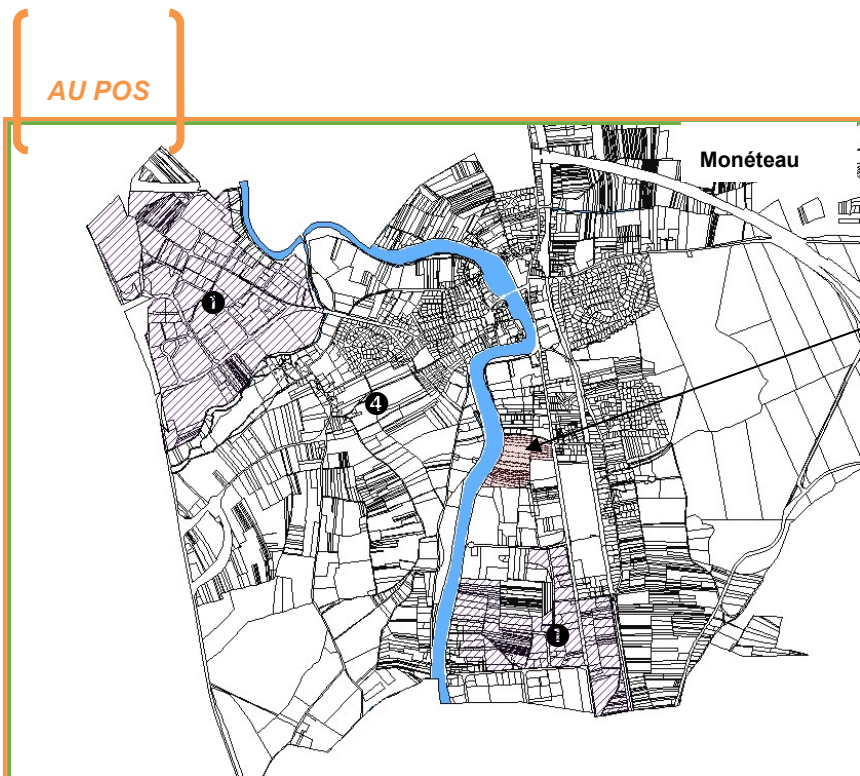
La zone 3NA (2) correspond au PLU à la zone 2AU_{Et}. Seule la destination de la zone a changé puisqu'elle était auparavant prévue pour accueillir de nouvelles habitations.

Au PLU, la zone 2AU intègre le secteur Est de la zone à urbaniser de Sougères (3) et le secteur des Boisseaux (4), pour les raisons évoquées précédemment (voir titre sur la zone 1AU).

La zone des Boisseaux n'a pas été maintenue dans son intégralité par rapport au POS. En effet, particulièrement sensible au regard de sa proximité avec les périmètres de captages d'eau potable – notamment du périmètre éloigné, la municipalité a choisi de répondre favorablement aux demandes de protection de ce secteur et à la réduction de la zone à urbaniser. De fait, celle-ci est passée de près de 27 ha à moins de 15 ha.



ZONAGE



LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



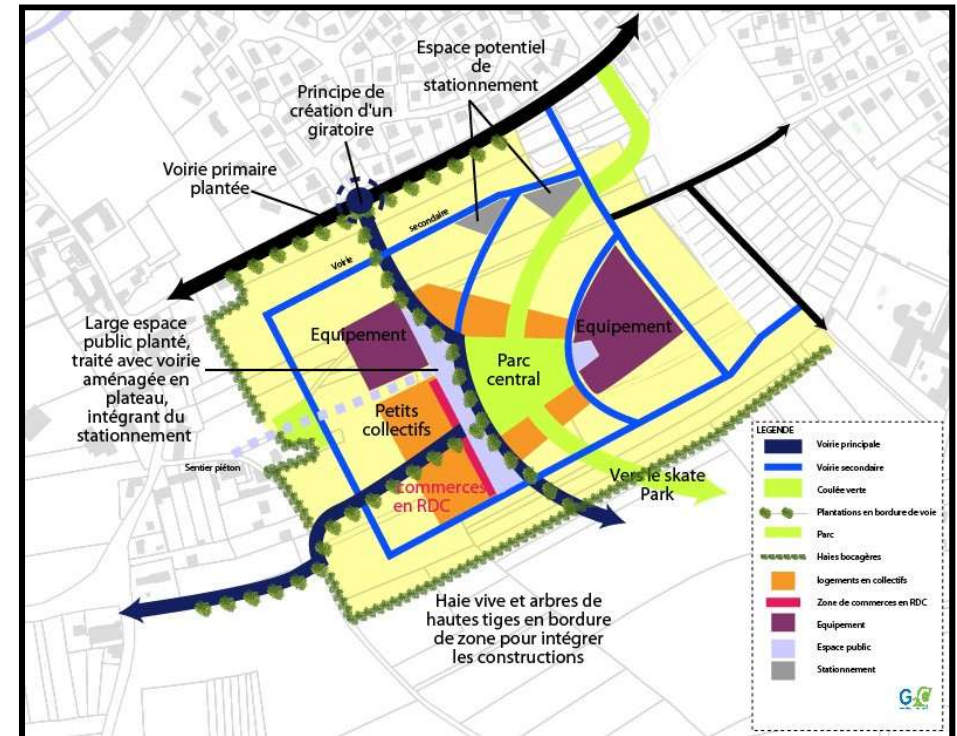
Secteurs des Boisseaux

L'orientation d'aménagement sur le secteur des Boisseaux a pour but de :

- Poursuivre les aménagements urbains amorcés,
- Proposer une nouvelle centralité dynamique.

N°	Dispositions spécifique	Justification
1	Un centre de vie	Pour répondre aux besoins de la population et offrir une dynamique au quartier, celui-ci accueillera commerces, services et équipements qui viendront ainsi compléter l'offre de proximité aujourd'hui essentiellement concentrée sur la rive droite de l'Yonne et en complémentarité avec celle qui sera développé sur le secteur de la Rue de Paris.
2	Une coulée verte prolongée	L'aménagement du quartier prévoit la poursuite de la coulée verte en partie existante et prévue jusqu'à l'Yonne au Nord par l'orientation d'aménagement du secteur de la rue de Paris. Elle permettra ainsi de rejoindre le skate Park et les bords de l'Yonne en partie Sud de la commune.
3	Une lisière urbaine végétalisée	Afin de garantir l'insertion des constructions dans un espace ouvert et largement occupé par l'agriculture dont la hauteur des plantations varie, les abords du quartier devront être planté pour permettre une transition douce entre espace agricole et espace urbain.
4	Une desserte sécurisée	Le quartier sera connecté sur la rue de Sommeville dont le trafic est important. Pour assurer une desserte sécurisée du quartier et la gestion du flux de voitures, l'orientation retient le principe de création d'un rond-point au croisement de la future voie principale et de la rue des Mésanges. La voirie primaire du quartier devra intégrer des plantations et prévoir des espaces en site propre pour les piétons et les cycles, toujours dans le but de favoriser ce mode de déplacements. Les accès et stationnements aux équipements publics devront être réfléchis pour encourager la multimodalité.

4	Un quartier bien connecté à la ville	Les connections avec le réseau viaire existant que ce soit par des circulations automobiles ou piétonnes sont multipliées pour assurer l'intégration du futur quartier à la ville existante.
---	--------------------------------------	--





PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupations du sol interdites</i>		Sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	<i>Le règlement doit permettre de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone</i>
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>		<p>Dans l'ensemble des secteurs sauf 2AUET :</p> <p>Sont admis à condition que ne soient pas compromises les possibilités techniques ou financières d'utilisation du site à des fins urbaines ainsi que l'aménagement ultérieur de la zone :</p> <p>-Les constructions, équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public.</p> <p>-Les opérations dont l'affectation dominante est l'habitat.</p> <p>Dispositions dans le seul secteur 2Auet:</p> <p>Sont admis à condition que ne soient pas compromises les possibilités techniques ou financières d'utilisation du site à des fins urbaines ainsi que l'aménagement ultérieur de la zone :</p> <p>-Les opérations dont l'affectation dominante est l'activité commerciale et de bureaux.</p> <p>-Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des</p>	

		services et équipements d'intérêt public.	
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>		Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimal de 1m par rapport à la limite de l'emprise des voies existantes ou futures.	<i>Le règlement doit permettre de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone</i>
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>		Les constructions doivent être implantées en limite soit en respectant un retrait minimal de 1m. Entre 0 et 1m pour raisons techniques justifiées.	<i>Le règlement doit permettre de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone</i>
Article 9 <i>Emprise au sol</i>		Non réglementé	<i>Le règlement doit permettre de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone</i>
Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>		Non réglementé	<i>Le règlement doit permettre de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone</i>



La zone agricole (A)

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone A est composée de terrains qui sont équipés ou non et utilisés à des fins agricoles. Elle est donc destinée à protéger ces sites en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Cette zone n'étant pas desservie par l'ensemble des équipements de viabilité, il est notamment prévu la réalisation, si nécessaire, d'un assainissement non collectif. Conformément à la loi SRU, seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises.

L'objectif affirmé de cette zone est de permettre aux exploitations encore en place de perdurer par la protection des abords des sites d'exploitation, la protection des terres agricoles.

LOCALISATION

Sur Monéteau, la zone agricole concerne les coteaux Ouest et Est de l'Yonne ainsi que quelques espaces en vallée.

Sur Sougères, les secteurs à vocation agricole touchent la plupart des terrains qui ne sont pas occupés par la forêt.

Bien qu'à vocation agricole, les abords des rus – Ru de Baulche et Ru du Sinotte – ont été classés en zone naturelle dans le but de préserver la ripisylve.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

La zone NC du POS restait concentrée sur le secteur de Sougères et sur le Nord de Monéteau. Hors, le recensement agricole et la concertation avec les agriculteurs ont permis de mettre en avant la véritable valeur agronomique et la vocation agricole des coteaux Est et Ouest de Monéteau. Ainsi, en dehors du bois des Chesnez, le PLU classe le coteau Ouest (1) en zone agricole et intègre le château des Chesnez dans cette zone puisqu'il est actuellement le siège d'une exploitation. Cependant au regard du caractère remarquable de ces constructions et au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, celles-ci ont été recensées comme pouvant changer de destination vers de l'habitat ou même de l'hôtellerie.

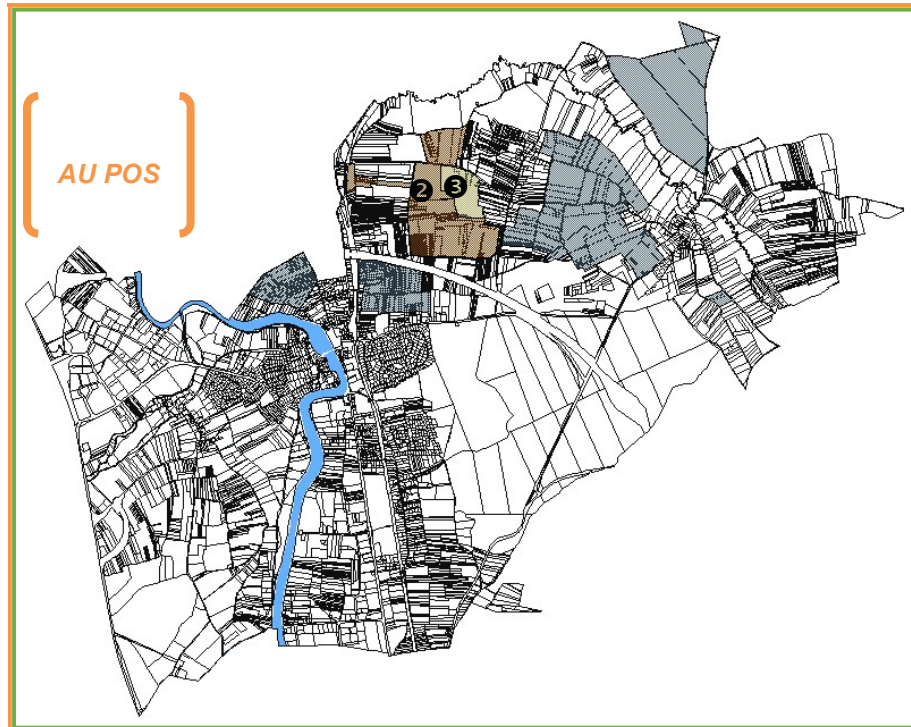
Le POS comptait une zone NCa (2) et une zone NCb (3) qui résultaient de la présence d'un centre d'enfouissement. Cette activité a cessé depuis mais au regard des risques de pollution de ce site, un classement en A et l'accueil potentiel de bâtiments agricoles n'était pas souhaitable. Ces deux secteurs ont donc été intégrés à la zone naturelle.


La zone agricole de Sougères est enrichie de l'ancienne zone NA de Pien (4) qui n'a pas été maintenue et de la pointe Sud (5), le long du ru du Sinotte, espace également recensé comme agricole au cours de la concertation et où il y avait un projet de nouveau bâtiment agricole. En bordure Ouest de Sougères (6), la zone A a également été agrandie pour laisser plus de possibilités d'extensions à l'exploitation présente qui, par son activité, est soumise à un recul de 100m par rapport aux habitations présentes.

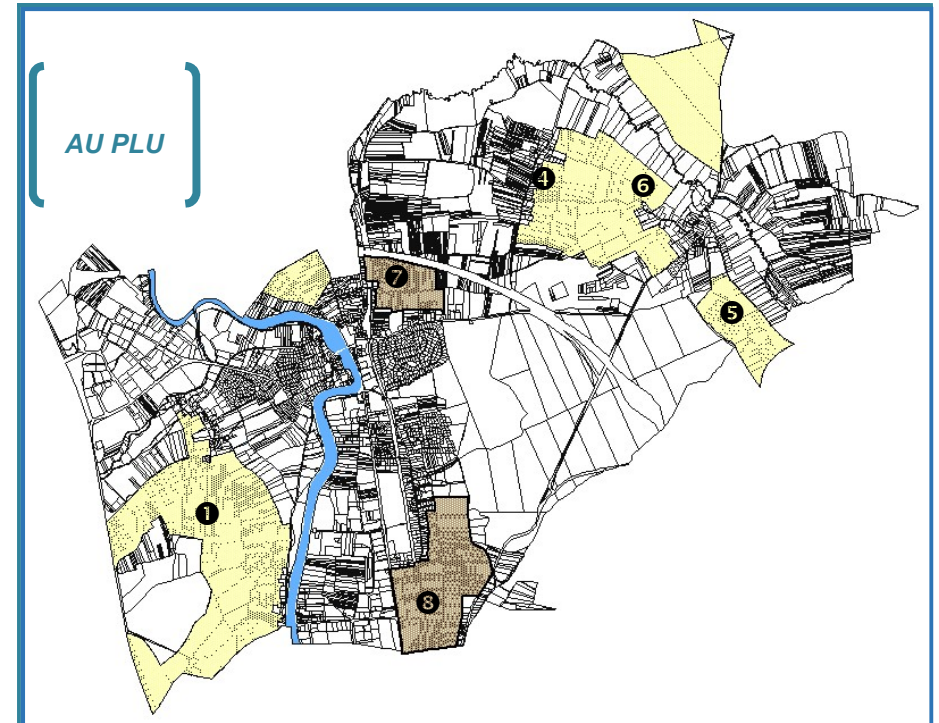
Le PLU crée le secteur Anc (agricole non constructible) qui permet d'affirmer la vocation agronomique de certains secteurs mais où on ne peut admettre le développement de nouveaux bâtiments. Il s'agit du secteur de la rue du Terrier Blanc (7), dont l'étroitesse des voies ne pourrait accueillir un trafic supplémentaire et du coteau Est de Monéteau (8), sensible par la présence de périmètres de captages et dont les terrains ont été recensés comme ayant une vulnérabilité intrinsèque importante. Ce dernier est d'ailleurs plus important qu'au POS puisque les terrains en bordure de la rue d'Auxerre, auparavant classés en zone A Urbaniser retrouvent leur vocation agricole.



ZONAGE



-  NC
-  NCa
-  NCb



-  A
-  Anc



PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupations du sol interdites</i>	Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'article A2 NC4 et notamment : les terrains de camping et de caravaning.	Reprise de la règle du POS	<u>Application des dispositions de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.</u>
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	I – les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises : -les constructions à usage agricole, -les annexes, l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments non liés à l'activité agricole existant à la date d'approbation du présent P.O.S. -en secteur NCa : l'ouverture et l'exploitation de carrières, -en secteur NCb : les décharges sont autorisées -les travaux, ouvrages et installations soumis à déclaration préalable aux termes de l'article R.433.3 du Code de l'Urbanisme, nécessaires aux télécommunications, à la distribution et au transport de l'eau potable, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ainsi que les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension inférieure à 63KV présentant une longueur supérieure à 4 km ou des pylônes d'une hauteur supérieure à 12 m. Ces travaux ou implantations ne devront porter qu'un préjudice minimum aux intérêts des activités rurales ou agricoles et ne pas entraver la protection des espaces naturels et notamment des espaces boisés. II – Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que sous les conditions définies ci-après :-	TOUS LES SECTEURS SAUF ANC Les habitations et leurs extensions strictement nécessaires aux exploitations agricoles à condition : -qu'elles soient situées à moins de 100m des bâtiments d'exploitation de façon à former un regroupement architectural avec ceux-ci ; toutefois, ce regroupement peut ne pas être imposé dans l'hypothèse où le respect de règlements sanitaires particuliers ne le permet pas, -qu'elles ne portent pas atteinte au caractère des sites dans lesquels elles s'intègrent. L'activité d'hébergement et de services liée au tourisme rural (hormis l'accueil des campeurs et des caravanes non soumis à autorisation conformément au code de l'urbanisme) à condition que ces activités soient liées à l'exploitation agricole, en demeurent l'accessoire et qu'elles soient exercées dans des installations et constructions existantes. Les constructions et installations liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de service public. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général.	<u>Les secteurs concernant les carrières et la décharge ne sont pas assimilables à de l'activité agricole - leur classement et leur règlement au PLU sera donc rattaché à la zone N.</u> <i>La zone A est réservée à l'activité agricole. D'autres activités, permettant la diversification de l'activité des exploitants sont permises mais pour ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, elles se doivent de rester complémentaires.</i>

	-les constructions à usage d'habitation destinées au logement des exploitants agricoles sous réserve qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles, -les abris de jardin, non habitables, d'une superficie maximale de 15m², -les installations liées aux exploitations herbagères non intensives ou à l'entretien du site (box à chevaux, abris pour animaux...) -les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur, les citernes de combustibles non enterrées ne devront pas être visibles de l'espace public.	le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit à vocation d'habitation, d'artisanat ou d'hôtellerie. <u>DANS LE SEUL SECTEUR ANC</u> Les constructions et installations liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de service public. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général.	<i>Reconnaître le caractère agronomique des terres mais assurer le maintien des ouvertures paysagères en ne permettant pas la réalisation de nouvelles constructions en dehors de celles qui pourraient être nécessaires à la collectivité.</i>
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Les constructions devront respecter un retrait de 20 mètres par rapport à l'alignement de la voie.	10 mètres RD84 = 25m de recul Cas particulier : station de pompage et réserve incendie (1m)	<i>Un retrait de 10m est suffisant pour assurer la sécurité de la sortie des engins agricole</i> <i>Prise en compte des dispositions des voies du CG.</i>
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	<u>Cas général :</u> Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives ou en respectant un retrait minimal de 5 mètres. <u>Cas particulier :-</u> Les constructions abritant des installations relevant de la législation relative aux établissements classés doivent respecter un recul de 100 mètres par rapport aux limites séparatives lorsque le terrain d'assise jouxte une zone d'habitat actuelle ou future. Cette distance est ramenée à 50 mètres pour les installations soumises aux seules dispositions du règlement sanitaire départemental.	Toutefois lorsque ces limites séparent la zone agricole d'une zone d'habitation (U ou AU), les constructions devront s'implanter à 10m des limites séparatives	<i>Assurer les transitions entre bâtiments agricoles et habitations. Cela permettra la plantation des abords de l'exploitation</i>



<p>Article 9 <i>Emprise au sol</i></p>	<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>		<p><i>Reprise de la règle du POS</i></p>
<p>Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i></p>	<p>La hauteur des constructions à usage agricole mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (cheminées et autres superstructures exclues) n'excédera pas 12 mètres. Toutefois, si l'activité abritée nécessite techniquement une hauteur supérieure à la limite édictée peut être dépassée.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation n'excédera pas 2 niveaux (R+1+combles).</p>	<p>Pr les bâtiments agricole : 13,5m au faitage Habitation : 9,5m à l'égout du toit et 13,5m au faitage</p>	<p><i>Assurer une cohérence avec les zones urbaines et donner une plus grande liberté aux bâtiments agricoles</i></p>



La zone naturelle (N)

DEFINITION ET OBJECTIF

La zone naturelle représente les secteurs, équipés ou non, de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Cette zone n'étant pas desservie par l'ensemble des équipements de viabilité, il est notamment prévu la réalisation, si nécessaire, d'un assainissement non collectif.

Les objectifs de la zone N est de protéger la diversité des paysages et de maintenir la qualité paysagère du site. C'est une zone qui vise également à préserver de toute urbanisation les secteurs sensibles ou à risques.

LOCALISATION

La zone Naturelle représente les bois et forêt de la commune, les abords des rus et leurs ripisylves, l'Yonne et ses abords qui n'auraient pas été urbanisés et les espaces sensibles aux abords des captages d'eau potable.

Le PLU crée quatre secteurs spécifiques :

- Le secteur Ne, situé sur l'ancien site d'enfouissement des déchets, le classement en zone naturelle se justifie par une volonté de valoriser ce site en autorisant des installations permettant la production d'énergies propres,
- le secteur Nv, situé entre la ZA de Macherin et l'Yonne, il a vocation à accueillir les gens du voyage,
- le secteur Ns, qui prend en compte les activités de stockage de matériaux. L'occupation du sol (matériaux inertes) et la situation des espaces (en bordure de l'Yonne, le long de la voie SNCF au Nord et à l'orée du bois des Chesnez) justifient le classement en zone naturelle,

- le secteur Nh. Il prend en compte les constructions non agglomérées au tissu bâti existant et dont la densification n'est pas souhaitable au regard du caractère naturel du site et de l'accessibilité des terrains. Deux espaces sont ainsi concernés : route des Conches et rue Pierre Curie.

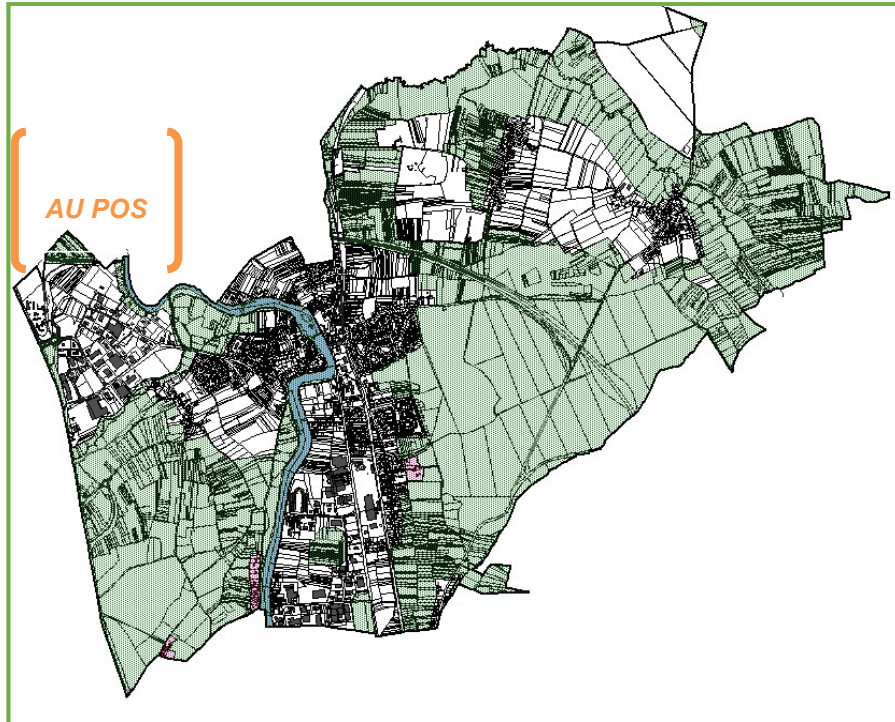
EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

Au PLU, les changements sont liés à ceux qui ont été effectués en zone agricole ainsi :

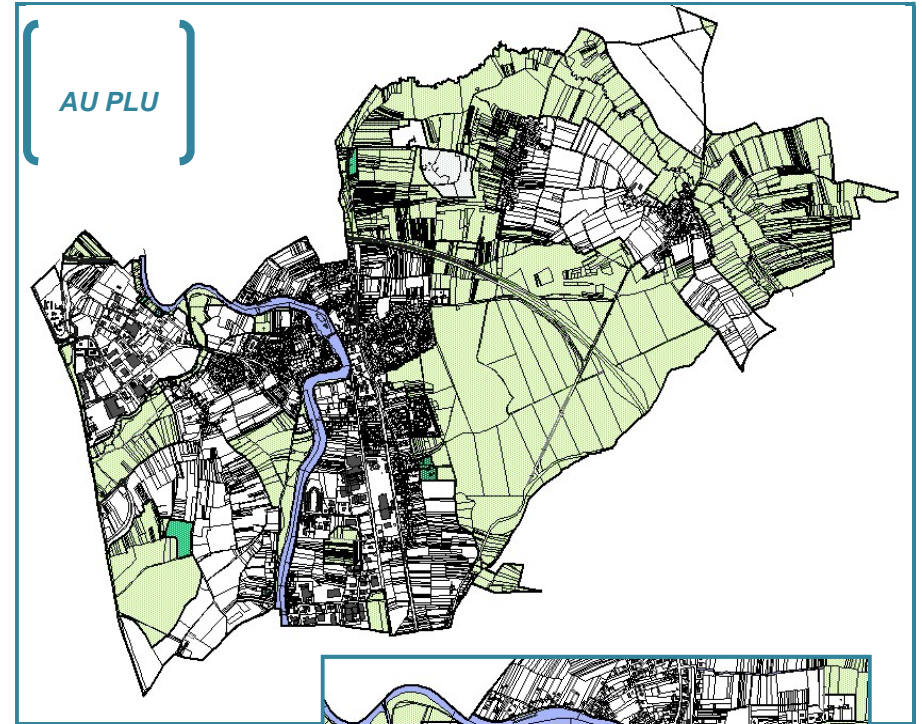
- Les anciennes zones NC relatives à l'activité d'enfouissement en face du centre de Petit Pien retrouve une classification en zone naturelle, seul le stockage en bordure de la voie SNCF a été intégré en zone Ns,
- Suite au recensement agricole et au passage de nombreux espaces en zone A, la zone N est maintenue sur les espaces de bois (Bois des Chesnez), de forêt (Forêt du Tureau du Bar), le long des cours d'eau (Yonne, ru de Baulche, ru du Sinotte),
- La zone naturelle accueille désormais une partie de la zone NA des Boisseaux qui n'a pas été maintenue au PLU pour protéger les captages d'eau potable,
- A l'inverse, le secteur de la rue de Paris, en zone ND au POS, est aujourd'hui un espace A Urbaniser. Cette zone a été choisie pour sa localisation en « dent creuse » entre la zone urbaine à vocation d'habitation et la zone d'activités de Macherin. Pour garder un espace tampon et favoriser l'intégration des constructions, une large bande de part et d'autre du ru de Baulche est maintenue en zone naturelle.
- Les secteurs NB du POS qui permettaient la construction neuve ont été supprimés au PLU. Ce dernier crée le secteur Nh pour le bâti diffus en zone naturelle mais ne permet plus la construction neuve. Seules les extensions et les annexes y sont autorisées. Parmi ces secteurs NB, celui de la route des Conches, constituant un hameau a été intégré en zone UBa, le château des Chesnez quant à lui est une exploitation agricole, il a été inscrit en zone A mais recensé comme pouvant changer de destination. Les autres secteurs sont classés en Nh.








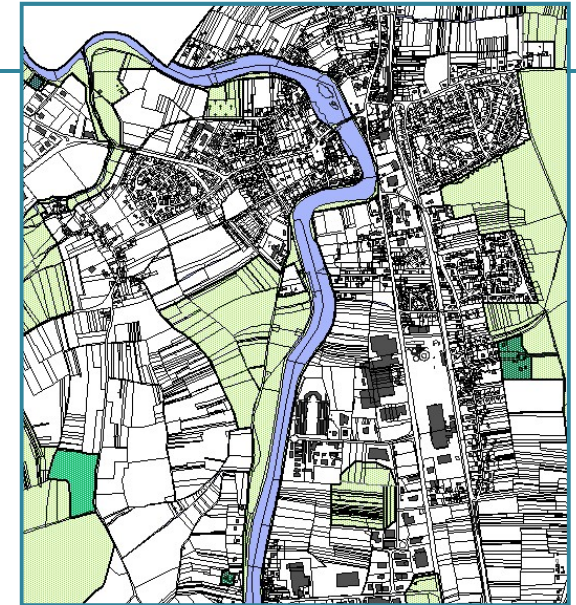
ZONAGE



-  ND
-  NB



-  N
-  Ne
-  Ns
-  Nv
-  Nh





PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE	REGLES DU POS	REGLES DU PLU	JUSTIFICATION
<p>Article 1</p> <p><i>Occupations du sol interdites</i></p>	<p>ND</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'article ND 4 sont interdites et notamment : l'ouverture de carrières, ainsi que les dépôts d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets de matériaux et toute forme de dépôts, l'extension et la construction d'habitation légères de loisirs.</p> <p>Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.</p> <p>NB</p> <p>Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NB 1 sont interdites et notamment :</p> <p>-l'habitat collectif sauf dans le cadre d'une reconversion de bâtiment agricoles et sous réserve des conditions édictées au paragraphe II de l'article NB 1,</p> <p>-les habitations légères de loisirs,</p> <p>-le stationnement de caravanes défini à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'article N 1 sont interdites</p> <p>Ne</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol</p>	<p><u>La zone N est une zone de protection stricte qui ne comporte pas de bâti et qui vise à protéger le caractère naturel et paysager (boisements) et à limiter l'impact humain.</u></p> <p>Le secteur Ne étant réservé à la remise en état du site de l'ancien centre d'enfouissement aucune construction ou installation n'est permise pour assurer cette remise en état.</p>
<p>Article 2</p> <p><i>Occupations du sol soumises à conditions</i></p>	<p>ND</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :</p> <p>l'aménagement et l'extension des constructions existantes autres que les constructions légères de loisirs, existant à la date d'approbation du présent P.O.S.,</p> <p>les équipements d'infrastructure routière,</p> <p>la reconstruction après sinistre des bâtiments existant à la date d'approbation du présent P.O.S. dans la limite de la surface hors œuvre brute effective au moment du sinistre,</p> <p>les installations liées aux exploitations herbagères non intensives ou à l'entretien du site (box à chevaux, abris pour animaux, ...),</p> <p>les installations et travaux divers définis</p>	<p>Ensemble de la zone N (ex-ND) sauf Nv</p> <p>Les constructions annexes de moins de 15m² située sur la même unité foncière que l'habitation principale</p> <p>Les piscines non couvertes située sur la même unité foncière que l'habitation principale</p> <p>Les constructions et inst. liées aux équipements publics, d'intérêt coll.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la</p>	

	<p>à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,</p> <p>les travaux, ouvrages et installations soumis à déclaration préalable aux termes de l'article R.422.3 du Code de l'Urbanisme, nécessaires aux télécommunications, à la distribution et au transport de l'eau potable, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ainsi que les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension inférieure à 63 KV présentant une longueur supérieure à 4 km ou des pylônes d'une hauteur supérieure à 12 m.</p> <p>Ces travaux ou implantations ne devront porter qu'un préjudice minimum aux intérêts des activités rurales ou agricoles et ne pas entraver la protection des espaces naturels et notamment des espaces boisés.</p> <p>les citernes de combustibles non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public,</p> <p>en secteur NDa : les terrains recevront un traitement paysager tel qu'il est défini à l'article ND 13.</p> <p>NB</p> <p>les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :</p> <p>les constructions à usage d'habitation individuelle hors lotissement, ainsi que leurs annexes,</p> <p>l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existant à la date d'approbation du présent P.O.S.,</p> <p>les reconstructions après sinistre des bâtiments existant à la date d'approbation du présent P.O.S. dans la limite de la surface hors œuvre brute effective au moment du sinistre,</p> <p>l'extension, l'aménagement et la reconversion des bâtiments agricoles sous réserve des conditions édictées au paragraphe 2 ci-après,</p> <p>les constructions liées aux équipements d'infrastructures traversant la zone,</p> <p>les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.</p>	<p>réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général.</p> <p>Secteur Ns :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les dépôts à condition qu'il s'agisse de matériaux inertes, -Les aires de stationnement liées aux occ. du sol autorisées dans la zone ou à une activité existante présente à moins de 100m. <p>Secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'extension des constructions existantes à condition que celle-ci soit limitée à 40% de l'emprise au sol initiale, -Les constructions annexes à condition qu'elles soient inférieures à 30m² de surface de plancher, <p>Dans le seul secteur Nv</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour nomades, -L'installation de caravanes à condition qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
--	---	--



	<p>Il – Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve des conditions définies ci-après :</p> <p>les constructions nouvelles à usage d'habitation ne sont admises qu'à raison d'un bâtiment qui n'excède pas 250 m² de surface de plancher hors œuvre nette par îlot de propriété,</p> <p>les abris de jardin, non habitables, d'une superficie maximale de 15m²,</p> <p>les installations liées aux exploitations herbagères non intensives ou à l'entretien du site (boîte à chevaux, abris pour animaux...)</p> <p>la reconversion des bâtiments agricoles est admise à condition : que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative, que l'aspect architectural et l'aménagement paysager s'intègrent et valorisent le site naturel,</p> <p>les citernes de combustibles non enterrés doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.</p>		
<p>Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i></p>	<p>ND Les constructions respecteront les marges de reculement reportées au plan de zonage. Le long des autres voies, elles respecteront un recul, de 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie. Toutefois une implantation différente peut être admise ou imposée pour les ouvrages d'intérêt général de faible emprise dans le respect des prescriptions en matière de sécurité routière.</p> <p>NB Les constructions respecteront un recul de 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie.</p>		<p>Reprise de la règle efficiente du POS assurant la sécurité des usagers de la route et permettant l'insertion des constructions</p>
<p>Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p>	<p>ND Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.</p> <p>NB Les constructions pourront s'implanter en limite séparatives aboutissant aux voies. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 mètres.</p>		<p>Reprise de la règle du POS assurant une diversité d'implantation pour la recherche d'une meilleure insertion possible</p>
<p>Article 9</p>	<p>ND Il n'est pas fixé de règle.</p> <p>NB</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Reprise de la règle efficiente du POS</p>

<p><i>Emprise au sol</i></p>	<p>Se reporter à l'article NB 1 paragraphe II.</p>		
<p>Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i></p>	<p>ND La hauteur au faitage des agrandissements et aménagements ne doit pas dépasser celles des bâtiments existants.</p> <p>NB La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux (soit R+1) non compris les combles aménageables. Pour les constructions autres qu'à usage d'habitation, la hauteur est limitée à 12 mètres.</p>	<p>N et Ns: max. 5m au faitage Nh et Nv : max. 7,5m au faitage</p>	<p>Limiter l'impact des constructions dans l'environnement naturel Les possibilités sont plus importantes en Nh et Nv pour prendre en compte le caractère plus urbain des constructions qui peuvent être édifiées.</p>



Les spécificités graphiques du zonage

Les emplacements réservés

Les documents réglementaires du PLU fixent la mise en place d'emplacements réservés. Les servitudes définies sur les terrains particuliers assurent aux collectivités les moyens fonciers leur permettant de réaliser leur projet d'équipement.

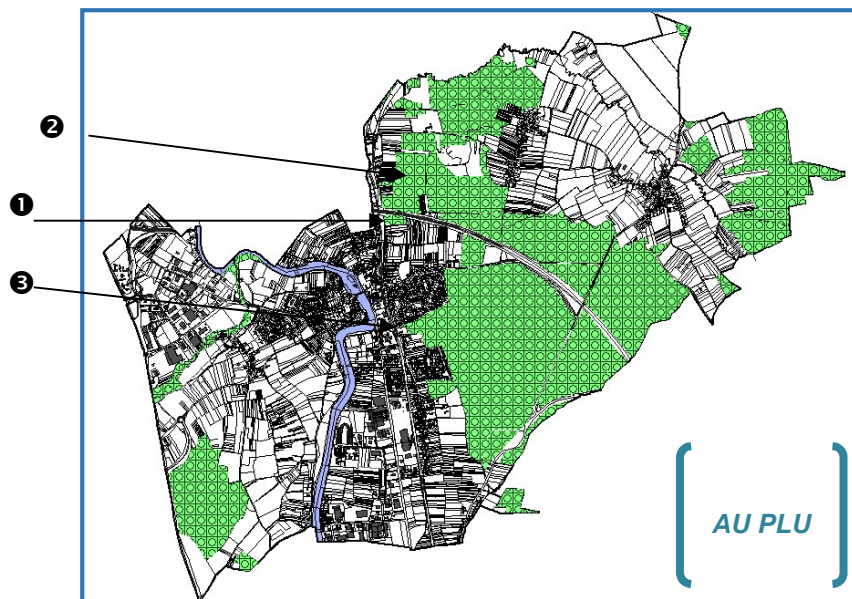
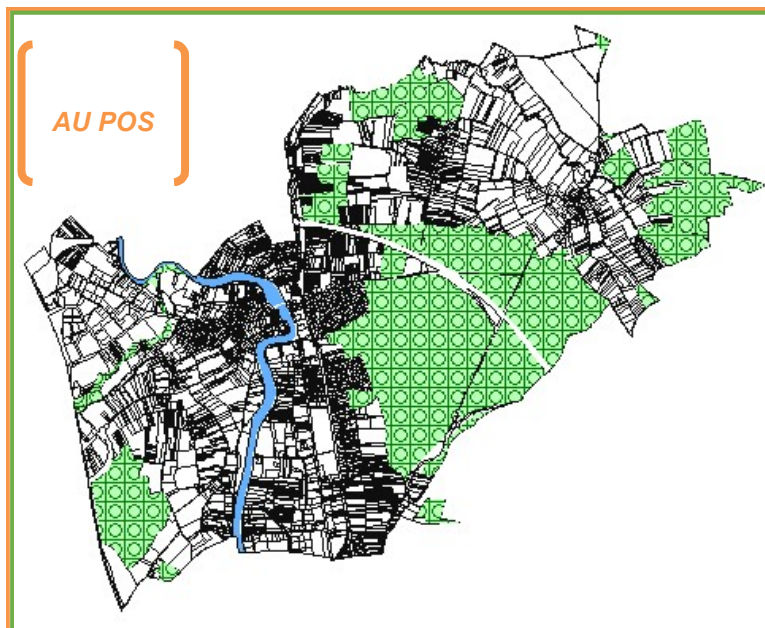
N° au PLU	Désignation	Organisme public bénéficiaire	Surface
1	ZA de Macherin : Aménagement du carrefour sur la rue de l'Europe	Commune de Monéteau-Sougères	1 576 m ²
2	Voie à créer de 10 m de plate-forme assurant le contournement de Sommeville et la continuité de la RD158	Commune de Monéteau-Sougères	3 204 m ²
3	Rue de Sommeville : élargissement de la voie de 8 à 10 m de plate-forme	Commune de Monéteau-Sougères	1 155 m ²
4	Création d'un accès entre la zone AU des Boisseaux et la rue du Pont de Pierre – Emprise définie : 8 m	Commune de Monéteau-Sougères	1 455 m ²
5	Création d'un cheminement piétons (suite de la coulée verte) et de stationnements	Commune de Monéteau-Sougères	4 245 m ²

6	Elargissement de 4m du chemin piéton (coulée verte)	Commune de Monéteau-Sougères	795 m ²
7	Aménagement d'un chemin piétonnier ouvert au public sur le chemin de halage	Commune de Monéteau-Sougères	1,59 ha
8	Aménagement du carrefour – Rue d'Auxerre/Av. de la Seigliée	Commune de Monéteau-Sougères	267 m ²
9	Création d'une aire de stationnement pour la salle de spectacles	Commune de Monéteau-Sougères	3 254 m ²
10	Cheminement piétonnier à créer reliant les lotissements La Garenne et Carron II – Emprise définie : 5m	Commune de Monéteau-Sougères	1 639 m ²
11	Aménagement de l'entrée par la rue de Bicêtre dans la zone AU à Sougères	Commune de Monéteau-Sougères	65 m ²
12	Réaménagement de l'autoroute A6	Etat	34 747 m ²

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

Les emplacements réservés n°38, 31, 33, 20, 22, 12, 36, 16, 35, 9, 19, 21, 14 ne sont plus à maintenir au PLU car les aménagements ont été réalisés ou les superficies acquises par la municipalité.

Les emplacements réservés n°2, 3, 4, 7, 8, 24, 10, 40, 17, 28, 29, 18, 1, 23, 32, 27, 26, 13, 25, 37, 30, 6 ne sont pas maintenus au PLU car ils faisaient partis d'un projet global d'aménagement qui n'est plus d'actualité.



Les espaces boisés classés

Le classement en EBC permet à la commune de protéger les boisements présentant des enjeux importants. C'est le cas des espaces boisés de Monéteau qui participent pleinement à la qualité paysagère et environnementale du site.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS

Les espaces au POS ont tous été maintenus au PLU, ont été ajouté :

- Un secteur en bordure de l'A6 (1) - le maintien de ces boisements est primordial pour assurer la barrière avec cette infrastructure.
- Les boisements autour de Pien et de Petit Pien (2) qui étaient inscrits au POS sous le titre « autres boisements ». De qualité et participant pleinement à la qualité du secteur, une protection forte est apparue essentielle.
- En bordure de l'école de la Commanderie, une bande boisée de la parcelle forestière de la commune a été ajoutée.

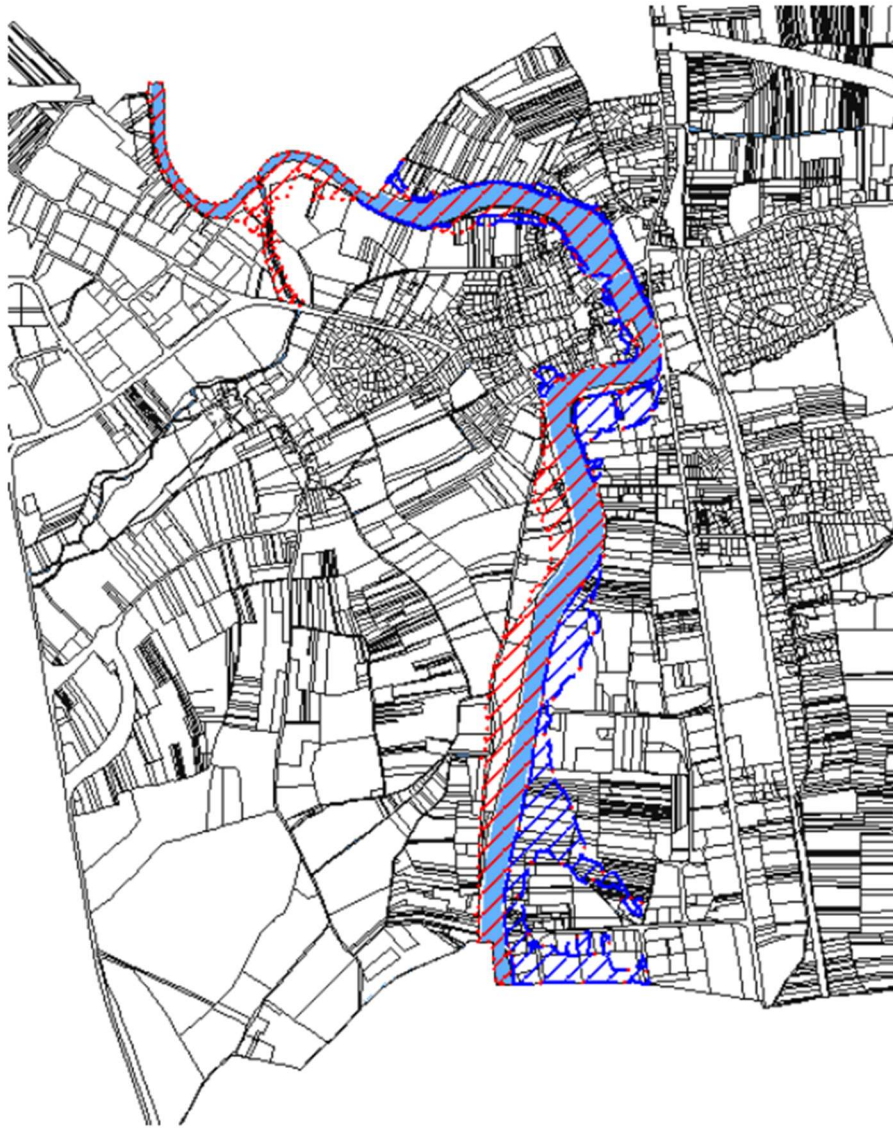
Les éléments identifiés

Les documents réglementaires du PLU distinguent les éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

Ces éléments sont indiqués sur les plans de zonage et un répertoire détaillé est situé en annexe du règlement.



REPORT DU PPRi AU PLU



L'identification des zones soumises au risque inondation

La délimitation reprend celle du PPRi ce qui se traduit par :

- une trame particulière sur les documents graphiques, selon le secteur concerné
- une référence au règlement (article 1 et 2), qui permet de renvoyer vers le règlement du PPRi.

La suppression de la zone UF

Suite aux demandes de Réseau Ferré de France de ne plus réserver de secteurs spécifiques aux voies ferrées, la zone UF du POS a été supprimée. Les espaces concernés ont été intégrés aux différentes zones attenantes.



Tableau des surfaces

Zone	POS	PLU (en ha)	Évolution POS/PLU (en%)	% du territoire par zone Du PLU
UA	24,5	30,0	22,4	1,6
UB	20,6	198,1	861,7	10,7
dont Uba		51,8		
dont UBh (Uba au POS)	5,1	5,1		
UC	127,3			
UD	35,4			
UE	41,7	170,1	307,9	9,2
dont Uec		26,37		
dont Uer		13,1		
UL (Uda au POS)	5,0	5,7	14,0	0,3
UF	13,5			
Sous-Total zones U	268,0	403,9	50,7	21,7
1AU (1NA du POS)	43,4	14,0	-67,7	0,8
1AUE (2NA du POS+ZAC)	160,2	19,5	-87,8	1,0
2AU (3NA au POS)	7,0	24,0	242,9	1,3
dont 2AUE		7,0		
Sous-Total zones AU	210,6	57,5	-72,7	3,1
A (NC au POS)	223,6	410,5	83,6	22,1
dont Nba et Nbb	55,1			
dont Anc		79,1		
Sous-Total zones A	223,6	410,5	83,6	22,1
N (ND au POS)	1155,6	986,3	-14,7	53,1
dont Nh (NB au POS)	7,1	2,9		
dont Nè		13,7		
dont Nê		6,3		
dont Nv		0,3		
Sous-Total zones N	1155,6	986,3	-14,7	53,1
SUPERFICIE TOTALE	1858	1858		100
EBC	528,9	579,4	9,5	

MODIFICATIONS, MISES EN COMPATIBILITE ET REVISIONS DU PLU AFFECTANT CE TABLEAU DES SURFACES :

Zones	PLU modifié le 10/06/2013	PLU mis en compatibilité le 04/07/2016	PLU modification simplifiée le 20/02/2025	
UA				
UB	+ 2 482 m ²			
dont UBa				
dont UBh				
UE			+ 3 164 m ²	
dont Uec			- 3 164 m ²	
dont Uer				
UL				
Sous-total zones U	404,1 ha			
1AU				
1AUE				
2AU				
dont 2AUEt				
Sous-total zones AU				
A	- 2 482 m ²			
dont Anc				
Sous-total zones A	410,25 ha			
N				
dont Nh				
dont Ne				
dont Ns				
dont Nv				
Sous-total zones N				
Superficie totale				
dont EBC		- 34 747 m ²		



Les spécificités du règlement

La sécurité des usagers et des riverains

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU POS	EXPLICATIONS	ZONES CONCERNEES
<p><u>ACCES ET VOIES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès limité/ voie qui présente le moins de risques et de gêne • Voie nouvelle de 8 m minimum de plate-forme pour desserte de plus de 5 lots et 5 min. pour desserte de moins de 5 lots • Les voies nouvelles doivent avoir une largeur de plate-forme de min. 10 m • Les voies en impasse de plus de 30 m doivent être aménagées pour disposer d'une aire de retournement • Aménagement d'une voie cyclable en site propre sur la voirie principale de la zone de la « Rue de Paris » 	<p>Reprise des règles du POS</p> <p>Reprise des règles du POS</p> <p>Reprise des règles du POS</p>	<p>Permettre des conditions de circulations optimales sur le territoire.</p> <p>Faciliter les conditions d'accès pour les poids lourds</p> <p>Faciliter la circulation des véhicules et notamment ceux de protection civile et de ramassage des ordures ménagères.</p> <p>Rendre réglementaire la volonté communale de favoriser les modes de déplacement doux</p>	<p>Ensemble des zones</p> <p>Zones UB et AU</p> <p>Zones UE et 1AUe</p> <p>Ensemble des zones U et AU</p> <p>Zone 1AU</p>
<p><u>STATIONNEMENT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement des véhicules de construction 	<p>Le nouveau permis de construire</p>		<p>Ensemble des zones</p>

<p>correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des règles particulières de stationnement sont établies en fonction des catégories de constructions : habitat, hôtel, commerces, bureaux, services, artisanat (et industrie dans les secteurs réservés). • Pas de règles de stationnement en zone ancienne • Dans le cadre d'opération d'aménagement prévoyant la réalisation de plus de 4 logements, il est imposé la réalisation, sur l'espace public, d'au minimum, une place visiteur. 	<p>permettant plus de connaître le nombre de logements par construction, il a été privilégié une définition des besoins par référence à la surface de plancher.</p> <p>Le PLU a prévu des règles de stationnement pour chaque type de constructions</p> <p>Pour les vocations spécifiques (ciné, hôpital...), le règlement n'impose plus de stationnements à créer afin de s'adapter, au cas par cas, à chaque projet.</p> <p>Reprise du POS</p> <p>Nouvelle règle</p>	<p>Répondre à la demande de stationnement liée au fonctionnement urbain et à la création de nouvelles constructions tout en évitant l'engorgement des pôles de centralité.</p> <p>Cette disposition permet de faciliter l'installation de commerces ou la réalisation de petits logements (appartement) en centre bourg</p> <p>Eviter une consommation d'espace générée par la réalisation d'un nombre excessif d'aires de stationnement au sein de chaque unité foncière.</p>	<p>Zones UB, UE et AU</p> <p>UA</p> <p>UB et 1AU</p>
--	--	--	--



La protection des eaux et des ouvrages d'assainissement

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU POS	EXPLICATIONS	ZONES CONCERNEES
<p><u>EAUX USEES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement Dans certains cas, l'assainissement autonome est autorisé en l'absence de réseau d'assainissement collectif - Ces dispositifs devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Les installations industrielles et artisanales ne doivent rejeter dans le réseau public d'eaux usées que des effluents pré-traités si nécessaire. 	Reprise des règles du POS	<p>Mettre en place des conditions d'assainissement qui respectent la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.</p> <p>Permettre la réalisation d'installations conformes aux normes en vigueur lorsque le réseau collectif est absent mais prévoir le raccordement au réseau une fois mis en place. Sur Sougères et Pien par exemple, il est en cours de réalisation.</p> <p>Limiter les risques de pollution liés à la présence d'activités.</p>	<p>Ensemble des zones</p> <p>Zones UE et 1AUe</p>
<p><u>EAU POTABLE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Toute nouvelle construction doit se raccorder au réseau public d'eau potable En l'absence du réseau, l'alimentation peut se faire par captage s'il a été autorisé 	Reprise des règles du POS	<p>Respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement</p> <p>Prendre en compte les entreprises comme Yoplait qui possède leur captage</p>	<p>Ensemble des zones</p> <p>Zone UE et A</p>

<p><u>EAUX PLUVIALES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion privilégiée sur la parcelle ou rejet dans le réseau lorsque celui-ci est existant. 	<p>Ajout de la gestion à la parcelle par le PLU</p> <p>Reprise des règles du POS</p>	<p>Encourager la récupération des eaux de pluies.</p> <p>Limiter les risque de pollution</p>	<p>Ensemble des zones</p>
---	--	--	---------------------------

Les espaces verts et plantations

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU POS	EXPLICATIONS	ZONES CONCERNEES
<ul style="list-style-type: none"> Plantation obligatoire des espaces libres et aires de stationnement : Un arbre par 200m² d'espace libre 10% de la superficie du terrain doit être planté 15% de l'opération devra être dédiés aux espaces verts communs Masquer les aires de stockage par une haie végétale L'environnement immédiat des bâtiments agricoles doit être planté de haies ou de bosquets pour assurer l'intégration dans le paysage. 	<p>Reprise des règles du POS</p> <p>Ajout du PLU afin d'inciter à la création d'espace verts</p>	<p>Permettre l'insertion des constructions et la plantation des espaces libres. Créer des espaces de respiration</p> <p>Insérer les éléments disgracieux dans le paysage urbain</p> <p>Insérer les éléments disgracieux dans le paysage</p> <p>Insérer les bâtiments agricoles dans l'environnement rapidement et préconiser des plantations suffisamment souples en cas d'extension.</p>	<p>UB et 1AU</p> <p>Zone UE et 1AUe</p> <p>Zones Ux et 1Aux</p> <p>Zone 1AU</p> <p>Toutes les zones</p> <p>Zone A</p>



Les conditions d'aspect architectural des constructions

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU POS	EXPLICATIONS	ZONES CONCERNEES
<p><u>GENERAL :</u></p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.</p> <p>Traitement des annexes en cohérence avec les constructions principales</p>	Reprise des règles du POS	Proposer une composition architecturale de qualité et cohérente avec le bâti existant	Toutes les zones
<p><u>TOITURES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Toiture à 40° - aspect de la tuile de ton flammé. Possibilité de réaliser des toitures terrasses dans la limite de 20% Les toits plats ou à faible pente sont interdits sauf en cas de réalisation d'une toiture végétalisée. Les toits terrasses sont autorisés. pente de min. 20° pour les bâtiments d'activités et traitement des matériaux pour garder un aspect mat. 	<p>Reprise de la règle du POS</p> <p>Nouvelles règle du PLU</p> <p>Nouvelles règle du PLU</p> <p>Reprise du POS</p>	<p>Faciliter les extensions et annexes</p> <p>Favoriser l'architecture contemporaine à condition qu'elle soit pour des projets en faveur de l'écologie</p> <p>Faciliter la réalisation des bâtiments d'activités</p>	<p>UA-UB-1AU-A-N</p> <p>UB-1AU</p> <p>UB-1AU-A-N</p> <p>UL-UE-1AUe</p> <p>Toutes les zones</p>

<p><u>FACADES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de recouvrir les matériaux n'ayant pas un aspect de finition suffisant Couleurs des parements : insertion de RAL pour le choix des couleurs 	<p>Reprise du POS</p> <p>Nouvelle règle du PLU</p>	<p>Assurer la qualité visuelle des constructions</p> <p>Assurer l'intégration des bâtiments dans leur environnement</p>	<p>Toutes les zones</p> <p>UA-UB-1AU-A</p>
<p><u>CLOTURES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Hauteur en limite séparative : 2m Hauteur sur rue : 1,80m Mur maçonné (1,30m maxi), mur bahut et grille ou barreaudage, clôture grillagée doublée d'une haie 	<p>Nouvelle règle du PLU</p> <p>Reprise du POS</p>	<p>Permettre des hauteurs plus importantes en limite de propriété pour limiter les conflits de voisinage</p>	Toutes les zones
<p><u>CAPTEURS SOLAIRES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée. En zone ancienne, ils doivent être intégrés à la toiture 	<p>Nouvelles règle du PLU</p>	<p>Permettre le développement des installations en faveur des énergies renouvelables.</p>	<p>Toutes les zones</p> <p>UA</p>
<p>Le PLU permet d'imposer des règles moins strictes dans le cas de réalisation architecturale particulièrement étudiée ou proposant des concepts innovants en matière d'écologie.</p> <p>Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas en secteur Nv, s'agissant d'un projet de la collectivité pour l'accueil des gens du voyage, celui-ci bénéficiera d'une architecture particulière.</p>			



CHAPITRE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR



Au regard de l'environnement et du cadre de vie

Préservation de la qualité de l'air, circulations et déplacements

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU

L'accueil de nouvelles populations va contribuer à l'augmentation des flux routiers quotidiens. Par ailleurs, la création de nouveaux quartiers suppose de prendre en compte en amont les déplacements.

DISPOSITIONS PROJETEES

Dans les nouveaux quartiers, le développement des itinéraires doux et le raccordement au maillage existant sera une des priorités. Ceux-ci devront permettre de rejoindre le centre urbain mais aussi d'accéder aux pôles d'équipements (écoles...) et de créer des liens entre les différents quartiers de l'agglomération.

Les orientations d'aménagement élaborées sur les différents secteurs veillent à la réalisation de ce type de cheminements. Par ailleurs, ces mêmes orientations et le règlement visent à permettre l'accueil d'équipements collectifs et de commerces de proximité dans les futurs quartiers de Monéteau (Rue de Paris-Les Boisseaux) cherchant ainsi à favoriser la mixité des fonctions et à limiter les déplacements automobiles pour les besoins quotidiens.

D'une manière générale, le projet communal de Monéteau cherche à maintenir et à développer les emplois afin d'assurer, pour certains monestésiens, la proximité domicile-travail et ainsi de limiter les déplacements quotidiens.

Cependant, si la commune fait des efforts en faveur des circulations douces et dans le rapprochement des zones d'emplois et des zones d'habitat, il n'en reste pas moins que la réussite d'une telle disposition reste conditionnée à l'effort de chacun en consentant à réduire l'utilisation de son véhicule particulier.

L'habitat

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU

Les zones de développement résidentiel à court terme représentent 14 hectares et 24ha à long terme. Près de 16ha sont disponibles dans l'espace urbain actuel (zones U).

DISPOSITIONS PROJETEES

La municipalité a recherché l'équilibre entre la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants et la préservation de l'environnement. C'est pourquoi, un recensement des disponibilités foncières dans le tissu existant a été réalisé et que les besoins fonciers pour l'accueil de nouveaux habitants ont pris en compte les 16ha de disponibilités actuelles. Le comblement des dents creuses et l'urbanisation des cœurs d'îlots a été une des priorités, ceci dans le but de densifier et de ne pas étirer l'agglomération. Dans les espaces de dents creuses les plus importants, des orientations d'aménagement ont été réalisées pour garantir une optimisation du foncier et éviter un développement linéaire.

La recherche de la densité promue à la fois par les orientations d'aménagement et le règlement a vocation à limiter les déperditions d'énergie (possibilité de mitoyenneté pour les constructions individuelles) et à limiter l'étalement urbain.

Le choix des zones d'extension s'est fait dans des espaces disponibles entre deux « morceaux » d'agglomération. Elles ne viennent pas étendre le tissu mais combler son enveloppe et redessiner des limites cohérentes. La commune a également travaillé à proposer des zones en harmonie avec les problématiques de son territoire : un recensement agricole a été conduit pour limiter l'emprise de l'urbanisation sur les exploitations encore en place ; le secteur A Urbaniser des Boisseaux, à quand à lui été diminué pour prendre en compte les périmètres de protection des captages et s'éloigner des zones vulnérables.

Par ailleurs, et d'une manière générale, il est préconisé tant par le PADD et les orientations d'aménagement, que par le règlement, des mesures d'intégration au site, d'accompagnement paysagers, d'organisation des circulations... Ces mesures devront conduire à un aménagement cohérent des sites.



Protection des ressources, des milieux naturels, des sites et des paysages

DISPOSITIONS PROJETEES

Afin de protéger les éléments constitutifs du paysage communal, les ressources et les milieux naturels, les dispositions suivantes ont été émises en place par le PLU :

- Le classement en **N**, zone de protection mais permettant des aménagements légers liés à l'habitation des secteurs de **prairies humides**, de **forêt**, les abords des **rus** et de **l'Yonne**,
- Les espaces boisés jouant un rôle paysager et/ou écologiques sont identifiés et préservés au moyen des **Espaces Boisés Classés**,
- La ripisylve qui borde les rûs qui coulent sur Monéteau et qui joue un rôle tant écologique que paysager a été protégé dans le cadre du PLU – soit par des **EBC**, comme c'est le cas pour le rû de Baulche, soit au titre des **éléments du patrimoine** (L.151-19) pour le rû de Sinotte,
- Le classement en zone A des **potentiels agricoles** visant à maintenir la diversité paysagère et l'économie agricole,
- Le classement en **zone Anc (non constructible) ou naturelle**, des espaces concernés par le captage des eaux – secteur des Boisseaux, secteur de la Plaine des Isles. La zone NA des Boisseaux prévue au POS a été réduite de moitié pour s'éloigner des secteurs sensibles,
- Un développement urbain organisé, en renforcement de l'enveloppe urbaine existante et densifiant le tissu actuel, ne cherchant pas à s'étendre sur les terres agricoles et les espaces naturels. L'enjeu a été de préserver ces derniers et de ne permettre l'urbanisation uniquement sur les secteurs avec un faible potentiel agronomique ou paysager,
- Les orientations d'aménagement prévoient des espaces verts et des plantations linéaires sur les extrémités pour permettre **l'intégration paysagère des constructions**
- La préservation du **patrimoine architectural, paysager et historique**, par le biais de **l'article 11 du règlement** qui

encourage l'usage de matériaux traditionnels et le respect des traditions architecturales (couleur des façades et des toitures) et par le classement des éléments les plus singuliers au titre de l'article **L.151-19**, assortis de prescriptions spéciales,

- L'intégration du **PPRi** au zonage et au règlement du PLU pour assurer l'information des acquéreurs et la prise en compte des dispositions spécifiques à ces espaces.
- Création du secteur **Ne** sur l'ancien centre d'enfouissement des déchets. Aucune construction ou installation n'y est permise pour assurer une remise en état et re-végétalisation du site.

Restructuration des espaces urbains

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU

Le PLU s'efforce de garantir la spécificité des espaces urbains et de l'occupation du sol ou à l'inverse sa mixité et de permettre le renforcement du centre urbain.

DISPOSITIONS PROJETEES

La mixité des occupations dans le centre urbain (zone UA-UB) est assurée sous réserve que les activités soient compatibles avec la présence de l'habitat. Dans les quartiers d'habitat futur, la possibilité réglementaire d'accueillir des services et équipement de proximité est assurée.

Au contraire, les activités nuisantes ont des espaces réservés (zone UE) afin de permettre leur développement sans contraindre le développement de l'habitat.

Le réseau de liaisons douces (identifié ou projeté) vise à permettre d'assurer une plus grande cohérence à l'espace urbain. Cet enjeu est également affirmé par le PADD qui insiste sur la nécessité de créer du lien entre les différents quartiers.



Préservation de la biodiversité

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU

L'augmentation de la population et le développement de l'activité aura pour conséquence d'exercer une pression accrue sur les milieux naturels.

DISPOSITIONS PROJETEES

- Le PLU a identifié et préservé les **espaces boisés** et la ripisylve susceptibles de jouer un rôle protecteur ou qui ont une fonction d'habitat pour certaines espèces animales ;
- Les orientations d'aménagement prévoient la création de **haies et d'espaces naturels en ville** qui permettront de constituer des milieux d'accueil pour certaines espèces animales et végétales.
- **Les zones humides** situées le long du ru de Baulche et du ru de Sinotte sont classées en **zone naturelle** pour permettre la préservation des espèces végétales et animales rares qui occupent ces espaces,
- La **ripisylve** des rus est protégée soit par le biais des EBC (Ru de Baulche), soit par le biais de l'article L.151-19 (ru de Sinotte),
- La zone d'activité prévue à l'échelle intercommunale le long du ru de Baulche n'a pas été traduite réglementairement au PLU dans l'attente d'études pointues sur les possibilités d'intégration dans l'environnement d'une telle zone.

Protection des biens et des personnes face aux risques

DISPOSITIONS PROJETEES

Afin de protéger les biens et les personnes des risques existants sur le territoire communal, le PLU a pris en compte :

- Le classement **risque inondation**, en respectant strictement le PPRi. Dans les zones existantes, le règlement spécifie que les occupations du sol sont soumises à la réglementation du PPRi. Les zones d'urbanisation future ont été inscrites en dehors des zones inondables ou lorsqu'une partie de la zone est concernée (zone 1AU de la Rue de Paris), les orientations d'aménagement prévoient des aménagements légers (création de jardins partagés).
- Certains secteurs de Monéteau sont situés en aléa moyen du **risque de retrait-gonflement des argiles**, cependant, la plupart des secteurs d'extensions se situent en dehors des veines argileuses les plus importantes (les Boisseaux, la rue de Paris). Pour les autres secteurs, le présent rapport de présentation fait mention des dispositions à prendre pour construire dans les secteurs à risque.
- **Les sites et sols pollués** recensés sur Monéteau ne font pas l'objet de projet d'aménagement et les zones d'extension ont été éloignées autant que possible des zones potentiellement nuisibles. Le règlement rappelle (art.2) que l'accueil de certaines activités, potentiellement polluantes, est soumis à la condition que les nuisances et dangers potentiels puissent être prévenus de manière satisfaisante.



Nuisances sonores liées à la présence d'infrastructure de transport terrestre

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU

La commune est concernée par le bruit émis par le passage de la RD84, RN77, RN6, l'A6 et la RD158.

DISPOSITIONS PROJETEES

Afin de prendre en compte cette nuisance et de favoriser l'isolation phonique des futures constructions, l'article 2 du règlement du PLU des zones concernées par cette nuisance précise que :

« Dans les secteurs concernés : [sont admises] les constructions d'habitation et équipements scolaires à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. ».

Le plan des secteurs concernés se trouve en Annexe.



Au regard des dispositifs sanitaires et de la protection de la ressource en eau

L'eau potable

INCIDENCES DU PLU ET DISPOSITIONS PROJETEES

L'urbanisation projetée entraînera une augmentation des besoins en eau.

Actuellement, aucun problème n'est recensé par le gestionnaire quant à la desserte en eau potable et le réseau à la capacité suffisante pour alimenter de nouveaux habitants.

Les points noirs se situent sur la qualité des eaux captées sur l'Auxerrois qui sont de plus en plus soumises aux pollutions. La commune de Monéteau, concernée par 2 captages est consciente des enjeux de préservation sur ces secteurs. Le captage des Boisseaux est protégé de toute nouvelle urbanisation et l'ancienne zone NA du POS a été diminuée (de 27 ha à 14 ha) pour s'éloigner au maximum des périmètres de protection. Les abords du captage de la Plaine des Isles qui n'auraient pas déjà été urbanisés, ont également été préservés de nouvelles constructions alors que le POS prévoyait la réalisation de 12 ha supplémentaires en zone d'activités.

L'eau usée

INCIDENCES DU PLU ET DISPOSITIONS PROJETEES

Le projet communal prévoit 5 500 habitants en 2020. La station d'épuration intercommunale, réalisée en 2009, est suffisamment dimensionnée actuellement pour la desserte de cette population.

Dans les zones qui ne seraient pas desservies par le réseau collectif, l'article 4 du règlement impose la réalisation d'installation de traitement des eaux usées autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Le réseau collectif étant prévu dans certains secteurs (Sougère/Pien), le règlement prévoit également que le branchement au réseau collectif devra être prévu.

L'eau pluviale et le risque incendie

INCIDENCES DU PLU ET DISPOSITIONS PROJETEES

Le développement urbain va entraîner un accroissement des surfaces imperméabilisées et par conséquent les eaux de ruissellement.

Cela conduit à définir des volumes minimums de stockage et de traitement des eaux de pluies dans les opérations futures à la charge des aménageurs. Les modalités de collecte, de stockage et traitement de ces volumes restent à leur discrétion : ils devront opter pour les solutions les plus appropriées (bassin en eau, bassin à sec, noues, fossés, bassins en cascade, stockage sous-terrain, stockage à la parcelle...)

L'article 4 du règlement du PLU prévoit pour toutes les constructions une gestion privilégiée à la parcelle. Cette disposition vise à favoriser la recherche de solutions permettant l'absence de rejets d'eaux pluviales et une récupération des eaux de pluies pour une utilisation quotidienne (arrosage...)

Les déchets

INCIDENCES DU PLU ET DISPOSITIONS PROJETEES

La croissance de la population va impliquer une croissance des déchets que ce soit en collecte ou en traitement. Le gestionnaire du service d'ordures ménagères, devra apprécier les besoins nouveaux en termes de collecte et de traitement des déchets.



DATE DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT
L'ÉLABORATION DU PLU :
10 OCTOBRE 2011

DATES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LES
SUCCESSIVES MODIFICATIONS, MISES EN COMPATIBILITÉ ET RÉVISIONS
DU PLU AFFECTANT CE DOCUMENT :

Modification simplifiée 16 février 2017	Modification simplifiée 20 février 2025	

COMMUNE DE MONÉTEAU / SOUGÈRES DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
PIÈCE 2/7



Identification et évolution du document

Eléments			
Titre du document		projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	
Date d'approbation de l'élaboration du PLU		Le 10/10/2011	
Modification simplifiée	Assouplissement de différentes dispositions du règlement écrit et actualisation de l'ensemble des pièces, notamment suite à la nouvelle codification du livre 1 ^{er} du Code de l'Urbanisme	Approbation le 16 février 2017 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification de la page 4
Modification simplifiée	Mise à jour des références du PPRi	Approbation le 20 février 2025 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification de la page 11

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ORIENTATIONS GENERALES	4
1. Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien	5
2. Conforter et valoriser la dynamique économique engagée	8
3. Contribuer au maintien de la qualité de vie des Monestésiens	11



PREAMBULE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document obligatoire, institué par la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi S.R.U. du 13 décembre 2000) et complémentaire du règlement et du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Son contenu a été modifié par la loi du 2 Juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat (Loi n°2003-590; J.O. 03/07/03) dont l'article 12 précise que les P.L.U. "comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune".

Par ailleurs, les P.L.U. *"peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager"*.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour vocation de définir les orientations générales de la politique urbaine dans le respect des objectifs généraux fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Il expose l'expression politique de la volonté municipale d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir, s'efforçant d'apporter des réponses aux problèmes soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune.

Ce document, destiné à l'ensemble des citoyens, doit permettre de comprendre le devenir des secteurs d'enjeux de leur ville.

ORIENTATIONS GENERALES

Le diagnostic communal réalisé dans le cadre de la démarche du PLU a permis de mettre en avant les besoins et enjeux qui reposent sur le territoire.

Monéteau connaît des tendances récentes qui influent sur son profil socioéconomique et son territoire.

La municipalité souhaite pleinement évoluer dans une perspective de développement et d'attractivité démographique, mais désire également s'inscrire dans une démarche de respect et de protection de son environnement, afin de garantir l'attractivité de son territoire d'une part et afin de préserver son patrimoine dans une démarche de développement durable, d'autre part.

Aussi, le projet de la commune est articulé autour de 3 grandes orientations :

- **Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien,**
- **Conforter et valoriser la dynamique économique engagée,**
- **Contribuer au maintien de la qualité de vie des Monestésiens.**



1. Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien

CONFORTER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE COMMUNALE

La dynamique démographique communale est sur une pente positive depuis plus de 30 ans, même si les chiffres montrent un déclin qui s'explique par le départ du CIGA (centre d'instruction des gendarmes auxiliaires) en 2001, et c'est sur cette dynamique positive que la commune de Monéteau souhaite poursuivre son évolution.

C'est pourquoi, elle se fixe un objectif de croissance d'environ 2,5% par an, légèrement au-delà de la tendance des dix dernières années mais en cohérence avec les demandes et les équipements actuels. Cet objectif conduira la commune à environ 5 500 habitants en 2020 soit l'accueil d'environ 1 500 habitants supplémentaires (entre 2007 et 2020).

Monéteau se compose de deux entités distinctes : la commune de Monéteau et la commune associée de Sougères-sur-Sinotte. L'une est la ville, l'autre la « campagne », séparées distinctement par un élément fort : la forêt dense et large. Il est donc évident que, même si elles constituent un seul et même territoire au sens administratif, leur développement ne peut être envisagé de la même façon.

Cette nouvelle population sera accueillie de manière privilégiée dans l'espace urbain de Monéteau à proximité des zones d'emplois et des pôles structurants (commerces, pôles scolaires...). Sougères accueillera également un développement urbain mais de manière très mesurée, puisqu'il ne représentera qu'à peine 2% de l'augmentation de population prévue sur la commune. Ceci vise notamment à maintenir l'école de Sougères qui compte encore aujourd'hui une quinzaine d'élèves.

LIMITER L'EXPANSION DE L'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE

La maîtrise de l'expansion de l'urbanisation constitue un enjeu important de la politique communale. Cette orientation vise à trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des zones naturelles et agricoles. Pour satisfaire à cet objectif, la collectivité a établi plusieurs actions :

- déterminer les capacités de l'enveloppe urbaine sur le long terme afin de positionner, d'une manière cohérente, les zones qui seront urbanisées à court terme. Ceci permet de dessiner la silhouette urbaine et future de la commune et d'assurer une localisation adaptée des équipements, existants et futurs, et des activités économiques (gestion des nuisances potentielles),
- privilégier le comblement des dents creuses et des espaces libres enclavés (rue de Paris, entre la zone d'activités et l'urbanisation résidentielle) qui viendront densifier et renforcer l'enveloppe urbaine actuelle,
- respecter les limites paysagères qui insèrent l'enveloppe agglomérée – forêt, vallée de l'Yonne et ses coteaux –
- établir une urbanisation en lien avec le tissu urbain existant de façon à limiter le morcellement des zones d'habitat et d'éviter un mitage de l'espace agricole.

Ainsi, les nouveaux secteurs à urbaniser s'établissent dans la continuité de l'agglomération monestésienne, cherchant à optimiser les espaces disponibles et parvenant à une expansion équilibrée.



POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS

L'objectif de la municipalité est de permettre l'accueil de tous, à chaque étape du parcours résidentiel, par une offre adaptée à l'ensemble de la population ainsi que les services qui en découlent. Par ailleurs, la commune est contrainte par la loi (SRU – 13 décembre 2000), au regard de sa population, à compter au moins 20% de logements sociaux, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Elle cherche aujourd'hui à atteindre cet objectif de 20%. Cette volonté se décline par les actions suivantes :

- avoir un objectif de 25% de logements sociaux (locatifs ou accession) au minimum dans chacune des futures opérations d'aménagement et ce, quelle que soit leur taille,
- s'assurer de la mise en place d'une offre variée de logements dans le cadre des futures opérations –accession, accession sociale, location privée et sociale,
- maîtriser le rythme d'urbanisation par une programmation de l'ouverture des zones afin d'améliorer et de favoriser l'intégration des nouveaux habitants,
- poursuivre la qualification des équipements publics et des services afin de satisfaire aux besoins des résidents – scolaires, périscolaires, sportifs, culturels, etc...
- veiller à ce que les futures opérations puissent satisfaire le plus grand nombre de personnes en proposant une mixité urbaine : grands et petits logements, petites et grandes parcelles, accession, location, logements à destination des seniors...

MAINTENIR L'IDENTITÉ DES DIFFÉRENTS ESPACES URBAINS

L'agglomération s'est fondée à travers plusieurs époques de construction d'où des formes urbaines différenciées et identitaires. Ces particularités participent à la composition du cadre de vie communal dont il s'agit de maintenir l'existence :

- Pien, village linéaire situé sur une crête et agrémenté de vignes,
- L'avenue de Saint Quentin, dont les espaces de construction sont aérés de vergers,
- La rue de Sommeville, composée de maisons bourgeoises entourées de leur parc,
- Sommeville, dont l'identité de hameau perdue malgré les nouvelles constructions qui sont venues le rattacher à l'agglomération.

ASSEOIR LE CARACTERE URBAIN DE MONETEAU ET CONSERVER L'IDENTITE RURALE DE SOUGERES ET PIEN

Comblen les dents creuses du tissu actuel



Poursuivre la diversification du parc



Urbaniser à proximité des pôles d'équipement



Maintenir l'identité des espaces comme à Pien



2. Conforter et valoriser la dynamique économique engagée

MAINTENIR ET CONFORTER L'ÉCONOMIE ACTUELLE

L'activité et le dynamisme économique communal se traduisent par :

- l'existence d'un tissu d'entreprises important : des activités industrielles de grande taille, mais également le développement de structures économiques de taille plus réduite exerçant dans les domaines du commerce, des services, de l'artisanat... Cela concerne tant la zone d'activités de Macherin au Nord-Ouest que la zone au Sud composée des zones d'activités de la Plaine des Isles et des Terres du Canada ou encore les commerces situés en centre ville. Ces activités entretiennent un lien étroit avec le territoire parce qu'elles permettent l'emploi d'une main d'œuvre de proximité. Il s'agit donc de :
 - de garantir les possibilités d'évolutions (extensions, aménagements...) par le maintien de zones adaptés.
 - renforcer l'attractivité de ces zones par la poursuite de leur qualification – traitement des espaces publics, accessibilité, stationnement –
- la présence diffuse d'activités agricoles dont il convient d'offrir des conditions de maintien et de développement, afin de conserver la multifonctionnalité du territoire répondant ainsi à des enjeux de développement durable à travers l'équilibre entre des fonctions économiques (viabilité du milieu rural) et écologiques (entretien des paysages et des milieux naturels). D'où les orientations suivantes :
 - caler l'urbanisation future sur l'existant afin de protéger au maximum, les terres agricoles cultivées, les prairies et les pâtures.
 - protéger de toute urbanisation, les abords des exploitations, afin de ne pas créer de gêne pour leur développement.

La volonté communale de garder un équilibre entre zone d'habitat, zones d'activités, zones agricoles et zone naturelles se traduit ici par le maintien des zones d'activités dans leur enveloppe actuelle assurant une réunion qui permet de réduire les nuisances entre les zones résidentielles et les entreprises pouvant engendrer des nuisances, visuelles ou sonores.

DIVERSIFIER L'OFFRE ÉCONOMIQUE

Le principal enjeu économique réside alors dans la possibilité de diversifier l'offre actuelle pour garder une certaine dynamique et proposer un plus grand nombre d'emplois aux monestésiens qui sont moins de 30% à travailler et résider sur la commune.

Cette volonté se traduit par la volonté de développer :

- Une zone d'activité à vocation tertiaire. Située derrière l'entreprise Hermès-Métal, ce secteur pourra accueillir des entreprises qui n'ont pas besoins de grands locaux, comme de très petites entreprises qui commencent leur activité,
- Une zone à vocation artisanale en arrière de la zone d'activités de Macherin (de l'autre côté du ru de Baulche). Au regard de la sensibilité du site, l'aménagement de cette zone devra répondre à des critères environnementaux pointus pour minimiser son impact. Cette zone n'a pas vocation à être créée immédiatement mais à très long terme. Elle s'inscrit toutefois pleinement dans le développement du territoire et dans la volonté communale de diversification de son offre économique.

Par ailleurs, des artisans ou des activités tertiaires, se sont déjà implantés dans le tissu résidentiel permettant une mixité des fonctions et une proximité avec les populations résidentes. C'est pourquoi, la municipalité souhaite favoriser ce type d'installations, que ce soit dans le tissu existant ou dans les opérations futures. Cet objectif vise également à maintenir une certaine vitalité du territoire communal et des zones résidentielles.



GÉRER LES TRANSITIONS AVEC L'HABITAT ET L'INSERTION PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

La dynamique économique doit s'accompagner d'une offre qualitative en matière de gestion des espaces publics, des abords des constructions et d'insertion des constructions. Elle ne doit pas non plus se faire au détriment des zones résidentielles situées à proximité immédiate et qui peuvent être atteintes par des nuisances éventuelles.

C'est pourquoi cette orientation vise à :

- Protéger la végétation existante qui permet d'insérer les constructions, de minimiser leur impact dans le paysage mais également de créer une barrière entre zone d'activités et zone d'habitats, comme c'est le cas pour la ripisylve du ru de Baulche,
- Créer, le cas échéant, ces transitions par une végétalisation des espaces, la mise en place de bâti tampon... Le long de la RD84, la création d'une zone d'activités tertiaires pourra permettre de créer une transition entre l'habitat du Gué l'Epine et la zone industrielle d'Hermès-Métal et Yoplait, qui aujourd'hui n'existe pas.



CONFORTER ET VALORISER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ENGAGEE

Poursuivre le traitement qualitatif des zones



Conforter l'économie actuelle

Gérer la transition entre habitat et activités



Préserver les terres agricoles



3. Contribuer au maintien de la qualité de vie des Monestésiens

MAINTENIR LA DIVERSITÉ PAYSAGÈRE

Composé de plusieurs types de paysage, le territoire de Monéteau offre une véritable diversité et une variation des couleurs qui constitue l'attractivité du site.

- la vallée de l'Yonne et ses affluents, espace écologique à la ripisylve importante qui joue des espaces ouverts et fermés,
- le massif boisé de la forêt du Tureau du Bar offre un paysage fermé, intime et verdoyant,
- les coteaux agricoles, tranchent par leurs espaces ouverts et leurs changements de couleurs au fil des saisons.

Une diversité qui crée pleinement l'identité de Monéteau et que la municipalité souhaite préserver.

POURSUIVRE LA TRAME VERTE

Le relief de la commune et les larges espaces agricoles qui entourent l'urbanisation rendent particulièrement sensibles les franges urbaines. Les larges vues sur le bâti constituent un enjeu considérable d'intégration des futures opérations. Cet objectif passe par le maintien ou la mise en place d'éléments arborés ou paysagers tels que les vergers, haies, jardins ou boisements, formant ainsi une zone tampon, de transition entre espace bâti et espace naturel.

- *Dans les futures opérations, la commune portera une attention particulière à ce traitement des franges urbaines, notamment en rive gauche de l'Yonne où il n'existe pas d'éléments naturels d'intégration.*

L'objectif du PADD est de ménager des itinéraires de circulations douces (pédestre, cyclable) en reliant les différents éléments référant de la commune (vallée de l'Yonne, centre bourg, écoles, stade...) et de favoriser l'intermodalité : accès facilité des piétons et cycles aux stations de bus... Le développement progressif de l'agglomération doit s'accompagner d'une

qualification adéquate en matière de création de cheminements piétonnier et deux roues tant en accompagnement des voiries existantes et nouvelles qu'en aménagements autonomes.

- *Pour encourager les habitants à se déplacer à pied, à vélo ou à rejoindre les transports en commun, les opérations futures devront prévoir la réalisation d'itinéraires de liaisons douces et devront varier les formes de voirie (voirie partagée entre automobile et circulation douces, voiries douces sécurisées, voies piétonnes exclusives...).*
- *Une coulée verte déjà amorcée, sur la rive gauche de l'Yonne entre les Boisseaux et le cimetière, devra permettre l'interconnexion entre les différents quartiers.*

PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI IDENTITAIRE COMMUNAL

D'une manière générale, cette orientation vise à garantir les caractères et la richesse de l'architecture locale : hauteur, implantation, matériaux de construction...

Divers édifices remarquables disséminés sur la commune, comme des maisons bourgeoises ou des anciennes fermes méritent également une attention particulière.

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

Très présente sur le territoire, l'Yonne constitue un élément majeur du paysage et de l'identité communale. La commune est donc soumise à de forts risques d'inondation qui se sont traduits par l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations.

Le projet intègre donc ce risque en appliquant strictement le PPRi de l'Yonne. Dans les secteurs concernés, toute possibilité d'urbanisation est fortement limitée et soumise à conditions.

PROTÉGER LES ESPACES SENSIBLES

Monéteau compte sur son territoire deux périmètres de protection des captages. Ces espaces sensibles doivent être respectés strictement afin de protéger la ressource en eau. Le projet communal vise à maintenir cette protection.



CONTRIBUER AU MAINTIEN DE LA QUALITE DE VIE DES MONESTESIENS

Maintenir la diversité paysagère



Poursuivre le maillage de circulations douces

Veiller à la gestion des lisières urbaines



Protéger le patrimoine bâti de qualité




Synthèse cartographique des orientations du PADD


LEGENDE


ORIENTATION 1 : Asseoir le caractère urbain de Monéteau et conserver l'identité rurale de Sougères et Pien

 Conforter la croissance démographique communale en privilégiant l'urbanisation sur Monéteau et le renforcement de l'enveloppe urbaine actuelle

 Accueillir un développement mesuré de l'urbanisation sur Sougères


 Densifier le tissu actuel

 Préserver autant que possible les espaces agricoles et naturels de l'expansion de l'urbanisation

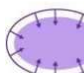
 Conserver les espaces aux identités particulières


 Poursuivre l'affirmation de la centralité

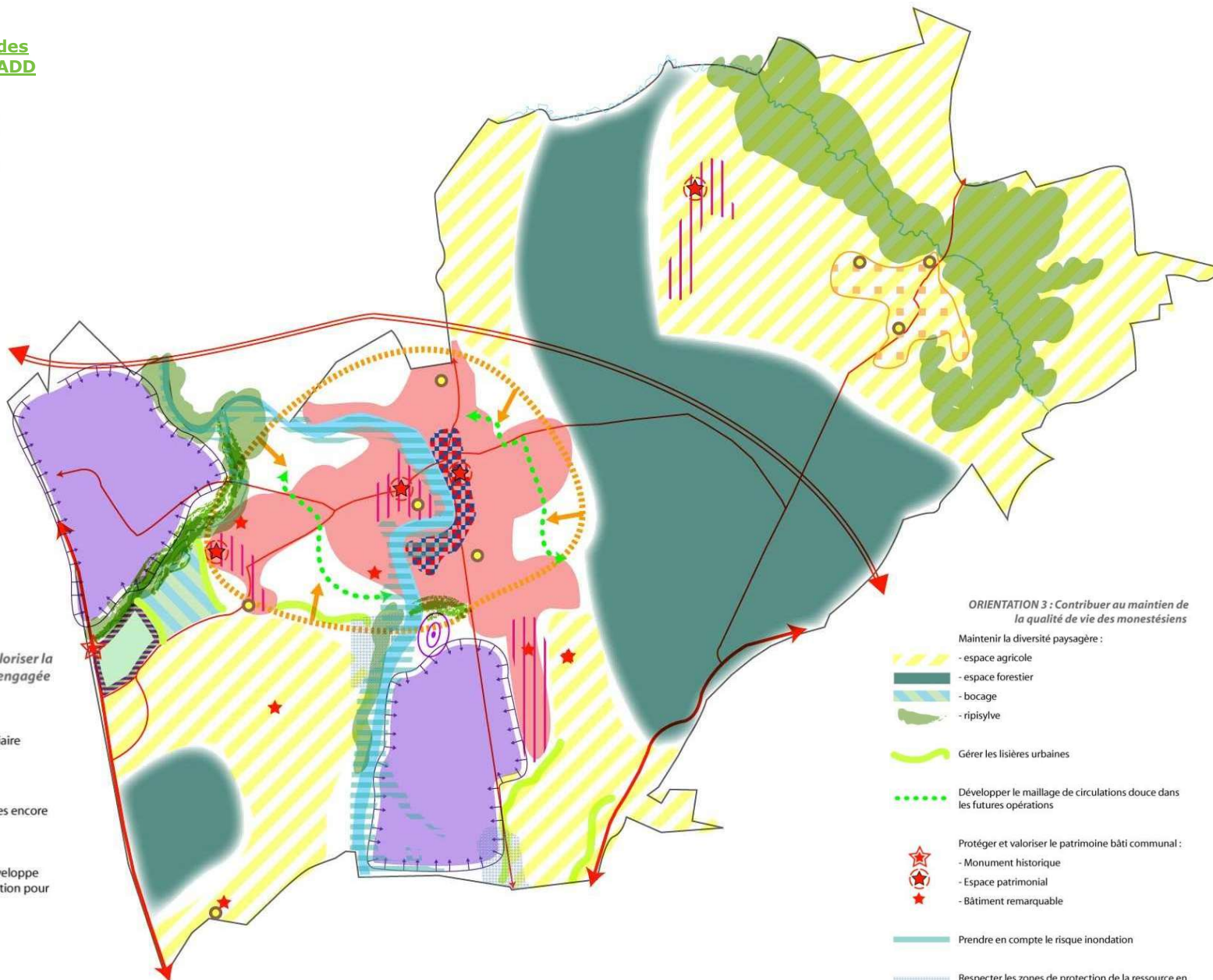
ORIENTATION 2 : Conforter et valoriser la dynamique économique engagée

 Diversifier l'offre en proposant :
- une zone spécifique dédiée à l'activité tertiaire
- un espace à vocation artisanale

 Permettre le maintien des activités agricoles encore en place

 Contenir les zones d'activités dans leur enveloppe actuelle mais poursuivre leur qualification pour garantir leur attractivité

 Gérer les transitions habitat / activité




ORIENTATION 3 : Contribuer au maintien de la qualité de vie des monestésiens




Maintenir la diversité paysagère :

-  - espace agricole
-  - espace forestier
-  - bocage
-  - ripisylve


 Gérer les lisières urbaines

 Développer le maillage de circulations douce dans les futures opérations

Protéger et valoriser le patrimoine bâti communal :

-  - Monument historique
-  - Espace patrimonial
-  - Bâtiment remarquable

 Prendre en compte le risque inondation

 Respecter les zones de protection de la ressource en eau



COMMUNE DE MONÉTEAU - SOUGERES

DEPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT PIECE 5/7

Date de la délibération du Conseil Municipal approuvant l'élaboration du PLU :
10 octobre 2011

Dates des délibérations du Conseil Municipal approuvant les successives modifications, mises en compatibilité et révisions du PLU affectant ce document :

3 modifications simplifiées 10 juin 2013	Mise en compatibilité / A6 4 juillet 2016	Modification simplifiée 16 février 2017	Modification simplifiée 05 avril 2018
Modifications simplifiées 20 février 2025			



Identification et évolution du document

Éléments			
Titre du document		Règlement du PLU	
Date d'approbation de l'élaboration du PLU		Le 10/10/2011	
Modification simplifiée	Ajout d'une obligation de construction de 20% à 25% de logements locatifs aidés pour les opérations de plus de 5 logements dans les zones UB, UBa et UA	Approbation le 10 juin 2013 (délibération n°2013/059)	Modification des pages 12 et 20
Modification simplifiée	Ajout dans la liste des constructions et installations autorisées de la zone UBh, les établissements à vocation sociale	Approbation le 10 juin 2013 (délibération n°2013/061)	Modification de la page 20
Modification simplifiée	Remplacement des termes « SHON » et « SHOB » par le terme « surface de plancher »	Approbation le 10 juin 2013 (délibération n°2013/057)	Modification des pages 10, 25, 33, 47, 54, 55 et 69
Mise en compatibilité	Mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la DUP « Autoroute A6 – Secteur d'Auxerre – Aménagement d'une troisième voie en sens 1 (Paris –Lyon)	Approbation le 4 juillet 2016 (délibération n°2016/077)	Modification des pages 60, 66, 69, 73, 74 et 76
Modification simplifiée	Assouplissement de différentes dispositions du règlement écrit et actualisation de l'ensemble des pièces du PLU	Approbation le 16 février 2017 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification des pages 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 41, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 55, 60, 63, 66, 70, 71, 74, 77 et 79
Modification simplifiée	Assouplissement de l'article UE 10 du règlement écrit portant sur la hauteur maximale des constructions de la zone UE	Approbation le 05 avril 2018 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification de la page 31
Modification simplifiée	Ajout d'une définition de la notion d'extension	Approbation le 20 février 2025 (délibération du Conseil Communautaire)	Modification des pages 9, 10, 11, 61, 85



SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1^{er} : Champ d'application territorial du plan.....	9
Article 2 : Division du territoire en zones.....	9
Article 3 : Adaptations mineures	9
Article 4 : Rappels et définitions locales particulières	9
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	12
Chapitre I - Dispositions applicables à la zone UA.....	13
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	13
Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	13
Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	13
Section II : Conditions de l'occupation du sol.....	15
Article UA 3 : Accès et voirie.....	15
Article UA 4 : Desserte par les réseaux.....	15
Article UA 5 : Caractéristiques des terrains	16
Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	16
Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	16
Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	16
Article UA 9 : Emprise au sol	17
Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions	17
Article UA 11 : Aspect extérieur	17
Article UA 12 : Stationnement.....	19
Article UA 13 : Espaces libres	19
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	19
Article UA 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	19
Chapitre II - Dispositions applicables à la zone UB.....	20
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	20
Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	20
Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	20
Section II : Conditions de l'occupation du sol.....	22
Article UB 3 : Accès et voirie.....	22
Article UB 4 : Desserte par les réseaux.....	22
Article UB 5 : Caractéristiques des terrains	23
Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	23
Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	23
Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	23
Article UB 9 : Emprise au sol	23
Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions	24



Article UB 11 : Aspect extérieur	24
Article UB 12 : Stationnement.....	26
Article UB 13 : Espaces libres	27
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	27
Article UB 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	27
Chapitre III - Dispositions applicables à la zone UE	28
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	28
Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	28
Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	28
Section II : Conditions de l'occupation du sol.....	30
Article UE 3 : Accès et voirie.....	30
Article UE 4 : Desserte par les réseaux.....	30
Article UE 5 : Caractéristiques des terrains	31
Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	31
Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	31
Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	32
Article UE 9 : Emprise au sol.....	32
Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions	32
Article UE 11 : Aspect extérieur	32
Article UE 12 : Stationnement.....	33
Article UE 13 : Espaces libres	34
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	34
Article UE 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	34
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	35
Article UL 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	35
Article UL 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	35
Section II : Conditions de l'occupation du sol.....	36
Article UL 3 : Accès et voirie	36
Article UL 4 : Desserte par les réseaux.....	36
Article UL 5 : Caractéristiques des terrains	37
Article UL 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	37
Article UL 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	37
Article UL 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	37
Article UL 9 : Emprise au sol	37
Article UL 10 : Hauteur maximale des constructions.....	38
Article UL 11 : Aspect extérieur	38
Article UL 12 : Stationnement	39
Article UL 13 : Espaces libres.....	39
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	40
Article UL 14 : Coefficient d'occupation du sol	40
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	41



Chapitre I - Dispositions applicables à la zone 1AU	42
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	42
Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	42
Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	42
Section II : Conditions de l'occupation du sol	44
Article 1AU 3 : Accès et voirie	44
Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux.....	44
Article 1AU 5 : Caractéristiques des terrains	45
Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	45
Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	45
Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	45
Article 1AU 9 : Emprise au sol	45
Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions	46
Article 1AU 11 : Aspect extérieur	46
Article 1AU 12 : Stationnement.....	48
Article 1AU 13 : Espaces libres	49
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	49
Article 1AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	49
Chapitre II - Dispositions applicables à la zone 1AUE	50
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	50
Article 1AUE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	50
Article 1AUE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	50
Section II : Conditions de l'occupation du sol.....	52
Article 1AUE 3 : Accès et voirie	52
Article 1AUE 4 : Desserte par les réseaux	52
Article 1AUE 5 : Caractéristiques des terrains.....	53
Article 1AUE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	53
Article 1AUE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	53
Article 1AUE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	53
Article 1AUE 9 : Emprise au sol.....	53
Article 1AUE 10 : Hauteur maximale des constructions	54
Article 1AUE 11 : Aspect extérieur	54
Article 1AUE 12 : Stationnement	55
Article 1AUE 13 : Espaces libres	56
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	56
Article 1AUE 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	56
Chapitre II - Dispositions applicables à la zone 2AU	57
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	57
Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	57
Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	57
Section II : Conditions de l'occupation du sol.....	58



Article 2AU 3 : Accès et voirie	58
Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux	58
Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains	58
Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	58
Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	58
Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	58
Article 2AU 9 : Emprise au sol	58
Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions	58
Article 2AU 11 : Aspect extérieur	58
Article 2AU 12 : Stationnement	58
Article 2AU 13 : Espaces libres	58
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	59
Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	59
TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	60
Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone A	61
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	61
Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	61
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	61
Section II : Conditions de l'occupation du sol	63
Article A 3 : Accès et voirie	63
Article A 4 : Desserte par les réseaux	63
Article A 5 : Caractéristiques des terrains	64
Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	64
Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	64
Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	65
Article A 9 : Emprise au sol	65
Article A 10 : Hauteur maximale des constructions	65
Article A 11 : Aspect extérieur	65
Article A 12 : Stationnement	67
Article A 13 : Espaces libres	67
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	68
Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol	68
TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	69
Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone N	70
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	70
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	70
Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	70
Article N 3 : Accès et voirie	71
Article N 4 : Desserte par les réseaux	71
Article N 5 : Caractéristiques des terrains	72
Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	72



Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	73
Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	73
Article N 9 : Emprise au sol.....	73
Article N 10 : Hauteur maximale des constructions	73
Article N 11 : Aspect extérieur	74
Article N 12 : Stationnement	75
Article N 13 : Espaces libres	75
Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol	75
Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol	75
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	76
LISTE DES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE	78
ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER	80



TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES



Article 1^{er} : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Monéteau – Sougères.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zones U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (zones N). Ces zones sont les suivantes.

- ✓ Zones urbaines : UA, UB (UBa – Ubh), UE (UEc - UEr), UL,
- ✓ Zone à urbaniser : 1AU, 1AUE, 2AU (2AUet)
- ✓ Zones naturelles et forestières : A (Anc), N (Ns, Ne, Nv, Nh).

Le Plan Local d'Urbanisme comporte également des emplacements réservés.

Article 3 : Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes en application de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme.

« Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ».

Article 4 : Rappels et définitions locales particulières

- Les ouvrages techniques de faible importance indispensables au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, gaz, services autoroutiers, transports ferrés, etc...) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 à 14 des différents chapitres des titres II à V du présent règlement.
- La division d'une unité foncière, sur une période de moins de 10 ans, en plus de 2 lots, qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou qui est située dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, est soumise à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
 - Toute autre division de terrain en vue de construire est soumise à déclaration préalable en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.



- Par la seule application du code de l'urbanisme en vigueur :
 - Nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.
- Pour les éléments repérés ou situés à l'intérieur d'un secteur identifié au titre de l'article **L.151-19** :
 - Tous les travaux affectant les éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée au regard des prescriptions définies par le règlement (en annexe).
 - La démolition des éléments bâtis est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir (art.R.421-28.e du CU).
 - Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (art.L.421-12 du CU).
- Au titre de la réglementation sur l'**archéologie préventive**, toute découverte fortuite de vestiges susceptibles de présenter un caractère archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- Les terrains cultivés à protéger, repérés au titre de l'**article L.151-23** du Code de l'Urbanisme, sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- Conformément à la délibération du Conseil Municipale en date du 1er décembre 2008, toutes les démolitions sont soumises à permis de démolir.
- En application de l'article R.151-21, dans le cadre d'un lotissement, ou d'un permis de construire pour plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation seront regardées lot par lot, ou terrain individualisé par terrain individualisé.
- Pour une application facilitée du présent règlement, les termes suivants sont définis :
 - Les espaces collectifs : ils comprennent les espaces dédiés aux voiries, aux aires de stationnement et aux espaces libres.
 - Les espaces libres : ils ne comprennent pas les espaces dédiés aux voiries et aux aires de stationnement, ils sont plantés et communs aux usagers des lieux.
 - Les commerces de proximité : ils sont situés dans des zones dédiées à l'habitat et leurs accès par les modes doux sont particulièrement favorisés.
 - Les extensions : elles sont entendues comme un agrandissement horizontal ou vertical d'une construction existante et présentant un lien physique et fonctionnel avec celle-ci. Les extensions peuvent présenter des dimensions supérieures à celles de la construction à laquelle elle se rapporte.

Ces extensions sont considérées comme « mesurées » si les surface hors œuvre nette créés sont inférieures ou égales à 30 % de l'emprise au sol initial sans dépasser 40 m² d'emprise au sol supplémentaire.



- Les servitudes d'utilité publique constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Monéteau sont reportées dans une annexe spécifique du dossier du PLU. Les règles de chaque zone du PLU peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

- La carte des aléas a été portée à connaissance par les services de l'État, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.



TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



Chapitre I - Dispositions applicables à la zone UA

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le stationnement isolé de caravanes,
- les dépôts d'ordures ménagères et de matériaux et les résidus urbains,
- les constructions légères sans fondation à usage d'habitation,
- les constructions et installations à vocation industrielle,
- les constructions et installations à vocation artisanales, commerciales et d'entrepôt d'une superficie supérieure à 300 m².

1.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

- Sont admis sous condition :

- les constructions, le changement de destination et l'extension des constructions existantes, installations classées soumises à déclaration ou non pour la protection de l'environnement, pour un usage de commerce, d'artisanat, de service et de bureau à condition :
 - que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation d'habitat de la zone,
 - que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- les constructions et installations à vocation agricole à condition d'être nécessaires et liées à une exploitation déjà présente dans la zone.

- Toute opération de 5 à 9 logements devra présenter au moins 20% de logements sociaux (locatifs ou accession),

- Toute opération de 10 logements ou plus devra présenter au moins 25% de logements sociaux (locatifs ou accession).

Concernant ces pourcentages, conformément à l'article R.151-21, les projets de construction de logements sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis conjointe, seront regardés comme un projet d'ensemble.



2.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.3. – AUTRES DISPOSITIONS

- Toute construction implantée sur des terrains ayant une façade sur la rivière doit par sa qualité architecturale et son environnement paysager, contribuer à valoriser le site naturel de la boucle de l'Yonne.

2.4 – ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 (VOIR PRESCRIPTIONS EN ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT)

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation sera délivrée à condition que les travaux envisagés soient compatibles avec les prescriptions fixées en annexe de ce règlement.

2.5 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation et équipements scolaires sont autorisées à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article UA 3 : Accès et voirie

3.1 - ACCES

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

3.2 - VOIRIE

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article UA 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou de sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle, mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau.

4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...).



Article UA 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Tout ou partie du bâtiment principal devra être implanté à l'alignement de la voie.

6.2 - CAS PARTICULIERS :

Les dispositions de l'article UA6.1 pourront ne pas être imposées :

- si, sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, il existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement de la voie, dans ce cas la construction sera édifiée en respectant ce même recul,
- s'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé à l'alignement,
- une implantation différente pourra être admise à la condition de ne pas porter atteinte au caractère de la voie ou à la qualité de l'environnement. Dans ce cas, il est imposé que le front de rue soit clôturé par un mur plein assurant la continuité visuelle des façades,
- en cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, une implantation à l'identique de l'implantation initiale pourra être imposée,
- les extensions, aménagements et modifications du bâti existant, les annexes non habitées et piscines peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant,
- les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Les constructions devront s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de celles-ci. En cas de retrait, ce dernier doit être au moins égal à 3 mètres.

7.2 - CAS PARTICULIERS :

Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3 m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé



Article UA 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 – DISPOSITIONS GENERALES

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 9,5 m à l'égout du toit,
- et 13,5 m au faîtage.

10.3 - CAS PARTICULIERS :

Des hauteurs de bâtiments projetées, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus pourront être autorisées de façon à s'intégrer dans le bâti existant :

- si la construction nouvelle est située à proximité immédiate d'une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit d'un équipement public.

Article UA 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

11.1 - CONSTRUCTIONS ANCIENNES

La restauration et/ou la modification des constructions anciennes (antérieures au milieu du XX^{ème} siècle) ne doivent pas être susceptibles de dénaturer leur aspect général et leur unité d'ensemble.

11.2 – ANNEXES, DEPENDANCES ET ELEMENTS TECHNIQUES

Les toitures des annexes seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile rouge de ton flammé en harmonie avec les bâtiments environnants.

Les dépôts de tous types et éléments techniques (citernes de combustibles non enterrées, climatiseurs et antennes paraboliques,...) ne doivent pas être implantés sur la façade donnant sur l'espace public.

11.3 - TOITURES

Les toitures monopente sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes.

Les toitures des bâtiments principaux doivent être constituées de pentes supérieures à 40°. Elles doivent s'harmoniser avec la pente des toits des constructions environnantes. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole.

Les toitures seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile rouge de ton flammé.



Les bâtiments dont l'architecture présente un caractère exceptionnel pourront justifier l'emploi de matériaux tels que l'ardoise ou le cuivre.

Lorsque l'éclairage des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faîtage.

Les dispositions du présent article relatif aux toitures ne s'appliquent pas en cas de réalisation de véranda.

Pour les bâtiments à usage agricole :

- Les couvertures devront être réalisées avec des matériaux de teintes neutres et non brillantes s'harmonisant avec le paysage environnant.
- Les couvertures et bardages métalliques, en fibro-ciment (ou similaire) devront présenter un aspect mat, ils seront pré-laqués ou teintés dans la masse.
- Les pentes de toiture des bâtiments devront être supérieures à 20°.

11.4 - FAÇADES

▫ **MATERIAUX**

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement urbain.

▫ **COULEURS**

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les couleurs des parements extérieurs des constructions doivent s'inscrire dans une gamme de tons beige ou ocre et choisis dans les teintes approchantes suivantes :

RAL 1000/1001/1002/1011/1013/1014/1015/1019/1020/3012/9001/9002/9018/7032/7034/7044

Sauf pour les menuiseries, les grillages ainsi que les grilles et les barreaudages des murs bahuts, le blanc pur et les tons criards sont interdits.

11.5- CAPTEURS SOLAIRES

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition d'être intégrés dans la toiture s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Exemple d'intégration réussie de panneaux dans une toiture



11.6 - CLOTURES

La hauteur de la clôture est mesurée à partir du niveau de l'espace public.

La hauteur maximale des clôtures entre deux propriétés ne devra pas excéder 2 m.

A l'alignement de la voie les clôtures seront constituées :

- soit par un mur maçonné recouvert d'un enduit ou enduit à pierres vues,
- soit par un mur bahut n'excédant pas le 1/3 de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical ou horizontal simple (les barreaux ou les lames devront être espacés d'au moins 5 cm), éventuellement doublé d'une haie,
- soit par une clôture grillagée doublée d'une haie champêtre d'essences locales.

La hauteur totale des clôtures sur rue n'excédera pas 1,80 mètre.



11.7 - CLAUSES PARTICULIERES

Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures et parements extérieurs pourront ne pas être imposées dans les cas suivants :

- extension d'un bâtiment existant, en cohérence avec celui-ci, ou réfection d'une toiture dans des matériaux identiques à l'existant,
- projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudiée,
- équipement public.

Article UA 12 : Stationnement

12.1 - GENERALITES

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, les terrains recevant des logements mentionnés à l'article R.111-25 du Code l'Urbanisme.

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m².

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à la construction.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements et extensions mesurées, si l'affectation du bâtiment reste inchangée.

12.3 – ADAPTATION DE LA REGLE

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Article UA 13 : Espaces libres

Les plantations existantes à hautes tiges doivent être maintenues ou remplacées par des arbres d'essence locale.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé



Chapitre II - Dispositions applicables à la zone UB

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le stationnement isolé de caravanes,
- les dépôts d'ordures ménagères et de matériaux et les résidus urbains,
- les constructions légères sans fondation à usage d'habitation,
- les constructions et installations à vocation industrielle,
- les constructions et installations à vocation artisanales, commerciales et d'entrepôt d'une superficie supérieure à 300 m², sauf pour les commerces de proximité à vocation principale alimentaire.

1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE SECTEUR UBH

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux énumérés à l'article UB 2.2.

1.3 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

- Sont admis, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement édictées sur les secteurs concernés et sous condition :

- les constructions à usage d'habitations et leurs annexes,
- les constructions, le changement de destination et l'extension des constructions existantes, installations classées soumises à déclaration ou non pour la protection de l'environnement, pour un usage de commerce, d'artisanat, de service et de bureau à condition :
 - que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation d'habitat de la zone,
 - que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres,
- les constructions et installations à vocation agricole à condition d'être nécessaires et liées à une exploitation déjà présente dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire à condition d'être à vocation d'exploitation, d'entretien, de rénovation, d'extension ou de construction d'installations techniques spécifiques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer.



- Dans les secteurs concernés par l'application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme (secteurs définis aux documents graphiques), il est demandé un minimum de 25% de logements aidés.
- Toute opération de 5 à 9 logements devra présenter au moins 20% de logements sociaux (locatifs ou accession),
- Toute opération de 10 logements ou plus devra présenter au moins 25% de logements sociaux (locatifs ou accession).

Concernant ces pourcentages, conformément à l'article R.151-21, les projets de construction de logements sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis conjointe, seront regardés comme un projet d'ensemble.

2.2. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR UBH

Sont admis sous condition :

- les constructions et installations, leurs aménagements et leurs annexes, à condition d'être à usage d'équipements de santé qu'ils soient publics ou privés,
- les équipements publics,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à conditions qu'elles soient liées à un équipement sanitaire présent dans la zone,
- l'extension et l'aménagement des constructions existantes,
- les constructions et installations, leurs aménagements et leurs annexes, à vocation sociale.

2.3 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.4. – AUTRES DISPOSITONS

- Toute construction implantée sur des terrains ayant une façade sur la rivière doit par sa qualité architecturale et son environnement paysager, contribuer à valoriser le site naturel de la boucle de l'Yonne.

2.5 – ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 (VOIR PRESCRIPTIONS EN ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT)

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation sera délivrée à condition que les travaux envisagés soient compatibles avec les prescriptions fixées en annexe de ce règlement.

2.6 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation et équipements scolaires sont autorisées à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article UB 3 : Accès et voirie

3.1 - ACCES

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

3.2 - VOIRIE

La largeur de la plate-forme des voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, ne peut être inférieure à 8 mètres quand elle dessert plus de 5 lots et inférieure à 5 mètres quand elle dessert jusqu'à 5 lots.

Les voies en impasse de plus de 30 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de secours de faire demi-tour.

Article UB 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle, mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau.

4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...)



Article UB 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions devront être édifiées à l'alignement de la voie ou en respectant un retrait de 4 m minimum.

A l'entrée du futur quartier de Sougères (OA du secteur de Sougères) : les constructions seront implantées à l'alignement.

6.2 - CAS PARTICULIERS

- en cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, une implantation à l'identique de l'implantation initiale pourra être imposée.
- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant, les annexes non habitées et piscines peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- Les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Les constructions devront s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de celles-ci. En cas de retrait, ce dernier doit être au moins égal à 3 mètres.

7.2 - CAS PARTICULIERS :

Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3 m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UB 9 : Emprise au sol

9.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Non réglementé

9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR UBA

L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la surface du terrain (unité foncière).



Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 – DISPOSITIONS GENERALES

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 9,5 m à l'égout du toit,
- et 13,5 m au faîtage.

10.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR UBH

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 m à l'égout du toit.

10.4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR UBA DE LA ROUTE DES CONCHES

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 8,5 m (R+1+c) au faîtage.

10.5 - CAS PARTICULIERS :

Des hauteurs de bâtiments projetées, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus pourront être autorisées de façon à s'intégrer dans le bâti existant :

- si la construction nouvelle est située à proximité immédiate d'une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit d'un équipement public.

Article UB 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

11.1 - CONSTRUCTIONS ANCIENNES

La restauration et/ou la modification des constructions anciennes (antérieures au milieu du XX^{ème} siècle) ne doivent pas être susceptibles de dénaturer leur aspect général et leur unité d'ensemble.

11.2 – ANNEXES, DEPENDANCES ET ELEMENTS TECHNIQUES

Les toitures des annexes seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile de couleur rouge de ton flammé, rouge vieilli, brun ou ardoise, en harmonie avec les bâtiments environnants.

Dans la mesure du possible, les dépôts de tous types et éléments techniques (citernes de combustibles non enterrées, climatiseurs et antennes paraboliques,...) ne doivent pas être implantés sur la façade donnant sur l'espace public.

11.3 - TOITURES

Les toitures monopente sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes.

Les toitures seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile de couleur rouge de ton flammé, rouge vieilli, brun ou ardoise. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les pans de toitures des bâtiments principaux devront présenter des pentes supérieures à 40°. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole, commercial, d'entrepôt et d'artisanat.



Elles pourront comprendre des petites parties en toiture terrasse dans la mesure où la proportion des toitures terrasses reste inférieure à 20% des toitures des bâtiments principaux. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les bâtiments dont l'architecture présente un caractère exceptionnel pourront justifier l'emploi de matériaux présentant un aspect et une teinte différents des règles édictées par le présent règlement.

Lorsque l'éclairage des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faitage.

Les dispositions du présent article relatif aux toitures ne s'appliquent pas en cas de réalisation de véranda.

Pour les bâtiments à usage commercial, agricole, d'entrepôt et d'artisanat :

- Les couvertures devront être réalisées avec des matériaux de teintes neutres et non brillantes s'harmonisant avec le paysage environnant.
- Les couvertures et bardages métalliques, en fibro-ciment (ou similaire) devront présenter un aspect mat, ils seront pré-laqués ou teintés dans la masse.
- Les pentes de toiture des bâtiments devront être supérieures à 20°.

Dispositions spécifiques au secteur UBh :

Les pans de toitures des bâtiments principaux devront présenter des pentes supérieures à 40°.

Elles pourront comprendre des petites parties en toiture terrasse dans la mesure où la proportion des toitures terrasses reste inférieure à 50% des toitures des bâtiments principaux.

11.4 - FAÇADES

▫ **MATERIAUX**

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement urbain.

▫ **COULEURS**

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les couleurs des parements extérieurs des constructions doivent s'inscrire dans une gamme de tons beige ou ocre et choisis dans les teintes approchantes suivantes :

RAL 1000/1001/1002/1011/1013/1014/1015/1019/1020/3012/9001/9002/9018/7032/7034/7044

Sauf pour les menuiseries, les grillages ainsi que les grilles et les barreaudages des murs bahuts, le blanc pur et les tons criards sont interdits.

11.5- CAPTEURS SOLAIRES

L'installation des panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée.

11.6 - CLOTURES

La hauteur de la clôture est mesurée à partir du niveau de l'espace public.

La hauteur maximum des clôtures entre deux propriétés ne devra pas excéder 2 m.

A l'alignement de la voie les clôtures seront constituées, sur rue :

- soit par un mur maçonné recouvert d'un enduit ou enduit à pierres vues- la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,30 m,
- soit par un mur bahut n'excédant pas le 1/3 de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical ou horizontal simple (les barreaux ou les lames devront être espacés d'au moins 5 cm), éventuellement doublé d'une haie - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m,
- soit par une clôture grillagée doublée d'une haie champêtre d'essences locales - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.



11.7 - SOUBASSEMENTS

Pour des raisons liées à la nature humide du terrain ou aux difficultés de se raccorder au réseau public d'assainissement, sont autorisées exceptionnellement :

- les soubassements à condition qu'ils résultent de la composition architecturale générale du bâtiment, qu'ils soient revêtus de matériaux de parement identiques à ceux des façades, que la hauteur du soubassement n'excède pas 0,80 m (hauteur prise entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du sol naturel de la voie),
- les remblaiements à condition que le terrain soit remblayé avec des pentes moyennes ne dépassant pas 25%.

11.8 - CLAUSES PARTICULIERES

Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures et parements extérieurs pourront ne pas être imposées dans les cas suivants :

- extension d'un bâtiment existant, en cohérence avec celui-ci, ou réfection d'une toiture dans des matériaux identiques à l'existant,
- projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudiée et projet aux concepts innovants en matière d'écologie,
- équipement public et/ou sanitaire.

Article UB 12 : Stationnement

12.1 - GENERALITES

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m².

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à la construction.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements et extensions mesurées, si leur affectation reste inchangée.

Sur l'unité foncière recevant une construction il est exigé d'aménager au moins :

Habitation	1 place/logement locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat 1 place/tranche de 50 m ² de surface de plancher entamée, jusqu'à 3 places
Commerces > 100 m ² de surface de vente	1 place/ tranche de 20 m ² de surface de plancher
Bureaux	1 place/tranche de 30 m ² de surface de plancher
Artisanat	1 place/tranche de 50 m ² de surface de plancher
Entrepôts	1 place/tranche de 150 m ² de surface de plancher
Places visiteurs	Dans le cadre d'opération prévoyant la réalisation de plus de 5 logements, il est imposé la réalisation, sur l'unité foncière ou le long des voies à créer, d'au minimum, une place visiteur pour 5 logements
Stationnement Vélo	Dans le cadre d'opération prévoyant la réalisation de plus de 20 logements il est imposé la réalisation d'un espace de stationnement collectif vélo

Pour toutes les autres constructions : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. _____



12.3 – ADAPTATION DE LA REGLE

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Article UB 13 : Espaces libres

Les plantations existantes à hautes tiges doivent être maintenues ou remplacées par des arbres d'essence locale.

Dans les opérations d'ensemble, il sera planté sur les espaces collectifs : un arbre de haute tige par 200 m² de terrain d'espaces collectifs.

Les espaces visibles de l'espace public et des berges de l'Yonne seront plantés ou engazonnés.

Les espaces libres et espaces de stationnement seront plantés à raison d'un arbre de haute tige par 200m² d'espace libre et dédiés au stationnement.

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au plan de zonage, sont soumis à la réglementation en vigueur (article L.113-1 du code de l'urbanisme). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UB 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



Chapitre III - Dispositions applicables à la zone UE

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation et le changement de destination à usage d'habitation, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article UE2,
- les bâtiments à usage agricole,
- le stationnement isolé de caravanes,
- les dépôts d'ordures ménagères et les résidus urbains,
- les constructions légères sans fondation à usage d'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.2 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR UEC

Sont également interdites :

- Les constructions et installations à vocation industrielle et artisanale.

1.3 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sont admis sous condition :

- les constructions et l'extension des constructions existantes, installations classées ou non pour la protection de l'environnement, pour un usage de commerce, d'hôtellerie, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt, de service et de bureau à condition :
 - que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante,
 - que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative,
 - les dépôts non mentionnés à l'article UE1.1 à condition qu'ils soient masqués par des écrans de verdure ou des écrans maçonnés,
 - les citernes de combustibles non enterrées à condition d'être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public,
 - les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
-



2.2 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DANS LES SECTEURS UE ET UEC

Sont admis sous condition :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises, dans ce cas, le logement doit être intégré ou accolé aux bâtiments à usage d'activités (sauf contraintes techniques justifiées).

2.3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DANS LES SECTEURS UER

Sont admis sous condition :

- l'hébergement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour la sécurité et le fonctionnement de l'infrastructure autoroutière.

2.4 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE) :

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.5 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation autorisées dans la zone sont admises à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article UE 3 : Accès et voirie

3.1 - ACCES

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation et en état de viabilité.

Les constructions ou installations nouvelles, desservies par un accès direct sur la RD 84 sont interdites.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

3.2 - VOIRIE

La largeur de la plate-forme des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les voies et impasse de plus de 30 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article UE 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Toutefois, en l'absence de réseau public, l'alimentation peut être assurée soit par captage, soit par forage ou puits sous réserve que la qualité des eaux captées soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'un accord sanitaire ait été délivré préalablement par les autorités compétentes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou de sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Le rejet dans le réseau des eaux résiduaires provenant des industries, des activités artisanales et commerciales seront, suivant la nature des rejets, soumis à un pré-traitement.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.



4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire, de manière privilégiée, sur la parcelle mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain pourront garantir leurs évacuations dans ce réseau.

4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...).

Article UE 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 15 m par rapport à l'alignement des voies principales (avenue de Paris, avenue de l'Europe, avenue du Luxembourg, rue de Londres, rue de Rome, rue de Madrid, rue de Bruxelles, route d'Auxerre, chemin de la Chapelle, rue Saint Exupéry et rue des Isles) et un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des autres voies.

6.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LES SECTEURS UER

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 m de l'alignement de la voie. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques.

6.3 - CAS PARTICULIERS

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, une implantation respectant un retrait identique à celui de la construction initiale pourra être admis.
- Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 5 m.

Pour les extensions de moins de 7 m de hauteur, une implantation à 3 m, voire à l'alignement, pourra être acceptée si aucune autre implantation n'est possible.

7.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LES SECTEURS UER

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 m. Une implantation dans une bande de 0 à 5 m est toutefois admise pour des contraintes techniques.



7.3 - CAS PARTICULIERS

Les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3 m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UE 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 - HAUTEUR MAXIMALE

Les constructions doivent respecter une hauteur maximale de 15 m au faitage sauf en cas de contraintes techniques justifiées.

10.3 - CAS PARTICULIERS

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux installations techniques de grandes hauteurs (antennes, pylônes, châteaux d'eau, installation de production d'énergie renouvelable, cuves...).

Article UE 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect, compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

11.1 – TRAITEMENT DES FAÇADES

▫ **MATERIAUX**

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement de la construction.

▫ **COULEURS**

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Sauf sur des surfaces très réduites (menuiserie, grillage, porte, bandeau, etc.), le blanc pur et les tons criards sont interdits.



Les façades de longueur supérieure à 30 mètres doivent présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris sauf s'il s'agit d'un projet dont l'intégration dans l'environnement architectural aura été particulièrement étudiée.

11.2 - TOITURES

Les couvertures devront être réalisées avec des matériaux de teintes neutres et non brillantes s'harmonisant avec le paysage environnant.

Les couvertures et bardages métalliques fibro-ciment devront présenter un aspect mat, ils seront pré-laqués ou teintés dans la masse.

L'utilisation de matériaux à l'aspect translucide est autorisée.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

11.3 – CAPTEURS SOLAIRES

La mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée.

11.4 - LES CLOTURES

En bordure des voies, les clôtures seront uniquement végétales éventuellement doublées d'un grillage à maille carrée.

L'emploi du grillage mince à triple torsion et les poteaux de béton sont interdits en bordure de voie.

La hauteur totale des clôtures n'excédera pas 1,80 mètre.

En cas d'absence de clôture sur rue, les espaces laissés visibles seront paysagés.

Dans le secteur UEr :

La hauteur totale des clôtures n'excédera pas 3 mètres.

11.5 - SIGNALISATION – ENSEIGNES

Toute installation doit être précédée d'une demande en mairie.

Tout dispositif doit être intégré et composé avec la façade du bâtiment ou en position basse devant le bâtiment, il peut aussi être l'objet d'une composition architecturale particulière. La structure support devra alors être particulièrement soignée.

L'enseigne peinte directement sur le toit ou le mur est interdite.

L'enseigne ne devra pas dépasser le bord supérieur de l'acrotère ou l'égout du toit.

Les panneaux publicitaires sont interdits dans une marge de 25 m de part et d'autre de l'axe des voies.

Article UE 12 : Stationnement

12.1 - GENERALITES

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, les terrains recevant des logements mentionnés à l'article R.111-25 du Code l'Urbanisme.

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m².

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.



12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à la construction.

Sur l'unité foncière recevant une construction il est exigé d'aménager au moins :

Logements de fonction	2 places de stationnement par logement
Les commerces de moins de 1 000 m ² de surface de vente	1 place / 30 m ² de surface de vente
Les commerces de plus de 1 000 m ² de surface de vente	1 place / 15 m ² de surface de vente
Bureaux	1 place / 30 m ² de surface de plancher.
Artisanat et industrie	1 place / 50 m ² de surface de plancher pour les premiers 250 m ² 1 place / 100 m ² de surface de plancher pour la surface de plancher au-delà de 250 m ²
Entrepôts	1 place / 150 m ² de surface de plancher, pour les premiers 750 m ² 1 place / 300 m ² de surface de plancher pour la surface de plancher au-delà de 750 m ²
Hébergement hôtelier	1,2 place / chambre

Pour rappel, des seuils maxima sont définis par les articles L.111-19 et suivants.

Tout bâtiment de plus de 500 m² doit prévoir un espace de stationnement collectif vélo.

Autres cas : les surfaces dédiées au stationnement doivent répondre aux besoins des constructions (en incluant le stationnement du personnel, des visiteurs et fournisseurs).

12.3 – ADAPTATION DE LA REGLE

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

12.4- LIVRAISON

Les établissements de plus de 250 m² de surface de plancher recevant ou générant des livraisons doivent réserver, sur leur terrain, les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, déchargement et manutention.

Article UE 13 : Espaces libres

Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les plantations doivent être d'essences locales et variées.

Il est fait obligation de planter au minimum 10% de la superficie du terrain, d'arbres de haute tige, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux dans l'environnement.

Les aires de stationnements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 100m² de terrain dédié aux aires de stationnement.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UE 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



Chapitre IV - Dispositions applicables à la zone UL

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UL 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits :

- le stationnement isolé de caravanes,
- les dépôts d'ordures ménagères et de matériaux, les résidus urbains,
- les constructions légères sans fondation à usage d'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les constructions et installations à vocation artisanale, agricole commerciale, de bureau, d'industrie, et d'entrepôt,
- les constructions à usage d'habitation, excepté celles mentionnées à l'article UL2.

1.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article UL 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont admis sous condition :

- les aménagements, installations, extensions et les bâtiments à condition d'être nécessaires à des activités à caractère sportif et de loisirs,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de service public,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des activités.

2.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE) :

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.3 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation autorisées dans la zone sont admises à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article UL 3 : Accès et voirie

3.1 - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

3.2 - VOIRIE

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article UL 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou de sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire, de manière privilégiée, sur la parcelle mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau.

4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...).



Article UL 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UL 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voie.

6.2 - CAS PARTICULIERS

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans, une implantation respectant un retrait identique à celui de la construction initiale pourra être admise.
- Les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Article UL 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait de 5 m minimum.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3 m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article UL 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UL 9 : Emprise au sol

9.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la surface du terrain (unité foncière).

9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cette règle ne s'applique pas aux constructions à vocation d'équipement public, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de service public.



Article UL 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 - HAUTEUR MAXIMALE :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 9,5 m à l'égout du toit,
- et 13,5 m au faîtage.

10.3 - CAS PARTICULIERS :

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux installations techniques de grandes hauteurs (antennes, pylônes, châteaux d'eau, installations de production d'énergie renouvelable...).

Article UL 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

11.1 – ELEMENTS TECHNIQUES

Les dépôts de tous types et éléments techniques (citermes de combustibles non enterrées, climatiseurs et antennes paraboliques,...) ne doivent pas être implantés sur la façade donnant sur l'espace public.

11.2 - TOITURES

Les toitures monopente sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes.

Les toitures seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile de ton flammé. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les toitures des bâtiments principaux seront composées de plusieurs éléments présentant des pentes supérieures à 40°, elles pourront comprendre des petites parties en toiture terrasse. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les bâtiments dont l'architecture présente un caractère exceptionnel pourront justifier l'emploi de matériaux tels que l'ardoise ou le cuivre.

11.3 - FAÇADES

▫ **MATERIAUX**

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement urbain.

▫ **COULEURS**

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Sauf sur des surfaces très réduites (menuiserie, grillage, porte, bandeau, etc.), le blanc pur et les tons criards sont interdits.



11.4- CAPTEURS SOLAIRES

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés.

11.5 - CLOTURES

En bordure des voies, les clôtures seront uniquement végétales éventuellement doublées d'un grillage à maille carrée.

La hauteur totale des clôtures n'excédera pas 1,80 mètre.

En cas d'absence de clôture sur rue, les espaces laissés visibles seront paysagés.

11.6 - CLAUSES PARTICULIERES

Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures et parements extérieurs pourront ne pas être imposées dans les cas suivants :

- extension d'un bâtiment existant, en cohérence avec celui-ci, ou réfection d'une toiture,
- projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudiée et projet aux concepts innovants en matière d'écologie,
- équipement public.

Article UL 12 : Stationnement

12.1 - GENERALITES

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, les terrains recevant des logements mentionnés à l'article R.111-25 du Code l'Urbanisme.

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m².

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

12.2 – NORMES DE STATIONNEMENTS

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques et doit être adapté aux opérations prévues sur le site.

12.3 – ADAPTATION DE LA REGLE

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Article UL 13 : Espaces libres

Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les plantations doivent être d'essences locales et variées.

Les aires de stationnements et de camping doivent être plantées.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.



Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UL 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER



Chapitre I - Dispositions applicables à la zone 1AU

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le stationnement isolé de caravanes et les HLL,
- les dépôts d'ordures ménagères et de matériaux et les résidus urbains,
- les constructions légères sans fondation à usage d'habitation,
- les constructions et installations à vocation industrielle et agricole,
- les constructions et installations à vocation artisanales, commerciales et d'entrepôt d'une superficie supérieure à 300 m², sauf pour les commerces de proximité à vocation principale alimentaire,
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- les parcs d'attraction et les dépôts de véhicules soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers.

1.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE) :

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont admises, dès lors qu'elles sont projetées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement (pièce n°3 du PLU), les occupations et utilisation du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- les activités artisanales, commerciales et de bureau à condition d'être compatibles avec la vocation résidentielle de la zone,
- la reconstruction après sinistre, soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et à condition que la vocation de la construction soit compatible avec le reste de la zone,
- les affouillements et exhaussements de sols, à condition d'être nécessaires à la construction et de ne pas dépasser 50 cm de hauteur.

Sur l'ensemble de la zone, application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, où il est demandé un minimum de 25% de logements locatifs aidés.

Concernant ces pourcentages, conformément à l'article R.151-21, les projets de construction de logements sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis conjointe, seront regardés comme un projet d'ensemble.



2.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE) :

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.3 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation et équipements scolaires sont admises à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 1AU 3 : Accès et voirie

3.1 - ACCES

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Aucun accès direct sur la RD158 (rue de Sommeville – rue de l'Ermitage) desservant les constructions ne pourra être créé.

3.2 - VOIRIE

Les voiries principales doivent présenter une plate-forme d'une largeur minimale de 8 m.

Dans la mesure du possible, les voiries en impasses devront être limitées. Sinon elles devront être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Sur le secteur de la « Rue de Paris » : la voirie principale devra intégrer une piste cyclable en site propre.

Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou de sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle, mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau.

4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...).



Article 1AU 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en respectant un recul de 5 m minimum d'avec le domaine public.

Le long de la rue de Paris : les constructions seront implantées avec un recul de 5 m.

A l'entrée du futur quartier de Sougères (OA du secteur de Sougères) : les constructions seront implantées à l'alignement.

6.2 - CAS PARTICULIERS

- En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, une implantation respectant un retrait identique à celui de la construction initiale pourra être admis.
- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant, les annexes non habitées et piscines peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- Les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions devront être implantées soit sur les limites séparatives soit en retrait d'au moins 3 mètres.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3 m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 1AU 9 : Emprise au sol

Non réglementé



Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 – DISPOSITIONS GENERALES :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 9,5 m à l'égout du toit,
- et 13,5 m au faîtage.

10.3 - CAS PARTICULIERS :

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes et sans augmentation de la hauteur initiale,
- aux reconstructions à l'identique après sinistre,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 1AU 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Des dispositions différentes seront possibles lorsqu'elles résulteront d'un dialogue architectural entre le projet et son environnement ou lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables, ou critères HQE®, THPE...

11.1- VOLUMES ET TERRASSEMENTS

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, un équilibre des proportions.

Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal ...) ou éléments de construction étrangers à la région (colonnes, ...), sont interdits.

Les agrandissements des constructions doivent être réalisés dans le même style que la construction principale.

11.2 – ANNEXES, DEPENDANCES ET ELEMENTS TECHNIQUES

Les toitures des annexes seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile de couleur rouge de ton flammé, rouge vieilli, brun ou ardoise, en harmonie avec les bâtiments environnants.

Dans la mesure du possible, les dépôts de tous types et éléments techniques (citernes de combustibles non enterrées, climatiseurs et antennes paraboliques,...) ne doivent pas être implantés sur la façade donnant sur l'espace public.

11.3 - TOITURES

Les toitures monopente sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes.

Les toitures seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile de couleur rouge de ton flammé, rouge vieilli, brun ou ardoise. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les pans de toitures des bâtiments principaux devront présenter des pentes supérieures à 40°. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole, commercial, d'entrepôt et d'artisanat.



Elles pourront comprendre des petites parties en toiture terrasse dans la mesure où la proportion des toitures terrasses reste inférieure à 20% des toitures des bâtiments principaux. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Pour les bâtiments à usage commercial, d'entrepôt et d'artisanat :

- Les couvertures devront être réalisées avec des matériaux de teintes neutres et non brillantes s'harmonisant avec le paysage environnant.
- Les couvertures et bardages métalliques, en fibro-ciment (ou similaire) devront présenter un aspect mat, ils seront pré-laqués ou teintés dans la masse.
- Les pentes de toiture des bâtiments à usage commercial ou artisanal devront être supérieures à 20°.

Les bâtiments dont l'architecture présente un caractère exceptionnel pourront justifier l'emploi de matériaux présentant un aspect et une teinte différents des règles édictées par le présent règlement.

Lorsque l'éclairage des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faîtage.

Les dispositions du présent article relatif aux toitures ne s'appliquent pas en cas de réalisation de véranda.

11.4 - FAÇADES

▫ **MATERIAUX**

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement urbain.

▫ **COULEURS**

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les couleurs des parements extérieurs des constructions doivent s'inscrire dans une gamme de tons beige ou ocre et choisis dans les teintes approchantes suivantes :

RAL 1000/1001/1002/1011/1013/1014/1015/1019/1020/3012/9001/9002/9018/7032/7034/7044

Sauf pour les menuiseries, les grillages ainsi que les grilles et les barreaudages des murs bahuts, le blanc pur et les tons criards sont interdits.

Toutefois, la polychromie peut être autorisée sur un même bâtiment.

11.5- CAPTEURS SOLAIRES

L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée.

11.6- CLOTURES

La hauteur de la clôture est mesurée à partir du niveau de l'espace public.

La hauteur maximum des clôtures entre deux propriétés ne devra pas excéder 2 m.

A l'alignement de la voie les clôtures seront constituées, sur rue :

- soit par un mur maçonné recouvert d'un enduit ou enduit à pierres vues- la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,30 m,
- soit par un mur bahut n'excédant pas le 1/3 de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical ou horizontal simple (les barreaux ou les lames devront être espacés d'au moins 5 cm), éventuellement doublé d'une haie - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m,
- soit par une clôture grillagée doublée d'une haie champêtre d'essences locales - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.

Le long de la RD158, la clôture ne pourra être qu'une des deux premières possibilités.



11.7- OUVERTURES

Les façades ou pignons orientés au Sud (à plus ou moins 45°) qui ne sont pas implantés en limite de propriété privée doivent comporter au moins une ouverture avec vue donnant dans une pièce principale (cuisine comprise).

11.8 - CLAUSE PARTICULIERE :

Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relative aux toitures et parements extérieurs, pourront ne pas être imposées dans les cas suivants :

- extension d'un bâtiment existant, en cohérence avec celui-ci,
- projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudiée et projet aux concepts innovants en matière d'écologie,
- Équipement public et/ou sanitaire.

Article 1AU 12 : Stationnement

12.1 - GENERALITES

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m².

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

Concernant les locaux commerciaux, le stationnement pourra cependant être pris en charge sur l'espace public.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à la construction.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements et extensions mesurées, si leur affectation reste inchangée.

Sur l'unité foncière recevant une construction il est exigé d'aménager au moins :

Habitation	1 place/logement locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat 1 place/tranche de 50 m ² de surface de plancher entamée, jusqu'à 3 places
Commerces > 100 m ² de surface de vente	1 place/ tranche de 20 m ² de surface de plancher
Bureaux	1 place/tranche de 30 m ² de surface de plancher
Artisanat	1 place/tranche de 50 m ² de surface de plancher
Entrepôts	1 place/tranche de 150 m ² de surface de plancher
Places visiteurs	Dans le cadre d'opération prévoyant la réalisation de plus de 5 logements, il est imposé la réalisation, sur l'unité foncière ou le long des voies à créer, d'au minimum, une place visiteur pour 5 logements
Stationnement Vélo	Dans le cadre d'opération prévoyant la réalisation de plus de 20 logements il est imposé la réalisation d'un espace de stationnement collectif vélo

Pour toutes les autres constructions : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.



3 – ADAPTATION DE LA REGLE

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Article 1AU 13 : Espaces libres

Les aires de stationnement de surface doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain dédié aux aires de stationnement.

Les bâtiments à caractère utilitaire et les dépôts doivent être dissimulés par des écrans de verdure.

L'utilisation d'essences locales est préconisée.

Les espaces libres seront plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par 200 m² d'espaces libres.

15% de l'opération devront être dédiés aux espaces libres et communs qui devront être aménagés et plantés.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



Chapitre II - Dispositions applicables à la zone 1AUE

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AUE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation et le changement de destination à usage d'habitation, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 1AUE2,
- les bâtiments à usage agricole,
- le stationnement isolé de caravanes,
- les dépôts d'ordures ménagères et les résidus urbains,
- les constructions légères sans fondation à usage d'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière.

1.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article 1AUE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sont admis sous condition que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines :

- les constructions et l'extension des constructions existantes, installations classées ou non pour la protection de l'environnement, pour un usage de commerce, d'hôtellerie, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt, de service et de bureau à condition :
 - que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante,
 - que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative.
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises, dans ce cas, le logement doit être intégré ou accolé aux bâtiments à usage d'activités (sauf contraintes techniques justifiées),
- les dépôts non mentionnés à l'article 1AUE1.1 à condition qu'ils soient masqués par des écrans de verdure ou des écrans maçonnés,
- les citernes de combustibles non enterrées à condition d'être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.



2.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.3 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation autorisées dans la zone sont admises à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 1AUE 3 : Accès et voirie

3.1 - ACCES

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation et en état de viabilité.

Les constructions ou installations nouvelles, desservies par un accès direct sur la RD 84 sont interdites.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

3.2 - VOIRIE

La largeur de la plate-forme des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les voies et impasse de plus de 30 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article 1AUE 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou de sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Le rejet dans le réseau des eaux résiduaires provenant des industries, des activités artisanales et commerciales seront, suivant la nature des rejets, soumis à un pré-traitement.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle, mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain pourront garantir leurs évacuations dans ce réseau.



4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...)

Article 1AUE 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 1AUE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 15 m par rapport à l'alignement des voies.

Lorsque le terrain est riverain de deux voies publiques, les constructions devront respecter un recul minimal de 15 m par rapport à la voie principale et de 5 m minimum par rapport à la voie secondaire.

6.2 - CAS PARTICULIERS

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, une implantation respectant un retrait identique à celui de la construction initiale pourra être admise.
- Les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Article 1AUE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 5 m.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3 m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article 1AUE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 1AUE 9 : Emprise au sol

Non réglementé



Article 1AUE 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 : DISPOSITIONS GENERALES - HAUTEUR MAXIMALE

Les constructions doivent respecter une hauteur maximale de 15 m au faitage sauf en cas de contraintes techniques justifiées.

10.3 - CAS PARTICULIERS :

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux installations techniques de grandes hauteurs (antennes, pylônes, châteaux d'eau, installations de production d'énergie renouvelable...).

Article 1AUE 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect, compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

11.1 – TRAITEMENT DES FAÇADES

▫ **MATERIAUX**

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement de la construction.

▫ **COULEURS**

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Sauf sur des surfaces très réduites (menuiserie, grillage, porte, bandeau, etc.), le blanc pur et les tons criards sont interdits.

Les façades de longueur supérieure à 30 mètres doivent présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris sauf s'il s'agit d'un projet dont l'intégration dans l'environnement architectural aura été particulièrement étudiée.

11.2 - TOITURES

Les couvertures devront être réalisées avec des matériaux de teintes neutres et non brillantes s'harmonisant avec le paysage environnant.

Les couvertures et bardage métalliques fibro-ciment devront présenter un aspect mat, ils seront pré-laqués ou teintés dans la masse.

L'utilisation de matériaux à l'aspect translucide est autorisée.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

11.3 – CAPTEURS SOLAIRES

La mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée.



11.4 - LES CLOTURES

En bordure des voies, les clôtures seront uniquement végétales éventuellement doublées d'un grillage à maille carrée.

L'emploi du grillage mince à triple torsion et les poteaux de béton sont interdits en bordure de voie.

La hauteur totale des clôtures n'excédera pas 1,80 mètre.

En cas d'absence de clôture sur rue, les espaces laissés visibles seront paysagés.

11.5 - SIGNALISATION – ENSEIGNES

Tout dispositif doit être intégré et composé avec la façade du bâtiment ou en position basse devant le bâtiment, il peut aussi être l'objet d'une composition architecturale particulière. La structure support devra alors être particulièrement soignée.

L'enseigne peinte directement sur le toit ou le mur est interdite.

L'enseigne ne devra pas dépasser le bord supérieur de l'acrotère ou l'éégout du toit.

Les panneaux publicitaires sont interdits dans une marge de 25 m de part et d'autre de l'axe des voies.

Article 1AUE 12 : Stationnement

12.1 - GENERALITES

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, les terrains recevant des logements mentionnés à l'article R.111-25 du Code l'Urbanisme.

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m².

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à la construction.

Sur l'unité foncière recevant une construction il est exigé d'aménager au moins :

Logements de fonction	2 places de stationnement par logement
Les commerces de moins de 1 000 m ² de surface de vente	1 place / 30 m ² de surface de vente
Les commerces de plus de 1 000 m ² de surface de vente	1 place / 15 m ² de surface de vente
Bureaux	1 place / 30 m ² de surface de plancher.
Artisanat et industrie	1 place / 50 m ² de surface de plancher pour les premiers 250 m ² 1 place / 100 m ² de surface de plancher pour la surface de plancher au-delà de 250 m ²
Entrepôts	1 place / 150 m ² de surface de plancher, pour les premiers 750 m ² 1 place / 300 m ² de surface de plancher pour la surface de plancher au-delà de 750 m ²
Hébergement hôtelier	1,2 place / chambre

Pour rappel, des seuils maxima sont définis par les articles L.111-19 et suivants.

Tout bâtiment de plus de 500 m² doit prévoir un espace de stationnement collectif vélo.

Autres cas : les surfaces dédiées au stationnement doivent répondre aux besoins des constructions (en incluant le stationnement du personnel, des visiteurs et fournisseurs).



12.3 – ADAPTATION DE LA REGLE

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

12.4- LIVRAISON

Les établissements de plus de 250 m² de surface de plancher recevant ou générant des livraisons doivent réserver, sur leur terrain, les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, déchargement et manutention.

Article 1AUE 13 : Espaces libres

Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les plantations doivent être d'essences locales et variées.

Il est fait obligation de planter au minimum 10% de la superficie du terrain, d'arbres de haute tige, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux dans l'environnement.

Les aires de stationnements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² de terrain dédié aux aires de stationnement.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AUE 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



Chapitre II - Dispositions applicables à la zone 2AU

L'urbanisation de la zone 2AU doit être subordonnée à une modification ou une révision du P.L.U. Il convient d'y éviter les occupations et utilisations du sol qui la rendraient impropre ultérieurement à l'urbanisation.

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

1.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A TOUS LES SECTEURS SAUF LE SECTEUR 2AUET

Sont admis à condition que ne soient pas compromises les possibilités techniques ou financières d'utilisation du site à des fins urbaines ainsi que l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les constructions, équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public,
- les opérations dont l'affectation dominante est l'habitat.

2.2 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU SECTEUR 2AUET SEUL

Sont admis à condition que ne soient pas compromises les possibilités techniques ou financières d'utilisation du site à des fins urbaines ainsi que l'aménagement ultérieur de la zone :

- les opérations dont l'affectation dominante est l'activité commerciale et de bureaux,
- les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public.

2.3– DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.4 – DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation et équipements scolaires sont admises à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 2AU 3 : Accès et voirie

Non réglementé

Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimal de 1m par rapport à la limite de l'emprise des voies existantes ou futures.

Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 1 m. Une implantation dans une bande de 0 à 1 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 2AU 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article 2AU 11 : Aspect extérieur

Non réglementé

Article 2AU 12 : Stationnement

Non réglementé

Article 2AU 13 : Espaces libres

Non réglementé



Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES



Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone A

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A2.

1.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A TOUS LES SECTEURS SAUF LE SECTEUR ANC

2.1.1 - Sont admises sous conditions :

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation agricole,
- les habitations et leurs extensions strictement nécessaires aux exploitations agricoles à condition :
 - o qu'elles soient situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation de façon à former un regroupement architectural avec ceux-ci ; toutefois, ce regroupement peut ne pas être imposé dans l'hypothèse où le respect de règlements sanitaires particuliers ne le permet pas,
 - o qu'elles ne portent pas atteinte au caractère des sites dans lesquels elles s'intègrent,
- l'activité d'hébergement et de services liée au tourisme rural (hormis l'accueil des campeurs et des caravanes non soumis à autorisation conformément au code de l'urbanisme) à condition que ces activités soient liées à l'exploitation agricole, en demeurent l'accessoire et qu'elles soient exercées dans des installations et constructions existantes,
- les constructions, ouvrages, aménagements et installations liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif, dont ceux liés à l'activité autoroutière,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général,
- les dépôts de terrassement des déblais liés aux travaux autoroutiers.

2.1.2 - Pour les bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme sont admises sous conditions :

- les occupations et utilisations du sol admises sous conditions au A 2.1.1,
- le changement de destination des bâtiments à condition qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité des paysages et qu'il soit à vocation d'habitation, d'artisanat ou d'hôtellerie,



2.2 – DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU SECTEUR ANC SEUL

Sont admises sous conditions :

- Les constructions et installations liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général,

2.3 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.4 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'habitation et équipements scolaires à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article A 3 : Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation et en état de viabilité.

Article A 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Toutefois, en l'absence de réseau public, l'alimentation peut être assurée soit par captage, soit par forage ou puits sous réserve que la qualité des eaux captées soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'un accord sanitaire ait été délivré préalablement par les autorités compétentes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou de sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle, mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le cas échéant, le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...).



Article A 5 : Caractéristiques des terrains

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 10 m par rapport à l'alignement d'avec le domaine public.

Le long de la RD84, la marge de recul par rapport à l'alignement d'avec le domaine public est portée à 25 m.

6.2 – LE LONG DE L'A6, DE LA N6 ET DE LA N77

En dehors des espaces urbanisés, les constructions doivent respecter les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui stipule que les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A6 et dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des N6 et N77.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

6.3 - CAS PARTICULIERS

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, une implantation respectant un retrait identique à celui de la construction initiale pourra être admise.
- Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique (station de pompage, réserve incendie...) peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou en respectant un retrait minimal de 5 mètres.

Toutefois lorsque ces limites séparent la zone agricole d'une zone d'habitations (U ou AU), les constructions devront s'implanter en respectant un retrait minimal de 10m par rapport aux limites séparatives.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.



Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article A 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article A 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 – DISPOSITIONS GENERALES

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 9,5 m à l'égout du toit,
- et 13,5 m au faîtage.

Toutefois, si l'activité abritée nécessite techniquement une hauteur supérieure à la limite édictée, celle-ci pourra être dépassée.

10.3 - CAS PARTICULIERS

Des hauteurs de bâtiments projetés, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus pourront être autorisées de façon à s'intégrer dans le bâti existant :

- si la construction nouvelle est située à proximité immédiate d'une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit d'un équipement public.

Article A 11 : Aspect extérieur

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE AGRICOLE

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade.

Les couvertures et bardages métalliques devront présenter un aspect mat ; ils seront prélaqués ou laqués.

L'utilisation de matériaux brillants est interdite.

Les tons vifs, le blanc pur et les tons très clairs sont interdits.

Les capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, toiture végétalisée sont autorisés.

Lorsque les conditions techniques le permettent, l'utilisation du bois doit être privilégiée.



POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

11.1 - CONSTRUCTIONS ANCIENNES

La restauration et/ou la modification des constructions anciennes (antérieures au milieu du XX^{ème} siècle) ne doivent pas être susceptibles de dénaturer leur aspect général et leur unité d'ensemble.

11.2 – ANNEXES, DEPENDANCES ET ELEMENTS TECHNIQUES

Les toitures des annexes seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile flammée en harmonie avec les bâtiments environnants.

Dans la mesure du possible, les dépôts de tous types et éléments techniques (citernes de combustibles non enterrées, climatiseurs et antennes paraboliques,...) ne doivent pas être implantés sur la façade donnant sur l'espace public.

11.3 - TOITURES

Les toitures monopente sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes.

Les toitures seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile de ton flammé. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les toitures des bâtiments principaux seront composées de plusieurs éléments présentant des pentes supérieures à 40°. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Elles pourront comprendre des petites parties en toiture terrasse dans la mesure où la proportion des toitures terrasses reste inférieure à 20% des toitures des bâtiments principaux. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les bâtiments dont l'architecture présente un caractère exceptionnel pourront justifier l'emploi de matériaux présentant un aspect et une teinte différents des règles édictées par le présent règlement.

L'installation des panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés.

Lorsque l'éclairage des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faîtage.

Les dispositions du présent article relatif aux toitures ne s'appliquent pas en cas de réalisation de véranda.

11.4 - FAÇADES

▫ MATERIAUX

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement urbain.

▫ COULEURS

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les couleurs des parements extérieurs des constructions doivent s'inscrire dans une gamme de tons beige ou ocre et choisis dans les teintes approchantes suivantes :

RAL 1000/1001/1002/1011/1013/1014/1015/1019/1020/3012/9001/9002/9018/7032/7034/7044

Le blanc pur et les tons criards sont interdits.

11.5- CAPTEURS SOLAIRES

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés.



11.6 - CLOTURES (AUTRES QU'AGRICOLE)

La hauteur de la clôture est mesurée à partir du niveau de l'espace public.

La hauteur maximale des clôtures entre deux propriétés ne devra pas excéder 2 m.

A l'alignement de la voie les clôtures seront constituées, sur rue :

- soit par un mur maçonné recouvert d'un enduit ou enduit à pierres vues - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,30 m,
- soit par un mur bahut n'excédant pas le 1/3 de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple, éventuellement doublé d'une haie - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m,
- soit par une clôture grillagée doublée d'une haie champêtre d'essences locales - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.

Les clôtures liées à l'activité autoroutière ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

11.7 - SOUBASSEMENTS

Pour des raisons liées à la nature humide du terrain ou aux difficultés de se raccorder au réseau public d'assainissement, sont autorisées exceptionnellement :

- les soubassements à condition qu'ils résultent de la composition architecturale générale du bâtiment, qu'ils soient revêtus de matériaux de parement identiques à ceux des façades, que la hauteur du soubassement n'excède pas 0,80 mètre (hauteur prise entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du sol naturel de la voie).
- les remblaiements à condition que le terrain soit remblayé avec des pentes moyennes ne dépassant pas 25%.

11.8 - CLAUSES PARTICULIERES

Exceptionnellement, les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures et parements extérieurs pourront ne pas être imposées dans les cas suivants :

- extension d'un bâtiment existant, en cohérence avec celui-ci, ou réfection d'une toiture,
- projet dont l'intégration dans l'environnement architectural et urbain aura été particulièrement étudiée et projet aux concepts innovants en matière d'écologie,
- équipement public et/ou sanitaire.

Article A 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.

Article A 13 : Espaces libres

Des écrans de verdure masqueront les dépôts de toute nature.

Les plantations doivent être d'essences locales et variées.

L'environnement immédiat des bâtiments agricoles doit être planté de haies ou de bosquets pour assurer l'intégration dans le paysage.

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au plan de zonage, sont soumis à la réglementation en vigueur (article L.113-1 du code de l'urbanisme). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il n'est pas fixé de règles concernant les espaces libres et plantations pour les constructions, ouvrages, aménagements et installations liés à l'activité autoroutière.



Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone N

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux énumérés à l'article N 2.1 et suivants.

1.2 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol interdites telles que définies dans le règlement du PPR.

1.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE SECTEUR NE

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux énumérés à l'article N 2.5 et suivants.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A TOUS LES SECTEURS SAUF LE SECTEUR NV

Sont admis sous condition :

- les constructions, ouvrages, aménagements et installations à condition qu'elles soient liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif, dont ceux liés à l'activité autoroutière.
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone où s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général,
- les constructions annexes de moins de 15 m² à condition d'être située sur la même unité foncière que l'habitation principale de laquelle elles dépendent,
- les piscines non couvertes à condition d'être située sur la même unité foncière que l'habitation principale de laquelle elles dépendent.
- les dépôts de terrassement des déblais liés aux travaux autoroutiers.

2.2 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR NS

Sont également admis sous condition :

- Les dépôts à condition qu'il s'agisse de matériaux inertes,
- Les aires de stationnement à condition d'être liées aux occupations du sol autorisées dans la zone ou à une activité existante présente à moins de 100 m.

2.3 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR NH

Sont également admis sous condition :

- L'extension des constructions existantes à condition que celle-ci soit limitée à 40% de l'emprise au sol initiale,
- Les constructions annexes à condition qu'elles soient inférieures à 30 m² de surface de plancher.



2.4 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU SECTEUR NV SEUL

Sont également admis sous condition :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour nomades,
- L'installation de caravanes à condition qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

2.5- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU SECTEUR NE SEUL

Sont également admis sous condition :

Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie électrique photovoltaïque à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.6 – SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT EN BORDURE DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES DE TRANSPORT TERRESTRE (PLAN EN ANNEXE)

Les constructions d'équipements scolaires sont admises à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

2.7 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION (SECTEURS TRAMES EN ROUGE OU EN BLEU AU DOCUMENT GRAPHIQUE)

Les installations et occupations du sol doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables telles que définies dans le règlement du PPR.

2.8 – ÉLÉMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-7° (VOIR PRESCRIPTIONS EN ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT)

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dont la liste figure en pièce jointe du règlement et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation sera délivrée à condition que les travaux envisagés soient compatibles avec les prescriptions fixées en annexe de ce règlement.

Article N 3 : Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voirie publique ou privée, ouverte à la circulation et en état de viabilité.

Article N 4 : Desserte par les réseaux

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Toutefois, en l'absence de réseau public, l'alimentation peut être assurée soit par captage, soit par forage ou puits sous réserve que la qualité des eaux captées soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'un accord sanitaire ait été délivré préalablement par les autorités compétentes.

4.2 - EAUX USEES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou de sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.



4.3 - EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire de manière privilégiée sur la parcelle, mais lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le cas échéant, le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

4.4 - RESEAUX D'ELECTRICITE, TELEPHONE, CABLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

Toute création de voie devra s'accompagner des éléments de sécurité et de confort (éclairage suffisant, trottoirs accessibles aux PMR...)

Article N 5 : Caractéristiques des terrains

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 10m minimum par rapport à l'alignement d'avec le domaine public.

6.2 – LE LONG DE L'A6, DE LA N6 ET DE LA N77

En dehors des espaces urbanisés, les constructions doivent respecter les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui stipule que les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A6 et dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des N6 et N77.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

6.3 - CAS PARTICULIERS

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, une implantation respectant un retrait identique à celui de la construction initiale pourra être admis.
- Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul imposé à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.



Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait minimal de 4m.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Les constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique doivent s'implanter en respectant un retrait minimal de 3 m. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques justifiées.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article N 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

10.2 – DISPOSITIONS GENERALES

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 5 m au faîtage.

10.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LES SECTEURS NH ET NV

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7,5 m au faîtage.

10.3 - CAS PARTICULIERS :

Des hauteurs de bâtiments projetés, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus pourront être autorisées de façon à s'intégrer dans le bâti existant :

- s'il s'agit d'une extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur,
- s'il s'agit d'un équipement public.



Article N 11 : Aspect extérieur

>> Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au secteur Nv.

POUR LES EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION ET ANNEXES A L'HABITATION

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

Les extensions, aménagements et annexes des constructions autorisées doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal dont elles dépendent.

11.1 - TOITURES

Les toitures monopente sont interdites sauf pour les éléments d'une composition d'ensemble ou les annexes.

Les toitures seront recouvertes par des matériaux ayant l'aspect de la tuile de ton flammé. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les toitures des bâtiments principaux seront composées de plusieurs éléments présentant des pentes supérieures à 40°.

Elles pourront comprendre des petites parties en toiture terrasse dans la mesure où la proportion des toitures terrasses reste inférieure à 20% des toitures des bâtiments principaux. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réalisation d'une toiture végétalisée.

Les bâtiments dont l'architecture présente un caractère exceptionnel pourront justifier l'emploi de matériaux présentant un aspect et une teinte différents des règles édictées par le présent règlement.

Lorsque l'éclairage des combles est assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faîtage.

Les dispositions du présent article relatif aux toitures ne s'appliquent pas en cas de réalisation de véranda.

11.2 - FAÇADES

▫ **MATERIAUX**

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade dont l'aspect architectural doit s'intégrer dans l'environnement urbain.

▫ **COULEURS**

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Le blanc pur et les tons criards sont interdits.

11.3- CAPTEURS SOLAIRES

L'installation des panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée.

11.4 - CLOTURES (AUTRES QU'AGRICOLE)

La hauteur de la clôture est mesurée à partir du niveau de l'espace public.

La hauteur maximale des clôtures entre deux propriétés ne devra pas excéder 2 m.

A l'alignement de la voie les clôtures seront constituées, sur rue :

- soit par un mur maçonné recouvert d'un enduit ou enduit à pierres vues- la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,30 m,
- soit par un mur bahut n'excédant pas le 1/3 de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple, éventuellement doublé d'une haie - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m,
- soit par une clôture grillagée doublée d'une haie champêtre d'essences locales - la hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,80 m.

Les clôtures liées à l'activité autoroutière ne sont pas soumises aux présentes dispositions.



11.5 -SOUBASSEMENTS

Les soubassements doivent résulter de la composition architecturale, avec des matériaux de parement d'aspect équivalent à ceux prévus pour les murs situés au-dessus.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial de façade.

Les couvertures et bardages métalliques devront présenter un aspect mat ; ils seront prélaqués ou laqués.

L'utilisation de matériaux brillants est interdite.

Les tons vifs, le blanc pur et les tons très clairs sont interdits.

Les capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, toiture végétalisée sont autorisés.

Lorsque les conditions techniques le permettent, l'utilisation du bois doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, les dépôts de tous types et éléments techniques (citernes de combustibles non enterrées, climatiseurs et antennes paraboliques,...) ne doivent pas être implantés sur la façade donnant sur l'espace public.

Article N 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Article N 13 : Espaces libres

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au plan de zonage, sont soumis à la réglementation en vigueur (article L.113-1 du code de l'urbanisme). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les plantations existantes à haute tige doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essence locale.

Il n'est pas fixé de règles concernant les espaces libres et plantations pour les constructions, ouvrages, aménagements et installations liés à l'activité autoroutière.

Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol

Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES



N° au PLU	Désignation	Organisme public bénéficiaire	Surface
1	ZA de Macherin : Aménagement du carrefour sur la rue de l'Europe	Commune de Monéteau-Sougères	1 576 m ²
2	Voie à créer de 10 m de plate-forme assurant le contournement de Sommeville et la continuité de la RD158	Commune de Monéteau-Sougères	3 204 m ²
3	Rue de Sommeville : élargissement de la voie de 8 à 10 m de plate-forme	Commune de Monéteau-Sougères	1 155 m ²
4	Création d'un accès entre la zone AU des Boisseaux et la rue du Pont de Pierre – Emprise définie : 8m	Commune de Monéteau-Sougères	1 455 m ²
5	Création d'un cheminement piétons (suite de la coulée verte) et de stationnements	Commune de Monéteau-Sougères	4 245 m ²
6	Elargissement de 4 m du chemin piéton (coulée verte)	Commune de Monéteau-Sougères	795 m ²
7	Aménagement d'un chemin piétonnier ouvert au public sur le chemin de halage	Commune de Monéteau-Sougères	1,59 ha
8	Aménagement du carrefour – Rue d'Auxerre/Av. de la Seiglée	Commune de Monéteau-Sougères	267 m ²
9	Création d'une aire de stationnement pour la salle de spectacles	Commune de Monéteau-Sougères	3 254 m ²
10	Cheminement piétonnier à créer reliant les lotissements La Garenne et Carron II – Emprise définie : 5 m	Commune de Monéteau-Sougères	1 639 m ²
11	Aménagement de l'entrée par la rue de Bicêtre dans la zone AU à Sougères	Commune de Monéteau-Sougères	65 m ²
12	Réaménagement de l'autoroute A6	Etat	34 747 m ²



LISTE DES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

L.151-15 du Code de l'Urbanisme



Localisation	Nature du programme
Avenue de la Seiglée, Monéteau Section cadastrale : AH Parcelles n° : 527, 526, 76, 574 à 578, 68 à 70, 60, 61, 64, 65	25% au moins de logements aidés



ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER

L.151-19 du code de l'urbanisme





N°	1
Photo	
Localisation	<p>Sommeville – rue du château</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Parc du château
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Élément du patrimoine paysager de la commune - Identité du château et de l'ancien hameau de Sommeville
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibilité du parc sauf en cas d'extensions des bâtiments existants dans la limite de 50% de l'emprise au sol initial et/ou de réalisation d'annexes d'une superficie maximum de 30 m² d'emprise au sol.



N°	2
Photo	
Localisation	<p>Sougères – rue Saint Laurent</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Parc du château
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Élément du patrimoine paysager de la commune - Identité du château et du village de Sougères
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibilité du parc sauf en cas d'extensions des bâtiments existants dans la limite de 50% de l'emprise au sol initial et/ou de réalisation d'annexes d'une superficie maximum de 30 m² d'emprise au sol.




<p>N°</p>	<p style="text-align: center;">3</p>
<p>Photo</p>	
<p>Localisation</p>	<p>Monéteau – route des Conches – Les Boisseaux</p> 
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maison bourgeoise construite en matériaux traditionnels
<p>Intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élément du patrimoine architectural de la commune - Participe à la qualité urbaine et architectural des bords de l'Yonne
<p>Prescriptions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver les matériaux d'origine en cas de réhabilitation - Les nouvelles constructions ou extensions situées dans le périmètre délimité ci-dessus devront respecter les couleurs des bâtiments traditionnels (toiture et façades)



N°	4
Photo	
Localisation	<p>Sougères – ru de Sinotte</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Ripisylve le long du ru
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Élément du patrimoine paysager - Participe à la qualité paysagère du site - Élément de biodiversité
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver la ripisylve le long du ru - Les arrachages sont interdits et s'ils sont nécessaires, la replantation d'une essence végétale identique ou similaire est obligatoire



<p>N°</p>	<p>5</p>
<p>Photo</p>	
<p>Localisation</p>	<p>Les Chesnez</p>
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble bâti de ferme rurale traditionnelle avec : <ul style="list-style-type: none"> • Le « château » : maison bourgeoise du XIXème • Les annexes et dépendances du château, comprenant des logements, un colombier, des étables et écurie, • Les granges, hangars et bâtiments de stockage dont une serre en fer forgé.
<p>Intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élément du patrimoine architectural de la commune - Identité du château et témoin de l'histoire locale.
<p>Prescriptions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'organisation générale des implantations bâti - Conserver l'architecture traditionnelle et les matériaux d'origine. Des adaptations peuvent être acceptées sous réserve de s'inscrire harmonieusement dans l'ensemble traditionnel existant.

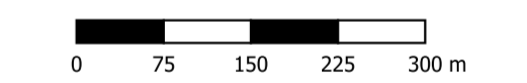


N° au PLU	Désignation	Organisme public bénéficiaire	Surface
1	ZA de Macherin : Aménagement du carrefour sur la rue de l'Europe	Commune de Monéteau-Sougères	1576 m ²
2	Voie à créer de 10 m de plate-forme assurant le contournement de Sommeville et la continuité de la RD155	Commune de Monéteau-Sougères	3204 m ²
3	Rue de Sommeville : élargissement de la voie de 8 à 10 m de plate-forme	Commune de Monéteau-Sougères	1155 m ²
4	Création d'un accès entre la zone AU des Boisseaux et la rue du Pont de Pierre - Emprise définie : 8m	Commune de Monéteau-Sougères	1455 m ²
5	Création d'un cheminement piétons (suite de la coulée verte) et de stationnements	Commune de Monéteau-Sougères	4245 m ²
6	Élargissement de 4 m du chemin piéton (coulée verte)	Commune de Monéteau-Sougères	795 m ²
7	Aménagement d'un chemin piétonnier ouvert au public sur le chemin de halage	Commune de Monéteau-Sougères	1,59 ha
8	Aménagement du carrefour - Rue d'Auxerre/Av. de la Seiglette	Commune de Monéteau-Sougères	267 m ²
9	Création d'une aire de stationnement pour la salle de spectacles	Commune de Monéteau-Sougères	3254 m ²
10	Cheminement piétonnier à créer reliant les lotissements La Garenne et Carron II - Emprise définie : 5m	Commune de Monéteau-Sougères	1639 m ²
11	Aménagement de l'entrée par la rue de Bieître dans la zone AU à Sougères	Commune de Monéteau-Sougères	65 m ²
12	Réaménagement de l'autoroute A6	État	34747 m ²

LEGENDE

- Limites de zones
 - Espace Boisé Classé
 - Plantations à réaliser
 - Emplacement réservé
 - Emplacement réservé (Etat)
 - Terrain cultivé à protéger (Art. L. 151-23 du CU)
 - Bâtiments agricoles identifiés (Art. L. 151-11 du CU)
 - Secteur identifié (Art. L. 151-19 du CU)
 - Élément du paysage identifié (Art. L. 151-19 du CU)
 - Secteur de mixité sociale (Art. L. 151-15 du CU)
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement
- SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION**
- Zone bleue du PPR
 - Zone rouge du PPR

DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE
Le DPU s'applique sur les zones U et AU (Délibération du 10/10/11)



Département de l'Yonne
Commune de Monéteau-Sougères


PLAN LOCAL D'URBANISME



**DOCUMENTS GRAPHIQUES
4.1 - Territoire**

Date de la DCM approuvant l'élaboration du PLU : 10 octobre 2011			
Date des DCM/DCC approuvant les successives modifications et révisions du PLU affectant ce document :			
10 juin 2013	10 juin 2013	4 juillet 2016	13 février 2017
16 décembre 2019	20 février 2025		

Échelle : 1:6 500

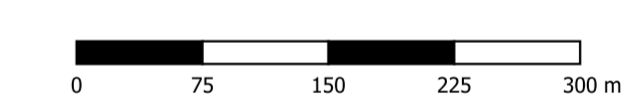


N° au PLU	Désignation	Organisme public bénéficiaire	Surface
1	ZA de Macherin : Aménagement du carrefour sur la rue de l'Europe	Commune de Monéteau-Sougères	1576 m²
2	Voie à créer de 10 m de plate-forme assurant le contournement de Sommeville et la continuité de la RD155	Commune de Monéteau-Sougères	3204 m²
3	Rue de Sommeville : élargissement de la voie de 8 à 10 m de plate-forme	Commune de Monéteau-Sougères	1155 m²
4	Création d'un accès entre la zone AU des Boisseaux et la rue du Pont de Pierre - Emprise définie : 8m	Commune de Monéteau-Sougères	1455 m²
5	Création d'un cheminement piétons (suite de la coulée verte) et de stationnements	Commune de Monéteau-Sougères	4245 m²
6	Élargissement de 4 m du chemin piéton (coulée verte)	Commune de Monéteau-Sougères	795 m²
7	Aménagement d'un chemin piétonnier ouvert au public sur le chemin de halage	Commune de Monéteau-Sougères	1,59 ha
8	Aménagement du carrefour - Rue d'Auxerre/Av. de la Seiglière	Commune de Monéteau-Sougères	267 m²
9	Création d'une aire de stationnement pour la salle de spectacles	Commune de Monéteau-Sougères	3254 m²
10	Cheminement piétonnier à créer reliant les lotissements La Garenne et Carron II - Emprise définie : 5m	Commune de Monéteau-Sougères	1639 m²
11	Aménagement de l'entrée par la rue de Blicêtre dans la zone AU à Sougères	Commune de Monéteau-Sougères	65 m²
12	Réaménagement de l'autoroute A6	État	34747 m²

LEGENDE

- Limites de zones
 - Espace Boisé Classé
 - Plantations à réaliser
 - Emplacement réservé
 - Emplacement réservé (Etat)
 - Terrain cultivé à protéger (Art. L. 151-23 du CU)
 - Bâtiments agricoles identifiés (Art. L. 151-11 du CU)
 - Secteur identifié (Art. L. 151-19 du CU)
 - Élément du paysage identifié (Art. L. 151-19 du CU)
 - Secteur de mixité sociale (Art. L. 151-15 du CU)
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement
- SECTEURS SOUMIS AU RISQUE INONDATION**
- Zone bleue du PPR
 - Zone rouge du PPR

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
Le DPU s'applique sur les zones U et AU (Délibération du 10/10/11)



Département de l'Yonne
Commune de Monéteau-Sougères

PLAN LOCAL D'URBANISME



**DOCUMENTS GRAPHIQUES
4.3 - Monéteau**

Date de la DCM approuvant l'élaboration du PLU : 10 octobre 2011			
Date des DCM/DCC approuvant les successives modifications et révisions du PLU affectant ce document :			
10 juin 2013	10 juin 2013	4 juillet 2016	13 février 2017
16 décembre 2019	20 février 2025		

Échelle : 1:4 500



COMMUNE DE MONÉTEAU - SOUGÈRES
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

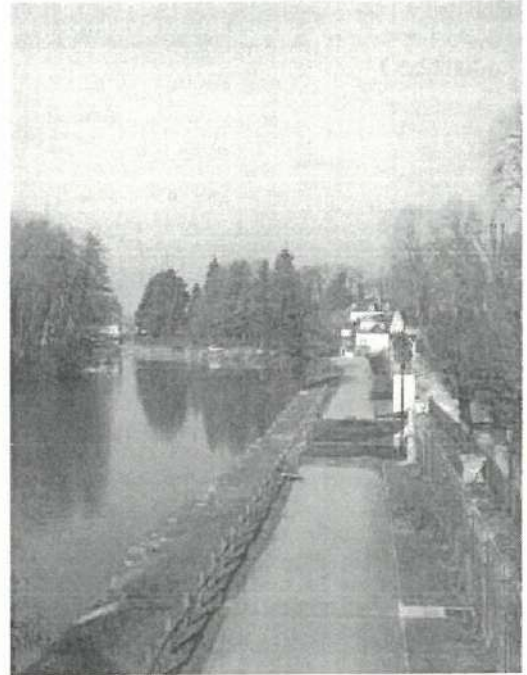
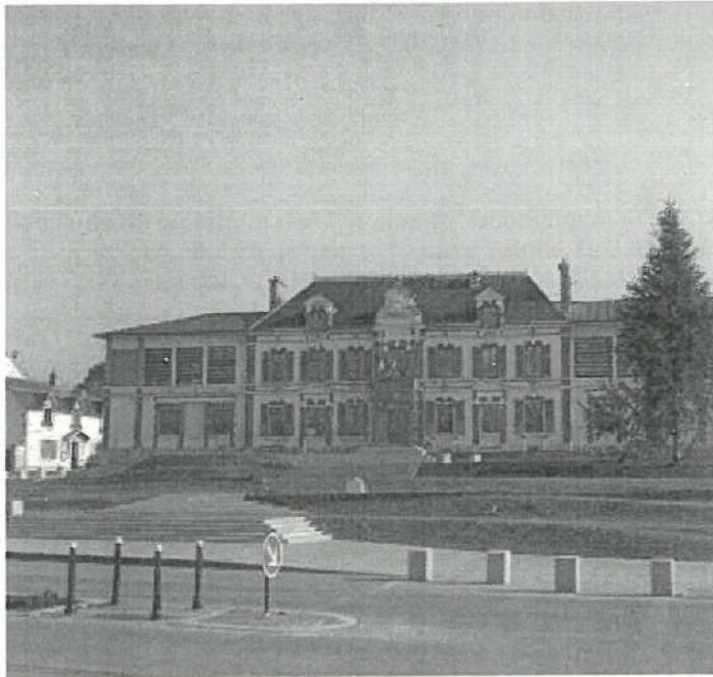
NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PIÈCE 6.1B/7

Date de la délibération du Conseil Municipal approuvant l'élaboration du PLU :
10 octobre 2011

Dates des arrêtés de mise à jour des annexes du PLU et des délibérations du Conseil Municipal affectant ce document :

Arrêté de mise à jour 28 novembre 2016	Modification simplifiée 16 février 2017	Modification simplifiée 20 février 2025



COMMUNE DE MONETEAU - SOUGERES
 DEPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE 6.1B/7

Date de la délibération du Conseil Municipal approuvant l'élaboration du PLU :
 10 octobre 2011

Dates des arrêtés de mise à jour des annexes du PLU et des délibérations du Conseil Municipal affectant ce document :

Arrêté de mise à jour 28 novembre 2016	Modification simplifiée 16 février 2017	

Mis à jour par l'arrêté en date du : **25 AOUT 2017**
 cf l'annexe 6.1.d
 A Auxerre,
 Le Président

Mis à jour par l'annexe 6.1.d

SOMMAIRE

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Catégorie	Codification
Servitude de protection de Monuments Historiques : <ul style="list-style-type: none">- Le pont dit « Pont de Pierre » (arrêté du 22/04/1947)- Le pont dit « Pont Eiffel » (arrêtés du 24/04/2012 et du 19/06/2013)	AC 1
Servitude attachée à la protection des eaux potables : <ul style="list-style-type: none">- Le forage « Elnor » (DUP du 01/04/1992)- Les captages dits « des Boisseaux » (DUP du 04/05/2016)<ul style="list-style-type: none">o Règlement spécifique- Les captages dits « de la Plaine des Isles » (DUP du 24/03/1981)	AS 1
Servitude de halage et de marchepied	EL 3
Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz	I 3
Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements d'électricité HTA (moyenne tension)	I 4
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT 1
Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	PT 2
Servitude relative aux télécommunications	PT 3
Servitudes relatives aux chemins de fer	T 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.L. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'inscription et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1^o Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2^o Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants-vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du pont métallique à MONETEAU (Yonne)
2012-12-20_arrete_Moneteau.doc

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Bourgogne entendue, en date du 27 septembre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont métallique de MONETEAU (Yonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de sa qualité technique et en tant que témoin des constructions métalliques du tournant XIXe-XXe siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le pont métallique dit pont Eiffel à MONETEAU (Yonne), situé sur le franchissement de la rivière Yonne sur la route départementale D 158, non-cadastré, et appartenant au conseil général de l'Yonne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département à Auxerre (Yonne) et ayant pour représentant légal Monsieur André VILLIERS, président du conseil général de l'Yonne, né le 13 décembre 1954 à THAROISEAU (Yonne) et demeurant au 45 rue Saint-Etienne à VEZELAY (Yonne).

ARTICLE 2 : L'édifice concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

24 AVR. 2012

Dijon, le

Mailhos

Pascal Mailhos



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE
DE L'ECONOMIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-DCPP – SEE -2013 - 0268
portant définition du périmètre de protection modifié autour du pont Eiffel à
Monéteau au titre des monuments historiques

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L621-1 à L621-7, L621-25 et L62-30-1 et R621-93 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L126-1 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis en date du 19 septembre 2012 du maire de Monéteau ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur ce projet, du 13 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participe à l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le périmètre de protection modifié autour du pont Eiffel à Monéteau est précisé selon le plan annexé au présent arrêté et comme suit :

Circonscrit aux rives amont et aval sur une longueur de deux fois 50 m et à la voirie d'accès au pont limitrophe des parcelles n° AC 452, AD 57, AD 59, AD 125, AD126, AD 128, AD 441, AD 442, AD 486, AD 487 et AD 489.

ARTICLE 2 : Le dossier présentant ce périmètre de protection est consultable à la commune de Monéteau, à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Monéteau doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et mention sera faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée devant le tribunal administratif, doit être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de Monéteau le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et le chef du service du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Mme le ministre chargée de la culture.

Fait à Auxerre, le 19 JUIN 2013
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétext : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de MONETEAU

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage "Elnor" à MONETEAU,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la Commune de MONETEAU à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

92/00645

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage "Elnor" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de MONETEAU de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de MONETEAU et AUXERRE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de MONETEAU et AUXERRE du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 Mars 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 Octobre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 19 Novembre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage "Elnor" à MONETEAU ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parties de parcelles cadastrées actuellement en section AL sous les numéros 21, 22 et 23 lieu-dit "Le Petit Canada", d'une contenance respective de 2422 m², 1185 m² et 1668 m².

Le terrain constituant les parties de parcelles C 21 (pour 213 m²), C 22 (pour 118 m²) et C 23 (pour 213 m²) devra être acquis par la Commune de MONETEAU. L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la Commune de MONETEAU, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le trop plein sera protégé par un grillage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le forage des puits, l'exploitation des carrières et l'ouverture de toute excavation dont le remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de terres ou roches naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ;
- le déversement sur le sol d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures et produits chimiques de toute catégorie ;
- l'installation de canalisations et de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément :

- la mise en exploitation de carrières sera soumise à autorisation (Art.106 et 109 du Code Minier) ;
- le fonçage des puits et des forages sera soumis à déclaration au-près de l'autorité sanitaire (Art.10 du Règlement Sanitaire Départemental - Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973) ;
- l'ouverture de décharges contrôlées et d'une manière générale de toute installation classée au titre de la Loi n°76-663 du 19.07.1976, sera subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et Avis d'un Hydrogéologue agréé ;
- le déversement sur le sol et dans le sol de produits polluants de toute nature (hydrocarbures produits organiques et chimiques, eaux usées, ...) ne sera pas autorisé sans que les terrains concernés n'aient fait l'objet d'une étude appropriée, conduite par le Service Hydraulique, avec consultation de l'Hydrogéologue agréé. (Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) - Décret n°77-254 du 08.03.1977 (J.O du 29.03.1977) ;
- l'installation de canalisations autres que celles d'eau potable sera soumise à autorisation ;

- le stockage des hydrocarbures liquides ou gazeux et des produits chimiques à destination industrielle sera soumis aux dispositions de l'Ordonnance n°58-1332 du 23.12.1958 (Loi n°70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971).

Les réservoirs ne seront que des réservoirs à sécurité renforcée (Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et Annexe) ;

- les transports de produits de nature à polluer les eaux seront règlementés (Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973).

De plus, l'accès au puits devra être maintenu.

L'ouvrage et les piézomètres de contrôle situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront tenus fermés et cadenassés.

Des analyses : trimestrielles ou semestrielles, devront être réalisées sur des prélèvements d'eau en provenance de l'ouvrage pour en contrôler la salubrité.

Article 3

La Commune de MONETEAU est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage "Elnor".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de MONETEAU ne pourra excéder 1300 m³/j.

La Commune de MONETEAU devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de MONETEAU à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 Mai 1990, la Commune de MONETEAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de MONETEAU, agissant au nom de la Commune de MONETEAU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parties de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de MONETEAU sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de MONETEAU et AUXERRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.


AUXERRE, le - 1 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pascal GROSSO

Pour amplification,
Le Chef de Bureau Délégué,


Jacqueline RUGON



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

021 P3 59.

COMMUNE D'AUXERRE



A R R E T E
=====

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable situé au lieudit :

LES BOISSEAUX

sur le territoire de la Commune de : MONETEAU

et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

Commissaire de la République du

Département de l'YONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67 - 1093 du 15 DECEMBRE 1967 et la circulaire du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 22 OCTOBRE 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable situé au lieudit : LES BOISSEAUX sur le territoire de la Commune de : MONETEAU
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
Vu les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture,

.../...

publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux, "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de AUXERRE et celle de MONETEAU et que le dossier d'enquêtes est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de AUXERRE et celle de MONETEAU

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité Publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable du 23 NOVEMBRE 1982

VU l'avis du service chargé de la Police des Eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 1er DECEMBRE 1982

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 2 DECEMBRE 1982

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er -

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau potable situé au lieudit : LES BOISSEAUX

sur le territoire de la commune de : MONETEAU

ARTICLE 2 -

Le périmètre de protection immédiate de 3 captages comprendra les parcelles cadastrées section AX n°s 77, 79, 80, 81, 82 qui resteront propriété de la commune d'AUXERRE, seront cloturés et interdites de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation des captages

Le périmètre de protection rapprochée commun aux trois captages comprendra une zone délimitée à l'est par la berge de l'Yonne, au nord à 100m des captages, au sud à 100m du captage, à l'ouest une parcelle à 100m de la VCI

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites

- ouverture de carrière
- creusement de puits
- dépôts de matériaux étrangers et notamment dépôt d'engrais chimique ou naturel

Il ne pourra être construit aucun édifice à usage d'habitation ou autre

- aucun rejet d'eaux usées n'y sera pratiqué sur ou dans le sol, il ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 3 -

LA commune d'AUXERRE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur les parcelles cadastrées section AX n° 77,79, 80, 81, 82 au lieudit LES BOISSEAUX commune de MONTEAU.

ARTICLE 4 -

Le prélèvement d'eau par la commune d'AUXERRE ne pourra excéder 180m³/h pour les 2 premiers et 320 m³/h pour le 3^{ème}.
La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 24 SEPTEMBRE 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

ARTICLE 7 -

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à l'adiligence et aux frais de la commune sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération

ARTICLE 8 -

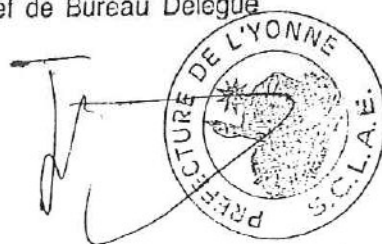
Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 -

M; le secrétaire Général de l'Yonne, Melle le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. L'ingénieur en Chef du GENIE RURAL d'Eaux et des Forêts, D. Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs

FAIT A AUXERRE, le **25 MARS 1983**
Le Préfet, Commissaire de la République

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Joël PELLET

Michel EON





PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° *PREF-DLPP-SE-2016-0062*

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DIT « LES
BOISSEAUX » SITUE SUR LA COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DE
LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDA 83 du 25 mars 1983 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable situé au lieudit « Les Boisseaux » ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 3 février 2010 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 juillet 2013 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 19 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la Communauté de l'Auxerrois;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 1983

L'arrêté préfectoral n°DDA8359 du 25 mars 1983 est abrogé.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant des « Boisseaux », sis sur la commune de MONETEAU ;
- La création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant de MONETEAU, lieu-dit « les Boisseaux », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de MONETEAU, sur les parcelles cadastrées n° AX 76, 77a, 78, 79a, 80, 81, 82, 83 ;

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

- Les Boisseaux F1 : X = 742855 ; Y = 6749140 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F2 : X = 742975 ; Y = 6749149 ; Z = 92,82 m (NGF)
- Les Boisseaux F3 : X = 742824 ; Y = 6748941 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F4 : X = 742 870 ; Y = 6 749 062 ; Z = 93 m (NGF)

Codes BRGM des forages :

- Les Boisseaux F1 : 04024X0110
- Les Boisseaux F2 : 04024X0085
- Les Boisseaux F3 : 04024X0111
- Les Boisseaux F4 : 04024X0466

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'ensemble des forages F1, F2, F3 et F4, sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 500 m³/h (dont 135 m³/h pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 100 m³/h maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum journalier de 10 000 m³/j (dont 2 670 m³/j pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 2000 m³/j maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum annuel de 3 650 000 m³ (dont 973 090 m³/an pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 730 000 m³/an maximum pour le forage F4).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les

renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a une superficie de 1229 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la ville d'Auxerre propriétaire et la Communauté de l'Auxerrois responsable du captage.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a pour superficie approximative 318 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le champ captant des Boisseaux, en complément des champs captant de la plaine du Saulce et de la plaine des Isles, permet d'alimenter en eau les 17 communes suivantes : Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Chevannes, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-sur-Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-St-Salves.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- 597 km de conduites,
- 27 réservoirs d'une capacité totale d'environ 30 000 m³,
- 13 surpresseurs,
- 3 accélérateurs,
- 8 relais de pompage,
- 11 points d'injection de chlore.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant des Boisseaux dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

Avant la mise en service du forage F4, le pétitionnaire doit fournir à l'ARS les résultats d'une analyse de type RP. Ceux-ci doivent être conformes aux seuils réglementaires imposés par le code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des Boisseaux doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes de MONETEAU et d'AUXERRE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le 4 MAI 2016
Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'intrusion de tous engins motorisés est interdite, sauf ceux nécessaires à l'entretien de la parcelle et à l'exploitation du service public de l'eau.

Dispositions particulières :

Chaque forage doit être protégé par une clôture délimitant un carré ayant au minimum 15 m de côté et centré sur l'ouvrage. Chaque clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et doit être munie d'un portail de 3 m de large, fermant à clé.

L'ensemble des zones grillagées est à maintenir en herbe et à entretenir avec des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe est à évacuer vers l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'accès aux puits est strictement réservé à leur gestion.

La tête du forage F4 doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit être conçue de manière à la préserver de tout risque d'inondation.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ce périmètre dispose d'une réglementation spécifique :

○ Les activités interdites

▪ Les travaux souterrains

- *La création de puits et forages*

Tout forage privé est interdit, y compris les ouvrages associés à une pompe à chaleur (eau/eau ou géothermie haute pression). Les sondages de reconnaissance existants sont à reboucher avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur ou à équiper en vue de la surveillance de la piézométrie en assurant une fermeture appropriée et sécurisée.

Seule la Communauté de l'Auxerrois peut engager des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation de la ressource. Les éventuels puits existants doivent être rebouchés dans les règles de l'art pour éviter toute infiltration, et avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition ne s'applique pas aux puits, forages et piézomètres industriels et agro-alimentaires actuellement autorisés ou suivis par les services de l'Etat compétents.

- *Les sondages géotechniques et autres investigations du sous-sol*

Seuls les sondages nécessaires à l'intérêt général et confiés à des entreprises compétentes, informées de la présence du champ captant des Boisseaux, sont autorisés. Les autres interventions sont interdites, sauf celles considérées dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par une collectivité. Dans ce dernier cas, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire.

- *L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements de plus de 2 m de profondeur et le creusement de mares ou d'étang*

Tout projet d'extraction de matériaux est interdit.

Tout terrassement de plus de 2 m de profondeur est interdit.

Toute création de mare ou d'étang est interdite.

▪ Les stockages et dépôts

L'installation de dépôts de produits et matières, solides ou liquides, susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles, etc.)

L'installation, définitive ou temporaire, de nouveaux dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets- solides ou liquides - domestiques, industriels, agricoles, etc.) est interdite. En cas de besoins ponctuels, les cuves apportées dans le périmètre de protection rapprochée devront être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.

L'exploitant de la plate-forme de stockage et de recyclage de matériaux située au lieu-dit « les Cailloux » sur la commune de MONETEAU devra fournir dans un délai de 6 mois une étude permettant d'apprécier l'impact de cette activité sur la qualité des eaux souterraines et plus particulièrement sur les forages des Boisseaux. L'exploitant du site devra suivre les préconisations issues des conclusions de cette étude.

En cas de manquement de la part de l'exploitant de la plate-forme vis-à-vis de cette disposition, les activités présentes devront cesser et le site devra être réhabilité (apport de terre végétale et re-végétalisation du site) dans un délai de 2 ans.

▪ Les canalisations

Les fuites détectées sur les canalisations en place sont réparées dans les plus brefs délais.

La pose de canalisations destinées aux fluides

La réalisation de tranchées pour le passage de canalisations est interdite, excepté dans les cas suivant :

- Les tranchées spécifiquement liées à l'exploitation des eaux du champ captant des Boisseaux ;
- Les tranchées réalisées pour le raccordement aux réseaux publics (assainissement et eau potable) des zones actuellement autorisées à la construction.

▪ Les rejets liquides

- *Les eaux usées*

Les rejets non traités d'eaux usées domestiques ou industrielles sont interdits.

Pour les eaux usées domestiques : les immeubles doivent être raccordés soit au réseau public, soit à un dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les contrôles de ces raccordements doivent être réalisés par les services compétents.

- *Les épandages agricoles*

Produits organiques : l'épandage d'azote organique liquide (boues liquides, jus, lisiers, résidus d'industries, etc) est interdit. Concernant les produits solides, seule l'utilisation de produits organiques compostés, hygiénisés, contrôlés et analysés est autorisée. Les plans d'épandages doivent être réactualisés en application de cette disposition.

Engrais chimiques : l'utilisation d'engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols, dans le cadre d'apports raisonnés.

- *Les infiltrations d'eau de ruissellement*

L'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussée est interdite. L'infiltration par le biais de fossés et de noues enherbés est autorisée.

▪ **Les constructions**

- *Les immeubles d'habitation, à usage industriel et commercial*

La création de nouvelles zones constructibles est interdite.

Dans les zones actuellement autorisées à la construction, les règles suivantes doivent être appliquées :

Les nouvelles constructions sur sous-sol sont interdites.

L'installation de constructions ou structures provisoires ayant un caractère d'habitation (cabanes, caravanes, mobil home, etc) est interdite.

En rive gauche de l'Yonne : l'extension ou la réhabilitation de bâtiments liés à des activités artisanales ou industrielles est interdite. L'installation de nouvelles constructions artisanales ou industrielles est interdite.

En rive droite de l'Yonne : l'extension ou la réhabilitation de bâtiments liés à des activités artisanales ou industrielles est autorisée, dans la mesure où l'évacuation des eaux usées et le stockage de produits dangereux respectent strictement la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelles constructions artisanales ou industrielles est interdite.

- *Les constructions à usage agricole*

L'installation de nouvelles constructions à usage agricole est interdite.

Les extensions de bâtiments existants sont autorisées si elles n'induisent ni rejets, ni infiltrations dans le sol.

- *Les autres constructions*

Les nouveaux campings, les nouveaux cimetières et les nouvelles voies de circulation sont interdites (sauf voies créées à l'intérieur des zones actuellement autorisées à la construction).

▪ **Les activités agricoles**

- *L'abreuvement du bétail*

Les points d'abreuvement du bétail par pompage dans la nappe sont interdits.

- *Le drainage*

Le drainage des parcelles agricoles est interdit.

- *La création de fossés*

La création de fossés est interdite en dehors des fossés liés aux plate-formes routières existantes.

- *Le retournement des prairies*

La mutation des prairies permanentes existantes en surface cultivée est interdite.

- **Les activités diverses**

- *Les rassemblements et les manifestations*

Le rassemblement, même temporaire, de communautés nomades ainsi que l'organisation de manifestations de plein air (spectacles, événements sportifs, etc) sont interdits. Les manifestations de sports mécaniques sont interdites, y compris sur la rivière Yonne.

- *Le camping et le stationnement de caravanes*

Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

- **Les activités réglementées**

- **Les travaux souterrains**

- *Le curage des fossés et l'aménagement des berges*

Le curage des fossés, dans le cadre des entretiens courants, est autorisé. Ces opérations ne doivent cependant pas engendrer un surcreusement des fossés.

Les fossés des routes nationales et départementales doivent être maintenus enherbés. Les collecteurs bétonnés doivent être prolongés d'un fossé ou d'une noue enherbée(e).

Tout nouvel aménagement de l'Yonne et de ses berges doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la piézométrie et l'exploitation du champ captant des Boisseaux.

- *Les terrassements de moins de 2 m de profondeur*

Tout nouveau projet de terrassement doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et doit s'accompagner de propositions de réduction des impacts de l'intervention et d'une remise en état après travaux.

- *Le remblayage de fouilles, carrières, excavations, etc.*

Le remblayage est autorisé avec des matériaux strictement reconnus inertes.

- **Les stockages et dépôts existants**

- *Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets domestiques, industriels, agricoles, etc. solides ou liquides)*

Les stockages et dépôts existants en rive droite de l'Yonne sur la zone industrielle de la Plaine des Isles doivent être contrôlés dans un délai d'un an et, en cas de carence vis-à-vis de la réglementation en vigueur, aménagés avec un dispositif de rétention adapté aux volumes et à la nature des produits. Un protocole de suivi de la qualité des eaux souterraines doit être mis en place par chaque gestionnaire concerné et proposé à son autorité de tutelle dans un délai d'un an. Les résultats de ce suivi doivent être communiqués à l'autorité de tutelle, à la Communauté de l'Auxerrois et à l'ARS.

En cas d'incendie ou d'explosion des stockages et dépôts concernés, toutes précautions doivent être prises pour limiter les impacts sur la nappe.

Les exploitants des sites concernés doivent posséder une assurance couvrant les effets liés à une pollution issue de ses installations.

- **Les canalisations hors alimentation en eau potable**

Les canalisations hors alimentation en eau potable doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 3 ans. Cette disposition est également applicable aux nouvelles canalisations.

- **Les rejets liquides**

Les productions d'effluents liquides doivent être impérativement éliminées vers une filière de traitement autorisée et conforme à la réglementation en vigueur.

- **Les constructions**

Les cuves à hydrocarbures utilisées pour le chauffage individuel doivent être apparentes et à double paroi.

Dans les zones actuellement autorisées à la construction, l'évacuation des effluents doit être garantie par le réseau public d'assainissement collectif.

- **Les activités agricoles**

- *Le pacage des animaux*

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où il n'induit pas des zones de piétinement avec une formation de lisiers et un risque d'écoulement des jus.

- *Le traitement des cultures et l'utilisation des produits phytosanitaires*

L'utilisation de produits phytosanitaires nécessaires à l'agriculture est autorisée.

En cas de présence de substances indésirables dans les analyses d'eau, les exploitants agricoles doivent tenir à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois les registres parcellaires renseignant sur les traitements pratiqués.

- *Les silos d'aliments*

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux doivent être aménagés pour recueillir l'ensemble des écoulements et garantir leur évacuation sans risque pour la qualité des eaux souterraines.

- **Les activités forestières**

L'exploitation des massifs forestiers présents dans le périmètre rapproché doit permettre leur maintien durablement. Les surfaces boisées ne doivent pas être défrichées.

Le stockage des grumes pour aspersion ou traitement est interdit.

- Les activités diverses

- *Les déversements accidentels*

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être suivis dans les meilleurs délais d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

- *L'aménagement des chemins*

Les chemins doivent être entretenus régulièrement de manière à éviter les formations d'ornières. La recharge de la plate-forme de roulement doit se faire en matériaux reconnus inertes.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Tout incident survenu dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être déclarés sans délai à l'exploitant et à l'ARS et suivis d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

- **Les dépôts et stockages :**

La durée des dépôts de matières organiques fermentescibles en bout de champ ne devra pas excéder 1 mois avant leur valorisation sur les cultures.

- **Les rejets liquides :**

Pour les eaux usées domestiques : les immeubles doivent être raccordés soit au réseau public, soit à un dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les contrôles de ces raccordements doivent être réalisés par les services compétents.

Les fossés routiers doivent collecter uniquement des eaux pluviales ou des eaux issues de filières d'assainissement reconnues conformes à la réglementation en vigueur.

- **L'exploitation forestière :**

Les surfaces boisées ne doivent pas être défrichées en vue d'une autre utilisation du sol. Sur l'ensemble du périmètre de protection éloignée, les coupes rases ne doivent pas excéder un total de 2 ha d'un seul tenant et une surface cumulée de 4 ha par an.

- **Travaux de sécurisation et d'alerte :**

Un dispositif d'alerte de type truitomètre doit être posé dans la rivière Yonne au niveau de l'écluse en amont du champ captant, dans un délai de deux ans. Le dispositif doit permettre de déceler les pollutions par hydrocarbures ou autres substances toxiques.

Tout ouvrage souterrain, forage d'eau ou géothermique, doit se faire dans le strict respect des normes applicables.

ARRIVÉE
21 NOV. 1983
N°

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique
l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Plaine
des Isles, sur le territoire des communes d'AUXERRE et de MONETEAU

10481.33.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'expropriation,
 - VU le Code des communes, et notamment son article 315-11,
 - VU le Code rural et notamment son article 113,
 - VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 20 et L 20
 - VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le déc n° 67-1093 du 15 décembre 1967,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1981 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles sur le territoire des communes d'AUXERRE et de MONETEAU, parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains situés dans les périmètres de protection immédiate autour de ces captages,
 - VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction départementale de l'Agriculture, publié e caractères apparents préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YON REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE",
 - VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité p blique du projet de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles,
 - VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'acquisition des terrains envi sagée par la commune d'AUXERRE,
 - VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés, .
 - VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en dat du 13 mars 1981,
- CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'ut lité publique ont été régulièrement accomplies,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R Ê T É :

Article 1^{er}. - Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages dits de la Plaine des Isles et situés :

- d'une part, aux lieux-dits "Le Plaine des Isles" et "Le Bas de Jonches", sur le territoire de la commune d'AUXERRE,
- d'autre part, au lieu-dit "Terres du Canada", sur le territoire de la commune de MONETEAU.

ARTICLE 2

Les périmètres de protection immédiate engloberont :

- dans la parcelle AB. 3, commune d'AUXERRE, un rectangle de 42 ares dont un côté de 60 m longe le C.D. 84 et un côté de 70 m longe la parcelle AB. 2, commune d'AUXERRE ;
- dans la parcelle AB. 72, commune d'AUXERRE, un trapèze rectangle s'étendant dans le quart Nord-Est de la parcelle, et dont un des côtés parallèles longe le C.D. 84 sur 175 m, l'autre - à 50 m à l'intérieur de la parcelle - mesurant 190 m ;
- dans la parcelle AR. 120, commune de MONETEAU, l'ensemble des points de la parcelle distants de 50 m et moins du C.D. 84.

Les terrains ainsi délimités seront acquis en toute propriété par la commune d'AUXERRE, enclos et interdits d'apport d'engrais ou de désherbants, ainsi que de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation des captages.

Le périmètre de protection rapprochée englobera :

- la totalité de la parcelle AB. 2, commune d'AUXERRE, et des parcelles AP. 20 - AP. 21 - AP. 22 - AR. 45 et AR. 48, commune de MONETEAU ;
- dans la parcelle AB. 3, commune d'AUXERRE, un trapèze rectangle dont l'un des côtés parallèles longe le C.D. 84 sur 190 m et l'autre la voie ferrée sur 110 m à partir de la ligne séparant les parcelles AB. 2 et AB. 3 ;
- dans la parcelle AB. 72, commune d'AUXERRE, la totalité du terrain, excepté la bande de 5 m de large qui longe le C.D. 84 sur 600 m ;
- dans la parcelle AP. 18, commune de MONETEAU, le triangle rectangle dont les côtés de l'angle droit sont constitués par la totalité de la ligne de séparation des parcelles AP. 18 et AP. 20 d'une part, et 80 m de la ligne séparant la parcelle AP. 18 et le C.D. 84 d'autre part ;
- dans les parcelles AP. 23 - AP. 24 - AP. 25 - AP. 28 - AP. 29 et AP. 30, commune de MONETEAU, l'ensemble des points distants de 75 m et moins du C.D. 84 ;
- dans la parcelle AP. 26, commune de MONETEAU, la partie Ouest, coupée du reste de la parcelle par une ligne joignant le point de séparation des parcelles AP. 26 et AP. 27 distant de 75 m du chemin rural n° 30 et celui séparant les parcelles AP. 26 et AB. 2, commune d'AUXERRE, à 95 m de l'intersection des chemins ruraux 30 et 32 ;

.../...

- dans la parcelle AP. 27, commune de MONETEAU, la partie Ouest, coupée du reste de la parcelle par le prolongement de la ligne de séparation décrite ci-dessus ;
- dans la parcelle AR. 44, commune de MONETEAU, la partie Est, coupée du reste de la parcelle par une ligne joignant le point d'intersection des parcelles AR. 44, 47 et 48, au point de séparation des parcelles AR. 44 et 49 à 110 m du C.D. 84 et à 35 m du Chemin Vicinal n° 7 ;
- dans les parcelles AR. 49 et AR. 151, commune de MONETEAU, la partie Est, coupée du reste de la parcelle par la ligne joignant le point de séparation des parcelles AR. 44 et 49 à 110 m du C.D. 84 et 35 m du Chemin Vicinal n° 7, et le point de séparation de la parcelle AR. 51 avec le Chemin Vicinal n° 7 (allant des DUMONTS à AUXERRE), distant de 155 m du C.D. 84 ;
- dans la parcelle AR. 120, commune de MONETEAU, l'ensemble des points de la parcelle situés entre 50 et 155 m du C.D. 84.

Dans les terrains ainsi délimités, seront interdits :

- la construction d'édifices,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ou d'excavations,
- le dépôt d'engrais, de déchets agricoles fermentescibles, d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- les canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées,
- le déversement d'eaux usées ou polluées.

Par ailleurs, tout remblaiement destiné à surélever le sol ne sera pratiqué qu'avec des sols ou roches naturels, à l'exclusion de tous déchets ou produits de démolition.

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble des points situés à moins de 500 mètres des divers puits.

A l'intérieur de ce périmètre, une stricte application de la réglementation sera appliquée ; en conséquence seront interdits le creusement de puits de plus de trois mètres de profondeur et le dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Par ailleurs, l'évacuation des eaux usées issues de cette zone sera assurée par un réseau de canalisations donnant toutes les garanties de solidité, les remblaiements n'y seront pratiqués qu'avec des sols ou roches naturels, à l'exclusion de tous déchets, détritiques ou produits de démolition, les produits chimiques ou toxiques ne pourront être entreposés que dans des réservoirs visibles extérieurement, seront véhiculés par des canalisations au-dessus du sol ou dans des caniveaux cimentés, et manipulés sur des aires imperméabilisées, afin d'éviter l'infiltration dans le sol de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Enfin, l'exploitation des carrières et l'usage des plans d'eaux seront soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'AUXERRE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate définis dans l'article 2 du présent arrêté et qui ne sont pas encore propriétés de la commune.

ARTICLE 4

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune d'AUXERRE sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires d'AUXERRE et de MONTEAU, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le 24 MARS 1981

LE PREFET,

Jean DESGRANGES

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1^{er} (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs (60 à 1 200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32*). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (*Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4*). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de MONETEAU est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
 10 rue Pierre Semard
 CS 50329
 69363 LYON CEDEX 07
 Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON - SEF-79794	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MONETEAU DP

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0168 du 20/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7	15	5	5
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	150	67.7	45	5	5
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MONETEAU DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

25 AOÛT 2017

13

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906 (*art. 12*) modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (*art. 298*) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, du 17 juin 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 novembre 1985

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à conditions toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

GRDF
Collectivités Territoriales
65 rue de Longvic BP 40429
21004 DIJON Cedex

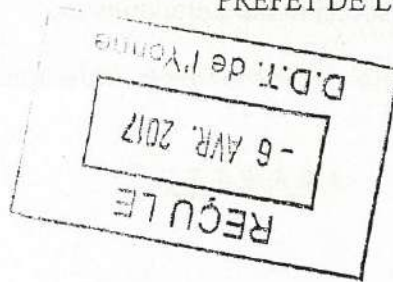


PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT



CHEF		ADJOINT		SEC	
ARRIVÉ LE					
10 AVR. 2017					
SAAT					
MAD		PAT	L	ADS	

ARRETE n°PREF-DCPP-SE-2017-0168
du 20 MARS 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le département de l'Yonne

25 AOUT 2017



Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 24 juin 2014 ;

VU les courriers transmis le 21 décembre 2016 aux maires des communes concernées dont la liste figure en annexe 1 ;

VU les observations formulées par Messieurs les Maires de Perrigny, Villeroy, Monéteau, Quenne, Chichery et Fouchères ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne le 7 mars 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, dans les communes désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département de l'Yonne, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés au présent arrêté, dont une consultation peut être effectuée auprès du Service environnement de la préfecture de l'Yonne ou du Service prévention des risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexée(s) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées à l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire prévue pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspondants aux données propres à chacune des communes référencée par l'annexe 1 figurent :

- la PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes,
- le DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s),
- les distances S.U.P : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent (100) personnes ou à un immeuble de grande hauteur est

subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement ; l'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois cents (300) personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent (100) personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1 du présent arrêté) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées, désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6

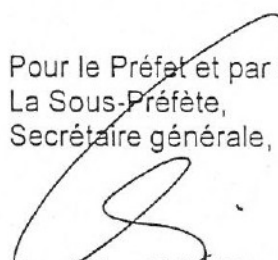
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur de GRT Gaz.

Auxerre, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER



Annexe 1: Listes des communes impactées

Annay-la-Côte	Annexe2
Appoigny	Annexe3
Arcy-sur-Cure	Annexe4
Augy	Annexe5
Auxerre	Annexe6
Bassou	Annexe7
Bazarnes	Annexe8
Bèon	Annexe9
Bernouil	Annexe10
Bonnard	Annexe11
Branches	Annexe12
Briçon-sur-Armançon	Annexe13
Bussy-le-Repos	Annexe14
Carisey	Annexe15
Cézy	Annexe16
Champigny	Annexe17
Champlay	Annexe18
Chamvres	Annexe19
Charmoy	Annexe20
Chaumont	Annexe21
Cheny	Annexe22
Chéu	Annexe23
Chichery	Annexe24
Collemiers	Annexe25
Compigny	Annexe26
Coulanges-sur-Yonne	Annexe27
Courtois-sur-Yonne	Annexe28
Crain	Annexe29
Cravant	Annexe30
Épineau-les-Voves	Annexe31
Flogny-la-Chapelle	Annexe32
Fouchères	Annexe33
Gron	Annexe34
Hauterive	Annexe35
Irancy	Annexe36
Jaulges	Annexe37
Joux-la-Ville	Annexe38
Jouy	Annexe39
Junay	Annexe40
La Celle-Saint-Cyr	Annexe41
Lucy-le-Bois	Annexe42
Lucy-sur-Cure	Annexe43
Maillot	Annexe44
Mailly-le-Château	Annexe45
Merry-sur-Yonne	Annexe46

Michery	Annexe47
Monéteau	Annexe48
Montacher-Villegardin	Annexe49
Mont-Saint-Sulpice	Annexe50
Nailly	Annexe51
Ornoy	Annexe52
Paron	Annexe53
Paroy-sur-Tholon	Annexe54
Perceneige	Annexe55
Perrigny	Annexe56
Piffonds	Annexe57
Pont-sur-Yonne	Annexe58
Précy-le-Sec	Annexe59
Prélibert	Annexe60
Quenne	Annexe61
Roffey	Annexe62
Saint-Bris-le-Vineux	Annexe63
Saint-Juffen-du-Sault	Annexe64
Saint-Martin-d'Ordon	Annexe65
Saint-Martin-du-Tertre	Annexe66
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Annexe67
Saint-Valérien	Annexe68
Savigny-sur-Clairis	Annexe69
Sens	Annexe70
Serbonnes	Annexe71
Sergines	Annexe72
Subligny	Annexe73
Tonnerre	Annexe74
Trucy-sur-Yonne	Annexe75
Venoy	Annexe76
Vergigny	Annexe77
Verlin	Annexe78
Vermenton	Annexe79
Vézannes	Annexe80
Villeblevin	Annexe81
Villemanoché	Annexe82
Villemer	Annexe83
Villenavotte	Annexe84
Villeneuve-la-Guyard	Annexe85
Villeperrot	Annexe86
Villeroy	Annexe87
Villiers-Vineux	Annexe88
Étaule	Annexe89

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** portant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

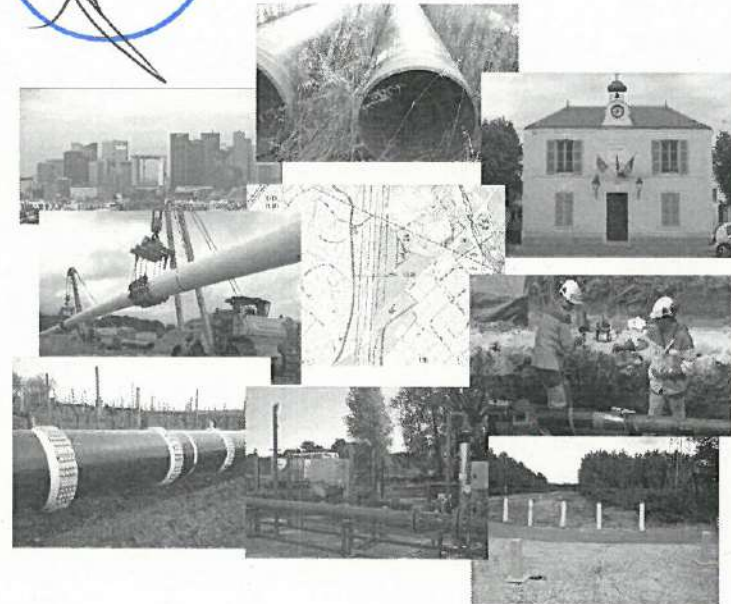
Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

25 AOUT 2017

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECGI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrées industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'Utilité Publique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		délais d'instruction des dossiers (2 ans minimum)
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		
Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.			

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP**, pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires de la canalisation**, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le **maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2
Gaz naturel	
10 à 720	5
Hydrocarbures liquides	
140 à 310 ⁽¹⁾	15
Produits chimiques	
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Annexe 48 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Monéteau

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Monéteau	89263	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

25 AOUT 2017



Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	200	3199	enterée	55	5	5
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	200	889	enterée	55	5	5
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	200	244	enterée	55	5	5
Alimentation MONETEAU CI ISOROY	67,7	80	420	enterée	15	5	5
Alimentation MONETEAU DP	67,7	100	1	enterée	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	67,7	100	1	enterée	25	5	5
Alimentation MONETEAU DP	67,7	150	20	enterée	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-892631	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

« LIGNES HTB »

ANNEXE à la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est
GET Champagne Morvan
10, Route de Luyères
B.P. 29
10150 CRENEY
☎ 03 25 76 43 30.

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent. »

« LIGNES HTB »

ANNEXE à la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est
GET Sologne
21, rue Pierre et Marie Curie
45153 SAINT JEAN DE LA RUELLÉ
☎ 02 38 71 43 16.

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent. »

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées; enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Préfecture de l'Yonne - Service du Courrier

11 DEC. 2014

ARRIVÉE

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal, C.J.E.G. 1980, p. 161).



PT 2

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

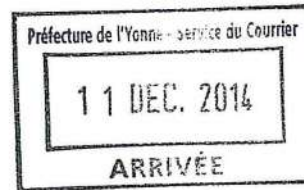
2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur



Décret du - 6 NOV. 2013

Ampliation certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

**étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
 autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.**



NOR: INTG1324493D
 Emmanuël GRANGE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 26 juillet 2013 ;

Vu l'accord préalable du ministre du redressement productif en date du 11 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 août 2013 ;

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- AUXERRE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0001)
- PARON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0005)
- BLEIGNY-LE-CARREAU (Yonne, n° ANFR : 089 014 0044)
- VENOY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0057)
- VILLIERS-SUR-THOLON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0058)
- ARCY-SUR-CURE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0060)
- SAINT-FLORENTIN (Yonne, n° ANFR : 089 014 0061)
- JOIGNY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0067)

JON° 260 DU 08 NOV. 2013

ainsi que la zones spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de :

- AUXERRE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0001)
à VENOY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0057)
- AUXERRE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0001)
à BLEIGNY-LE-CARREAU (Yonne, n° ANFR : 089 014 0044)
- BLEIGNY-LE-CARREAU (Yonne, n° ANFR : 089 014 0044)
à ARCY-SUR-CURE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0060)
- BLEIGNY-LE-CARREAU (Yonne, n° ANFR : 089 014 0044)
à SAINT-FLORENTIN (Yonne, n° ANFR : 089 014 0061)
- JOIGNY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0067)
à BLEIGNY-LE-CARREAU (Yonne, n° ANFR : 089 014 0044)
- VILLIERS-SUR-THOLON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0058)
à VENOY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0057)
- PARON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0005)
à JOIGNY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0067)

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 6 NOV. 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES SERVITUDES

I - GENERALITES

Servitudes de grande voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage

Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer

- loi du 15 juillet 1845 - Décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 à 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892, "occupation temporaire"
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18 BIG. N° 78.04 du 30 mars 1978

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyon 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement des nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845, ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DES SERVITUDES

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF et la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

2° - Obligations de faire imposer aux propriétaires

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres mesurée sur l'axe de la route de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement d'une voie ferrée de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942).

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sureté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sureté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7^o) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourçeyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

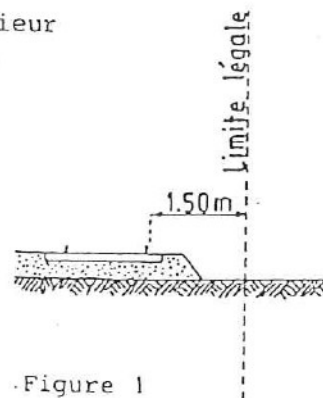


Figure 1

.../

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

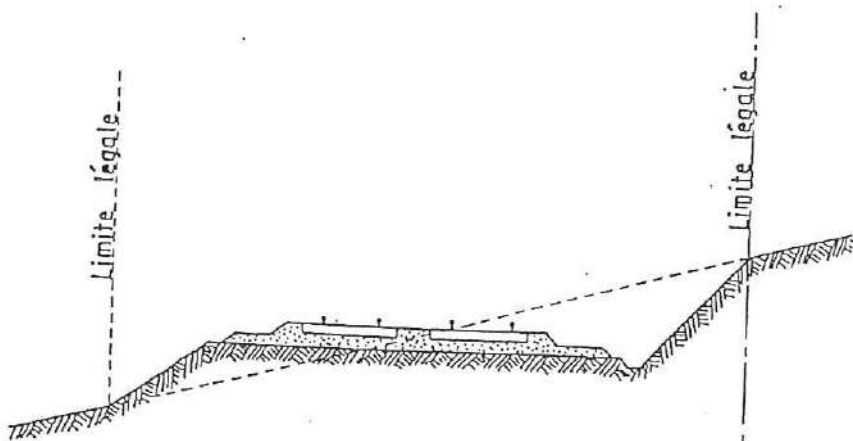


Figure 6

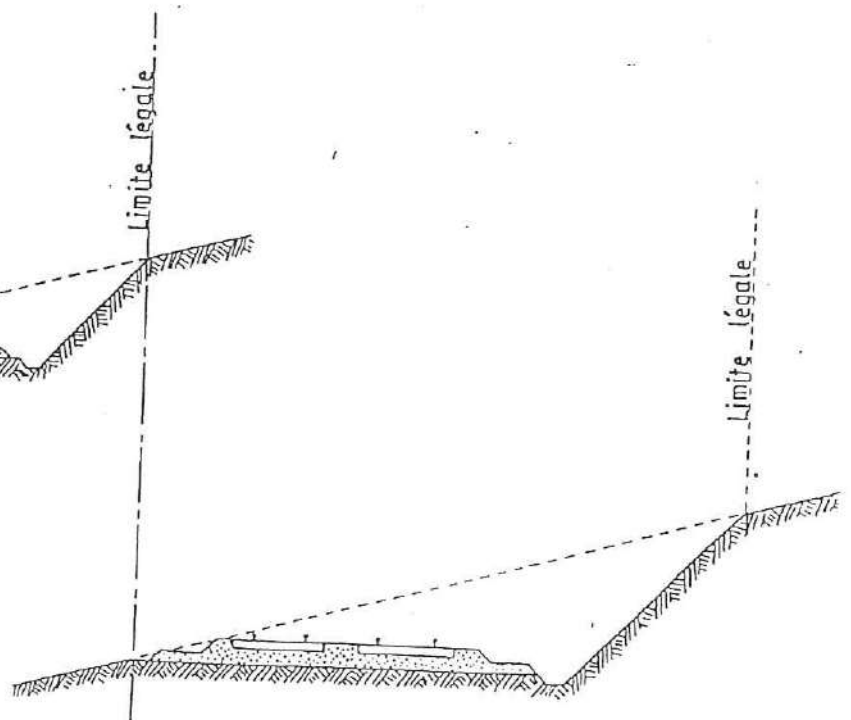


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête d'extrados de ce mur (figures 8 et 9).

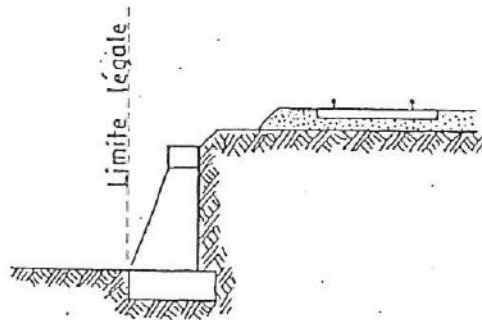


Figure 8

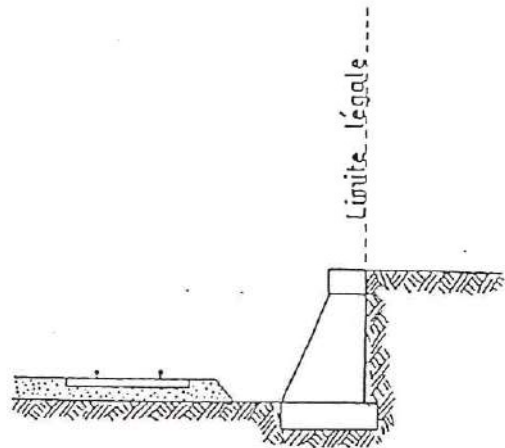


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

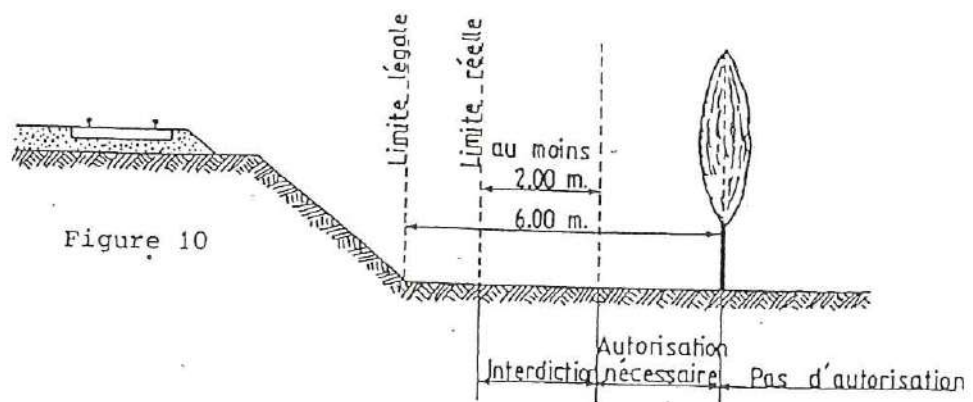
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

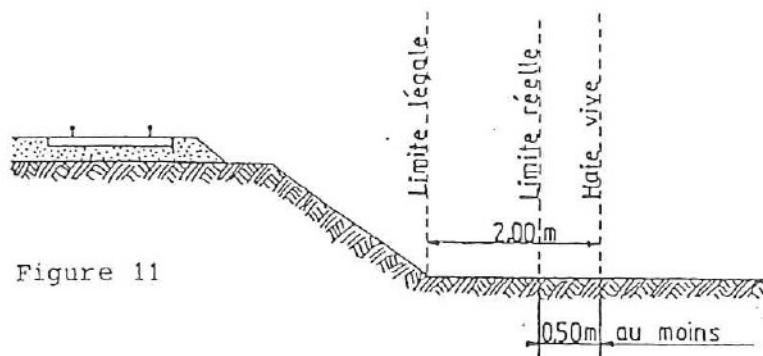


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

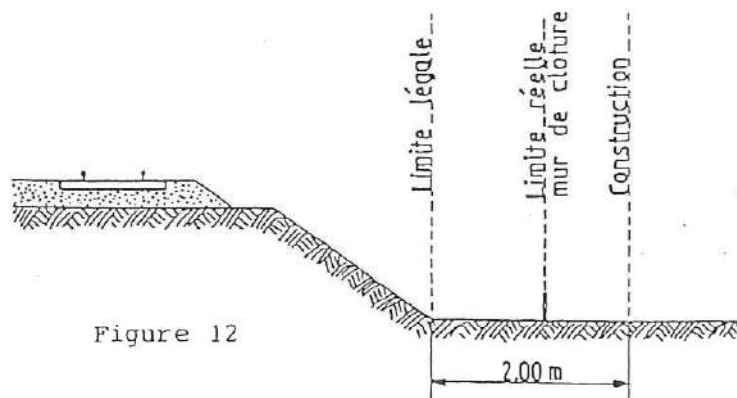


Figure 12

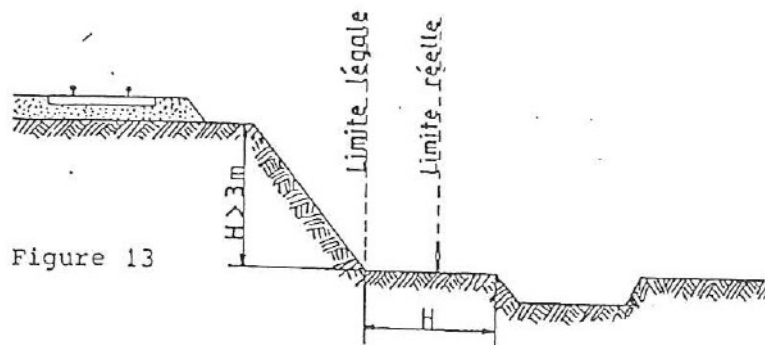
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

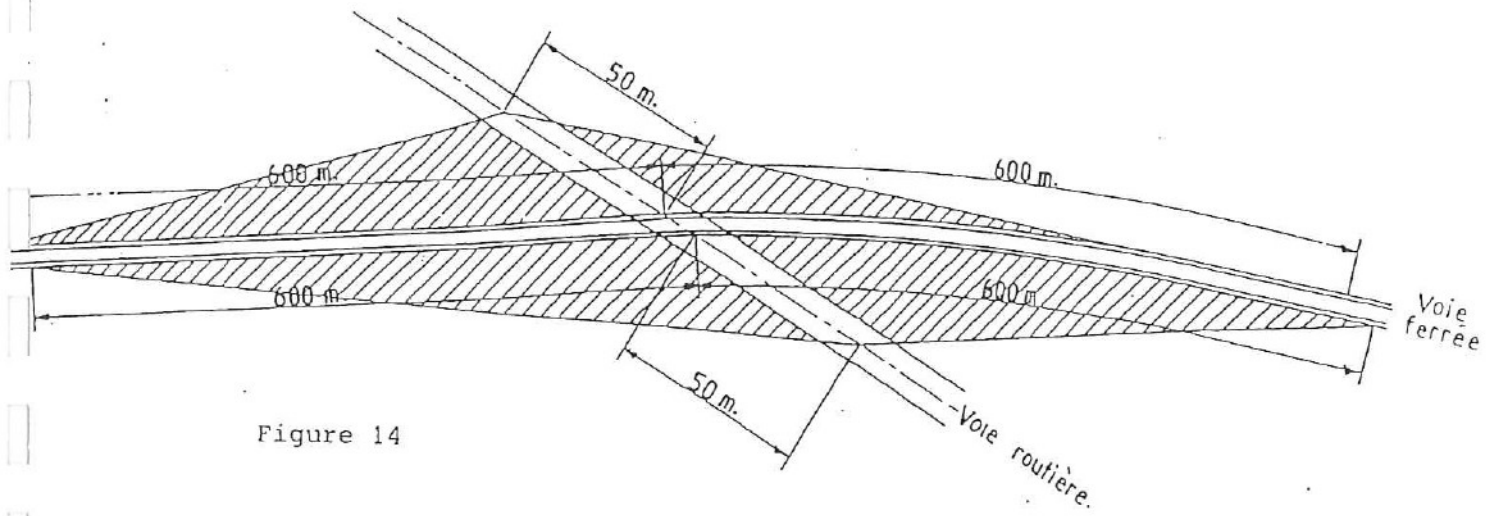


Figure 14

Liste des annexes du PLU de Monéteau	
Droit de préemption urbain (délibération et plan)	89263_info_surf_04_00_20191216.pdf
Classement des infrastructures sonores (arrêtés préfectoraux et plan)	89263_info_surf_14_00_20191216.pdf
Zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral)	89263_info_surf_17_00_20191216.pdf
Notice des annexes sanitaires	89263_info_surf_19_01_1_20191216.pdf
Plan de zonage d'assainissement	89263_info_surf_19_01_2_20191216.pdf
Notice du zonage d'assainissement (délibération et dossiers d'enquête publique)	89263_info_surf_19_01_3_20191216.pdf
Taxe d'aménagement	89263_info_surf_32_00_20191216.pdf
Défense incendie	89263_info_surf_99_00_1_20191216.pdf
Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs	89263_info_surf_99_00_2_20191216.pdf
Risque retrait-gonflement des argiles (notice et plaquette)	89263_info_surf_99_00_3_20191216.pdf
Plaquette d'informations de GRT Gaz	89263_info_surf_99_00_4_20191216.pdf
Taxes et participations (PVR, PFAC)	89263_info_surf_99_00_5_20191216.pdf
Attestation d'assurance relative au PLU	89263_info_surf_99_00_6_20191216.pdf
Plan de Gestion des risques d'inondation Bassin Seine-Normandie 2022-2027	89263_info_surf
Liste et notices des SUP (PPRi exclu)	89263_liste_sup_1_20191216.pdf
PPRi (présentation et règlement)	89263_liste_sup_2_2024
Protection de captage des Boisseaux - État parcellaire	89263_liste_sup_3_20191216.pdf
Plan général des SUP (PPRi exclu)	89263_plan_sup_1_20191216.pdf
PPRi (plans aléa et zonage)	89263_plan_sup_2_20250220



COMMUNE DE MONÉTEAU - SOUGÈRES

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PPRI

PIÈCE 6.2/7

Date de la délibération du Conseil Municipal approuvant l'élaboration du PLU :
10 octobre 2011

Dates des délibérations du Conseil Municipal approuvant les successives modifications, mises en
compatibilité et révisions du PLU affectant ce document :





Modification simplifiée 16 février 2017	Modification simplifiée 20 février 2025	

Cartographie des alevs Commune de Moneteau

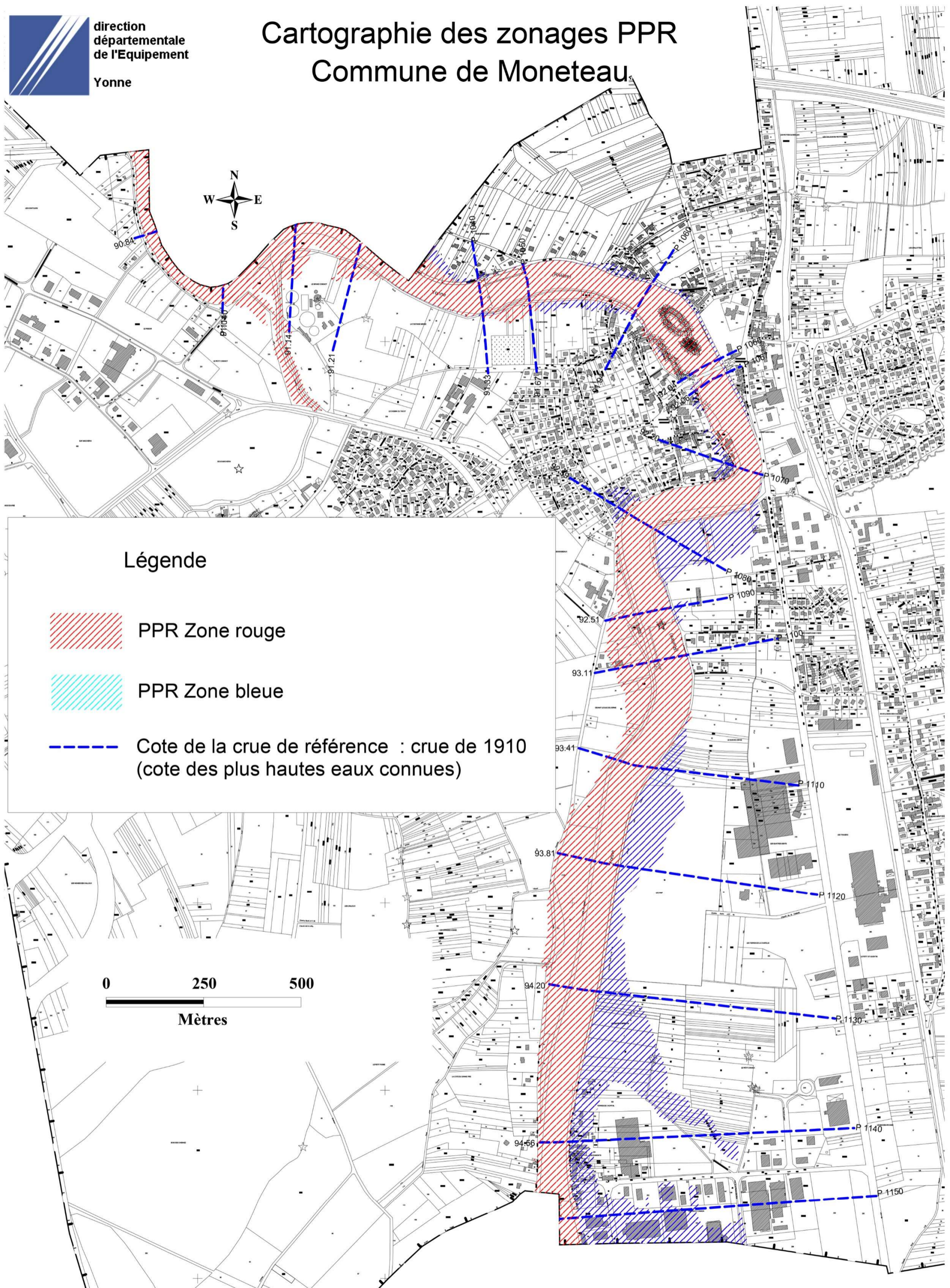


0 250 500
Mètres

Légende

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Cote de la crue de référence : crue de 1910
(cote des plus hautes eaux connues)

Cartographie des zonages PPR Commune de Moneteau





PREFECTURE DE L'YONNE

14 NOV. 2005
ARRIVÉE

5D5

Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement,
Urbanisme,
Environnement
et Risques

P.P.R.I.
DE MONTEAU

ARRIVÉE le
15 NOV. 2005
Mairie DE MONTEAU

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

approuvée par arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0393
du 27 décembre 2004



Ve pour être annexé à l'arrêté municipal en
date du 0 NOV. 2005

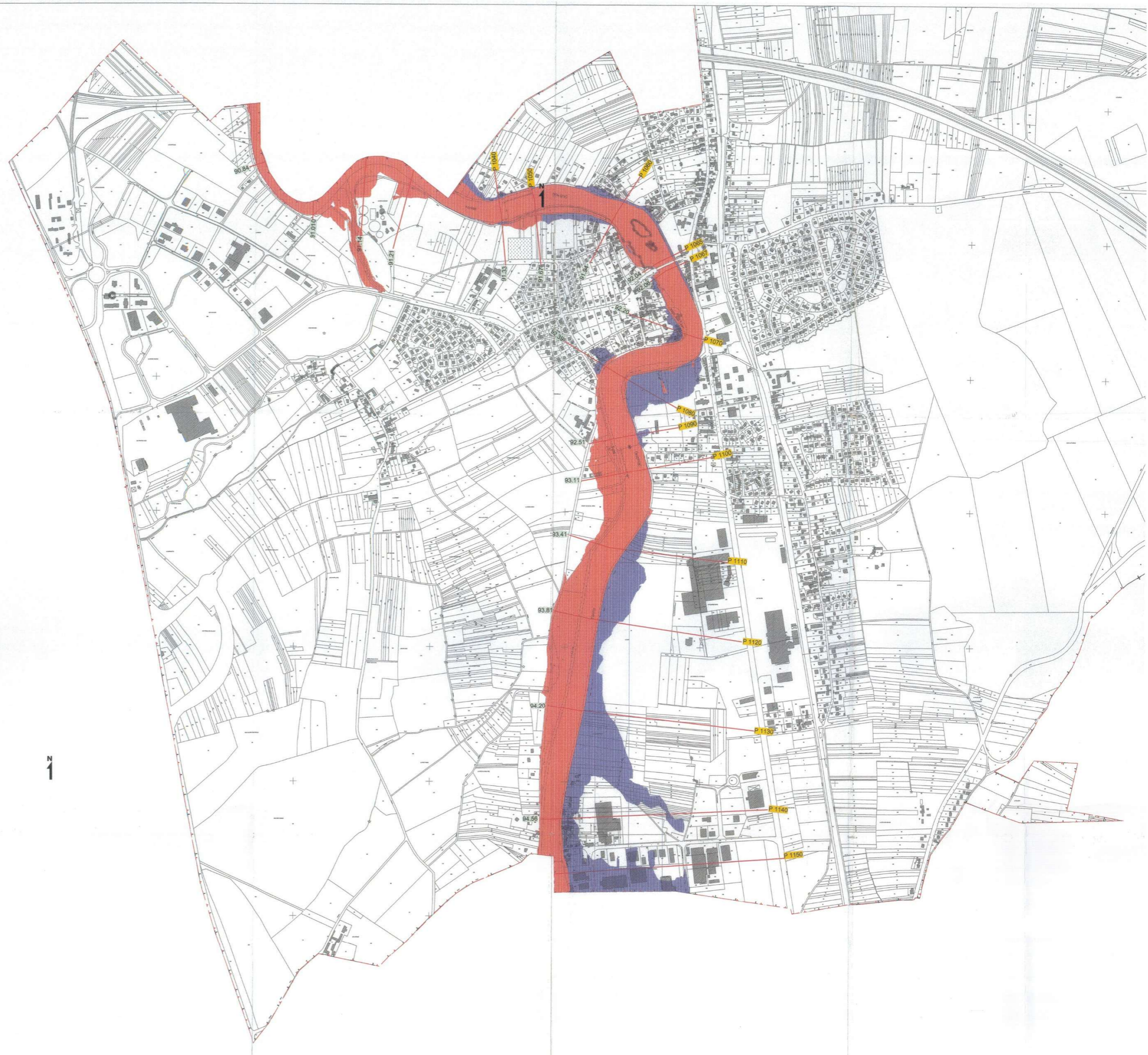
Pour ampliation,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

Robert BIDAULT Jean-Jacques LEBELIE

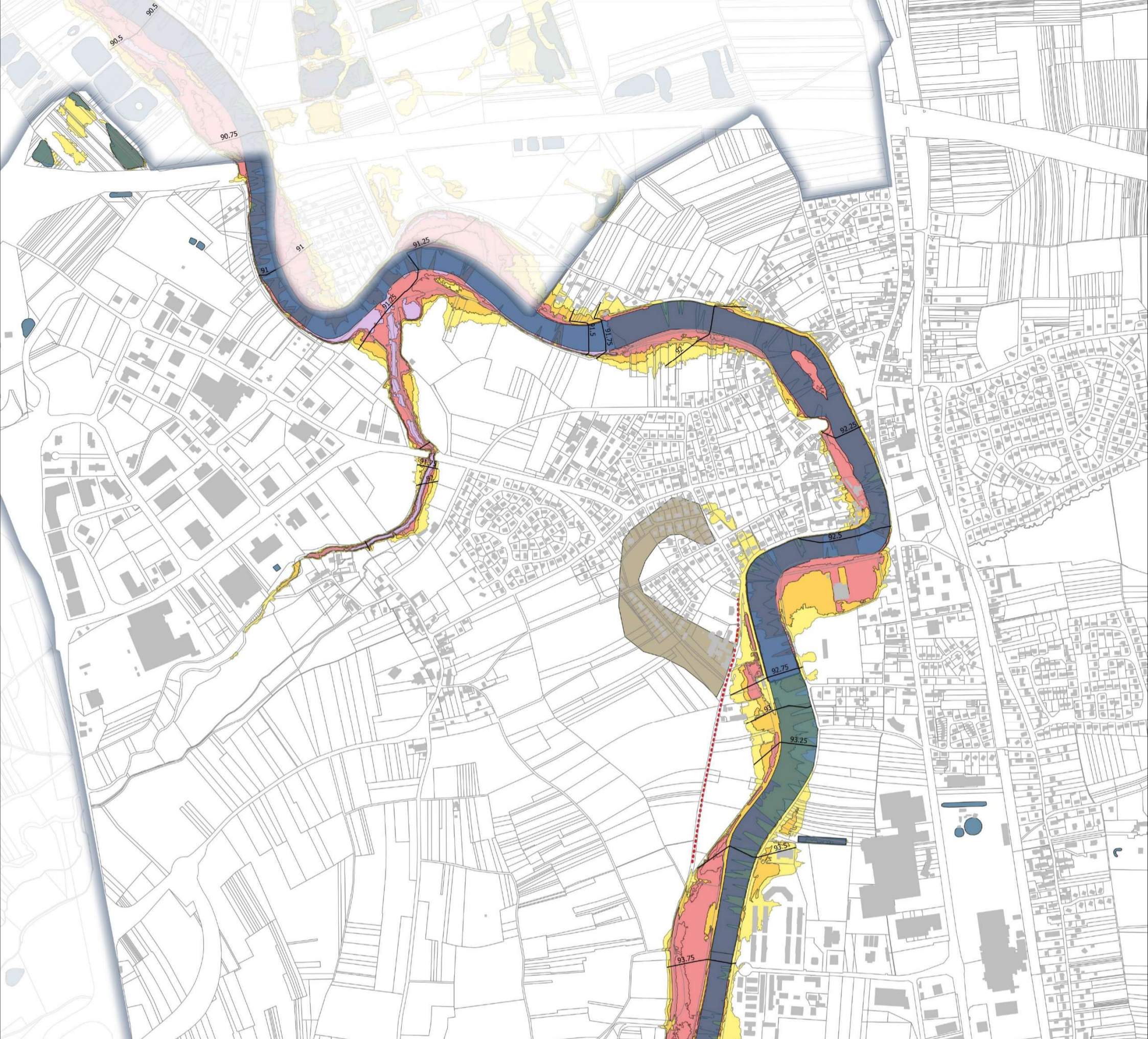
MODIFICATIONS	Date : 27 décembre 2004	sans modifications par rapport à zonage EP
RATTACHEMENT	Commune : IGNY	
Dossier : 2003-LBO-Yonne	Fichier : Monteau zonage approuvé	ECHELLE : 1:8000



S. Allée du Levant - BP 650
39015 Bourgogne-Jardin Cedex
Tél : 04 74 25 50 27
Fax : 04 74 43 98 71
E-mail : silene@silene-be.com



N
1



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE L'YONNE**

**COMMUNE DE MONETEAU
CARTE DES ALÉAS**

Échelle : 1:5000



LEGENDE

- Surface en eau permanente (rivière, canaux, plan d'eau)
- Parcelles cadastrales
- Zones inondables potentielles
- Aléas**
- de 0 à 0.5 m (Faible)
- De 0,5 à 1 m (Moyen)
- De 1 à 2 m (Fort)
- > à 2 m (Tres fort)
- Cote de référence (mNGF)
- Remblais linéaire

Préscrit par arrêté préfectoral n°
Enquête publique du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx
Approuvé par arrêté préfectoral n°

Fonds cartographiques BD Parcellaire © BD Carto © BD Topo ©	Maître d'ouvrage Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Maître d'œuvre Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2020)
Cadre réservé à l'administration		



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

*Service Politiques et Police de l'eau en charge de la
Délégation de Bassin Seine-Normandie*

**Déclaration environnementale
au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement
relative au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
2022-2027 du bassin Seine-Normandie**

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin met à la disposition du public, du ministère en charge de l'écologie et des autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés, le plan adopté accompagné d'une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale précise :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

Le projet de PGRI du bassin a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (AE) en date du 27 janvier 2021 et a été soumis par le préfet coordonnateur de bassin à une consultation du public (6 mois) sur les sites internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ainsi que des parties prenantes (4 mois) par courrier fin février 2021.

I/ Synthèse des avis de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées

A/ Prise en compte du rapport environnemental

a) Modalités de réalisation du rapport environnemental

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de PGRI entre le printemps 2019 et l'automne 2020. Ce mode de fonctionnement a

permis l'intégration, dans sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport environnemental a été présenté aux instances en charge de l'élaboration du PGRI, le Comité Plan Seine élargi aux acteurs en charge des inondations et le Secrétariat technique directive inondation au printemps 2020. Puis le document a été soumis pour avis à l'autorité environnementale, avis qui a été rendu le 27 janvier 2021. Une phase de consultation du public et des parties prenantes a suivi du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021.

b) Avis issus du rapport environnemental

Selon le rapport environnemental, le PGRI, par les objectifs et les sous-objectifs qu'il poursuit et les dispositions qu'il fixe, a très majoritairement des effets positifs sur l'environnement, et plus particulièrement sur les enjeux liés à l'eau, aux inondations et à l'adaptation au changement climatique. Le PGRI génère également des incidences positives indirectes sur les risques technologiques, les sols et la gestion des déchets.

Aucun impact négatif significatif, sur l'environnement ne ressort de l'évaluation environnementale du PGRI du bassin Seine-Normandie.

Mais ponctuellement, quelques incidences potentiellement négatives ou points de vigilance ont néanmoins été relevés. Elles concernent :

- la prise en compte des impacts des ouvrages de protection ou des ouvrages hydrauliques sur les milieux aquatiques et humides,
- la prise en considération des conditions pédologiques et géologiques et la nécessité d'associer les citoyens pour la réalisation des projets de gestion alternative des eaux pluviales,
- les précautions à prendre vis à vis des captages situés en zone inondables.

B/ Prise en compte des consultations

a) Avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 27 janvier 2021

1- Avis général de l'Autorité environnementale sur le projet de PGRI

Globalement, l'autorité environnementale considère que le projet de PGRI présente peu d'évolutions par rapport au précédent. La portée des dispositions semble insuffisante au regard des objectifs et surtout des coûts potentiels du risque inondation pour l'économie du pays. L'effectivité du PGRI repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux ou stratégies qui le déclinent (Plans de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (PPRI, PPRL), Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)) ainsi que sur le suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits. Toutefois, il mentionne favorablement la prise en compte de l'adaptation au changement climatique et des phénomènes de ruissellement dans les objectifs.

> Principales recommandations de fond :

- définir des indicateurs de suivi du PGRI et les partager dans les différentes instances existantes, au même titre que les bilans périodiques de la mise en œuvre,
- évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et les documents d'urbanisme en intégrant les temporalités de leurs révisions,
- engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables et, en conséquence :
 - d'élargir l'étude de la compatibilité des PPRI/PPRL avec le PGRI à l'ensemble des PPRI/PPRL existants et d'en tirer les enseignements pour leur révision,
 - de justifier les raisons qui ont conduit à écarter la mesure d'encadrement de l'urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/PPRL,
 - d'établir la liste des PPRI/PPRL requis (notamment pour les communes du littoral) ou devant être actualisés.

- renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues dans l'objectif de les préserver,
- renforcer les mesures relatives à la gestion de ouvrages hydrauliques de protection,
- mieux justifier les raisons qui ont conduit à ne pas modifier la liste des territoires à risque important d'inondation.

> Principales recommandations de forme :

- joindre au PGRI une synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation,
- indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser.

2- Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale ne s'appuie pas sur un bilan des effets du premier plan et apporte peu d'éléments sur les incidences probables de ce deuxième PGRI.

- L'Ae recommande :

- de reprendre de façon plus approfondie l'analyse de compatibilité entre le PGRI et le plan d'action pour le milieu marin,
- de préciser l'analyse de l'état initial sur la thématique des inondations pour constituer une référence objective et complète permettant d'apprécier les effets du futur PGRI et d'y intégrer des éléments concernant les effets du changement climatique,
- de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier imposé par la directive inondation, de modifier l'Évaluation environnementale juste avant la consultation du public, et des parties prenantes. Il sera pris note de ces recommandations lors du troisième cycle, pour bâtir le cahier des charges de l'évaluation environnementale du futur PGRI.

b) Avis et observations recueillis pendant la phase de consultation des parties prenantes et du public

1- Consultation des parties prenantes

Conformément au code de l'environnement (articles L. 566-11, L. 566-12 et R. 566-12 II), le projet de PGRI a été soumis par le préfet coordonnateur de bassin à :

- une consultation de quatre mois pour avis des parties prenantes associées à l'élaboration du PGRI : préfets de région et de département concernés, commission administrative de bassin, comité de bassin, membres du Comité Plan Seine Elargi à l'ensemble des acteurs en charge des inondations (CPSE), collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'aménagement de l'espace, de l'urbanisme et de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), établissements publics territoriaux de bassin, conseils régionaux, conseils départementaux,...
- et une mise à disposition du public pour six mois : mise à disposition des chambres consulaires, des conseils économiques et sociaux des régions, du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du bassin Seine-Normandie, des commissions locales de l'eau, des gestionnaires des Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux du bassin.

Sur le bassin Seine-Normandie, 2 092 parties prenantes ont ainsi été consultées à partir du 22 février 2021.

Conformément à l'article R. 122-22 du code de l'environnement, le Ministre-Président de la Wallonie a également été consulté.

> *Du point de vue quantitatif :*

A la fin de la consultation, 157 avis des parties prenantes sont parvenus sur les 2 092 qui ont été consultées, soit un taux de réponse de 7,5 %. 548 observations ont été formulées.

Type de structures	Consultation des parties prenantes (art. L. 566-11 CE)	Mise à disposition des parties prenantes (art. L. 566-12 CE)	Total
Collectivité territoriale	59	0	59
EPCI-FP	14	1	15
EPCI	16	0	16
État	27	1	28
Autre administration	5	3	8
Association	0	2	2
Société civile	4	18	22
Commission	1	6	7
Total	126	31	157

Régions	Consultation des parties prenantes (art. L. 566-11 CE)	Mise à disposition des parties prenantes (art. L. 566-12 CE)	Total
Bourgogne-Franche-Comté	5	4	9
Bretagne	2	0	2
Centre Val-de-Loire	7	2	9
Grand-Est	17	4	21
Hauts-de-France	15	3	18
Île-de-France	37	5	42
Niveau Bassin	4	3	7
Normandie	38	10	48
Pays-de-Loire	1	0	1
Total	126	31	157

> Du point de vue qualitatif :

	Consultation des parties prenantes (art. L. 566-11 CE)	Mise à disposition des parties prenantes (art. L. 566-12 CE)	Total
Avis hors délais	16	0	16
Favorable	72	13	85
Favorable avec réserves	7	1	8
Réservé	1	1	2
Défavorable	3	8	11
Ne se prononce pas	43	8	51
Total	126	31	157

> 16 avis sont parvenus après le délai de réponse fixé au 1^{er} juillet 2021. Selon l'article R. 566-12 du code de l'environnement, ils sont réputés favorables au même titre que l'avis des parties prenantes consultées qui ne se sont pas exprimées,

> 31 avis sont parvenus au titre de la mise à disposition du public.

Le bilan de la consultation des parties prenantes est globalement positif. 69 % des avis émis sont favorables au projet. Les avis reçus témoignent de l'adhésion aux objectifs et aux dispositions du PGRI, sa complémentarité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est plutôt bien perçue.

Le Comité de bassin dans sa séance du 20 mai 2021 et la Commission administrative de bassin, dans sa séance du 6 juillet 2021, ont émis des avis favorables assortis d'observations ou de recommandations.

Les avis défavorables, au nombre de 11, sont majoritairement exprimés par certaines chambres d'agriculture au regard du manque d'ambition du PGRI dans la limitation de l'imperméabilisation des sols au détriment des surfaces agricoles et naturelles. Elles soulignent par ailleurs, que la gestion des risques d'inondation ne doit pas « sacrifier » des surfaces agricoles et dénoncent l'absence de dispositifs d'indemnisation ou de compensation foncière en faveur des exploitations impactées par des phénomènes d'inondation ou de submersion marine. Il est à noter que d'autres chambres d'agriculture, si elles ont formulé en grande partie le même argumentaire, n'ont pas émis un avis défavorable. Quelques collectivités ont émis des remarques qui relèvent davantage du niveau local.

Des contributions techniques détaillées et constructives proposent de préciser ou de compléter des dispositions relatives à :

- la réalisation des diagnostics de vulnérabilité pour en améliorer la portée opérationnelle (1A, 1B),
- l'encadrement de l'urbanisation en zone inondable (1C2),
- la prise en compte des eaux pluviales (sous-objectif 1E).

La clarification de la rédaction des dispositions sur la lutte contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant (2E) est également mise en avant.

Ces contributions partagent souvent les recommandations de l'autorité environnementale.

D'autres avis sont favorables à la préservation de la dynamique des cours d'eau (2A) et à la reconquête des zones d'expansion de crues (2C). Les mesures de gestion des surfaces agricoles peuvent apparaître insuffisantes sur les zones d'expansion de crues.

Par ailleurs, la prise en compte de certains plans (SRADDET,...), du nouveau cahier des charges PAPI 3 version 2021, l'actualisation des cartographies (SCOT, PPR, PAPI,...) ainsi que l'intégration du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dans le Budget de l'État font l'objet de plusieurs demandes.

Enfin, les participants incitent également à mettre en place un dispositif de suivi du PGRI et à assurer l'appropriation du plan par les acteurs concernés par le développement d'outils (outils de communication, grilles de lecture, appui technique thématique, ...). Par ailleurs, un accompagnement technique et financier de l'État doit être fortement engagé auprès des territoires pour permettre la réussite des actions du PGRI.

2- Consultation du public :

- *Avis du public via un site internet dédié :*

L'article L. 566-11 du code de l'environnement prévoit la participation du public et son information. Deux phases de consultation ont été réalisées pendant le processus d'élaboration du PGRI :

- Première phase du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 : consultation notamment sur le calendrier, le programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du plan de gestion ainsi que la synthèse provisoire des questions importantes sur la gestion des inondations.

- Seconde phase du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} septembre 2021 : consultation sur le projet de PGRI, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale. Ces documents ont été déposés sur un site internet dédié, commun avec le projet de SDAGE.

Pour cette dernière consultation, 309 personnes ont répondu à ce questionnaire en ligne (sur une population de 18,7 millions) dont 54 expressions libres.

Les répondants sont plutôt des particuliers, de type masculin, âgés de 35 à 64 ans, vivant hors zone inondable. Ce sont majoritairement des cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que des professionnels agricoles qui ont répondu.

Si les répondants sont plutôt bien informés de l'exposition de leur domicile aux phénomènes d'inondation (54%), ils sont mal voire très mal informés de la conduite à tenir en matière d'alerte et de gestion de crise.

Par ailleurs, les contributions reflètent une forte préoccupation en faveur de la protection de l'environnement et le souhait d'aller plus loin en la matière. En effet, ils se sont fortement mobilisés autour de la protection et de la restauration des zones humides et d'expansion de crues. Une réelle volonté de rendre à la nature son rôle et de la sauvegarder pour l'avenir est notoire. Plus généralement, ils souhaiteraient que les textes du PGRI aillent plus loin dans la protection de l'environnement, notamment avec des mesures plus ambitieuses et impactantes.

Ils sollicitent un meilleur encadrement de l'urbanisation en zone inondable et un réaménagement du territoire favorisant ainsi une meilleure gestion de l'eau dans sa globalité. De ce fait, ils ont conscience que ces décisions peuvent avoir des impacts négatifs sur une partie de la population. Ils considèrent alors que les acteurs doivent être encouragés et accompagnés lors de ces changements. Les moyens alloués et les actions concrètes semblent insuffisants compte tenu des besoins identifiés.

Enfin, les répondants revendiquent davantage d'information, de sensibilisation sur le thème des inondations, voire de la formation pour pouvoir agir face aux aléas afin d'être acteurs et non plus de simples spectateurs.

- *Avis du public sur les registres déposés à la DRIEAT et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie :*

Aucune observation n'a été formulée sur les registres déposés à la DRIEAT et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Au-delà de ces deux consultations, un travail important d'information et de débat a été mené dans le cadre des forums territoriaux de l'eau du bassin Seine-Normandie largement ouverts aux élus, associations et au public, ainsi que dans des réunions locales des SAGE.

II/ Prise en compte des avis de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées dans la version approuvée dans le PGRI

A/ Zoom sur la prise en compte des avis de l'Autorité environnementale

a) Recommandations relatives au contenu du PGRI :

- *L'Ae recommande d'explicitier dans le projet de PGRI comment ont été pris en compte les retours d'expérience des événements marquants d'inondation intervenus depuis 2011.*

La partie 4.2 du préambule intitulée « Progrès accomplis lors du premier cycle » a été complétée afin de prendre en compte le retour d'expérience des crues survenues en 2016 et 2018.

- *L'Ae recommande d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et documents d'urbanisme en intégrant les temporalités de leurs révisions.*

Il est difficile d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur l'ensemble des PPRI du bassin Seine- Normandie.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement indique le lien de compatibilité des PPRI avec le PGRI. Il n'existe pas d'obligation réglementaire de réviser de manière cyclique un PPRI.

Si le code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de réviser un PPRI pour des motifs d'opportunité, il permet cependant une procédure de révision du PPRI (L. 562-4-1), suite à une évolution de la connaissance des aléas, en raison par exemple de la survenue d'une crue et de

l'actualisation des études de référence, ou encore d'aménagement ayant pour effet de modifier l'aléa.

Ainsi, comme l'indique la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique, la révision d'un PPR est à envisager lorsqu'une modification substantielle de l'aléa d'inondation est avérée, nécessitant sa prise en compte réglementaire. L'évaluation du PGRI sur les PPRI existants se fait au cas par cas et reste à l'appréciation du préfet de département.

Enfin, il convient de rappeler que le décret dit PPRI, paru le 5 juillet 2019, n'a en grande partie fait qu'introduire dans le volet réglementaire des règles pour la plupart déjà en vigueur sur le territoire national (en application des doctrines nationales) et déjà inscrites dans le PGRI du bassin Seine-Normandie du premier cycle. La majorité des PPRI en vigueur ne devraient donc pas faire l'objet d'une révision sur motif de compatibilité avec le PGRI.

Les documents d'urbanisme approuvés ou révisés après l'approbation du PGRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (articles L. 131-1 (SCOT), L. 131-7 (PLU(i))/cartes communales en l'absence de SCOT) et L. 123-2 du code de l'urbanisme). Les documents existants avant l'approbation du PGRI ont un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité, si nécessaire (articles L. 131-3 (SCOT) et L. 131-7 (PLUi/PLU en l'absence de SCOT) du code de l'urbanisme.

L'impact du PGRI dans les documents d'urbanisme, pour être mesuré, impliquerait une analyse ciblée de chaque SCOT et de chaque PLU ; cette démarche n'a pas été envisagée avant l'adoption du PGRI sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Pour autant, les services de l'État, qui travaillent aux côtés des collectivités territoriales sur l'aménagement et la planification du territoire, sensibilisent celles-ci à la prise en compte des documents sectoriels de rang supérieur, et notamment du PGRI.

A fortiori, l'introduction de la note d'enjeux par l'ordonnance n°220-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui permet aux collectivités de solliciter auprès du Préfet un exposé stratégique faisant état des enjeux relatifs aux inondations que le document d'urbanisme sera appelé à traduire, devrait à terme faciliter cette prise en compte.

- L'Ae recommande d'apprécier la compatibilité des perspectives d'aménagement du territoire et d'urbanisation ouvertes par le Schéma directeur de la région d'Île de France avec les dispositions du PGRI :

L'article L. 123-2 du code de l'urbanisme indique le lien de compatibilité du Schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) avec le PGRI. Le SDRIF doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI du deuxième cycle. La révision du SDRIF est engagée à compter de novembre 2021.

L'État appliquera lors de sa révision, au travers du porter à connaissance et de la note d'enjeux les objectifs du PGRI 2022-2027, et portera une attention particulière sur la compatibilité avec le PGRI du document révisé.

- L'Ae recommande de mieux justifier les raisons qui ont conduit à ne pas modifier la liste des territoires à risque important d'inondation :

Pour rappel, l'identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI) a été réalisée dans le cadre du premier cycle, en analysant les poches d'enjeux issues de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, qui prennent en compte la concentration de population et d'emplois en zone potentiellement inondable.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, le Ministère de la Transition Écologique a demandé aux différents districts de compléter l'EPRI de 2011 par un simple addendum. Celui-ci a permis notamment d'intégrer les événements historiques majeurs intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissance acquis depuis 2011. Il a été soumis à la consultation du public en 2018 et a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18/10/2018.

Comme les critères nationaux pour sélectionner les TRI n'ont pas évolué, la liste des TRI a donc été maintenue à l'identique lors du deuxième cycle.

La DRIEAT a déterminé en 2020 les évolutions des enjeux à l'échelle du district et dans les Enveloppes Approchées d'Inondation Potentielle (EAIP). Si pour les emplois, les données sont sujettes à caution, la variation de la population a été entre 2010 et 2019 de +3,4 % sur le bassin Seine-Normandie, et de +0,9 % sur le total des EAIP. Ce constat justifie a posteriori de n'avoir pas révisé l'EPRI puis la liste des TRI.

Une partie de ces éléments a été reprise dans la partie 2 du préambule intitulée « Diagnostic sur le risque inondation sur le bassin Seine-Normandie ».

- L'Ae recommande d'engager une réflexion en vue d'une territorialisation plus fine des enjeux, y compris en précisant les priorités associées, et de la capacité des outils de la gestion du risque d'inondation à y répondre, et de prévoir des mesures adaptées en conséquence :

La mise en œuvre de la directive inondation fait l'objet de quatre étapes successives à l'échelle des districts. En particulier, la seconde étape conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (TRI). Un TRI correspond au niveau de territorialisation le plus fin imposé. C'est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants et ils font l'objet d'une priorisation des moyens publics pour gérer ces risques. En particulier, une Stratégie locale de gestion des risques inondations (SLGRI) doit obligatoirement être élaborée et pour décliner celle-ci différents outils sont privilégiés : PAPI, PPRI/L. La mise en œuvre de ces SLGRI est en cours (voir partie 4 du préambule du projet de PGRI).

Les indicateurs mis en place sur les TRI en particulier l'évolution de la population en zone inondable permettront à mi-parcours d'envisager une territorialisation plus fine des enjeux et, en associant les parties prenantes des SLGRI, de prévoir des mesures adaptées pour réduire leur vulnérabilité.

- L'Ae recommande de définir dans le PGRI les objectifs opérationnels et les indicateurs que doivent comporter les SLGRI, de préciser les critères de révision des SLGRI et de prévoir l'instauration d'un dispositif pour leur évaluation environnementale.

- L'Ae recommande de procéder à une évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Le droit ne prévoit pas d'évaluation environnementale pour les SLGRI ni pour les PAPI : le PGRI ne peut juridiquement pas créer de droit en matière de procédure et ne peut donc pas créer une obligation d'évaluation environnementale pour les SLGRI et les PAPI.

La directive inondation a permis d'identifier 16 territoires à risques importants d'inondation (TRI) sur le bassin Seine-Normandie.

L'enjeu sur ces territoires est la mise en œuvre et la concrétisation d'actions de prévention des inondations. Pour cette raison un PAPI peut valoir SLGRI.

Le cahier des charges PAPI 3 prévoit déjà qu'au sein de la démarche PAPI les enjeux environnementaux soient étudiés à travers notamment la justification des choix d'actions proposées et la réalisation d'une analyse environnementale du programme d'actions. Elle a pour but de s'assurer que les enjeux environnementaux existants sur le territoire et protégés par le code de l'environnement sont bien pris en compte dans la stratégie et le programme d'actions. Les services de l'État sont vigilants sur le respect de cette exigence.

Les objectifs opérationnels de chacune des SLGRI du bassin Seine-Normandie avaient été définis lors du premier cycle de la directive inondation.

Les critères de révision des SLGRI ont été par ailleurs indiqués, dans le chapitre 5.6.4 du préambule du PGRI, intitulé « Processus de mise à jour des SLGRI ».

En particulier, les structures porteuses de chaque SLGRI pourront au cours de ce cycle procéder à une mise à jour de leur stratégie, pour prendre en compte les évolutions apportées au PGRI du deuxième cycle.

Concernant les indicateurs, il revient à chaque structure porteuse d'une SLGRI de les définir avec ses parties prenantes au regard des enjeux identifiés sur leur territoire. Ils peuvent bien évidemment s'inspirer de certains des indicateurs retenus dans le PGRI.

- L'Ae recommande d'engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret PPRI.

Comme l'indique la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique, les territoires pouvant avoir besoin de ce régime d'exception, très peu nombreux, sont par définition des territoires à forts enjeux et très touchés par les risques d'inondations.

Ces territoires à enjeux sont en principe couverts par des PPR. Le régime dérogatoire des exceptions n'est donc pas nécessaire hors PPR.

Il vaut mieux ne pas l'étendre aux territoires hors PPR. En effet, le PGRI ne peut pas créer de droit.

En outre, la disposition 1C2 du PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, qui encadre l'urbanisation en zone inondable hors PPR respecte bien les principes énoncés par le décret PPRI et la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable).

- L'Ae recommande de garantir la compatibilité du PGRI avec la SNGRI pour ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables et, en conséquence :

- *d'élargir l'étude de la compatibilité des PPRI/PPRL avec le PGRI à l'ensemble des PPRI/PPRL existants et d'en tirer les enseignements pour leur révision,*
- *de justifier les raisons qui ont conduit à écarter la mesure d'encadrement de l'urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/PPRL,*
- *d'établir la liste des PPRI/PPRL requis (notamment pour les communes du littoral) ou devant être actualisés.*

La mesure d'encadrement de l'urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/L n'est pas apparue nécessaire puisque celui-ci est imposé par la réglementation.

Selon la SNGRI, « La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste bien évidemment de limiter au maximum l'urbanisation en zone inondable. C'est l'objet des PPRN, mais ils ne couvrent cependant pas toutes les zones exposées... Ces différents outils doivent être complétés par d'autres dispositifs relevant de l'aménagement du territoire... ». Il s'agit :

- d'éviter l'urbanisation en zone inondable,
- de préserver strictement les ZEC en milieu non urbanisé, et les zones humides,
- d'interdire de construire en zone d'aléa fort sauf exception.

Les dispositions 1C1 (disposition commune) et 1C2 (bassin) traitent de ces sujets. En particulier, la disposition 1C2 propose hors PPRI/PPRL de limiter l'urbanisation en zone inondable urbanisée (dans ce cas, elle définit des recommandations). Elle propose aussi de ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable. Si les PPR sont en cours de d'élaboration ou de révision, le décret PPRI s'applique. La disposition 1C1 propose également d'assurer la compatibilité des SCOT (PLU) avec l'objectif de préserver les ZEC et zones humides. En conclusion, le PGRI est bien compatible avec la SNGRI.

Concernant l'étude de compatibilité des PPRI/L, lors de l'analyse des progrès accomplis en fin de deuxième cycle, l'opportunité d'étendre ce travail à l'ensemble des PPRI/L du bassin Seine-Normandie sera évaluée (plus de 300 PPRI/L ont été approuvés à ce jour).

- L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues de manière à satisfaire leur stricte préservation par référence à la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

- L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection et de prévoir des indicateurs de suivi applicables aux SLGRI et aux PAPI

Les mesures correspondantes ont fait l'objet d'un certain nombre d'avis de parties prenantes. Ces recommandations ont été traitées concomitamment.

- L'Ae recommande de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents d'urbanisme et la prise en compte des mesures du PGRI de prévention et de gestion du risque d'inondation.

Lors de la consultation des parties prenantes, est ressorti un fort besoin de faciliter l'appropriation du PGRI par les structures compétentes en matière d'urbanisme et par les services instructeurs de l'État. D'ores et déjà, le principe est pris en compte au travers de notes, de guides à élaborer.

Il conviendra aussi de sensibiliser les services du contrôle de légalité à l'échelon départemental.

Par ailleurs, les indicateurs prévus mis en place dans le cadre du suivi du PGRI du deuxième cycle, permettront d'identifier si la prise en compte des dispositions du PGRI dans les documents d'urbanisme est satisfaisante, et en cas de besoin, d'essayer d'y remédier.

- L'Ae recommande d'indiquer dans le PGRI comment les installations et établissements susceptibles d'être à l'origine d'incidences significatives pour l'environnement en cas

d'inondation ainsi que ceux nécessaires à l'organisation des secours sont identifiés et quels leviers sont mobilisés pour qu'ils engagent une démarche visant à réduire les risques associés.
Le travail d'identification de ces installations et établissements, ainsi que les leviers à mobiliser pour qu'ils engagent une démarche de réduction des risques associés est intéressant, mais il reste à mener dans le cadre de mise en œuvre du PGRI 2022-2027.

b) Recommandations relatives au dispositif de suivi et de mise en œuvre du PGRI

- *L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi du PGRI, en distinguant des indicateurs de moyens et de résultats, et de prévoir une mention systématique de leur valeur au début du PGRI et, dans toute la mesure du possible, une mention de leur valeur cible en fin de PGRI ;*
- *Elle recommande d'en partager régulièrement le constat avec les parties prenantes au sein du comité du Plan Seine élargi (CPSE) ;*
- *L'Ae recommande de présenter des bilans périodiques de la mise en œuvre du PGRI, des SLGRI et des Papi au comité du plan Seine élargi.*
- *L'Ae recommande de compléter le PGRI par une présentation synthétique des enjeux exposés aux risques inondation (population, activités économiques...) et de fixer des objectifs quantifiés de réduction de leur exposition en fin de cycle.*

Un groupe de travail « indicateurs » a été mis en place au 1er trimestre 2021.

Les parties 5.7.4 et 5.7.5 du PGRI du préambule ont été complétées par le nouveau dispositif de suivi approuvé par le Comité Plan Seine élargi, en charge de la gouvernance du PGRI, en mai 2021. 11 questions évaluatives et 27 indicateurs dont 6 indicateurs de résultat ont été retenus. En particulier, deux indicateurs de suivi concernent l'évolution de la population dans les TRI, et le nombre d'ouvrages autorisés (système d'endiguement, aménagement et ouvrages hydrauliques).

La fréquence prévue pour la mise à jour des indicateurs est triennale.

La mise en œuvre du PGRI du deuxième cycle mais aussi celle des PAPI et SLGRI feront l'objet de points d'avancement réguliers au sein de l'instance de suivi du PGRI, et lors de séminaires (réseaux porteurs de SLGRI/PAPI, culture du risque,...).

La partie 2.3.1 du PGRI est également complétée par une présentation synthétique des enjeux (population, emplois et évolution).

c) Recommandations relatives à la forme du PGRI :

- *L'Ae recommande de réunir les tables des matières et d'en améliorer la présentation :*
La table des matières située au début du document a été révisée pour intégrer l'ensemble du document.
- *L'Ae recommande de joindre au PGRI une synthèse, à l'échelle du bassin, des stratégies locales de gestion du risque d'inondation :*
Dans le préambule, la partie 5.6.2 intitulée « Processus d'élaboration des SLGRI » est complétée par une synthèse présentant les SLGRI du bassin de manière globale.
- *L'Ae recommande d'indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser, et de compléter le dossier par une présentation donnant une vision d'ensemble de l'architecture des objectifs, des mesures et de leurs cibles :*
Une nouvelle annexe, l'annexe 8, intitulée « Acteurs et outils visés par les dispositions » a été ajoutée au document. Ce tableau présente pour chaque disposition les acteurs visés et associés, les outils et procédures à mobiliser. Cette nouvelle présentation donne ainsi une vision d'ensemble de l'architecture des objectifs, des mesures et de leurs cibles.

B/ Prise en compte des avis de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées dans la version approuvée dans le PGRI

Les modifications apportées au projet de PGRI répondent à des observations produites dans le cadre de la consultation et à des évolutions législatives ou réglementaires. Elles sont très largement mesurées sans perte d'ambition pour le document.

In fine, les principales modifications par parties du document sont les suivantes :

Partie préambule :

- Actualisation de l'ensemble des cartes (Services de prévision des Crues (SPC), Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), Plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI/l), ajout d'une carte sur les Stratégies Locales de Gestion des Inondations (SLGRI)),
- Actualisation des informations concernant la planification du territoire et des inondations (mise à jour des tableaux et figures sur les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les Schémas de cohérence territoriale (SCOT)),
- Mise en place du dispositif de suivi du PGRI (groupe de travail réuni au printemps 2021), d'une synthèse des SLGRI,
- Prise en compte du Cahier des charges PAPI 3 (janvier 2021), de la budgétisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- Clarification de la rédaction du PGRI suite à l'ordonnance n°2020-475 du 17/06/2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
- Améliorations rédactionnelles à vocation pédagogique sur la plus-value attendue et sur la portée juridique du PGRI (chapitre 1.2),
- Rectifications d'erreurs matérielles et mises à jour.

Partie « Objectifs et dispositions du bassin Seine-Normandie » :

La rédaction des 8 dispositions suivantes a été améliorée en faveur d'une plus grande pédagogie, clarté ou précision des acteurs et des territoires :

→ Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

> 1.A.2 : Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

> 1.A.3 : Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

> 1.A.4 : Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations

La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

Un complément a été apporté sur *la transmission, le cas échéant, par les EPTB, EPAGE, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), voire les structures porteuses de programme d'action de prévention des inondations (PAPI) des diagnostics de vulnérabilité aux collectivités en charge de l'urbanisme.*

> 1.B.5 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement

La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

Des précisions ont été apportées pour favoriser la clarté et la cohérence de la disposition.

> 1.C.3 : Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire

La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI*.

> 1.E.2 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux

Des précisions ont été apportées sur la prise en compte de la stratégie dans les SCOT et les PLU pour favoriser la clarté et la cohérence de la disposition.

→ Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

> 2.A.1 : Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements

Des précisions ont été apportées pour favoriser la clarté et la cohérence de la disposition.

→ Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

> 4.C.2 : Connaître et suivre les aménagements hydrauliques

La seconde puce a été supprimée. En effet, les services de l'État ne peuvent connaître de façon exhaustive les ouvrages non reconnus en tant qu'aménagements hydrauliques.

Par ailleurs, les dispositions communes avec le SDAGE, lorsque cela était nécessaire, ont fait l'objet de modifications en lien avec les services de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Des indications ont été apportées pour préciser notamment :

- des acteurs et partenaires associés notamment pour protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme (1C1),

- des stratégies adoptées : intégration et révision de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte par les collectivités territoriales intéressées sur le littoral ainsi que son articulation avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation si elle existe (1C4),

- des périmètres d'action tels que des zones forestières afin d'élaborer les programmes d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements (2E2),

Par ailleurs, le titre du sous-objectif 2E a été modifié comme suit : « Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant » au lieu de « Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant » afin d'éviter la confusion avec le sous-objectif 1E qui traite de la gestion des eaux pluviales.

Conformément à l'avis de la Commission administrative de bassin, la rédaction de ces dispositions est strictement identique entre les projets de SDAGE et de PGRI.

Partie « Annexes » :

Des informations ont permis d'alimenter les tableaux relatifs aux plans ORSEC, PCS et d'apporter des précisions dans certaines synthèses des SLGRI.

La nouvelle annexe N°8 remplace au final la « Liste des dispositions » pour assurer une meilleure présentation des acteurs et des outils dans la mise en œuvre du PGRI.

III/ Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées

Les principaux motifs qui ont fondé les choix dans la rédaction du PGRI ont été guidés par :

- le respect des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) instituée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II),
- le respect des textes juridiques publiés depuis la mise en consultation du projet de PGRI, en particulier :
 - * la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Des dispositions visent à adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique, en particulier les communes littorales menacées par le recul du trait de côte,
 - * la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Elle rend obligatoire l'élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS) pour les communes comprises notamment dans un des territoires à risque important d'inondation et de plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS. La mise en œuvre des PCS et des PICS fait l'objet d'un exercice au moins tous les 5 ans,
- la cohérence et le lien étroit avec le SDAGE avec lequel le PGRI partage 14 dispositions communes qui ont fait l'objet d'échanges entre les équipes de rédaction et entre instances de pilotage,
- la prise en compte de l'addendum à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2018,
- la nécessité de prioriser les actions, pour répondre par ordre d'importance à la réduction de la vulnérabilité, la connaissance et la gestion des aléas, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque,
- la nécessité d'avoir un niveau d'ambition proportionné aux enjeux des territoires dans le troisième cycle.

IV/ Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI

Comme l'indique l'Autorité environnementale dans son avis du 27 janvier 2021, les principaux enjeux environnementaux du PGRI sont les suivants :

- la poursuite de la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en intégrant le changement climatique,
- la maîtrise des incidences des ouvrages de protection sur les milieux naturels,
- la préservation de la qualité des cours d'eau, des zones humides et autres milieux naturels,
- la protection du littoral et des milieux côtiers au regard du changement climatique.

Par ailleurs, la préservation des zones d'expansion des crues pour leur rôle de régulation des crues ainsi que la restauration des fonctionnalités naturelles des cours pour ralentir les écoulements sont mis en avant. De même, les « solutions fondées sur la nature » sont proposées pour réduire les aléas fréquents et moyens.

L'évaluation environnementale met en avant un impact a priori favorable sur le risque d'inondation. Très peu d'orientations du PGRI génèrent des incidences négatives significatives.

Comme l'indique l'Autorité environnementale, l'effectivité du PGRI repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux ou stratégies qui le déclinent (PPR, SCOT, PLU, SLGRI, PAPI) et sur le dispositif de suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le plan de gestion des risques d’inondation
(PGRI) du bassin Seine-Normandie (cycle 2022-
2027)**

n°Ae : 2020-81

Avis délibéré n° 2020-81 adopté lors de la séance du 27 janvier 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 27 janvier 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie – cycle 2022-2027.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Éric Vindimian

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 26 novembre 2020 :

- le ministre chargé de la santé,*
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,*
- les préfet(s) des 28 départements concernés sur le bassin Seine-Normandie, et a reçu les contributions en date des 17 décembre 2020 (Mayenne, 53) 23 décembre 2020 (Orne, 61), 6 janvier 2021 (Yvelines, 78 et Calvados, 14), 7 janvier 2021 (Seine-Maritime, 76), 18 janvier 2021 (Meuse, 55).*

Sur le rapport de Louis Hubert et Catherine Mir, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie transmis par le préfet coordonnateur de bassin. Ils déclinent la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations. Ils sont opposables notamment aux documents d'urbanisme, aux plans de prévention des risques (PPR^t) et aux autres décisions administratives dans le domaine de l'eau. Les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), adoptées dans les territoires à risques importants d'inondation (TRI) correspondants aux secteurs où le risque est le plus fort, déclinent localement leurs objectifs et dispositions.

Ce deuxième PGRI présente peu d'évolutions par rapport au précédent. L'adaptation au changement climatique et la prise en considération des phénomènes de ruissellement sont introduits dans les objectifs.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce PGRI sont les suivants :

- la poursuite de la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en intégrant le changement climatique ;
- la maîtrise des incidences des ouvrages de protection sur les milieux naturels ;
- la préservation de la qualité des cours d'eau, des zones humides et autres milieux naturels ;
- la protection du littoral et des milieux côtiers au regard du changement climatique.

La vulnérabilité des personnes et des biens prend une acuité toute particulière dans la région Île-de-France où la densité de population et la concentration des activités et centres de décision font qu'une inondation de grande ampleur aura des répercussions économiques et sociales considérables.

La vulnérabilité des personnes et des biens prend une acuité toute particulière dans la région Île-de-France où la densité de population et la concentration des activités et centres de décision font qu'une inondation de grande ampleur aura des répercussions économiques et sociales considérables. L'évaluation environnementale ne s'appuie pas sur un bilan des effets du premier plan et apporte peu d'éléments sur les incidences probables de ce deuxième PGRI. Elle met en avant un impact *a priori* favorable sur le risque d'inondation et centre son analyse sur les impacts potentiellement négatifs sur l'environnement. La portée des dispositions du PGRI semble insuffisante au regard des objectifs et surtout des coûts potentiels de ce risque pour l'économie du pays.

L'effectivité du PGRI, dont la portée des dispositions semble limitée au regard des objectifs, repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux qui le déclinent (PPR, Scot, PLU, SLGRI²) et sur le suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits.

Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :

- de joindre au PGRI une synthèse, à l'échelle du bassin, des SLGRI ;
- d'indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser ;
- de définir des indicateurs de suivi du PGRI (notamment les enjeux et populations exposées) et des SLGRI, en distinguant des indicateurs de moyens et de résultats et d'en partager régulièrement le constat avec les parties prenantes ;
- de mieux intégrer les PPR inondation et PPR littoraux comme outils de mise en œuvre du PGRI ;
- de renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues et à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection ;
- de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents d'urbanisme et la prise en compte des mesures du PGRI de prévention et de gestion du risque d'inondation ;
- de procéder à une évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

² Une liste des sigles utilisés figure en annexe 2

Sommaire

1	Contexte, présentation du PGRI et enjeux environnementaux	5
1.1	Les PGRI	5
1.2	Présentation du bassin Seine-Normandie et principaux enjeux environnementaux de la mise à jour du PGRI.....	7
1.3	Procédures relatives au PGRI, état d'avancement pour le bassin Seine-Normandie	9
1.4	Présentation du PGRI du bassin Seine-Normandie	9
1.4.1	Organisation de la gestion du risque sur le bassin Seine-Normandie.....	10
1.4.2	Objectifs et dispositions du PGRI mis à jour	13
1.4.3	Évolutions du PGRI pour le deuxième cycle.....	14
1.4.4	Suivi de la mise en œuvre du PGRI mis à jour	15
1.5	Principaux enjeux environnementaux du PGRI du bassin Seine-Normandie.....	15
2	Analyse de l'évaluation environnementale.....	16
2.1	Articulation du PGRI Seine-Normandie avec les autres plans, documents et programmes ..	17
2.1.1	Articulation du PGRI et du Sdage.....	18
2.1.2	Articulation du PGRI avec les autres plans et programmes devant être compatibles avec lui.....	18
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution	19
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de mise à jour du PGRI Seine-Normandie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	20
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la mise à jour du PGRI, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences	21
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000	21
2.6	Résumé non technique	22
3	Adéquation du PGRI aux enjeux environnementaux du bassin Seine-Normandie.....	22
3.1	Portage et gouvernance du PGRI Seine-Normandie	23
3.2	Ambitions du PGRI pour la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, et l'intégration du changement climatique	24
3.3	Les leviers et moyens pour la gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie	25
3.3.1	Les SLGRI	25
3.3.2	Les PPRI.....	26
3.3.3	Préservation des zones d'expansion des crues et des capacités d'expansion des crues	27
3.3.4	Gestion des ouvrages de protection	28
3.3.5	Encadrement des documents d'urbanisme	29
3.3.6	Information préventive, prévention et maîtrise des évènements catastrophiques ...	29
3.4	Prise en compte des autres enjeux environnementaux par le PGRI Seine-Normandie	30
3.5	Conclusion : pertinence et crédibilité du PGRI au regard des principaux enjeux environnementaux.....	30

Annexe 1 : liste des objectifs et dispositions du PGRI

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022–2027 du bassin Seine–Normandie. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PGRI.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du bassin et du contexte général d'élaboration de ce plan.

1 Contexte, présentation du PGRI et enjeux environnementaux

1.1 Les PGRI

En application des articles L. 566–1 et suivants et R. 566–1 et suivants du code de l'environnement, transposant la [directive 2007/60/CE](#) dite « directive inondation », le PGRI définit les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation à l'échelle des « districts hydrographiques »³. Ils sont définis sur la base des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) élaborée par l'État : améliorer la sécurité des personnes exposées, stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ainsi que le précise le [site internet dédié du ministère de la transition écologique](#) « *pour la première fois, la France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies. Au-delà de l'implication de tous les territoires, et à travers cette stratégie, le gouvernement rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels chacun est exposé.* »

Principal outil de la SNGRI, le PGRI en décline les quatre défis qui structurent la politique nationale de gestion des risques : développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage, aménager durablement les territoires, mieux savoir pour mieux agir et apprendre à vivre avec les inondations. Les autres outils développés en France depuis les années 1990 pour la gestion du risque d'inondation que sont les plans de prévention des risques (PPR⁴), les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi)⁵, les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les plans « grands fleuves » gardent toute leur pertinence pour décliner ses dispositions.

³ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de sept grands bassins de gestion.

⁴ Dans la suite du présent avis, et sauf nécessité de les distinguer, ce sigle désigne les PPR inondation (PPRI) et les PPR littoraux (PPRL).

⁵ Le dernier cahier des charges « [Papi 3](#) », troisième version de ce cahier des charges applicable aux dossiers reçus après le 1^{er} janvier 2018, prévoit qu'ils doivent être compatibles avec le PGRI.

Les critères nationaux de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sont déclinés pour sélectionner dans le bassin les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important.

Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le PGRI identifie à l'échelon du bassin des mesures comprenant :

- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations, qui ont vocation à être retranscrites dans le PGRI,
- les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues,
- les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour : la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation ; la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti ; le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée,
- des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important (TRI). Mis à jour tous les six ans, le PGRI doit comporter une synthèse des SLGRI déjà élaborées.

Le PGRI est accompagné des dispositions des plans Orsec⁶ afférentes aux risques d'inondation et applicables au périmètre concerné. Il peut identifier des projets d'intérêt général⁷ relatifs à la gestion des risques d'inondation et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Le PGRI doit être compatible⁸ avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Sdage et avec les objectifs des plans d'action pour le milieu marin (PAMM).

Il est opposable dans un rapport de compatibilité⁹ aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et littoraux (PPRL), aux autres programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau¹⁰ et aux documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire¹¹.

⁶ Le dispositif Orsec (organisation de la réponse de sécurité civile) est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental ou de la zone de défense, en cas de catastrophe.

⁷ Répondant aux critères d'utilité publique de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

⁸ La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. La prise en compte induit quant à elle une prise de connaissance et une appropriation contextualisée des enjeux du schéma ou de la norme concernée. La prise en compte « implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés ». La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation (source : site internet Trame verte et bleue).

⁹ La notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du PGRI.

¹⁰ Autorisations / déclarations police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement, schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) notamment. Le PGRI n'est pas directement opposable aux tiers.

¹¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), schéma de cohérence territoriale (Scot), et, en l'absence de Scot approuvé postérieurement au PGRI, plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale.

1.2 Présentation du bassin Seine-Normandie et principaux enjeux environnementaux de la mise à jour du PGRI.

Le « bassin Seine-Normandie » est constitué du bassin versant de la Seine et de ses affluents et des bassins des fleuves côtiers normands. Il comprend 55 600 km de cours d'eau et 640 km de linéaire côtier et couvre une superficie de 95 000 km² (soit 18 % du territoire national). Il concerne huit régions¹², tout ou partie de 28 départements et plus de 8 000 communes.

Cinq millions de personnes habitent dans des zones potentiellement inondables, soit près de 27 % de la population du bassin. Un cinquième des communes possèdent au moins 33 % de leur population dans ces zones.

La région Île-de-France, à elle seule, compte près de 3,4 millions de personnes potentiellement concernées par les inondations. La démographie de cette région est dynamique et le schéma régional de la région d'Île-de-France¹³ (Sdrif) prévoit une augmentation de sa population (de 11 millions d'habitants aujourd'hui à 13 millions d'habitants en 2030). Dans cette région qui comporte la ville capitale sont installés de nombreuses institutions ou sièges sociaux d'entreprises d'importance nationale.

Sur le littoral, 200 000 personnes habitent dans une zone soumise à un risque de submersion marine et dans 12 communes littorales, plus de 75 % de la population y est exposée.

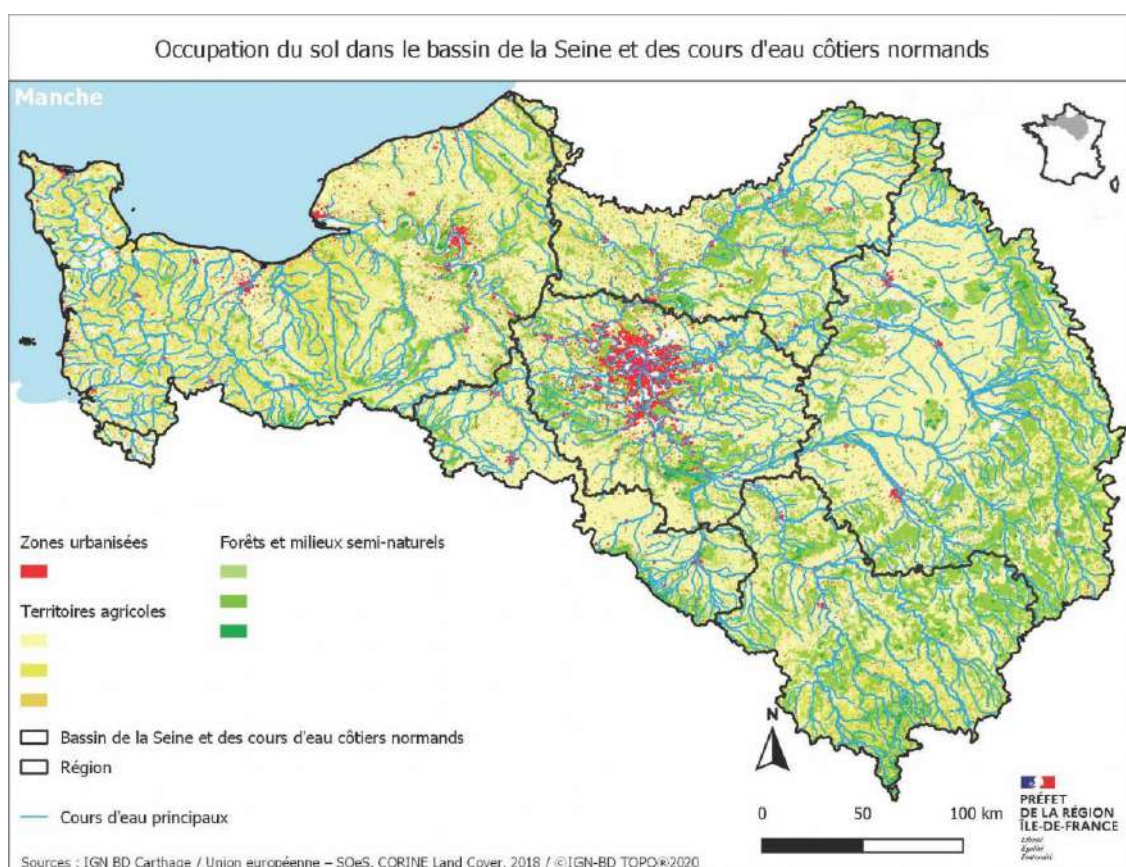


Figure 1 : Carte du bassin Seine-Normandie (source : dossier du projet de PGRI)

¹² Grand-Est, Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Ile-de-France, Normandie, et marginalement Bretagne et Pays-de-le-Loire.

¹³ La région d'Ile de France est la seule région métropolitaine dotée d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, et non d'un Sdradet ; son élaboration est confiée à la Région, mais il est approuvé par le gouvernement par un décret en conseil d'État.

Les TRI sont identifiés sur la base des critères nationaux (15 000 habitants, 10 000 emplois exposés dans le territoire considéré, ainsi que des critères qualitatifs complémentaires).

L'évaluation environnementale recense 154 barrages classés¹⁴ dans le bassin Seine–Normandie¹⁵, mais ne fait pas état de l'inventaire des systèmes d'endiguement et des ouvrages de protection

La stratégie d'adaptation au changement climatique prévoit pour le bassin Seine–Normandie :

- une baisse des précipitations de 6 % d'ici 2050 et une baisse des débits des cours d'eau,
- une augmentation de la fréquence des événements de fortes pluies,
- une augmentation de la température de l'eau d'environ deux degrés d'ici 2100,
- une montée du niveau de la mer de 30 cm à 1 m d'ici 2100.

Le changement climatique est susceptible de modifier les aléas d'inondation par ruissellement et par submersion marine.

Bien que soumis à de fortes pressions liées à l'urbanisation et aux activités humaines, le bassin Seine–Normandie présente de nombreuses zones naturelles et des écosystèmes variés. Il comporte 278 sites Natura 2000¹⁶ qui couvrent 1,7 millions d'hectares, soit 18 % de sa superficie. De nombreuses Znieff¹⁷ concernent environ un quart de la superficie du bassin. Deux zones humides Ramsar¹⁸ (Marais du Cotentin et du Bessin, le Marais vernier et vallée de la Risle maritime) et neuf zones marines sont protégées.

Plus de 200 sites Seveso¹⁹ sont implantés sur le bassin, avec une concentration importante en Île–de–France (94 sites Seveso dont 37 sites « seuil haut »²⁰, les plus dangereux) et en Normandie (86 sites Seveso dont 49 « seuil haut »). S'y ajoutent des milliers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation car utilisant des produits dangereux ou présentant des risques importants d'incendie, d'explosion ou de dissémination de substances toxiques (près de 2 900 en Île–de–France et également près de 2 900 en Normandie²¹).

L'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués (Basol) en recense 607 en Île–de–France et 556 en Normandie.

¹⁴ Les barrages sont classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques selon l'article R.214-112 du code de l'environnement (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030594166/2020-02-13)

¹⁵ Dont les grands lacs réservoirs sur l'Yonne, la Seine, l'Aube et la Marne qui représentent une capacité de stockage de l'ordre de 800 millions de m³, et ont une double fonction de soutien d'étiage et d'écrêtement des crues.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁸ La convention RAMSAR a pour mission « *La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier* »

¹⁹ La directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "Seveso 3" impose des exigences particulières à certaines installations visées par la nomenclature des installations classées afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Selon la quantité de substances chimiques dangereuses présentes dans l'installation, celles-ci sont classées « Seveso seuil haut » ou « Seveso seuil bas ».

²⁰ DRIEE, référencement déc. 2018

²¹ <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Ces installations et sites pollués sont susceptibles de générer des pollutions dans le cas d'inondation. L'évaluation environnementale ne précise pas la proportion de ceux qui sont situés en zone inondable.

1.3 Procédures relatives au PGRI, état d'avancement pour le bassin Seine-Normandie

La mise en œuvre de la directive inondation prévoit le réexamen et la mise à jour des PGRI par cycles de six ans. Le PGRI 2022–2027 est prévu pour une approbation avant le 15 mars 2022.

En application de l'article R. 122–17 du code de l'environnement, le PGRI est soumis à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour délibérer un avis sur cette évaluation.

À ce stade, l'établissement du deuxième PGRI Seine–Normandie a déjà donné lieu depuis 2018 à :

- l'élaboration de l'addendum à l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) sur le bassin, notamment l'actualisation des événements historiques connus,
- le réexamen de la liste des TRI et l'actualisation de la cartographie des risques des TRI,
- l'actualisation des questions importantes auxquelles le PGRI doit répondre,
- le retour d'expérience et l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016–2021,
- la consultation du public sur les questions importantes et sur plusieurs documents relatifs à la gestion des inondations, notamment l'EPRI et les TRI.

La consultation du public sur le projet de révision du PGRI pendant une durée minimale de six mois, est prévue du 15 février au 15 août 2021.

1.4 Présentation du PGRI du bassin Seine–Normandie

Le projet de PGRI 2022–2027 présente :

1. Les fondements et la portée juridique du PGRI.
2. Un diagnostic du risque inondation pour la bassin Seine–Normandie.
3. Les outils de prévention des risques d'inondation.
4. L'évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016–2022.
5. La stratégie de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin.
6. L'articulation du PGRI avec d'autres plans et programmes.
7. Les dispositions du PGRI à appliquer dans les TRI ou en dehors du périmètre des TRI.

Il est complété par sept annexes, présentant notamment les principales évolutions apportées au PGRI 2016–2021, la synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondations et l'état des indicateurs de suivi du PGRI du premier cycle.

Le document comporte deux tables des matières, dont la mise en page ne facilite pas la compréhension de la logique du plan et dont la cohérence n'est pas évidente.

L'Ae recommande de réunir les tables des matières et d'en améliorer la présentation.

1.4.1 Organisation de la gestion du risque sur le bassin Seine–Normandie

Le PGRI est élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin. Sa préparation résulte, conformément à l'article L. 566–11 du code de l'environnement, d'un travail collaboratif, piloté par la délégation de bassin Seine–Normandie de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île–de–France (DRIEE), entre le secrétariat technique²² de la directive Inondation et les parties prenantes concernées par le risque d'inondation à l'échelle du bassin Seine–Normandie, réunies au sein du Comité du plan Seine élargi (CPSE²³).

Ce comité est mobilisé pour :

- élaborer le PGRI,
- suivre et évaluer la mise en œuvre du PGRI et plus largement la directive inondation,
- labelliser les Papi ou émettre l'avis du bassin,
- donner un avis sur les projets souhaitant bénéficier de fonds européens.

La première étape de l'élaboration du PGRI est l'évaluation préliminaire du risque inondation. L'EPRI arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin conduit à définir des territoires à risque important d'inondation (TRI) selon des critères définis au niveau national (notamment population, surface de bâti, nombre d'emplois exposés). Au total, les TRI du bassin concernent 372 communes, soit 62 % de la population et 75 % des emplois exposés au risque d'inondation (voir figure 2 page suivante).

Comme suite à une première évaluation préliminaire du risque d'inondation, 16 TRI ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin en 2012. L'EPRI a été actualisée par un addendum en octobre 2018 qui a analysé les événements marquants intervenus après 2011, notamment les crues de mai–juin 2016 sur le bassin du Loing et les affluents de la Seine et de la Marne et les inondations de janvier–février 2018 du bassin de la Seine et de la Marne.

À l'issue de cet addendum, la liste des TRI a été maintenue en l'état, comme le montre la figure 2, sur la base des critères nationaux, soit 15 000 habitants ou 10 000 emplois exposés par le territoire.

²² Le secrétariat technique regroupe les services de l'État (services déconcentrés régionaux et départementaux du bassin en charge de la gestion des risques naturels), les deux grands établissements publics territoriaux de bassin (EPTB Seine Grands Lacs, EPTB Entente Oise Aisne) et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

²³ Le Comité du plan Seine élargi (CPSE) émane du Comité plan Seine, constitué pour suivre le plan Seine (plan grand fleuve), et dont la composition a été élargie pour suivre la politique de prévention des risques d'inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Il réunit les représentants de l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les chambres consulaires, associations et opérateurs de réseaux.

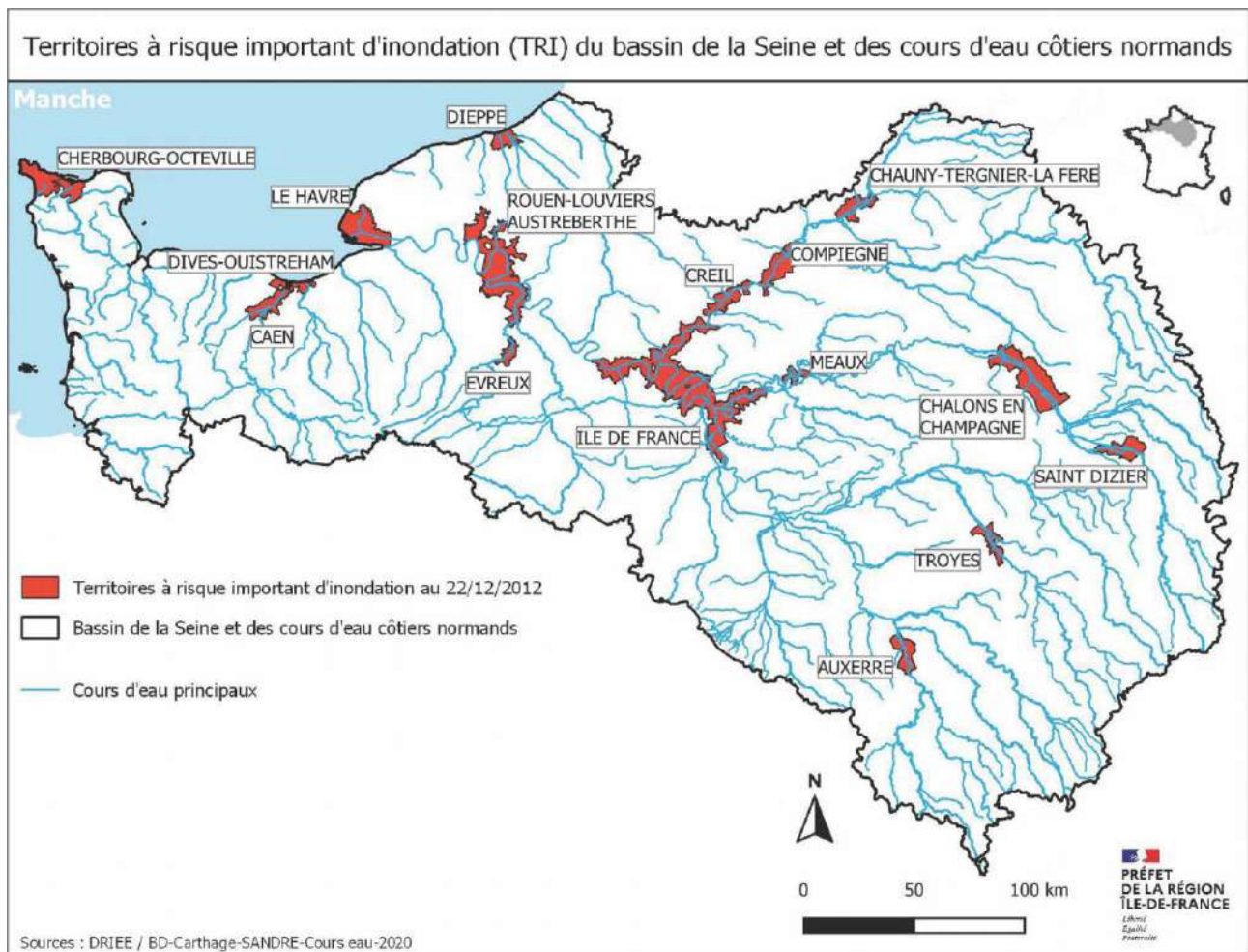


Figure 2 : Carte des TRI du bassin Seine–Normandie (source : dossier PGRI)

Pour chaque TRI, une stratégie locale de gestion du risque d'inondation est élaborée. Son périmètre peut être plus large que le TRI, en fonction de données administratives (intégralité des communes concernées) et géographiques (hydrographie). Cette stratégie a été adoptée pour chacun des TRI, sauf pour le TRI de Cherbourg. Les perspectives d'évolution de chacune des SLGRI sont présentées en annexe 4 du projet de PGRI. Ces bilans apportent des informations intéressantes sur la mise en œuvre des SLGRI (réalisation des actions, Papi, gestion des digues, difficultés de gouvernance...) sans qu'aucune synthèse ne soit produite à l'échelle du bassin, comme prévu par l'article L. 566–7 du code de l'environnement, pour éclairer la révision du PGRI.

L'Ae recommande de joindre au PGRI une synthèse, à l'échelle du bassin, des stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

Le projet de PGRI présente les outils de la gestion du risque existants.

Les plans de prévention des risques naturels (d'inondation ou littoraux) sont annexés aux PLU et valent servitude d'utilité publique (voir figure 3 page suivante). Ils sont donc opposables aux aménageurs. Dans le bassin Seine–Normandie, la quasi-totalité du linéaire des grands axes fluviaux disposent de PPRI approuvés.

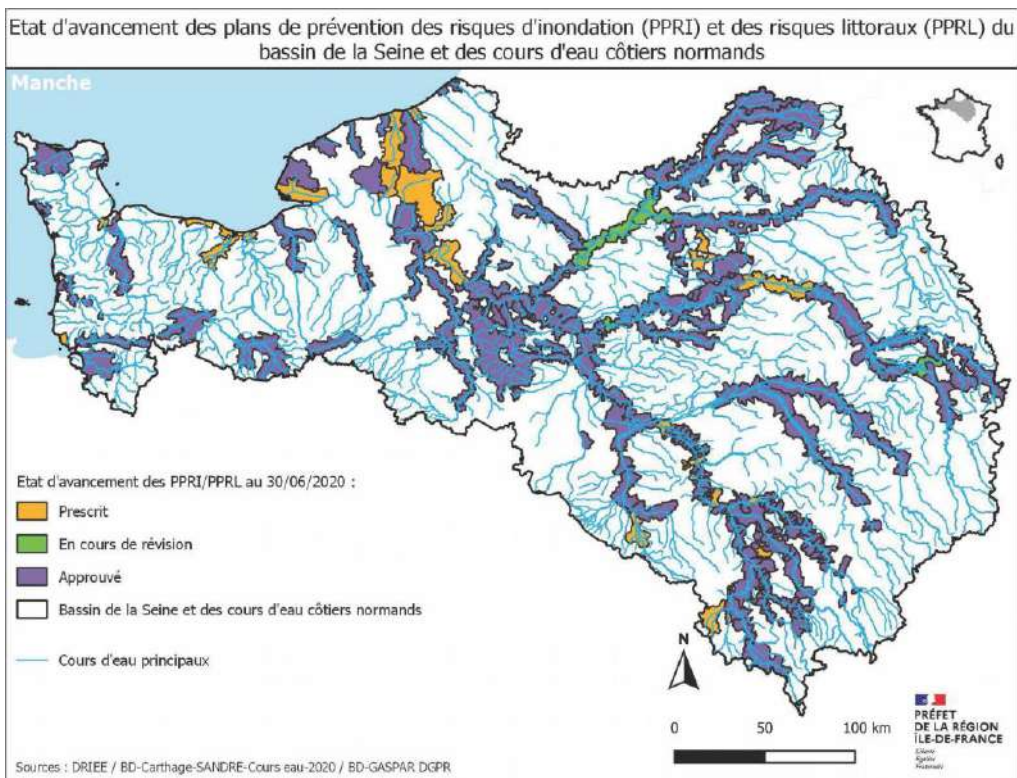


Figure 3 : PPRI et PPRL du bassin Seine-Normandie (Source : dossier PGRI).

Les Papi font partie des outils privilégiés de la mise en œuvre du PGRI : ils doivent être compatibles avec le PGRI et leur labellisation par le comité du plan Seine élargi ou par la Commission mixte inondation ouvre droit à une subvention par l'État, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). En tout, quatorze Papi ont été labellisés et quatre Papi sont en cours d'élaboration. Le PGRI présente une carte de leur avancement (figure 4). Tous les TRI ne sont pas couverts par un Papi, dont Cherbourg, Caen-Dives-Ouistreham, Châlons-en-Champagne.

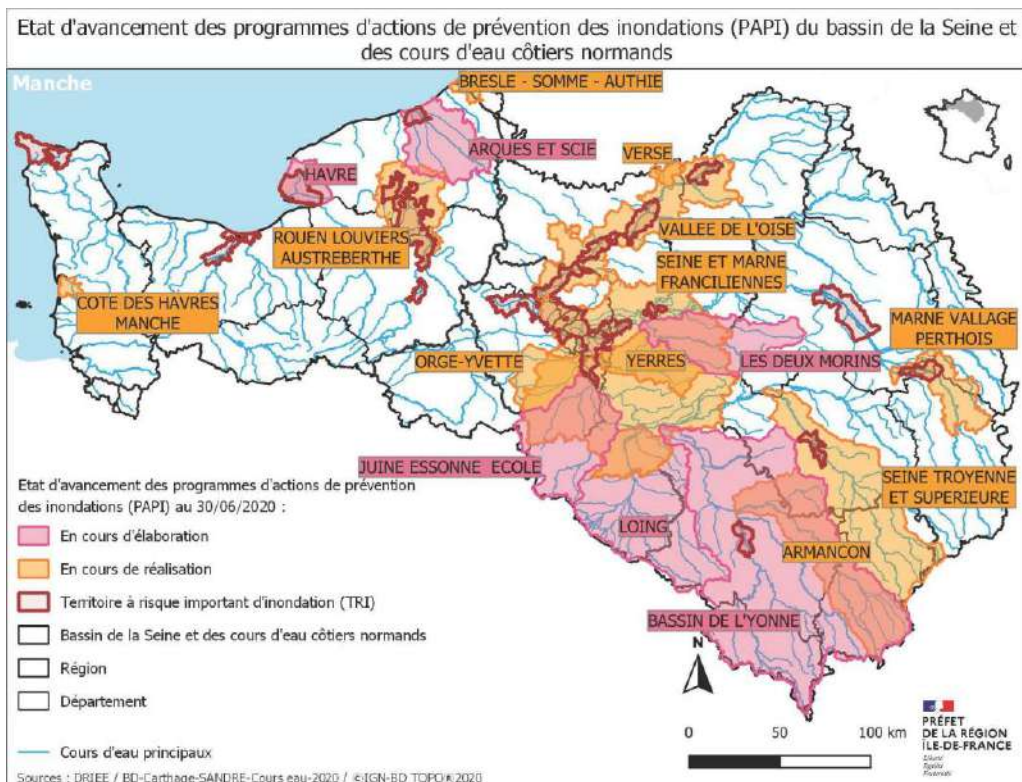


Figure 4 : Cartographie des Papi du bassin Seine-Normandie (Source : dossier PGRI)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » a confié au bloc communal la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations. Cette compétence peut être exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Deux établissements publics territoriaux de bassin (EPBT Seine-Grands Lacs et EPBT Entente Oise-Seine) sont dotés de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi). Seine-Grands Lacs gère quatre lacs réservoirs à l'amont de Paris dans le but d'écrêter les crues et de soutenir les débits d'étiage.

Le schéma directeur de prévision des crues définit les modalités de surveillance et de prévision des crues. Il assure la cohérence des dispositifs de surveillance de l'État et des collectivités et décrit les dispositifs de transmission de l'information sur les crues.

La préparation à la gestion de crise se concrétise dans les plans communaux de sauvegarde (PCS). Le PCS fixe l'organisation par la commune pour assurer la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, et pour assurer la protection, l'accompagnement et le soutien de la population. Il comporte le document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim). Les PCS sont obligatoires pour toutes les communes visées par un PPRI ou PPRL. Ils doivent être compatibles avec les plans Orsec départementaux. Dans le bassin Seine-Normandie, 51 % des Dicrim obligatoires ont été réalisés (cf. annexe 1 du projet de PGRI) et 74 % des PCS obligatoires l'ont été (cf. annexe 6).

1.4.2 Objectifs et dispositions du PGRI mis à jour

Le projet de deuxième PGRI est structuré selon quatre grands objectifs :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Ces objectifs sont déclinés en 22 sous-objectifs et 80 dispositions (ou mesures), soit 17 de plus que le premier PGRI. Quatorze dispositions sont communes au Sdage Seine-Normandie.

Les chapitres 7 et 8 du projet de PGRI distinguent les mesures s'appliquant uniquement ou prioritairement aux TRI (18 mesures) ou celles qui s'adressent aux Papi sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie (35 mesures).

Le chapitre 5 du PGRI²⁴ présente la liste des dispositions sous forme d'un tableau qui précise, pour chacune, le territoire où elle se décline, les acteurs concernés ou les outils et procédures mobilisés pour leur mise en œuvre.

Pour certaines dispositions, les acteurs chargés de les mettre en œuvre sont bien identifiés, par exemple lorsque la mesure est opposable à un document d'urbanisme. Dans d'autres cas, lorsqu'il s'agit d'inviter ou d'encourager certains acteurs à mettre en œuvre des mesures (par exemple des diagnostics de vulnérabilité), les personnes chargées de mettre en œuvre les mesures et les

²⁴ Figurant par erreur en fin de document, après les annexes, y compris dans la version numérique.

modalités et moyens d'incitation ou de réalisation ne sont pas définis. Le plus souvent l'étendue de la tâche à accomplir n'est pas précisée, pas plus que la cible à atteindre (ex : nombre de Scot²⁵ à rendre compatibles avec le PGRI). Enfin, certaines mesures s'inscrivent dans une continuité et sont mises en œuvre d'un cycle à l'autre : diagnostics de vulnérabilité, compatibilité des Scot et des PLU, mesures applicables aux aménageurs).

Les mesures sont regroupées par sous-objectifs : 5 sous-objectifs pour l'objectif 1, 7 pour l'objectif 2, 5 pour l'objectif 3 et 8 pour l'objectif 4. Cependant le plan ne propose pas, pour chacun des objectifs ou des sous-objectifs, d'indicateur qui puisse permettre de suivre la mise en œuvre du PGRI.

L'Ae recommande d'indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser, et de compléter le dossier par une présentation donnant une vision d'ensemble de l'architecture des objectifs, des mesures et de leurs cibles.

1.4.3 Évolutions du PGRI pour le deuxième cycle

Les évolutions entre le PGRI actuel et le projet de PGRI 2022–2027 ont pris en compte :

- les observations reçues dans le cadre de la mise à disposition du public de documents relatifs à la gestion des inondations (cf. annexe 2 du PGRI) et une enquête auprès des parties prenantes dont les services de l'État concernés. Ces dernières ont proposé de renforcer le PGRI sur certains aspects, notamment l'aménagement durable du territoire, la prise en compte de l'aléa de remontée de nappe et la gestion des eaux pluviales,
- les travaux issus de groupes de travail,
- l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016– 2021.

Cependant, le projet de PGRI n'explique pas comment ont été pris en compte les retours d'expérience des événements marquants (inondations de 2016 et de 2018) au-delà de la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques.

L'Ae recommande d'explicitier dans le projet de PGRI comment ont été pris en compte les retours d'expérience des événements marquants d'inondation intervenus depuis 2011.

L'annexe 3 du projet de PGRI présente les principales évolutions apportées et fournit un tableau comparatif de ses dispositions avec celles du PGRI 2016–2021. Neuf dispositions ont été supprimées et 32 ajoutées.

Les principales modifications apportées sont :

- le regroupement des dispositions ayant trait à l'urbanisme dans l'objectif 1, afin de favoriser une meilleure appropriation par les acteurs concernés ;
- l'ajout dans l'objectif 2 de dispositions visant à renforcer la prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et des espaces et milieux contribuant à réduire le risque d'inondation ;
- dans l'objectif 3, des dispositions visant à améliorer la surveillance des aléas inondation et submersion marine et à encadrer la préparation des collectivités à la gestion de crise ;

²⁵ Un schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

- le renforcement dans l'objectif 4 des mesures relatives à la connaissance de l'aléa et à la sensibilisation les acteurs territoriaux.

Certaines des nouvelles dispositions visent plus particulièrement le risque de submersion marine et la prévention du ruissellement par la gestion des eaux pluviales.

1.4.4 Suivi de la mise en œuvre du PGRI mis à jour

Le Comité du plan Seine élargi a été constitué pour élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre du PGRI (cf. 1.3.1).

Le suivi du PGRI 2016–2021 devait s'appuyer sur dix indicateurs d'activité (nombre ou taux de réalisation de procédures prévues par le PGRI). Le projet de PGRI souligne la difficulté de mise à jour de ces indicateurs et précise qu'ils ont été renseignés courant 2020. Il fait le constat que ces indicateurs n'ont pas permis « *de juger pleinement de la mise en œuvre opérationnelle du PGRI du premier cycle et d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis* ».

Ainsi le projet de PGRI reprend à son compte l'appréciation qu'avait portée le rapport d'évaluation environnementale²⁶ de l'actuel PGRI en estimant que le dispositif de suivi proposé manquait d'indicateurs permettant de décrire les évolutions constatées suite à la mise en œuvre du programme et sa capacité à répondre aux défis identifiés.

De même, l'évaluation environnementale du deuxième PGRI confirme que le dispositif de suivi ne permet pas d'apporter des réponses à toutes les questions évaluatives posées, de juger pleinement de la mise en œuvre opérationnelle du PGRI du premier cycle et d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis

La mise en place d'un groupe de travail initialement prévue à l'automne 2020, pour proposer un nouveau dispositif de suivi, a été confirmée aux rapporteurs pour le 1er trimestre 2021.

L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi du PGRI, en distinguant des indicateurs de moyens et de résultats, et de prévoir une mention systématique de leur valeur au début du PGRI et, dans toute la mesure du possible, une mention de leur valeur cible en fin de PGRI.

Elle recommande d'en partager régulièrement le constat avec les parties prenantes au sein du comité du Plan Seine élargi.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du PGRI du bassin Seine–Normandie

Au regard des sensibilités du bassin exposées ci-dessus, les principaux enjeux environnementaux de la mise à jour du PGRI sont :

- la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en intégrant le changement climatique ;
- la maîtrise des incidences des ouvrages de protection sur les milieux naturels ;
- la préservation de la qualité des cours d'eau, des zones humides et autres milieux naturels, notamment lors des épisodes de crue ;

²⁶ Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie- DRIEE-12 décembre 2014

- la protection du littoral et des milieux côtiers au regard des risques submersion marine induits par le changement climatique.

La vulnérabilité des personnes et des biens prend une acuité toute particulière dans la région Île-de-France où la densité de population et la concentration des activités et centres de décision font qu'une inondation de grande ampleur aura des répercussions économiques et sociales considérables.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PGRI a été conduite conjointement à celle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), selon la même méthode et le même référentiel, les deux documents étant établis à la même échelle, pour la même période et comportant des parties communes.

Elle a été itérative et lancée en même temps que l'élaboration du PGRI.

La révision du PGRI a également donné lieu à une évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016–2021 qui a apporté de nombreux enseignements au secrétariat technique chargé de sa révision, présentés dans le chapitre 4 du plan. Cette évaluation a bénéficié de l'appui d'un bureau d'étude qui n'est pas celui à qui a été confié l'évaluation environnementale, et dont la mission a davantage été l'écoute des acteurs concernés par la mise en œuvre du PGRI et de leurs propositions d'amélioration.

Ces deux évaluations ont été présentées comme deux démarches complémentaires aux rapporteurs. Or la mise en cohérence de ces deux exercices n'apparaît pas évidente à la lecture du PGRI et de son évaluation.

S'agissant de la mise à jour d'un plan, l'évaluation environnementale devrait établir et présenter des éléments d'un bilan complet afin de permettre d'apprécier la trajectoire du territoire vis-à-vis de l'amélioration recherchée de la gestion des risques d'inondation et d'identifier la valeur ajoutée du premier PGRI par rapport aux autres outils existants.

Or, faute d'indicateurs pertinents, le dossier ne peut pas présenter les résultats du suivi environnemental qui aurait dû être mis en œuvre pour le premier cycle.

La révision du PGRI a donné lieu à une actualisation des documents préalables (EPRI, TRI et cartes des TRI). Or l'évaluation ne s'est pas appuyée sur l'actualisation de l'évaluation préliminaire du risque inondation.

L'évaluation environnementale du projet de PGRI, en se concentrant sur les modifications apportées sans que les bénéfiques du PGRI actuel aient réellement été démontrés, apporte peu d'éléments de réponse aux questions évoquées ci-après.

2.1 Articulation du PGRI Seine–Normandie avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du PGRI avec les autres plans et programmes vérifie l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur mais ne permet pas réellement d'aller au-delà de ce constat.

Le rapport environnemental affirme que « par construction, le PGRI affiche sa compatibilité avec la stratégie nationale en calant ses trois premiers objectifs avec les trois défis de la stratégie nationale » (augmenter la sécurité des populations exposées, stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale), mais n'en apporte pas la démonstration.

L'analyse du lien entre PGRI et SNGRI serait renforcée si elle pouvait s'appuyer sur une évaluation environnementale de la SNGRI et sur une comparaison de la manière dont la SNGRI est déclinée par les PGRI dans les différents grands bassins hydrographiques pour apprécier notamment un niveau d'exigence souhaitable dans la déclinaison de la SNGRI par les PGRI. Elle ne fait pas référence aux indicateurs de la SNGRI qui auraient vocation à être déclinés avec ceux du PGRI.

L'analyse de la compatibilité du PGRI avec les objectifs environnementaux du Plan d'action pour le milieu marin se fonde sur la mise en relation de cohérence de ses objectifs environnementaux avec ceux du PGRI, ce qui en limite la portée.

L'Ae recommande de reprendre de façon plus approfondie l'analyse de compatibilité entre le PGRI et le plan d'action pour le milieu marin.

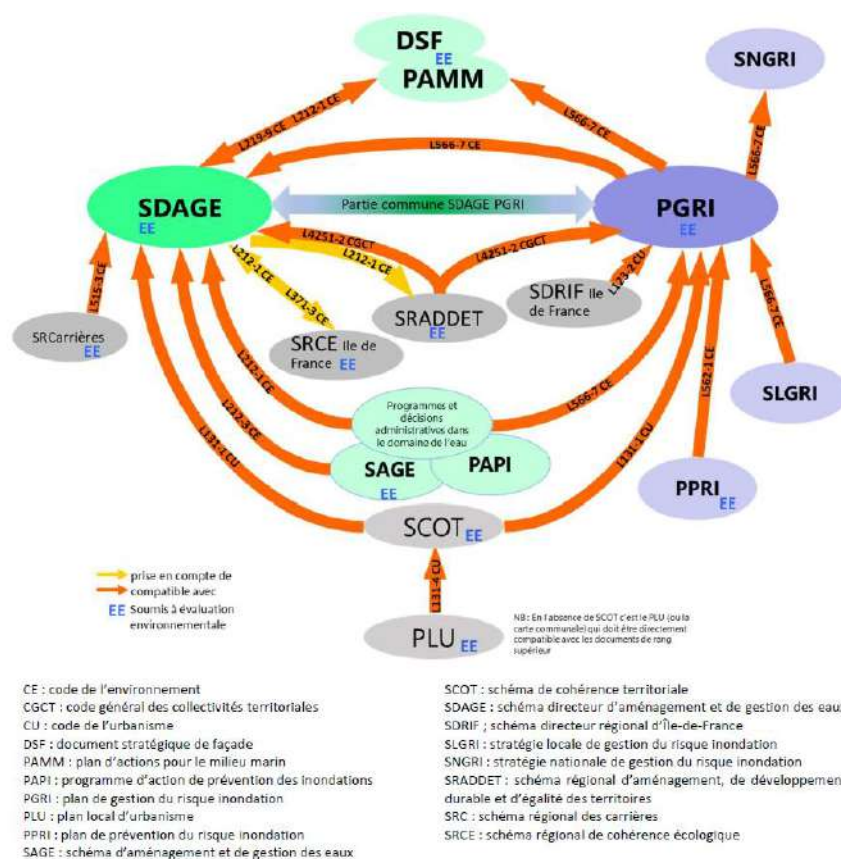


Figure 5 : Articulation du PGRI avec d'autres plans, schémas et programmes (source : dossier)

2.1.1 Articulation du PGRI et du Sdage

Le PGRI et le Sdage sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Ayant vocation à s'imposer dans un rapport de compatibilité aux mêmes types de documents, la répartition des compétences entre les deux documents de planification en matière de gestion du risque d'inondation a été précisée. Certaines dispositions communes se retrouvent en des termes identiques dans le PGRI et le Sdage²⁷.

Le rapport environnemental ne relève pas d'éventuelle contradiction alors même qu'il signale, lors de l'analyse des incidences du PGRI, que certaines dispositions peuvent avoir des incidences négatives au regard des objectifs du Sdage (cf.2.4)

2.1.2 Articulation du PGRI avec les autres plans et programmes devant être compatibles avec lui

Le rapport passe en revue plusieurs schémas, plans et programmes (Sage, SLGRI, Papi, PPRI, PPRL) qui doivent être compatibles avec le PGRI et se limite à une analyse générique de principe, alors même qu'ils constituent des outils de mise en œuvre du PGRI. Il cite néanmoins l'analyse qui a été effectuée dans le cadre du bilan de l'actuel PGRI concernant la compatibilité des 34 PPRI du bassin, sans en tirer d'enseignements à ce stade (cf. 3.3.2).

Cette analyse pourrait utilement bénéficier de l'expérience de l'actuel PGRI.

Pour les Scot et PLU, l'évaluation renvoie au bilan qui a été fait du PGRI 2016-2021, sans en tirer tous les enseignements. (cf. 3.3.5).

L'Ae recommande d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et documents d'urbanisme en intégrant les temporalités de leurs révisions.

L'évaluation environnementale n'évalue pas non plus comment les SLGRI ont décliné le PGRI. Une telle appréciation serait facilitée par une évaluation environnementale des SLGRI (cf. 3.3.1)

L'évaluation environnementale examine la compatibilité des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sdradet), et du schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) avec le PGRI. Alors que l'enjeu du risque d'inondation est majeur pour la région d'Île-de-France, l'analyse de l'obligation de compatibilité du Sdrif se contente de reprendre les conclusions de l'évaluation environnementale du Sdrif qui avait été réalisée en 2013, par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France (IAURIF), avant même que le PGRI du premier cycle ne soit rédigé. Il serait judicieux, dans le cadre de l'élaboration du PGRI 2022-2027, d'apprécier la compatibilité des perspectives d'aménagement du territoire et d'urbanisation ouvertes par le Sdrif, avec les dispositions du PGRI et d'en déduire d'éventuelles nécessités de mise en compatibilité.

L'Ae recommande d'apprécier la compatibilité des perspectives d'aménagement du territoire et d'urbanisation ouvertes par le Schéma directeur de la région d'île de France avec les dispositions du PGRI.

²⁷ Pour l'objectifs 1 (aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité), l'objectif 2 (agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages) et l'objectif 4 (mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque)

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement du bassin est un résumé de l'état des lieux du Sdage, ce qui résulte en partie du fait que les évaluations du Sdage et du PGRI ont été menées conjointement. Cela a pour conséquence de donner une place disproportionnée²⁸ aux enjeux de qualité de l'eau et des milieux aquatiques par rapport aux données relatives aux inondations et en particulier aux enjeux liés aux risques dans les territoires à enjeux.

La partie consacrée aux inondations et à celle de la sécheresse est commune et présente les types d'aléas susceptibles d'affecter le bassin, les effets qu'ils peuvent avoir et comment l'aménagement des rivières et l'urbanisation en zone inondable peuvent augmenter la vulnérabilité des populations.

Elle évoque les outils destinés à prévenir les inondations, dont les 16 TRI dotés de SLGRI, les Papi, les PPRI. Les cartes de situation des TRI, Papi, PPRI sur le bassin sont intéressantes mais aucun enseignement n'en est tiré, sur la cohérence du dispositif et d'éventuels manques.

S'agissant des TRI, et compte tenu de la place qu'ils occupent dans le dispositif et du fait que des dispositions particulières du PGRI leur soient dédiées, l'analyse de leur pertinence et de leur éventuel réajustement serait bienvenue ; plusieurs territoires ont sollicité la mise en place de TRI ; or les acteurs du bassin n'ont pas souhaité faire évoluer la liste des TRI, ni même ajuster leur périmètre, il est vrai défini selon des critères nationaux, dont il a été dit aux rapporteurs que l'administration centrale ne souhaitait pas les modifier.

L'Ae recommande de mieux justifier les raisons qui ont conduit à ne pas modifier la liste des territoires à risque important d'inondation.

Comme le projet de PGRI, l'analyse de l'état initial n'exploite pas l'EPRI.

La question du risque de submersion marine est renvoyée aux 13 plans de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrits dans les secteurs à enjeux.

L'analyse de l'état initial est conclue par une synthèse des enjeux environnementaux et leurs perspectives d'évolution tendancielle à l'horizon 2027. Ces dernières ne développent que le risque de non atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Une seule page est consacrée aux effets du changement climatique, dont la seule phrase relative aux inondations pour dire que « *les conclusions des simulations sur les crues sont encore insuffisantes pour pouvoir en tirer des projections pour le risque d'inondation par débordement de cours d'eau* ». Sont évoquées la plus grande fréquence des fortes pluies « *pouvant induire du ruissellement urbain et des coulées de boues et avoir des conséquences sur la qualité de l'eau* », et de la montée du niveau marin qui « *accentue les risques d'intrusions salines, représentant un risque majeur de pollution pour les aquifères littoraux qui sont des réservoirs stratégiques* ».

Les effets du changement climatique sont également brièvement évoqués dans le chapitre consacré aux inondations. La stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le comité de bassin en 2016 est succinctement évoquée, mais sans aucune référence à l'étude²⁹ sur le

²⁸ Seules 11 pages sur 100 sont consacrées aux enjeux inondation

²⁹ Mission sur le fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine - rapport au Premier ministre- (novembre 2016) Agence de l'eau Seine Normandie et DRIEE

fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine réalisée en 2016, suite aux crues exceptionnelles qu'avait connu le sud du bassin

L'analyse de l'état initial reste essentiellement qualitative et imprécise. Un scénario de référence consolidé et concret constituerait une base plus solide pour apprécier si les mesures du futur PGRI tel que prévu ont une réelle capacité à accélérer la capacité des territoires à répondre aux enjeux.

L'Ae recommande de préciser l'analyse de l'état initial sur la thématique des inondations pour constituer une référence objective et complète permettant d'apprécier les effets du futur PGRI et d'y intégrer des éléments concernant les effets du changement climatique.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de mise à jour du PGRI Seine–Normandie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental met en avant la méthode participative qui a prévalu tout au long du processus d'élaboration pour faire émerger les principales questions mises en débat. Elle a été précédée par une actualisation de l'évaluation préliminaire des risques, qui n'a pas conduit à des « évolutions majeures », et s'est traduite par la reconduction des 16 TRI. Il en est de même pour la cartographie des surfaces inondables et des risques associés, mises à jour très ponctuellement.

La synthèse des 1 358 avis et contributions a été présentée au Comité plan Seine élargi qui a exprimé le souhait d'une continuité dans la forme du document, tout en préconisant quelques évolutions :

- renforcer et compléter la connaissance des aléas et des enjeux, encore trop lacunaire dans certains territoires,
- mobiliser davantage des « solutions fondées sur la nature »,
- mieux prendre en compte l'aménagement durable du territoire, et clarifier la séquence ERC pour les aménagements dans lit majeur,
- mieux prendre en compte l'aléa remontée de nappe et la gestion des eaux pluviales.

Elles se sont traduites par des modifications que le rapport présente pour chaque objectif (cf. 1.4.3).

Pour l'Ae, l'évaluation environnementale ne permet pas réellement de démontrer que les évolutions du PGRI sont de nature à tirer les enseignements du premier cycle, ni à renforcer la réponse du document au regard des ambitions de la SNGRI.

De fait, il apparaît que les arbitrages réalisés en CPSE à l'issue des consultations et non à partir de « solutions alternatives possibles », traduisent essentiellement une volonté de consolidation du PGRI dans sa configuration actuelle. Ce parti-pris correspond aux recommandations nationales, la note de cadrage de la direction générale des pollutions et des risques d'août 2019 évoquant la mise à jour « *si nécessaire pour tenir compte d'une évolution de l'état des connaissances ou d'évènements nouveaux significatifs intervenus après l'élaboration des documents et qui remettent en cause leur validité* », tout en précisant qu'« *Il est donc probable et même souhaitable que le PGRI du premier cycle ne soit pas modifié en totalité, et ce afin de concentrer l'énergie des acteurs sur sa mise en œuvre* ».

Par ailleurs, les conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI sont intéressantes et se traduisent par des recommandations (chapitre 4 du PGRI) sans qu'il ne soit explicité comment elles ont été effectivement prises en compte.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la mise à jour du PGRI, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

Le rapport d'évaluation affirme que « compte tenu de l'objet même du PGRI, les incidences attendues sont très majoritairement positives ».

L'analyse des incidences est effectuée au regard du référentiel d'enjeux environnementaux présenté en synthèse de l'état initial de l'environnement.

Chacun des 22 sous-objectifs du PGRI et des dispositions qu'il contient est analysé au regard de chacun des enjeux environnementaux, l'analyse étant restituée dans des fiches par sous-objectif du PGRI avec un codage simple (+, -, +/-...) qui permet d'en apprécier les incidences. Une synthèse en est présentée sous la forme d'un tableau par objectif du PGRI, d'une part et d'une analyse pour chaque enjeu environnemental, d'autre part. Il en résulte l'identification de cinq dispositions susceptibles d'avoir des incidences négatives et qui constituent des « *points de vigilance* » (qualité paysagère et aménagement de dispositif pour les eaux pluviales, infiltration des eaux pluviales et secteurs à risque de retrait gonflement, ouvrages de protection et fonctionnalité des milieux aquatiques, entretien des ouvrages et fonctionnalité des milieux aquatiques, zones d'expansion des crues et captages d'eau potable).

Pour chacun, la rédaction des dispositions du PGRI a été complétée avec les mesures devant permettre d'« *éviter ou de réduire fortement les incidences* », mais dont la portée réelle est incertaine.

L'évaluation environnementale s'est centrée sur les questions relatives aux enjeux eau, inondation et changement climatique. Elle s'attache à apprécier les inflexions de tendances par rapport au PGRI actuel, mais l'analyse demeure essentiellement qualitative, car faute de disposer d'une description précise et quantifiée de la situation actuelle et des effets qu'aurait la prolongation du PGRI actuel sur la période 2022–2027, elle ne donne qu'une vision approximative et qualitative des incidences du PGRI mis à jour.

Elle ne permet pas d'apprécier les effets probables attendus de la mise en œuvre du PGRI actualisé.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale dénombre 200 sites Natura 2000 (161 zones spéciales de conservation et 39 zones de protection spéciale) en lien avec le milieu littoral et marin, les cours d'eau et leur nappe alluviale, les zones humides et plans d'eau. L'analyse n'a pas porté sur chaque site et met en avant des effets majoritairement positifs en raison du recours à des solutions fondées sur la nature pour la prévention des inondations. Elle signale cependant quelques « *points de vigilance* » relevés dans l'évaluation du PGRI (cf.2.4). Elle conclut à l'absence d'incidences négatives.

Pour être totalement avérée, cette affirmation devrait être appuyée sur une évaluation environnementale des SLGRI et des Papi.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et synthétique, mais il comporte les mêmes faiblesses que le rapport environnemental.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Adéquation du PGRI aux enjeux environnementaux du bassin Seine-Normandie

La révision du PGRI est une étape importante pour la gestion du risque d'inondation et la recherche d'une meilleure adéquation avec les enjeux environnementaux du bassin, selon le principe d'amélioration continue visé par la directive inondation.

Les principes de base qui sous-tendent le PGRI – laisser les crues se propager sans obstacle à l'écoulement et en préservant les champs d'expansion des crues ; réduire la vulnérabilité globale en toute zone inondable – sont en phase avec les orientations nationales. Ils sont *a priori* favorables à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux en ce qu'ils conduisent d'une part à limiter les effets négatifs des crues sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur les biens, et d'autre part à privilégier un fonctionnement naturel des cours d'eau et à préserver les zones humides et leurs fonctionnalités.

Dans ce bassin où la dynamique des crues est « lente », l'occupation humaine s'est déployée à proximité des cours d'eau et le plus souvent dans les lits majeurs, en zone inondable. La question de la vulnérabilité revêt donc une acuité toute particulière.

Le bilan préalable réalisé pour cette révision n'a pas permis d'apprécier pleinement les effets réels du premier PGRI au regard de ses objectifs et ce ceux de la directive inondation (maîtrise de l'aléas, réduction de vulnérabilité...).

Pour autant, le nouveau PGRI doit répondre aux principaux enjeux exposés plus haut et suppose une appropriation par les acteurs du bassin (services de l'État, collectivités...), que les leviers et moyens du PGRI soient effectivement mobilisés pour en assurer l'effectivité et qu'enfin le public, et notamment les habitants exposés au risque, soient suffisamment informés et sensibilisés.

L'Ae relève l'exemplarité de l'association du public environnementale et des parties prenantes dans l'élaboration et l'évaluation de ce plan. Tous les documents sont aisément accessibles sur un [site internet dédié](#). Des consultations ont été organisées et sont prévues. L'Ae salue cet exercice de démocratie environnementale.

Les principales questions qui ressortent de l'analyse du document, peu éclairées par l'évaluation environnementale, ont trait à l'effectivité du PGRI. L'Ae propose ci-dessous quelques pistes pour améliorer celle-ci.

3.1 Portage et gouvernance du PGRI Seine–Normandie

Le pilotage du PGRI est à replacer dans une démarche plus globale qui est celle de la mise en œuvre de la directive inondation. Elle donne lieu à un rapportage à la Commission européenne, qui doit faire état des progrès accomplis pour l'évaluation des risques, la planification et la réalisation des objectifs. Les observations que la Commission a transmises³⁰ suite à son évaluation des PGRI français ont été prises en compte par le cadrage national.

L'échelon national joue un rôle significatif depuis l'émergence du processus au travers de la première EPRI. L'option d'un PGRI proche du PGRI précédent et l'absence d'actualisation de la SNGRI résultent également des orientations nationales. L'Ae souligne l'intérêt que présenteraient des comparaisons entre PGRI de différents districts pour aider à caler les déclinaisons de la SNGRI dans les PGRI. Elle relève par ailleurs l'absence d'évaluation environnementale de la SNGRI.

Le préfet de bassin a fait le choix de confier l'élaboration du PGRI à une instance préexistante, le comité plan Seine, élargie aux acteurs de la gestion du risque d'inondation, et d'en rendre compte devant le comité de bassin et sa commission spécialisée sur les inondations. Cela traduit une volonté d'impliquer tous les acteurs et d'assurer la cohérence de traitement de l'ensemble des questions relatives à l'eau. Cette implication est déterminante pour la mise en œuvre d'un plan dont la portée repose sur une appropriation des nombreuses dispositions par les territoires. L'aboutissement de l'élaboration de la quasi-totalité des SLGRI et la labellisation de nombreux Papi sur la durée du premier cycle confirment cette mobilisation des acteurs à l'échelle locale.

Cette révision, à l'issue du premier cycle a montré les progrès nécessaires pour assurer un meilleur suivi du plan. Au-delà de la mise en place d'outils nécessaires et pour lesquels cet avis a formulé des recommandations (cf. supra), le comité plan Seine peut jouer un rôle accru dans le suivi de la mise en œuvre du plan et de la coordination des suivis des SLGRI et Papi.

L'Ae recommande de présenter des bilans périodiques de la mise en œuvre du PGRI, des SLGRI et des Papi au comité du plan Seine élargi.

Ce bilan devrait se nourrir à la fois d'une appréciation de la déclinaison du PGRI dans les PPRI et documents d'urbanisme, d'un bilan des SLGRI et des incidences des travaux financés par les Papi et de données quantifiées sur l'évolution de la vulnérabilité.

La mise en compatibilité des PPRI avec le PGRI suppose une identification des PPRI à élaborer ou à réviser par les services de l'Etat et leur suivi sur la base des informations de terrain. (cf. 3.3.2).

Le bilan du PGRI fait état d'une « faible mobilisation des élus de certains territoires et d'une gouvernance peu adaptée » qui aurait été freinée par la réorganisation liée à la mise en œuvre de la Gemapi. En effet, si le rôle des principaux EPTB du bassin a été souligné, certains territoires ne sont pas suffisamment organisés et manquent encore de structure pour porter les projets. Il propose de renforcer l'animation auprès des élus et le traduit dans l'objectif 4 du PGRI, ce que l'Ae considère comme indispensable car cette implication sera déterminante pour la mise en œuvre d'un plan dont le caractère prescriptif des dispositions est limité.

³⁰ Rapport du 26 février 2019 de la Commission sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et de la directive « Inondations » (2007/60/CE) - Deuxièmes plans de gestion de district hydrographique.

Le PGRI joue un rôle important « d'ensembliser » d'un nombre conséquent d'outils visés par ses objectifs et ses dispositions, et mis en œuvre par de nombreux acteurs. L'Ae constate que le PGRI s'applique à ces outils indistinctement sur tout le bassin, complétés par des dispositions particulières pour les TRI et des SLGRI. Certaines des dispositions s'adressent particulièrement aux structures porteuses de Papi, sans que le lien entre Papi et TRI ait été explicité.

Le retour d'expérience des inondations intervenues depuis 2016, l'addendum de l'EPRI et la prise en compte des dynamiques hydrologiques n'ont pas fait l'objet d'une analyse permettant d'actualiser les zones où la mise en œuvre de moyens de prévention serait prioritaire, par exemple pour l'élaboration ou la révision de PPRI, le montage de Papi, une vigilance renforcée sur les documents d'urbanisme ou encore l'accélération de la réalisation des études de dangers des digues et des ouvrages.

Sur la base d'un diagnostic des outils mobilisables, une plus grande différenciation territoriale des objectifs et des dispositions pourrait être envisagée.

L'Ae recommande d'engager une réflexion en vue d'une territorialisation plus fine des enjeux, y compris en précisant les priorités associées, et de la capacité des outils de la gestion du risque d'inondation à y répondre, et de prévoir des mesures adaptées en conséquence.

3.2 Ambitions du PGRI pour la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, et l'intégration du changement climatique

Les évolutions du PGRI pour le deuxième cycle (cf 1.4.3) sont porteuses de progrès pour ce qui concerne l'appropriation de chacun des objectifs du PGRI, mais elles ne suffisent pas à s'assurer qu'elles permettront l'atteinte de ses objectifs.

L'identification des TRI et l'élaboration de SLGRI constituent un élément décisif pour la mise en œuvre de la directive inondation. Ces documents semblent comporter les volets prescrits par le PGRI et présenter un panel de mesures diversifié. Toutefois, en l'absence d'une synthèse des SLGRI et faute d'avoir fait l'objet d'une évaluation, il n'est pas possible d'apprécier la portée et les perspectives de ces stratégies, ni *a fortiori* leur pertinence au regard des objectifs du PGRI.

La mise à jour des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation dans les 16 TRI a été conduite en étroite concertation avec les acteurs locaux et mises à disposition du public. Elles sont consultables en ligne, ce qui contribue à une bonne appropriation par le public.

Cette mise à jour s'est traduite par un nombre limité de modifications (prise en compte de l'influence de l'ouvrage de Longueuil-Sainte-Marie pour le TRI de l'Oise ; prise en compte des progrès de la modélisation des crues de l'Yonne pour le TRI d'Auxerre). De nouvelles actualisations restent cependant possible à tout moment selon l'évolution de la connaissance des aléas.

La connaissance des populations exposées est caractérisée à l'échelle du bassin et de chaque TRI, mais son évolution à l'issue du premier cycle n'a pas été appréciée, même s'il a été dit aux rapporteurs qu'elle aurait peu changé. Les perspectives à l'issue du PGRI du second cycle ne sont pas non plus estimées ni rapportées à des objectifs. Il en est de même pour les enjeux économiques.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a évalué en janvier 2014, les conséquences financières d'une crue centennale (de type 1910) en Île-de-France. Le coût des dommages directs est estimé à un montant compris entre 3 et 30 milliards d'euros, auquel s'ajoute un coût pour l'économie nationale compris entre 1,5 et 58,5 milliards d'euros sur 5 ans. La crue de janvier 2018, a occasionné entre 25 000 et 30 000 sinistres pour un coût compris entre 150 et 200 millions d'euros. Ces estimations montrent l'ampleur des conséquences au regard des enjeux, malgré la difficulté de l'exercice de chiffrage. Il serait intéressant d'évaluer le coût de la mise en œuvre du PGRI (SLGRI, Papi...) par rapport à ces estimations.

L'Ae recommande de compléter le PGRI par une présentation synthétique des enjeux exposés aux risque inondation (population, activités économiques...) et de fixer des objectifs quantifiés de réduction de leur exposition en fin de cycle.

Le projet de PGRI vise à anticiper les effets prévus liés au changement climatique, en cohérence avec sa prise en compte dans le Sdage. La fréquence et l'intensité accrue des précipitations orageuses et la hausse attendue du niveau de la mer ont conduit le secrétariat technique à renforcer certaines dispositions du PGRI ; celles relatives à la connaissance de ces aléas (disposition 4.A.2 approfondir la connaissance sur les aléas littoraux ; disposition 4.A.3 approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement) et à la prise en compte du ruissellement, notamment en zone urbaine (dispositions 2.E.1 et 2.E.2 relatives aux diagnostics de l'aléa et programmes d'actions de lutte, à l'échelle du bassin versant)

3.3 Les leviers et moyens pour la gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie

3.3.1 Les SLGRI

L'identification des TRI et l'encadrement des SLGRI ont constitué une étape décisive pour la mise en œuvre de la directive inondation, dans le cadre du premier PGRI. Une SLGRI, celle de Cherbourg, n'a pas encore été approuvée et est en cours d'élaboration. Le dossier fourni à l'Ae comporte un dossier complet pour chaque TRI, composé d'un rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation, certains ayant été actualisés fin 2019, et d'une fiche de synthèse de la SLGRI qui lui est associée. Ces documents, construits en application du code de l'environnement, déclinent les quatre grands objectifs du PGRI et identifient des mesures à l'échelle de leur périmètre. À l'examen des documents de synthèse présentés, les SLGRI semblent comporter les volets prescrits par le PGRI et présentent un panel de mesures diversifié. Cependant, à défaut d'objectifs plus opérationnels et d'indicateurs partagés avec le PGRI, il apparaît difficile de déterminer dans quelle mesure ces outils essentiels pour la mise en œuvre du PGRI ont pu contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Par ailleurs ces stratégies n'ont pas non plus fait l'objet d'une évaluation environnementale qui aurait pu analyser leurs effets attendus sur le risque d'inondation et les autres impacts sur l'environnement. Faute d'avoir fait l'objet d'une évaluation, il n'est pas possible d'apprécier la qualité de ces mesures ni *a fortiori* leur pertinence au regard des enjeux du TRI. Le plan étant co-construit et mis en œuvre par de nombreuses acteurs, dont les structures porteuses des SLGRI, il apparaît nécessaire que soient définis dans le PGRI les objectifs et indicateurs permettant l'évaluation de ces stratégies au regard de la prévention et de la gestion du risque d'inondation.

Enfin le code de l'environnement ne prévoit pas explicitement d'échéance pour leur révision, suite à l'adoption du PGRI.

L'Ae recommande de définir dans le PGRI les objectifs opérationnels et les indicateurs que doivent comporter les SLGRI, de préciser les critères de révision des SLGRI et de prévoir l'instauration d'un dispositif pour leur évaluation environnementale.

L'absence de synthèse de l'analyse des SLGRI et des actions engagées dans le cadre des Papi, ne permet pas d'apprécier leurs effets, tant au regard des objectifs du PGRI que vis-à-vis des autres enjeux environnementaux. Ainsi, l'un des projets majeurs porté depuis plusieurs années par Seine grands lacs dans la vallée de la Seine (casiers de stockage de la crue dans la plaine de la Bassée) est à peine évoqué dans la fiche³¹ de la SLGRI de la métropole francilienne. Il en est de même des projets portés par l'Entente Oise-Aisne, dans le cadre du Papi Oise, dont les fiches relatives aux SLGRI de Compiègne et de Creil évoquent des projets d'agrandissement ou de création de sites de régulation des crues.

Cette absence d'analyse fine des Papi au regard des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés ne permet pas d'en apprécier les effets. L'Ae rappelle à cette occasion l'intérêt qu'il y aurait à procéder à une évaluation environnementale des Papi, ceux-ci « définissant le cadre dans lequel seront mis en œuvre des projets soumis à évaluation environnementale » dans le domaine de l'aménagement du territoire.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

3.3.2 Les PPRI

Lors de l'élaboration de la version 2016-2021 du PGRI, celui-ci a eu un rôle important de cadrage des PPRI sous la responsabilité des services déconcentrés de l'État. Plusieurs des principes posés et dispositions leur étaient déjà applicables, mais figuraient de manière dispersée dans des circulaires et guides. La parution en 2019 du « décret PPRI³² » a donné un cadre réglementaire national à ces éléments.

Le décret PPRI encadre l'urbanisation en zone inondable et a introduit des règles d'exception aux interdictions de construire derrière un système d'endiguement³³, aux interdictions de construction en zone d'aléa fort, aux interdictions de constructions nouvelles en zones non urbanisées.

L'Ae considère qu'il appartiendra au PGRI de préciser les critères applicables en définissant des fondements territorialisés et des critères applicables aux règles d'exception, afin d'éviter des distorsions dans leur mise en œuvre à l'échelle du bassin.

L'Ae recommande d'engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret PPRI.

³¹ Point 4.3 de la fiche SLGRI : « Enfin, concernant le casier pilote dans le secteur de la Bassée, l'enquête publique est prévue en juin 2020 »

³² Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

³³ Pour être qualifiées de système d'endiguement, les digues doivent respecter un ensemble de critères stricts en application des articles R. 562-13 à R. 562-17 du code de l'environnement.

Le projet de PGRI indique que les grands axes du bassin Seine–Normandie sont quasi-intégralement couverts par des PPRI, soit au total plus de 280 PPRI. 34 PPRI ont été adoptés depuis l’approbation du PGRI 2016–2022. Il a été dit aux rapporteurs que toutes les communes littorales concernées sont dotées de PPRI, ce qui ne semble pas cohérent avec la carte des PPRI du PGRI (figure 8), alors même que la SNGRI prévoit une couverture complète pour les PPRI prioritaires en 2015. Aucun délai n’a été fixé réglementairement pour rendre compatibles des PPRI avec le PGRI. L’étude conduite pour l’évaluation de la mise en œuvre du PGRI³⁴ conclut que les dispositions du PGRI 2016–2022 ont bien été prises en compte dans les PPRI adoptés depuis, mais cette étude ne porte pas sur la grande majorité des PPRI adoptés auparavant.

Le PGRI 2022–2026 ne prévoit pas d’inclure les PPRI comme outils pour atteindre ses objectifs de prévention et de gestion des inondations, ce qui, pour l’Ae, constitue une carence majeure. Il vise à encadrer l’urbanisation en zone inondable, uniquement dans les zones non couvertes par un PPRI. (Mesure 1.C.2). Il préconise que les Scot et les PLU qui prévoient d’urbaniser en zone inondable, veillent à une réduction globale de la vulnérabilité aux inondations et garantissent la résilience des nouvelles constructions. Ils devront justifier l’absence d’implantation alternative, l’absence d’aggravation du risque et garantir la résilience des réseaux. Les constructions d’établissements sensibles seront déconseillées, ce qui apparaît tout à fait insuffisant et peu compatible avec les objectifs de la SNGRI. La réhabilitation des établissements recevant du public sensible devra diminuer leur vulnérabilité.

L’Ae recommande de garantir la compatibilité du PGRI avec la SNGRI pour ce qui concerne la maîtrise de l’urbanisation dans les zones inondables et, en conséquence :

- *d’élargir l’étude de la compatibilité des PPRI/PPRL avec le PGRI à l’ensemble des PPRI/PPRL existants et d’en tirer les enseignements pour leur révision,*
- *de justifier les raisons qui ont conduit à écarter la mesure d’encadrement de l’urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/PPRL,*
- *d’établir la liste des PPRI/PPRL requis (notamment pour les communes du littoral) ou devant être actualisés.*

3.3.3 Préservation des zones d’expansion des crues et des capacités d’expansion des crues

La préservation des zones d’expansion des crues constitue un levier important pour la réduction de la vulnérabilité et de l’aléa d’inondation. Elle contribue également à la protection des milieux naturels et des zones humides. Les zones d’expansion des crues, dont il est dit qu’elles sont en régression, auraient mérité d’être cartographiées à l’échelle du bassin.

Plusieurs mesures du projet de PGRI concourent à cet objectif de préservation :

- La mesure 1.C.1 préconise que les documents d’urbanisme (Scot et PLU) soient rendus compatibles avec l’objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir ou stocker les écoulements d’eau
- La mesure 2.C.1 invite les structures porteuses des Papi et les maîtres d’ouvrage concernés à recenser les zones d’expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues.

³⁴ http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/analyse_ppr_driee_v3_driee.pdf

- La mesure 2.C.2 encourage ces mêmes structures et maîtres d'ouvrage à gérer de manière durable ces zones.

Des mesures identiques existent dans le Sdage (mesures 1.1.3, 1.2.1 et 1.1.5).

Une mesure nouvelle, 2.C.3, invite les collectivités territoriales à étudier les possibilités de restaurer des zones d'expansion des crues et des milieux humides concourant à la régulation des crues.

La déclinaison de la SNGRI supposerait toutefois de rappeler le principe de « *stricte* » préservation des zones d'expansion des crues. Pour l'Ae, les mesures annoncées apparaissent peu prescriptives et il n'est pas explicité comment les collectivités seront incitées à les appliquer. Il conviendrait dans le PGRI de faire référence à la « stricte préservation des champs d'expansion des crues ». Cet enjeu apparaît d'autant plus prégnant que c'est un levier important pour la réduction de l'aléa et que l'évaluation environnementale relève que les zones d'expansion des crues et les zones humides ont régressé. L'Ae souligne également que ces mesures non structurelles de prévention des inondations sont particulièrement favorables au maintien ou à la restauration de la biodiversité ce qui devrait leur conférer un haut degré de priorité.

L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues de manière à satisfaire leur stricte préservation par référence à la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

3.3.4 Gestion des ouvrages de protection

Le PGRI préconise des solutions « fondées sur la nature » pour la réduction de l'aléa inondation (objectif 2).

Cependant, des mesures sont prévues dans le cadre de l'objectif 4 (Mobilisation des acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque) pour connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations. Le projet de PGRI rappelle les dispositions du code de l'environnement relatives aux digues et aux ouvrages de protection des inondations (articles R. 562-12 et suivants de ce code) qui confie la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations aux collectivités territoriales. Ces collectivités doivent définir les zones qu'elles souhaitent protéger et les systèmes d'endiguement assurant cette protection. Le sous-objectif 4.C vise à centraliser les informations sur ces ouvrages et d'en informer les populations concernées. Il prévoit que les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques transmettent les listes des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques de prévention ou de protection contre les inondations au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de département.

L'Ae relève que le PGRI ne reprend pas les objectifs et les indicateurs prévus par la stratégie nationale de gestion du risque inondation, à savoir :

- la maîtrise pérenne des digues identifiées à enjeux, avec comme objectif 80 % des ouvrages identifiés gérés par un maître d'ouvrage compétent d'ici 2018,
- le linéaire de digues existantes remises en état.

L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection et de prévoir des indicateurs de suivi applicables aux SLGRI et aux Papi.

3.3.5 Encadrement des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris hors PPRI, doivent être compatibles avec le PGRI ou rendu compatibles dans le délai de trois ans.

Le PGRI 2016–2022 n'a prévu que deux indicateurs relatifs à la prise en compte du PGRI dans les documents d'urbanisme :

- le nombre de Scot, révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI, intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation ;
- le nombre de PLU ou PLUi, révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI, intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

Le constat est fait par l'évaluation du PGRI 2016–2022 que seuls 33 % des Scot et 7 % des PLU/PLUI concernés par le risque inondation comportent un diagnostic de vulnérabilité de leur territoire. Le projet de PGRI 2022–2026 en tire la conclusion que « *la gestion du risque d'inondation n'est pas encore assez intégrée dans une politique territoriale globale* ».

Concernant l'appréciation de l'intégration par les documents d'urbanisme des dispositions du PGRI, le sujet renvoie à une exploitation des évaluations environnementales de ces documents et des avis des missions régionales d'autorité environnementales (MRAe). L'Ae suggère l'élaboration de quelques questions simples (prise en compte de la crue de référence et de l'élévation du niveau de la mer dû au changement climatique dans le document d'urbanisme, identification des zones inondables, exclusion des possibilités de construire dans les zones dangereuses, préservation des zones d'expansion des crues, existence d'un zonage pluvial, etc.) pour faciliter cette analyse.

L'Ae recommande de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents d'urbanisme et la prise en compte des mesures du PGRI de prévention et de gestion du risque d'inondation.

3.3.6 Information préventive, prévention et maîtrise des évènements catastrophiques

Un impact sur l'environnement, voire sur la santé et la sécurité des populations, peut résulter de la présence en zone inondable d'implantations historiques que les dispositions réglementaires en vigueur interdiraient aujourd'hui. Dans le bassin Seine–Normandie, de très nombreuses installations industrielles sont situées en zones inondables, ainsi que des installations de traitement de déchets, des établissements abritant des personnes fragiles, et des installations nécessaires au secours. À ce titre, il serait utile de repérer ces installations et établissements et de s'assurer qu'en cas d'inondation les dispositions sont prises pour éviter des incidences négatives majeures.

Plusieurs mesures³⁵ sont prévues dans le projet de PGRI qui préconisent la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, voire de plans de continuité d'activité aux établissements recevant du public, aux établissements impliqués dans la gestion de crise, aux installations susceptibles de générer ou d'être sensibles à une pollution en cas d'inondation. La mise en œuvre de ces mesures reste dépendante de la volonté des acteurs concernés, que ce soit dans les TRI ou dans le périmètre des PPRI. Il est mentionné que ces acteurs seront accompagnés par les services de l'État, les acteurs territoriaux en charge de la gestion du risque d'inondation et les chambres consulaires, sans

³⁵ Mesures 1.B.3 à 1.B.6

préciser les leviers qui pourraient permettre de mobiliser ces acteurs. Même si les exercices récents (Séquana 2016) ou les crues de 2016 et 2018 ont contribué à mobiliser les différents acteurs.

Le PGRI pourrait au moins indiquer comment une telle démarche et sa mise en œuvre sont envisagées.

L'Ae recommande d'indiquer dans le PGRI comment les installations et établissements susceptibles d'être à l'origine d'incidences significatives pour l'environnement en cas d'inondation ainsi que ceux nécessaires à l'organisation des secours sont identifiés et quels leviers sont mobilisés pour qu'ils engagent une démarche visant à réduire les risques associés.

3.4 Prise en compte des autres enjeux environnementaux par le PGRI Seine-Normandie

D'autres enjeux environnementaux, relevés par l'évaluation, sont concernés par la révision du PGRI. Ils concernent la gestion des déchets, qu'il s'agisse des déchets produits par les inondations ou de ceux dont la collecte et le traitement sont affectés par les inondations. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) abordent cette question, mais le PGRI invite les collectivités locales à prévoir un volet les concernant dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) (sous-objectif 3B) et les conseils régionaux compétents en la matière à établir un bilan post crise (sous-objectif 3C). L'amélioration de la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures, y compris de collecte et d'élimination des déchets, est également un objectif du PGRI (sous-objectif 4B).

Plusieurs dispositions du PGRI pourraient contribuer à réduire les risques industriels induits par la survenue d'inondations : il s'agit des diagnostics de vulnérabilité à réaliser par les activités économiques présentes dans les TRI, dans les zones d'aléa fort ou très fort des PPRI (sous-objectif 1B), de la prise en compte des enjeux inondation dans les zones portuaires (sous-objectif 1C), des outils de préparation à la gestion de crise (sous-objectif 3B) et de la sensibilisation des acteurs économiques (sous-objectif 4G).

Les sédiments des certains cours d'eau et milieux estuariens peuvent être pollués par des métaux ou autres substances chimiques, remises en suspension par les crues. Ils sont susceptibles de contaminer les systèmes aquatiques terrestre et marin.

Concernant les mouvements de terrain, un point de vigilance concernant les dispositions en vue de la gestion alternative des eaux pluviales (sous-objectif 1E) a été noté, car elles peuvent aggraver les désordres liés à la présence de gypse dans le sous-sol ou au retrait gonflement des argiles, ce dernier étant susceptible de s'aggraver sous l'effet du réchauffement climatique alors qu'il constitue le second risque naturel en Ile de France, après le risque inondation.

3.5 Conclusion : pertinence et crédibilité du PGRI au regard des principaux enjeux environnementaux

Les inondations sont le premier risque naturel sur le bassin Seine-Normandie où l'occupation humaine s'est faite le long des voies d'eau et souvent dans les lits majeurs. L'exposition des populations et des enjeux économiques est historiquement forte. Elle ne doit pas être aggravée.

Le premier cycle de la mise en œuvre de la directive inondation a mis en place tous les outils de la politique de gestion du risque inondation et a permis de les articuler avec le dispositif préexistant que la France avait déployé.

La révision du PGRI donne l'opportunité d'ajuster cet ensemble pour les six prochaines années et de le territorialiser à la bonne échelle selon la nature des aléas (ruissellement urbain, inondations locales, crues de la Seine, submersion marine...) et celle des enjeux (zones urbaines denses, sites industriels, installations portuaires...).

L'évaluation environnementale aurait dû faciliter ce travail en mobilisant les résultats et enseignements tirés du premier cycle en complément du bilan demandé et réalisé dans le cadre de la révision du PGRI.

La portée des dispositions du PGRI semble insuffisante au regard des objectifs et surtout des coûts potentiels de ce risque pour l'économie du pays.

L'efficacité de cette planification suppose une déclinaison précise des dispositions du PGRI à travers les outils de la politique de gestion du risque d'inondation et une mobilisation accrue des acteurs de cette politique et en premier lieu des collectivités locales et structures en charge de la Gemapi, autour d'objectifs et d'indicateurs partagés.

Elle passe aussi par le développement de la culture du risque, pour que les crues ne soient pas qu'une fatalité.

Annexe 1 : liste des objectifs et dispositions du PGRI

(source : chapitre V du PGRI)

I. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires

1.A.1 – Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?

1.A.2 – Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre

1.A.3 – Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre

1.A.4 – Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations

1.A.5 – Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations

1.A.6 – Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain

1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux

1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)

1.B.2 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif

1.B.3 – Préconiser au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations

1.B.4 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI

1.B.5 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation

1.B.6 – Imposer au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA

1.B.7 – Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques

1.B.8 – Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux

1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme

1.C.2 – Encadrer l'urbanisation en zone inondable

1.C.3 – Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire

1.C.4 Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité

1.C.5 – Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux

1.C.6 – Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation

1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau

1.D.1 – Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues

1.D.2 – Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés

1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

1.E.1 – Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible

1.E.2 – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

1.E.3 – Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements

II. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent

2.A.1 – Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements

2.A.2 – Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée

2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

2.B.1 – Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements

2.B.2 – Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues

2.B.3 – Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques

2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

2.C.1 – Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

2.C.2 – Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

2.C.3 – Restaurer les zones d’expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.D.1 – Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.D.2 – Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.D.3 Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l’échelle du bassin versant

2.E.1 – Réaliser un diagnostic de l’aléa ruissellement à l’échelle du bassin versant

2.E.2 – Élaborer une stratégie et un programme d’actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l’échelle du bassin versant

III. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise

3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d’inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise

3.A.1 – Poursuivre l’amélioration des mesures et outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l’État et ses établissements publics

3.A.2 – Renforcer l’usage des services d’avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d’alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l’État

3.A.3 – Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d’alerte locaux des submersions marines

3.A.4 – Élaborer et diffuser des cartes de zones d’inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires

3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale

3.B.1 – Planifier la gestion de crise à l’échelle d’un territoire pertinent Services de l’État

3.B.2 – Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d’inondation

3.B.3 – Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise

3.B.4 – Favoriser l’implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS

3.B.5 – Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise

3.B.6 – Prolonger le fonctionnement des réseaux d’infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d’arrêt

3.B.7 – Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d’inondation

3.C – Tirer profit de l’expérience

3.C.1 – Procéder à des relevés de laisses de crues

3.C.2 – Capitaliser les informations dans les semaines suivant l’épisode d’inondation

3.C.3 – Établir un bilan consolidé dans l’année suivant un épisode d’inondation significatif

3.C.4 – Dresser, à l’issue d’un épisode d’inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés

IV. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d’inondation

4.A.1 – Approfondir la connaissance de l’aléa débordement de cours d’eau

4.A.2 – Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux

4.A.3 – Approfondir la connaissance de l’aléa ruissellement Préfet coordonnateur de bassin

4.A.4 – Approfondir la connaissance de l’aléa remontées de nappes

4.A.5 – Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d’inondation

4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée

4.B.1 – Poursuivre l’amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations

4.B.2 – Renforcer la connaissance sur les conséquences des inondations sur les réseaux d’infrastructures

4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations

4.C.1 – Connaître les systèmes d’endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations

4.C.2 – Connaître et suivre les aménagements hydrauliques

4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d’inondation

4.D.1 – Partager les informations sur les risques d’inondation

4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d’inondation

4.E.1 – Diffuser l’information sur les risques d’inondation auprès des élus locaux

4.E.2 – Mettre en place une animation sur les risques d’inondation pour les élus locaux

4.E.3 – Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d’inondation mis en place sur leur territoire

4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d’inondation

4.F.1 – Mettre à disposition du public les informations sur les risques d’inondation

- 4.F.2 – Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d’inondation sur les TRI
- 4.F.3 – Communiquer sur les risques d’inondation auprès du grand public
- 4.F.4 – Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l’ensemble des citoyens
- 4.F.5 – Intégrer le risque d’inondation dans les manifestations culturelles liées à l’eau
- 4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d’inondation
 - 4.G.1 – Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d’inondation
 - 4.G.2 – Promouvoir l’aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques
- 4.H – Améliorer la maîtrise d’ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs
 - 4.H.1 – Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d’inondation (TRI)
 - 4.H.2 – Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente
 - 4.H.3 – Identifier les périmètres prioritaires d’intervention des EPAGE et des EPTB
 - 4.H.4 – Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d’optimisation de zones d’expansion des crues (ZEC)
 - 4.H.5 – Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l’érosion des sols » à la bonne échelle
- 4.I – Articuler la gestion des risques d’inondation avec les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
 - 4.I.1 – Associer les CLE en matière de prévention des inondations CLE
 - 4.I.2 – Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés

Nota : le PGRI comporte également un glossaire

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs

Dreal : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Driee : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DSF : document stratégique de façade

EPCI-FP établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

EPRI : Evaluation préliminaire des risques d'inondations

EPTB : établissement public territorial de bassin

Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

MRAe : Missions régionales d'autorité environnementale

Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile

PAMM : plan d'action pour le milieu marin

Papi : programme d'actions de prévention des inondations

PCS : plan communal de sauvegarde

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)

PPR : plan de prévention des risques

PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)

PPRL : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines et érosion)

PSR : plan des submersions rapides

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des crues

Scot : schéma de cohérence territoriale

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Sdrif : schéma directeur de la région d'Ile-de-France

SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation

SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation

SPC : service de prévision des crues

Sraddet : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

TRI : territoire à risque important d'inondation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DU PGRI 2022-2027 DU BASSIN SEINE NORMANDIE

septembre 2020

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	3
2. INTRODUCTION	18
3. PRESENTATION DU PGRI	20
3.1. Le contexte législatif de la révision du PGRI	20
3.2. Les acteurs de l'élaboration du PGRI	20
3.3. Les objectifs et le contenu du PGRI.....	21
4. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PGRI : OBJECTIFS ET METHODES	23
4.1. Contexte règlementaire et objectifs de l'évaluation environnementale	23
4.2. Les méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.....	23
5. L'ARTICULATION DU PGRI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	25
5.1. Vue d'ensemble de l'articulation du PGRI avec les autres plans et programmes.....	25
5.2. La compatibilité du PGRI avec la SNGRI, le SDAGE et le DSF.....	26
5.3. Les documents devant être compatibles avec le PGRI.....	29
5.4. La cohérence du PGRI avec les autres plans et programmes.....	43
6. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN	49
6.1. Contexte du bassin.....	49
6.2. Les enjeux eau et inondation	55
6.3. Les autres enjeux environnementaux du bassin.....	120
6.4. En conclusion : les enjeux environnementaux du bassin Seine-Normandie et leurs perspectives d'évolution.....	132
7. LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET LES MOTIFS AYANT CONDUIT AU CHOIX DU PRESENT PGRI	144
7.1. Une mise à jour du PGRI menée de façon participative.....	144
7.2. Les principales questions mises en débat et les arbitrages rendus au fil de la rédaction.....	146
8. L'ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES	150
8.1. Méthode d'analyse des incidences	150
8.2. Tableau de synthèse des incidences	152
8.3. Analyse des incidences par enjeu environnemental.....	157
8.4. Synthèse des incidences négatives ou points de vigilance et mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser	163
8.5. Analyse des incidences NATURA 2000	164
9. LES CRITERES ET INDICATEURS PERMETTANT DE SUIVRE LES EFFETS DU PGRI	166
10. ANNEXES : ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES PAR SOUS-OBJECTIF DU PGRI	168

1. RESUME NON TECHNIQUE

Le PGRI, un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification qui fixe pour six ans les grandes orientations de la gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie. Il est élaboré en application de la directive européenne de 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et décline à l'échelle du bassin Seine-Normandie la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation. Il est mis à jour tous les six ans, le premier PGRI ayant été élaboré pour la période 2016-2021.

Les 4 objectifs du projet de PGRI 2022-2027

Objectif 1 - Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
 Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
 Objectif 3 - Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
 Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Le projet de PGRI 2022-2027 fixe quatre grands objectifs, combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, la mobilisation de tous les acteurs au service de la connaissance et la culture du risque. Il vise également à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondations, de gestion des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques mises en œuvre à travers notamment les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), les plans de prévention des risques (PPR) et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le PGRI est élaboré sous l'égide du Préfet coordonnateur de bassin, dans le cadre d'un travail collaboratif, s'appuyant sur les instances existantes du Plan Seine, en particulier le Comité Plan Seine élargi (CPSE) qui réunit des représentants de l'ensemble des acteurs concernés par les inondations sur le bassin, ainsi que le secrétariat technique de la directive inondation.

Une évaluation environnementale accompagnant l'élaboration du PGRI

L'évaluation environnementale a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux, en appréciant de façon prévisionnelle les incidences positives et négatives, et en proposant le cas échéant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette démarche est menée conjointement à l'élaboration du PGRI, en application de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, transposée dans le code de l'environnement. L'un des objectifs fondamentaux de l'évaluation environnementale est aussi de contribuer à informer les citoyens et les parties prenantes sur les enjeux et les résultats attendus des politiques mises en œuvre. La démarche et ses résultats sont restitués dans un rapport environnemental, dont le contenu est donné par le code de l'environnement.

Dans un premier temps les enjeux environnementaux du bassin ont été caractérisés et hiérarchisés pour constituer le référentiel de l'évaluation. Ensuite tous les objectifs et toutes les dispositions du PGRI ont été analysés au regard de ces enjeux, pour en identifier les incidences potentielles positives ou négatives, et le cas échéant les mesures d'accompagnement nécessaires. Le PGRI étant un document à finalité environnementale, les incidences négatives sont peu nombreuses et il s'agit plutôt de points de vigilance. S'agissant d'un document d'orientation stratégique, l'évaluation identifie des incidences potentielles qu'elle ne peut pas quantifier précisément : elles dépendent en effet, d'une part, des conditions de mise en œuvre effective des dispositions au travers de programmes et décisions devant être compatibles avec le PGRI, et d'autre part, de la mobilisation des acteurs.

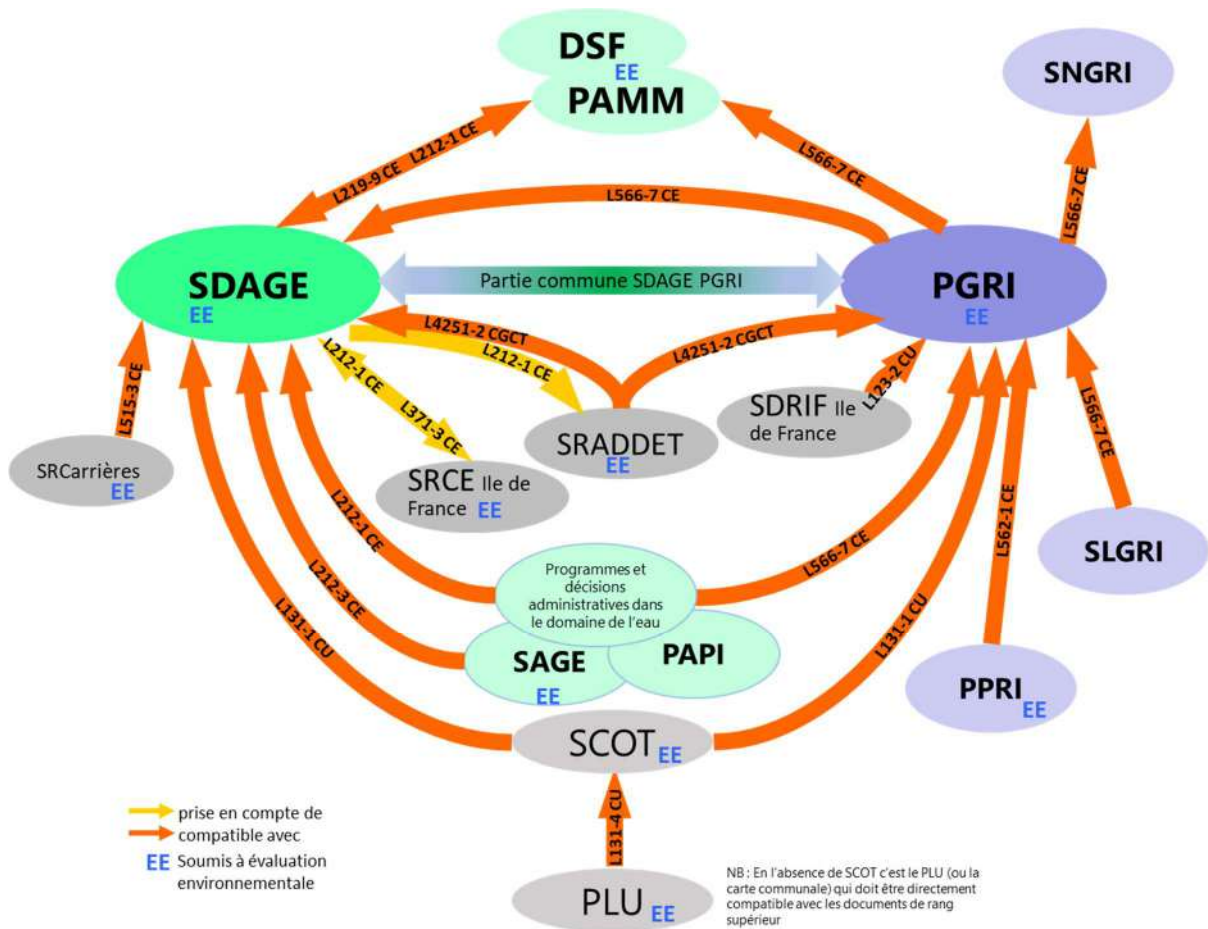
La démarche d'évaluation environnementale a par ailleurs été enrichie par la participation des évaluateurs à titre d'observateurs, à différentes réunions du CPSE et du secrétariat technique de la directive inondation (voir plus loin le détail du processus d'élaboration du PGRI). Cela a permis de restituer dans le rapport environnemental les principaux points de débat et arbitrages rendus.

L'évaluation environnementale du PGRI a été conduite conjointement à celle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), selon la même méthode et le même référentiel, les deux documents étant établis à la même échelle, pour la même période et comportant des parties communes.

Le PGRI, un document s'articulant avec de nombreux autres plans et programmes

Le rapport environnemental doit analyser l'articulation du PGRI avec les autres plans, schémas et programmes, en particulier ceux pour lesquels un lien explicite de compatibilité est exprimé dans la législation.

Articulation du PGRI (et du SDAGE) avec les autres plans et programmes (pour lesquels il existe des obligations législatives de prise en compte ou compatibilité)¹



CE : code de l'environnement
 CGCT : code général des collectivités territoriales
 CU : code de l'urbanisme
 DSF : document stratégique de façade
 PAMM : plan d'actions pour le milieu marin
 PAPI : programme d'action de prévention des inondations
 PGRI : plan de gestion du risque inondation
 PLU : plan local d'urbanisme
 PPRI : plan de prévention du risque inondation
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT : schéma de cohérence territoriale
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SDRIF : schéma directeur régional d'Île-de-France
 SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
 SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
 SRC : schéma régional des carrières
 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

Par construction, le PGRI affiche sa compatibilité avec la **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)** en calant ses trois premiers objectifs avec les 3 défis de la stratégie nationale.

1 Pour favoriser sa lisibilité, ce schéma n'indique donc pas les liens entre les autres documents (ex : entre SAGE et SCOT)

Le **plan de gestion du risque inondation (PGRI)** doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité que fixent les SDAGE. Par ailleurs SDAGE et PGRI sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Les domaines communs entre le SDAGE et le PGRI sont centrés autour des nécessaires synergies entre la gestion des risques d'inondation et la gestion des milieux aquatiques, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et la coopération entre acteurs sur ces sujets. Ces domaines font l'objet de dispositions communes au SDAGE et au PGRI.

Le PGRI doit également être compatible avec le **document stratégique de façade (DSF)**, en particulier son plan d'action pour le milieu marin (PAMM). Pour l'essentiel, la bonne articulation se joue effectivement avec l'objectif stratégique du DSF relatif à la gestion du littoral et de son artificialisation, et la prévention des risques naturels.

Les objectifs de la trentaine de **schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** du bassin doivent être compatibles avec le PGRI. L'analyse de leurs objectifs montre effectivement qu'ils abordent la gestion de l'aléa et des risques d'inondation en y dédiant des objectifs spécifiques.

Une quinzaine de **programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)** et l'ensemble des **plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)** sur le bassin doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI.

Les objectifs des **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** doivent être compatibles avec le PGRI. Certains de ces SRADDET visent explicitement la lutte contre les inondations au travers d'objectifs dédiés. La plupart, sans forcément y faire référence, propose des objectifs et règles qui y contribueront directement ou indirectement : lutte contre l'artificialisation des sols, préservation des cours d'eau, zones humides et prairies, aménagement durable, lutte contre le changement climatique, résilience...

Le **schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)**, équivalent du SRADDET en Île-de-France, doit être lui aussi compatible avec le PGRI 2022-2027. Son évaluation environnementale atteste de sa prise en compte effective du risque d'inondation.

Enfin les **schémas de cohérence territoriale (SCOT)** doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI. En l'absence de SCOT, c'est le **plan local d'urbanisme (PLU)** (ou la carte communale) qui doit être directement compatible avec le PGRI. Dans le PGRI, plusieurs dispositions s'adressent directement aux documents d'urbanisme, principalement au sein de l'objectif 1 « Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ».

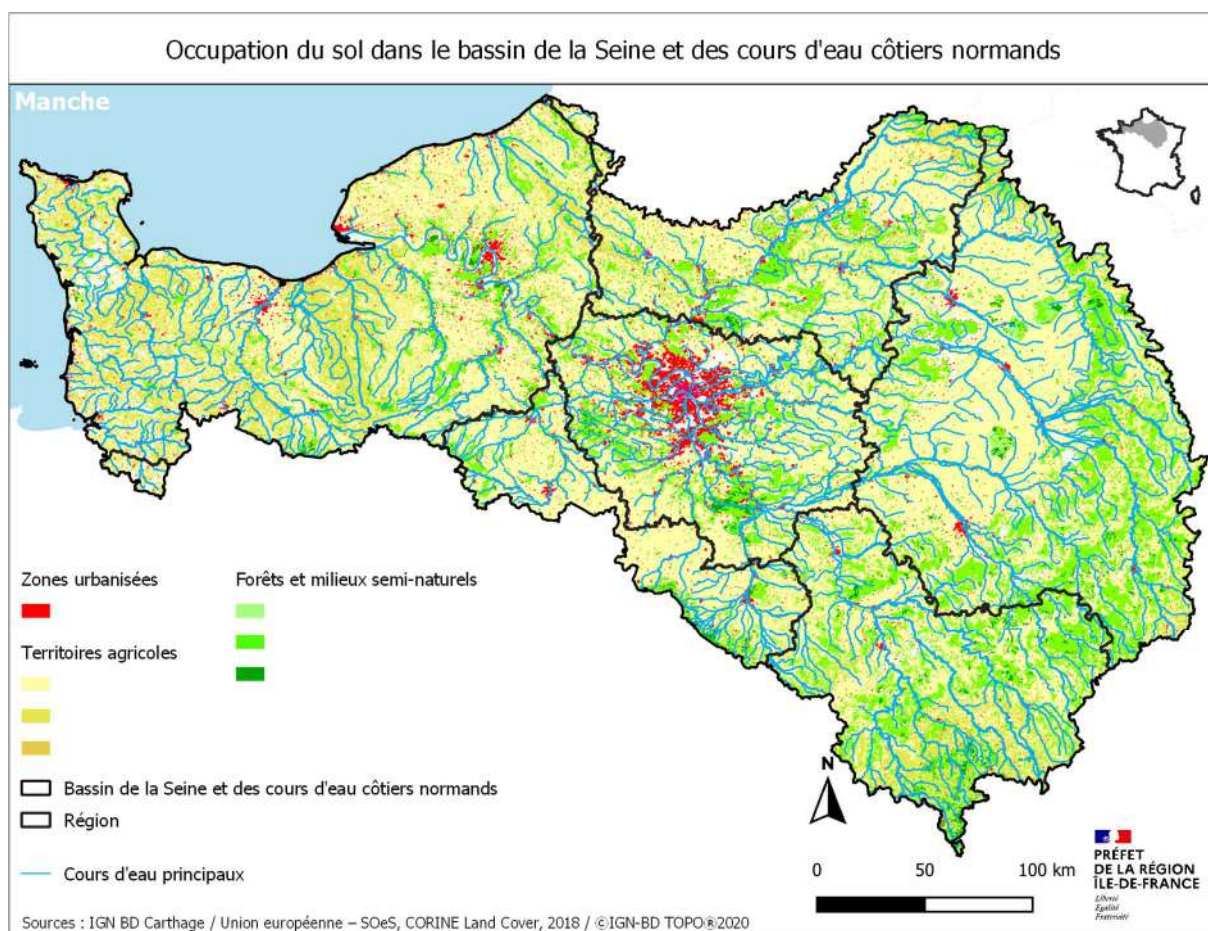
Par ailleurs, la cohérence du PGRI avec d'autres plans et programmes a été appréciée : plan national d'action en faveur des milieux humides, plan national d'adaptation au changement climatique, stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique, schéma régional climat air énergie d'Île-de-France (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le référentiel de l'évaluation : les enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement

Afin d'apprécier les incidences des objectifs et dispositions du PGRI sur les enjeux environnementaux du bassin, il est nécessaire de les caractériser au préalable. Il s'agit donc d'établir un état initial de l'environnement du bassin ou état de référence, dégagant également les tendances et perspectives d'évolution. Celui-ci est essentiellement issu d'une synthèse de l'état des lieux du bassin (établi pour le SDAGE) et de l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI, établie pour le PGRI). Les enjeux identifiés sont résumés ci-après.

Le bassin hydrographique Seine-Normandie (18 % du territoire français) couvre principalement 3 régions – Île-de-France, Normandie et Grand Est –, en partie la Bourgogne-Franche Comté, le Centre-Val de Loire et les Hauts-de-France et de façon très marginale les Pays de la Loire et la Bretagne. Son réseau hydrographique est composé de 55 000 km de cours d'eau et regroupe 2 entités distinctes : le bassin de la Seine et les fleuves côtiers normands. Le littoral du bassin s'étend sur 640 km. Le bassin présente des dynamiques démographiques et urbaines contrastées : La région Île-de-France concentre 65 % de la population de ce territoire ; des départements gagnent en population pendant que d'autres en perdent. L'artificialisation des sols est forte et en hausse, même si les outils de planification fixent des objectifs en termes de gestion économe de l'espace. Important bassin économique, industriel, portuaire et touristique, il produit 39% de la richesse nationale, essentiellement

concentrée en Île-de-France. Il est par ailleurs un véritable grenier à blé européen et une grande région de pêche et conchyliculture.



Sur le bassin Seine-Normandie, tous les acteurs de l’eau et tous les territoires sont ou seront prochainement affectés par le changement climatique. Une stratégie d’adaptation au changement climatique du bassin a été élaborée ; son diagnostic identifie les risques pour les territoires du bassin, d’ici le milieu du siècle, dont certains sont déjà effectifs : baisse des débits des cours d’eau, pressions accrues sur la demande, plus forte concentration des polluants, plus d’îlots de chaleur urbains, accroissement des risques de ruissellement, d’érosion, de coulées de boues, hausse du niveau marin, érosion du trait de côte et des risques de submersion, perturbation de la biodiversité...

Les enjeux en matière d’eau, d’inondation et d’adaptation au changement climatique

Concernant les thématiques centrales du SDAGE que sont l’eau, les inondations et l’adaptation au changement climatique, l’état initial de l’environnement a identifié les enjeux suivants. Les enjeux en gras sont ceux directement visés par le PGRI.

Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	Poursuivre la baisse des pressions en macropolluants ponctuels particulièrement par temps de pluie et enrayer la hausse des nitrates et du phosphore diffus
	Faire baisser les pressions en micropolluants (ponctuels et diffus) qui demeurent fortes
	Mieux protéger les milieux les plus vulnérables (têtes de bassins, eaux de baignade et conchylicoles, captages d’eau potable)
Pour un territoire plus naturel et vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la	Enrayer la diminution et le morcellement des espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés

biodiversité en lien avec l'eau et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues	Protéger les habitats naturels liés aux cours d'eau et milieux aquatiques, dont la dégradation menace la biodiversité, enrayer le développement d'espèces invasives, restaurer les continuités écologiques et sédimentaires
	Concilier une protection des zones d'expansion des crues et une maîtrise des conséquences des inondations sur les écosystèmes
	Protéger les zones humides sièges de biodiversité et assurant de multiples fonctions écologiques, mais fragilisées et en diminution
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	Gérer les eaux de manière équilibrée et économe et anticiper les situations de crise liées à la sécheresse
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes) dans un bassin qui concentre des enjeux socio-économiques et environnementaux de dimension nationale
	Prévenir les ruissellements dans les zones rurales, forestières et urbaines
Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	Atténuer l'impact des polluants sur les milieux et usages particuliers : pêche, conchyliculture, baignade
	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et humides littoraux et marins ainsi que la biodiversité
	Gérer les zones littorales touchées par l'érosion côtière et exposées aux risques de submersion marine et d'intrusion d'eaux salées par une gestion intégrée du trait de côte
Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets	
Pour un territoire attractif : protéger et valoriser les paysages et patrimoines liés à l'eau	

Une courte synthèse explicite chacun de ces enjeux en annexe au présent résumé.

Les autres enjeux environnementaux du bassin

L'évaluation environnementale est effectuée au regard de l'ensemble des thématiques environnementales. Pour les thématiques autres que l'eau et les inondations, les enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement sont les suivants :

Prévenir et gérer mouvements de terrains, risques technologiques et nucléaires	
Protéger et restaurer sols et sous-sols	Enrayer l'artificialisation des sols en lien avec la forte pression urbaine
	Conserver et restaurer la qualité agronomique des sols agricoles
	Gérer les sites et sols pollués et les sédiments pollués
	Économiser les ressources du sous-sol dont l'exploitation devrait s'accroître avec les projets du Grand Paris
Réduire, réutiliser, recycler déchets	
Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre	
Améliorer la qualité de l'air et prévenir les impacts des pollutions sur la santé	

Une courte synthèse explicite chacun de ces enjeux en annexe au présent résumé.

Les objectifs et dispositions du PGRI, établis dans le cadre d'un processus participatif

Le projet de PGRI 2022-2027 résulte d'une large concertation, ayant permis de questionner à nouveau l'ensemble des enjeux du bassin et les réponses que le PGRI peut y apporter, selon le processus suivant :

- La mise à disposition du public de novembre 2018 à mai 2019 de plusieurs documents relatifs à la gestion des inondations (l'EPRI, les territoires à risque important d'inondation – TRI -, la synthèse des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion des risques d'inondation, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du PGRI), en application de l'article L. 566-11 du code de l'environnement ;

- Une actualisation des connaissances contenues dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, par l'ajout d'un addendum ;
- Une enquête préalable et une évaluation des progrès accomplis entre les deux PGRI ;
- Une série d'ateliers, de séminaires et de réunions pour préparer la mise à jour du PGRI ;
- De nombreuses réunions du Comité Plan Seine élargi et du secrétariat technique de la directive inondation pour affiner les propositions, avec l'appui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) rédigeant le PGRI ;
- La consultation de l'Autorité environnementale sur le projet de PGRI, puis des acteurs institutionnels et du public, dans la perspective d'une approbation du PGRI début 2022.

De manière globale, les échanges lors des ateliers et séminaires ont mis en avant les principaux points suivants :

- L'importance des « solutions fondées sur la nature » pour réduire les aléas fréquents et moyens,
- La nécessité de poursuivre les efforts pour renforcer et compléter la connaissance des aléas et des enjeux, encore trop lacunaire dans certains territoires, ainsi que la sensibilisation des élus,
- L'enjeu d'une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans la planification de l'aménagement du territoire (maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, adaptation du bâti, préservation d'espaces contribuant à ralentir les écoulements ou à limiter le risque de submersion marine).

L'architecture générale du PGRI 2016-2021 en 4 objectifs a globalement été conservée, mais de nombreuses modifications ont été apportées pour prendre en compte ces éléments et améliorer la lisibilité du document.

L'objectif 1 (Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité) regroupe désormais toutes les dispositions ayant trait à l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour une meilleure appropriation par les acteurs en charge de ces questions. L'accent est mis sur l'évaluation de la vulnérabilité aux inondations des territoires, puis dans des secteurs prioritaires de manière plus ciblée sur des quartiers ou bâtiments. L'aménagement du territoire doit aussi s'appuyer des stratégies adaptatives et évolutives pouvant aller jusqu'à la recomposition spatiale et le renforcement de la séquence « éviter – réduire – compenser » pour tout projet dans le lit majeur des cours d'eau susceptible d'impacter l'écoulement des crues. Enfin, la gestion à la source des eaux pluviales doit être davantage intégrée à la planification et l'aménagement du territoire.

Les principales évolutions apportées à l'objectif 2 (Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages) visent à renforcer, dans les stratégies de réduction de l'aléa, la prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et des espaces et milieux (zones d'expansion de crues, milieux humides, milieux naturels et espaces côtiers) contribuant à réduire le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par submersion marine. Plusieurs dispositions de cet objectif sont communes avec le SDAGE.

Les modifications **de l'objectif 3** (Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise) visent à renforcer la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion marine, à encadrer la préparation des collectivités à la gestion de crise et à consolider les retours d'expérience afin d'identifier les pistes d'amélioration.

L'objectif 4 (Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque) a été complété pour améliorer la connaissance des aléas et des enjeux exposés, le partage et la valorisation de ces informations, la gouvernance, notamment les maîtrises d'ouvrage pour l'exercice des compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs.

Des incidences du PGRI sur l'environnement très majoritairement positives, quelques points de vigilance

Chaque disposition du PGRI a été analysée au regard des enjeux environnementaux, afin de déterminer sur lesquels la disposition a une incidence potentielle, positive ou négative, directe ou indirecte. L'analyse est restituée pour chacun des 22 sous-objectifs du PGRI, sous la forme d'un tableau de synthèse (chapitre 8.2 du rapport environnemental) et d'une fiche détaillée en annexe. Une lecture transversale des incidences cumulées sur chacun des enjeux environnementaux est également donnée.

Compte tenu de l'objet même du PGRI, les incidences attendues sont très majoritairement positives. Ponctuellement quelques incidences potentiellement négatives ou points de vigilance ont néanmoins été relevés et font l'objet de mesures pour y répondre (voir plus loin).

Toutefois, compte tenu de la portée juridique du PGRI qui s'impose dans un rapport de compatibilité à des décisions administratives, des plans et des programmes, et ne peut créer de droit nouveau, les dispositions du PGRI ne peuvent pas toujours fixer d'obligations et formulent pour certaines de simples recommandations, en « invitant » ou « encourageant » les différents acteurs à faire, ou en leur demandant de « veiller à ». L'animation de la mise en œuvre du PGRI en vue de la mobilisation des acteurs sera donc levier essentiel de sa bonne application.

Des incidences positives du PGRI sur tous les enjeux en matière d'eau, d'inondation et d'adaptation au changement climatique

Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé

La réduction des pollutions et de leurs impacts sur la santé n'est pas directement visée par le PGRI. Toutefois un certain nombre d'objectifs du PGRI sont susceptibles d'y contribuer conjointement à la maîtrise des inondations et du ruissellement. C'est le cas de ceux visant à préserver ou restaurer la fonctionnalité naturelle des cours d'eau et les zones humides pour leur rôle de régulation des crues car cela contribue aussi à préserver ou améliorer leur capacité auto-épuration. C'est le cas également de la prévention du ruissellement et de la gestion à la source des eaux pluviales qui permet également de limiter les apports de matières en suspension et de polluants dans les milieux et les nappes vulnérables.

Pour un territoire plus naturel et vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues

L'identification, la préservation et la restauration des zones d'expansion de crues sont au cœur des objectifs du PGRI. Cela passe notamment par l'amélioration de leur connaissance, leur identification et prise en compte dans les documents d'urbanisme. Leur préservation et leur gestion s'appuient aussi sur les mesures agro-environnementales et climatiques, les contrats d'obligation réelle environnementale, les paiements pour services environnementaux ainsi que l'acquisition foncière. Le PGRI prévoit également la restauration de zones d'expansion de crues, notamment par la mise en transparence d'anciennes digues. La mise en œuvre du PGRI devrait aussi contribuer à mieux anticiper les éventuelles conséquences des inondations sur les écosystèmes quand la crue s'accompagne de pollutions.

La préservation des zones d'expansion des crues, des milieux humides pour leur rôle de régulation des crues ainsi que la restauration des fonctionnalités naturelles des cours pour ralentir les écoulements contribuent conjointement à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques et humides.

Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses

Ces enjeux sont par nature les thématiques centrales du PGRI et tous les objectifs y concourent de manière directe ou indirecte. Le PGRI agit principalement à 3 niveaux :

- La maîtrise des aléas par la réduction des hauteurs d'eau et le ralentissement des écoulements, ces objectifs étant communs avec le SDAGE. Y participent la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau ainsi que des zones d'expansion des crues et milieux humides qui stockent l'eau, la limitation du ruissellement tant dans les zones agricoles par des pratiques adaptées que dans les zones urbaines par la maîtrise de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales à la source.
- La réduction de la vulnérabilité. Il s'agit principalement d'encadrer l'urbanisation en zone inondable afin de ne pas augmenter les personnes et les biens exposés, en renforçant le rôle des documents d'urbanisme en la matière, et en envisageant si nécessaire les possibilités de recomposition spatiale. Le PGRI vise également à une meilleure compréhension de la vulnérabilité des territoires face aux inondations.
- La gestion de la crise pour réduire les dommages et faciliter le retour à la normale. Il s'agit principalement d'améliorer la surveillance et la prévision pour mieux anticiper, ainsi que de mobiliser les acteurs et les préparer à la gestion de crise

A travers ces objectifs le PGRI contribue à une meilleure préparation à la possible aggravation des inondations sous l'effet du changement climatique. Le PGRI ne fonde pas la logique de prévention des inondations sur le

recours à des ouvrages de protection, mais encadre les éventuels projets d'édifications d'ouvrages ou de modifications d'ouvrages existants, qui doivent être réservés à la protection de secteurs déjà urbanisés et fortement exposés, et ne peuvent donc permettre une urbanisation nouvelle en zone inondable.

Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers

Comme la prévention et la gestion des inondations par débordement de cours d'eau ou ruissellement, la submersion marine et son aggravation sous l'effet du changement climatique est un enjeu central du PGRI et tous les objectifs y concourent de manière directe ou indirecte, avec les mêmes leviers que sont la maîtrise des aléas, la réduction de la vulnérabilité, et la gestion de crise.

La préservation ou la restauration des milieux naturels et espaces côtiers qui contribuent à limiter le risque de submersion participent également au maintien de la biodiversité.

Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets

De très nombreuses dispositions, au sein de tous les objectifs, visent à renforcer la solidarité et la gouvernance en matière de gestion des inondations et plus largement du grand cycle de l'eau : développement ou renforcement d'approches concertées, de stratégies globales à des échelles de territoire pertinentes, structuration de maîtrises d'ouvrages adaptées, mobilisation des acteurs, amélioration des connaissances et de leur partage... Cela contribue indirectement à tous les autres enjeux.

Pour un territoire attractif : protéger et valoriser les paysages et patrimoines liés à l'eau

Les paysages ne sont pas un enjeu explicitement porté par le PGRI, mais quelques-unes de ses dispositions sont susceptibles d'avoir des incidences positives en la matière : préservation ou restauration de la naturalité des cours d'eau, des milieux humides, zones d'expansion de crues et milieux naturels littoraux protégeant de la submersion, ces milieux participant à la diversité et la qualité des paysages, évolution des pratiques agricoles pour la prévention du ruissellement et gestion à la source des eaux pluviales.

Quelques incidences également positives sur d'autres enjeux environnementaux

Conjointement à celles sur les enjeux eau et inondation, le PGRI génère aussi quelques incidences positives plus marginales sur d'autres enjeux environnementaux qu'il ne vise pas directement.

C'est principalement le cas :

- **Des risques**, par une meilleure prise en compte du sur-risque lié à une inondation pour les entreprises à risque technologique.
- **Des sols**, d'une part via la maîtrise de leur artificialisation dans les zones inondables, et d'autre part l'évolution des pratiques agricoles requise pour prévenir le ruissellement qui devrait aussi contribuer à l'amélioration de la qualité et la vie des sols.
- **De la gestion des déchets**, par la prise en compte des déchets produits en cas d'inondation ou de ceux dont la collecte et le traitement sont affectés par l'inondation.

Quelques points de vigilance à prendre en compte

Très peu d'orientations du PGRI génèrent des incidences négatives significatives, il s'agit davantage de points de vigilance. Cela concerne principalement les aspects suivants :

- Le PGRI ne prévoit le recours aux ouvrages de protection que de manière raisonnée et il en encadre la réalisation. Un point de vigilance est toutefois à souligner relativement à la prise en compte des impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval de tels ouvrages. **En réponse le PGRI précise que ces ouvrages doivent s'inscrire dans des programmes d'actions cohérents à l'échelle de bassin de risque pertinent, combinant prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques.**
- L'entretien des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau préconisé par le PGRI pour garantir le bon écoulement des eaux peut avoir des incidences sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval de ces ouvrages. **Le PGRI précise que doit être recherchée une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.**

- La gestion alternative des eaux pluviales nécessite des précautions dans les secteurs où elle peut aggraver les désordres liés à la présence de gypse dans le sous-sol ou au retrait gonflement des argiles, ce dernier étant susceptible de s'aggraver sous l'effet du réchauffement climatique. **Le PGRI rappelle la nécessité de prendre en compte les conditions pédologiques ou géologiques dans la mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales ; cela devra notamment être étudié lors de l'élaboration des zonages pluviaux, des règlements de SAGE, et au niveau des projets d'aménagement.** Par ailleurs si les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales devraient globalement contribuer à la qualité paysagère des espaces urbains, une vigilance est nécessaire relativement à la conception et à la gestion de ces dispositifs en proximité des habitations, et à leur appropriation par les habitants. **Le PGRI prévoit la sensibilisation des citoyens aux enjeux et techniques de gestion à la source des eaux pluviales ainsi que leur association à l'élaboration des stratégies de prévention et de lutte contre les ruissellements.**
- Enfin un point de vigilance est lié aux orientations visant la restauration des zones d'expansion des crues relatifs au risque de pollution en cas de submersion des captages qui seraient éventuellement situés dans ces zones. **Le PGRI précise que la restauration de ces zones doit se faire en tenant compte des impacts sur les activités existantes, parmi lesquelles peuvent figurer des captages. Par ailleurs le PGRI prévoit la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation.**

ANNEXE AU RESUME : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux en matière d'eau, d'inondation et d'adaptation au changement climatique

Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé

L'amélioration de la qualité des eaux reste un enjeu majeur du bassin, à la fois en termes de santé humaine et de biodiversité

Poursuivre la baisse des pressions en macropolluants ponctuels particulièrement par temps de pluie et enrayer la hausse des nitrates et du phosphore diffus

On constate une baisse des pressions en macropolluants ponctuels (c'est-à-dire rejetés par un exutoire artificiel ponctuel comme une station d'épuration), grâce à des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration, mais les efforts restent à poursuivre notamment par temps de pluie. L'assainissement non collectif, qui concerne presque la moitié des communes du bassin, engendre une pression faible et diffuse en macropolluants. La pression en macropolluants liée à l'industrie est en baisse. 23% des 1651 masses d'eau superficielles sont impactées de manière significative par les macropolluants ponctuels en 2019, et 27% le seraient en 2027, dans l'hypothèse de l'absence d'actions nouvelles.

Les pressions en nitrates diffus notamment d'origine agricole augmentent malgré une stabilisation des apports unitaires : on constate des évolutions positives dans les pratiques de fertilisation et d'élevage, mais le retournement des prairies entraîne un accroissement de la pression. 8,5% des masses d'eau cours d'eau et 47% des masses d'eau souterraine subissent une pression significative liée aux nitrates diffus, respectivement 15% et 47% d'ici 2027 dans l'hypothèse de l'absence d'actions nouvelles. La quasi-totalité du bassin est désignée comme zone vulnérable dans le cadre de la directive européenne « nitrates ».

Les pressions en phosphore d'origine diffuse liées à l'érosion de sols sont croissantes, alors qu'une baisse globale des flux de phosphore arrivés à la mer est observée grâce à l'amélioration des systèmes d'assainissement. Le nombre de masses d'eau superficielles impactées de manière significative par le phosphore diffus (11%) a doublé depuis le dernier état des lieux. Dans les eaux continentales, l'eutrophisation est stable voire en légère baisse, mais l'ensemble du bassin est désigné comme zone sensible à l'eutrophisation dans le cadre de la directive « eaux urbaines résiduaires ».

Faire baisser les pressions en micropolluants qui demeurent fortes

Les pressions en micropolluants ponctuels restent à surveiller, alors que la pression en micropolluants d'origine diffuse (produits phytosanitaires) poursuit sa hausse : bien qu'on note une stabilisation de l'usage des phytosanitaires, après une croissance soutenue, la dégradation des cours d'eau est persistante. 36% des masses d'eau de surface et 63% masses d'eau souterraines sont en pression significative liée aux phytosanitaires, respectivement 41% et 77% d'ici 2027, dans l'hypothèse de l'absence d'actions nouvelles.

Mieux protéger les milieux les plus vulnérables : têtes de bassins, eaux de baignade et conchylicoles, captages d'eau potable

Les têtes de bassin versant sont globalement préservées mais vulnérables. Leur préservation et leur restauration permettrait d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau.

La qualité des eaux de baignade (eau douce et littorale) est en amélioration grâce aux efforts d'assainissement et à des mesures de gestion actives mais les zones de baignades les plus sensibles le restent notamment par temps de pluie.

L'alimentation actuelle et future en eau potable est un enjeu majeur du bassin, même si la qualité de l'eau distribuée après traitement est globalement bonne. Il s'agit de maintenir dans le temps la disponibilité de la ressource (en qualité et quantité), alors que les tensions risquent de s'accroître avec le changement climatique et que de nombreux captages en eau souterraine sont impactés par les phytosanitaires. Des aires d'alimentation de captage et des programmes d'actions se mettent progressivement en place autour des captages prioritaires (les plus menacés).

Pour un territoire plus naturel et vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues

Enrayer la diminution et le morcellement des espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés

La richesse écologique est affectée par les nombreuses pressions anthropiques. On observe une diminution et un morcellement des espaces naturels qui menacent leur fonctionnalité écologique. Afin de restaurer et protéger les écosystèmes, des actions de reconquête des milieux aquatiques ont été engagées, mais elles doivent encore être renforcées dans le but d'enrayer la perte de biodiversité. Les trames vertes et bleues établies dans les documents de planification, aux échelles régionales et locales, devraient concourir à maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.

Protéger et restaurer les habitats naturels liés aux cours d'eau et milieux aquatiques, dont la dégradation menace la biodiversité, restaurer les

Concilier une protection des zones d'expansion des crues et une maîtrise des conséquences des inondations sur les écosystèmes

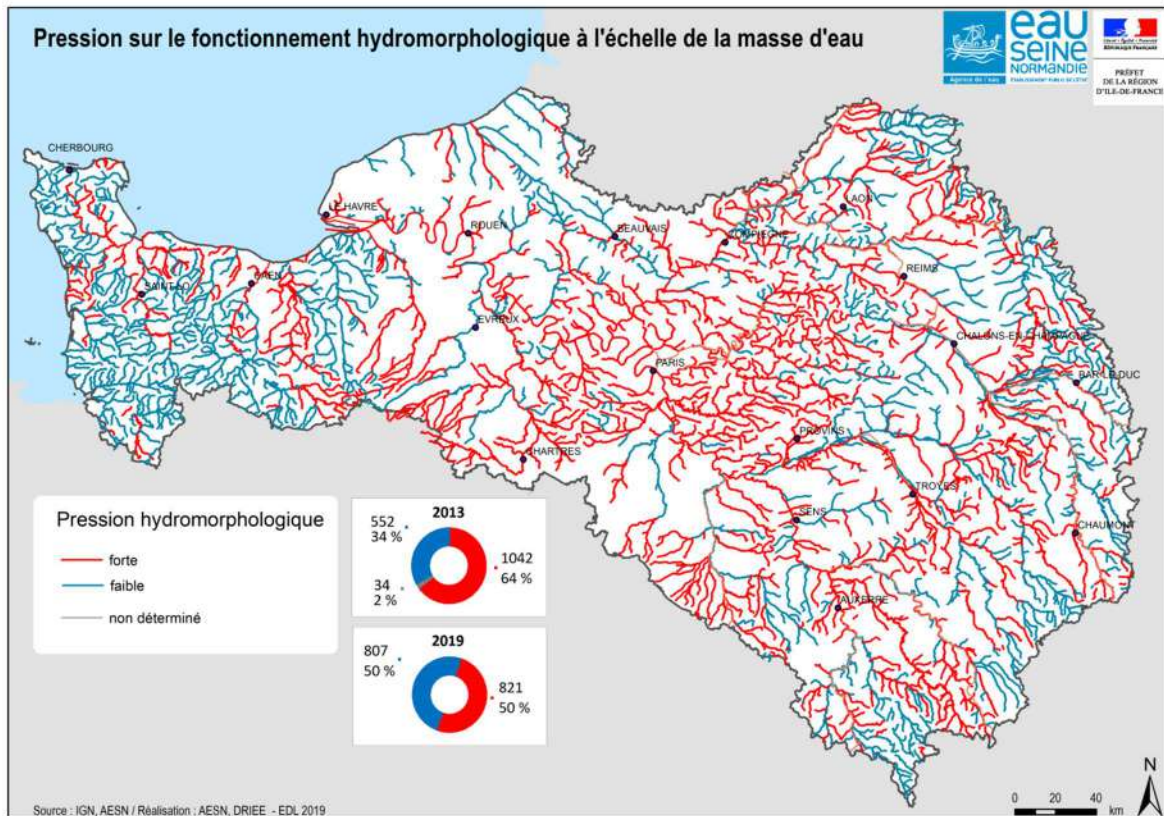
continuités écologiques et sédimentaires, enrayer le développement d'espèces invasives

Les pressions hydromorphologiques restent très significatives sur le bassin même si on note de légères améliorations : la pression hydrologique est contrastée mais risque de s'aggraver sous l'effet du changement climatique, la pression sur les continuités écologiques est en régression, grâce à l'effacement ou l'équipement de nombreux ouvrages. Cependant la pression morphologique, composante la plus altérée, augmente. On observe la présence d'espèces invasives plus ou moins impactantes au sein des milieux aquatiques et humides du bassin. Le changement climatique pourrait aggraver la situation

Les zones d'expansion des crues essentielles, à maintenir et restaurer, régressent. Les inondations peuvent aussi entraîner des conséquences négatives sur les écosystèmes par transfert des pollutions.

Protéger les zones humides sièges de biodiversité et assurant de multiples fonctions écologiques, mais fragilisées et en diminution

24% de la superficie totale du bassin est en zone humide potentielle. Mais la pression qu'elles subissent se poursuit et leurs surfaces continuent de diminuer (50% des milieux humides ont été détruits au cours du siècle dernier), malgré des efforts de protection et un plan national d'action en faveur des zones humides.



Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses

Gérer les eaux de manière équilibrée et économe et anticiper les situations de crise liées à sécheresse

Le bassin présente des ressources peu abondantes au regard de sa population et de ses activités, tout en étant fortement soumis aux inondations. On constate une forte pression quantitative sur la ressource en eau, liée à d'importants prélèvements en eau, globalement stables. Le changement climatique devrait entraîner la diminution des ressources en eau d'ici 2050, avec des conséquences sur leur qualité, alors même que la demande augmentera.

93% des nappes sont en bon état quantitatif, en légère baisse par rapport à 2013 mais au-delà localement des secteurs de nappes présentent des équilibres quantitatifs fragiles. Quelques cours d'eau présentent également un équilibre quantitatif fragile.

Historiquement le bassin a connu peu de situations de sécheresse, mais quelques zones présentent des tensions, et certaines sont classées en zone de répartition des eaux ZRE et des arrêts sécheresses sont de plus en plus fréquents.

Prévenir et gérer les inondations dans un bassin qui concentre des enjeux socio-économiques et environnementaux de dimension nationale

Le bassin est soumis à de nombreux types d'inondation (par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontées de nappe et par submersion marine), qui peuvent considérablement affecter les personnes, les biens et activités économiques ainsi que l'environnement : 16 territoires à risque important d'inondation (territoires aux enjeux les plus forts) – dont le TRI Île-de-France –, qui rassemble 42 % de la population et 56 % des emplois, ont été définis sur le bassin. L'aménagement des rivières et l'urbanisation en zone inondable augmentent la vulnérabilité des populations.

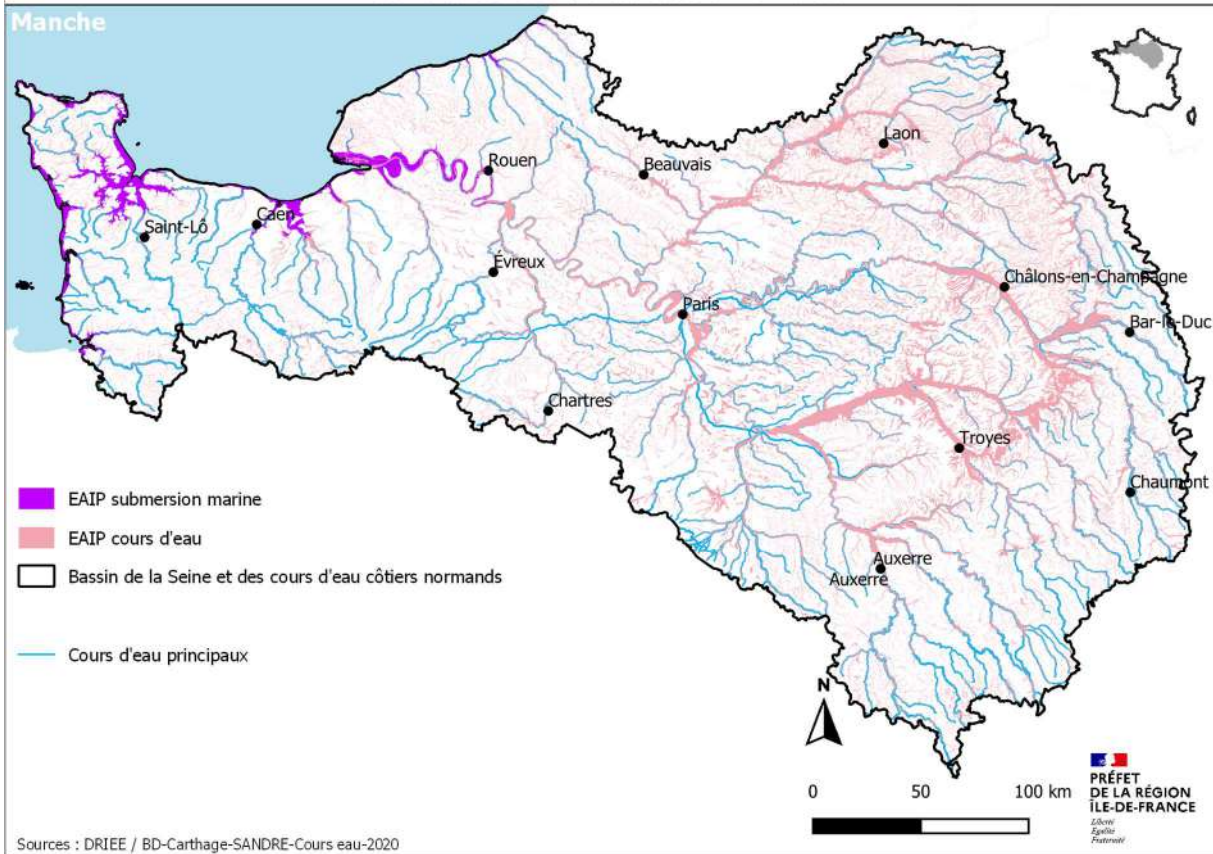
Le changement climatique devrait entraîner l'accroissement des épisodes pluvieux intenses et les ruissellements associés, les impacts sont plus incertains sur les crues de débordement de cours d'eau, même si on constate des crues majeures ces dernières années.

Les politiques et outils pour prévenir et limiter les inondations s'étoffent : amélioration de la connaissance, approche intégrée du risque avec les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), plans de prévention des risques (PPR) pour encadrer le développement en zone inondable, progression de l'organisation pour mieux anticiper et gérer les crises et de la culture du risque.

Prévenir les ruissellements dans les zones rurales, forestières et urbaines

L'accélération des phénomènes de ruissellement due à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales et sylvicoles intensives entraîne l'aggravation de l'intensité et de la soudaineté des inondations voire de leur ampleur, et d'autre part une augmentation de l'érosion des sols, qui peut conduire localement à des coulées de boues. Les ruissellements extrêmes conduisent également à des impacts sur les cours d'eau récepteurs accroissant la pression hydromorphologique, et la pression en polluants (notamment phosphore et polluants issus du lessivage des sols). Le changement climatique devrait aggraver le phénomène.

Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) cours d'eau et submersion marine du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands



Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers

Atténuer l'impact des polluants sur les milieux et usages particuliers : pêche, conchyliculture, baignade

Les flux, globalement stables de nitrates des cours d'eau arrivant en mer ont des conséquences sur le littoral : eutrophisation, échouage d'algues... Les experts s'accordent pour dire que les changements climatiques, dont certains effets se font déjà sentir, vont impacter l'ensemble des mécanismes intervenant dans l'eutrophisation et en amplifier les symptômes.

La moitié des eaux littorales présente des pressions significatives liées aux stocks de micropolluants dans les sédiments.

Les flux microbiologiques à la mer sont en diminution, mais on observe des contaminations en temps de pluie. La qualité des eaux conchylicoles s'améliore mais reste fragile.

Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et humides littoraux et marins ainsi que la biodiversité

L'important linéaire côtier permet le développement de milieux littoraux très divers, lieux d'échanges entre milieu d'eau douce et salée, constituant des biotopes d'une grande richesse, notamment propices aux poissons migrateurs amphihalins et oiseaux migrateurs. Mais des pressions anthropiques menacent ces milieux et les services écosystémiques associés.

Gérer les zones littorales touchées par l'érosion côtière et exposées aux risques de submersion marine et d'intrusion d'eaux salées par une gestion intégrée du trait de côte

L'érosion côtière et la montée du niveau marin requièrent, plus qu'une « simple » protection contre la mer, d'autant plus que le changement climatique devrait accroître ces risques. Cela nécessite une gestion intégrée du trait de côte, prenant en compte les écosystèmes, le développement des mesures de prévention voire de relocalisation des activités et zones d'habitats et localement l'amélioration des aménagements de protection.

Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets

Poursuivre la politique de bassin qui s'appuie sur la directive cadre sur l'eau, la directive inondation et les instances dédiées en Seine-Normandie

Une solidarité financière est installée depuis de nombreuses décennies. La contribution financière de chaque famille d'utilisateurs pour les services d'eau et d'assainissement a fortement augmenté depuis le dernier état des lieux du SDAGE, sauf pour les industriels.

Une organisation des compétences de l'eau en mutation

L'organisation des compétences dans le domaine de l'eau et des inondations évolue en profondeur suite aux dernières modifications législatives. L'un des enjeux est de renforcer et rationaliser l'implication du bloc communal dans la gestion de l'eau, ainsi que de conserver voire de renforcer la logique de bassin versant, indispensable à une gestion pertinente et durable de la ressource en eau. Le bassin a adopté une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) porteuse d'ambitions au plus près des préoccupations de terrain.

Un territoire de plus en plus couvert et organisé par des SAGE, SLGRI et PAPI pour la territorialisation des politiques

15 des 16 territoires à risque important d'inondation sont couverts par une SLGRI approuvée. Elles sont mises en œuvre au travers de plans d'actions (dont la forme préférentielle est le programme d'actions de prévention contre les Inondations – PAPI). Une trentaine de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) couvrent 40% du territoire du bassin Seine-Normandie, dont 22 sont mis en œuvre et 2 en révision (les autres étant en cours d'élaboration ou d'instruction).

Poursuivre l'amélioration des connaissances, la mobilisation des acteurs et citoyens et la culture du risque inondation

L'amélioration des connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique se poursuit pour éclairer les décisions. On constate un renforcement de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Pour un territoire attractif : protéger et valoriser les paysages et patrimoines liés à l'eau

Les paysages de l'eau ou liés à l'eau subissent de nombreuses pressions anthropiques, sous l'influence desquelles ils évoluent en permanence, et de façons très diverses, pouvant aller de leur dégradation jusqu'à leur requalification voire leur mise en valeur. Les changements climatiques pouvant eux-mêmes jouer un rôle dans ces évolutions.

Un important patrimoine architectural et culturel est directement lié aux rivières et aux plans d'eau. Il y a un enjeu à le conserver et le valoriser, sans entraver les fonctionnalités écologiques des cours d'eau.

Les autres enjeux environnementaux du bassin

Prévenir et gérer mouvements de terrains et risques technologiques

Le risque de mouvement de terrain est présent sur une grande partie du bassin, notamment les phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité des sols argileux. Les changements climatiques pourraient aggraver le phénomène.

De très nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement et plus de 200 sites Seveso sont concentrés dans certains bassins industriels, les transports de matières dangereuses sont plus diffus. Des études de danger pour maîtriser les risques à la source et des plans de prévention des risques technologiques pour maîtriser l'urbanisation aux abords des sites à risques sont élaborés. Le bassin est également concerné par les risques dus à la présence d'établissements liés au nucléaire.

Protéger et restaurer sols et sous-sols

Enrayer l'artificialisation des sols en lien avec la forte pression urbaine

L'urbanisation est forte et en hausse, supérieure à la tendance française. Le littoral, jusque récemment relativement préservé, connaît un regain d'urbanisation. Les projections d'ici 2027 prévoient une poursuite des déséquilibres en termes de pression démographique, avec une artificialisation et une imperméabilisation des sols en hausse, qui entraîneront une augmentation probable des pressions polluantes liées à l'aménagement du territoire. On constate une progression des outils de planification et outils fonciers pour un aménagement économe de l'espace.

Conserver et restaurer la qualité agronomique des sols agricoles

Les sols agricoles sont dégradés en raison d'une exploitation intensive quasi généralisée, générant pollution diffuse et érosion.

Gérer les sites et sols pollués et les sédiments pollués

Les pollutions industrielles rémanentes ont généré de nombreux sites et sols pollués. Certains sont requalifiés ; d'autres plus récemment découverts, pas encore, ils peuvent engendrer des pollutions des eaux.

Les sédiments de certains cours d'eau, marqués par l'activité industrielle, et des milieux estuariens peuvent être pollués par des métaux ou d'autres substances chimiques, issus des activités humaines. Remis en suspension naturellement (crues) ou par les activités humaines (dragages), ils sont susceptibles de contaminer les écosystèmes aquatiques terrestres et marins.

Économiser les ressources du sous-sol dont l'exploitation devrait s'accroître avec les projets du Grand Paris

Des dizaines de carrières sur le bassin permettent d'extraire divers matériaux. Parmi elles, on recense des carrières alluviales ou gravières, avec des conséquences sur l'environnement, mais leurs impacts sont cadrés par la réglementation et les schémas régionaux des carrières en cours d'élaboration : ils visent une gestion durable des matériaux ; ils doivent aussi travailler à développer le recyclage et l'emploi des matériaux alternatifs.

Le projet du Grand Paris devrait entraîner une augmentation conséquente des besoins en matériaux de construction à l'échelle du bassin sur les vingt prochaines années. Il va aussi engendrer de nombreuses excavations de terres qui vont devenir autant de déchets du BTP.

Réduire, réutiliser, recycler les déchets

La seule présence de l'Île-de-France contribue à faire du bassin Seine-Normandie une région fortement productrice de déchets de tous types. Des politiques de prévention et de réduction se mettent progressivement en place, notamment dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets, encadrant la gestion de tous les types de déchets. Les déchets du BTP majoritaires, devraient augmenter jusqu'en 2025 (grands chantiers d'Île-de-France) puis diminuer grâce notamment aux mesures de prévention. Il en est de même pour les autres déchets des activités économiques. La production des déchets ménagers et assimilés, en diminution, devrait se stabiliser malgré l'augmentation prévue de la population. La production des déchets dangereux devrait globalement rester stable.

Les stations d'épuration produisent 260 000 t de boues dont la destination se répartit majoritairement entre épandage et compostage, mise en décharge, incinération, et méthanisation. Pour l'Île-de-France, 78 % des boues envoyées en épandage et en compostage le sont hors de la région.

Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

Globalement en France, après une baisse de la consommation d'énergie finale depuis 2005, la tendance est à la hausse depuis 2014, avec à nouveau une baisse constatée en 2018. Cette tendance se vérifie notamment en Île-de-France et Normandie.

La production d'électricité est majoritairement nucléaire sur le bassin. La production en énergies renouvelables est en progression. La production hydroélectrique y est marginale, mais impactante : 0,6 % de la consommation électrique du bassin, 1% de la production hydro-électrique nationale, mais 10 % des masses d'eau de surface du bassin impactées. Le potentiel de développement est faible.

La baisse des émissions de gaz à effet de serre se poursuit sur le territoire. La récente loi énergie-climat (adoptée en novembre 2019) vise la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Améliorer la qualité de l'air et prévenir les impacts des pollutions sur la santé

L'air présente une qualité très hétérogène sur le bassin : globalement satisfaisante sur les secteurs ruraux, fortement dégradée sur les secteurs les plus industrialisés et urbanisés avec des dépassements réguliers des seuils d'information ou d'alerte de la population.

Les émissions de polluants atmosphériques ont toutes baissé entre 2005 et 2015, entraînant mécaniquement une diminution de la contamination des eaux par les molécules notamment ubiquistes.

Des plans et programmes en œuvre pour améliorer la qualité de l'air dont l'impact sur la santé est avéré.

2. INTRODUCTION

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement de juin 2001², préalablement à son adoption.

La démarche et ses résultats sont restitués dans ce rapport environnemental, dont la composition est donnée par le code de l'environnement (article R. 122-20). Le présent rapport environnemental est établi sur la base du projet de PGRI 2022-2027 soumis à la consultation.

Si le plan du rapport environnemental du PGRI ne respecte pas strictement l'ordre des alinéas du décret, tous les éléments listés au sein de ce même décret y sont néanmoins présents, selon la correspondance suivante :

Article R.122-20	Chapitres correspondants du présent rapport environnemental
<i>Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous</i>	1/ Résumé non technique de l'évaluation environnementale
<i>1/ Une présentation générale indiquant de manière résumée les objectifs du [PGRI] et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale</i>	3/ Présentation du PGRI 4/ L'articulation du PGRI avec les autres documents, plans et programmes
<i>2/ Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le [PGRI] n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le [PGRI] et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du [PGRI]. Lorsque l'échelle du [PGRI] le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;</i>	5/ L'état initial de l'environnement
<i>3/ Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du [PGRI] dans son champ d'application territoriale. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1/ et 2/</i>	6/ Les solutions de substitution raisonnables et les motifs ayant conduit au choix du présent PGRI
<i>4/ L'exposé des motifs pour lesquels le [PGRI] a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement</i>	
<i>5/ L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du [PGRI] sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages [...] L'exposé de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4</i>	7/ L'analyse des effets probables de la mise en œuvre du PGRI sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives
<i>6/ La présentation successive des mesures prises pour</i> <ul style="list-style-type: none"> • éviter les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine du [PGRI] ; • réduire l'impact des incidences mentionnées au a) n'ayant pu être évitées ; • compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives probables du [PGRI] sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduites. 	

² Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement transposée en droit français (Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 / Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 / Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 / articles R122-17 à R122-24 code environnement)

<p>7/ La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier après l'adoption du [PGRI] la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5/ et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6/ • identifier, après l'adoption du [PGRI], à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées. 	<p>8/ Les critères et indicateurs permettant de suivre les effets du PGRI</p>
<p>8/ Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental [...]</p>	<p>4/ L'évaluation environnementale du PGRI : objectifs et méthodes</p>
<p>9/ Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.</p>	

3. PRESENTATION DU PGRI

3.1. LE CONTEXTE LÉGISLATIF DE LA RÉVISION DU PGRI

Le PGRI est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive a été transposée dans le droit français par la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Un premier PGRI a été établi pour la période 2016-2021 en appui sur l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) arrêté le 20 décembre 2011 par le Préfet coordonnateur de bassin. Le PGRI doit décliner à l'échelle du bassin Seine-Normandie la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) prévue dans la loi.

Le PGRI fait l'objet d'une mise à jour en 2019-2020 pour aboutir au PGRI 2022-2027. À cette occasion l'EPRI de 2011 a fait l'objet d'un addendum en 2018.

- Le PGRI est un document de planification. Cela signifie qu'il fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. La notion de planification implique à la fois une hiérarchisation et une spatialisation des actions ainsi qu'une planification dans le temps de leur réalisation.
- Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances. Il sera révisé une seconde fois en 2027, sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation. Les informations recueillies seront alors transmises à la commission européenne dans le cadre du rapportage fixé par la directive inondation. Dans cette perspective, les conditions de mise en œuvre et de suivi du PGRI sont définies.

Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la Directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

3.2. LES ACTEURS DE L'ÉLABORATION DU PGRI

Le PGRI est élaboré sous l'égide du Préfet coordonnateur de bassin, dans le cadre d'un travail collaboratif, piloté par la délégation de bassin Seine-Normandie (hébergée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France - DRIEE), et s'appuyant sur les instances existantes du Plan Seine, en particulier le **Comité Plan Seine élargi** (CPSE). Le Comité Plan Seine a été élargi aux acteurs des inondations à l'échelle du bassin en veillant à couvrir les enjeux visés par la directive inondation (population, économie, patrimoine naturel et culturel) : représentants d'acteurs en charge de la gestion de crise, de collectivités, de gestionnaires de milieux aquatiques, de l'aménagement du territoire, de gestionnaires de réseaux, d'associations et d'autres acteurs socio-économiques... En complément a été mis en place, le **secrétariat technique de la directive inondation** qui est un comité restreint et réunit les services de l'État du bassin en charge de la gestion des risques, l'Agence de l'eau Seine Normandie, et les deux principaux EPTB du bassin Seine-Normandie (l'EPTB Seine Grands Lacs et l'EPTB Entente Oise Aisne).

Le Comité de bassin et ses commissions sont également associés, notamment au regard des objectifs et dispositions communs du PGRI et du SDAGE 2022-2027.

L'élaboration du PGRI 2022-2027 a suivi un processus d'amélioration de versions successives (sélection des objectifs, des dispositions et hiérarchisation) qui s'est également appuyé sur des ateliers, réunions ou groupes de travail, à l'échelle du bassin et à l'échelle des territoires concernés par les TRI (voir pour plus de détail le chapitre 7 relatif à l'explication des choix).

3.3. LES OBJECTIFS ET LE CONTENU DU PGRI

3.3.1. Les objectifs et dispositions du PGRI

Le contenu du PGRI est fixé par l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document de planification stratégique fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les TRI (territoires à risques importants d'inondation), et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI 2022-2027 est organisé en 4 objectifs, 22 sous-objectifs et 80 dispositions. Les trois premiers objectifs correspondent à ceux de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) auxquels a été ajouté un quatrième objectif spécifique au bassin relatif au développement de la connaissance sur les aléas d'inondation et les enjeux du bassin, à la culture du risque et à la gouvernance.

Objectif 1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

- Sous-objectif 1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires
- Sous-objectif 1.B Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux
- Sous-objectif 1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations
- Sous-objectif 1.D Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau
- Sous-objectif 1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

Objectif 2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

- Sous-objectif 2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent
- Sous-objectif 2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau
- Sous-objectif 2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau
- Sous-objectif 2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
- Sous-objectif 2.E Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant

Objectif 3 Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise

- Sous-objectif 3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise
- Sous-objectif 3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale
- Sous-objectif 3.C Tirer profit de l'expérience

Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

- Sous-objectif 4.A Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation
- Sous-objectif 4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
- Sous-objectif 4.C Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations
- Sous-objectif 4.D Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation
- Sous-objectif 4.E Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation
- Sous-objectif 4.F Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation
- Sous-objectif 4.G Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation
- Sous-objectif 4.H Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la coopération entre acteurs
- Sous-objectif 4.I Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE

La majorité des dispositions sont applicables à l'ensemble du bassin, mais certaines d'entre-elles concernent prioritairement ou exclusivement les territoires à risque d'inondation (TRI).

3.3.2. Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation

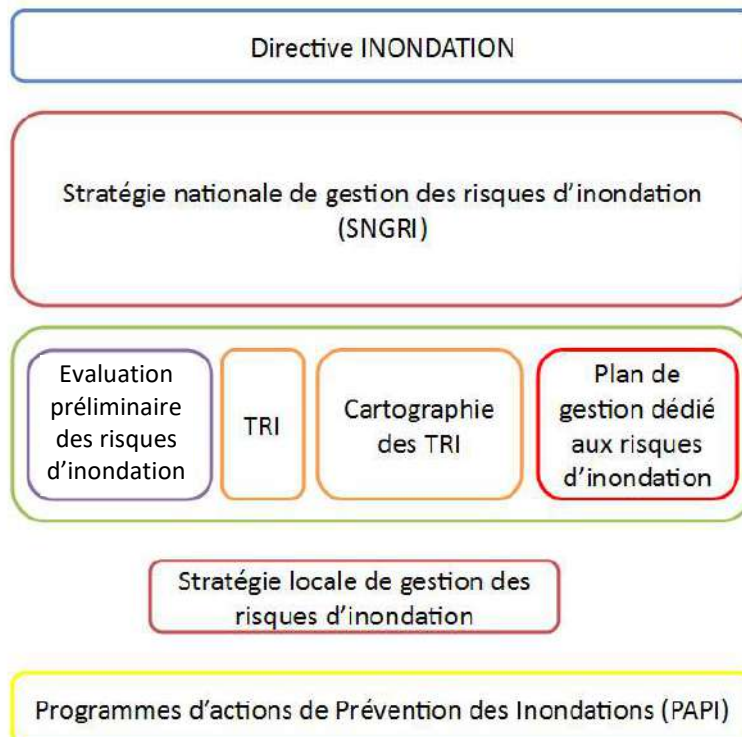
En application des articles L. 566-7 et 8 du code de l'environnement, le PGRI est décliné localement, à l'échelle des TRI, par les parties intéressées qui sont tenues de s'organiser pour établir et mettre en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) adaptées aux spécificités du territoire. De manière opérationnelle, ces stratégies locales sont traduites dans des plans d'actions tels que les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le bassin compte 16 TRI et dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, la liste des SLGRI à élaborer, leurs périmètres et leurs objectifs ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin. 14 SLGRI sont désormais approuvées, une même SLGRI couvrant les deux TRI de Caen et de Dives Ouistreham, et celle du TRI de Cherbourg est toujours en cours d'élaboration.

- Les SLGRI sont élaborées par les parties prenantes de chaque TRI au premier rang desquelles les collectivités territoriales, en lien avec l'État. Chaque SLGRI a vocation à être portée par une « structure porteuse », qui joue un rôle de mobilisation et d'animation des parties prenantes. Ces structures porteuses sont chargées de coordonner et d'animer la démarche mais n'ont pas vocation à être les maîtres d'ouvrages de toutes actions définies par les SLGRI.
- Chaque SLGRI s'appuie sur un diagnostic du territoire mené au préalable, qui complète les travaux menés dans le cadre de l'EPRI concernant les aléas, les enjeux importants, le fonctionnement du territoire en cas d'inondation, les dispositifs existants et les manques avérés y compris en termes de connaissance.
- La stratégie locale comprend : la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre ; les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risques importants d'inondation inclus dans son périmètre ; des objectifs de réduction des risques et des « mesures », notamment de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées pour atteindre ces objectifs.

Les SLGRI approuvées l'ont été en déclinaison du PGRI 2016-2021. Elles pourront faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte les évolutions introduites dans le PGRI 2022-2027. La majorité des dispositions du PGRI sont applicables à l'ensemble du bassin, mais certaines d'entre-elles concernent prioritairement ou exclusivement les territoires à risque d'inondation (TRI).

Le PGRI comporte en annexe une synthèse de chacune des stratégies locales, avec un bilan de leur mise en œuvre et les perspectives pour la suite.



4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PGRI : OBJECTIFS ET METHODES

4.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement pose le principe d'une évaluation environnementale préalable à l'adoption (ou évaluation « ex-ante ») de ceux d'entre eux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures. Les PGRI répondent à cette définition et doivent en conséquence faire l'objet d'une telle évaluation, comme mentionné à l'article R.122-17 du code de l'environnement qui liste les différents plans et programmes concernés.

Cette évaluation environnementale a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs et négatifs, et en proposant le cas échéant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Dès lors qu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale, le PGRI doit aussi faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Pour cela, l'évaluation environnementale doit être conduite conjointement à l'élaboration du plan, pour que ses résultats et les recommandations qu'elle formule puissent être intégrés au plan au fur et à mesure de son élaboration ; il s'agit d'une démarche de progrès itérative. La démarche et ses résultats sont restitués dans un rapport environnemental, dont la composition est donnée par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'un des objectifs fondamentaux de l'évaluation environnementale est aussi de contribuer à informer les citoyens et les parties prenantes sur les enjeux et les résultats attendus des politiques mises en œuvre. À ce titre elle fait partie des éléments mis à disposition dans le cadre de la consultation du public. L'évaluation doit donc s'attacher à expliquer les choix qui auront été effectués, qu'ils s'agissent de choix d'ordre méthodologique pour la définition des objectifs, de choix relatifs à la stratégie du PGRI, d'arbitrages rendus à l'issue de la concertation... Pour cela il est essentiel d'assurer tout au long du processus d'élaboration du plan, la traçabilité des choix effectués. L'évaluation doit aussi contribuer à l'information de l'autorité environnementale qui rend un avis sur le projet de schéma.

L'évaluation doit aussi contribuer à vérifier la bonne articulation du PGRI avec d'autres plans et programmes qui peuvent interagir avec lui.

Enfin, elle doit préparer le suivi de la mise en œuvre du plan en identifiant les critères et indicateurs nécessaires.

4.2. LES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative et a pour cela été lancée en même temps que l'élaboration du PGRI. Les évaluations environnementales du PGRI et du SDAGE ont par ailleurs été conduites conjointement, les deux documents comportant des parties communes, selon la même méthode et le même référentiel.

L'état initial de l'environnement a été établi principalement à partir de l'état des lieux du bassin (élaboré pour le SDAGE) et de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et son addendum de 2018 (élaboré pour le PGRI), complétés pour les enjeux autres que l'eau et les inondations d'éléments issus d'autres plans et programmes établis à l'échelle régionale en matière d'environnement (SRADDET, PRPGD, SRCE et SRCAE pour l'Île-de-France...). Il comporte un zoom relatif aux sites Natura 2000, avec l'identification des sites en lien avec l'eau s'appuyant sur la méthodologie nationale élaborée par le Muséum national d'histoire naturelle pour la constitution du registre de zones protégées de la directive cadre sur l'eau. L'état initial de l'environnement dégage et hiérarchise les enjeux environnementaux à l'échelle du bassin, ce qui constitue le référentiel d'évaluation. Pour les thématiques eau et inondations, les enjeux sont formulés à partir d'une synthèse des enjeux exprimés dans les documents « questions importantes du bassin » soumis à la consultation du public entre novembre 2018 et mai 2019 d'une part pour le PGRI, d'autre part pour le SDAGE.

L'évaluation environnementale a ensuite consisté à analyser systématiquement les objectifs et dispositions du PGRI au regard de ces enjeux, pour identifier les incidences potentielles positives ou négatives. Le PGRI étant un document à finalité environnementale les incidences négatives sont peu nombreuses et il s'agit plutôt de points de vigilance. Dans ce cas l'évaluation s'est assurée que le PGRI comportait des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences négatives ; le cas échéant des mesures complémentaires ont été proposées. Cette démarche a été conduite *in itinere* sur les versions successives du projet de PGRI et des échanges réguliers ont eu lieu avec le comité de pilotage composé de l'Agence de l'eau et de la DRIEE en charge de suivre les travaux d'évaluation environnementale du PGRI et du SDAGE. Le croisement entre les enjeux environnementaux et les dispositions du PGRI fait ensuite l'objet d'une lecture transversale par enjeu environnemental d'une part et par sous-objectif du PGRI d'autre part, permettant d'apprécier les incidences cumulées. La méthode d'analyse et de restitution est présentée en détail dans le chapitre 8 relatif à l'analyse des incidences.

Il faut souligner que s'agissant d'un document d'orientation stratégique l'évaluation identifie des incidences potentielles qu'elle ne peut pas quantifier précisément. Elles dépendent en effet, d'une part de la mise en œuvre effective des dispositions au travers de programmes et décisions devant être compatibles avec le PGRI, et d'autre part de la mobilisation des acteurs.

La démarche d'évaluation environnementale a par ailleurs été enrichie par la participation à titre d'observateur à plusieurs réunions du Comité Plan Seine élargi (voir le détail du processus de révision du PGRI dans le chapitre 7 relatif à l'explication des choix). Cela a permis de suivre le travail de révision du PGRI, d'entendre les arguments échangés entre acteurs et d'apprécier au mieux le contenu des dispositions et les points sur lesquels les débats se focalisent. Cela a permis également de restituer dans le présent rapport les principaux points de débat et arbitrages rendus. Les résultats intermédiaires de l'évaluation ont été présentés au Comité Plan Seine élargi en juin 2020.

Enfin un travail approfondi d'analyse de la cohérence du PGRI avec les autres plans et programmes, a été conduit, qu'il s'agisse de plans et programmes avec lesquels le PGRI doit être compatible, ou de plans et programmes qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le PGRI. Ces éléments sont restitués dans le chapitre 5.

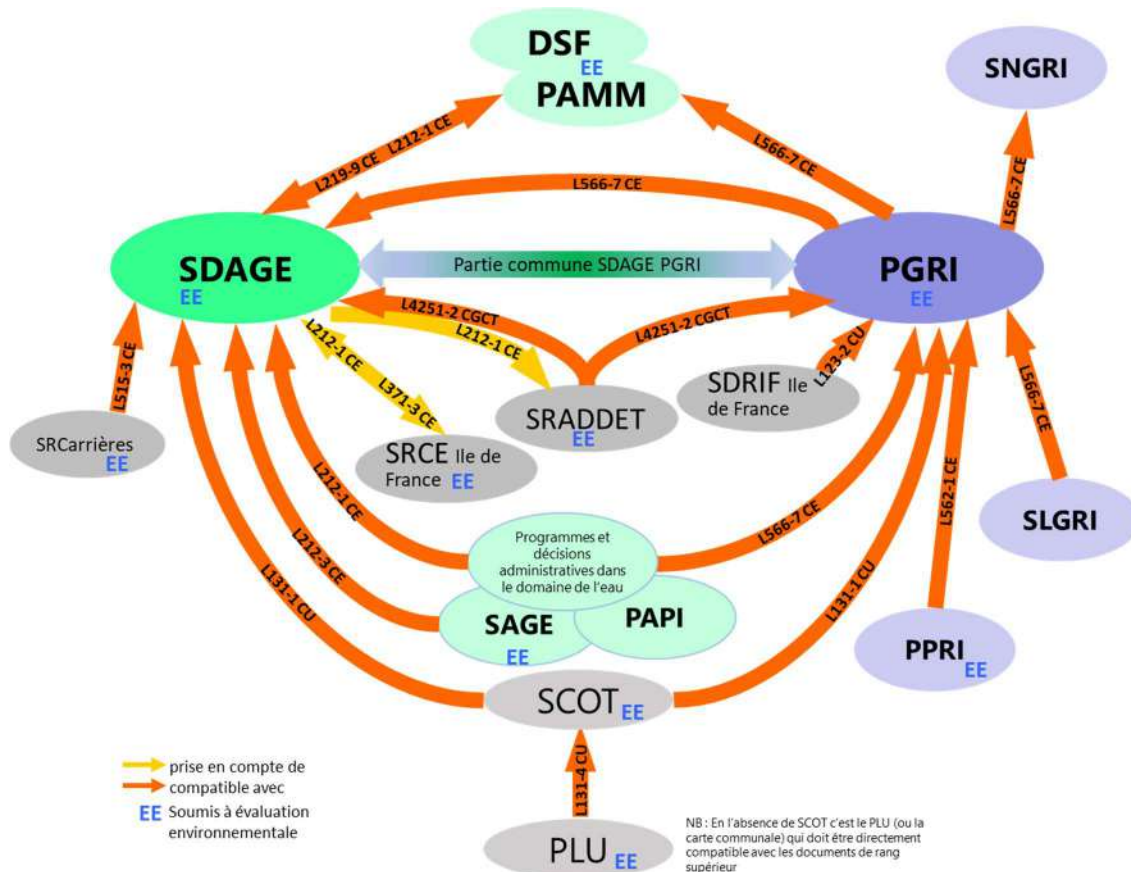
5. L'ARTICULATION DU PGRI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

5.1. VUE D'ENSEMBLE DE L'ARTICULATION DU PGRI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Cette rubrique vise à apprécier les conditions :

- de cohérence externe entre le SDAGE et le PGRI,
- de cohérence externe du PGRI avec les documents qu'il doit prendre en considération (voir schéma),
- de cohérence externe du PGRI avec les documents qui doivent le prendre en considération (voir schéma).
- de cohérence externe également avec d'autres plans et programmes qui peuvent interagir avec le PGRI, sans pour autant que des liens explicites de compatibilité ou prise en compte soient exprimés dans la législation.

Articulation du PGRI (et du SDAGE) avec les autres plans et programmes (pour lesquels il existe des obligations législatives de prise en compte ou de compatibilité)³



CE : code de l'environnement
 CGCT : code général des collectivités territoriales
 CU : code de l'urbanisme
 DSF : document stratégique de façade
 PAMM : plan d'actions pour le milieu marin
 PAPI : programme d'action de prévention des inondations
 PGRI : plan de gestion du risque inondation
 PLU : plan local d'urbanisme
 PPRI : plan de prévention du risque inondation
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT : schéma de cohérence territoriale
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SDRIF ; schéma directeur régional d'Ile-de-France
 SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
 SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
 SRC : schéma régional des carrières
 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

³ Pour favoriser sa lisibilité, ce schéma n'indique donc pas les liens entre les autres documents (ex : entre SAGE et SCOT)

5.2. LA COMPATIBILITÉ DU PGRI AVEC LA SNGRI, LE SDAGE ET LE DSF

Il s’agit des documents pour lesquels les textes de lois expriment clairement un lien de compatibilité qui s’impose au PGRI.

5.2.1. La Stratégie nationale de gestion des risques d’inondation (SNGRI)

Par construction, le PGRI affiche sa compatibilité avec la stratégie nationale en calant ses trois premiers objectifs avec les 3 défis de la stratégie nationale :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

5.2.2. Le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

L’article L. 566-7 du code de l’environnement dispose que le PGRI est « compatible avec les objectifs de qualité et de quantité que fixent les SDAGE... ».

Par ailleurs, le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l’échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d’action se recouvrent partiellement. Le SDAGE et son programme de mesures poursuivent l’objectif du « bon état » des masses d’eau au titre de la directive cadre sur l’eau (DCE), il s’agit de la restauration et de la préservation de la qualité de l’eau et des écosystèmes aquatiques. Certaines orientations du SDAGE sont susceptibles de contribuer à la gestion des risques d’inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones d’expansion des crues, des espaces de mobilité des cours d’eau, des zones humides... Au-delà des points de convergence entre les deux documents, les objectifs du PGRI ne compromettent pas l’atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d’eau.

Dans la mesure où le SDAGE et le PGRI ont vocation à s’imposer dans un rapport de compatibilité aux mêmes types de documents, le Ministère en charge de l’écologie a précisé la répartition des compétences entre les deux documents de planification en matière de gestion du risque d’inondation.

Répartition des domaines d’intervention entre le SDAGE et le PGRI

Domaine d’intervention du PGRI	Domaines communs SDAGE/PGRRI
L’aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d’inondation	La préservation de la dynamique naturelle des cours d’eau
La conscience du risque d’inondation et l’information des citoyens	L’entretien des cours d’eau
La prévision des inondations et l’alerte	La maîtrise des ruissellements et de l’érosion
La préparation et la gestion de crise	La gouvernance à l’échelle des bassins versants
Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d’inondation et à leur vulnérabilité	
La connaissance des aléas	

Les domaines communs entre le SDAGE et le PGRI ont ainsi été centrés autour des enjeux d’articulation et des synergies entre la gestion des risques d’inondation et la gestion des milieux aquatiques ainsi que la maîtrise d’ouvrage et la coopération entre acteurs, rendues nécessaires, associées. Ces domaines font l’objet de dispositions communes au SDAGE et au PGRI, présentées dans le tableau suivant.

Dans le SDAGE, ces dispositions sont réparties dans les orientations fondamentales (OF) suivantes :

- OF 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l’eau restaurée ;
- OF 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- OF 5 : Protéger la mer et le littoral.

Dans le PGRI elles figurent principalement dans l’objectif 2 (agir sur l’aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages), mais aussi dans les objectifs 1 (aménager les territoires de manière

résiliente pour réduire leur vulnérabilité) et 4 (mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque).

Outre les dispositions relatives à la consolidation d'une maîtrise d'ouvrage adaptée et à la coopération nécessaire entre acteurs (SDAGE OF1 : dispositions 1.7.1 et 1.7.2 / PGRI objectif 4 : dispositions 4.H.2 et 4.H.3), les dispositions concernées mettent en exergue les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et :

- le recensement, la protection, la gestion adaptée voire la restauration des milieux humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau (SDAGE OF1 : dispositions 1.1.3, 1.1.5, 1.2.1, 1.4.3 et OF5 : dispositions 5.5.3 et 5.5.4 / PGRI objectif 1 : dispositions 1.C.1, 1.C.4 et objectif 2 : dispositions 2.A.2, 2.C.1, 2.C.2, 2.C.3, 2.D.1, 2.D.2, 2.D.3,);
- le renforcement de la résilience des territoires face au ruissellement (SDAGE OF4 : dispositions 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 / PGRI objectif 2 : dispositions 2.E.1, 2.E.2 et objectif 4 : disposition 4.H.5).

A noter que la question de la gestion des eaux pluviales est abordée dans les deux documents, mais avec une approche légèrement différente : de ce fait les dispositions considérées ne sont pas affichées comme communes au SDAGE et au PGRI.

PGRI		SDAGE	
N°	Titre de la disposition	Titre de la disposition	N°
1.C.1	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	1.1.3
1.C.1	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	5.5.3
2.A.2	Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée		
2.D.1	Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		
2.D.2	Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		
2.D.3	Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		
1.C.4	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	5.5.4
2.C.1	Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	1.2.1
2.C.2	Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associés	1.1.5
2.C.3	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	1.4.3
2.E.1	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	4.2.2
2.E.2	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	4.2.3

4.H.2	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	1.7.1
4.H.3	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	1.7.2
4.H.5	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	4.2.1

5.2.3. Le document stratégique de façade (DSF) Manche – Mer du Nord

Selon l'article L. 566-7 du code de l'environnement, le PGRI est compatible avec les objectifs environnementaux que contient le plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

Le PAMM étant fusionné avec le document stratégique de façade (DSF) depuis 2017, ses objectifs environnementaux notamment constituent désormais les objectifs stratégiques du DSF. On analysera donc ce document, même si les textes de lois n'expriment pas de lien de compatibilité ou de prise en compte entre le PGRI et le DSF.

Le document stratégique de façade (DSF) décline la stratégie nationale de la mer et du littoral (adoptée en 2017) pour la façade maritime Manche Est – mer du Nord, La stratégie nationale est elle-même la réponse française aux deux directives cadres européennes : stratégie pour le Milieu marin⁴ (DCSMM) et planification de l'Espace maritime⁵ (DCPEM).

- Le DSF Manche Est-Mer du Nord, élaboré et adopté par l'État en 2019, doit comprendre à terme 4 parties. Les parties 1 - situation de l'existant, les enjeux et une vision pour l'avenir de la façade souhaité en 2030 et 2- objectifs stratégiques, sont élaborées, les parties 3- modalités d'évaluation et 4- plan d'action, seront élaborées dans un deuxième temps, au plus tard en 2020 et 2021.

Le DSF comporte un volet environnemental important qui préexistait sous la forme du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), et qui a pour objectif l'atteinte du bon état écologique du milieu marin à l'horizon 2020. Cet horizon aujourd'hui atteint et la révision des plans d'action tous les six ans ont amené la France à proposer de tenir cet objectif pour 2026.

Dans le tableau suivant, sont mis en relation de cohérence les objectifs stratégiques environnementaux du DSF avec le PGRI 2022-2027.

Objectifs stratégiques environnementaux du DSF	PGRi
<p>D01 Oiseaux marins</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales 	<p>Les sous-objectifs suivants vont contribuer à préserver les zones humides littorales :</p> <p>1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations</p> <p>2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau</p> <p>2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine</p>
<p>D08 Contaminants</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports 	<p>1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales</p> <p>2.E Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant</p> <p>→ Réduction de la pollution apportée par les eaux pluviales</p>
<p>D09 Contaminants / questions sanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral 	<p>3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale</p> <p>→ Meilleure anticipation de la gestion des déchets en situations de crise</p>

4 Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008

5 Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014

Par ailleurs, en dehors de ces objectifs environnementaux, l'objectif stratégique du DSF relatif à la gestion du littoral et de son artificialisation, et la prévention des risques naturels : « Définir, en application de la Stratégie Nationale de Gestion du Trait de Côte, une ou des stratégie(s) concertée(s) à la bonne échelle, de gestion des risques naturels en Manche Est-mer du Nord et maîtriser l'artificialisation de la façade maritime » est cohérent avec les objectifs suivants du PGRI :

- Objectif 1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité et notamment sa disposition 1C4 « Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion et les enjeux de biodiversité », mais également le sous-objectif 1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires.
- Objectif 2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages et en particulier les sous-objectif 2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent (→ Accompagnement des ouvrages de protection par des dispositions visant à en maîtriser les impacts négatifs) et 2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine.

5.3. LES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE PGRI

5.3.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PGRI (Article L. 566-7 dernier alinéa du code de l'environnement). Parmi ces programmes figurent notamment les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), comme les SDAGE, sont issus de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L212-3 à L212-7 du Code de l'environnement).

- Le SAGE est un document de planification de la gestion équilibrée de la ressource en eau, établi à l'échelle d'un bassin versant, et élaboré en concertation avec l'ensemble des usagers de l'eau réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).
- Le SAGE est à la fois une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et l'expression d'une politique locale de l'eau. Le SAGE définit les actions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux SAGE et modifiant le code de l'environnement, viennent renforcer la portée des SAGE et en préciser les modalités de mise en œuvre.

Une trentaine de SAGE couvrent 40% du territoire du bassin Seine-Normandie, dont 22 sont mis en œuvre et 2 en révision (les autres étant en cours d'élaboration ou d'instruction). Voir la cartographie des SAGE dans l'état initial de l'environnement / chapitre 3.2.6 6.2.6. Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets

Les principaux objectifs des 32 SAGE approuvés ou en cours de révision⁶

Les objectifs en lien avec la gestion de l'aléa ou du risque inondation sont soulignés.

Nom du SAGE	Objectifs
Aisne Vesle Suipe Approuvé le 16/12/2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la DCE ▪ Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau ▪ Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le SDAGE et atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE ▪ Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes ▪ Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques ▪ Protéger les espèces patrimoniales ▪ Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau ▪ Réduire le risque d'inondations et coulées de boues

⁶ Source : GEST'EAU ; Les SAGE en cours d'élaboration ou d'instruction n'ont pu être renseignés. Pour les SAGE en révision, ce sont les objectifs actuellement en vigueur qui sont indiqués.

Nom du SAGE	Objectifs
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partager une vision globale pour la gestion de l'eau
Armançon Approuvé le 06/05/2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins ▪ Maîtriser les étiages ▪ Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines ▪ Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés ▪ <u>Maîtriser les inondations et le ruissellement</u> ▪ Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides ▪ Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique ▪ Clarifier le contexte institutionnel
Aure (en instruction)	
Automne Approuvé le 10/03/2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtriser les prélèvements : Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins, Maîtriser l'évolution des prélèvements, Diminuer la pression sur les têtes de bassins versants ▪ Qualité : Accompagner l'amélioration des rejets ponctuels et concevoir les rejets futurs ; Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie ; Réduire les pollutions diffuses ▪ Potentiel écologique : Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et préserver ceux-ci : Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique ; Préserver et reconquérir les zones humides ; Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables ▪ <u>Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue : Acquérir la connaissance et cartographier le risque ; Mettre en œuvre des actions de protection ; Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risque</u> ▪ Mettre en œuvre le SAGE : Pérenniser l'équipe de travail... ; Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations ; Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant
Avre Approuvé le 22/12/2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gérer la rareté de la source : Encourager les économies d'eau, Optimiser les prélèvements, Diminuer la tension quantitative sur la nappe de la craie, Impliquer la Ville de Paris dans la préservation de la ressource, Sécuriser la distribution en eau potable ▪ Améliorer la qualité des eaux souterraines : Protéger tous les captages du bassin des pollutions ponctuelles, Renforcer la connaissance et l'action sur les aires d'alimentation de captages prioritaires, Réduire les teneurs en nitrates et produits phytosanitaires des eaux souterraines, Réduire la pollution diffuse de l'assainissement ▪ Sécuriser la distribution en eau potable ▪ <u>Limitier les inondations et maîtriser les ruissellements et leurs impacts sur les populations</u> ▪ Améliorer la qualité des eaux superficielles ▪ Préserver les zones humides ▪ Renaturer les milieux aquatiques ▪ Encourager une maîtrise d'ouvrage locale adaptée, Sensibiliser, former et informer, Favoriser une meilleure coordination des acteurs de l'eau
Bièvre Approuvé le 19/04/2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire en sorte que toutes les actions envisagées dans le cadre du SAGE puissent être mises en œuvre par un portage cohérent. ▪ Faciliter la cohérence et la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et les objectifs du SAGE. ▪ Atteindre le bon potentiel ou bon état écologique pour les masses d'eau selon les échéances fixées par le SDAGE ▪ Atteindre le bon potentiel ou bon état sur les masses d'eau selon les échéances fixées par le SDAGE ▪ <u>Prévenir et gérer le risque d'inondations et submersions par débordements de réseaux</u> ▪ Accompagner la valorisation et la restauration du patrimoine hydraulique, du petit patrimoine bâti et du patrimoine paysage
Brèche (en élaboration)	
Cailly, Aubette, Robec Approuvé le 23/12/2005 Arrêté modification d'approbation : 28/02/2014	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondation et de ruissellement</u> ▪ Garantir la pérennité en qualité et en quantité de la ressource en eau potable ▪ Développer une approche globale et équilibrée des milieux et écosystèmes liés à l'eau
Croult-Enghien-Vieille Mer Approuvé le 28/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques</u> ▪ Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social ▪ Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles ▪ Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau ▪ Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages ▪ Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Nom du SAGE	Objectifs
6 Vallées (en élaboration)	
Douve Taute Approuvé le 05/04/2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atteindre le bon état des masses d'eau souterraines et superficielles et la bonne qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable, notamment vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ▪ Atteindre un classement B+ des zones conchylicoles et une qualité excellente sur l'ensemble des eaux de baignade. ▪ Atteindre le bon état écologique en préservant, voire améliorant le cas échéant, la qualité morphologique des cours d'eau. ▪ Restaurer la continuité écologique, a minima sur les cours d'eau en liste 2 tout en proposant d'agir sur les autres cours d'eau selon les opportunités qui se présentent, afin d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de lutter contre les altérations de la qualité physico-chimique des eaux ▪ Atteindre le bon potentiel écologique dans les marais, veiller au maintien des usages actuels du marais ▪ Préservation et non dégradation des zones humides ▪ Garantir la qualité des milieux et des masses d'eau littorales tout en préservant la satisfaction des usages sur la Baie des Veys, notamment la conchyliculture, de manière coordonnée avec le SAGE Vire. ▪ Contribuer au maintien du bon état quantitatif des eaux souterraines et de la qualité des milieux, notamment en période d'étiage, tout en assurant une alimentation équilibrée des différents usages. ▪ Limiter l'impact du ruissellement sur la qualité des cours d'eau de l'ensemble du territoire du SAGE ▪ <u>Définir une stratégie face au risque de submersion marine</u> ▪ Veiller à l'organisation des maîtrises d'ouvrage locales pour un portage opérationnel des actions à une échelle adaptée et cohérente ; ▪ Garantir, à l'échelle de la Baie des Veys, une coordination et une compatibilité de l'ensemble des programmes opérationnels menés, au regard des objectifs et des orientations du SAGE sur l'atteinte du bon état et sur l'amélioration de la qualité microbiologique des eaux de la Baie. ▪ Poursuivre et développer l'animation, la communication et la sensibilisation pour mobiliser et faire prendre conscience aux acteurs locaux des enjeux du bassin.
Iton Approuvé le 12/03/2012	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Gérer le risque d'inondation</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Contrôler et réduire la vulnérabilité ○ Contrôler et réduire l'aléa inondation / ruissellement ○ Mettre en place la gestion de crise et entretenir une culture du risque ▪ Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger la ressource et les captages ○ Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation ○ Lutter contre les pollutions diffuses ○ Sécuriser la distribution d'eau potable ▪ Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides <ul style="list-style-type: none"> ○ Atteindre une bonne qualité physico-chimique des eaux superficielles ○ Reconquérir la potentialité biologique de l'Iton ○ Préserver et reconquérir les zones humides ○ Améliorer la morphologie de l'Iton ○ Sensibiliser à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau ▪ Mettre en œuvre le SAGE <ul style="list-style-type: none"> ○ Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée
Marne Confluence Approuvé le 02/01/2018	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence (traite notamment de la <u>gestion à la source des eaux pluviales</u>) ▪ Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE ▪ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages (<u>traite notamment de la gestion des cours d'eau et de la protection des ZEC ; objectif suivant également</u>) ▪ Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale ▪ Se réappropriier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques ▪ Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE (<u>dont cohérence avec SLGRI</u>)
Mauldre Approuvé le 10/08/2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une cohérence et une coordination des actions sur le territoire du SAGE ▪ Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau ▪ Préserver et restaurer les zones humides et les mares ▪ Gérer quantitativement les eaux superficielles ▪ Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps ▪ Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants par tout temps ▪ Améliorer la qualité des eaux souterraines ▪ Assurer l'équilibre ressources / besoins ▪ <u>Lutter contre les inondations</u> ▪ Valoriser le patrimoine aquatique et les usages liés à l'eau

Nom du SAGE	Objectifs
<p>Nonette Approuvé le 15/12/2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centraliser et partager la connaissance ▪ Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local ▪ Mettre en place une gouvernance adaptée ▪ Améliorer la connaissance de la qualité des eaux ▪ Poursuivre les efforts en assainissement collectif ▪ Améliorer l'assainissement des entreprises ▪ Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif ▪ Réduire les autres sources de pollution ▪ Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous ▪ Préserver et reconquérir les zones humides ▪ Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques ▪ Rétablir la continuité écologique ▪ S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques ▪ Limiter le ruissellement et l'érosion des sols ▪ <u>Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée</u> ▪ <u>Lutter contre les risques d'inondation</u> ▪ Gérer les ouvrages hydrauliques ▪ Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau ▪ Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP ▪ Encourager les économies d'eau
<p>Oise-Aronde Approuvé le 27/11/2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une cohérence et une coordination des actions sur le territoire du SAGE ▪ Informer, sensibiliser la population et les usagers aux enjeux environnementaux ▪ Poursuivre les actions d'acquisition des connaissances, les centraliser et les valoriser ▪ Réduire les pollutions d'origine domestiques et urbaines ▪ Réduire les pollutions liées aux activités agricoles, aux activités industrielles ▪ Maîtriser les étiages ▪ Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et la ressource en eau ▪ Préserver et reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ▪ Préserver et reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau ▪ <u>Limiter l'érosion des sols et le ruissellement en milieu rural et urbain</u> ▪ <u>Maîtriser les inondations</u>
<p>Oise moyenne (en instruction)</p>	
<p>Orge et Yvette Approuvé le 02/07/2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atteindre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles, Respecter le bon état chimique des eaux et les normes fixées sur les « polluants spécifiques de l'état écologique » ▪ Satisfaire les usages, la production d'eau potable en particulier et éviter toute dégradation des milieux aquatiques par les pollutions accidentelles ▪ Atteindre le bon état physico-chimique et chimique des eaux souterraines ▪ Non dégradation des cours d'eau, continuités écologiques et zones humides existant(e)s, Restaurer les fonds de vallée et les autres milieux humides, Sensibiliser les habitants aux enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques et humides et concilier les usages ▪ <u>Inondations et ruissellements : Réduire la vulnérabilité dans le lit majeur et préserver la capacité d'expansion de crue des cours d'eau du bassin, Entretien la culture du risque Réduire l'impact du ruissellement des eaux pluviales en zones urbanisées et au niveau des terres agricoles</u> ▪ Achever la sécurisation de l'alimentation et la protection des captages, améliorer a qualité des eaux brutes ▪ Assurer la cohérence du SAGE révisé avec les programmes d'action locaux ; diffuser, faire connaître le SAGE révisé
<p>Orne amont Approuvé le 24/11/2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mieux connaître la qualité des eaux souterraine ▪ Contribuer au bon état des nappes d'eau souterraine ▪ Suivre/atteindre le bon état des masses d'eau vis-à-vis des nitrites ▪ Atteindre le bon état de l'Ure et de la Rânette (et de l'Orne si la dégradation de sa qualité vis-à-vis du phosphore est avérée) ▪ Limiter le risque d'eutrophisation de la masse d'eau de Rabodanges ▪ Mieux connaître et suivre la qualité des eaux ▪ Atteindre la norme de qualité des eaux distribuées dans les eaux brutes ▪ S'inscrire en priorité dans un objectif de reconquête de la qualité des ressources pour sécuriser l'alimentation en eau potable (en priorité par rapport à des actions curatives) ▪ Suivre les études et les travaux liés à la préservation de la ressource tant du point de vue qualitatif que quantitatif ▪ Affirmer la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable ▪ Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire ▪ Mieux connaître les zones humides, les préserver, les gérer/ restaurer ▪ Assurer le bon état des masses d'eau superficielles ▪ Contribuer au bon état des masses d'eau souterraines ▪ <u>Prévenir et se protéger vis-à-vis du risque inondation, réduire la vulnérabilité et améliorer la conscience du risque</u>

Nom du SAGE	Objectifs
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir le portage opérationnel des orientations du SAGE en phase de mise en œuvre tout en assurant une coordination et une cohérence à l'échelle du SAGE et du bassin de l'Orne ▪ Assurer la communication et la pédagogie nécessaires autour du projet de SAGE
<p>Orne aval et Seulles Approuvé le 18/01/2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau ▪ Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau ▪ Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique ▪ Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine ▪ <u>Limiter et prévenir le risque d'inondations</u> ▪ Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable ▪ Sécuriser l'alimentation en eau potable ▪ Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes ▪ Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et préserver le patrimoine des milieux aquatiques ▪ Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage ▪ <u>Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale de bassin</u> ▪ <u>Développer la gestion intégrée des espaces littoraux</u> ▪ Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles pour maintenir les activités économiques ▪ Limiter les risques sanitaires pour les activités de loisirs
<p>Orne moyenne Approuvé le 12/02/2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau ▪ Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau ▪ Agir sur l'hydromorphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique ▪ <u>Limiter et prévenir le risque d'inondations</u>
<p>Petit et Grand Morin Approuvé le 21/10/2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser la mise en œuvre du sage, améliorer la gouvernance, 1.3 mettre en place le volet communication ▪ Assurer les besoins en eau potable ▪ Atteindre le bon état des eaux ▪ Cours d'eau et milieux associés : atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau ▪ Identifier, caractériser, préserver et restaurer les zones humides ▪ <u>Limiter le ruissellement</u> et les apports d'eau artificiels a la rivière dans une optique de solidarité amont -aval ▪ <u>Améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens</u> ▪ <u>Développer le volet communication de la gestion du risque inondation</u> ▪ Améliorer la connaissance du fonctionnement des nappes d'eaux souterraines ▪ Promouvoir une gestion efficace et économe de la ressource en eau ▪ Garantir un niveau d'eau compatible entre la protection des marais de saint-gond et les usages agricoles ▪ Limiter l'impact et coordonner la pratique des activités nautiques
<p>Risle et Charentonne Approuvé le 12/10/2016 Annulation par jugement TA de Rouen le 6 nov. 2018 Réflexion en cours pour une nouvelle procédure</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver la richesse naturelle de la Risle maritime et concilier les différents usages ▪ Atteindre une "bonne" à "excellente" qualité physico-chimique des eaux superficielles ▪ Atteindre le bon état écologique des cours d'eau ▪ Préserver et reconquérir les zones humides en restaurant leur fonctionnalité ▪ <u>Contrôle et réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposées au risque d'inondation</u> ▪ <u>Contrôle et réduction de l'aléa "inondation / ruissellement"</u> ▪ <u>Mise en place et/ou amélioration de la gestion de crise</u> ▪ <u>Entretien d'une culture du risque</u> ▪ Maintien du bon état chimique des eaux souterraines ▪ Protection de la ressource et des captages ▪ Optimisation des ressources existantes et stabilisation de la consommation ▪ Organiser et poursuivre la recherche de nouvelles ressources ▪ Lutte contre les pollutions diffuses ▪ Sécuriser la distribution d'une eau de qualité ▪ Poursuivre l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets d'assainissement ▪ Améliorer la maîtrise et la gestion des pollutions accidentelles et historiques ▪ Mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales ▪ Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée, Sensibiliser les populations aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides associés
<p>Sée et Côtiers Granvillais (en élaboration)</p>	
<p>Sélune Approuvé le 20/12/2007, en révision</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire les apports polluants : Limiter les pollutions agricoles, domestiques et industrielles ▪ Aménager le territoire pour améliorer la gestion qualitative et quantitative ▪ Préserver la faune et la flore des milieux aquatiques ▪ Assurer l'alimentation en eau potable des populations ▪ Le devenir des barrages ▪ Favoriser le développement des loisirs aquatiques ▪ <u>Apprendre à vivre avec la crue</u> ▪ Améliorer la connaissance ▪ Assurer la cohérence de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin

Nom du SAGE	Objectifs
Sienna, Soulles, côtiers ouest du Cotentin (en élaboration)	
Vallée de la Bresle Approuvé le 18/08/2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source ▪ Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques ▪ <u>Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations</u> ▪ Gérer durablement la ressource en eau potable ▪ Faire vivre le SAGE
Vallée du Commerce Approuvé le 14/10/2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et restaurer les zones humides ▪ Rétablir la continuité écologique des cours d'eau ▪ Préserver et Restaurer la fonctionnalité et la biodiversité des cours d'eau ▪ <u>Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations</u> ▪ Améliorer la qualité des eaux souterraines et de l'eau potable (réduire les pollutions diffuses et ponctuelles) ▪ Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ▪ Améliorer la collecte et le traitement des rejets (améliorer l'assainissement, collectif et non collectif, l'assainissement des industriels et des artisans, a gestion des eaux pluviales) ▪ Améliorer la connaissance, communication, gouvernance
Vire Approuvé le 06/05/2019	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Animer et gouverner le SAGE ▪ Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières ▪ Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs ▪ <u>Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines</u> ▪ <u>Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements</u> et limiter les transferts ▪ Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques ▪ Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins
Yères (en élaboration)	
Yerres Approuvé le 13/10/2011, en révision	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés ▪ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation ▪ <u>Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations</u> ▪ Améliorer la gestion quantitative de la ressource ▪ Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Tous les SAGE abordent la gestion de l'aléa et des risques d'inondation en y dédiant des objectifs. Par ailleurs d'autres objectifs concourent à la lutte contre les inondations : continuités sédimentaires, protection des zones d'expansion des crues, des zones humides...

5.3.2. Les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI)

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de SLGRI pour les TRI (Article L. 566-7 du code de l'environnement).

Chaque TRI fait l'objet d'une SLGRI, déclinaison à l'échelle du territoire des objectifs du PGRI (voir chapitre 3.3).

5.3.3. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)

Les PAPI, au titre des programmes et des décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI (Articles L. 566-7 du code de l'environnement).

4-8 Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), portés par les acteurs locaux, ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation sur un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Il s'agit d'un outil de contractualisation entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et l'État. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation.

Les engagements pris de façon concertée sont déclinés sous forme de fiches-actions selon les 7 axes du PAPI, accompagné d'une animation, qui sont :

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : alerte et gestion de crise,

- Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 : ralentissement des écoulements,
- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

On compte une quinzaine de PAPI sur le bassin⁷.

Carte des PAPI dans l'état initial de l'environnement, chapitre 6.2.4 Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient../ Prévenir et gérer les inondations../ Une politique et des outils qui s'étoffent pour prévenir et limiter les inondations

Dans le cadre de l'élaboration du bilan du PGRI 2016-2021, une analyse a porté sur la compatibilité des PAPI avec les 4 objectifs du PGRI 2016-2021. Il en ressort que plusieurs sous-objectifs et dispositions du PGRI sont très bien déclinés dans les PAPI à l'échelle locale. Mais il s'agit de thèmes que l'on retrouve classiquement dans les PAPI en réponse aux cahiers des charges PAPI 2 puis PAPI 3, et qui revêtent un caractère opérationnel ou une mise en œuvre concrète. A contrario, des sous-objectifs par exemple liés au changement climatique ou à la culture du risque sont quasiment absents dans les PAPI. Ce constat montre toutefois que le PAPI est l'outil privilégié pour mettre en œuvre localement les objectifs fixés par le PGRI. »

5.3.4. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et les plans de prévention des risques littoraux (PPRL)

Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (article L. 562-1 du code de l'environnement).

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des risques littoraux (PPRL) ont pour objet principal de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risque. Élaborés par les Préfets en association avec les communes et en concertation avec la population, ils délimitent les zones exposées aux risques, et réglementent l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux, et ce afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans ces zones, et de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux. Ils constituent des servitudes d'utilité publique, et sont annexés, à ce titre, au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi » vient compléter le cadre juridique existant pour les PPR portant sur les aléas débordement de cours d'eau (à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiel) et submersion marine, qui sont les PPR les plus répandus en France. Pour ces PPR, les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles, sont désormais codifiés aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement. La révision des PPRi pourrait s'avérer nécessaire pour qu'ils intègrent les cartographies mises à jour et garantissent une meilleure prise en compte de l'interdiction d'urbanisation en secteur d'aléa fort et dans les zones d'expansion de crues dans les secteurs non urbanisés.

Dans le cadre de l'élaboration du bilan du PGRI 2016-2021, une analyse a porté sur la compatibilité des plans de prévention des risques d'inondation/littoraux (PPRI/PPRL) avec le PGRI 2016-2021. Elle a concerné 34 PPR au total dont 30 PPRI, 2 PPRL et 2 PPR multi-risques comportant les deux volets. 4 PPR couvrent au moins partiellement un territoire à risque important d'inondation (TRI). Le PGRI 2016-2021 compte 7 dispositions visant explicitement cet outil. Elles s'appliquent soit à tous les PPRI/PPRL, soit aux seuls PPRI ou seuls PPRL, soit seulement sur les TRI ou tout le bassin. Globalement, la plupart des dispositions sont bien reprises dans les règlements des PPRI/L, et parfois en allant au-delà du PGRI (ex : recommandation qui devient obligatoire, disposition TRI qui est reprise hors TRI). On observe toutefois quelques manques, par exemple pour « la prise en compte des impacts des aménagements dans le lit majeur d'un cours d'eau » : si 1/3 des PPR interdisent bien les remblais en lit majeur, ils ne mentionnent pas explicitement la compensation attendue en cas de remblaiement, et/ou le besoin d'une étude hydraulique pour s'assurer de l'absence d'aggravation hydraulique.

⁷ 9 PAPI labellisés ; les autres sont en cours à des stades différents d'élaboration ou de labellisation

5.3.5. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les objectifs et les règles du SRADDET sont compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI (article L. 4251-2 du code général des collectivités publiques).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a renforcé la compétence des Régions en matière d'aménagement du territoire en les désignant chef de filât sur ce domaine et en leur confiant l'élaboration du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région « en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. » (Art. L. 4251-1.- du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

- Le SRADDET est un schéma d'aménagement « intégrateur », c'est-à-dire qu'il inclut les éléments essentiels de cinq documents sectoriels énumérés par la loi dans le domaine des mobilités et de l'environnement : le schéma régional de l'inter-modalité (SRI), le schéma régional des infrastructures de transport (SRIT), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan de prévention et de gestion des déchets (PPGD).
- Un SRADDET est composé d'un rapport, qui comporte le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi que la stratégie régionale ; d'un fascicule présentant les règles générales prescriptives et des mesures d'accompagnement ; et d'annexes (sans caractère opposable).

Le bassin Seine-Normandie couvre principalement 3 régions – Île-de-France, Normandie et Grand Est –, en partie la Bourgogne-Franche Comté et les Hauts-de-France, dans une moindre mesure le Centre-Val de Loire et de façon plus marginale quelques communes en Bretagne et Pays de la Loire. Il est ainsi concerné principalement par 5 SRADDET, en cours de finalisation ou très récemment approuvés.

- L'Île-de-France fait exception puisqu'elle n'est pas dotée d'un SRADDET mais d'un schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF), complété notamment d'un schéma régional de cohérence écologique et d'un schéma régional climat air énergie, alors que ces derniers sont désormais intégrés dans le SRADDET dans les autres régions. → voir les paragraphes suivants : « SDRIF », « SRCAE d'Île-de-France » et « SRCE d'Île-de-France ».
- La compatibilité avec le SRADDET Centre-Val de Loire n'a pas été étudiée pour deux raisons : une très petite partie de cette région fait partie du bassin Seine-Normandie, et pas de territoire à risque important d'inondation (TRI) dans la partie de la région concernée par le PGRI Seine-Normandie.

Certains de ces SRADDET visent explicitement la lutte contre les inondations au travers d'objectifs dédiés. La plupart, sans forcément y faire référence, proposent des objectifs et règles qui y contribueront directement ou indirectement : lutte contre l'artificialisation des sols, préservation des cours d'eau, zones humides et prairies, aménagement durable, lutte contre le changement climatique, résilience...

Les tableaux suivants présentent les objectifs des SRADDET qui répondent à ceux du PGRI. À noter toutefois que l'objectif 3 du PGRI relatif à la gestion de crise n'est pas directement du domaine de compétence des SRADDET.

SRADDET Grand Est

Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet. Dans le cadre de son évaluation environnementale, sa compatibilité avec le PGRI 2016-2021 a été démontrée. Elle est reprise ici, actualisée des évolutions du PGRI.

PGRI 2022-2027	SRADDET Grand Est
1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	Objectif 10. <i>Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau : ...dans les zones de risque inondation... les territoires ... doivent poursuivre leurs actions en faveur ... d'un aménagement permettant l'atténuation de leurs effets (préservation des zones d'expansion des crues, diminution de l'artificialisation des sols, ...)</i>

	<p>Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier</p> <p>Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation au changement climatique et aux risques qu'il peut provoquer/accroître : limitation de l'imperméabilisation du sol, ...baisse de la consommation d'espaces agricoles et naturels ; • Risques naturels à intégrer dans les modes d'urbanisation qui, eux-mêmes, ne devront pas concourir à l'aggravation des risques
<p>2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages</p>	<p>L'objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages : Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques ; objectif de 0 perte nette de surfaces en zones humides</p> <p>L'objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue vise à restaurer ou sauvegarder les continuités écologiques, dont celles relatives aux cours d'eau et à « identifier, préserver et restaurer les zones humides »</p> <p>L'objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité ... : Préserver et valoriser le rôle de zones d'expansion de crues que peuvent jouer les terres agricoles</p> <p>L'objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau : Il convient de préserver les milieux aquatiques ... ; « La préservation des zones humides ... constitue également une priorité forte dans le maintien de la qualité de la ressource. ». La préservation des zones d'expansion des crues y est évoquée.</p> <p>Sous-tendus par les règles :</p> <p>7/Décliner localement la Trame verte et bleue</p> <p>8/Préserver et restaurer la Trame verte et bleue</p> <p>9/Préserver les zones humides : La règle vise à prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.</p> <p>19/ Préserver les zones d'expansions des crues : Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et inscrivent des dispositions permettant de préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. ...</p> <p>25/ Limiter l'imperméabilisation des sols, pour notamment préserver les fonctions hydrauliques des zones humides</p>
<p>3 Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise</p>	
<p>4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque</p>	<p>Pour ... les zones de risque inondation, les territoires du Grand Est doivent poursuivre leurs actions en faveur de la sensibilisation des acteurs et de la population à ces risques (objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau)</p> <p>Le Grand Est accompagne les territoires en matière d'ingénierie en confortant ou mettant en place des observatoires sur les différents sujets du SRADDET. Ces observatoires seront à la base d'un partage de connaissances généralisé, et devront s'attacher à sensibiliser et communiquer pour différents publics (Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional)</p>

SRADDET Normandie

Le SRADDET Normandie a été adopté en décembre 2019 par le conseil régional et a été approuvé le 2 juillet 2020 par le préfet. Dans le cadre de son évaluation environnementale, sa compatibilité avec le PGRI 2016-2021 a été démontrée. Elle est reprise ici, actualisée des évolutions du PGRI, et complétée au besoin.

PGRI 2022-2027	SRADDET Normandie
<p>1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité</p>	<p>Obj 3/ Limiter les impacts du changement climatique</p> <p>Obj 5/ Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire</p>

	<p>Obj 46/ Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels</p> <p>Obj 48/ Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du Changement climatique</p> <p>Règles : « Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité. »</p>
2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	<p>Obj 3/ Limiter les impacts du changement climatique</p> <p>Obj 5/ Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire</p> <p>Obj 10/ Protéger les espaces naturels littoraux</p> <p>Obj 48/ Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du Changement climatique</p> <p>Obj 61/ Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie</p> <p>Obj 62/ Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux</p> <p>Obj 64/ Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés</p> <p>La réduction de l'aléa passe par la préservation des milieux naturels, notamment les zones humides, et la prise en compte des risques d'inondation dans les aménagements. 2 règles sont donc concernées :</p> <p><i>« Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité. »</i></p> <p><i>« Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité. »</i></p>
3 Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	
4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	<p>Obj 47/ Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer : envisager la gestion de l'eau à une échelle cohérente et intégratrice des enjeux, de la terre et de la mer</p> <p>Règles : « Définir les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI »</p>

SRADDET Bourgogne-Franche Comté

Le projet de SRADDET Bourgogne-Franche Comté a été arrêté en juin 2019. L'enquête publique s'est achevée en janvier 2020, il devrait donc être adopté dans le courant de l'année 2020 puis approuvé par le préfet. Dans le cadre de son évaluation environnementale, sa compatibilité avec le PGRI 2016-2021 a été démontrée. Elle est reprise ici, actualisée des évolutions du PGRI et complétée au besoin.

PGRI 2022-2027	SRADDET Bourgogne-Franche-Comté
1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	<p>Objectif n°1 – Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation.</p> <p>Objectif n°4 – Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe (notamment Agir en faveur d'une meilleure intégration des étiages et inondations)</p> <p>Objectif n°8 – Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Objectif 14 - Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable</p>

	<p>Règle 3 : Les documents d’urbanisme mettent en œuvre des stratégies de réduction de la consommation de l’espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, mesuré notamment par une analyse du potentiel de compensation de l’impermeabilisation liée à l’artificialisation</p> <p>Le SRADDET définit un objectif spécifique d’actions en faveur d’une meilleure intégration du risque d’inondation sur le territoire en particulier via une gestion du foncier permettant de faire face à des épisodes de fortes précipitations (zones d’expansion de crues non évoquées dans cet objectif mais sous-entendues). Il identifie le PLUi et le SCoT comme les documents d’aménagement en charge de l’identification et de la gestion des risques que comportent ces espaces. L’objectif de 0 artificialisation des sols nette limite le risque de construction d’infrastructures en zones non-urbanisées sujettes aux inondations. De plus, la volonté de préservation des espaces naturels est compatible avec l’objectif de préservation des zones d’expansion de crues et des espaces non-urbanisés.</p> <p>Le SRADDET soutient les démarches de développement durable pour prévenir les risques et renforcer la résilience des territoires aux impacts du changement climatique.</p>
<p>2 Agir sur l’aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages</p>	<p>Objectif 4 Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe : Agir en faveur d’une meilleure intégration des étiages et inondations : Une réflexion devra être menée en matière de gestion quantitative de l’eau lors des événements de fortes précipitations</p> <p>Objectif n°16 – Placer la biodiversité au cœur de l’aménagement.</p> <p>Objectif 17 - Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>Règle n°16 : Les documents d’urbanisme déterminent les moyens de protéger les zones d’expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p> <p>Règle 23 : Les documents d’urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue</p> <p>Règle n°26 : Les documents d’urbanisme identifient les milieux humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.</p>
<p>3 Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise</p>	<p>Règle 31 : Les installations identifiées permettant de stocker temporairement les déchets produits en situation exceptionnelle sont Valrecy à Fourchambault, Edib à Longvic et Seteo à Saint Apollinaire</p>
<p>4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque</p>	<p>Le SRADDET promeut l’amélioration des connaissances sur les effets du changement climatique et la vulnérabilité des territoires auprès de tous les publics.</p> <p>Objectif 9 - Faire des citoyens les acteurs des transitions</p> <p>Objectif 27 - Faciliter les échanges d’expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux</p>

SRADDET Hauts-de-France

Le SRADDET Hauts-de-France a été arrêté en janvier 2019 par le conseil régional, l’enquête publique s’est achevée en octobre 2019, il devrait donc être adopté dans le courant de l’année 2020 puis approuvé par le préfet. L’analyse a été menée sur cette version arrêtée⁸ et son rapport environnemental.

Ce dernier conclut à ce sujet que « *Le SRADDET Hauts-de-France est compatible avec les orientations fondamentales des plans des risques inondations PGRI⁹. Parmi les résultats attendus de l’objectif « Adapter les territoires au changement climatique », figure notamment « Diminuer l’exposition des populations, des biens aux risques « eau » (inondation, …). Cet objectif est également repris au travers de la sous-trame « cours d’eau » de*

⁸ Le Conseil régional, contacté dans le cadre de cette étude, nous a toutefois fait part des ajustements apportés au projet depuis, concernant la partie relative à l’eau, dont nous avons bien entendu tenu compte

⁹ Le SRADDET Hauts-de-France est également concerné par le PGRI Artois-Picardie

l'orientation « Maintenir les services rendus par la biodiversité » où « la restauration des cours d'eau est essentielle pour le fonctionnement optimal du cours d'eau, particulièrement pour la prévention des inondations ». Les principes des PGRI étant repris dans le SRADET Hauts-de-France, son articulation avec ces plans est donc assurée. »

PGRI 2022-2027	SRADET Hauts-de-France
<p>1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité</p>	<p>Favoriser un aménagement équilibré des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières • Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité (notamment prise en compte des espaces de nature dans le développement urbain et périurbain et l'intégration de plus de nature dans les principes d'aménagement) ; Maîtriser l'impact de l'aménagement sur l'accès à la ressource en eau et sa qualité : « <i>Le SRADET reprend à son compte les dispositions des SDAGE et PGRI relatives à la protection de la ressource en eau... propose plusieurs pistes de réflexion lors de l'élaboration des documents de planification locale :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>S'assurer que la localisation du développement urbain et des infrastructures de transport répondent aux enjeux de préservation des milieux et de protection des ressources des SDAGE et PGRI</i> - <i>Viser une préservation de la fonctionnalité des zones humides et des cours d'eau, la qualité et la quantité des ressources dans l'aménagement des zones d'habitat et d'activités.</i> - <i>Utiliser dès que possible la TVB comme outil de protection des ressources, de préservation des zones inondables, de gestion des eaux pluviales et de prévention du ruissellement, et réciproquement...»</i> <p>Ces objectifs sont sous-tendus par les règles 15 (Les SCoT & PLU doivent prioriser le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité ... et limiter l'exposition aux risques), et 24 (SCoT et PLU doivent privilégier des projets d'aménagement favorisant ... la biodiversité en milieu urbain,...l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion ...des inondations)</p> <p>Assurer un développement équilibré et durable du littoral : Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral ; Encourager la gestion intégrée du trait de côte ; sous-tendu par la règle 10 (Les SCoT et PLU des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière)</p> <p>Adapter les territoires au changement climatique (Intégrer plus systématiquement dans l'urbanisme et l'aménagement la notion d'adaptation au dérèglement climatique)</p> <p>Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (Assurer la préservation et le maintien des continuités existantes, la restauration de continuités existantes dégradées et de continuités disparues..., Préserver et améliorer les services écosystémiques) : prairies, zones humides et cours d'eau en particulier sont explicitement visés ainsi que les milieux littoraux</p>
<p>3 Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise</p>	
<p>4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque</p>	<p>Adapter les territoires au changement climatique (culture du risque, partage et diffusion des données, partage des retours d'expérience et d'expérimentations...)</p>

5.3.6. Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

Le SDRIF est compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI (article L. 123-2 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale du SDRIF datant d'octobre 2013 atteste de sa prise en compte effective du risque d'inondation en notant : « À l'issue de l'évaluation préliminaire des risques en Île-de-France, une partie importante du cœur de métropole et de l'agglomération centrale a été identifiée comme un territoire d'enjeux d'importance nationale. Le SDRIF identifie le fleuve comme un élément fédérateur du projet spatial régional et intègre la problématique du risque inondation (maîtrise et adaptation de l'aménagement en zone inondable, en prévoyant la préservation des grandes zones d'expansion des crues, la prise en compte du risque inondation dans la conception des projets de renouvellement urbain, mais aussi en assumant l'augmentation de l'exposition au risque d'inondation dans certaines zones de densification, notamment en lien avec les projets du Grand Paris) ».

Plus précisément, l'objectif 3.5 du SDRIF Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel fait explicitement le lien avec le risque inondation. Il préconise notamment :

- de faire entrer la nature en ville (ce qui contribue au cycle de l'eau infiltration, expansion des crues...),
- de privilégier des espaces bâtis économes en ressources (ce qui permet de limiter l'artificialisation des sols, rendre plus perméables les sols déjà artificialisés, privilégier un cycle de l'eau plus naturel en favorisant l'infiltration des eaux pluviales et la maîtrise du ruissellement),
- de réduire la vulnérabilité de la ville aux risques notamment d'inondation (« La conception urbaine doit pleinement intégrer ... en particulier les risques d'inondation pour ne pas augmenter, voire pour réduire la vulnérabilité de la ville. La transparence hydraulique devra être respectée dans les futurs aménagements. Les espaces ouverts urbains sont en outre des atouts importants pour réduire la vulnérabilité : ces surfaces non imperméabilisées constituent autant de zones d'expansion des crues et de lieux d'infiltration. Le maintien, voire l'augmentation de la part de ces espaces est indispensable pour assurer une ville plus résiliente face aux risques majeurs. Ces espaces diminuent par ailleurs le risque d'inondation par ruissellement, ainsi que de retrait-gonflement des argiles ») ; « Les caractéristiques des formes urbaines doivent elles-mêmes être adaptées aux risques ..., en termes d'architecture de matériaux, de mode constructif, d'isolation, etc. Des réponses techniques existent, comme la construction sur pilotis en zone inondable, et, si elles ne peuvent pas toujours être généralisées, elles doivent pouvoir être expérimentées »).

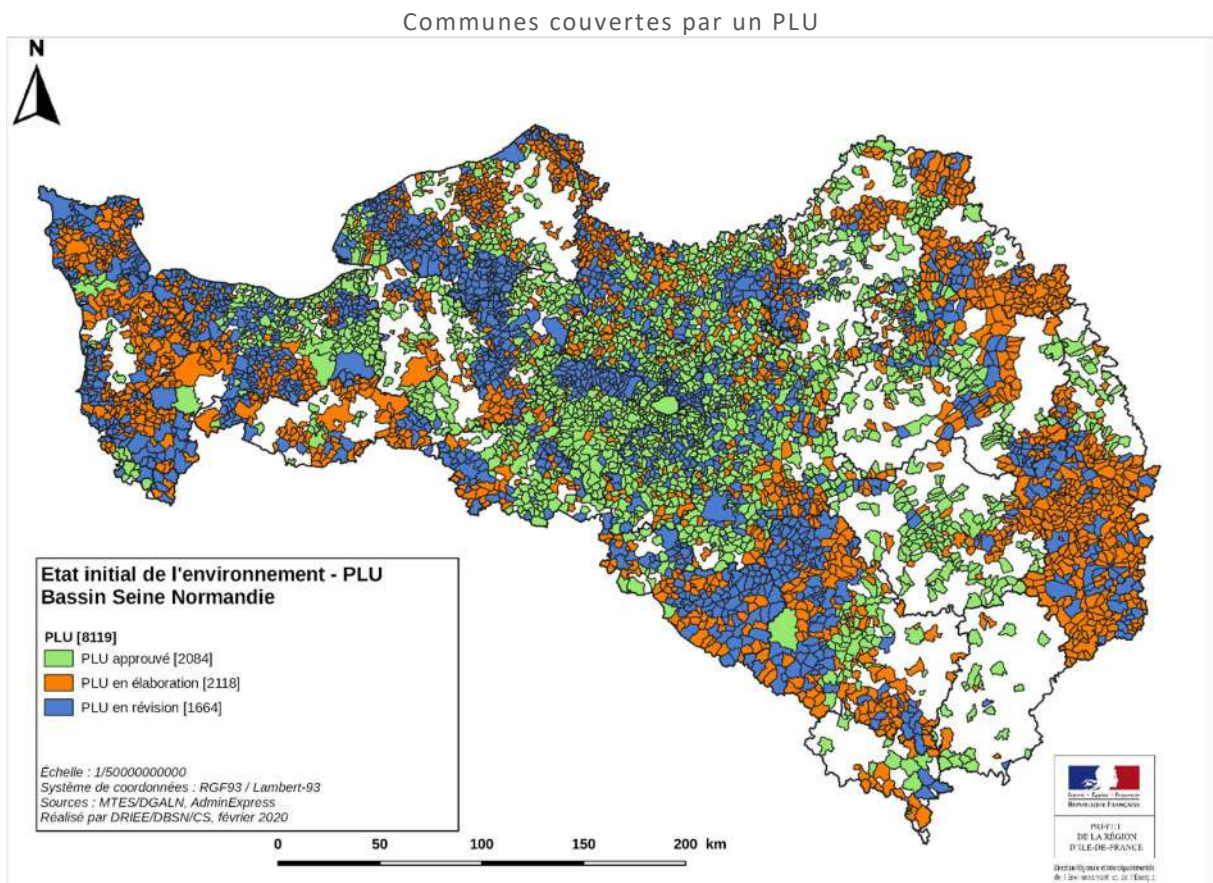
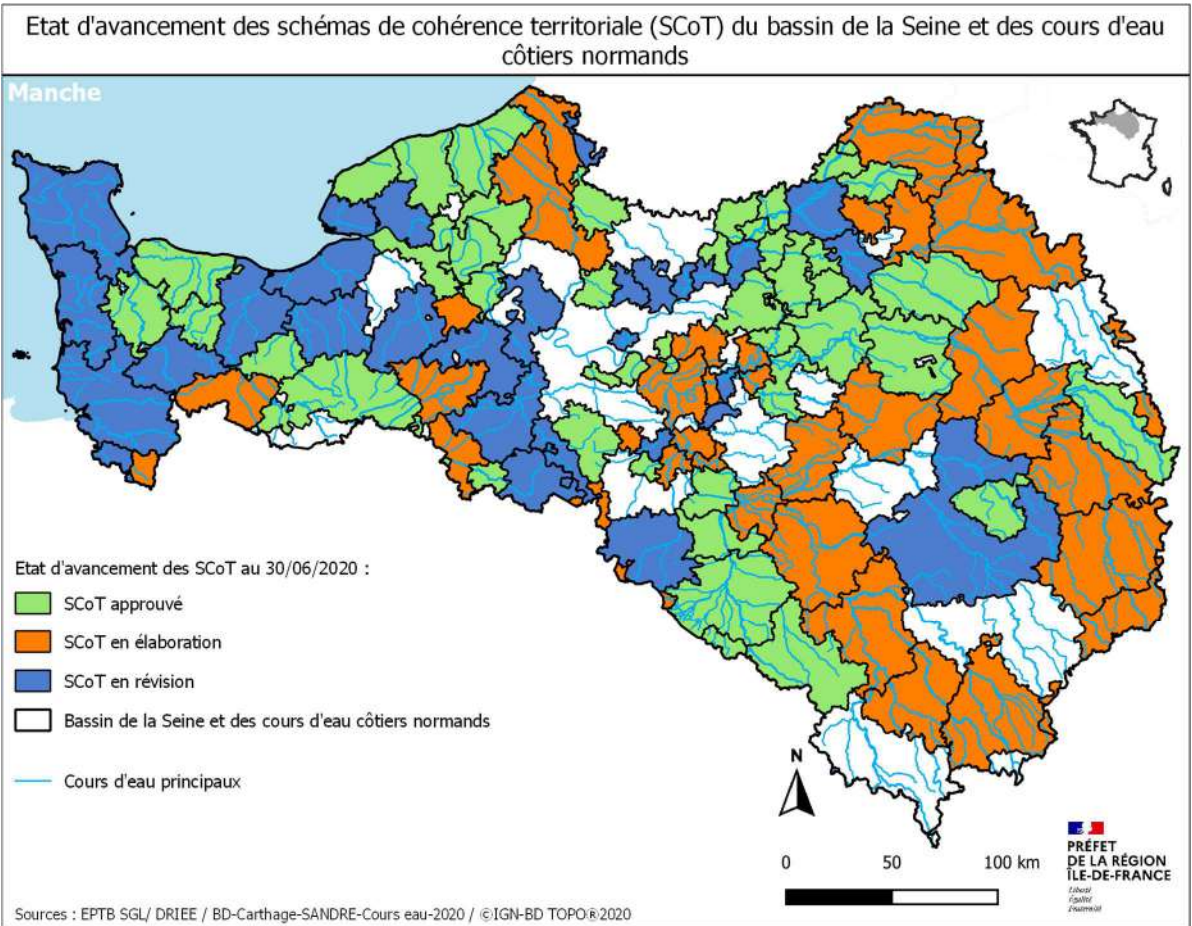
L'objectif 4.4 Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île-de-France préconise en particulier de réduire la vulnérabilité face aux risques majeurs, principalement les inondations : « sur les territoires soumis au risque d'inondation, privilégier, dans le cadre des dispositions PPRI, une urbanisation orientée vers des systèmes moins générateurs de risques et réduire la vulnérabilité des espaces bâtis... L'implantation de nouveaux équipements doit être réfléchi en fonction des risques présents et à venir, en particulier des risques d'inondation... Certains grands espaces ouverts constituent des zones d'expansion des crues stratégiques... qu'il importe de préserver. Une solidarité amont-aval est à privilégier dans la gestion de la crue... ».

L'évaluation environnementale du SDRIF pointe également les objectifs plus généraux du SDRIF en matière de préservation et de restauration à l'échelle de l'ensemble de la région des continuités écologiques et des milieux, notamment les espaces en eau, les zones humides, soit une contribution active à la maîtrise des inondations.

5.3.7. Les SCOT, PLU ou PLUi

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) sont compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans (article L131-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs en l'absence de SCOT, ce sont les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux (PLUi), ou la carte communale, qui doivent être directement compatibles avec les documents de rang supérieur (article L131-7 du code de l'urbanisme).



Dans le PGRI, plusieurs dispositions s'adressent directement aux documents d'urbanisme, principalement dans le cadre de l'objectif 1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité, mais aussi dans le 2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages et le 4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque :

- 1.A.2 Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
- 1.A.3 Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
- 1.A.5 Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations
- 1.C.1 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
- 1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable
- 1.C.4 Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion et les enjeux de biodiversité
- 1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible
- 1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
- 2.E.2 Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
- 4.B.1 Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations

Dans le cadre de l'élaboration du bilan du PGRI 2016-2021, une analyse a porté sur la compatibilité des SCOT/PLU avec le PGRI 2016-2021. Deux dispositions applicables uniquement sur les territoires à risque important d'inondation (TRI), concernent directement les documents d'urbanisme. La première « Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale » s'applique aux 6 SCOT approuvés depuis 2016. Dans un tiers des cas, on dispose bien d'un diagnostic de vulnérabilité des territoires. Les autres SCOT ne présentent pas d'éléments d'analyse des enjeux exposés au risque. La disposition « Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme », s'applique aux 14 PLU non couverts par un SCOT. Seul un PLU répond à cette disposition. En conclusion, la mise en place de passerelles entre les porteurs de SCOT (ou de PLU) et porteurs de PAPI ou SLGRI dans les territoires qui en disposent, faciliterait l'application de ces dispositions. A noter que le SCOT du Grand Paris en cours d'élaboration, dispose d'un diagnostic de vulnérabilité. Les 49 communes concernées ont été sorties de l'analyse.

A noter par ailleurs que le rapport annuel 2018 de l'autorité environnementale (AE) et des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAE) relève qu'au motif que les plans de prévention des risques sont des servitudes annexées aux documents d'urbanisme, beaucoup de dossiers font l'économie de la démarche d'ERC (éviter – réduire – compenser) appliquée à cet enjeu. Il n'est ainsi pas rare que les extensions urbaines soient prévues sur des secteurs exposés à différents types de risques naturels, voire dans certains cas à aléa fort ou très fort. La finalisation des cartographies des TRI devrait pourtant inciter à faire une présentation plus complète et à jour des secteurs exposés aux risques d'inondation. Les documents présentés produisent rarement une vision à long terme permettant de rendre les territoires plus résilients aux aléas.

5.4. LA COHÉRENCE DU PGRI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

5.4.1. Le plan national d'action en faveur des milieux humides

Un 3ème Plan national d'action en faveur des zones humides a été déployé en 2014-2018 centré sur la dimension fonctionnelle des milieux humides. Il vise à poursuivre une action spécifique sur ces milieux, concernés par de nombreuses politiques (eau, biodiversité mais aussi urbanisme, risques naturels et paysages), de disposer rapidement d'une vision globale de leur situation et de mettre au point une véritable stratégie de préservation et de reconquête qui associe l'ensemble des acteurs mobilisés.

Le PGRI contribue à la protection et la restauration des milieux humides dans le cadre de la lutte contre les inondations (sous-objectif 2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau).

Il est à noter que le rapport parlementaire « Terres d'eau, Terres d'avenir - Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique »¹⁰ a été remis au ministre de la Transition écologique fin janvier 2019 : il va constituer la base principale du prochain Plan national en faveur des milieux humides. Parmi les propositions, non actées à ce stade, figurent :

- Mener une action résolue et structurée de sensibilisation sur ces bienfaits inestimables
- Compléter de manière significative le réseau de milieux humides protégés de manière réglementaire, contractuelle ou foncière, comme pôles de sensibilisation du public aux services rendus par ces milieux et outils de développement touristique des territoires concernés
- Le doublement, en dix ans, du nombre des zones humides françaises « d'importance internationale » désignées au titre de la convention de Ramsar
- Le « programme national de restauration de 100 000 ha de tourbières » que la Mission propose au gouvernement de lancer rapidement
- Faire émerger des « projets de terres d'eau » partenariaux à l'échelle la plus pertinente (bassins-versants, bassins de vie...) :
- Adapter les normes régissant les zones humides aux particularités géographiques locales, tout en s'appuyant sur un socle national rénové et complété (cf. ambiguïté de la définition légale des zones humides)
- Améliorer les instruments et la diffusion de la connaissance topographique des terres d'eau ; les communes et intercommunalités devront disposer des outils d'urbanisme leur permettant d'identifier avec précision les milieux humides qu'elles souhaitent préserver à leur échelle de proximité et de connaissance citoyenne
- Par ailleurs plusieurs propositions autour du financement et de la fiscalité les complètent : Mettre en place le paiement pour services environnementaux dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, et notamment « sanctuariser dans le budget des agences de l'eau, les sommes consacrées à la préservation, à la gestion et à la restauration des zones humides, avec un objectif de non-régression » ; étudier la faisabilité d'un fonds stratégique d'investissement alimenté par la taxe carbone au profit des zones humides ; travailler à une fiscalité redistributive ; Utiliser deux dispositifs déjà mis en œuvre avec succès en milieu montagnard : Mettre en place un signe d'origine des productions (type « miel de montagne ») et l'outil de gestion foncière originale que sont les «Associations Foncières Pastorales»

5.4.2. Le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2 – 2018-2022) et la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie

La loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a instauré un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). Il présente par secteur d'activités les actions à mettre en œuvre au niveau national ; celles-ci devant être territorialisées de façon spécifique dans chaque région au travers des SRADDET qui intègrent les SRCAE¹¹ et localement via les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Un second PNACC 2018-2022 a été adopté pour viser une adaptation effective dès le milieu du XXIème siècle à un climat régional cohérent avec une hausse de température de +1,5 à 2 °c au niveau mondial par rapport au XIXème siècle.

PNACC 2	PGRI
Protéger les Français des risques liés aux catastrophes dépendant des conditions climatiques	L'ensemble du PGRI concourt à cet objectif
Renforcer la résilience des écosystèmes pour leur permettre de s'adapter au changement climatique et s'appuyer sur les capacités des écosystèmes pour aider notre société à s'adapter au changement climatique	1.C - Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations 1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau

¹⁰ Rapport de Mme F. Tuffnell, députée de la Charente-Maritime, et de M. J. Bignon, sénateur de la Somme

¹¹ Exception faite de l'Île-de-France, déjà évoquée, qui est doté d'un SDRIF (et non d'un SRADDET) et à côté d'un SRCAE

	<p>2.C – Agir sur l’aléa en préservant et restaurant les zones d’expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d’eau</p> <p>2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine</p>
Renforcer la résilience des activités économiques aux évolutions du climat	<p>I Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité (dont activités économiques)</p> <p>IV Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque (dont acteurs économiques)</p>
Améliorer la connaissance des impacts du changement climatique et diffuser largement l’information pertinente	IV Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Le bassin Seine-Normandie est par ailleurs doté d’une stratégie d’adaptation au changement climatique du bassin adoptée par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin fin 2016. Le réchauffement climatique exige en effet de concevoir les activités autrement, dans un environnement qui va changer, afin de rendre les territoires plus résilients et solidaires, sachant s’adapter aux événements climatiques extrêmes comme aux mutations profondes et progressives.

S’il est bien entendu nécessaire en premier lieu de réduire très fortement les émissions de gaz à effet de serre pour limiter l’ampleur de ces perturbations, il est également indispensable dès maintenant d’organiser l’adaptation aux modifications inéluctables du climat, et c’est l’objet de cette stratégie d’adaptation. Elle est structurée en 5 objectifs. 2 d’entre eux sont sans lien avec le PGRI (Réduire la dépendance à l’eau et assurer un développement humain moins consommateur d’eau, Préserver la qualité de l’eau) ; Les 3 autres visent les mêmes objectifs que le PGRI :

- Prévenir les risques d’inondations et de coulées de boue par ruissellement : réduire la vulnérabilité des territoires en favorisant lorsque cela est possible, l’infiltration à la source ; zones d’expansion des crues, couverture des sols adaptée, en complément des mesures plus classiques de gestion des aléas par des ouvrages et des mesures de gestion du risque (systèmes de prévision, diffusion de la culture du risque).
- Protéger la biodiversité et les services écosystémiques : atteindre et maintenir une bonne santé écologique des cours d’eau grâce au respect des débits minimum biologiques, recréer des espaces de mobilité des cours d’eau et diversifier les habitats et les écoulements.
- Anticiper les conséquences de l’élévation du niveau de la mer : restaurer la mobilité naturelle du trait de côte et des estuaires en limitant les ouvrages artificialisant les côtes ; gestion intégrée du trait de côte, développement des connaissances, dialogue sur la relocalisation des activités et des biens, menacés par la submersion marine...

5.4.3. Le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie (SRCAE) d’Île-de-France

Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE) a été instauré par l’article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement. Ses modalités d’élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l’air et de l’énergie. Depuis l’adoption de la loi NOTRe, seule l’Île-de-France dispose encore d’un SRCAE, puisque dans les autres régions il est désormais intégré dans le SRADDET. Co-élaboré par le Préfet de région et le Président de la Région, le SRCAE francilien arrêté en 2012, doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l’air et de l’énergie, tout en contribuant à l’atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les orientations du SRCAE Île-de-France sont organisées par grands secteurs - bâtiments, transports, urbanisme et aménagement, activités économiques, agriculture, modes de consommation durable – et par grands domaines : énergies renouvelables et de récupération, consommations électriques, qualité de l’air et adaptation au changement climatique.

La mise en œuvre concomitante de l’ensemble de ces orientations doit concourir à diminuer les effets du réchauffement climatique (dont un accroissement des inondations) tout en préparant l’adaptation à l’inévitable changement climatique.

- L'objectif « Un développement du territoire francilien économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air » vise notamment que les différents niveaux d'organisation du territoire francilien intégreront les impératifs du développement urbain avec notamment la préservation et la valorisation des ressources et des espaces naturels, la prise en compte des risques et des aléas, en lien avec les objectifs « I Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité » et « II Agir sur l'aléa... » du PGRI.
- L'objectif « L'accroissement de la résilience du territoire face aux effets du changement climatique » évoque « des aménagements urbains prenant en compte ... les inondations ... la vulnérabilité des infrastructures et des services urbains », en lien avec les objectifs « I Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité » « III Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise » et « IV Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque » du PGRI. Ces deux derniers axes évoquent en particulier les services, réseaux et infrastructures dont il faut maintenir l'activité en temps de crise.

Les orientations relatives au bâtiment, aux transports, à l'agriculture, à l'énergie et à l'air n'ont globalement pas de lien direct avec le PGRI.

5.4.4. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France

Seule l'Île-de-France est encore dotée d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : depuis la Loi NOTRe, en dehors de l'Île-de-France, les régions intègrent désormais leur SRCE dans le SRADDET, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le SRCE est institué par les articles de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »), traitant de la Trame verte et bleue et codifiés dans les articles L. 371-1 et L. 371-2 et suivants du code de l'environnement. Le SRCE est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux.

Le SRCE d'Île-de-France a été approuvé par le Conseil Régional et adopté par le préfet en 2013.

Les objectifs I- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité et II du PGRI – Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages – déclinent une série de sous-objectifs en faveur de la protection des espaces concourant à la lutte contre les inondations et le ruissellement : zones humides, zones d'expansion des crues, lits majeurs... Il s'agit notamment des sous-objectifs suivants :

- 1C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations
- 1D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau
- 1E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux
- 2A – Inscire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque
- 2B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau
- 2C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

Ces sous-objectifs et dispositions correspondantes du PGRI concourent aux objectifs du SRCE francilien en matière de préservation des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

5.4.5. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets aux régions qui doivent établir des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ils contiennent :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

L'article L. 541-13 du code de l'environnement précise dans son alinéa 5 que le PRPGD doit notamment prévoir « les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ». L'article R.541-16 complète : « Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité ».

Le bassin est concerné par les PRPGD des régions qu'ils recouvrent : les PRPGD Grand Est, Normandie, Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire ont été adoptés en 2019, les autres - Île-de-France, Hauts-de-France - devraient être adoptés en 2020. Le Centre Val de Loire étant moins concerné par le bassin Seine-Normandie, la Bretagne et les Pays de la Loire de façon marginale, l'analyse n'a pas été menée avec ces PRPGD.

Tous ces PRPGD évoquent donc bien cette gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, de façon plus ou moins détaillée.

- Exemples de mesures identifiées dans les PRPGD du bassin : aménagement de zones de regroupement temporaire des déchets ; réalisation de bilan post catastrophe de la gestion des déchets ; définition et évaluation des déchets produits en situation exceptionnelle ; identification des sites de stockage temporaire des déchets produits en situation exceptionnelle

Le PGRI de son côté, au travers plusieurs dispositions, anticipe la collecte et l'élimination des déchets produits massivement lors d'une inondation :

- 1.B.6 Préconiser au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de plans de continuité d'activité (dont les entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise, notamment en termes de ramassage des déchets)
- 3.B.2 Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation : Les communes sont invitées à prévoir un volet concernant la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle dans leur PCS (collecte, traitement, etc.).
- 4.B.2 Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures, notamment de collecte et d'élimination des déchets
- 3.C.4 Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés

5.4.6. Les contrats de développement territoriaux (CDT) en Île-de-France

La loi du 3 juin 2010 dite Grand Paris ambitionne de dynamiser le territoire francilien par le développement des infrastructures et la construction de 70 000 nouveaux logements par an. Le projet cherche également à favoriser le développement économique et l'emploi notamment dans les domaines de la recherche, de l'innovation, de l'industrie en lien avec les pôles de compétitivité et le pôle de Saclay.

Les contrats de développement territorial (CDT) sont des instruments de planification et de programmation introduits spécifiquement par cette loi, des contrats non financiers d'urbanisme, d'habitat, de transport et de développement économique. Ils sont initiés par la définition de périmètres d'études, un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, puis par la signature d'un accord-cadre entre les parties prenantes (collectivités locales, État, Société du Grand Paris, etc.), qui préfigurent globalement les projets portés par le Contrat, sans toutefois avoir de portée juridique. À l'issue de la signature de l'accord-cadre, la procédure progressive de mise en œuvre du Grand Paris se poursuit avec l'élaboration des Contrats et la conduite simultanée de leur évaluation environnementale ex-ante. Les évaluations environnementales sont les lieux privilégiés d'intégration des problématiques environnementales et en particulier de celles liées à l'eau.

Sur les 21 projets initialement identifiés, 16 CDT ont été validés, dont 14 CDT signés. Les CDT validés couvrent près de 30 % de la population francilienne et 72 communes (sur les 131 communes de la Métropole du Grand Paris)¹².

La DRIEE a publié une note d'enjeux sur l'eau en juillet 2012. Cette note indique que le Grand Paris doit constituer une vitrine pour une ville respectueuse de la ressource en eau, et précise que le développement ne doit plus seulement être traité de manière sectorielle, mais rechercher toutes les synergies techniques possibles entre gestion de l'eau, énergie, aménagement urbain...La note traite de l'intégration de l'eau dans la ville (maîtrise de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales à la source...).

L'étude sur l'intégration du grand cycle de l'eau dans le Grand Paris (AESN-2014) a notamment conclu les points suivants :

- Le Grand Paris, tel que défini par la loi de 2010, doit satisfaire aux exigences du développement durable, c'est-à-dire notamment privilégier la gestion des eaux pluviales « à la source ».
- Dans ce cadre, les CDT, qui sont les outils d'aménagement des territoires, fixent un cadre et relaient territorialement la nécessaire gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

5.4.7. La directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine

Les Directives Territoriales d'Aménagement ont été instituées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995 et complétées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 ainsi que par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Elles fixent sur certaines parties du territoire les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ainsi que ses principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a remplacé les DTA par les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD), les DTA antérieures restant en vigueur.

Le bassin Seine-Normandie est concerné par la DTA Estuaire de la Seine, qui a été approuvée par décret en Conseil d'État le 10 juillet 2006. Elle prévoit dans son chapitre sur les politiques d'accompagnement de conforter la mise en œuvre d'objectifs et d'orientations qui doivent servir de référence à l'action des collectivités publiques, parmi lesquels l'objectif 2 « Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques », qui affiche un engagement clair et cohérent avec le PGRI, de prévention des inondations.

12 Source : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Portrait-de-la-region/Le-Grand-Paris/La-declinaison-territoriale-du-Grand-Paris/La-declinaison-strategique-les-contrats-de-developpement-territorial>

6. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN

6.1. CONTEXTE DU BASSIN

Ce chapitre est un résumé des parties correspondantes de l'état des lieux du SDAGE, sauf mention contraire.

6.1.1. La carte d'identité du bassin hydrographique

Le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands s'étend, de la frontière belge et du Morvan jusqu'à la baie du Mont-Saint-Michel, sur 94 500 km², soit 18 % du territoire français. Il couvre principalement 3 régions – Ile-de-France, Normandie et Grand Est – et en partie la Bourgogne-Franche Comté, le Centre-Val de Loire et les Hauts-de-France ; de façon plus marginale il couvre quelques communes en Bretagne et Pays de la Loire.



- Le bassin Seine-Normandie comprend une large partie du bassin sédimentaire parisien au sens géologique, avec un sous-sol riche en nappes souterraines. Il est limité sur ses bordures par des terrains anciens affleurant, qui sont des « zones de socle » au contraire plutôt pauvres en nappes souterraines, notamment dans les régions du Morvan et du Cotentin.
- C'est au sein des terrains sédimentaires, majoritaires sur le bassin, qu'est localisé l'essentiel des ressources en eau. Près de 60 % de l'eau potable du bassin de la Seine provient des nappes souterraines, qui par ailleurs régulent fortement le débit des cours d'eau.
- Les reliefs du bassin sont peu accentués avec une altitude moyenne de 160 m et moins d'1 % du territoire à une altitude supérieure à 500 m (le point culminant se situe à 855 m au Mont Préneley, où se trouvent les sources de l'Yonne).
- La pluviométrie moyenne annuelle varie sur le bassin de 550 mm/an en Beauce à 1 200 mm/an sur les franges Est et Ouest.
- Les conditions météorologiques (précipitations, humidité, rayonnement, vent) ainsi que l'occupation des sols conduisent à de forts taux d'évaporation : seulement 30 % des précipitations conduisent à des écoulements sur le bassin.

Le réseau hydrographique du bassin est composé de 55 000 km de cours d'eau et regroupe 2 entités distinctes : le bassin de la Seine et les fleuves côtiers normands.

- La majeure partie du réseau hydrographique du bassin converge vers la Seine. Le fleuve parcourt près de 780 km entre sa source sur le plateau de Langres et son estuaire. Il draine un bassin versant de 78 000 km², soit plus de 80 % du bassin. Ses principaux affluents sont l'Yonne, la Marne et l'Oise. Son réseau hydrographique n'offre pas de grosses capacités d'écoulement faute de pentes. Les nombreuses convergences facilitent la conjonction des ondes de crues, notamment en région parisienne, et l'écoulement des eaux est fortement influencé par l'aménagement des lits, l'imperméabilisation des sols urbains, les prises d'eau et restitutions, les barrages sur les cours supérieurs (lacs réservoirs Marne, Seine, Aube et Pannecière).
- Le littoral du bassin s'étend sur 640 km. La façade maritime normande abrite une trentaine de fleuves côtiers, avec un chevelu hydrographique particulièrement dense dans l'ex-Basse-Normandie. Il s'agit de cours d'eau aux faibles nappes d'accompagnement, donc relativement sensibles aux épisodes de sécheresse et aux crues par débordement, avec des pentes plus importantes que dans le bassin de la Seine.
- Le bassin compte un total de 1781 masses d'eau, dont 1651 « masses d'eau cours d'eau » (tronçons de rivière homogènes), 57 masses d'eau souterraines (nappes), 27 masses d'eau littorales et 46¹³ masses d'eau correspondant à des plans d'eau douce. 3 des masses d'eau souterraines sont transdistricts. De plus on compte 6 masses d'eau transdistricts rattachées aux bassins voisins, à qui en incombe le rapportage européen.

6.1.2. Le bassin Seine-Normandie : une forte activité humaine, en croissance

Des dynamiques démographiques et urbaines contrastées, une artificialisation des sols en hausse

La géologie et le climat ont favorisé l'occupation des vallées et la domestication des rivières. Le bassin est fortement urbanisé autour de la région Ile-de-France et des grands cours d'eau : 18,7 millions d'habitants, soit près de 30 % de la population métropolitaine, vivent sur le bassin. La région Ile-de-France concentre à elle seule 65 % de la population de ce territoire, ce qui induit une pression très forte sur le plus petit des grands fleuves français. D'autres agglomérations sont aussi fortement peuplées (Caen, Rouen, Le Havre). Sur le bassin Seine-Normandie, 10,2% du territoire est artificialisé contre 9,3% en moyenne en France. La tendance d'artificialisation du bassin (+1,1% entre 2010 et 2015) est supérieure à la tendance française (+0,8% annuel selon le CGDD¹⁴).

- Les dynamiques d'évolutions sont disparates avec des départements qui gagnent en population (par exemple Essonne, Eure, Seine et Marne, Hauts de Seine, Yvelines, Seine-Saint Denis...) et d'autres qui en perdent (par exemple Aisne, Ardennes, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Orne...).
- Hormis les zones urbaines du Havre et de Caen notamment, le littoral était jusque récemment relativement préservé par l'évolution de l'urbanisation. D'après le réseau d'observation du littoral Normand et Picard, hormis dans le Calvados, les communes littorales du bassin connaissent un regain d'urbanisation.

Des outils de planification et outils fonciers pour un aménagement économe de l'espace qui se renforcent

La question foncière prend depuis plusieurs années une importance décisive au sein des stratégies d'aménagement du territoire. Plusieurs lois inscrivent la lutte contre l'étalement urbain parmi les priorités nationales et renforcent le rôle des documents d'urbanisme, comme leviers principaux de la gestion économe de l'espace : ils fixent en effet des orientations en matière d'organisation des territoires et des grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser, espaces ruraux, naturels, agricoles, et forestiers.

- En Île-de-France, le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et le projet du Grand Paris prônent la recherche d'un équilibre satisfaisant entre l'étalement urbain en grande couronne et la densification sur les secteurs déjà urbanisés.

13 Depuis l'état des lieux 2019, l'effacement du barrage de Vezins sur la Sélune a conduit à fusionner la masse d'eau du plan d'eau avec la masse d'eau de la Sélune. Le référentiel des masses d'eau compte donc une masse d'eau de moins qu'à l'état des lieux.

14 Commissariat général au développement durable, service du ministère de la Transition écologique, plus communément appelé ministère de l'environnement

- Dans les autres régions, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui seront approuvés courant 2020, fixent les objectifs de moyen et long terme notamment en termes de gestion économe de l'espace.

SDRIF et SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales. Le SCOT s'impose lui-même aux PLU et cartes communales. Ils doivent arrêter des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en cherchant notamment à densifier les enveloppes déjà urbanisées.

- La Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 s'inscrit dans l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont été mises en place dans ce cadre.
- La loi ALUR de 2014 réaffirme le principe d'utilisation économe des espaces et vise particulièrement à limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. L'ordonnance de juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale renforce ces objectifs et fait de la gestion économe de l'espace le fil rouge du SCOT.
- Le plan national biodiversité de juillet 2018 réaffirme l'objectif de réduire de manière significative la consommation de foncier naturel, agricole et forestier à des fins d'urbanisation et fixe l'objectif de « zéro artificialisation nette » à terme.
- Les SAFER accompagnent les collectivités dans leur politique de maintien des terres agricoles et de protection de l'environnement (préservation des espaces naturels, de la ressource en eau et des paysages, restructuration forestière, mise en place de trames vertes...), notamment via des portages fonciers.

Des aménagements de qualité au sein des tissus urbains existants en progression, ils peuvent concourir à une certaine densification et attractivité

Des projets urbains de qualité et attractifs (y compris financièrement) sont nécessaires pour maîtriser l'étalement urbain et éviter que les gens n'aillent chercher toujours plus loin des centres-villes une maison individuelle entourée d'un jardin. De nombreux programmes et appels à projets nationaux ont été lancés en ce sens.

- Les écoquartiers, quand ils allient renouvellement urbain, formes urbaines globalement plus denses et qualité environnementale des aménagements, constituent un début de réponse. La démarche ÉcoQuartier, portée par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, aboutit chaque année à labelliser de nouveaux quartiers qui doivent respecter un référentiel. Plus de 130 écoquartiers labellisés sur le bassin, dont une centaine en Ile-de-France.
- Cette démarche de labellisation d'écoquartiers fait partie du plan national « ville durable » qui vise l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, construire et gérer la ville, en y intégrant des préoccupations sociales et environnementales. Il comporte également les démarches d'éco-cités à l'échelle d'agglomérations (12 à l'échelle du bassin) et le plan « nature en ville ».
- D'autres programmes nationaux visent à renforcer l'attractivité dans le tissu urbain existant : plan national Action cœur de ville, programme de revitalisation des centres-bourgs.
- La nécessité de « construire la ville sur la ville », pour densifier et éviter l'artificialisation des sols, se concrétise aussi dans le projet du Grand Paris qui sera notamment l'occasion de densifier le tissu urbain autour de 68 gares.
- Toutes ces dynamiques concourent à la transition écologique, qui trouve également traduction au travers d'une dizaine de contrats de transition écologique (CTE), lancés en 2018 et signés entre l'État et des territoires du bassin Seine-Normandie. Ils visent à démontrer par l'action que l'écologie est un moteur de l'économie et à développer l'emploi local par la transition écologique (structuration de filières, création de formations), en agissant avec tous les acteurs du territoire, publics comme privés. Ils visent aussi à accompagner de manière opérationnelle les situations de reconversion industrielle d'un territoire.

Un important bassin économique, industriel, portuaire et touristique

Le bassin produit 39% de la richesse nationale, mesurée par le PIB (produit intérieur brut). L'essentiel de cette richesse se concentre en Ile-de-France.

- Le bassin accueille plus d'1/4 du secteur industriel français, principalement dans le BTP, l'assemblage d'équipements mécaniques et électroniques, l'industrie pharmaceutique, l'agroalimentaire et l'automobile. Sur la vallée de la Seine, l'industrie pétrochimique est largement présente sur les secteurs de Rouen et Le Havre. Le déclin de certains secteurs industriels, comme la chimie et la sidérurgie, induit localement une baisse de pressions sur l'eau. A l'inverse, certains secteurs comme celui des industries agroalimentaires ou de la gestion des déchets sont en nette progression, induisant localement des pressions.

- Paris (33,8 millions d'arrivées hôtelières¹⁵) et la Baie du Mont-Saint-Michel sont les 2 premières destinations touristiques du pays. Le tourisme fluvial concerne près de 7 millions de passagers annuels dont 98% en Ile-de-France. Les zones littorales concentrent également une forte population touristique – 11 millions de nuitées en 2018¹⁶ - et certaines communes littorales doublent leur population en période estivale. Ce tourisme est à la fois source de pressions (rejets d'eaux usées, prélèvements supplémentaires pour l'eau potable, artificialisation des sols) et motif de protection environnementale car la demande touristique est directement liée à un paysage de qualité et à des espaces naturels protégés.
- L'estuaire de la Seine a fait l'objet d'importants aménagements portuaires (artificialisant le lit et les berges) destinés à permettre la navigation et l'installation d'équipements de stockage notamment. Ainsi HAROPA est le plus grand système portuaire de France : Il rassemble l'activité portuaire de l'axe Seine avec les grands ports maritimes du Havre, de Rouen et le port de Paris. Le trafic fluvial sur le bassin est le plus important de France (50% du fret fluvial français).

Le bassin Seine-Normandie, un des greniers à blé de l'Europe et une grande région de pêche et conchyliculture

Environ 60 % du bassin est occupé par des terres agricoles¹⁷. 66% des surfaces cultivées sont des céréales et des oléoprotéagineux¹⁸. On trouve de l'élevage bovin en amont du bassin et en Normandie

- La répartition de la SAU par Orientation technico-économique des exploitations (OTEX) montre que la surface en grandes cultures a augmenté entre 2010 et 2016, tandis que la superficie toujours en herbe diminuait de 18 %, au profit de grandes cultures plus rentables.
- La taille moyenne des parcelles (4,4 ha) est supérieure à la moyenne nationale (3 ha). Les parcelles de plusieurs dizaines d'hectares, fréquemment rencontrées dans le paysage du bassin, sont susceptibles d'induire de plus fortes pressions en termes d'apports en engrais et phytosanitaires, voire d'érosion, en fonction des types de labours pratiqués.
- L'ensemble des choix agronomiques dominants sur le bassin (simplification des rotations, spécialisation des exploitations, retournement des prairies) induisent un emploi des engrais azotés et phosphorés plus important que la moyenne, et en croissance depuis 2008 même si la tendance semble se stabiliser depuis 2013. L'utilisation de produits phytosanitaires¹⁹, après avoir augmenté entre 2008 et 2015 (presque 6000 doses utiles par 1000 ha de SAU), a amorcé une baisse (à confirmer étant donné une augmentation des ventes de produits en 2018, probablement conjoncturelle par anticipation sur l'augmentation de la redevance pollution diffuse au 1^{er} janvier 2019). Parmi les substances les plus vendues : le glyphosate et prosulfocarbe.
- Même si l'agriculture biologique occupe encore une surface marginale (3,85% de la SAU du bassin en 2018), et moindre en proportion qu'au niveau national (7,5 %²⁰), elle connaît une forte progression (environ +150% de surface depuis 2010).

La Normandie est la deuxième région de pêche en France (en volume), et également une grande région productrice de coquillages.

¹⁵<http://pro.visitparisregion.com/chiffres-tourisme-paris-ile-de-france/frequentation-touristique-paris/Bilans/Bilan-de-l-annee-touristique-2017-a-Paris-Ile-de-France-fevrier-2018>

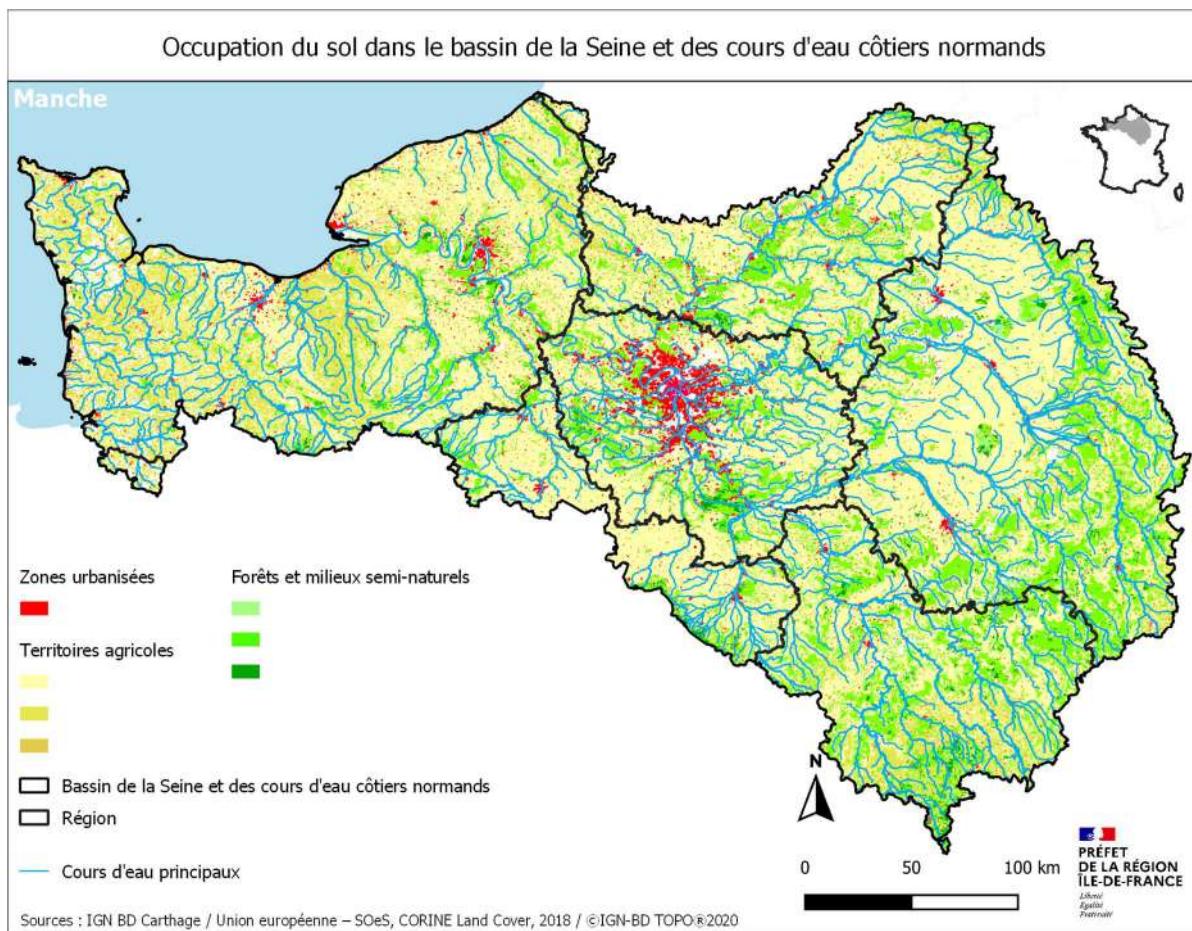
¹⁶ INSEE

¹⁷ Etat des lieux 2013 p.87

¹⁸ Etat des lieux 2019 p.9

¹⁹ Exprimés en NODU – nombre de doses utiles

²⁰ <https://agriculture.gouv.fr/infographie-lagriculture-biologique-en-france>



6.1.3. Les impacts attendus sur le bassin liés au changement climatique

Ce paragraphe résume l'annexe 2 de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, qui présente les données scientifiques sur les effets du changement climatique sur le bassin.

« Sur le bassin Seine-Normandie, tous les acteurs de l'eau et tous les territoires sont ou seront prochainement affectés par le changement climatique : les collectivités en termes de ruissellements et d'îlots de chaleur urbains, les industriels en termes de refroidissement et de rejet, les agriculteurs en matière de sécheresse hydrique des sols, de raccourcissement des cycles culturaux, d'adaptation des cultures, d'érosion accrue, et in fine l'ensemble de la population en termes d'inondations (par ruissellement, par érosion côtière, par submersion marine ou par débordement), de coulées de boues, d'accès à l'eau potable... ». Extrait de l'introduction à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie

Les effets du changement climatique sur le bassin sont multiples²¹. À l'occasion de l'élaboration de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, un diagnostic scientifique sur les effets du changement climatique sur les ressources en eau a été établi. Ainsi, concernant le bassin Seine-Normandie, les projections climatiques régionales indiquent :

- Une baisse des précipitations estimée à -6 % d'ici 2050 et de l'ordre de -12 % à l'horizon 2100 surtout en été.
- Une augmentation très probable en fin de siècle de la fréquence des événements de fortes pluies pouvant induire du ruissellement urbain et des coulées de boues et avoir des conséquences sur la qualité de l'eau (en ruisselant, l'eau se charge de matières en suspension et de polluants).
- Une augmentation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) de l'ordre de 16 % à l'horizon 2050 et de 23 % à l'horizon 2100.

21 Les chiffres correspondent à des valeurs moyennes de plusieurs scénarios climatiques.

- Une baisse des débits des cours d'eau de l'ordre de 10 à 30 % à l'horizon 2070-2100 et une aggravation significative des étiages sévères. Une baisse de la recharge des nappes qui représente environ 16 % de la recharge annuelle d'ici 2050 et 30 % d'ici 2100.
- Une augmentation des sécheresses inhabituellement fortes et étendues surtout en été et en automne à partir de 2050 et des sécheresses probables en toutes saisons, sans retour à la normale par rapport au climat actuel à partir de 2080.
- Une réponse incertaine concernant le risque d'inondations par débordement : les conclusions des simulations sur les crues sont encore insuffisantes pour pouvoir en tirer des projections pour le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.
- Une augmentation moyenne de la température de l'eau d'environ 2° C à l'horizon 2100.
- Parallèlement à la hausse des températures, le dernier rapport du GIEC met en avant la fonte de la cryosphère (glaciers...) et la montée du niveau marin. En fin de siècle, selon les différents scénarios et les aires géographiques, la hausse pourrait être de 30 cm à 1 m. Avec cette hausse, une personne sur dix dans le monde pourrait être directement impactée par la montée des eaux. Cela impactera le trait de côte, les milieux associés, les nappes littorales et les estuaires et évidemment, toutes les activités présentes. La remontée du niveau marin consécutive au changement climatique accentue par ailleurs les risques d'intrusions salines, représentant un risque majeur de pollution pour les aquifères littoraux qui sont des réservoirs stratégiques.

Des conséquences sur la biodiversité et le vivant : Le changement climatique entraînera des conséquences sur le développement végétal, la faune terrestre, aquatique et marine, les forêts ou encore la santé.

- Le changement climatique devrait modifier les phases de développement végétal saisonnières et les aires de répartition géographiques des plantes, avec des répercussions en chaîne sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. Les espèces végétales les moins thermophiles et résistantes à la sécheresse seraient donc plus encore menacées
- Le climat plus doux et humide favorise la progression vers le nord de la France de certaines espèces nuisibles à la santé humaine, telles que la chenille processionnaire du pin ainsi que l'implantation ou le développement d'espèces végétales exotiques nuisibles à la santé humaine et à la biodiversité (berce du Caucase, ambrosie...).
- Les émissions de dioxyde de carbone entraînent une acidification des océans. Plus l'acidité augmente, plus la formation d'une coquille ou d'un squelette demande de l'énergie aux animaux et plantes marines. Ils deviennent donc plus vulnérables et ont des problèmes pour grandir et se reproduire, ce qui déstabilise toute la chaîne alimentaire. En affectant les animaux à coquilles, l'acidification peut conduire à une dégradation de la qualité de l'eau et des sédiments, faute d'animaux filtreurs tels que les moules et les huîtres qui nettoient quotidiennement de grands volumes d'eau.
- Les évolutions climatiques entraînent des conséquences en termes de flux migratoires des oiseaux, ce qui peut induire des problèmes de reproduction lorsque ces changements ne coïncident pas avec les pics d'abondance de leurs proies.
- Un scénario de réchauffement des eaux de + 2°C montre que l'estuaire resterait favorable pour la majorité des poissons migrateurs présents aujourd'hui ou historiquement et constituerait même une zone refuge pour la faune littorale et marine. Pour ce qui concerne l'impact sur les poissons, on peut souligner que le bassin de la Seine n'est pas le territoire où les effets seraient les plus marqués, même si certaines espèces seraient impactées du fait de la raréfaction des zones de refuge. On constate néanmoins un début de turn-over, avec des poissons d'eau froide qui partent et des poissons d'eau chaude qui arrivent²².
- Pour les forêts, la hausse des températures et de dioxyde de carbone dans l'atmosphère ainsi que les changements dans les précipitations ont des impacts notables, qui affectent le développement, la survie, la reproduction et la répartition des espèces et des essences, changeant ainsi l'abondance des parasites, prédateurs ou compétiteurs. Les insectes et les maladies sont les premiers indicateurs de changements locaux, régionaux ou plus globaux.
- En termes de santé, les températures caniculaires, auxquelles nous serons de plus en plus exposés notamment avec les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, contribuent directement à la mortalité par maladies cardiovasculaires ou respiratoires, en particulier chez les personnes âgées ou fragiles. La teneur de l'air en ozone et d'autres polluants, qui exacerbent les maladies cardiovasculaires et respiratoires, augmente aussi avec la température.
- En ce qui concerne l'évolution qualitative prévisible des ressources en eau, elle pourrait être responsable d'une augmentation des maladies à transmission hydrique (virales, bactériennes dont la légionellose, parasitaires) via le réseau d'eau potable, les tours aéro-réfrigérantes (systèmes de climatisation) ou le contact avec les eaux superficielles et des toxi-infections alimentaires collectives liées à la consommation de produits de la pêche.

22 Le changement climatique sur les côtes de Normandie – DREAL Normandie, présentation pour le COLIMER 27/11/2019

6.2. LES ENJEUX EAU ET INONDATION

Ce chapitre est structuré suivant les questions importantes qui se posent sur le bassin, et qui doivent faire l'objet d'une attention particulière des instances et de l'Agence pour l'élaboration des projets de SDAGE et de PGRI : ces questions ont été soumises à la consultation du public et des assemblées du bassin entre novembre 2018 et mai 2019. Une thématique a été ajoutée par rapport à ces questions importantes soumises au public : les paysages et patrimoines liés à l'eau.

Sauf indication contraire, les informations et données présentées dans ce chapitre sont essentiellement issues de l'état des lieux du SDAGE publié en décembre 2019 et de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation éditée en 2011 et ayant fait l'objet d'un addendum en 2018.

6.2.1. Poursuivre l'amélioration de l'état global des masses d'eau

Un système d'observation et des réseaux de mesure permettant une meilleure connaissance, à affiner cependant pour certains polluants

Même si les capacités d'analyse s'améliorent (on est passé de 500 stations opérationnelles de surveillance des milieux aquatiques et littoraux en 2009 à 2 500 aujourd'hui), du chemin reste à parcourir pour la connaissance de micropolluants de type métaux ou produits organiques chimiques chlorés utilisés dans les processus industriels, insolubles dans l'eau et que l'on retrouve dans les différents organismes de la chaîne alimentaire, ou encore de phytosanitaires, de molécules médicamenteuses, etc.

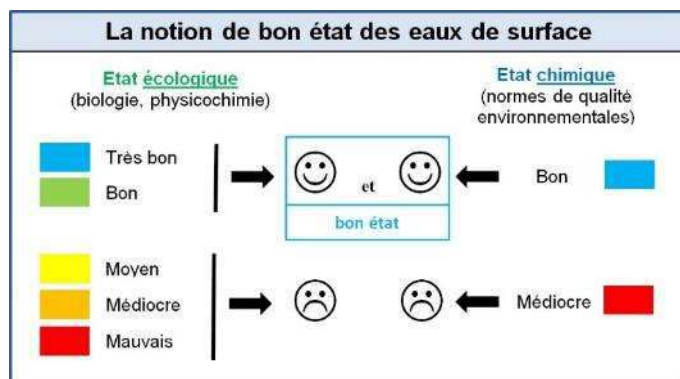
- La révision des réseaux de surveillance et des programmes analytiques associés est effectuée de façon régulière, pour tenir compte des progrès de connaissances sur le fonctionnement des différents milieux et sur les polluants les affectant ou susceptibles de se retrouver dans les milieux aquatiques.
- Les réseaux sous responsabilité des Agences de l'eau assurent la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines et de l'état écologique et chimique des eaux de surface en réponse à la directive-cadre sur l'eau (DCE), de la pollution des eaux par les nitrates (directive "Nitrates" 1991) et les phytosanitaires (plan national ECOPHYTO).
- Des campagnes plus "ponctuelles" sont également réalisées pour un spectre très large des molécules afin d'obtenir un aperçu de la contamination potentielle du bassin. Il s'agit des SPAS (Substances Pertinentes A Surveiller) pour les eaux de surface et de la campagne dite "Photographique" pour les eaux souterraines. Les listes des substances à rechercher sont fixées au niveau national et sont réglementaires.
- Les réseaux de contrôle de surveillance (RCS) à vocation pérenne, donnent un aperçu général de l'état du bassin et permettant d'évaluer les tendances d'évolution. Les réseaux de contrôle opérationnel (RCO) destinés à suivre la pollution (relations pression/ impact) et évaluer l'effet d'actions et sont situés sur les masses d'eau à risque.
- Contrairement à celui des cours d'eau, le réseau des points en eau souterraines évolue plus souvent notamment à cause de la fermeture de captages d'eau potable dû à la pollution. En effet, les captages représentent la majorité des points de suivi qualité. Depuis la mise en place des réseaux, environ 10 % des stations DCE remplacées sont dus à l'abandon de captages.
- Le réseau opérationnel doit être révisé après chaque Etat des lieux (du SDAGE) et s'adapter aux pressions ponctuelles ou diffuses définies. Cette révision est basée sur l'analyse spatiale des pollutions et des pressions correspondantes.

Une majorité d'eaux superficielles en état écologique et chimique moyen, une progression du nombre de masses d'eau en bon et très bon état : une certaine amélioration mais trop lente

Les cours d'eau et canaux représentent la majorité des masses d'eau du bassin Seine Normandie (1651 sur 1781).

L'évaluation de l'état de ces masses d'eau de surface résulte du croisement entre l'état chimique (défini sur la base des concentrations d'une quarantaine de substances chimiques dangereuses ou prioritaires) et l'état écologique (évalué à partir de paramètres relatifs à la biologie, l'hydromorphologie, la physico-chimie soutenant les éléments biologiques). Pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, on n'évalue pas l'état écologique mais le potentiel écologique.

Par ailleurs, l'évaluation de l'état des masses d'eau utilise, conformément à la directive cadre sur l'eau, la « règle du paramètre le plus déclassant » : par exemple, une masse d'eau avec un état biologique moyen sera au mieux en état écologique moyen, même si les autres paramètres sont en bon état.



32% des masses d'eau de surface sont en bon ou très bon état écologique

Il faut noter qu'un changement dans les critères d'évaluation²³, introduit en 2019, ne permet pas de comparer directement ces résultats avec ceux de 2013. Depuis 2013, à critères d'évaluation constants, la part de masses d'eau en bon ou très bon état passe de 38 à 41% soit une progression de 8%²⁴. Dans le même temps la part des masses d'eau en état médiocre ou mauvais baissent de 17 à 14%.

- Avec les nouvelles règles d'évaluation, la part des masses d'eau en bon ou très bon état est de 32% et la part de masses d'eau en état médiocre ou mauvais est de 25%.

Cet état biologique est notamment lié à l'état physico-chimique des cours d'eau, qui s'est amélioré depuis le dernier état des lieux du SDAGE.

- Le taux de masses d'eau en bon état physico-chimique s'est amélioré de 5% pour atteindre près de 60% notamment du fait d'une amélioration du traitement des rejets urbains.

Mais par ailleurs l'utilisation des phytosanitaires en agriculture dégrade ce critère. Deux herbicides de grande culture – métezachlore et diflufénicanil – contribuent au déclassement de près d'un quart des cours d'eau et sont les seuls paramètres déclassants pour près de 65% d'entre eux.

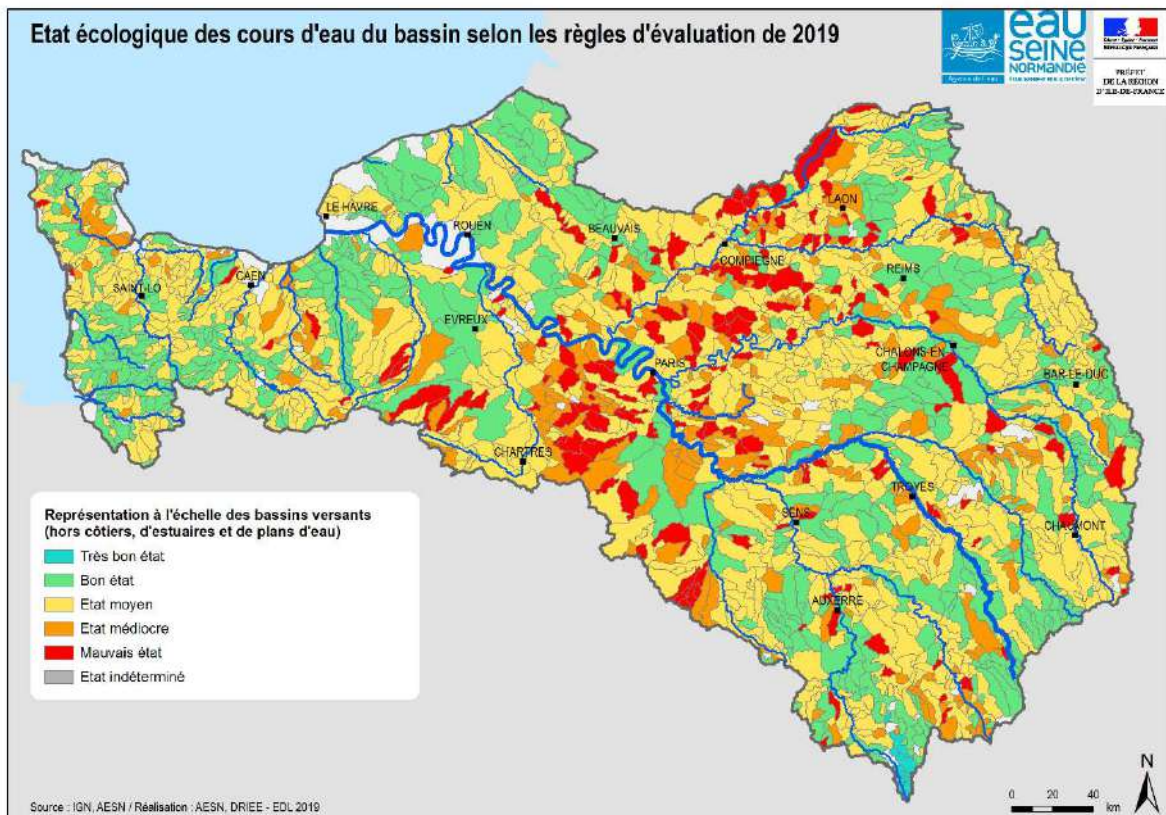
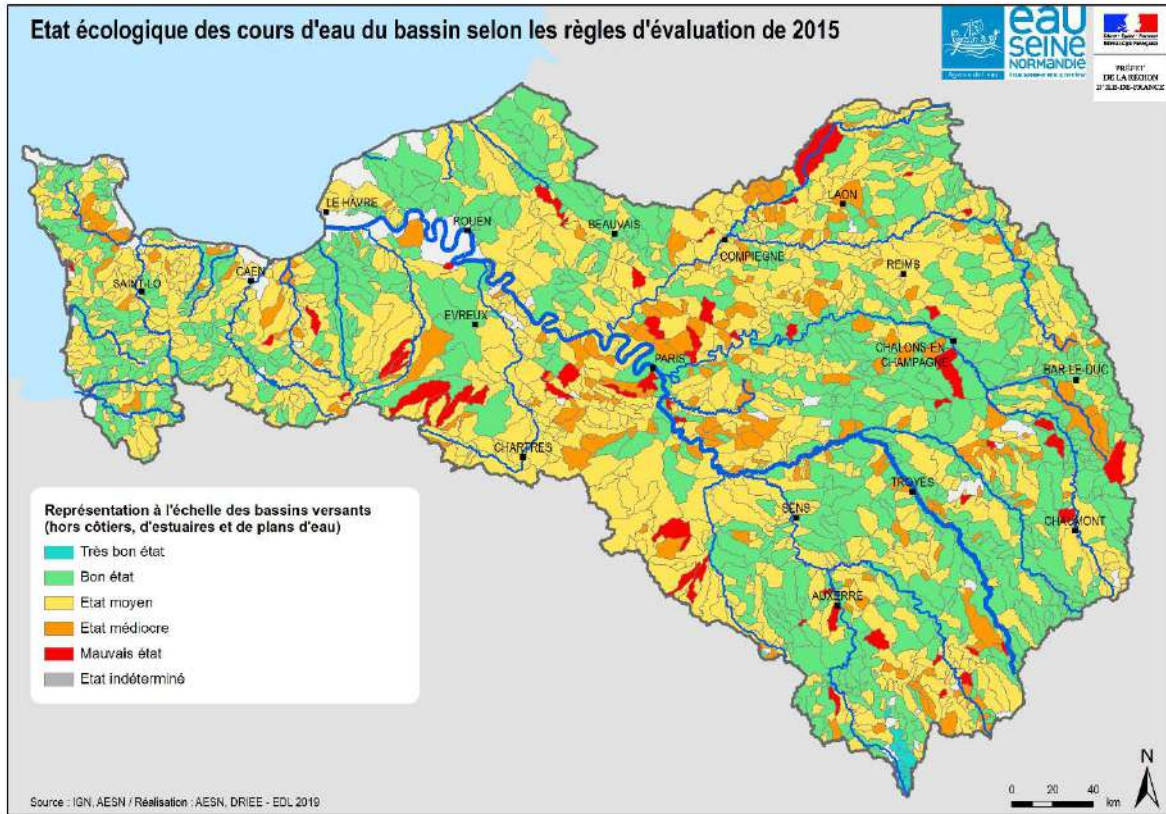
L'état biologique des cours d'eau dépend également de leur état hydromorphologique, aux évolutions contrastées. → Voir chapitre « Des cours d'eau et milieux aquatiques dont la biodiversité est menacée... » / L'état biologique des cours d'eau dépend notamment de leur état hydromorphologique, aux évolutions contrastées

Les règles d'évaluation de l'état des eaux de surface ont évolué depuis l'état des lieux de 2013 afin d'intégrer les progrès de la connaissance scientifique et de s'harmoniser entre Etats membres de l'Union européenne, en adaptant les méthodes et indices comparables pour l'évaluation du bon état. Ces améliorations permettent notamment de mieux cibler les actions à engager.

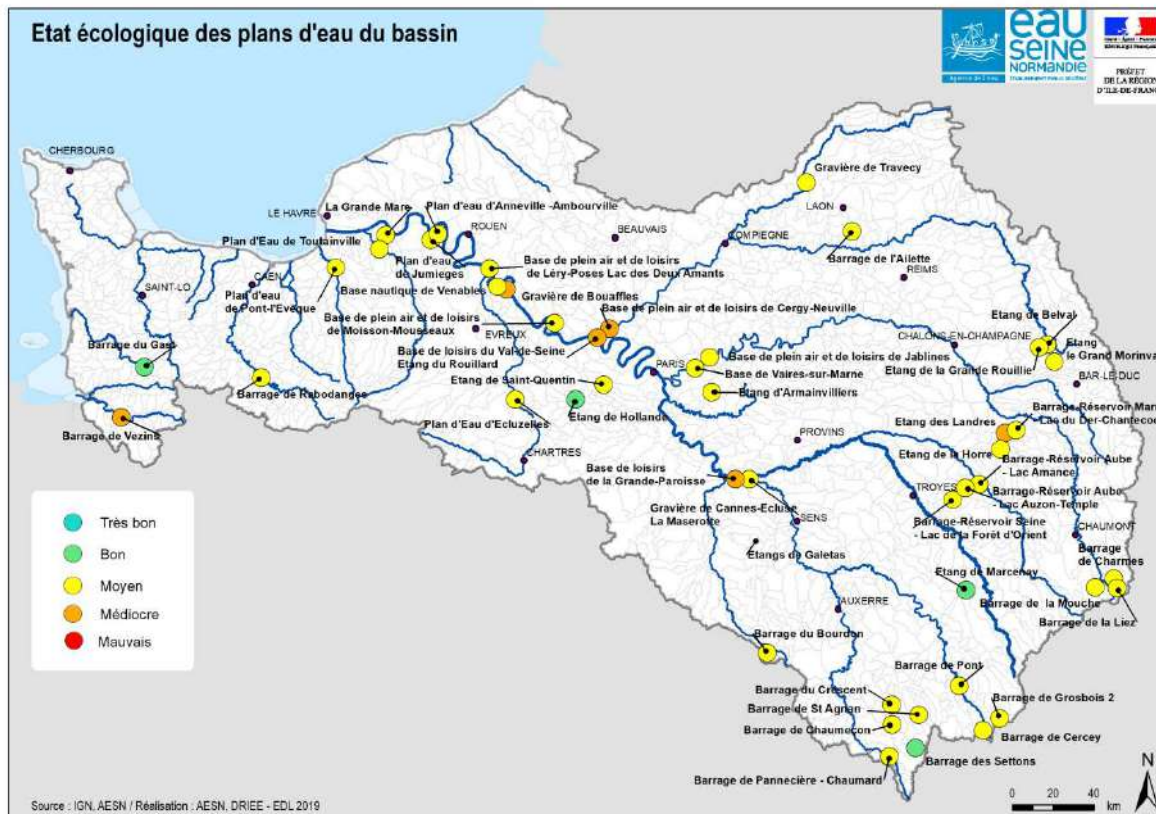
- Le changement le plus important par rapport à 2015 porte sur l'indicateur de qualité biologique et plus précisément sur l'indicateur « macro-invertébrés ». Il concerne l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface.
- La liste des polluants spécifiques intégrée dans l'évaluation de l'état écologique et certaines valeurs-seuils évoluent également.
- L'évaluation de l'état chimique prend en compte la mise à jour européenne des listes de substances et de leurs normes de qualité environnementale.
- Afin d'évaluer les progrès accomplis, l'état des masses d'eau est évalué à la fois avec les anciennes règles et avec les nouvelles, dans l'état des lieux du SDAGE.

23 Les nouvelles règles de surveillance, établies pour mieux répondre aux critères de la DCE, intègre désormais plus la contamination du vivant à travers les données analysées sur la biote (ensemble des organismes vivants). Elles conduisent à déclasser certaines masses d'eau.

24 On passe de 627 (2013) à 677 (2019) masses d'eau en bon ou très bon état, soit une augmentation de 50 masses d'eau correspondant à 3% de l'ensemble des masses d'eau superficielles



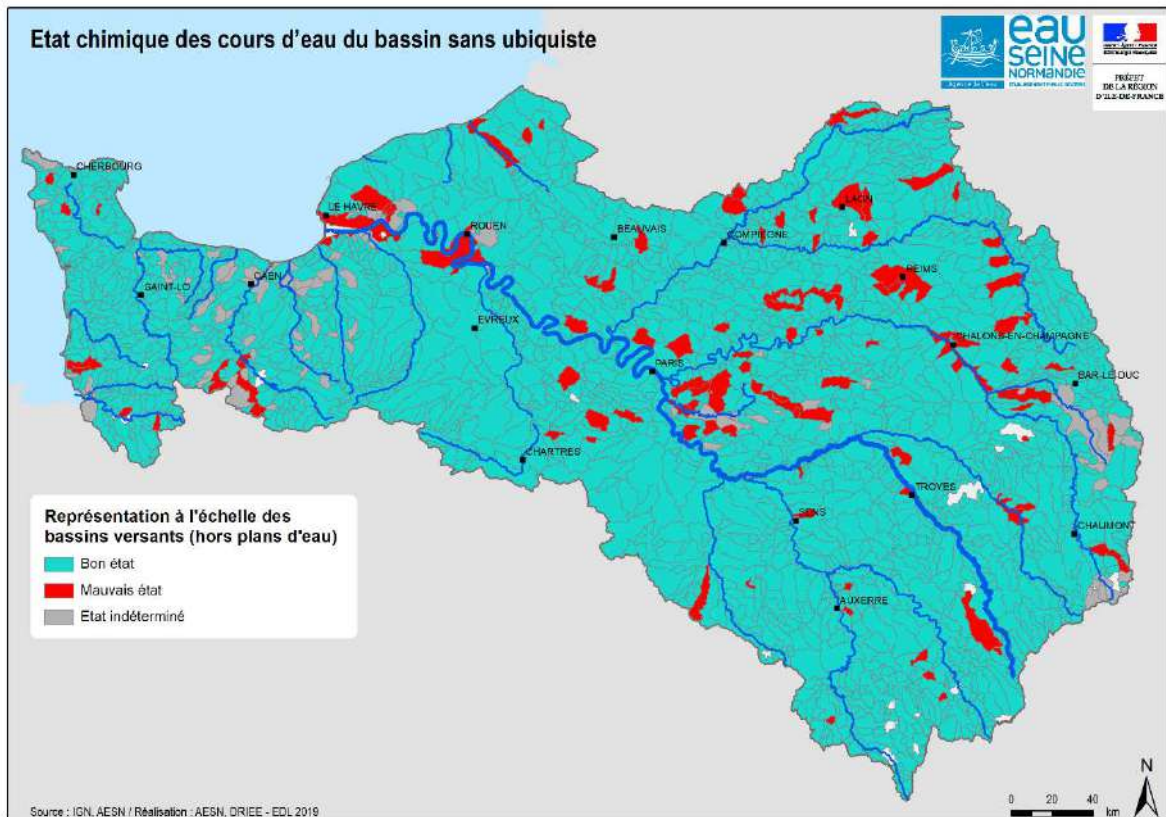
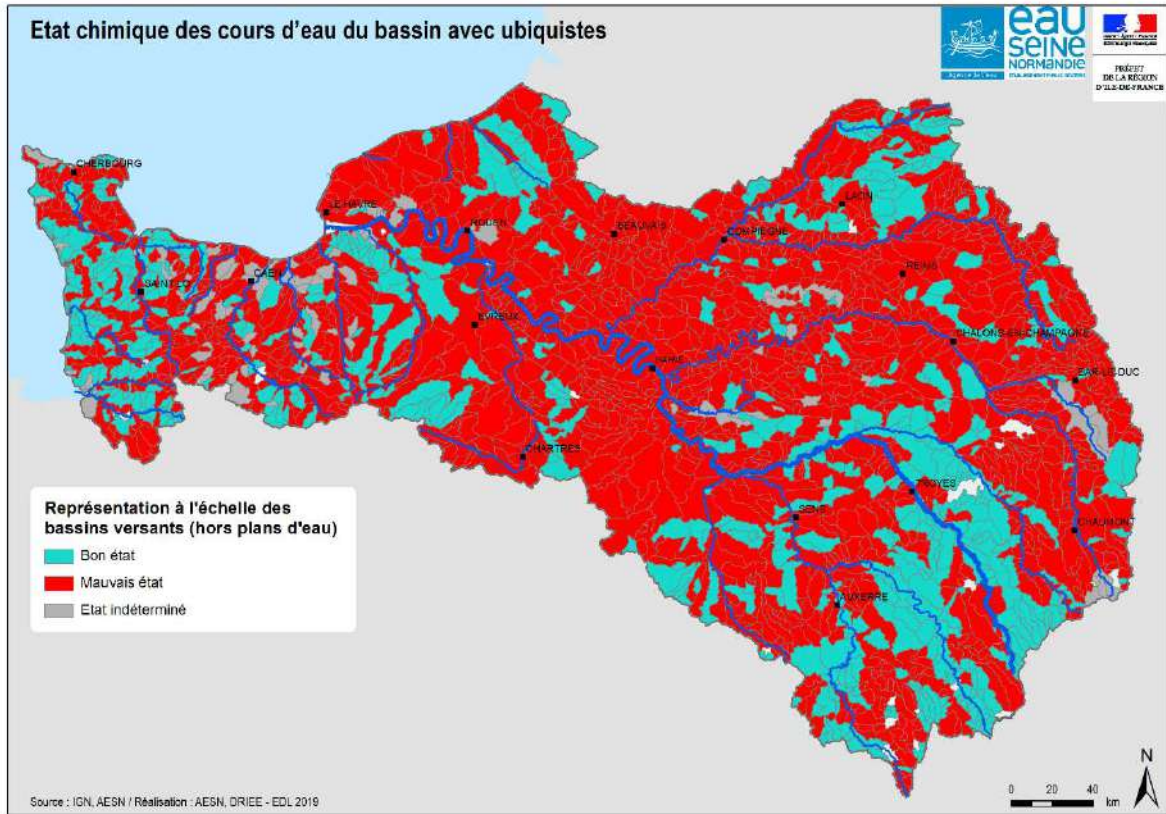
L'état écologique des plans d'eau évolue de façon contrastée. Le changement d'indicateurs en 2019 renforce cette dégradation : on passe ainsi de 9 à 4 plans d'eau (sur 46) en bon état écologique. On note toutefois une amélioration de l'état des plans d'eau les plus dégradés qui passent majoritairement en état moyen.



32% des masses d'eau de surface sont en bon état chimique en 2019, une situation stable

Ce chiffre monte à 90% si on fait abstraction des polluants dits ubiquistes, que l'on retrouve dans tous les compartiments environnementaux (air, sols, eau), en particulier les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques²⁵). Cet état chimique reste stable malgré une augmentation du nombre de paramètres pris en compte par rapport au précédent état des lieux du SDAGE (2013).

25 Issus de la combustion des carburants domestiques, du charbon, du bois, des aciéries ou des alumineries, ou encore des incinérateurs, ces HAP sont émis dans l'air avant de se retrouver dans les eaux. La politique de l'eau a donc peu de portée sur leur production, d'où l'intérêt de considérer le bon état sans ubiquistes afin de guider l'action.



L'état écologique des masses d'eau superficielles en 2019 reste éloigné des objectifs du précédent SDAGE

Le SDAGE définit pour chaque masse d'eau et pour chaque catégorie d'état une échéance d'atteinte du bon état (ou bon potentiel). Par défaut, cette échéance était 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau, mais pouvait être reportée en 2021 ou 2027 si l'objectif initial était inatteignable.

Les tableaux suivants montrent l'état des masses d'eau superficielles, puis les objectifs qui étaient fixés dans le précédent SDAGE.

Eaux de surface continentales : % cours d'eau	Etat des lieux 2013	Etat des lieux 2019	
		(règles anciennes)	(règles nouvelles)
% masses d'eau en très bon & bon état écologique	38	41	32
% masses d'eau en bon état chimique (avec HAP)	31		32
% masses d'eau en bon état chimique (sans HAP)	92		90

Eaux de surface continentales : cours d'eau et plans d'eau	SDAGE 2010-2015			SDAGE 2016-2021		
	Objectif 2015	Objectif 2021	Objectif 2027	Objectif 2015	Objectif 2021	Objectif 2027
% masses d'eau en très bon & bon état écologique	68,6	95,8	100	42	62	100
% masses d'eau en bon état chimique (avec HAP)	64,2	91,1	100	33	33	100
% masses d'eau en bon état chimique (sans HAP)	64,2	91,1	100	91	91	100

L'état des masses d'eau littorales (côtières et de transition) reste globalement stable

→ voir paragraphe « Pour un littoral protégé.../ L'état des masses d'eau littorales (côtières et de transition) reste globalement stable »

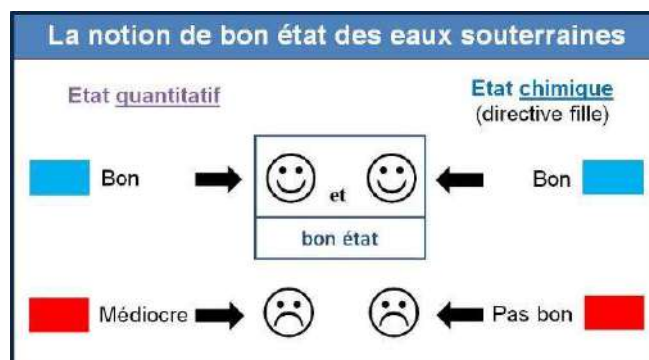
Une progression lente et difficile de l'état des masses d'eaux souterraines

Malgré une légère amélioration liée à la résorption progressive de substances désormais interdites d'utilisation, l'état chimique des eaux souterraines est médiocre sur le bassin, alors que l'état quantitatif reste bon dans l'ensemble avec cependant des tensions quantitatives locales. Par l'intermédiaire de sources ou en soutenant l'étiage des rivières, la majorité des eaux souterraines du bassin rejoignent naturellement les eaux superficielles, influençant de ce fait la qualité et le débit des cours d'eau.

Pour mémoire, l'état des eaux souterraines est caractérisé par l'état quantitatif et l'état chimique.

28% des 57 masses d'eaux souterraines sont aujourd'hui de bonne qualité.

- 30% sont en bon état chimique. Elles étaient 23% en 2013. Si on raisonnait à paramètres inchangés, on serait à 31% de bon état chimique. Des améliorations sont notamment visibles dans les nappes de la craie au nord de la Seine-Maritime.
- 93% des nappes sont en bon état quantitatif, en légère baisse par rapport à 2013 (96%) mais des tensions locales sont identifiées : Le déséquilibre entre les prélèvements et les apports est fort dans la plaine de Caen, la craie du Neubourg, la craie de Champagne sud et centre ainsi qu'une partie de l'isthme du Cotentin.



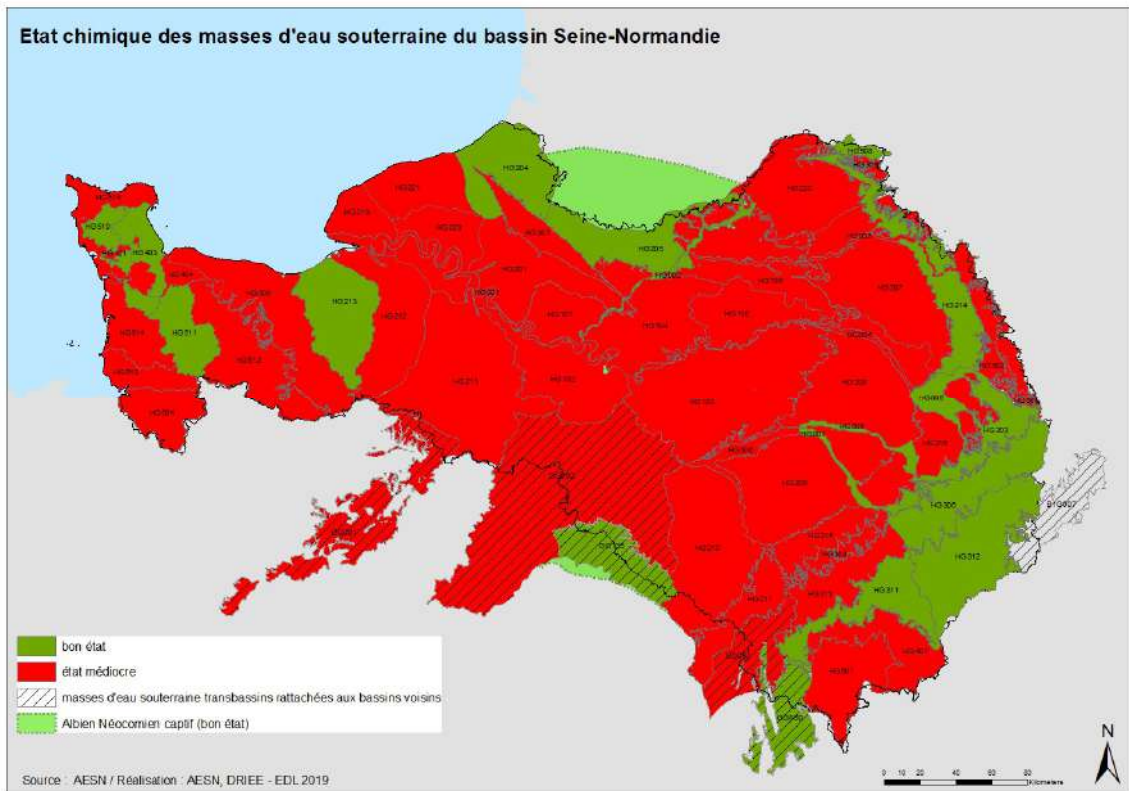
Les nappes d'eau souterraines réagissent avec inertie aux actions de prévention réalisées du fait du temps d'infiltration qui peut être de plusieurs années. Les principaux polluants présents dans les eaux souterraines du

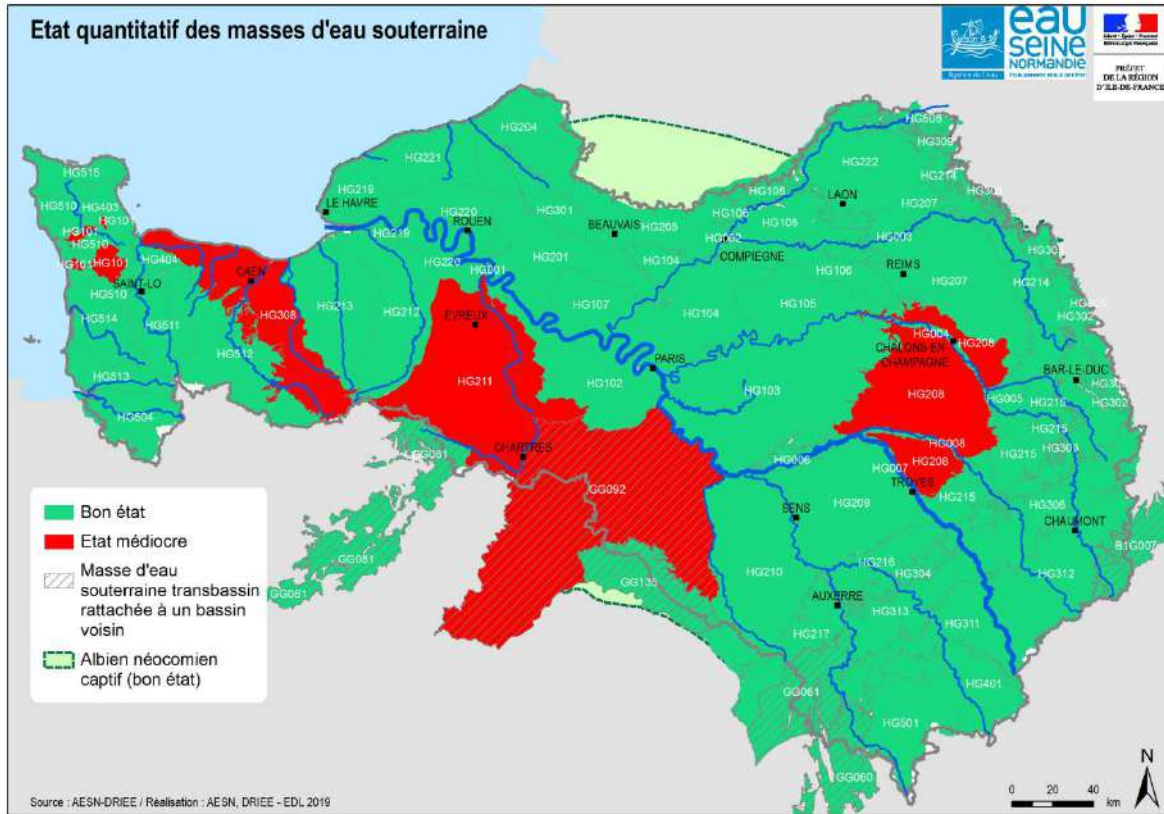
bassin sont les nitrates (fertilisants) et les produits phytosanitaires, majoritairement d'origine agricole (dont certains ne sont aujourd'hui plus utilisés). Plus des deux tiers des masses d'eau relèvent une présence excessive de phytosanitaires et environ un tiers est concerné par la présence de nitrates.

L'état des masses d'eau souterraines en 2019 est proche des objectifs du précédent SDAGE.

Eaux souterraines	Etat des lieux 2013	Etat des lieux 2019 (règles nouvelles)
% masses d'eau en bon état chimique	28	30
% masses d'eau en bon état quantitatif	96	93

Eaux souterraines	SDAGE 2010-2015			SDAGE 2016-2021		
	Objectif 2015	Objectif 2021	Objectif 2027	Objectif 2015	Objectif 2021	Objectif 2027
% masses d'eau en bon état chimique	35,8	81,1	100	30	32	100
% masses d'eau en bon état quantitatif	100	100	100	97	100	100





6.2.2. Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé

L'amélioration de la qualité des eaux reste un enjeu majeur du bassin, à la fois en termes de santé humaine et de biodiversité. En effet :

- L'eau est un bien consommé et utilisé (pêche, baignade, ...) par l'homme : sa qualité doit donc être bonne afin de garantir qu'elle n'ait pas d'impact négatif sur la santé humaine.
- L'eau est aussi un milieu de vie abritant des écosystèmes riches : la qualité physico-chimique de l'eau, mais également la qualité morphologique des cours d'eau, plans d'eau et littoraux doivent donc être satisfaisantes afin de garantir le maintien de la biodiversité.

Poursuivre la baisse des pressions en macropolluants ponctuels particulièrement par temps de pluie et enrayer la hausse des nitrates et du phosphore diffus

Les macropolluants recouvrent les matières organiques, les composés azotés et phosphorés et les matières en suspension. Leurs effets sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines sont de diverses natures : chute de la teneur en oxygène de l'eau, eutrophisation des eaux, colmatage du fond des rivières, perturbation de la production d'eau potable par la turbidité et la toxicité des nitrates et nitrites au-delà d'une certaine concentration.

Une baisse des pressions en macropolluants ponctuels mais des efforts à poursuivre par temps de pluie

Les pressions ponctuelles par les macropolluants proviennent :

- Des rejets des stations de traitement des eaux usées des collectivités et des rejets dits « urbains dispersés » liés aux temps de pluie, aux dysfonctionnements des réseaux d'assainissement, à l'assainissement non collectif (ANC) ou à l'absence d'assainissement.

- Des rejets des industries non raccordées aux systèmes d'assainissement collectif et des rejets des industries raccordées dont les flux rejetés sont comptabilisés avec les rejets des stations de traitement des eaux usées des collectivités

Malgré une augmentation de la pollution brute due à l'accroissement de la population du bassin, la pression liée aux rejets ponctuels de macropolluants par les stations de traitement des collectivités et des industries continue de diminuer grâce aux efforts d'amélioration et de fiabilisation de la collecte et des traitements engagés depuis plusieurs années. La majorité des flux rejetés dans le milieu naturel provient des eaux non traitées issues directement des systèmes d'assainissement des collectivités (déversoirs d'orage, fuites des réseaux, dysfonctionnements). Il s'agit d'un mélange d'eaux domestiques, industrielles et pluviales. La gestion des systèmes de collecte et de transport et la pollution par temps de pluie restent les enjeux majeurs.

Des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration mais des efforts à poursuivre notamment par temps de pluie pour réduire les rejets « urbains dispersés »

Les pollutions ponctuelles proviennent pour partie des rejets d'installations bien identifiées, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou de stations d'épuration des eaux usées (STEU) des collectivités. La quantité d'azote rejetée par ces installations dans les cours d'eau a baissé de 32% entre 2013 et 2019, et les rejets de matière organique de 11%. La surveillance des mêmes paramètres dans les rivières conforte ce diagnostic. Il convient toutefois de rester vigilant sur l'évolution des impacts de ces rejets, qui dépend beaucoup de l'évolution des débits à venir ainsi que du cumul de ces rejets sur les linéaires de cours d'eau.

- Le bassin Seine-Normandie compte plus de 2 700 stations de traitements des eaux usées. La majorité de leurs effluents et surtout des flux de pollution associés sont rejetés en masse d'eau superficielle, essentiellement au niveau des grandes agglomérations.
- À l'échelle du bassin, l'essentiel des flux est généré par un nombre réduit de rejets. Par exemple, pour la pollution carbonée, les 27 stations de traitement des eaux usées des collectivités de plus de 100 000 Equivalents Habitants (EH) représentent 1% des stations mais plus de 75% des flux.
- Pour autant le reste des flux, issus d'une multitude de points de rejets d'épuration liée à un habitat dispersé, certes souvent de faible débit, peuvent être impactants à très impactants selon les milieux dans lesquels ils sont déversés (souvent de petits cours d'eau).

Ces rejets proviennent également, par temps de pluie, directement des réseaux d'assainissement

- Si les flux sont acheminés via un réseau unitaire (qui ne sépare pas les eaux pluviales des eaux usées), ils peuvent être directement rejetés (via les déversoirs d'orage ou en raison de dysfonctionnement & fuites du réseau) dans les cours d'eau et les impacter (ces rejets de temps de pluie représentent plus de 75% du total des flux rejetés pour la DBO5 et plus de 50% pour la DCO, hors flux issus de l'agriculture). Le fonctionnement par temps de pluie des réseaux unitaires s'est amélioré (renouvellement du réseau, mise en conformité des branchements, amélioration de la gestion) mais reste à parfaire sur l'ensemble du bassin.
- Via les réseaux séparatifs pluviaux, la majorité des effluents (normalement, et sauf inversion de branchement, composés uniquement d'eaux pluviales) est déversée sans traitement dans les cours d'eau. Ils peuvent néanmoins, compte tenu du niveau de pollution des eaux récoltées, suivant leur origine, impacter les cours d'eau. Les réseaux séparatifs pluviaux restent par ailleurs un patrimoine méconnu.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette tendance à la baisse :

- La mise en application de l'arrêté du 21 juillet 2015²⁶ relatif à l'assainissement permet un suivi renforcé et une meilleure gestion par les collectivités de leur système d'assainissement. Ces progrès sont amenés à se confirmer dans les années à venir notamment avec la mise en place de diagnostic permanent.
- L'amélioration des rendements des stations d'épuration via la mise en place de systèmes de traitement performants notamment pour les stations importantes.
- L'amélioration des rendements de la station Seine-Aval emporte la tendance globale du bassin²⁷. Sa capacité nominale représente en effet 7,5 millions d'équivalent-habitants, soit près du tiers de celle de la totalité du bassin

26 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

27 Cette amélioration est temporairement compromise par l'incendie survenu à l'été 2019. Le temps des travaux de remise en état de la station, le traitement sera moins poussé dans certaines situations. Cela risque d'entraîner une moindre qualité qui pourrait être visible lors des prochaines évaluations des masses d'eaux concernées.

Seine-Normandie. Les travaux engagés depuis plusieurs années se traduisent par une amélioration de la qualité de la masse d'eau réceptrice notamment pour l'ammonium.

Une pression faible et diffuse en macropolluants liés à l'assainissement non collectif concernant pourtant presque la moitié des communes

Dans des zones peu densément peuplées, principalement à l'est du bassin, sur les bassins versants en tête de rivière, ainsi que sur une frange centrale située entre l'agglomération parisienne et la zone littorale, 1,3 million d'habitants traitent leurs eaux usées individuellement par des systèmes d'assainissement non collectif.

Bien que quasiment la moitié des communes du bassin soient totalement en assainissement non-collectif, cela représente uniquement 7% de la population. Les rejets de l'assainissement non-collectif restent marginaux à l'échelle du bassin par rapport aux autres sources de pollution.

Une pression en macropolluants liée à l'industrie en baisse

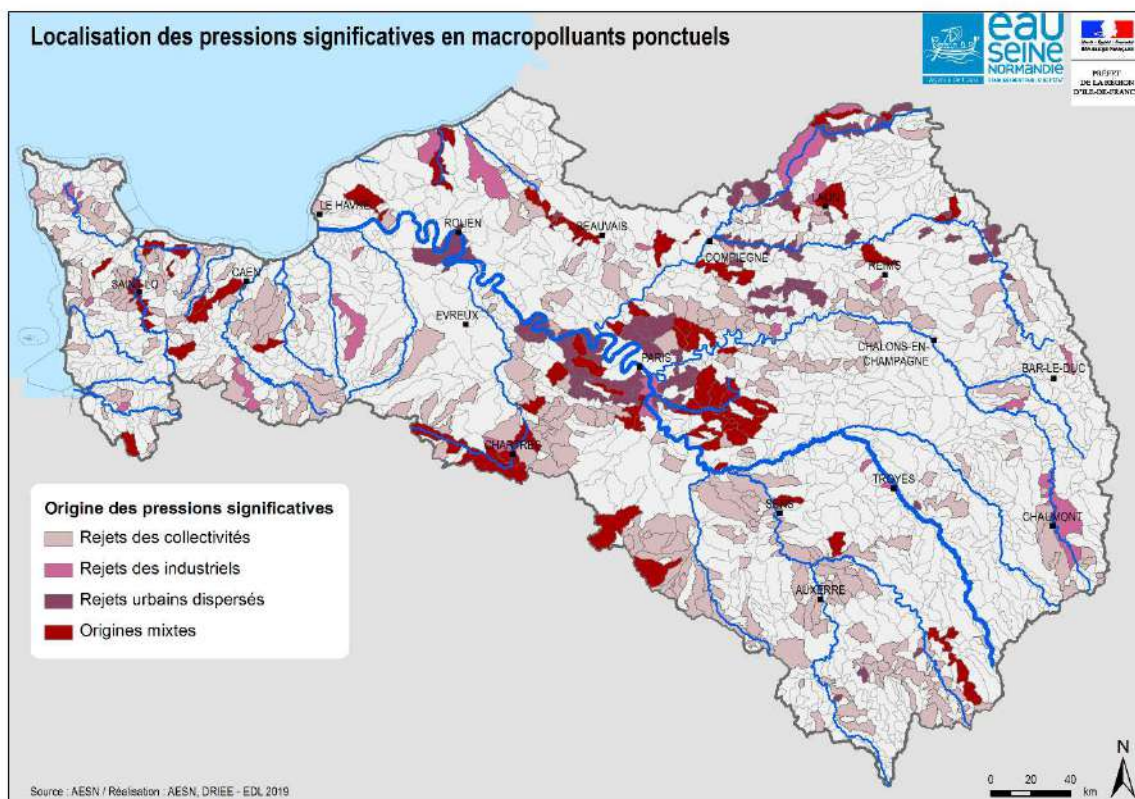
Quasiment la moitié des sites industriels sont raccordés à un système d'assainissement collectif public. Pour les autres, qui traitent leur rejet en direct, l'essentiel des flux est généré par un nombre réduit de rejets : selon le paramètre considéré, 5 à 13% des rejets représentent 80% des flux rejetés. Les industries chimiques, papetières et agro-alimentaires représentent les principaux flux à l'échelle du bassin.

La baisse des pressions en macropolluants industriels s'explique par la fermeture de plusieurs grands sites industriels dont certains représentaient des émissions importantes, et la diminution des rejets liés à l'augmentation du nombre d'industries ayant mis en place un suivi régulier de leurs rejets.

393 masses d'eau superficielles impactées de manière significative par les macropolluants ponctuels en 2019

Les pollutions liées aux rejets ponctuels de matières organiques, matières azotées et matières phosphorées constituent une cause de dégradation de l'état des eaux pour presque un quart des masses d'eau de surface. Aucune masse d'eau côtière ou nappe n'est concernée.

A noter que parmi elles, 99 masses d'eau cours d'eau ont été identifiées comme subissant des pressions ponctuelles significatives de type « urbain dispersé », c'est-à-dire liées aux rejets urbains de temps de pluie. Elles sont majoritairement localisées sur les très petits bassins versants et les pressions sont le fait principalement de petites stations.



Les pressions en nitrates diffus notamment d'origine agricole augmentent malgré une stabilisation des apports unitaires

La pression des nitrates diffus, d'origine agricole, persiste malgré des apports en azote minéral stabilisés et fractionnés. Le retournement des prairies et les effets de lessivage plus importants en sont les causes principales.

Des évolutions positives dans les pratiques de fertilisation et d'élevage

Les pratiques de fertilisation et de réduction de leurs impacts ont évolué positivement avec la mise en œuvre des programmes d'actions nitrates issus de la directive nitrates²⁸.

- Par exemple, depuis les années 70, le fractionnement des apports d'azote sur blé tendre s'est largement généralisé sur le bassin avec 3 apports par campagne sur la période récente, ce qui permet d'adapter les besoins de la culture à son stade de développement.

De la même façon, l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN) s'est développée au gré de la réglementation. Elles permettent d'absorber les nitrates excédentaires du sol, empêchant ainsi le lessivage des nitrates en période de pluie d'automne.

Enfin la gestion des effluents d'élevage (lisier et fumier) a été améliorée via des moyens de stockage plus étanches et des règles d'épandage.

Mais le retournement des prairies entraîne un accroissement de la pression en nitrates diffus

La diminution forte des prairies permanentes (de 37% de la SAU en 1970 à 19% actuellement) au profit de grandes cultures (blé tendre, colza) est à l'origine d'un accroissement de la pression en nitrates diffus : d'une part du fait du relargage de nitrates au moment du retournement de la prairie, d'autre part du changement d'assolement.

141 masses d'eau de cours d'eau et 27 masses d'eau souterraine en pression significative liée aux nitrates diffus

Toutes les masses d'eau cours d'eau dont l'état écologique est déclassé par les nitrates (supérieur au seuil de 50 milligrammes par litre) sont considérées comme soumises à des pressions significatives²⁹ en nitrates diffus et la part des nitrates diffus d'origine agricole y représente au minimum 74% des nitrates totaux. On compte deux fois plus de cours d'eau dégradés par les nitrates (141 en 2019 soit 8,5%) que dans le dernier état des lieux (67 en 2013).

- A noter que le seuil de 50 milligrammes par litre est une norme sanitaire mais qu'un certain nombre d'espèces vivant dans les cours d'eau sont sensibles à des doses beaucoup plus faibles. Ce seuil permet par ailleurs de tracer le niveau de contamination au niveau des captages en eau potable → cf. paragraphe « Mieux protéger les milieux les plus vulnérables/ Aires d'alimentation et captages pour l'alimentation en eau potable »

Comme le montrent les études et modélisations, les flux d'azote à l'entrée de l'estuaire de la Seine proviennent majoritairement du lessivage des sols agricoles essentiellement sous forme de nitrates.

Les zones humides liées aux ripisylves éliminent 18% des apports diffus de nitrates avant qu'ils n'atteignent les cours d'eau.

La teneur en nitrates des cours d'eau est également influencée par celle des nappes étant donné l'importance des échanges nappes-rivières sur le bassin. Sachant que la qualité des nappes évolue le plus souvent lentement³⁰, il est probable que les apports forts des années 1980 se fassent encore ressentir en termes d'impacts. Cela montre l'intérêt d'une baisse globale des apports au-delà de l'action rétentrice des bandes enherbées ou des cultures intermédiaires.

Les flux de nitrates des cours d'eau arrivent en mer et contribuent au phénomène d'eutrophisation littorale → cf. chapitre « Pour un littoral protégé ... »

28 Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates »

29 Une pression significative est une pression qui dégrade l'état des masses d'eau

30 La pollution actuelle des nappes souterraines provient de 20 à 30 années d'épandage d'engrais. Même si l'on arrête aujourd'hui de fertiliser les sols, il faudrait attendre plusieurs décennies avant de retrouver une situation normale.

La quasi-totalité du bassin désignée comme zone vulnérable dans le cadre de la directive nitrates

La directive européenne dite « nitrates » vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates diffus d'origine agricole. Elle comporte des mesures visant la surveillance des eaux superficielles et souterraines, la désignation de zones vulnérables (pour la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières), l'élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles, l'adoption de programmes d'actions et l'évaluation des actions mises en œuvre.

La quasi-totalité du bassin est classée en zone vulnérable.

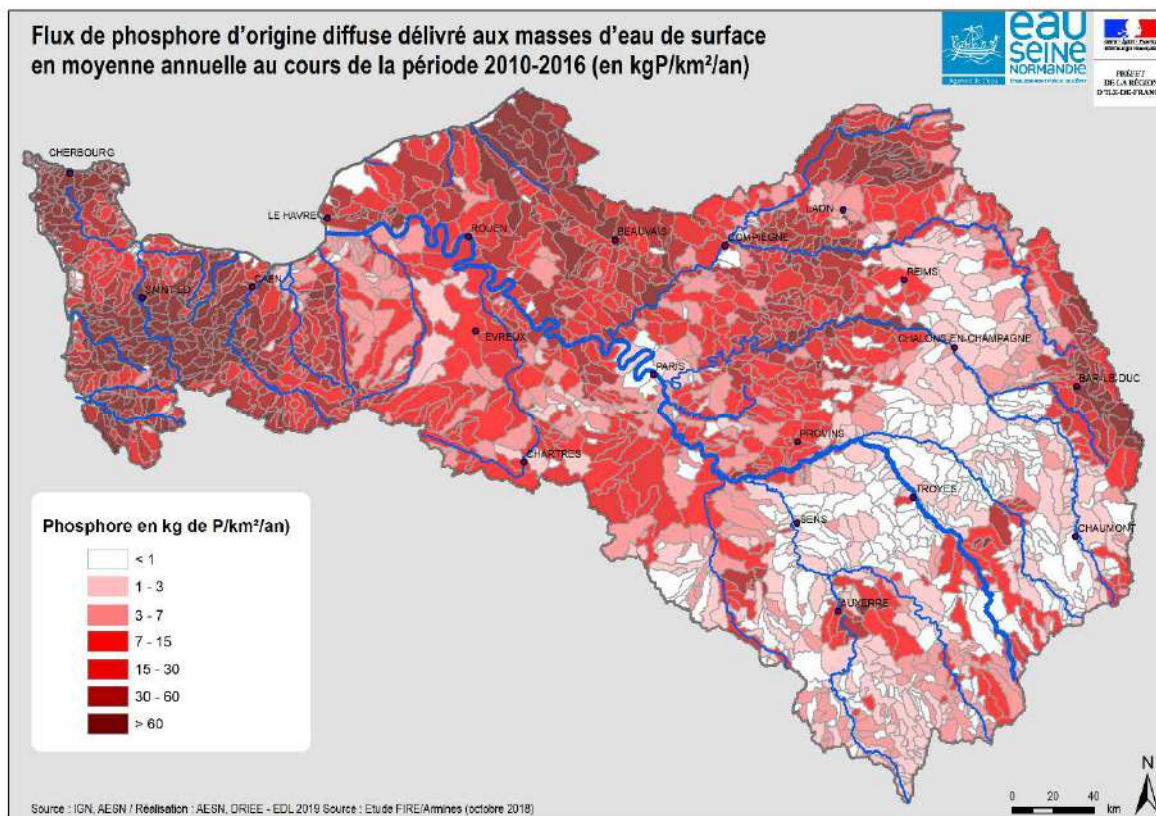


Des pressions croissantes en phosphore d'origine diffuse malgré une baisse globale des flux de phosphore arrivés à la mer

Le phosphore d'origine diffuse, qui vient principalement de l'érosion de sols riches en phosphore du fait d'apports passés, impacte plus de masses d'eau que lors du dernier état des lieux. C'est probablement dû à un accroissement de l'érosion. Ce phosphore peut être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation des eaux continentales.

Des apports en phosphore liés à l'érosion de sols chargés en phosphore rémanent et aux stations de traitement des eaux usées (STEU)

Les sources prépondérantes de phosphore diffus sont les stocks de phosphore constitués des surplus accumulés au fil de plusieurs décennies de fertilisation intensive dans la deuxième moitié du XXe siècle (ces apports agricoles sont aujourd'hui en forte baisse). Le mécanisme principal responsable des apports diffus de phosphore vers les eaux de surface est l'érosion des sols. Les secteurs sujets à forte érosion, comme la Normandie ou l'Oise, sont donc les plus émettrices de phosphore diffus. Actuellement, les pratiques agricoles aboutissent plutôt à réduire lentement le stock considérable de phosphore accumulé dans les sols.



Par ailleurs, les STEU, malgré une efficacité d'abattement du phosphore des eaux usées supérieure à 75 %, apportent ponctuellement, à l'échelle du bassin de la Seine, le même ordre de grandeur que les apports diffus. En 30 ans, les flux de phosphore à la mer ont été divisés par 4 (grâce à la diminution de ces apports ponctuels).

Le nombre de masses d'eau superficielles impactées de manière significative par le phosphore diffus a doublé ainsi que le nombre de masses d'eau déclassées depuis le dernier état des lieux

334 masses d'eau sont déclassées par le phosphore. Parmi elles, 189 le sont du fait d'une pression significative liée au lessivage des sols, qui entraîne année après année une quantité croissante de phosphore dans les eaux. Sur les 334 masses déclassées par le phosphore, Les autres sont déclassées du fait de rejets ponctuels).

Les manifestations du phosphore dans les eaux continentales : une eutrophisation stable voire en légère baisse

L'eutrophisation est influencée par les nitrates et le phosphore, mais en eau douce c'est le phosphore qui est déterminant. Si les concentrations en phosphore apparaissent encore élevées dans certaines zones du bassin, les observations ne montrent aucune manifestation d'eutrophisation de grande ampleur géographique en cours d'eau et plan d'eau, en dehors de quelques phénomènes localisés (et d'épisodes de prolifération ponctuelle de cyanobactéries dans certains plans d'eau). Cela illustre les bénéfices des politiques publiques : interdiction des phosphates dans les lessives, mise en œuvre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, actions de rétablissement de l'hydrodynamisme, de restauration des zones humides et ripisylves...

L'ensemble du bassin désigné comme zone sensible à l'eutrophisation dans le cadre de la directive « eaux urbaines résiduaires »

Le classement en zone sensible est destiné à protéger les eaux de surface des phénomènes d'eutrophisation, la ressource en eau destinée à la production d'eau potable prélevée en rivière, les eaux côtières destinées à la baignade ou à la production de coquillages.

Le classement d'un territoire en zone sensible implique des normes sur les rejets des stations d'épuration sur les paramètres phosphore ou azote, voire bactériologique.

La délimitation actuelle classe désormais l'ensemble du bassin en zone sensible à l'eutrophisation.

Faire baisser les pressions en micropolluants qui demeurent fortes

Les apports de micropolluants concernent des substances très diverses, de toxicité très variable pouvant générer des effets toxiques immédiats et/ou des effets chroniques se mesurant sur le long terme. Ils présentent un danger pour la santé et l'environnement à faibles doses. Il s'agit d'éléments métalliques et de substances organiques de synthèse (phytosanitaires, hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP, polychlorobiphényles - PCB, organohalogénés volatils - OHV....). Les substances dites « dangereuses » au sens de la DCE en font partie.

Les pollutions par ces substances affectent toutes les eaux du bassin, avec des situations très hétérogènes selon les secteurs, en lien avec l'importance de l'industrialisation et de l'urbanisation mais aussi avec l'utilisation importante des phytosanitaires au titre des usages agricoles.

- De façon globale, les restrictions ou interdictions d'usage (au niveau national ou européen) permettent de limiter, dès la source, les pressions vers les milieux aquatiques. Néanmoins, toutes les substances ne sont pas concernées par ces restrictions et les niveaux de pression de substances prioritaires voire dangereuses prioritaires au titre de la DCE restent encore élevés pour certains paramètres.
- Du chemin reste à parcourir pour la connaissance et la réduction de l'usage de micropolluants de type métaux ou produits organiques chimiques chlorés utilisés dans les processus industriels, insolubles dans l'eau et que l'on retrouve dans les différents organismes de la chaîne alimentaire, ou encore sur la prévention et le traitement des pollutions agricoles issues de l'usage de pesticides.
- Les émissions de micropolluants peuvent être ponctuelles dans le cas des rejets industriels vers le milieu naturel, des rejets de stations de traitement des eaux usées (STEU), des rejets urbains de temps de pluie de déversoirs d'orage, des sites pollués. Elles peuvent aussi être diffuses, comme les émissions agricoles de pesticides.

Ces pollutions affectent également les sédiments → Voir paragraphe « Des sédiments pollués susceptibles de contaminer les écosystèmes aquatiques terrestres et marins » dans le chapitre « Les enjeux du bassin en matière de sols et sous-sols »

Les pressions en micropolluants ponctuels restent à surveiller

Dans les eaux superficielles continentales les micropolluants rejetés sont essentiellement des métaux et métalloïdes en termes de flux, mais ce sont les substances organiques telles que les HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), nonylphénols ou DEHP (un phtalate) qui sont les plus retrouvées. Près de 15 % des masses d'eau de surface subissent une pression identifiée due à des rejets de micropolluants des industries ou des stations de traitement des eaux usées (STEU), réparties sur l'ensemble du bassin.

- Les HAP sont le principal facteur déclassant de l'état chimique des cours d'eau. 32% des portions de rivières (masses d'eau) sont en bon état chimique mais elles seraient 90% sans les HAP. Les principales sources d'émission dans l'air des HAP sont le chauffage (principalement au charbon, mais aussi au bois ou au fuel domestique) et les véhicules automobiles. Le ruissellement urbain joue un rôle important dans leur transmission vers les milieux aquatiques.
- Les principaux métaux rejetés sont le zinc, le cuivre, l'aluminium, le nickel, le manganèse... Ces dernières années les industriels ont réalisé de nombreux efforts pour réduire ces émissions et celles liées aux autres micropolluants, notamment sous l'impulsion des évolutions réglementaires.
- De nombreux micropolluants sont observés en sortie de station d'épuration urbaine : métaux, phytosanitaires, nonylphénols, HAP...
- Les réseaux d'assainissement par temps de pluie peuvent également rejeter des eaux non traitées, dans lesquelles se retrouvent également des micropolluants.

Pour les eaux souterraines, 3 masses d'eau ressortent ainsi avec une pression issue de contaminations ponctuelles principalement historiques par le tétrachlorure de carbone (masse d'eau du socle du bassin versant des cours d'eau côtiers, FRHG515), la somme des tri- et tétrachloroéthylène (Alluvions de la Seine moyenne et aval, FRHG001) ou plus récemment la N-nitrosomorpholine (Craie altérée de la pointe de Caux, FRHG219).

Pour les eaux de surface côtières et de transition, 10 masses d'eau côtières et 3 masses d'eau de transition (sur 27) présentent des pressions significatives liées aux micropolluants d'origine ponctuelle. → cf. chapitre « Pour un littoral protégé ... »

Par ailleurs, le suivi **de la contamination par les micro- et nanoplastiques ainsi que par les nanoparticules**, doit progresser.

- Ce suivi n'est pas encore intégré dans les programmes de surveillance des directives européennes alors qu'ils suscitent de nombreuses inquiétudes. Compte tenu de l'augmentation de la production de ces molécules, il est

probable qu'une proportion croissante soit disséminée dans les milieux naturels, et susceptible d'impacter les écosystèmes et la santé humaine.

- La production mondiale de plastiques³¹ dépasse 300 millions de tonnes par an, auxquels s'ajoutent plus de 60 millions sous forme de fibres y compris textiles. Les transferts aux océans des plastiques sont estimés entre 4 à 10 millions de tonnes annuellement. Des microplastiques sont retrouvés partout, dans l'air, l'eau du robinet, la bière, le miel, le sel ou les produits de la mer. Les retombées atmosphériques sont généralisées, avec des flux plus faibles par temps sec. La toxicité pour l'homme pose de plus en plus question et commence tout juste à être étudiée. Aujourd'hui, aucune information n'existe sur le niveau d'exposition des populations.
- Sur le bassin Seine-Normandie, les microplastiques et nanoparticules font actuellement l'objet de programmes de recherche³², au niveau de la métrologie, de la détermination des sources, des flux, des niveaux de contamination des différents milieux aquatiques terrestres et marins, de la détermination des risques écotoxicologiques et sanitaires associés, afin de pouvoir répondre aux interrogations. Cela pourrait justifier l'application du principe de précaution dans la production et l'utilisation de ces composés, en attendant les résultats des recherches. Cependant ce sont des polluants majoritairement ubiquistes et les actions préventives et curatives ne peuvent pas reposer uniquement sur la politique de l'eau.
- Les stations d'épuration permettent d'éliminer 90 % à 95 % des fibres (plastiques, textiles...), ce qui pose la question de leur présence dans les boues. Leur accumulation dans les sédiments pose également question.

La pression en micropolluants d'origine diffuse (produits phytosanitaires) poursuit sa hausse

Une stabilisation de l'usage des phytosanitaires après une croissance soutenue, mais une dégradation persistante des cours d'eau et eaux souterraines

L'utilisation de phytosanitaires³³ par les acteurs du bassin semble se stabiliser après une hausse constante jusqu'à 2014 (à confirmer étant donné une augmentation des ventes de produits en 2018, probablement conjoncturelle par anticipation sur l'augmentation de la redevance pollution diffuse au 1er janvier 2019).

598 masses d'eau de surface sur 1651 se trouvent en pression significative³⁴ du fait des phytosanitaires, soit plus d'un tiers des masses d'eau superficielles du bassin. 26% des 1651 masses d'eau superficielles sont déclassées du fait de cette pression. 36 masses d'eau souterraines sur 57 se trouvent également en pression significative.

Il est nécessaire de poursuivre l'effort pour inverser la tendance, notamment dans le cadre du plan national Ecophyto II+.

Ces masses d'eau souterraines comprennent des captages pour l'alimentation en eau potable qui peuvent donc également être impactés par les phytosanitaires → cf. chapitre « Mieux protéger les milieux les plus vulnérables / captages en eau potable »

Diminuer la pollution microbiologique et ses effets sur la santé humaine

La contamination microbiologique affecte principalement le milieu littoral et dans une moindre mesure des eaux de surface. D'origine humaine ou animale, elle arrive via les eaux usées urbaines et eaux pluviales, les élevages et les eaux de ruissellement des terres agricoles, la navigation (eaux usées des bateaux), le tourisme balnéaire, etc. Lorsque la pollution microbiologique affecte des eaux de surface sources d'alimentation en eau potable, elle peut engendrer des conséquences graves sur la santé.

Pour plus d'information sur les zones conchylicoles → voir chapitre « Pour un littoral protégé... »

Pour plus d'information sur les zones de baignade sur le littoral et en eau douce → voir au sein de ce chapitre le paragraphe « Mieux protéger les milieux les plus vulnérables »

31 Source : note du conseil scientifique du Comité de bassin Seine-Normandie (novembre 2017)

32 conduits par les équipes du Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement (PIREN) Seine, du Groupement d'intérêt public (GIP) Seine Aval et de l'Observatoire des polluants urbains (OPUR)

33 Mesurée par le nombre de doses unités achetées par des acteurs du bassin, grandeur qui module la quantité par l'efficacité du produit

34 Une pression significative est une pression qui dégrade l'état des masses d'eau

Mieux protéger les milieux les plus vulnérables : têtes de bassins, eaux de baignade et conchylicoles, captages d'eau potable

Certains milieux sont plus fragiles et nécessitent une surveillance et une prévention particulière : les têtes de bassin versant, ces petits ruisseaux issus des sources « *qui font les grandes rivières* » étant davantage sensibles aux pollutions de toute sorte et aux altérations des écosystèmes ; les aires d'alimentation de captages d'eau potable essentielles à la satisfaction de cet usage prioritaire ; ou encore les zones de baignade, de loisirs nautiques et de conchyliculture, pour éviter les contaminations par des virus, parasites ou bactéries, en particulier par temps de pluie.

Des têtes de bassin versant vulnérables, dont la préservation et la restauration permettrait d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau

En France métropolitaine, les têtes de bassin versant occupent un rôle primordial dans le fonctionnement du cycle de l'eau et représentent près de 70% du linéaire de cours d'eau³⁵. Les cours d'eau et les zones humides qui constituent ce réseau participent, en l'absence de fortes altérations, à l'approvisionnement en eau et à la régulation des crues, au transport et la rétention des sédiments, à l'épuration de l'eau et sont de véritables réservoirs de biodiversité. La préservation et la restauration de ces milieux s'inscrivent dans une logique de solidarité amont-aval. Du fait de leur petit gabarit les cours d'eau en tête de bassin sont fortement influencés par les conditions locales (géologie, relief, climat ...) et sont particulièrement vulnérables.

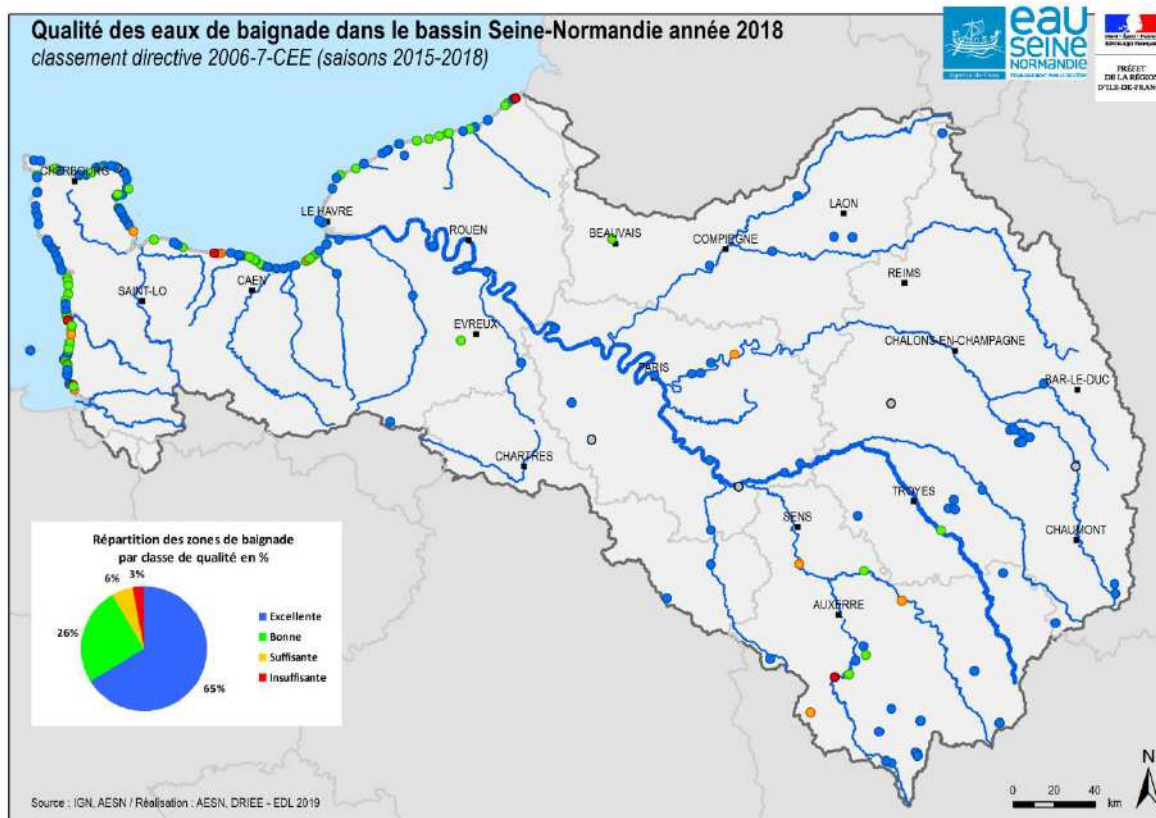
Ces milieux sont globalement préservés et épargnés des pressions et il y a un enjeu à les maintenir ainsi. Mais certaines têtes de bassin versant sont fragilisées par des pressions diverses (pratiques agricoles et sylvicoles, dégradation et destruction de zones humides, urbanisation - transfert de polluants, imperméabilisation, enterrement de cours d'eau...) et méritent une attention particulière pour restaurer leurs nombreuses fonctions éco-systémiques.

Des eaux de baignade (eau douce et littorale) en amélioration grâce aux efforts d'assainissement et à des mesures de gestion active, mais les zones de baignades les plus sensibles le restent notamment par temps de pluie

La qualité microbiologique des eaux de baignade est appréciée suivant des seuils de qualités différents entre eaux douces et eaux de mer et un classement annuel basé sur 4 années. Les résultats montrent une tendance à l'amélioration depuis 2013 ; toutefois les interdictions temporaires de baignade sont en hausse sur le littoral.

- Pour 2018, plus de 91% des sites sont en qualité « bonne » ou « excellente » pour le bassin Seine Normandie. Le nombre de plages classées en qualité insuffisante passe de 6 à 3 en eau de mer et de 7 à 1 en eau douce en 2018.
- Les principales améliorations sont essentiellement le résultat des travaux réalisés sur l'assainissement collectif (stations et réseaux) et concernent le littoral (stations d'épuration de Saint Valéry en Caux, Veules les Roses, Le Tréport...). La maîtrise de l'accès du bétail aux cours d'eau a également contribué à cette amélioration.
- Les arrêtés municipaux d'interdiction temporaire de baignade permettent d'éviter les risques sanitaires et contribuent aussi à limiter les déclassements. Ils sont en hausse - 59 jours d'interdiction préventive en 2013 et 106 jours en 2017 - ce qui montre que les secteurs sensibles restent vulnérables aux événements météorologiques.
- Le nouvel enjeu des baignades en milieu urbain (Seine, Marne, Essonne,...), porté par la dynamique de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, a déjà permis la mise en place d'une première baignade parisienne ouverte au public depuis 2017 sur le bassin de la Villette, classée en excellente qualité.

35 Source : AFB



Des eaux conchylicoles qui s’améliorent mais restent fragiles

Pour plus d’information sur les zones conchylicoles → voir chapitre « Pour un littoral protégé... »

Des captages et aires d’alimentation de captages pour l’alimentation en eau potable à protéger

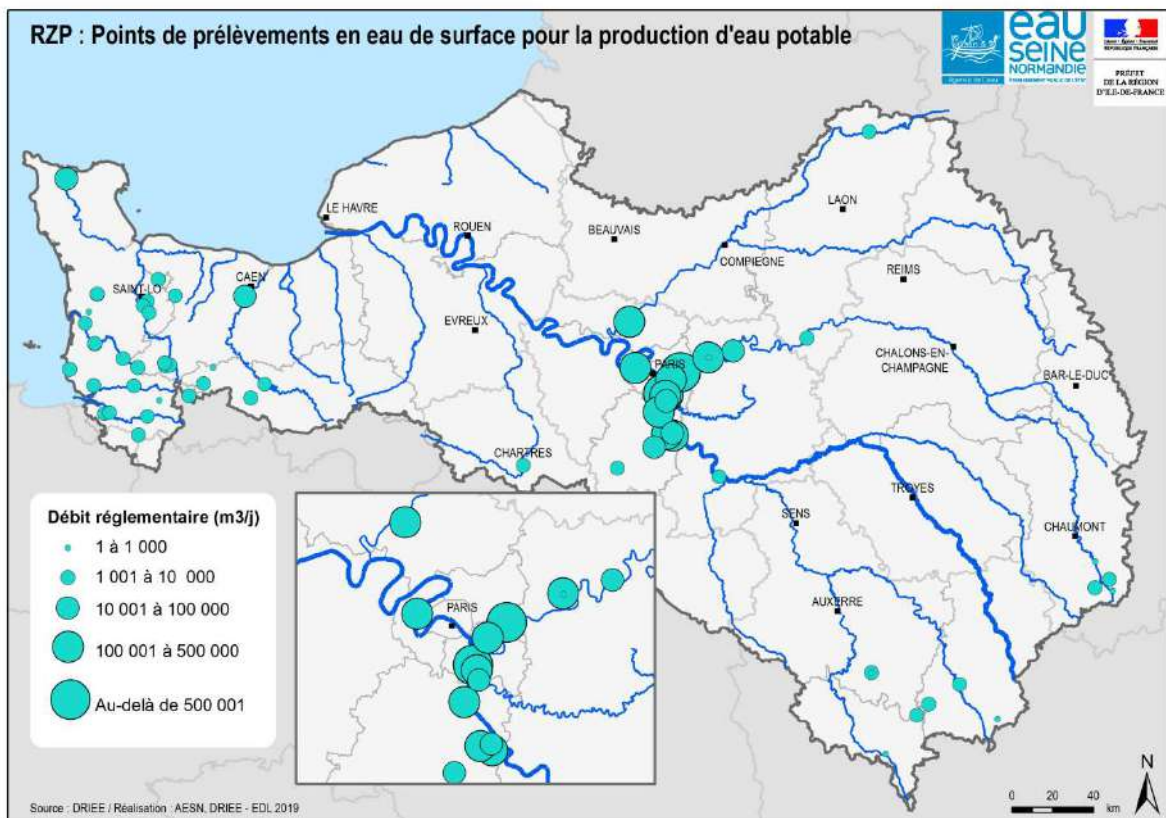
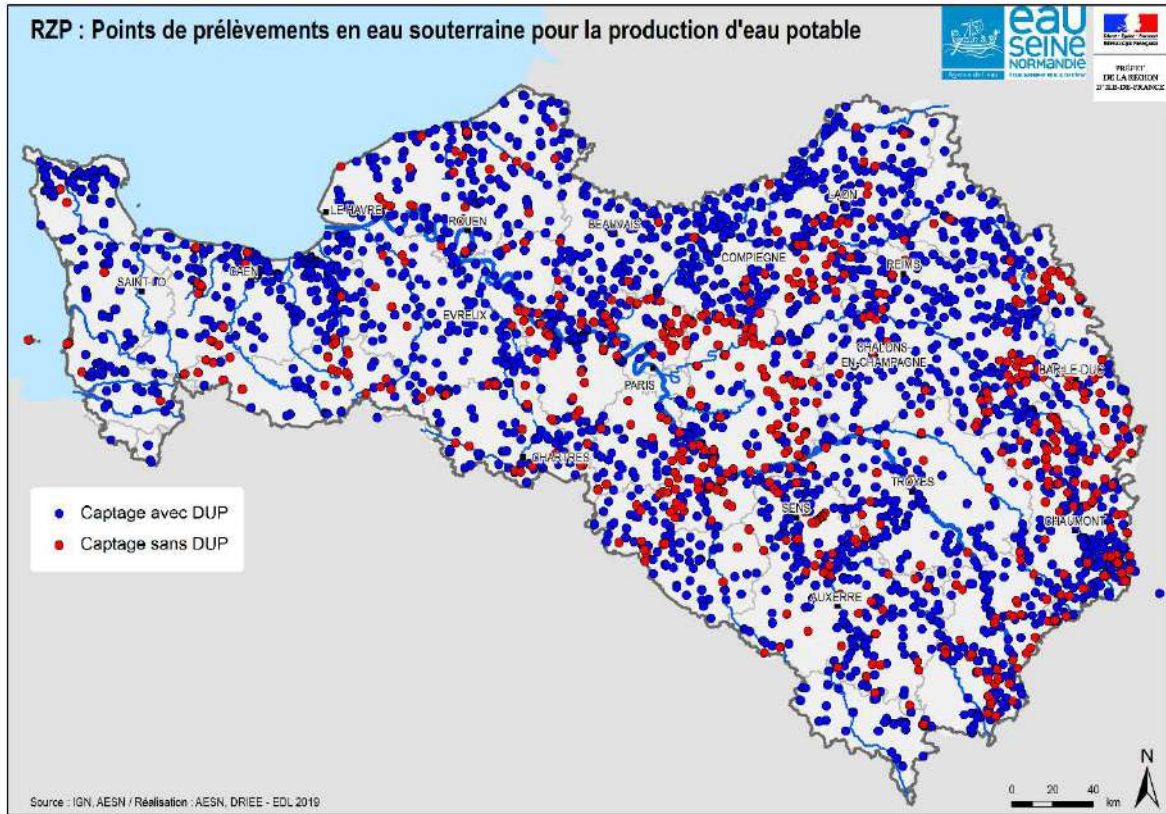
L’alimentation actuelle et future en eau potable, un enjeu majeur du bassin

L’usage eau potable est stratégique sur le bassin Seine-Normandie, notamment en raison de l’importance de la population. La préservation et la protection de la ressource en eau pour garantir l’alimentation en eau potable des générations actuelles et futures constituent ainsi un enjeu majeur du bassin.

- Les prélèvements pour l’eau potable proviennent à 60 % des nappes souterraines, le reste provenant des eaux superficielles. L’alimentation en eau potable représente 79% du volume total prélevé, hors refroidissement industriel.
- On compte sur le bassin 3982 points de prélèvement en nappe destinés à la production d’eau potable et 65 points de captages en rivière ou en lac³⁶. 81% de ces points disposent d’une déclaration d’utilité publique (DUP) relative aux périmètres de protection, dans lequel les usages du sol et activités sont réglementés.

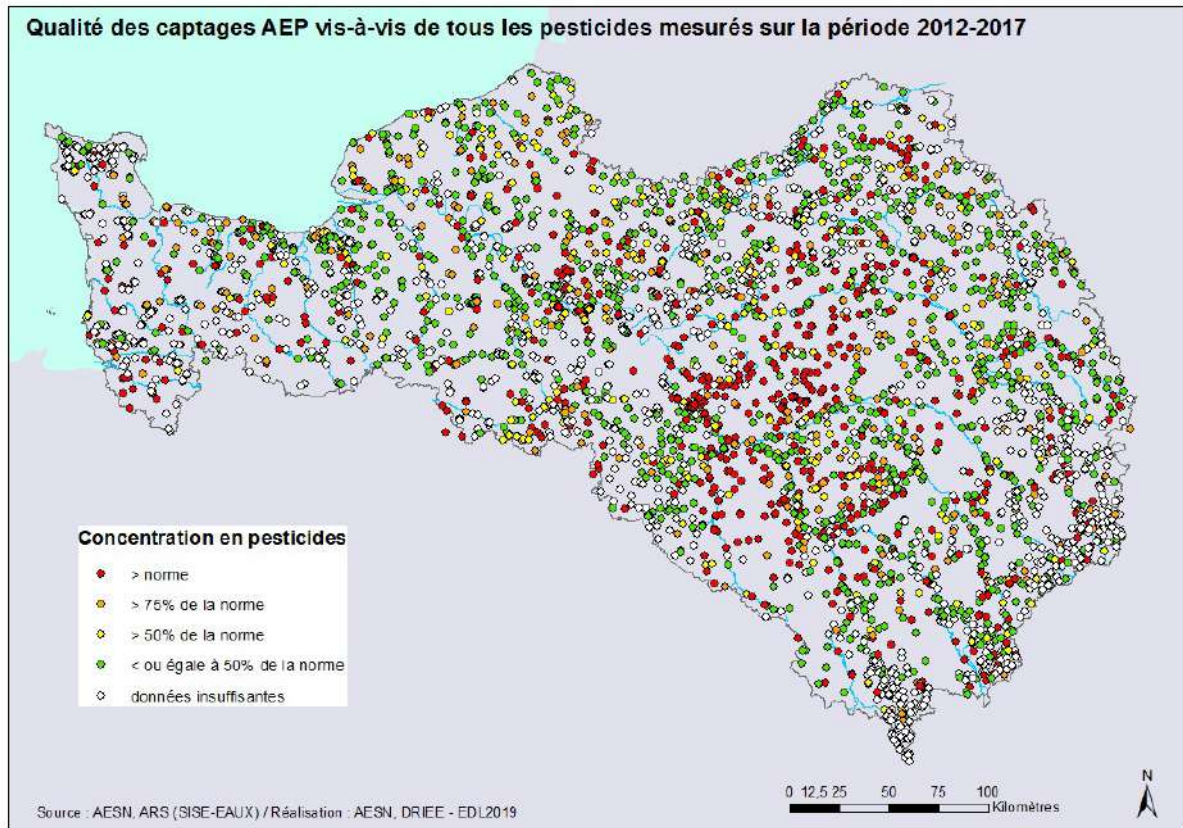
Depuis 2007, sur l’ensemble du bassin, plus de 300 points de captage ont été abandonnés à cause de la dégradation de la qualité de l’eau dans le milieu naturel. Par ailleurs, la majorité des points de captage d’alimentation en eau potable ont dépassé le seuil de vigilance vis-à-vis des nitrates (25 mg/l).

36 D’après la base de données SISE-Eaux du Ministère de la Santé



Des captages en eau souterraine impactés par les phytosanitaires

Une analyse de la contamination par les phytosanitaires des points de prélèvements en eaux souterraines et eaux de surface a été réalisée. Sur la base des données des Agences Régionales de Santé et de l'AESN, la carte suivante présente le niveau de contamination des captages pour l'alimentation en eau potable par les phytosanitaires. Certaines substances sont d'ores et déjà interdites mais sont encore présentes dans les eaux destinées à la consommation humaine.



Des aires d'alimentation de captages autour des captages « prioritaires »

Au-delà des périmètres de protection, le Grenelle de l'environnement, puis les Conférences environnementales pour la transition écologique, ont impulsé une action forte de protection des captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses (1000 ainsi identifiés), notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Autour de ces captages prioritaires doivent être mises en place des aires d'alimentation de captage (AAC), afin d'y engager des actions préventives contre les pollutions diffuses en particulier.

- Sur 378 captages prioritaires sur le bassin Seine-Normandie, 55,5 % font l'objet d'un plan d'action validé, 13,5 % sont concernés par un plan d'action en cours d'élaboration, 26 % ne sont pas encore dotés de plan d'action. Pour 5 % la démarche a été reconsidérée en raison d'une problématique d'abandon de captage et/ou d'interconnexion.

Une qualité de l'eau distribuée après traitement globalement bonne

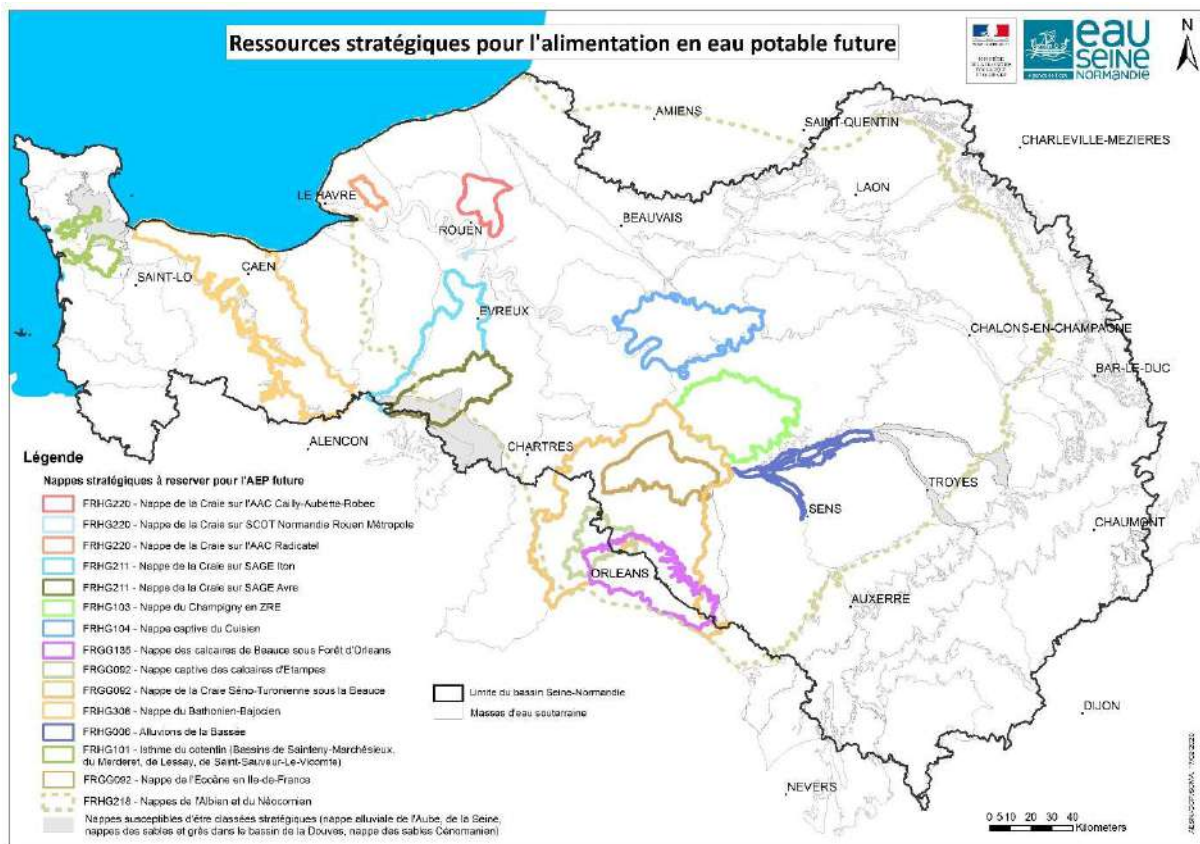
En France, l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés. Elle fait l'objet d'un suivi sanitaire permanent, destiné à en garantir la sécurité sanitaire. En 2018, 90,6% de la population française a été alimentée par de l'eau respectant en permanence les limites de qualité fixées par la réglementation pour le paramètre pesticides, plus de 99 % vis-à-vis du paramètre nitrate et 97,6% vis-à-vis des paramètres microbiologiques³⁷.

Les réglementations européennes et françaises relatives à la qualité de l'eau du robinet imposent de rechercher un grand nombre de substances dans les eaux. Néanmoins, la présence de substances émergentes (nouveaux polluants de l'eau) dans les eaux à de très faibles concentrations interroge depuis plusieurs années l'opinion publique, la communauté scientifique et les autorités sanitaires. Des recherches sont menées au niveau national sur des paramètres actuellement non réglementés afin de recueillir des données d'exposition de la population nécessaires à l'évaluation des risques sanitaires liés à ces substances émergentes. Ces dernières années, ces campagnes ont notamment porté sur les résidus de médicaments dans les eaux, les composés perfluorés, des sous-produits pouvant être formés lors de l'étape de désinfection de l'eau et les perchlorates³⁸.

Des masses d'eau à préserver pour leur utilisation dans le futur comme ressource d'eau potable

L'ensemble des masses d'eau souterraines étant concerné par les captages d'eau potable, il convient de faire en sorte qu'elles puissent continuer à remplir ce rôle dans l'avenir. Le SDAGE identifie ainsi des masses d'eau destinées dans le futur à la consommation humaine.

- Certaines nappes d'eau souterraine, de par leurs caractéristiques quantitatives, qualitatives ou en lien avec les zones humides, constituent des réserves stratégiques, à l'échelle locale ou du bassin, à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour la consommation humaine et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement climatique.
- Une dizaine de nappes réparties sur le bassin sont concernées et doivent faire l'objet de zones de sauvegarde afin de préserver leur capacité d'alimentation en eau potable actuel et futur.



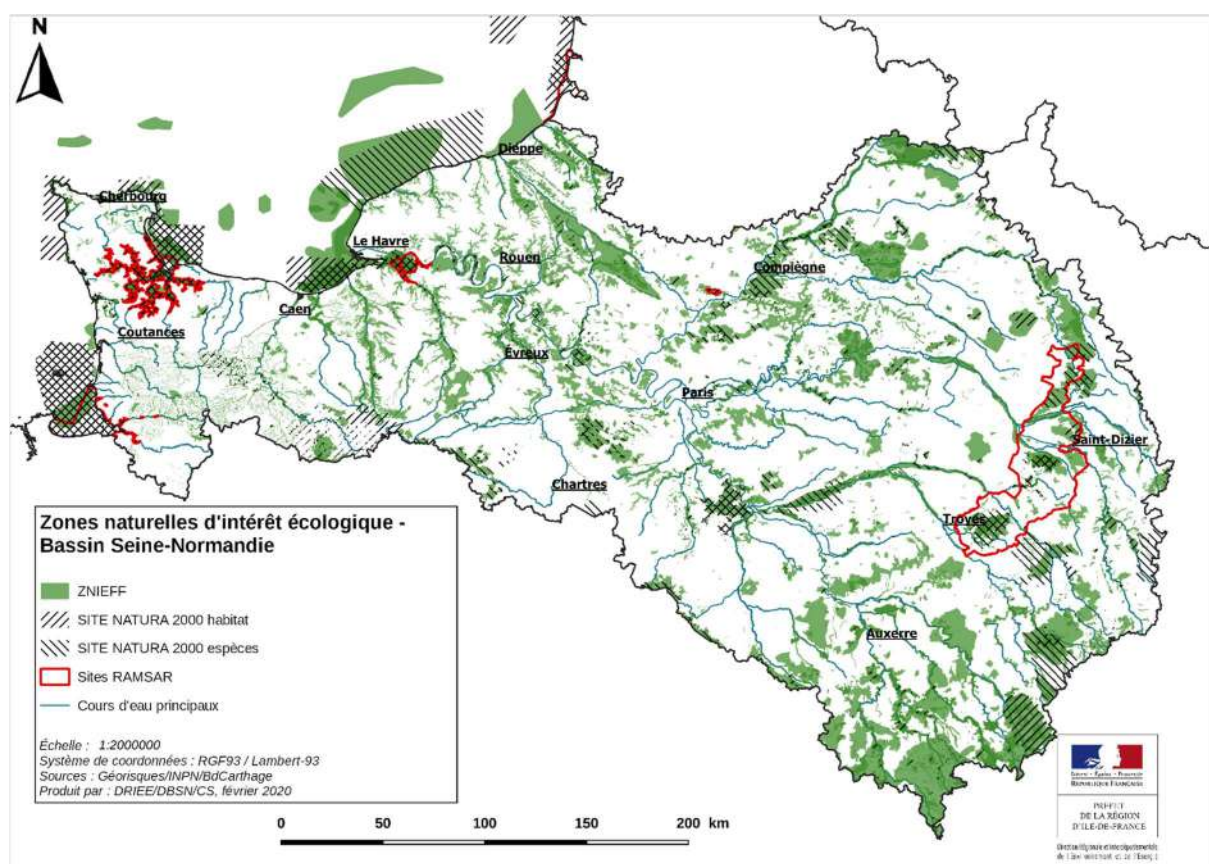
37 Chiffres extraits de « La qualité de l'eau du robinet en France » du ministère de la santé - 2018

38 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau#Les-nitrates-dans-l-eau-du-robinet>

6.2.3. Pour un territoire plus naturel et vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues

Enrayer la diminution et le morcellement des espaces naturels pour améliorer leur fonctionnement écologique

Si le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est un territoire très peuplé et très urbanisé, il présente aussi des régions naturelles de grande importance, de par l'existence de zones humides, de milieux et de paysages diversifiés, de voies de migrations d'oiseaux... Toutefois cette richesse écologique est affectée par les nombreuses pressions exercées par les activités humaines. En effet, l'étalement urbain, le développement des infrastructures, les pratiques agricoles intensives engendrent la diminution et le morcellement des espaces naturels, et menacent donc leur fonctionnalité écologique. Afin de restaurer et protéger les écosystèmes, des actions de reconquête des milieux aquatiques ont été engagées, mais elles doivent encore être renforcées dans le but d'enrayer la perte de biodiversité.



Les milieux naturels du bassin offrent une grande variété d'écosystèmes remarquables - vallées et zones humides, forêts, secteurs bocagers, littoral (falaises, marais, estuaires, ...) – qui font l'objet de différentes réglementations et dispositifs de protection, attestant de leur richesse :

- 1 Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne, dernier parc national créé, en partie amont du bassin de la Seine
- 59 réserves biologiques (38 km²)
- 21 réserves naturelles nationales - 156 km² (dont 3 en aires marines protégées)
- 138 arrêtés de protection de biotope - 144 km² (dont 1 en aire marine protégée)

- 3 964 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (3 547 ZNIEFF de type 1 et 417 ZNIEFF de type 2 qui occupent environ 1/4 de la surface du bassin), auxquelles s'ajoutent une quarantaine de ZNIEFF en aires marines protégées).
- 278 sites occupant 18% de la superficie du bassin au titre du réseau européen Natura 2000, qui vise à la fois la préservation de la diversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel des territoires (dont 29 en aires marines protégées).
- des aires marines protégées (AMP) : ce sont des espaces délimités en mer qui répondent à des objectifs de protection de la nature à long terme, non exclusif d'un développement économique maîtrisé, pour lequel des mesures de gestion sont définies et mises en œuvre. (Cf. chiffres cités précédemment entre parenthèses, qui ne concernent que la façade normande, auxquels s'ajoutent : le Mont-Saint-Michel en tant que bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, les îles Chausey en tant que domaine public maritime confié au Conservatoire du littoral, 2 zones humides RAMSAR et 9 zones marines protégées de la convention Oslo-Paris - OSPAR).

Le territoire est traversé par 6 voies de migrations (une quinzaine de voies sur le territoire français) d'importance nationale pour l'avifaune. Cette situation s'explique par la diversité et la qualité des milieux aquatiques, où font halte les oiseaux en route pour le Sud. Le bassin abrite donc un grand nombre d'espèces mais aussi d'effectifs : les trois quarts des 105 espèces d'oiseaux d'eau nichant en France et 94 espèces d'oiseaux d'eau (sur 116 en France) viennent y hiverner. La moitié des oiseaux migrateurs traversant le territoire français sont recensés dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les forêts, surtout présentes à l'Est du bassin et en périphérie de la région parisienne, jouent un rôle important pour le maintien de la biodiversité bien sûr, mais ont aussi un rôle social et participent à la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre puisqu'elles interviennent dans le cycle du carbone. À contrario, le développement de peupleraies dans les vallées humides, a un impact négatif puisqu'il contribue à modifier les caractéristiques du sol, notamment en l'asséchant.

Les espaces naturels littoraux, qui subissent déjà les pressions liées à l'industrialisation et à l'urbanisation, sont également soumis à une fréquentation touristique très forte sur certains secteurs, notamment sur le littoral bas-normand, qui peut constituer une menace non négligeable si elle n'est pas bien gérée. → voir chapitre « Pour un littoral protégé... »

Si l'agriculture intensive conduit à une réduction de la biodiversité sur les vastes plateaux et plaines de Champagne-Ardenne ou d'Île-de-France, l'abandon de l'agriculture peut aussi engendrer une perte de biodiversité sur certains secteurs tels que les coteaux calcaires dans les grandes vallées (de la Seine notamment), en raison de leur enrichissement.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en Ile-de-France et les nouveaux SRADDET³⁹ dans chacune des régions couvertes par le bassin Seine-Normandie identifient, dans l'objectif de leur maintien ou de leur remise en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité : l'ensemble compose la trame dite verte et bleue. La trame bleue est composée de cours d'eaux, milieux aquatiques, milieux marins et milieux humides associés qu'il s'agit de maintenir et de remettre en bon état, notamment en termes de continuités.

Protéger et restaurer les habitats naturels liés aux cours d'eau et milieux aquatiques, dont la dégradation menace la biodiversité, restaurer les continuités écologiques et sédimentaires, enrayer le développement d'espèces invasives

L'état biologique des cours d'eau dépend notamment de leur état hydromorphologique (hydrologie, morphologie, continuité) aux évolutions contrastées

Les cours d'eau sont des milieux dynamiques dont le fonctionnement dépend de l'hydrologie (débits...), la morphologie (forme du lit et des berges...) et des continuités longitudinale et latérale, qui ont un impact sur la

39 Un SRCE en Ile-de-France ; dans les autres régions le SRCE fait désormais partie du SRADDET, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; les SRADDET devraient être approuvés courant 2020.

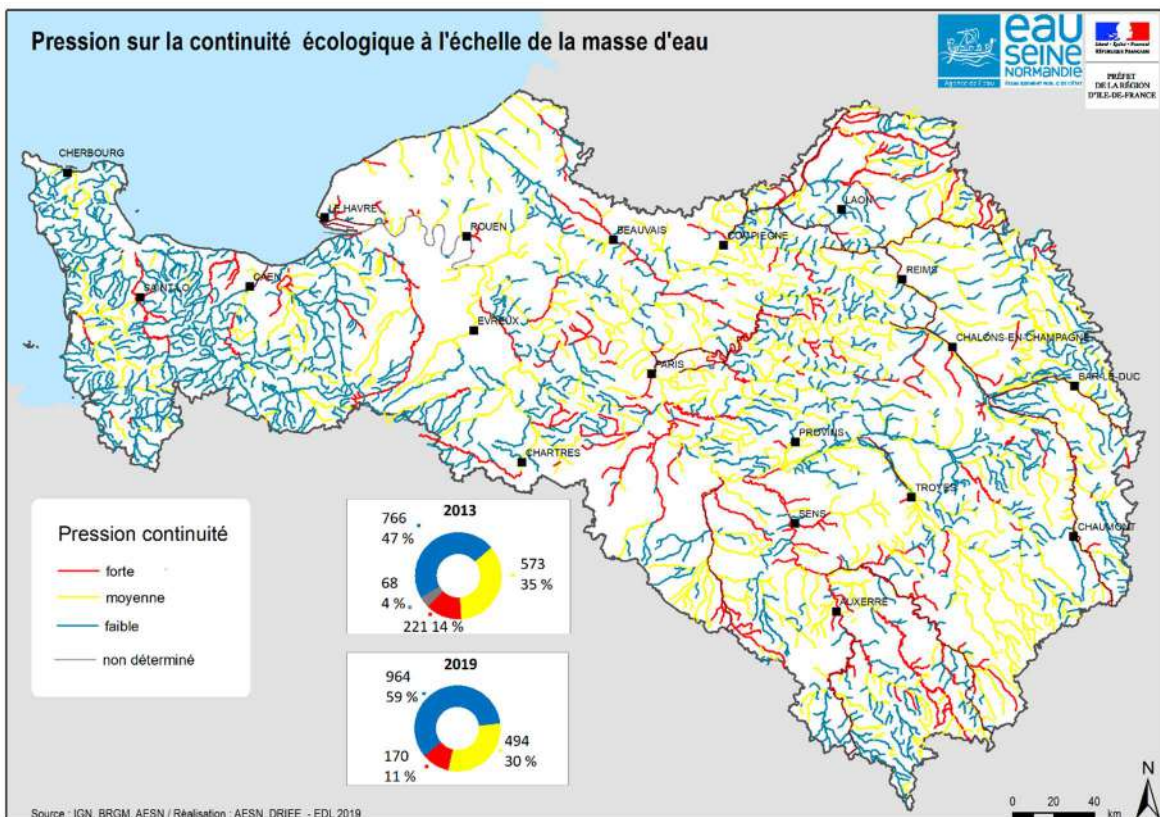
circulation des poissons et des sédiments : ces trois composantes déterminent l'hydromorphologie du cours d'eau. Les activités humaines font pression en instaurant des obstacles à l'écoulement, en recalibrant ou rectifiant la rivière, en exploitant les granulats du lit majeur, en artificialisant les berges, ou encore en déconnectant la rivière de son lit majeur, mais aussi, au-delà du cours d'eau, en drainant des zones humides, en imperméabilisant des sols...

Les conséquences sont multiples : pertes de zones de nurricerie et de reproduction pour les espèces aquatiques, accumulation des sédiments qui ne peuvent plus circuler, perte de linéaire à exploiter par les espèces migratrices, aggravation du risque d'inondation. De ce point de vue, les cours d'eau et grands estuaires du bassin Seine-Normandie sont très touchés.

La pression hydrologique est majoritairement stable sur le bassin et s'exerce sur 56 % des masses d'eau cours d'eau. Elle diminue sur 20 % des masses d'eau et s'accroît sur 24 % d'entre elles par rapport au précédent état des lieux du SDAGE.

- La pression sur l'hydrologie rend compte du drainage agricole et de l'impact de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols qui ont deux effets majeurs sur l'hydrologie par réduction/suppression de l'infiltration de l'eau dans les sols, et par concentration et accélération des écoulements. Ainsi, en période sèche, les sols et les nappes superficielles n'ont plus de réserves en eau, le soutien du débit des cours d'eau et l'humidité des zones humides ne sont plus assurés. La vie aquatique, et plus largement la biodiversité, en sont affectées et la capacité de dilution des rejets est réduite. Lors des épisodes pluvieux, l'eau arrive plus vite dans les rivières, cela représente un risque d'augmentation très rapide des débits et des débordements.
- Influencée par l'urbanisation ainsi que par les prélèvements, cette pression s'exerce en particulier au niveau des grandes agglomérations, de la région Île-de-France, en Grand Est et en Normandie.

En termes de continuités écologiques, si la très forte densité des ouvrages reste un frein majeur au transit sédimentaire et à la circulation des poissons (plus de 12 000 obstacles recensés au référentiel des obstacles à l'écoulement), **la pression diminue globalement sur le bassin**, avec une stabilité sur 45 % des masses d'eau et une diminution de cette pression sur 33 % d'entre elles, en particulier en Normandie grâce à l'effacement ou l'équipement de nombreux ouvrages.



- Onze espèces de poissons amphihalins, soit la quasi-totalité des espèces migratrices ouest européennes, sont originellement présentes dans le bassin Seine-Normandie. En effet le bassin est traversé par des axes de migrations

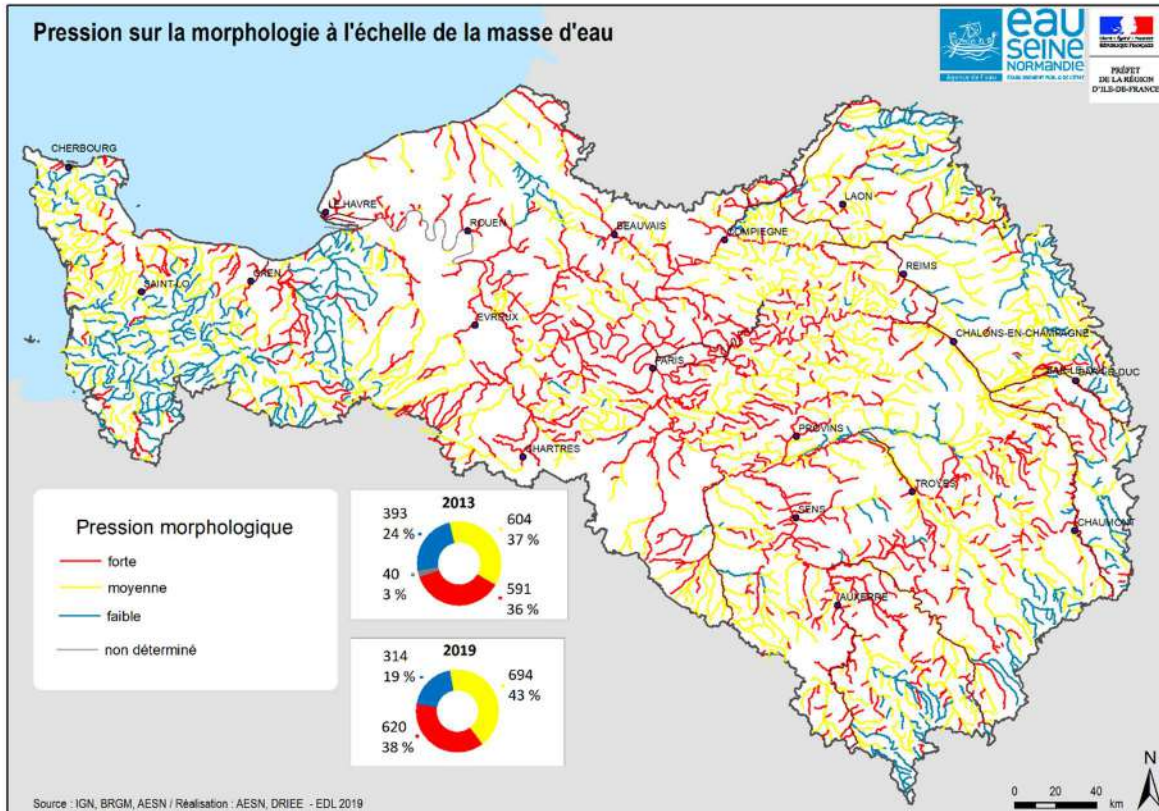
d'importance nationale pour les poissons migrateurs amphihalins : Seine, Oise, Marne, Yonne. D'autres secteurs sont prioritaires pour l'anguille : affluents de la Seine, Côtiers normands. Cependant ces espèces ont subi un déclin important lié essentiellement à l'aménagement des cours d'eau, mais également à la pollution et à la pêche⁴⁰.

- Les efforts effectués dans le cadre de divers outils et plan de gestion (stratégie nationale des poissons migrateurs, plan de gestion des poissons migrateurs – PLAGEPOMI - Seine-Normandie 2016-2021, plan Anguille 2010, SDAGE, SRCE, etc.) pour améliorer la qualité des milieux aquatiques, réduire les diverses pressions et restaurer les continuités favorisent le retour à des conditions favorables pour ces espèces.
- Les trames vertes et bleues nationales et régionales (SRCE et SRADDET) sont élaborées en complémentarité avec le classement des cours d'eau (au titre du L. 214-17 du code de l'Environnement) en liste 1 (pas de création de nouveaux ouvrages) et liste 2 (rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages existants). Selon les arrêtés de classement signés le 4 décembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin, les linéaires de cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 représentent respectivement 11 600 km et 8 970 km soit 21% et 16% du linéaire total des cours d'eau du bassin.
- Pour répondre aux objectifs environnementaux et réglementaires (objectifs DCE, article L. 214-17, plan Anguille), il est nécessaire d'inventorier l'ensemble des obstacles du territoire : c'est l'objet du recensement des obstacles à l'écoulement. Au niveau du bassin Seine-Normandie, on recense en 2017 un peu plus de 12 000 ouvrages susceptibles d'altérer le transport sédimentaire et biologique.
- Entre 2013 et 2018, 500 barrages ou anciens aménagements affectant le fonctionnement des cours d'eau ont été supprimés ou équipés sur le bassin Seine Normandie permettant le déplacement naturel des poissons et des sédiments ainsi que le développement d'activités nautiques. 4 500 km de cours d'eau ont ainsi été restaurés. Des espèces emblématiques des eaux courantes de bonne qualité du bassin comme la truite de mer, le saumon, la truite commune ou le chabot, viennent recoloniser les rivières.

La pression morphologique est la composante la plus altérée sur le bassin, elle concerne 80 % des masses d'eau et augmente à l'échelle globale : stable sur 40 % des masses d'eau, la morphologie s'améliore sur 28 % et se dégrade sur 32 % d'entre-elles notamment du fait de l'urbanisation.

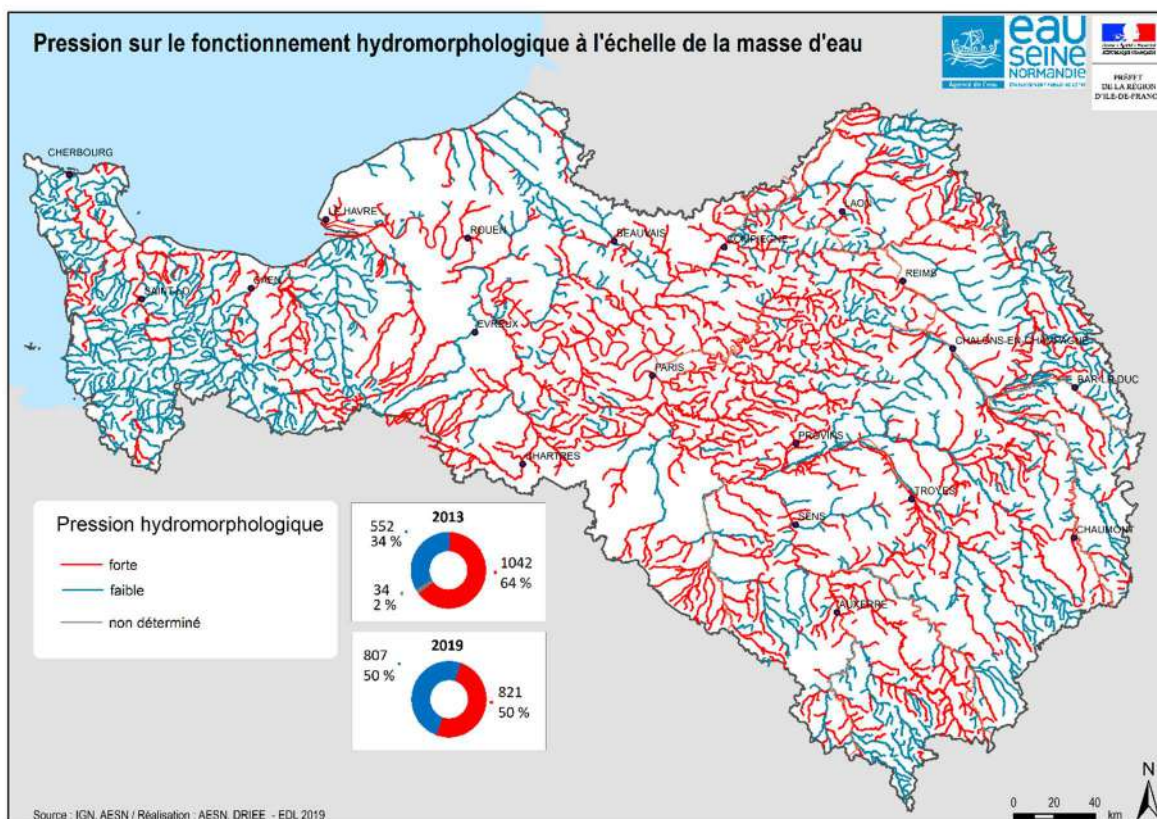
- Les aménagements hydrauliques lourds réalisés par le passé tels que les recalibrages, curages et rectifications des cours d'eau sont les causes de cette altération aujourd'hui observée sur l'ensemble du bassin et y compris au niveau des têtes de bassin de petits et très petits cours d'eau. Cette altération touche plus particulièrement les axes aménagés (Seine, Marne, Oise, Yonne) ainsi que les zones fortement urbanisées.
- Sur le bassin, les travaux de restauration de la morphologie du lit réalisés depuis 2013 ont porté sur plus de 2 500 km au total (5% du linéaire du bassin). Il convient de rester vigilant sur les projets d'aménagements ou d'extension urbaine qui pourraient aggraver la pression morphologique et masquer les effets de travaux de restauration déjà réalisés.

40 Source : document cadre « Orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques »



En conclusion, les pressions hydromorphologiques restent très significatives sur le bassin même si on note de légères améliorations.

- Pour une même masse d'eau, chacune des composantes – morphologie, hydrologie, continuité - peut évoluer de manière divergente et les dynamiques d'évolution des pressions sont contrastées géographiquement. Cela explique la faible évolution de l'indicateur global à l'échelle du bassin.
- Un gros effort de restauration a toutefois déjà été fait sur les cours d'eau : aujourd'hui, près de 500 km de linéaire de la Seine, et près de 1.000 km des cours d'eau côtiers normands, sont accessibles au saumon de l'Atlantique.
- Les secteurs non altérés sont rares et concernent quelques petites et très petites masses d'eau sur l'ouest de la Normandie et en amont du bassin principalement sur l'amont de l'Yonne. L'amélioration du fonctionnement hydromorphologique reste un enjeu majeur pour l'atteinte du bon état écologique. Elle peut influencer tous les indices biologiques, ainsi que la qualité physico-chimique des cours d'eau et leur capacité d'auto-épuration. Elle est essentielle pour la vie aquatique et la résilience du territoire face au changement climatique.



Des espèces invasives plus ou moins impactantes au sein des milieux aquatiques et humides du bassin

Aucun recensement exhaustif et homogène des espèces invasives globalement ou par espèces n'a été réalisé sur l'ensemble du bassin. Cependant, un recensement bibliographique et une collecte des études locales réalisés en 2006 a révélé la présence d'invasions biologiques plus ou moins fortes et impactantes au sein des milieux aquatiques et humides du bassin Seine-Normandie.

- Si le bassin Seine Normandie paraît relativement épargné, on note néanmoins la présence d'espèces invasives - ragondin, rat musqué, écrevisse américaine, renouée du Japon et solidage - sur l'ensemble du bassin, avec un impact souvent important sur la biodiversité, les milieux ou les usages. Ces espèces très présentes continuent de proliférer et d'augmenter leur aire de répartition géographique.
- D'autres espèces dont les populations sont encore isolées ou ponctuelles sont responsables de nuisances pouvant être conséquentes : il s'agit, pour les espèces végétales, de la Jussie, des asters américains, ou du myriophylle du Brésil et pour les espèces animales des corbicules et des moules zébrées. Ces espèces sont en phase de colonisation et une action d'éradication sur les petites stations est préconisée en vue d'empêcher leur extension d'aire d'habitat et ainsi l'apparition d'impacts très importants sur les milieux dont la gestion se révèle chère et difficile.
- Des travaux plus précis d'identification de la distribution géographique de ces espèces invasives doivent être entrepris pour préserver les milieux aquatiques et orienter la politique de gestion concertée.

On peut supposer qu'étant donné la difficulté à éradiquer ces espèces, leur pression diffuse lentement.

Concilier une protection des zones d'expansion des crues et une maîtrise des conséquences des inondations sur les écosystèmes

Des zones d'expansion des crues essentielles, à maintenir et restaurer, qui pourtant régressent

Il est nécessaire de protéger les zones d'expansion des crues, qui apportent une contribution essentielle au fonctionnement écologique des cours d'eau et à la biodiversité associée. Par ailleurs, ces zones réduisent l'ampleur des crues faibles à moyennes et des ruissellements en contribuant au stockage et à l'écrêtement des crues.

On constate cependant qu'entre 40 et 80 % des zones humides et zones d'expansion des crues ont disparu sur le bassin ces 2 derniers siècles⁴¹.

Des inondations qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les écosystèmes par transfert des pollutions

Dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le bassin Seine-Normandie, les zones Natura 2000 et les ZNIEFF situées dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) et pouvant être contaminées, en cas de crue, par des sources de pollutions elles-mêmes inondées en amont (industrie, etc.), ont été identifiées. La lutte contre les inondations doit donc tenir compte de cet aspect. Les zones les plus concernées sont une large partie du littoral, la Seine amont et aval et la région parisienne ainsi que l'Oise aval. → voir chapitre « Pour un territoire préparé, conscient... Prévenir et gérer les inondations... »

Ces impacts négatifs ne doivent cependant pas masquer l'intérêt des crues pour certains écosystèmes en particulier les zones humides de fonds de vallée et les forêts alluviales. Comme déjà évoqué, les zones d'expansion des crues doivent faire l'objet d'une protection et d'une reconquête dans le but de préserver leurs rôles dans la régulation des débits des cours d'eau en période de crue.

Protéger les zones humides sièges de biodiversité et assurant de multiples fonctions écologiques, mais fragilisées et en diminution

La pression sur les zones humides se poursuit, leurs surfaces continuent de diminuer

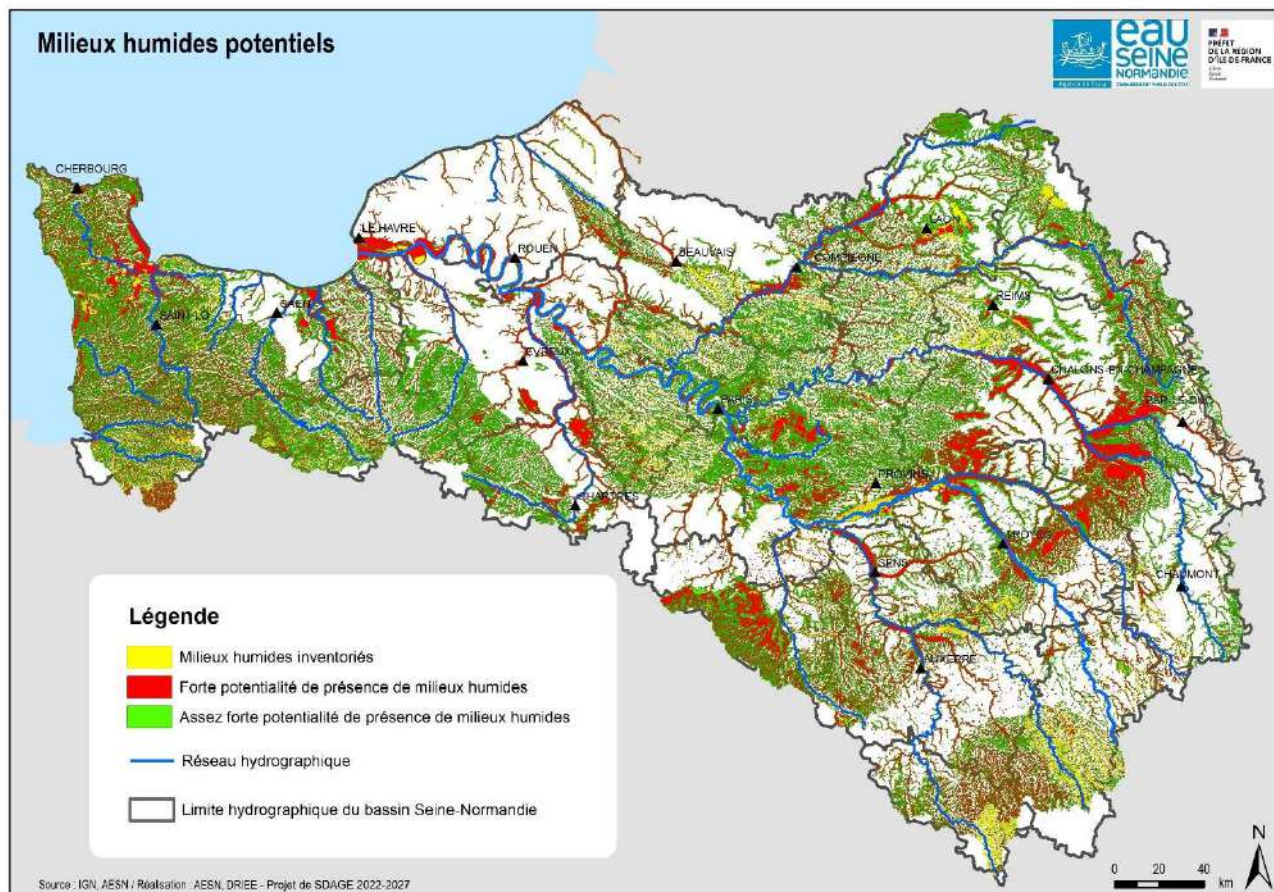
Écosystèmes riches et complexes, les zones humides jouent un rôle fondamental pour la préservation de la diversité biologique, pour l'équilibre quantitatif de la ressource et pour le maintien de sa qualité. Elles abritent de nombreuses espèces rares et en danger. En France, la moitié des oiseaux et un tiers des espèces végétales dépendent de leur existence.

- Les zones humides potentielles du bassin Seine-Normandie couvrent environ 2,3 millions hectares, soit 24% de la superficie du bassin. Elles englobent une grande diversité de milieux : prairies, marais, tourbières, forêts alluviales, mares, vasières littorales...

Les surfaces en zones humides continuent de diminuer, du fait de pressions urbaines, agricoles et liées aux gravières.

- 50% des milieux humides ont été détruits au cours du siècle dernier.
- Les pressions dues aux activités humaines (drainage, artificialisation...) peuvent conduire soit à la disparition de la zone humide et donc à une destruction de l'ensemble de ses fonctions, soit à une dégradation d'une ou plusieurs composantes induisant une perte d'une partie des services rendus.
- L'urbanisation sur les zones humides potentielles a progressé de 7,9 % de 2013 à 2017. Les plus fortes progressions sont observées dans le Cotentin, de l'aval de l'Île-de-France jusqu'au littoral ainsi que sur les grandes vallées : Oise, Aisne, Marne, Loing, Yonne et Seine en amont de Paris. L'urbanisation s'accompagne d'un étalement des surfaces imperméabilisées (routes, bâtiments, parkings...) qui fragmentent et altèrent ces milieux.
- La pression des cultures agricoles reste forte. Les surfaces de prairies permanentes et temporaires diminuent.
- La pression liée à l'extraction de granulats a été évaluée par les surfaces de carrières nouvellement actives depuis 2011 au sein de l'enveloppe des milieux humides potentiels : Les vallées alluviales sont les plus touchées et ces nouvelles extractions viennent se cumuler à celles existantes. Les unités hydrographiques de l'Eure Aval et de la Bassée Voulzie représentent la moitié des nouvelles surfaces active, puis ce sont les vallées de la Marne, de l'Aisne et de l'Oise qui sont également concernées.

41 source : étude sur le fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine – 2016



Des zones humides remarquables mais des ZHIEP et ZSGE non définies dans les SAGE

Le bassin Seine-Normandie comporte 5 zones humides identifiées au titre de la convention de RAMSAR, d'intérêt majeur et reconnues internationalement pour la protection des oiseaux : Étangs de la Champagne Humide, Baie du Mont Saint Michel, Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys et Baie de Somme pour partie. Il comporte en outre une multitude de zones d'intérêt national ou local comme l'estuaire de la Seine et la plaine de la Bassée en vallée de Seine. Elles sont réparties sur tout le bassin, mais sont surtout représentées sur la frange littorale.

Certains plans d'eau résultant de l'implantation de barrages réservoirs ont acquis un intérêt écologique, puisqu'ils sont devenus des sites favorables aux oiseaux migrateurs et hivernants, parfois avec une importance majeure au niveau européen pour certaines espèces (grues cendrées, canards siffleurs, ...). C'est notamment le cas des lacs de la forêt d'Orient dans l'Aube.

Des Zones humides d'intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) peuvent être définies mais ces outils n'ont pas été mobilisés sur le territoire.

- Les ZHIEP sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.
- Délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE. Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides.

Un plan national d'action en faveur des zones humides

Un 3^{ème} plan national d'action en faveur des zones humides a été déployé sur la période 2014-2018, centré sur la dimension fonctionnelle des milieux humides. Il visait à poursuivre une action spécifique sur ces milieux concernés par de nombreuses politiques (eau, biodiversité mais aussi urbanisme, risques naturels et paysages), à disposer rapidement d'une vision globale de leur situation et à mettre au point une véritable stratégie de préservation et de reconquête qui associe l'ensemble des acteurs mobilisés. Entre 2013 et 2018, 2 000 hectares de milieux humides ont été acquis en vue de leur protection grâce au financement de l'Agence de l'eau et des acteurs du territoire⁴².

Dans le cadre du plan interministériel pour la biodiversité, un rapport parlementaire « terres d'eau, terres d'avenir » pour la préservation des zones humides a été publié en janvier 2019. Parmi les recommandations, l'amélioration de la cartographie de ces zones, la territorialisation de leur gestion, la sensibilisation des élus concernés et des citoyens. Le rapport préconise aussi de faire de ces « terres d'eau » des zones prioritaires pour l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE).

Zoom sur les sites Natura 2000 du bassin Seine-Normandie

Ce paragraphe reprend le paragraphe équivalent de l'état initial de l'environnement du rapport environnemental du SDAGE 2016-2021, établi en 2014. En effet le nombre de sites Natura 2000 n'a pas évolué aussi l'analyse reste pertinente. Soulignons toutefois que les surfaces d'un certain nombre de SIC ou ZSC ont pu évoluer, à la hausse ou à la baisse, probablement lors du passage de SIC à ZSC, qui ont pu révéler le besoin de continuité entre des sites, ou la prise en compte additionnelle d'habitats associés aux cours d'eau, par exemple. Pour information la surface totale des SIC et ZSC est supérieure de 18 000 ha environ à la surface utilisée en 2014 (soit une différence d'environ 3%). 4 sites concentrent les augmentations de surface : Littoral Cauchois, Bassin de la Souleuvre, Le Petit Morin de Verdolot à Saint-Cyr-sur-Morin, Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys.

Le réseau européen Natura 2000 est un réseau de sites écologiques qui vise à la fois la préservation de la diversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel des territoires. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels. Deux directives européennes - directive "Oiseaux" et directive "Habitats faune flore" - établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000. Sur les sites Natura 2000, les activités socio-économiques ne sont pas interdites, mais les Etats membres doivent veiller à prévenir toute détérioration des sites et prendre les mesures de conservation nécessaires pour maintenir ou remettre les espèces et habitats protégés dans un état de conservation favorable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC (préalablement inscrites comme SIC). Pour chaque site est établi un document d'objectifs (DOCOB).

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Pour les déterminer, chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire qui après approbation par la Commission européenne, sont inscrits comme site d'intérêt communautaire (SIC) et intégrés au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif est terminé et approuvé.
- Le bassin Seine-Normandie comprend 278 sites Natura 2000 totalisant environ 1,7 millions d'hectares, soit 18% de sa surface : 48 ZPS sur plus d'un million d'hectares et 230 SIC et ZSC sur environ 663 000 ha. ZPS et ZSC peuvent se chevaucher.
- Un peu plus de 10% des sites Natura 2000 se trouvent soit entièrement soit partiellement en mer mais en termes de surface cela représente plus d'un tiers de la surface totale.

Typologie des sites Natura 2000 en sein du bassin Seine-Normandie

Les sites Natura 2000 sont des zones protégées pouvant être impactées par le PGRI. Pour déterminer les effets possibles du PGRI sur ces sites, il est tout d'abord nécessaire de distinguer les sites Natura 2000 susceptibles d'avoir un lien à l'eau.

- Cette sélection est réalisée en appliquant la méthode nationale d'élaboration du Registre des Zones Protégées (RZP). Ce dernier délimite « toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de

⁴² Eau, changement climatique et biodiversité, communiqué de presse du comité de bassin, 2017

surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau » (Coïc et al., 2010).

- La méthode prend en compte trois critères de caractérisation des sites Natura 2000 : le type de milieu, le type d'habitats et le type d'espèces. Après application de ces critères de sélection, il ressort que sur les 230 SIC et ZSC du bassin Seine-Normandie, 161 ont un lien avec la ressource en eau, et 39 sur les 48 ZPS. A noter que la totalité des surfaces de ces sites n'est pas nécessairement des milieux en lien avec l'eau.

Description générale des sites Natura 2000 du bassin Seine-Normandie

	SIC et ZSC	ZPS
Milieux naturels (% de recouvrement des sites)		
Mer, Bras de mer	37 %	32 %
Forêts caducifoliées	17 %	23 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	11 %	4 %
Habitats spécifiques (% de recouvrement des sites)		
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	25 %	/
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	5 %	
Espèces déterminantes à la désignation comme sites Natura 2000		
Classes (nombre d'espèces)	Invertébrés (18), Mammifères (14), Plantes (11), Poissons (9), Amphibiens (2)	Oiseaux (189)
Espèces les plus rencontrées	Grand murin, Murin à oreille échançrées, Grand rhinolophe, Chabot commun	Martin-pêcheur d'Europe, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Pie-grièche écorcheur
Pourcentage d'espèces rares	12 %	1 %
Pourcentage d'espèces isolées	4 %	1 %

Une typologie permet de distinguer 3 types de sites Natura 2000 selon les liens qu'ils ont avec les différents types de masses d'eau :

- Natura 2000 de type 1, en lien avec le milieu littoral et marin,
- Natura 2000 de type 2, en lien avec les cours d'eau et leur nappe alluviale,
- Natura 2000 de type 3, en lien avec les zones humides ou avec les plans d'eau isolés.

Nombre de sites Natura 2000 liés à l'eau en fonction de leur type

Lien à l'eau	Littorales Type 1	Alluviales Type 2	Zones humides ou plans d'eau Type 3	Pas de lien à l'eau
Nombre SIC & ZSC	17	87	57	69
Nombre ZPS	8	4	27	9

Une analyse des pressions qui s'exercent sur les zones Natura 2000 a ensuite été appliquée sur les différents types de sites précédemment définis. Cette analyse a été réalisée en distinguant 5 types d'enjeux dans l'état initial auxquels correspondent différentes pressions s'exerçant sur les milieux et les espèces des sites Natura 2000 :

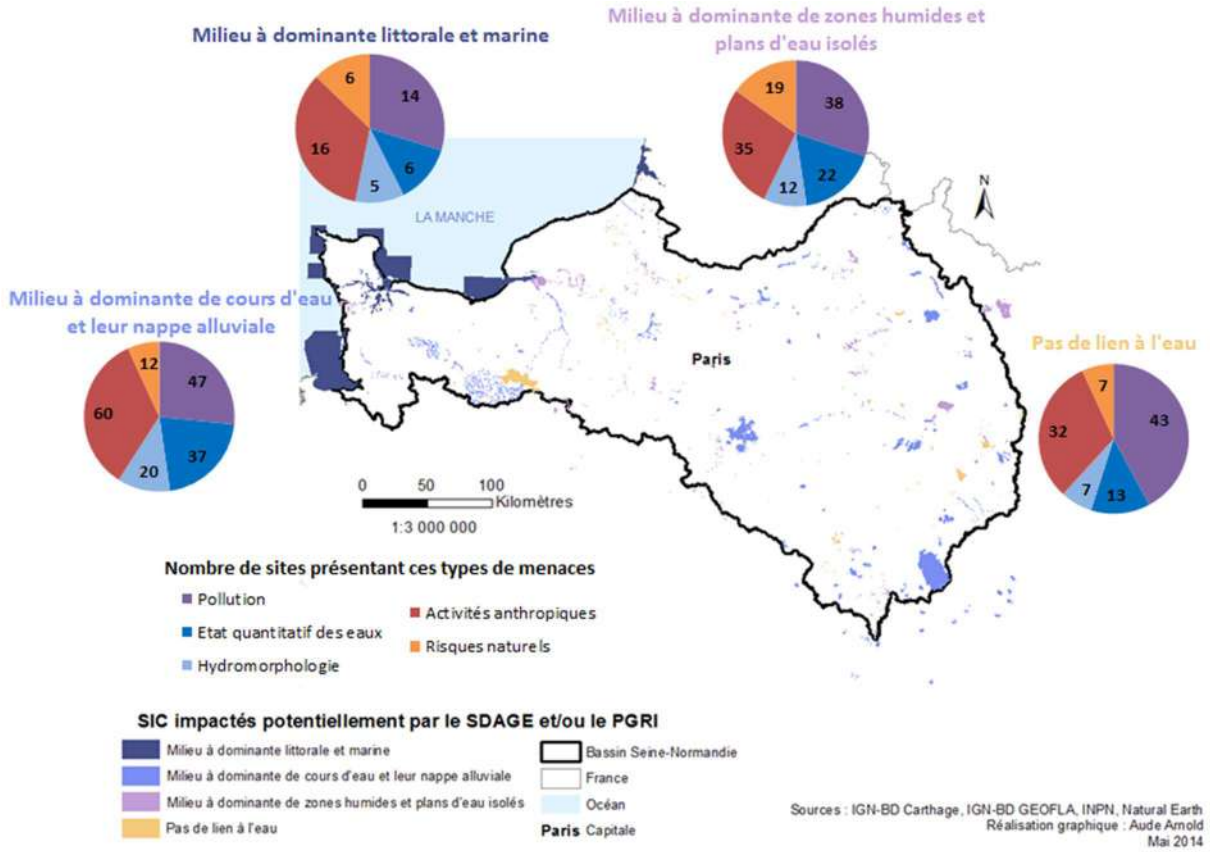
- pollution (pollutions ponctuelles des eaux, pollutions diffuses – fertilisation –, eutrophisation, déchets,...),
- état quantitatif des eaux (pressions de prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, comblement, envasement...),
- hydromorphologie (modification du fonctionnement hydrographique – obstacles, rectification des lits mineurs des cours d'eau, extraction de matériaux – sable, graviers, sédiments, canalisation,...),
- activités anthropiques (pêche, aquaculture, sports nautiques, zones portuaires,...),
- risques naturels (élimination des structures végétales favorisant le ruissellement et l'érosion, les inondations,...).

La catégorie de menaces la plus fréquente est celle relative aux activités anthropiques. Les menaces relatives aux pollutions sont également très présentes sur les sites Natura 2000.

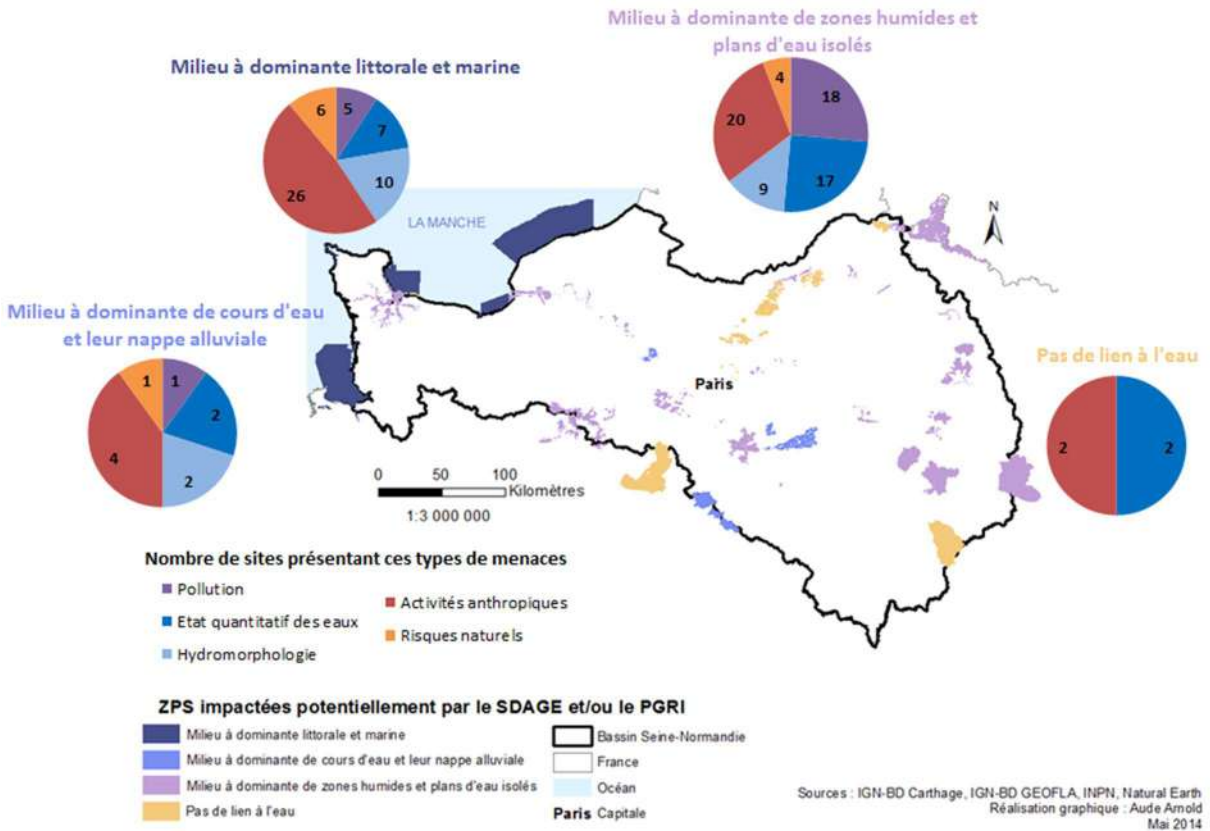
Sites d'intérêt communautaire et zones de protection spéciale en lien avec l'eau



Typologie des SIC & ZSC



Typologie des Zones de Protection Spéciales



6.2.4. Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses

Gérer les eaux de manière équilibrée et économe et anticiper les situations de crise liées à sécheresse

Un bassin dont les ressources sont peu abondantes au regard de sa population et de ses activités tout en étant fortement soumis aux inondations

La pression quantitative exercée sur la ressource en eau est très forte sur le bassin, en lien avec sa population et son industrialisation très importantes. Cette pression s'exerce de plusieurs façons :

- en termes de consommation bien sûr : les volumes prélevés pour la consommation domestique, industrielle et agricole sont très importants compte tenu du poids de la population et des activités, et répartis de manière hétérogène sur le bassin ;
- mais également en termes d'aménagement : l'urbanisation, l'industrialisation et l'agriculture intensive ont conduit à des interventions multiples sur les eaux superficielles. Les fonctionnements hydrologiques ont ainsi été profondément modifiés par l'artificialisation et les ouvrages, avec pour conséquence une augmentation des phénomènes d'inondation.

Sur le bassin, gérer quantitativement la ressource en eau signifie :

- Gérer la ressource en eau de façon continue et équilibrée dans le temps, de manière à prévenir une surexploitation qui pourrait être préjudiciable pour les générations futures ;
- Gérer et mieux anticiper les risques d'inondations mais également de sécheresse.

Au-delà de l'aspect purement quantitatif, le bassin est confronté à un enjeu de disponibilité de la ressource en eau. En effet, si les ressources sont relativement abondantes, leur qualité est souvent dégradée. Elles ne peuvent parfois donc plus être utilisées pour certains usages comme l'alimentation en eau potable. Seule une partie de la ressource peut ainsi répondre au besoin en eau potable qui est considérable sur le bassin.

Une forte pression quantitative sur la ressource en eau du bassin : gérer la rareté

Le bassin Seine-Normandie présente des ressources peu abondantes au regard de sa population et de son activité économique et industrielle. La pression quantitative exercée sur la ressource en eau y est donc très forte et il y a donc un enjeu à la gérer de façon continue et équilibrée dans le temps, de manière à prévenir une surexploitation qui pourrait être préjudiciable pour les générations futures.

Certaines masses d'eau souterraines sont très sollicitées et « vidées » plus vite qu'elles ne se rechargent (→ voir également paragraphe « Une progression difficile pour les nappes d'eaux souterraines »), et certains cours d'eau connaissent des tensions quantitatives régulières en période d'étiage, notamment dues aux pressions exercées par les besoins humains.

Les études d'impact du changement climatique sur le bassin Seine-Normandie montrent une tendance globale à la diminution des ressources en eau d'ici 2050, qui a également des conséquences sur leur qualité, alors même que la demande augmentera, notamment du fait de l'augmentation de la température de l'air.

D'importants prélèvements en eau, globalement stables

A l'échelle du bassin Seine-Normandie, près de 3 milliards de m³ sont prélevés chaque année, majoritairement sur les cours d'eau (65% des prélèvements se font dans les cours d'eau contre 35% dans les eaux souterraines).

- L'alimentation en eau potable représente l'usage principal avec 53% des prélèvements. Viennent ensuite le refroidissement industriel avec 33%, l'industrie avec 11%, puis l'irrigation avec 3% des prélèvements totaux du bassin, mais concentrée sur la très courte période estivale.
- La moitié des prélèvements en eau de surface sert au refroidissement industriel qui en restitue plus de 99% au milieu, mais avec une température plus élevée. L'eau souterraine est surtout utilisée par les irrigants (93% de leurs prélèvements) et pour l'alimentation en eau potable (48% des besoins).

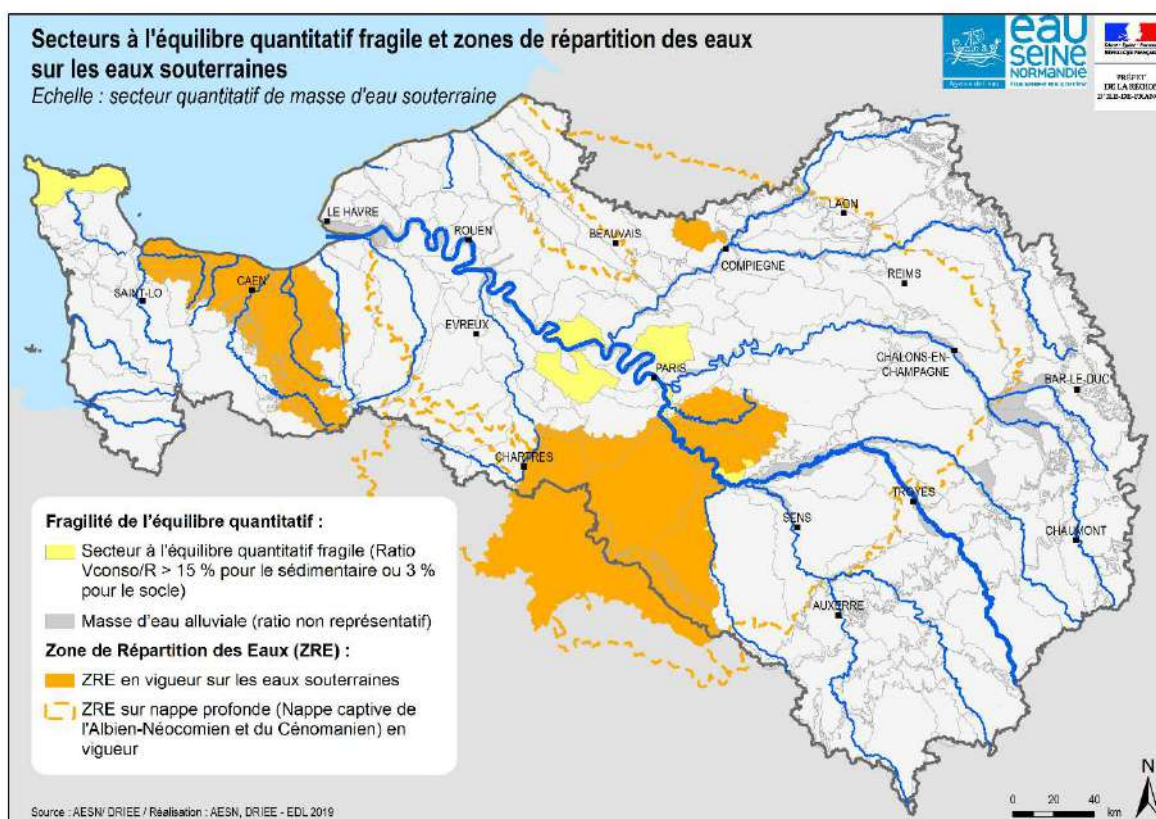
93% des nappes sont en bon état quantitatif, en légère baisse par rapport à 2013 mais des secteurs de nappes présentant des équilibres quantitatifs fragiles sont identifiés.

La majorité des nappes sont en bon état quantitatif, cependant le ratio a légèrement baissé (de 96% en 2013 à 93% aujourd’hui).

- 4 masses d’eau sont en état quantitatif médiocre lié à un déséquilibre entre les prélèvements et les apports, dans la plaine de Caen, la craie du Neubourg, la craie de Champagne sud et centre ainsi qu’une partie de l’isthme du Cotentin. En revanche les deux masses d’eau « craie picarde » et « craie du sénonais et pays d’Othe » ont vu leur état s’améliorer.

L’étendue très importante des masses d’eau souterraine du bassin masque des déséquilibres locaux. Une vigilance doit être portée sur des secteurs où l’équilibre quantitatif est fragile et sur lesquels les tensions pourraient s’accroître dans les prochaines années en raison des probables baisses du débit des cours d’eau et de la recharge des nappes, liées au changement climatique.

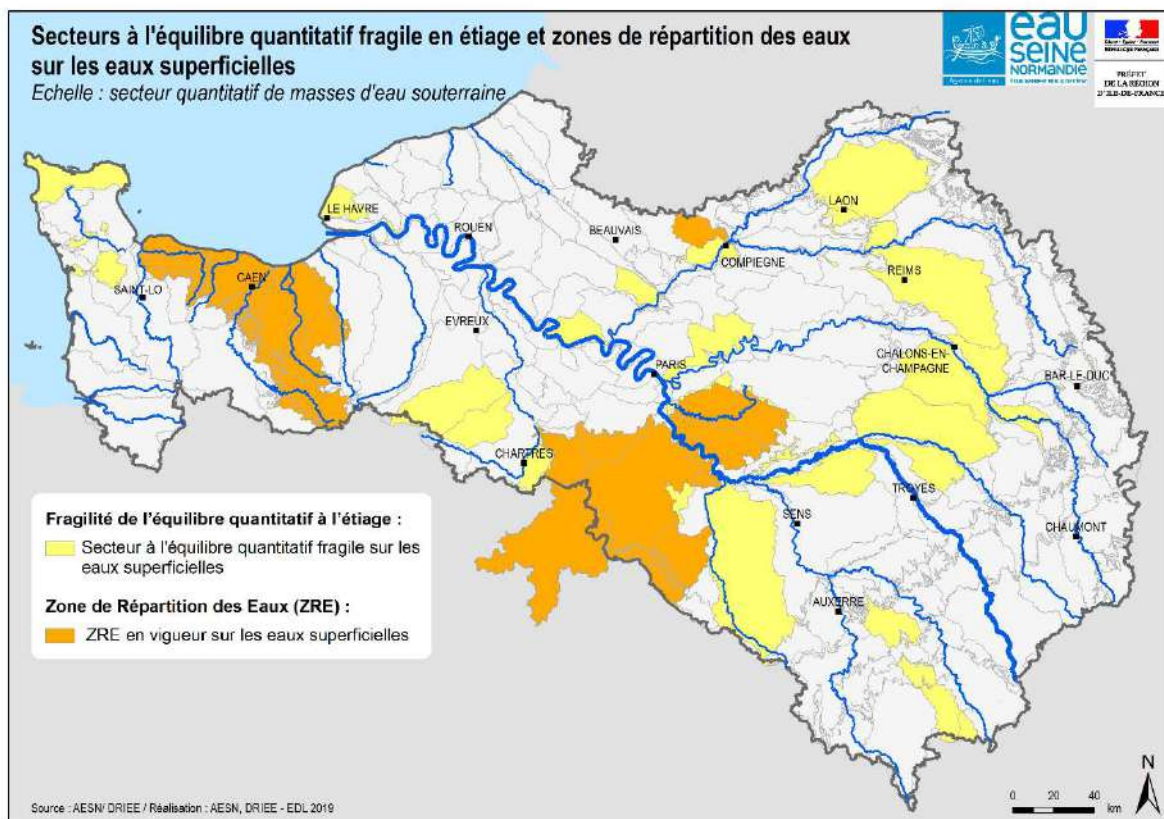
- Certains secteurs des nappes du Tertiaire du centre du bassin (Croult, Seine Mantoise, Mauldre, Vaucouleurs) présentent un ratio significativement déséquilibré entre les prélèvements et la recharge des nappes. On peut l’attribuer de manière structurelle à une forte demande en eau et une recharge assez faible des nappes. A l’Ouest, la pointe du Cotentin est aussi identifiée avec une fragilité quantitative du fait de la réserve limitée des aquifères en domaine de socle.
- Globalement sur le reste du bassin, même si des fragilités peuvent être constatées très localement, le niveau de recharge actuel des nappes par les précipitations hivernales permet de maintenir un équilibre satisfaisant des eaux souterraines.
- Des zones de répartition des eaux (ZRE) sont établies, par le préfet coordonnateur de bassin, dans les secteurs d’insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins : cela permet d’assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d’autorisation de prélèvements.



Quelques masses d'eau de surface également au fragile équilibre quantitatif

Les débits des cours d'eau en étiage sont impactés aussi bien par les prélèvements directement réalisés en rivière que par les prélèvements en nappe libre dès lors que nappe et rivière sont connectées. Les cours d'eau des secteurs à l'équilibre quantitatif fragile sont très sensibles aux prélèvements anthropiques, et ce d'autant plus qu'ils ont des débits naturels faibles à l'étiage. Il peut en résulter des impacts sur leurs fonctionnalités hydrologiques, hydromorphologiques et leurs caractéristiques écologiques.

- L'arc crayeux à l'Est du bassin (du Loing à l'Oise) présente de nombreux secteurs à l'équilibre quantitatif fragile à l'étiage. Sur ces secteurs, malgré un équilibre au niveau des eaux souterraines, les prélèvements peuvent affecter le débit des cours d'eau.
- Au centre du bassin, les zones de fragilité quantitative concernent l'aval du bassin de l'Yerres, de la Seine-Mantoise, de l'Aronde, de l'Esches et de la Marne aval.
- À l'Ouest, l'Isthme et la pointe du Cotentin présentent des bassins fragiles comme la Taute ou la Sèves (affluent de la Douve). C'est le cas aussi pour le secteur de l'Avre ou de la Lézarde.
- Au Sud, seul le bassin versant du Serein présente une fragilité quantitative marquée.



Anticiper les situations de crise liées à sécheresse, qui devraient s'intensifier

Si historiquement le bassin Seine-Normandie a connu peu de situations de sécheresse et dispose de ce fait d'une « culture de la sécheresse » assez peu développée, certaines zones connaissent des tensions sur la ressource, par exemple la Beauce ou le bassin de l'Aronde. Ces zones où existent des déséquilibres structurels entre ressources et besoins ont été identifiées dans le SDAGE, certaines ont été classées en ZRE. Par ailleurs, en fonction des conditions météorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, des arrêtés sécheresse sont pris chaque été par les préfets de département pour gérer les épisodes de sécheresse au jour le jour en imposant une réduction des prélèvements : au cours des 8 dernières années, un minimum de 56 arrêtés pris par an (en 2014), un maximum de 359 (en 2011), et une moyenne de 184 (source DRIEE).

Une récente étude⁴³ décrit des situations plausibles de sécheresses critiques sur le bassin dans les prochaines décennies. Ces perspectives sont d'autant plus préoccupantes que les usages de l'eau en Seine-Normandie sont déjà importants au regard des ressources et que d'après les évolutions récentes, les prélèvements en eau pourraient encore s'accroître à l'avenir.

- Les prélèvements agricoles sont en augmentation tendancielle mais varient beaucoup d'une année sur l'autre selon le climat. Aujourd'hui, une faible part d'agriculteurs irrigue sur le bassin, mais les surfaces irriguées sont en augmentation (+ 4,6 % entre 2000 et 2016⁴⁴).
- Les prélèvements pour l'AEP représentent à eux seuls environ 10% de la ressource annuelle, et plus de 20% en été. Si on ajoute à cela les autres prélèvements, on atteint un taux de prélèvement estival fort, dans la limite des seuils acceptables pour un fonctionnement soutenable tels que définis par les scientifiques.

Compte tenu de l'évolution démographique du bassin et en particulier de l'Île-de-France avec la constitution du Grand Paris, la diminution projetée des débits une grande partie de l'année peut rendre problématiques les prélèvements pour l'eau potable.

- La seule région Ile-de-France devrait passer de 12 à 13 millions d'habitants d'ici 2050 selon les projections de l'INSEE (soit une augmentation de la demande pour l'AEP d'environ 80 M m³/an). Même si les consommations en eau potable des villes ont eu tendance à faiblement baisser ou à se stabiliser ces dernières décennies, les grandes villes seront le lieu de phénomènes d'îlots de chaleur urbains qui pourraient induire des demandes de pointe en eau accrues.

Ainsi, il semble important d'envisager dès maintenant l'adaptation à des situations de sécheresses plus fréquentes et parfois particulièrement fortes et prolongées.

Certaines pratiques de gestion du sol et les retenues d'eau peuvent aggraver les effets des sécheresses

Les conséquences des sécheresses peuvent être amplifiées du fait des pratiques du sol. Un sol en bonne santé, riche en matière organique et en biodiversité, non dégradé par les labours trop profonds ou les traitements, dispose d'une meilleure réserve d'eau, résiste mieux aux sécheresses et permet aux plantes de bien s'enraciner et de constituer leur réserve d'eau.

Les retenues d'eau, permettant d'irriguer les cultures ou pour d'autres usages, ont toutefois des effets négatifs pour les cours d'eau : perturbation des transports sédimentaires dans les cours d'eau, assèchement de l'aval des bassins versants avec une réduction jusqu'à 20-30% du débit annuel, concentrations de certains polluants qui peuvent être relargués par la suite (phosphore ou pesticides) et développement d'une dépendance à l'eau qui limite la capacité d'adaptation du secteur agricole.

Des recommandations du conseil scientifique pour s'adapter à de possibles situations de sécheresses intenses et prolongées sur le bassin

Le conseil scientifique⁴⁵ du bassin Seine Normandie a émis un avis sur l'évolution des sécheresses et des risques associés dans les prochaines décennies et recommande une gestion de la sécheresse non par l'offre (mobiliser des ressources supplémentaires pour faire face aux besoins) mais par la demande (diminuer la consommation d'eau) : réduction des consommations en AEP, lutte contre les fuites des réseaux, choix des variétés et pratiques culturales et efficacité de l'irrigation en agriculture.

Prévenir et gérer les inondations dans un bassin qui concentre des enjeux socio-économiques et environnementaux de dimension nationale

Risque naturel le plus important sur le bassin, les inondations concernent la plupart des plaines et des vallées à des degrés divers et pour des types d'inondation différents. Ces phénomènes sont aggravés par le développement urbain, l'artificialisation des sols et l'intensification des pratiques agricoles. Les démarches de connaissance et d'amélioration de la prévention de ce risque sont nombreuses sur le bassin.

43 Réalisée par le CERFACS : Centre de recherche fondamentale et appliquée spécialisé dans la modélisation et la simulation numériques (Toulouse)

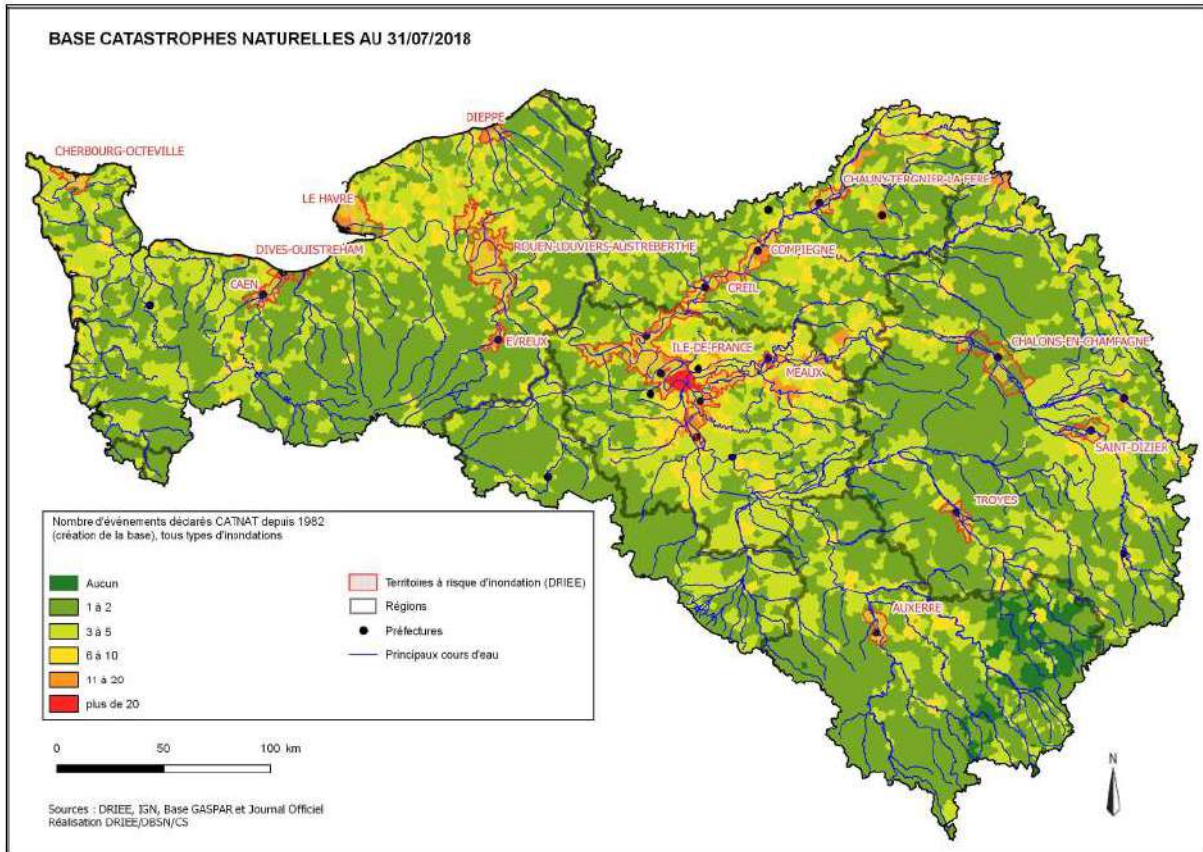
44 Source : Agreste Île-de-France ; Numéro 149 - Septembre 20191 ; Irrigation : une pratique mesurée à l'échelle du bassin Seine-Normandie

45 Assemblée placée auprès du comité de bassin Seine-Normandie depuis 2004. Composée d'une équipe pluridisciplinaire de chercheurs et d'experts, sa mission est de donner à ce dernier des avis sur les enjeux et questionnements relatifs aux orientations de long terme et aux grands projets envisagés sur le bassin dans le domaine de l'eau.

Un bassin soumis à de nombreux types d'aléas d'inondation

Le bassin est confronté à différents types d'aléas d'inondation : débordement de cours d'eau, ruissellement, remontées de nappe et submersion marine (pour ce dernier type voir chapitre « Pour un littoral protégé.../des zones littorales touchées par l'érosion et exposées au risque de submersion marine »). Ces phénomènes d'inondations sont contrastés : submersion rapide sur le littoral, débordement lent de la Seine. Ils peuvent se cumuler ou se combiner.

Localisation des communes du bassin déclarées en catastrophes naturelles depuis 1982 pour des inondations (tous types)



Événements historiques remarquables sur le bassin Seine-Normandie

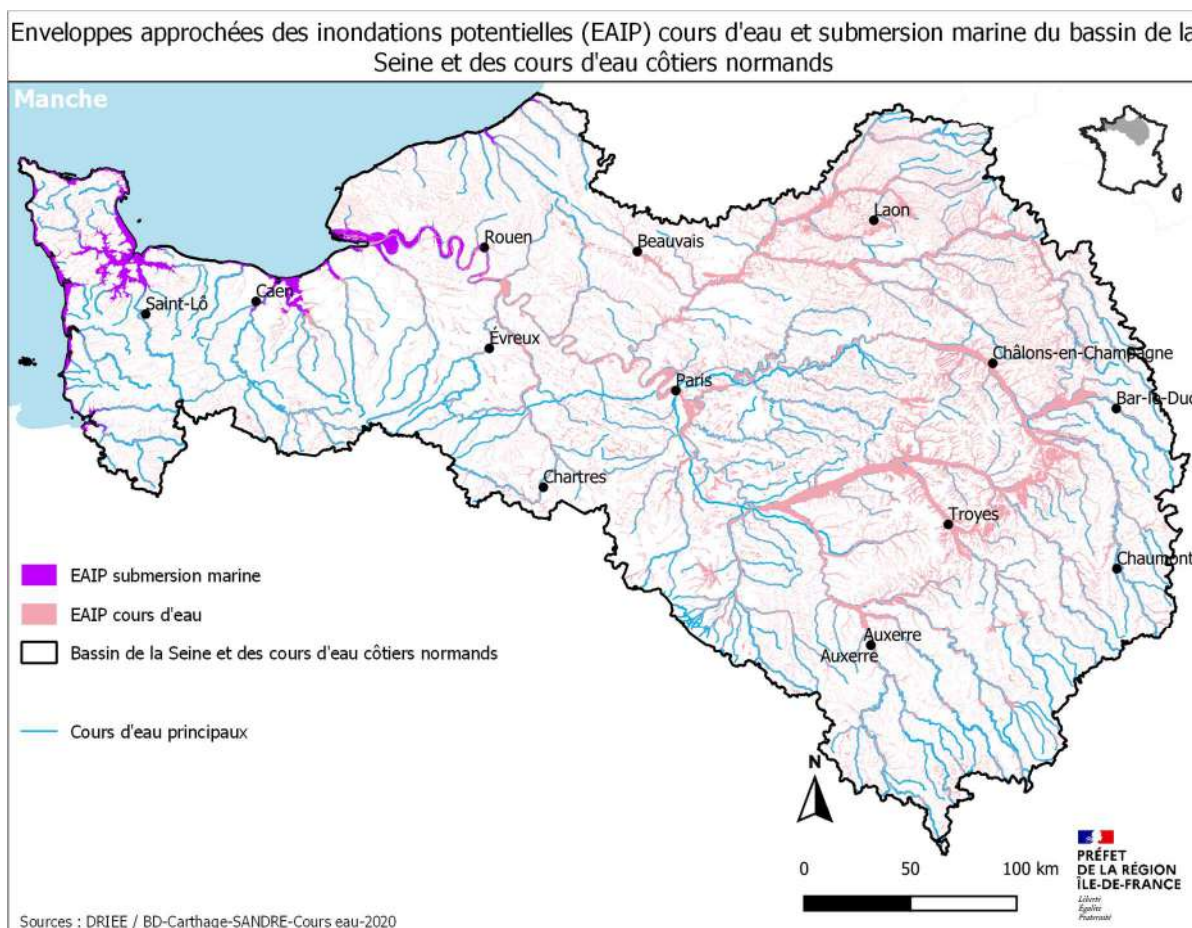
Régime hydro-climatique	Type de submersion	Événement	Date
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Seine et de ses affluents de janvier 1910	Janvier 1910
Régime océanique	Submersion marine	Tempêtes de février 1990 sur la Côte d'Albâtre et la Côte Ouest de la Manche provoquant des submersions marines	Février 1990
Orage d'été	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Crue du 16-17 juin 1997 de St-Martin-de-Boscherville	juin 1997
Régime océanique	Remontée de nappe	Inondation de mars-avril 2001 sur la Normandie, Picardie	Mars-avril 2001
Régime océanique	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Crues du bassin du Loing, des affluents de la Seine et de la Marne en Île-de-France, orages et ruissellements localisés	Mai-juin 2016
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Inondations du bassin de la Seine et de la Marne	Janvier-février 2018

- Les vallées de la Seine et de ses grands affluents sont touchées par des crues lentes (durée de propagation de 5 à 6 jours) et de très grande échelle, liées au débordement des cours d'eau dès que les sols sont saturés, le plus souvent sous l'effet des perturbations océaniques hivernales. Ce type d'inondation ne représente qu'un danger indirect

pour la vie humaine mais est toutefois redoutable en raison des débordements qu'elles provoquent dans la région parisienne fortement peuplée et urbanisée.

- Des crues rapides peuvent également apparaître sur le bassin et peuvent être plus dangereuses pour les vies humaines :
 - en amont, notamment lors d'événements pluvieux intenses ou à l'occasion d'une fonte brutale du manteau neigeux. Les petits bassins versants présentant des temps de concentration très faibles sont sujets à ce type de crues ;
 - en Normandie, lors d'épisodes pluvieux prolongés entraînant des ruissellements dans les secteurs de plateaux dont le sol est imperméable, générant des coulées de boues dans les talwegs ;
 - dans des secteurs urbanisés et fortement imperméabilisés : ces inondations sont occasionnées par des épisodes pluvieux intenses provoquant le débordement des réseaux d'assainissement.
- Par ailleurs, le bassin présente des phénomènes de remontées de nappe, Les secteurs crayeux de l'amont des bassins versants de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, la Seine, le Loing et l'Eure et également le bassin de la Dives et l'amont du bassin de l'Orne ressortant comme les zones les plus sensibles.

Le changement climatique est susceptible de modifier les aléas d'inondation par ruissellement et par submersion marine, notamment leur intensité et leur fréquence. Pour la submersion marine, selon des études conduites dans le cadre du PIREN Seine⁴⁶, le changement climatique aurait comme principal effet d'aggraver le risque, plus particulièrement sur les rivages de la Manche, et dans les secteurs estuariens. Pour le ruissellement, l'accroissement des épisodes pluvieux intenses sous l'effet du changement climatique est susceptible d'aggraver le risque. En revanche, en l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de prévoir les impacts du changement climatique sur les crues de débordement de cours d'eau.



46 Programme Interdisciplinaire de Recherche sur l'Environnement de la Seine

Les inondations peuvent considérablement affecter les personnes, les biens et activités économiques du bassin ainsi que l'environnement

Le bassin Seine-Normandie est très vulnérable au risque d'inondation : 5,1 millions de personnes, soit près de 30% de la population du bassin sont situés en zone potentiellement inondable. Compte tenu de l'importance et de la densité des enjeux situés en zone inondable, les conséquences d'une inondation du type de celle de janvier 1910 seraient catastrophiques pour les personnes et l'activité économique du territoire.

Des conséquences sur la vie et la santé

- Depuis 1950, 26 décès ont été causés directement par des inondations sur le bassin.
- Un tiers des communes du bassin possèdent plus de 25% de leur population en zone potentiellement inondable. La région parisienne qui abrite la plus grande concentration de population compte près de 3,4 millions de personnes potentiellement impactées par des inondations. Sur le littoral, près de 200 000 habitants du bassin sont soumis au risque de submersion et dans 12 communes littorales plus de 75% de la population est potentiellement en zone submersible.
- À ce constat s'ajoutent les effets des inondations sur la santé et la salubrité publique. Elles sont susceptibles de porter gravement atteinte aux systèmes de production et d'alimentation en eau potable, ainsi qu'aux systèmes d'assainissement et de traitement des déchets.
- Le réseau de santé est particulièrement vulnérable aux phénomènes de crues généralisées. Près de 800 établissements de santé du bassin sont situés en zone inondable, ce qui est susceptible d'engendrer des situations particulièrement délicates dans le cadre de la gestion de crise, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des établissements, la gestion des blessés et éventuellement l'évacuation des bâtiments.

Des conséquences socio-économiques et patrimoniales

- Les inondations ont aussi des conséquences économiques majeures : le bassin Seine-Normandie accueille un quart des établissements industriels français et autour de 10 millions d'emplois. Environ 4 millions sont situés en zone potentiellement inondable, dont près de 75 % travaillent en Île-de-France. Les conséquences économiques d'une crue majeure sur le bassin de la Seine seraient donc de dimension nationale, voire européenne. Outre la densité du tissu économique, l'axe Seine concentre les principaux lieux de pouvoirs économiques, financiers et politiques du pays et aussi une forte densité de réseaux électriques, de télécommunication et de transports. 4 à 5 millions de personnes seraient impactées par le dysfonctionnement voire l'arrêt complet des réseaux.
- Sur le littoral, environ 200 000 emplois permanents sont susceptibles d'être touchés par des submersions marines. Les activités maritimes sont particulièrement exposées aux inondations dont les conséquences seraient d'ampleur nationale. C'est en particulier le cas de l'activité des ports maritimes et fluviaux.
- L'économie agricole est également menacée par les inondations, notamment certains vignobles de renommée mondiale. Le vignoble de Chablis (Bourgogne-Franche-Comté) ou de Champagne (Grand Est) sont particulièrement exposés aux ruissellements.

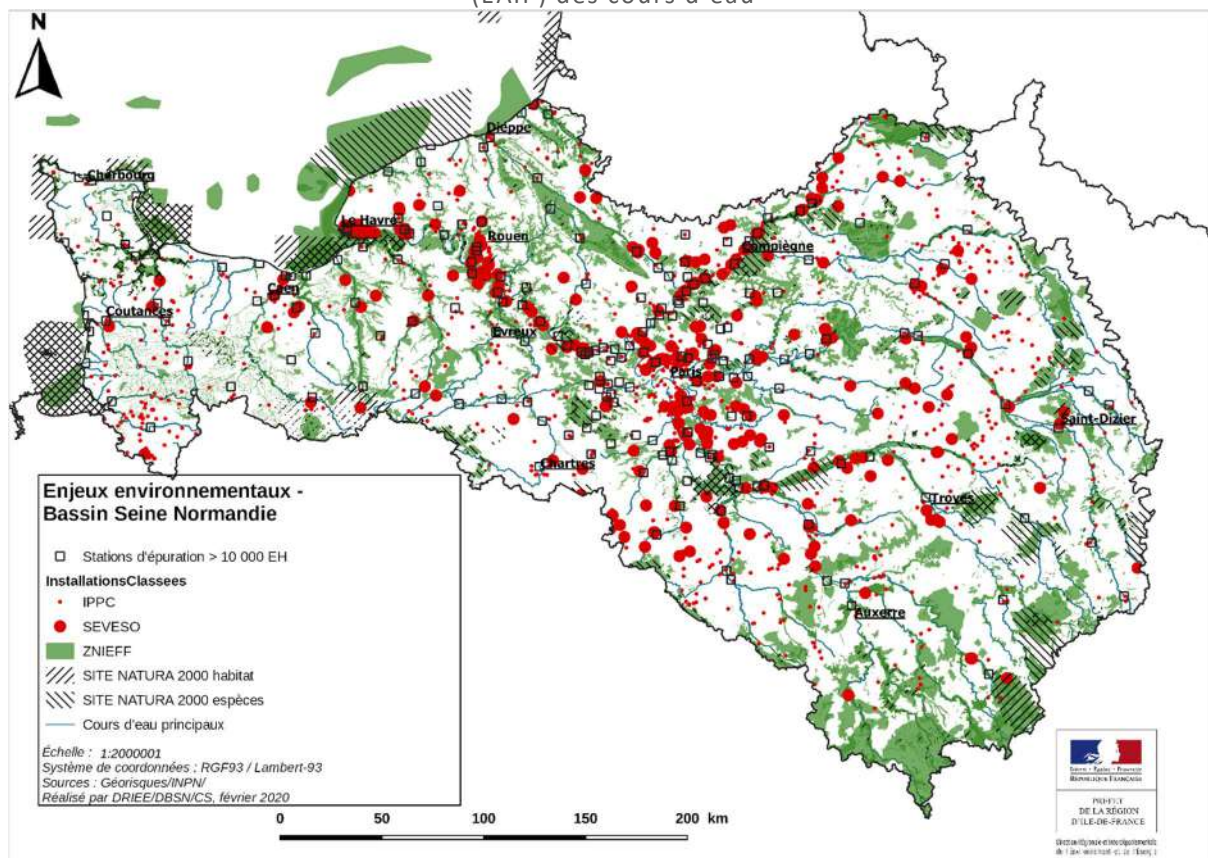
Le patrimoine culturel (patrimoine bâti, collections des musées, ...) peut être impacté. Sa vulnérabilité est approchée à travers l'identification du bâti remarquable⁴⁷ dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) : châteaux, églises, chapelles et bâtiments religieux divers.

Des impacts environnementaux

- Les crues peuvent engendrer des impacts environnementaux importants : l'inondation de certains sites industriels ou pollués présente une menace pour l'environnement, en particulier pour les zones écologiques sensibles (Sites Natura 2000, ZNIEFF...). Véhiculés par l'eau, les produits dangereux stockés peuvent se répandre largement dans l'environnement.
- Dans certaines conditions, le dysfonctionnement des stations d'épuration pourrait impliquer le déversement de quantités considérables d'effluents urbains non traités. À l'échelle du bassin, près de 600 stations d'épuration de grande taille (supérieure à 2000 équivalents habitants) pourraient être concernées.
- Mais ces éventuels impacts environnementaux négatifs ne doivent cependant pas masquer l'intérêt des crues pour certains écosystèmes en particulier les zones humides (→ voir paragraphe « Pour un territoire naturel et vivant.../Concilier une protection des zones d'expansion des crues et une maîtrise des conséquences des inondations sur les écosystèmes »).

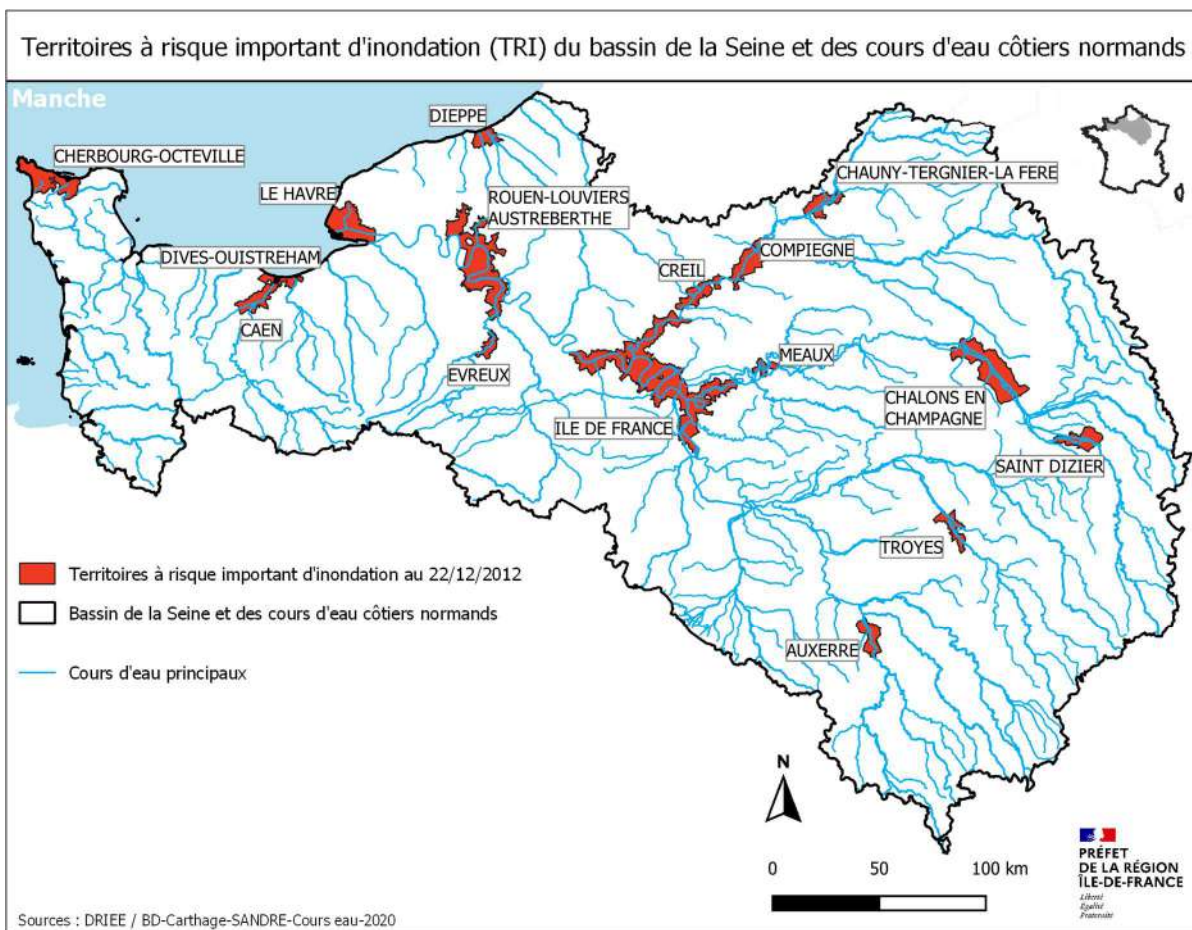
⁴⁷ Indicateur restrictif car il ne tient notamment pas compte du patrimoine non bâti : œuvres d'art et documents dans les musées non considérés comme bâtiments remarquables...).

Enjeux environnementaux compris dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) des cours d'eau



16 territoires aux enjeux les plus forts : les territoires à risques importants d'inondation (TRI)

16 territoires abritant les enjeux exposés les plus forts ont été définis en 2012 : les territoires à risques importants d'inondation (TRI). Au total, ils concernent 372 communes. Ils concentrent 42 % de la population et 56 % des emplois du bassin. À l'échelle de chacun de ces territoires, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) est élaborée et mise en œuvre par les parties prenantes au premier rang desquelles les collectivités territoriales, en lien avec l'État. Elles rassemblent au total 62 % de la population et 75 % des emplois exposés aux risques d'inondation sur le bassin. À ce jour, 14 SLGRI ont été approuvées à l'échelle du bassin Seine-Normandie.



L'aménagement des rivières et l'urbanisation en zone inondable augmentent la vulnérabilité des populations

Les conséquences des événements naturels extrêmes sont amplifiées par les pratiques d'aménagement des territoires : l'endiguement des cours d'eau, les obstacles à l'écoulement des rivières, la disparition des zones humides, les constructions en zones inondables, l'artificialisation des sols sont autant de facteurs qui accélèrent et amplifient les crues vers l'aval. L'endommagement des infrastructures essentielles de transports, télécommunications, gestion de l'eau ou de l'électricité présentes sur ces zones aurait des conséquences bien au-delà de la zone inondée, par effet dominos.

Une politique et des outils qui s'étoffent pour prévenir et limiter les inondations

Suite à la forte mobilisation nationale et européenne concernant le risque d'inondation ces dernières années, on a assisté à un renforcement de la politique et des outils de prévention et de gestion des risques d'inondation.

Une amélioration de la connaissance, préalable indispensable

- De nombreuses vallées à risque du bassin sont couvertes par un Atlas des Zones Inondables (AZI).
- Une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été réalisée et approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin en 2011, en application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation en préalable à l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Elle a été actualisée en 2018 par un addendum.
- Sur les 16 TRI du bassin, la connaissance a beaucoup progressé avec la réalisation de cartographies des surfaces inondables et des enjeux exposés (logements, emplois, activités sensibles, réseaux...). Ces cartographies, élaborées par les services de l'État, ont été approuvées en 2013 et 2014 après une consultation locale et avis des préfets concernés sur le bassin. Elles sont mises à jour selon l'évolution de la connaissance. En novembre 2017, les cartes du TRI Ile-de-France ont ainsi été mises à jour sur les communes situées le long de l'Oise pour prendre en compte les données topographiques récentes et l'influence de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie pour la crue

fréquente. En décembre 2019, les cartes du TRI Auxerre ont été mises à jour pour tenir compte des nouvelles connaissances acquises sur le risque inondation (modélisation des crues de l'Yonne, données LIDAR, enjeux...).

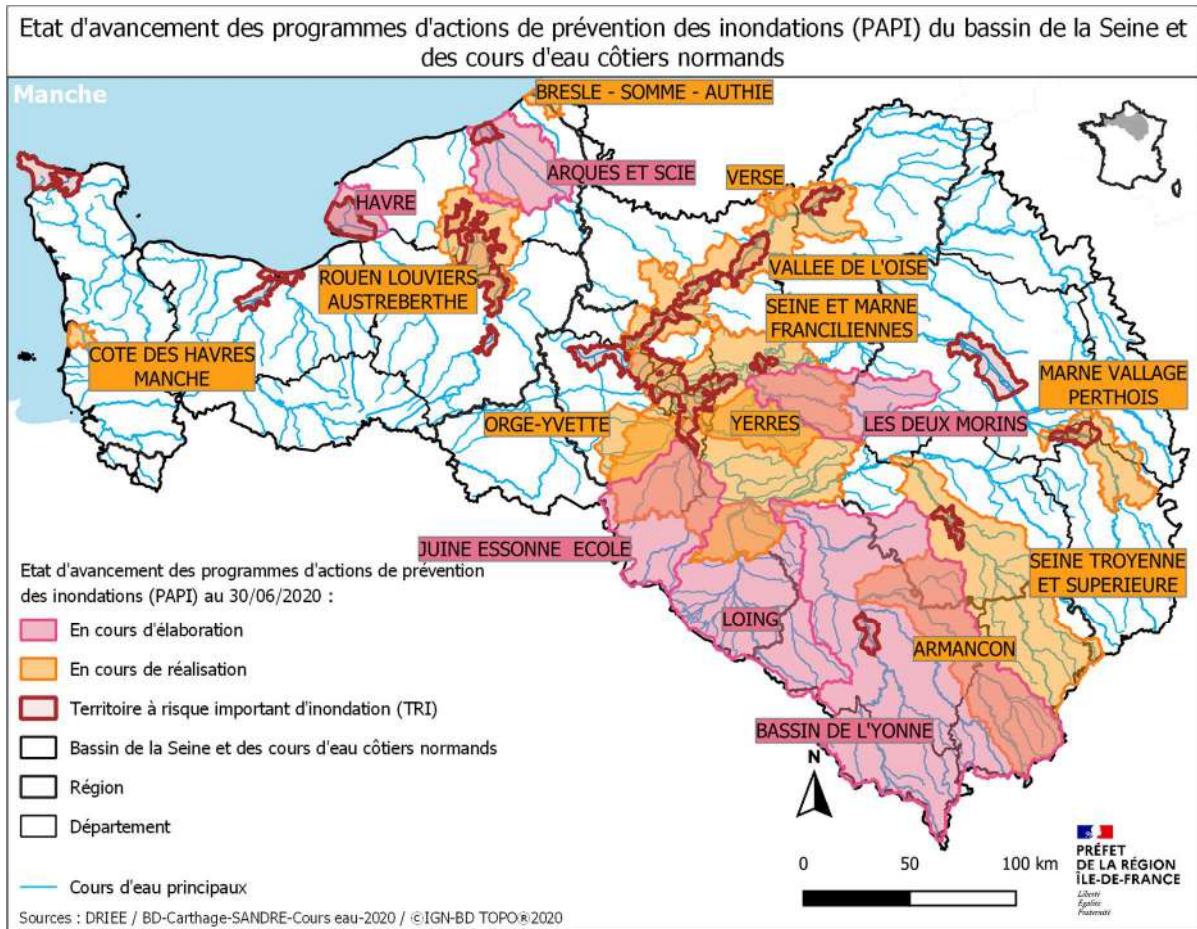
- Les grands axes du bassin Seine-Normandie et les secteurs prioritaires du littoral sont aujourd'hui quasi intégralement couverts par des plans de prévention des risques (PPR inondation et PPR littoraux). Ils cartographient les zones inondables et permettent l'organisation de l'aménagement. Voir plus loin § sur les PPR
- Cependant, au-delà des zones directement inondables, la connaissance des zones indirectement impactées par les inondations, par la perturbation des réseaux structurants (coupure d'électricité, d'eau, isolement de quartiers...), mais aussi des réseaux de services (santé, alimentation, collecte des déchets...) reste à améliorer et à partager plus largement.
- Des premiers diagnostics de vulnérabilité des bâtiments et des entreprises ont été menés, mais peu ont été suivis d'actions concrètes de réduction de vulnérabilité techniques (surélévation du matériel électrique pour éviter qu'il ne soit inondé, étanchéité des sols et murs des sous-sols et rez-de-chaussée...) ou organisationnelles (plan de gestion de crise, plan de continuité d'activités, formation du personnel...). La vulnérabilité des bâtiments et services utiles à la gestion de crise reste globalement mal connue et il est nécessaire de réaliser des diagnostics pour choisir et mettre en place les bonnes mesures de réduction des risques.

Une approche intégrée du risque avec les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)

Chaque TRI donne lieu à l'élaboration d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui est mise en œuvre via un plan d'actions (dont la forme préférentielle est le Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations - PAPI). Le PAPI est un outil contractuel entre l'État et les collectivités. Il peut être mis en place sur le périmètre d'un TRI mais également au-delà.

- Lancés en 2002, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque. Ce dispositif a été initié pour traiter le risque inondation de manière globale, à travers des actions combinant gestion de l'aléa (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection...) et réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, réduction de la vulnérabilité des constructions, amélioration de la prévision et de la gestion des crises...) mais aussi la culture du risque (information préventive, pose de repères de crue, démarches de mise en sûreté et de sauvegarde...). Ces programmes sont définis et animés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux sur un périmètre de territoire adapté aux risques d'inondation visés.
- A l'échelle du bassin on compte 15 SLGRI⁴⁸ et de nombreux PAPI. Le premier appel à projets (2002-2006) avait permis le montage de 9 PAPI sur le bassin. Le retour d'expérience national de ce premier appel à projets a donné lieu à une refonte du dispositif, mettant l'accent sur la portée stratégique de ces programmes qui se limitaient parfois à un dispositif de co-financement d'ouvrages. 9 projets de PAPI ont été labellisés pour le bassin lors du second appel à projets (2011-2017). D'ampleur variée, le montant total de ces programmes d'actions s'élève à près de 125 millions d'euros. 2 projets de confortement de digues (plans submersions rapides) ont également été validés. Un nouveau cahier des charges, dénommé « PAPI 3 », a été approuvé à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai-juin 2016. Il s'applique aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture depuis le 1er janvier 2018. Au 30 juin 2020, 6 PAPI ont été labellisés pour le bassin dans le cadre de ce troisième appel à projet.
- Ainsi, au 30 juin 2020, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, les PAPI en cours ou en préparation sont :
 - les PAPI labellisés – en cours : Seine et Marne franciliennes, Armançon, Seine Troyenne et supérieure, Yerres, Orge-Yvette, Verse, Vallée de l'Oise, Marne Vallage et Perthois (Saint-Dizier), Rouen-Louviers-Austreberthe, Cote des Havres Manche et Loing ;
 - les PAPI en cours d'élaboration ou de labellisation (à des stades différents d'avancement) : Petit et Grand Morin, Essonne-Juine-École, Châlons-en-Champagne, Yonne, Havre et Arques et Scie.

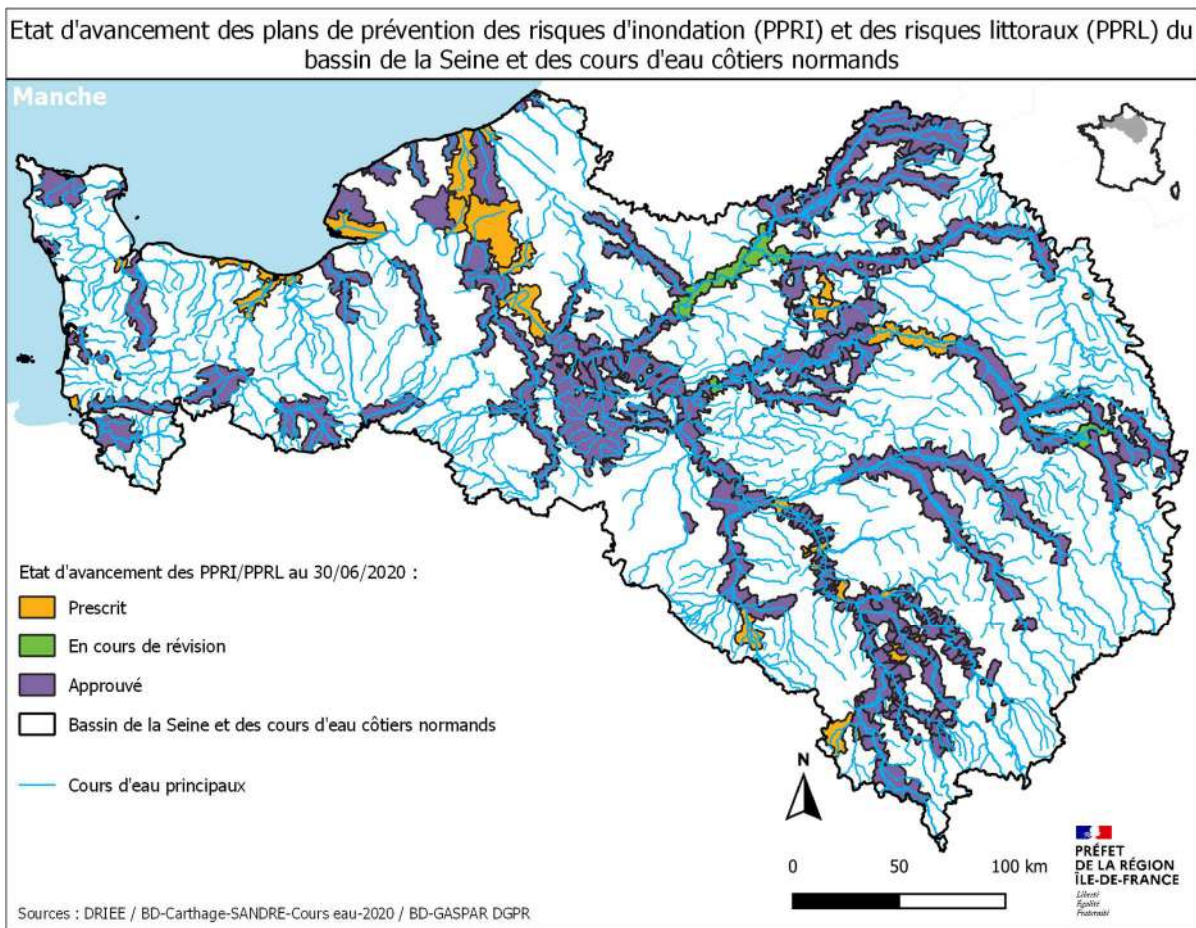
48 Une seule SLGRI retenue pour les deux TRI de Caen et de Dives-Ouistreham dans une logique amont/aval



Des plans de prévention des risques (PPR) pour encadrer le développement en zone inondable

Les plans de prévention du risque inondation (PPRI) définissent comment prendre en compte le risque dans l'occupation des sols, notamment pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable et préserver les champs d'expansion des crues dans certaines zones. À l'échelle du bassin Seine-Normandie, la quasi-totalité du linéaire des grands axes fluviaux (Seine, Marne, Oise, Yonne) et l'ensemble des TRI du bassin disposent de PPRI approuvés (à l'exception de quelques communes où les PPR sont en cours d'élaboration). 25% des communes du bassin (chiffre incluant les PPR littoraux) sont ainsi concernées par ces contraintes d'aménagement. Ces PPRI s'imposent aux documents d'urbanisme. Ils sont annexés en tant que servitude aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

Voir aussi chapitre 5.3 « L'articulation du PGRI avec les autres documents, plans et programmes / Les documents devant être compatibles avec le PGRI »).



Surveillance, alerte, gestion de crise et d'après-crise

- Le bassin est doté depuis décembre 2005 d'un Schéma Directeur de prévision des crues (actualisé en 2012), qui définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans l'ensemble du bassin, et assure la cohérence des dispositifs de l'État et des collectivités territoriales.
- La prévision des crues des cours d'eau les plus importants est assurée par le réseau « Vigicrues » géré par l'Etat. Des bulletins d'alerte Vigicrues flash sont par ailleurs mis en place pour certaines communes sur d'autres cours d'eau. Ils permettent de disposer d'alertes sur la base des précipitations constatées. Le service « avertissement pluies intenses à l'échelle des communes » (APIC) est également proposé par Météo-France.
- En mars 2016 un exercice de grande ampleur pour se préparer à une crue majeure en Île-de-France a permis de mieux anticiper et coordonner la gestion de crise lors de la crue de mai-juin de la même année.
- Pour renforcer la préparation à la crise, les exercices de sécurité civile sont importants pour anticiper les impacts d'une inondation et la coordination des nombreux acteurs qui seront sollicités pour y faire face. Ces exercices, tout comme les retours d'expérience après une inondation, restent à développer avec les communes pour contribuer à leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) et aux documents d'information et de communication sur les risques majeurs (DICRIM). Il en est de même avec les services publics et les entreprises pour leurs plans de continuité d'activité (PCA). Chacune des phases de la crise nécessite une attention particulière.
- La gestion de l'après crise présente encore des marges de progrès. En effet la capacité des territoires à prévoir et à anticiper le retour à la normale des activités post inondation et la prévention des pollutions. Les crues de plaines qui sont lentes et longues nécessitent de s'organiser pour pouvoir tenir dans le temps et gérer l'après-crise, notamment dans la prise en charge des sinistrés et de leur accompagnement dans la durée. La gestion des déchets générés est également un axe de travail à améliorer.

Informier et sensibiliser pour mieux vivre avec les inondations : la culture du risque

Développer la conscience des risques d'inondation et entretenir la mémoire du risque sont des facteurs essentiels de prévention. La culture de la prévention « prévenir plutôt que subir » est également essentielle. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) encourage les actions de communication suscitant la conscience du risque d'inondation et encourage à savoir vivre avec ce risque.

- Différentes actions de sensibilisation ont été identifiées et les 47 plus innovantes récompensées, à l'occasion d'un Grand Prix culture du risque inondation organisé à l'échelle du bassin en 2017. Les actions peuvent s'appuyer sur les outils d'information préventive réglementaires (document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), information des acquéreurs et des locataires (IAL), pose de repères de crues...) mais aussi sur des formes plus originales impliquant directement les habitants à différentes échelles : balades urbaines, expositions, jeux de rôle, pièces de théâtre...
- Les maires diffusent des informations de type réglementaire sur les risques d'inondation, mais cela ne suffit pas pour toucher tous les publics et engager toutes les actions nécessaires. Un accompagnement pédagogique reste à développer en particulier en impliquant davantage le citoyen et les acteurs économiques.
- Le soutien aux programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau et des risques, intégrant les enjeux du changement climatique est une piste. Quelques formations scolaires sur ce thème existent mais non généralisées. Par ailleurs, des collectivités et entreprises assurent une formation auprès de leurs agents sur le risque d'inondation. Ce type d'initiative reste à développer. Les programmes pédagogiques et les manifestations culturelles liées à l'eau peuvent aussi être des outils et des opportunités pour communiquer sur le risque d'inondation.

La rupture d'un ouvrage hydraulique (barrage, système d'endiguement ou aménagement hydraulique) peut entraîner un sur-risque

L'implantation des barrages réservoirs dans le bassin amont du bassin de la Seine (lac-réservoir Seine, lac-réservoir Marne, lac-réservoir Aube et barrages du Morvan) a constitué une mesure concrète de lutte contre les inondations pour l'agglomération parisienne et, par la même, d'une partie de la région Grand Est (dont en particulier Troyes et Saint-Dizier) En effet, ces aménagements ont permis une régulation des cours d'eau (rétention hivernale et soutien d'étiage estival). À noter qu'ils ont néanmoins engendré un risque « technologique » de rupture de barrage.

- On recense 154 barrages classés sur le bassin Seine-Normandie dont 8 ouvrages classés A, en Bourgogne-Franche Comté et Grand Est (les plus importants) (ex. : Barrages de la chaîne de la Cure, barrage de Grosbois, barrage de Pannecièrre, et les lacs réservoirs). Ils sont classés suivant les enjeux qu'ils représentent pour la sécurité publique.

Concernant les ouvrages hydrauliques jouant un rôle dans la protection contre les inondations, la loi MAPTAM et le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » sont venus modifier radicalement l'organisation antérieure. Ainsi, si historiquement une multiplicité d'acteurs s'est impliquée dans la gestion des digues (collectivités territoriales et leurs groupements, État, associations syndicales de propriétaires, propriétaires privés individuels, opérateurs industriels, etc), le 1^{er} janvier 2018, l'EPCI à fiscalité propre (FP) est devenu **gestionnaire légitime** des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire. Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » qualifie 2 types d'ouvrages de protection, les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.

- **Les systèmes d'endiguement** : les digues doivent désormais être organisées en « système d'endiguement ». Il appartient ainsi désormais aux EPCI-FP compétents de définir les zones qu'ils souhaitent protéger des inondations, les ouvrages assurant cette protection, organisés en systèmes d'endiguement et d'annoncer les performances (niveau de protection) qu'elles assignent à ces ouvrages. À l'échelle du bassin Seine-Normandie, les enjeux de définition des systèmes d'endiguement, au regard des digues antérieurement classées, se situent autour de Troyes, Saint-Dizier, Châlons-en-Champagne, Compiègne, Creil, Chauny-Tergnier-La-Fère, la Métropole francilienne, sur la Seine aval (en aval de Rouen) ainsi que sur la façade littorale : la Manche, le Calvados (autour de Caen essentiellement) et la Seine-Maritime (autour de Dieppe essentiellement). À ce jour, aucune demande d'autorisation d'un système d'endiguement n'a été déposée dans le bassin. L'état d'avancement des réflexions est variable selon les territoires.
- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de barrages classés ou non, qui participent à la protection d'une zone exposée aux risques d'inondation (barrages écrêteurs de crue ou les casiers de rétention de crue). Il appartient également désormais aux EPCI-FP compétents de définir les ouvrages auxquels elles souhaitent attribuer cette fonction et le niveau de protection qu'elles assignent à ces ouvrages. À ce jour, aucune demande d'autorisation d'un aménagement hydraulique n'a été déposée dans le bassin.

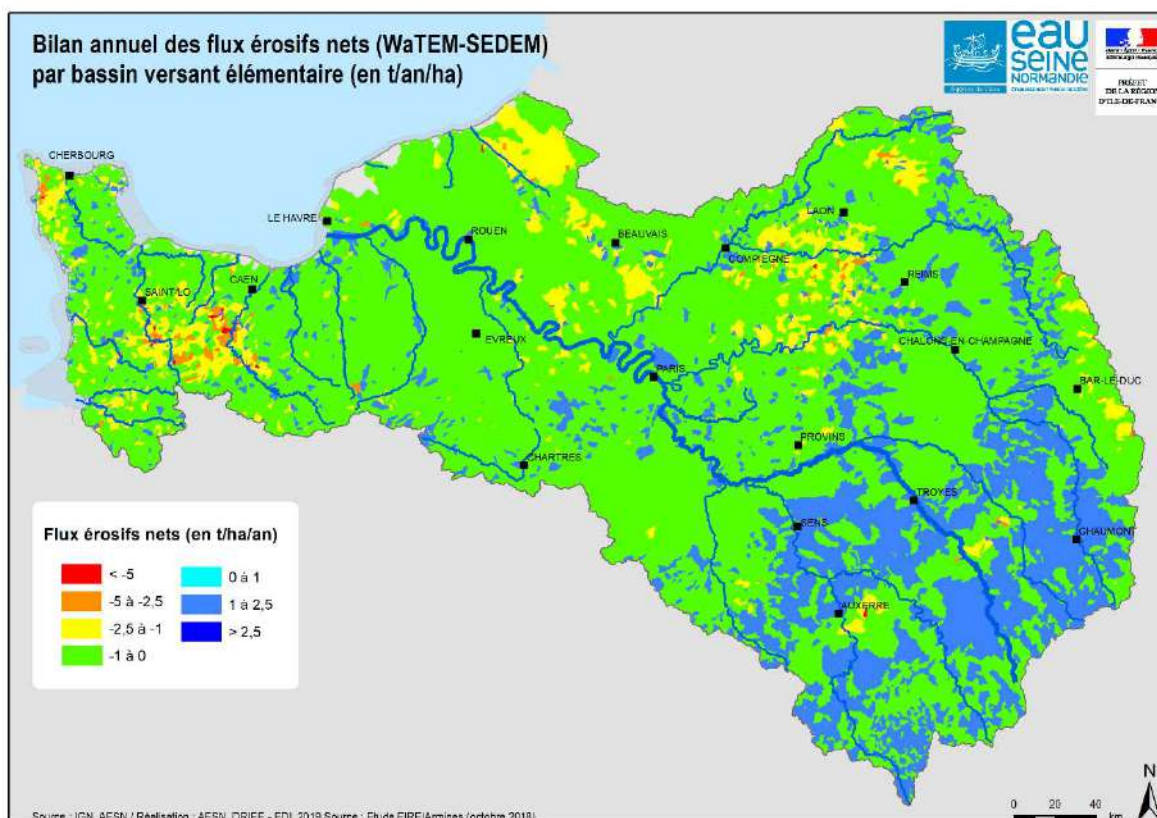
La rupture de digues et barrages peut être instantanée, dans le cas d'ouvrages maçonnés, ou progressive, dans le cas d'ouvrages en remblai, et à l'origine de conséquences catastrophiques du fait de la formation d'une onde de submersion et d'une élévation brutale et rapide du niveau de l'eau à l'aval. La prévention, et notamment l'inspection et la surveillance des ouvrages, permet de déceler les éventuelles anomalies ou faiblesses, et d'y apporter les remèdes adéquats. L'entretien et la surveillance des ouvrages sont de la responsabilité du gestionnaire pour les barrages, de la collectivité pour les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qu'elle retient, du propriétaire foncier pour les digues non retenues (code civil). Pour les plus

importants d'entre eux, la loi impose la réalisation d'une étude de danger débouchant sur un programme d'actions visant à réduire les risques.

Prévenir les ruissellements dans les zones rurales, forestières et urbaines

L'accélération des phénomènes de ruissellement due à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols liées à l'urbanisation, et aux pratiques culturales et sylvicoles intensives, a pour conséquence d'une part l'aggravation de l'intensité et de la soudaineté des inondations, voire de leur ampleur, et d'autre part une augmentation de l'érosion des sols, qui peut conduire localement à des coulées de boues. Les ruissellements extrêmes conduisent également à des impacts sur les cours d'eau récepteurs (berges érodées, lits érodés et/ou colmatés par les apports de matières en suspension) accroissant la pression hydromorphologique, et la pression en polluants (notamment phosphore et polluants issus du lessivage des sols). L'érosion hydrique des sols est un phénomène naturel mais il est amplifié par les actions humaines et touche fortement le bassin.

- Les coulées de boues sont de plus en plus fréquentes, en lien avec les modifications des pratiques culturales (suppression des haies, talus et fossés qui freinaient et filtraient les ruissellements, extension des grandes cultures, retournement des prairies, sols nus en hiver, intensification des pratiques viticoles...) et l'extension des surfaces imperméabilisées. Elles affectent plus particulièrement les secteurs présentant un relief vallonné – l'ex Haute-Normandie est particulièrement touchée - ainsi que les coteaux viticoles (région de Reims, Auxerrois), en raison de leur sensibilité très forte au ruissellement.



Anticiper l'adaptation nécessaire au changement climatique

Le bassin Seine-Normandie est doté d'une stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin adoptée par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin fin 2016. Le changement climatique exige en effet de concevoir les activités autrement, dans un environnement qui va changer, afin de rendre les territoires plus résilients et solidaires, sachant s'adapter aux événements climatiques extrêmes comme aux mutations profondes et progressives.

→ Voir chapitre du rapport environnemental « L'articulation du PGRI avec les autres documents, plans et programmes / Le PNAAC et la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie
Et Le chapitre : Les impacts attendus sur le bassin liés au changement climatique

6.2.5. Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers

Le littoral du bassin Seine-Normandie est caractérisé par la richesse de ses milieux naturels et estuariens (Seine, Orne, havres du Cotentin) et par la présence d'activités économiques fondées (et pesante) sur l'environnement (ports, extraction de granulats, pêche, navigation, production d'énergie, défense, cf. chapitre « Le bassin Seine-Normandie : une forte activité humaine »), qu'il est parfois difficile de concilier avec la bonne qualité des eaux et des milieux. À ceci, s'ajoutent les phénomènes naturels d'érosion côtière et de montée du niveau marin qui rendent urgente l'élaboration de stratégies de gestion et d'adaptation du littoral.

Le littoral est aussi concerné par l'ensemble des enjeux décrits précédemment pour le bassin, en particulier la réduction des pollutions et la préservation des rivières et milieux humides.

Améliorer l'état des masses d'eau littorales (côtières et de transition)

L'état des masses d'eau littorales (côtières⁴⁹ et de transition⁵⁰) reste globalement stable, avec une majorité de masses d'eau en bon ou très bon état écologique, hormis les masses d'eau de transition, mais elles présentent un état chimique globalement dégradé.

69 % des masses d'eau littorales sont globalement en bon ou très bon état, une situation relativement stable

L'évaluation de l'état des masses d'eau littorales (qui regroupent les masses côtières et de transition) résulte, comme pour les autres eaux de surface, du croisement entre l'état chimique et l'état écologique.

Les masses d'eau littorales présentent un état globalement stable par rapport à l'état des lieux précédent du SDAGE, mais des indices d'évolution positive sont à confirmer. Les méthodologies d'évaluation et les temps de résilience importants ne permettront de confirmer ces évolutions que sur le moyen terme. Malgré tout, des points noirs subsistent. Les échouages d'algues, localement importants sur le littoral, et les quantités de microalgues en suspension sont des signes d'eutrophisation, en lien avec la pression en éléments nutritifs issus des bassins versants. Les communautés de poissons en estuaire apparaissent fortement perturbées, de même que certains herbiers sous-marins. Ce dernier constat s'explique essentiellement par les pressions hydromorphologiques, notamment portuaires, et les activités humaines. L'état chimique est marqué par des déclassements liés aux PCB, aux molécules industrielles et aux phytosanitaires.

69 % des masses d'eau côtières sont en état écologique bon ou très bon

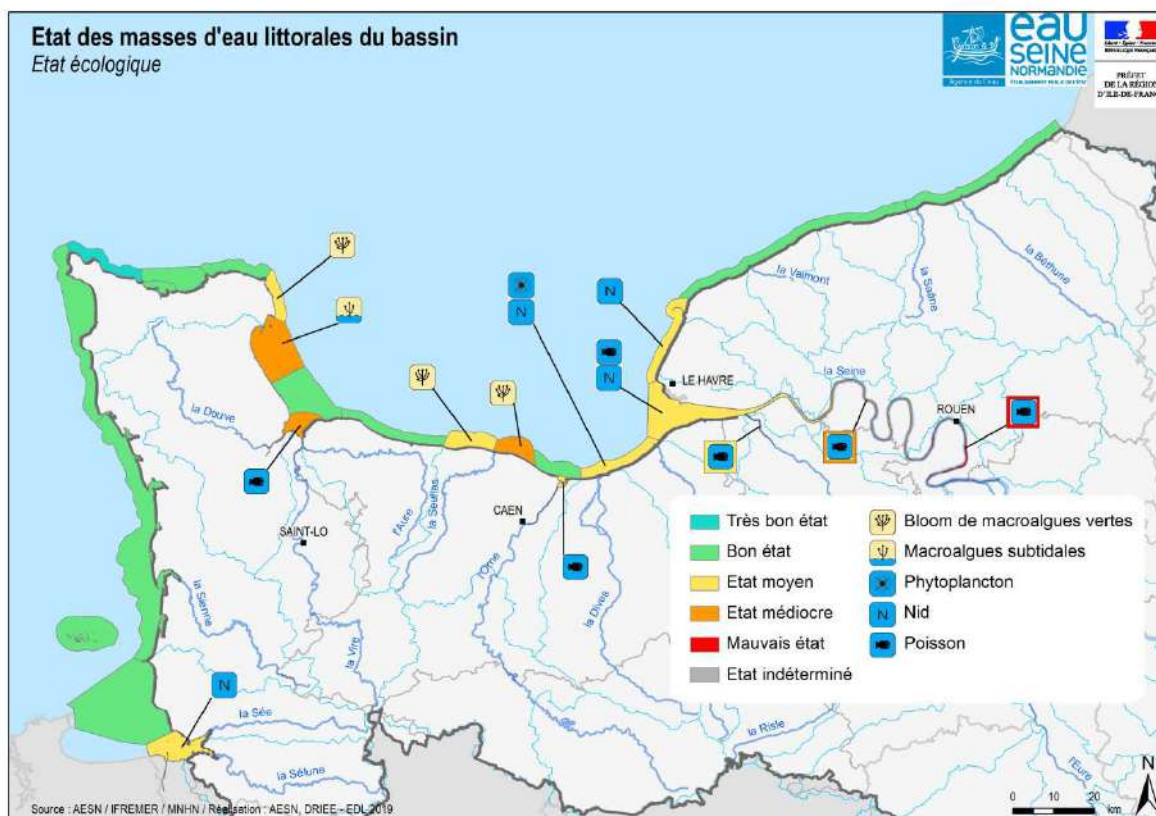
13 des 19 masses d'eau côtières sont en bon ou très bon état écologique. Il s'agit notamment des côtes ouest et nord du département de la Manche. Ce sont des masses d'eau à grande inertie dont l'état évolue peu d'une période d'évaluation à l'autre. Les principaux enjeux demeurent l'eutrophisation marine (échouage d'algues vertes et opportunistes, développements épisodiques de micro-algues) et localement la qualité de la flore fixée au fond. Concernant les micro-algues, plusieurs indices montrent toutefois une amélioration lente mais progressive de l'état du milieu. Les niveaux de contamination chimique, pour leur part, augmentent au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'embouchure de la Seine.

L'ensemble des masses d'eau de transition (ou estuaires) en état écologique moyen à mauvais

Les estuaires (dont celui de la Seine) sont quant à eux en état écologique moyen à mauvais. Cet état s'explique essentiellement par les altérations hydromorphologiques, qui sont restées pratiquement inchangées d'une période à l'autre.

49 Une masse d'eau côtière est une partie distincte et significative des eaux de surface située entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

50 Eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce



L'état chimique des masses d'eau littorales reste stable à 15% de bon état, la dégradation étant essentiellement liés aux PCB, polluant historique.

- Les PCB, molécules ubiquistes, dégradent 70 % des masses d'eau littorales. On y trouve en particulier le PCB118 qui provient majoritairement de la mobilisation de sédiments dans la Seine. Malgré une absence de rejets actuels (le rejet des PCB ayant été interdit dès 1987) et une lente diminution des concentrations, la présence de PCB reste un fort enjeu sur le bassin Seine-Normandie, du fait d'un « héritage » des pollutions historiques stockées dans les sédiments.
- Les autres paramètres déclassants sont des molécules d'origine industrielle ou des phytosanitaires.
- L'analyse fine des chroniques montre des tendances à la baisse de la concentration de plusieurs molécules dans le biote (Cd, Pb, HCH, DDT, PCB, TBT) ; la présence de certaines de ces molécules dans le sédiment reste un facteur de risque pour certaines masses d'eau.
- Ces résultats font ressortir l'impact diffus des contaminants chimiques sur l'écosystème (sans oublier les microplastiques).



Les objectifs du précédent SDAGE ne sont pas atteints

Eaux côtières et transition	Etat des lieux 2013	Etat des lieux 2019 (règles nouvelles)
% masses d'eau en très bon & bon état écologique	50	44
% masses d'eau en bon état chimique (avec HAP)	54	15

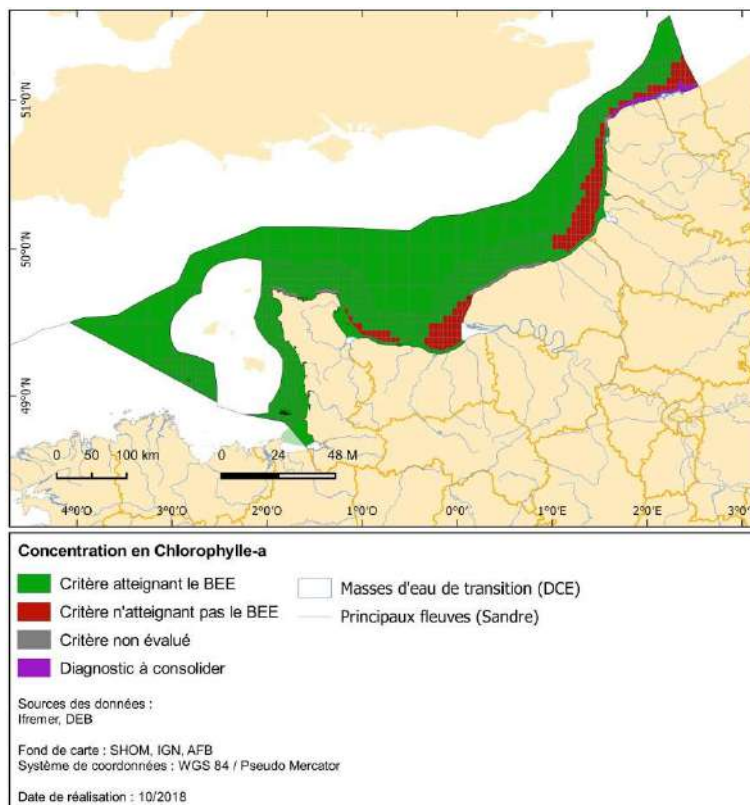
Eaux côtières et transition	SDAGE 2010-2015			SDAGE 2016-2021		
	Objectif 2015	Objectif 2021	Objectif 2027	Objectif 2015	Objectif 2021	Objectif 2027
% masses d'eau en très bon & bon état écologique	53,8	84,6	100	52	59	100
% masses d'eau en bon état chimique (avec HAP)				56	67	100
% masses d'eau en bon état chimique (sans HAP)	69,2	84,6	100			

Atténuer l'impact des polluants sur les milieux et usages particuliers : pêche, conchyliculture, baignade

Les flux, globalement stables, de nitrates des cours d'eau arrivent en mer et ont des conséquences sur le littoral : eutrophisation, échouage d'algues...

Les flux d'azote qui arrivent en Baie de Seine provoquent des déséquilibres aux impacts préoccupants, comme des échouages d'algues et des développements épisodiques de micro-algues toxiques. Les flux de nitrates transitant par les fleuves, à l'origine de problèmes d'eutrophisation marine, montrent très peu d'évolution au cours des 20 dernières années sur le bassin. La Seine représente quantitativement la source principale, mais les apports de nitrates par les fleuves de la baie du Mont-Saint-Michel constituent également un enjeu. Dans l'objectif de limiter l'eutrophisation, la stratégie de façade maritime prévoit de fixer des objectifs de concentration en nitrates à l'exutoire des principaux fleuves. Ces objectifs seront pris en compte dans le SDAGE. Par ailleurs les experts s'accordent pour dire que les changements climatiques, dont certains effets se font déjà sentir, vont impacter l'ensemble des mécanismes intervenant dans l'eutrophisation et en amplifier les symptômes⁵¹.

- Les apports fluviaux sont la principale source de nitrates en milieu côtier suivi des apports atmosphériques (environ 20% des apports totaux en azote entre 1995 et 2008). En flux bruts, la Seine reste le fleuve le plus contributeur avec 75% des apports de nitrates sur la façade. Compte tenu de l'étendue du panache de la Seine, ces apports touchent une très grande partie de la Baie de Seine voire la mer du Nord. La carte suivante illustre ce phénomène à travers la présence de chlorophylle a, un marqueur d'eutrophisation.



- D'autres fleuves présentent des flux (et/ou des flux spécifiques) élevés comme la Risle, l'Orne ou bien encore la Sélune, la Sée, ou la Veules.
- L'évolution globale des flux de nitrates sur la façade entre 1995 et 2015 (en s'affranchissant des variations de débit) montre une stabilité, en dehors de quelques cas particuliers (par ex. variations interannuelles fortes sur la Vire).
- Si plus aucun cas extrême de type anoxie n'est constaté, d'autres manifestations de l'eutrophisation restent toujours bien présentes sur la façade. Les échouages d'algues vertes, dont la décomposition peut poser problème

⁵¹ Les ministères en charge de l'Environnement et de l'Agriculture ont mandaté le CNRS en partenariat avec l'INRA, l'IFREMER et l'IRSTEA pour réaliser une expertise scientifique collective (ESCo) sur l'eutrophisation.

(gaz toxique) ne régressent pas et une tendance à la hausse est même observée sur certains sites emblématiques, comme la côte de Nacre ou l'est de la baie des Veys. Par ailleurs, les déséquilibres des nutriments provoquent la prolifération de certaines espèces de phytoplancton, productrices de toxines qui contaminent les bivalves. Ces phénomènes apparaissent essentiellement à l'embouchure de la Seine mais peuvent se diffuser.

La moitié des eaux de surface côtières et de transition présentent des pressions significatives liées aux micropolluants d'origine ponctuelle

10 masses d'eau côtières et 3 masses d'eau de transition (sur 27) présentent des pressions significatives liées aux micropolluants d'origine ponctuelle. Elles constituent en effet l'exutoire des eaux continentales de la Seine et des fleuves côtiers Normands. À ce titre elles sont directement placées sous l'influence des pressions ponctuelles et diffuses en micropolluants issues de l'amont du bassin.

- Pour les masses d'eau douce estuariennes de la Seine, les pressions ponctuelles significatives sont liées aux métaux (aluminium, zinc et cuivre) et aux cyanures, en lien avec les rejets industriels et domestiques issus des stations d'épuration, ainsi qu'au ruissellement urbain de temps de pluie.
- Pour les autres masses d'eau de transition et les masses d'eau côtières, le lien entre leur état et les pressions ponctuelles est plus difficile à faire, en raison principalement du phénomène de marée et de la dilution. Néanmoins, elles sont sous l'influence de l'estuaire de la Seine : la présence à l'amont de pressions ponctuelles significatives sur l'ensemble de la Seine aval, associée à des stocks de contaminants – historiques ou non (PCB, plomb, HAP) – présents dans les sédiments fluviaux et marins, montre qu'il existe des pressions significatives issues de l'estuaire et de la baie de Seine, jusqu'à la côte du Bessin à l'ouest et jusqu'au nord du pays de Caux à l'est.

Des flux microbiologiques à la mer en diminution

La contamination microbiologique affecte les eaux littorales. D'origine humaine ou animale, elle arrive via les eaux usées urbaines et eaux pluviales, les élevages et les eaux de ruissellement des terres agricoles, la navigation (eaux usées des bateaux), le tourisme balnéaire, etc.

La durée de vie microbienne dans l'environnement étant limitée, les sources d'émissions sont localisées à proximité immédiate ou rapprochée du littoral (jusqu'à 30 km en amont via les fleuves côtiers ou la Seine).

Les risques sont sanitaires, via la consommation de coquillages filtreurs, qui peuvent concentrer les microorganismes présents dans l'eau, la baignade, mais aussi environnementaux et économiques via les maladies infectieuses qui peuvent affecter directement les activités aquacoles. L'enjeu est donc d'assurer en toutes circonstances des conditions de salubrité permettant de maintenir les usages.

- La contamination bactériologique entre en compte dans l'évaluation de l'atteinte des objectifs liés aux zones protégées pour la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied des bivalves filtreurs, même si elle n'est pas prise en compte dans l'évaluation de l'état des eaux selon les critères de la DCE.
- Des seuils réglementaires adaptés à la baignade et la conchyliculture existent pour la bactérie *Escherichia coli* et les *entérocoques fécaux*. Ce sont tous les deux des germes témoins de contamination fécale, indicateurs d'un risque sanitaire d'origine bactérienne, mais qui rendent toutefois compte de manière peu satisfaisante des risques d'origine virale ou parasitaire.

Des flux en diminution mais des contaminations observées en temps de pluie

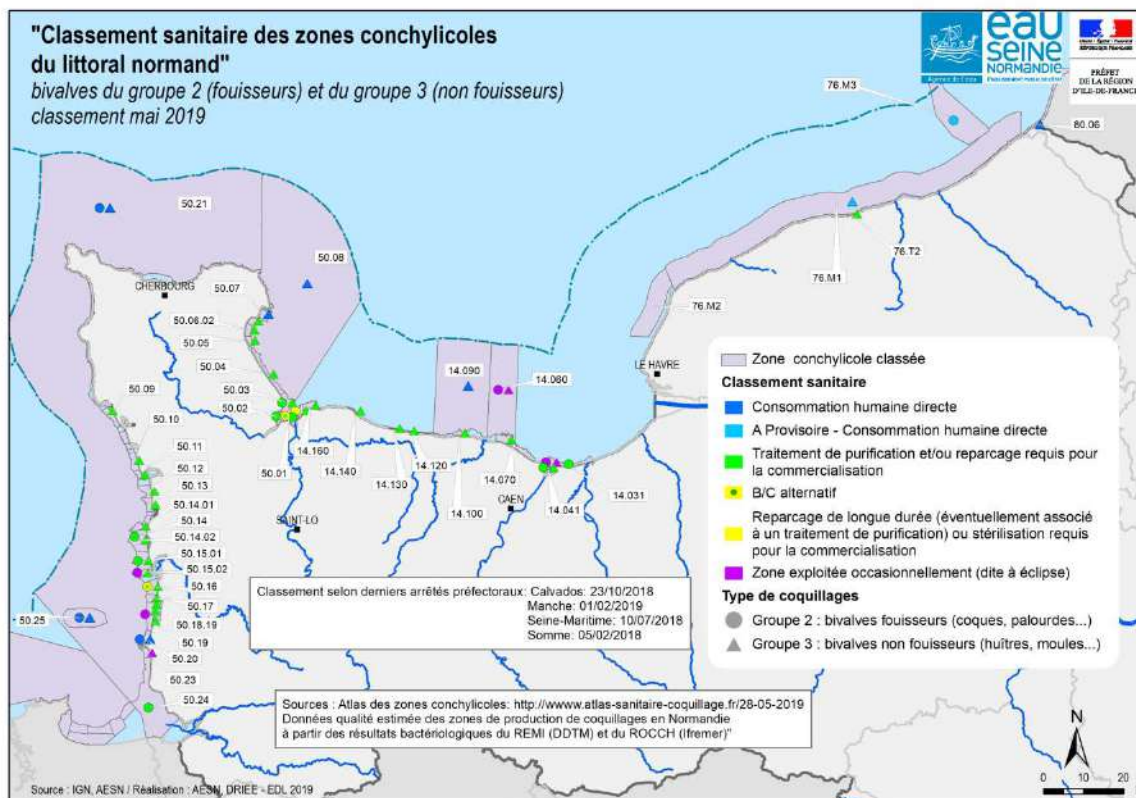
Les flux microbiologiques à la mer sont en diminution malgré une augmentation des capacités des stations d'épuration urbaines et donc des débits de rejet. Si certains secteurs sont toujours à risques ou restent fragiles, il existe plusieurs secteurs dont la qualité microbiologique des cours d'eau s'est améliorée. Les contaminations sont surtout observées en temps de pluie et peuvent avoir pour origine le ruissellement urbain, les débordements de réseaux d'assainissement ou le ruissellement sur parcelles pâturées.

Sur la bande côtière, bien que les 337 stations d'épuration (capacité de traitement totale de 2,4 millions d'équivalent-habitants) soient en capacité d'éliminer plus de 99% des germes, des contaminations microbiennes surviennent encore, associées à des épisodes de fortes pluies et de débordement des ouvrages de collecte des eaux usées.

Des eaux conchylicoles qui s'améliorent mais restent fragiles

Si la majorité des 47 zones conchylicoles a été classée de bonne (22%) à moyenne (69%), 2% ont été classés en mauvaise qualité et plusieurs secteurs ont fait l'objet d'interdiction de récolte de coquillages, principalement à l'embouchure de fleuves côtiers et de zones portuaires.

- Le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) Manche - Mer du Nord cherche à répondre notamment à trois enjeux : le maintien des niveaux de contamination dans les produits de la mer en deçà des seuils fixés par les normes sanitaires en vigueur, la lutte contre la dissémination et l'émergence d'agents infectieux dans les installations aquacoles et les stocks naturels d'espèces de mollusques et de poissons, l'atteinte d'une qualité au moins suffisante pour l'ensemble des eaux de baignade.
- Le nombre d'alertes du réseau de contrôle microbiologique des zones de production de coquillages semble repartir à la hausse depuis 2013, année particulièrement peu impactée en termes de contamination microbiologique des coquillages. Cette légère tendance montre la fragilité de certains secteurs exposés aux flux microbiologiques.



Pour la qualité des eaux de baignade → Voir paragraphe « Mieux protéger les milieux les plus vulnérables / Des eaux de baignade (eau douce et littorale) en amélioration grâce à des mesures de gestion actives »

Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et humides littoraux et marins ainsi que la biodiversité

Les informations suivantes sont extraites des profils environnementaux des anciennes régions Haute et Basse Normandie, sauf mention contraire.

Un important linéaire côtier provoquant des zones d'échanges mer / terre, propices aux poissons migrateurs amphihalins et oiseaux migrateurs

La Normandie dispose d'un important linéaire côtier qui permet le développement de milieux littoraux très divers, lieux d'échanges entre milieux d'eau douce et salée, constituant des biotopes d'une grande richesse.

- On distingue ainsi :
 - des écosystèmes du plateau continental immergé et profond, les bancs de maërl et les îles ;
 - des fonds peu profonds avec les zones rocheuses où s'installent les algues (ex : grands herbiers de laminaires) et les fonds vaseux ou sableux (ex : herbiers de zostères) ;
 - des zones d'estrans que la mer découvre avec les rochers et les grandes grèves ;
 - des havres, des baies, des estuaires (dont l'important estuaire de la Seine) avec leurs vasières et prés salés ;
 - des hauts de plages et de grands massifs dunaires ;
 - des falaises de nature variée ;
 - des marais maritimes.

- Côté continent, les fleuves côtiers sont le domaine des grands poissons prédateurs qui chassent dans des eaux plus ou moins profondes, en amont des estuaires. Les milieux sont fortement végétalisés, très riches en matières organiques. Les eaux y sont naturellement turbides et relativement chaudes en été (de 16 à 20°).
- Côté mer, les milieux vivent au rythme des marées. Plus ou moins chenalisés par la nature elle-même ou, plus souvent, par l'homme, les flux d'eau douce des grands fleuves côtiers se déversent sur de larges estrans. En ex Basse-Normandie par exemple La Sée, la Sélune, le Couesnon, la Taute et la Vire continuent ainsi à marée basse leurs parcours dans les sédiments marins de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Baie des Veys. Les petits fleuves côtiers traversent généralement l'estran par tout un réseau complexe de chenaux permettant d'importants échanges entre milieux marins et fluviaux. Les nutriments apportés par les nappes et les fleuves confèrent à ces espaces (estran, slikkes et schorres) une très haute valeur alimentaire pour la biodiversité. Le littoral normand est ainsi un maillon clé des chaînes trophiques de la mer de la Manche.
- L'estuaire de Seine en particulier constitue une importante zone de transition terre-fleuve-mer d'un intérêt biologique remarquable, aux milieux diversifiés très favorables notamment à l'avifaune et la reproduction des poissons, mais ayant subi une forte artificialisation et à l'origine de forts conflits d'usage. Son fonctionnement détermine la qualité des eaux marines de tout le littoral normand et au-delà.

Les milieux sont riches en poissons et oiseaux migrateurs.

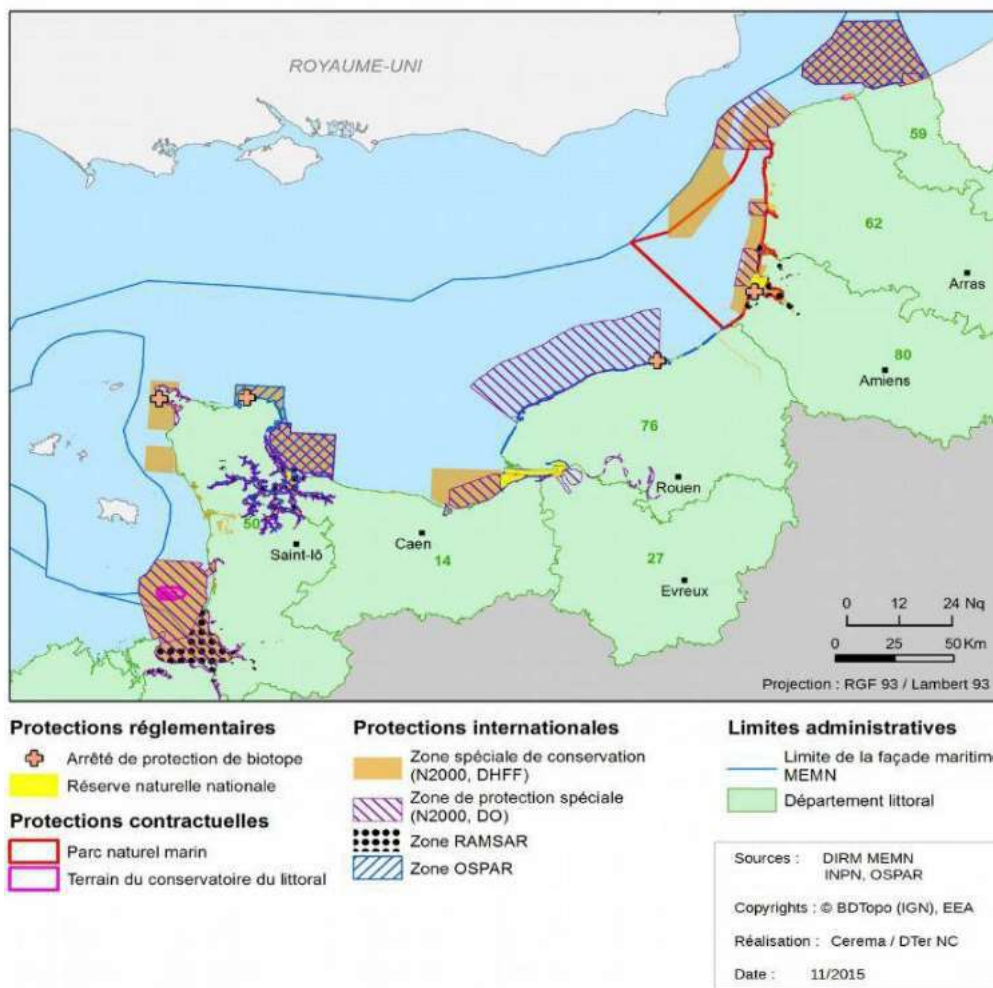
- Les milieux normands sont particulièrement riches en poissons migrateurs dont le cycle de vie se déroule dans deux milieux différents, en eau marine et en eau douce (poissons amphihalins). C'est pourquoi la suppression des barrages et des obstacles à la circulation des poissons migrateurs constitue un enjeu prégnant pour la région.
- La Normandie accueille des colonies d'oiseaux de mer tant sur les îles que sur les falaises (Bessin et Hague). Les oiseaux d'eau (canards, limicoles) et des milieux humides (bergeronnette flavéole, tarier des prés, Phragmite des joncs...) sont bien représentés sur les grands estuaires et les zones de marais.

Les cartes suivantes donnent un aperçu de la biodiversité dans les eaux marines et littorales, qui sont sous influence directe des rejets issus des fleuves et de la bande côtière⁵².

L'important enjeu de préservation des habitats littoraux et marins et des espaces naturels et prairies arrière-littoraux fait l'objet d'un développement important dans le document stratégique de façade (→ pour en savoir plus sur le DSF voir chapitre 3. L'articulation du SDAGE avec les autres documents, plans et programmes). Ils permettent de maintenir des espaces fonctionnels rétro-littoraux afin de disposer d'une zone tampon entre les bassins versants et le littoral (régulation de la qualité de l'eau, protection contre les submersions) et de préserver les supports de biodiversité.

52 Cartes extraites du document stratégique de façade (DSF) Manche-mer du Nord

Les protections de l'environnement marin et littoral



Des pressions anthropiques menacent ces milieux et les services écosystémiques associés

L'artificialisation des sols constitue une cause extrêmement importante de destruction des milieux naturels ou semi-naturels, notamment littoraux puisque les communes littorales du bassin connaissent un regain d'urbanisation⁵³.

Les continuités écologiques des cours d'eau accueillant des poissons amphihalins sont entravées par de nombreux ouvrages (digues, portes à flots...).

53 Cf. présentation du bassin Seine-Normandie en introduction, paragraphe « Des dynamiques démographiques et urbaines contrastées, une artificialisation des sols en hausse »

Ouvrages faisant obstacle à la marée dans les estuaires ou les marais littoraux⁵⁴

En conséquence du changement climatique, des bouleversements s’amorcent en termes de biodiversité : la transgression marine (envahissement durable de zones littorales par la mer) va redessiner la morphologie des côtes basses et un turn-over biologique a déjà débuté en Mer de la Manche (les espèces d’eau froide sont amenées à quitter nos côtes alors que d’autres espèces d’eau chaude font des incursions en Manche).

Par ailleurs, les « polders agricoles », c’est-à-dire les terres agricoles anciennement gagnées sur le littoral et donc sous le niveau de la mer, devraient perdre en rentabilité à l’avenir. Par exemple au niveau de la côte Est du Cotentin, 19 000 ha de terres agricoles sont exposés aux risques littoraux⁵⁵. Leur reconversion en zone naturelle ou conchylicole par exemple pourrait générer davantage de plus-value pour le territoire⁵⁶.

Gérer les zones littorales touchées par l’érosion côtière et exposées aux risques de submersion marine et d’intrusion d’eaux salées par une gestion intégrée du trait de côte

L’érosion côtière et la montée du niveau marin : la protection contre la mer ne doit pas demeurer le seul élément constitutif de l’action publique

Le littoral normand est de plus en plus fragilisé par des phénomènes naturels tels que l’érosion des dunes et des falaises et la montée du niveau de la mer : celle-ci pourrait atteindre 1m d’ici 2100, et coûter 12 milliards d’euros pour gérer les conséquences de la submersion marine, de remontée de nappes phréatiques ou d’intrusion d’eaux salées dans les eaux souterraines, rien que pour les départements de la Manche et du Calvados. Face aux limites des aménagements de protection (digues, épis, etc.), voire à leurs effets perturbant le transit de sédiments le long des côtes et générateur d’érosion, il est nécessaire d’envisager de gérer la côte autrement.

- Sur le littoral, on observe des phénomènes d’érosion / sédimentation au niveau du trait de côte : sur la côte sableuse de la façade Ouest du Cotentin, l’érosion peut atteindre 4 à 6 mètres par an. En Seine-Maritime, l’érosion

54 Carte extraite du document : Le changement climatique sur les côtes de Normandie - DREAL Normandie – présentation à la COLIMER - 27/11/2019

55 Présentation du projet de stratégie locale de gestion durable de la Côte Est du Cotentin à la COLIMER - 27/11/2019

56 Le changement climatique sur les côtes de Normandie - DREAL Normandie – présentation à la COLIMER - 27/11/2019

des falaises par l'action conjointe de la mer et des eaux continentales conduit à un recul significatif voire à des effondrements de falaises, qui nourrissent, après désagrégation de la craie, le cordon de galets qui sous l'action de la houle se déplace le long de la côte, vers le Nord. Les obstacles que représentent les avancées de ports stoppent le transit des galets, et créent à la fois des zones d'accumulation et des zones déficitaires qui accentuent l'érosion marine. 74% du trait de côte de Seine-Maritime est soumis à érosion (source : DSF).

- Le littoral du bassin Seine Normandie est soumis au risque de submersion marine qui peut entraîner l'inondation rapide (quelques heures) des zones littorales les plus basses. Les submersions passées, par exemple celle de la tempête Xynthia (février 2010) ont causé de très nombreux dommages, notamment en Normandie. La montée du niveau de la mer liée au changement climatique augmente ce risque d'inondation par submersion dans de nombreux secteurs de la vallée de la Seine, dans les petits estuaires et sur une partie du littoral normand, notamment des côtes basses du calvados et du Cotentin⁵⁷.
- Les risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte sont traités au sein de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) : l'important linéaire côtier normand fait l'objet de 13 PPRL dont certains sont multi-risques, prescrits dans les secteurs à enjeux. L'évolution du trait de côte fait également l'objet de toutes les attentions, tant du côté de l'État que des collectivités locales qui multiplient les initiatives en termes d'observations et d'études. La côte ouest du Cotentin, dans la Manche, est particulièrement exposée.

Une nécessaire gestion intégrée du trait de côte

Les effets pervers des aménagements de protection face à la mer, qui peuvent accentuer l'érosion des côtes et procurer un sentiment factice de sécurité, posent la question des modes de gestion face au risque de submersion marine. Recréer des espaces tampons en supprimant, lorsque cela est pertinent, certaines digues pour reconnecter la terre et la mer permet aussi de protéger les villes et les infrastructures. La progression de la mer implique parfois le recul des activités humaines menacées et donc l'acceptation de ce changement par les populations qui doivent être accompagnées dans cette évolution. Plus globalement, il s'agit de tendre vers une gestion intégrée du trait de côte, qui prenne en compte l'ensemble des enjeux (risques, biodiversité, aménagement, économie...).

- La Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (2012) engage l'État et les collectivités territoriales dans une démarche de connaissance et d'élaboration de stratégies locales partagées. Cette politique publique accompagne l'observation et l'identification des territoires à risque, encourage les stratégies partagées de gestion des risques et la recomposition spatiale du territoire, et encadre le financement des mesures.
- Des stratégies locales voient le jour sur le bassin : par exemple le projet de stratégie de la Côte est du Cotentin, ce territoire présentant à la fois une urbanisation en front de mer et des zones basses littorales, un trait de côte largement endigué mais des ouvrages sous-dimensionnés pour faire face à l'élévation du niveau marin et 19 000 ha de surfaces agricoles exposés aux risques littoraux...

6.2.6. Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets

En France, la gestion par grands bassins versants garantit une vision globale et une échelle d'action et de décision pertinente au regard du cycle de l'eau. Cela intègre la nécessaire solidarité entre l'amont et l'aval, entre milieu urbain et milieu rural, entre la terre et la mer. L'agence de l'eau est l'instrument financier qui, par le prélèvement de taxes et le versement de subventions, permet la réalisation, par les acteurs privés ou publics, d'actions favorables à la gestion du bien commun qu'est l'eau. Le Comité de bassin permet de définir une vision partagée des enjeux entre tous les acteurs et définit les moyens nécessaires pour répondre à ces enjeux.

Poursuivre la politique de bassin qui s'appuie sur la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive inondation et les instances dédiées en Seine-Normandie

Le SDAGE est la traduction, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, de la DCE

En France, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont la transcription de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) de 2000. Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Ils sont au nombre de 12, un pour chaque « bassin » de la France métropolitaine (7) et d'outre-mer (5). Les programmes de mesures (PDM) qui y sont associés sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau de chaque bassin. Les pays

57 Note introductive au séminaire SDAGE-gestion de la bande côtière – 27/11/2019 – AESN – Commission littoral et mer

membres doivent rendre compte du respect de la DCE et de la mise en œuvre des plans de gestion (SDAGE pour la France) : c'est le rapportage.

La DCE définit la notion de « bon état des eaux », vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France. L'objectif initial était d'atteindre en 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières. Si cette échéance ne pouvait être atteinte dans les délais, il était possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à 2021 voire 2027.

La mise en œuvre de la DCE s'effectue selon un cycle de six ans, qui va donc s'achever avec le 3^{ème} cycle 2022-2027.

Le PGRI est la traduction, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, de la directive inondation

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (dite directive inondation). C'est un document de planification inscrit dans le même cycle de gestion de 6 ans que le SDAGE. Par ailleurs, le PGRI décline à l'échelle du bassin Seine-Normandie la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) prévue par la loi Grenelle 2.

Un premier PGRI a été établi pour la période 2016-2021 en s'appuyant sur l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) arrêté le 20 décembre 2011 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il fait l'objet d'une mise à jour en 2019-2020 pour aboutir au PGRI 2022-2027.

Un plan Seine dédié à ce fleuve majeur à l'échelle du bassin Seine-Normandie

Le Plan Seine couvre la Seine et ses affluents. C'est un projet qui implique l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin. Il met en perspective les différentes actions, en développant leurs impacts positifs à l'échelle du bassin et en maîtrisant leurs effets cumulés, notamment en matière de biodiversité, au profit d'une gestion durable du fleuve.

Le premier Plan Seine a été établi pour la période 2007-2013 à l'échelle de l'ensemble du bassin hydrographique de la Seine. Il promouvait une vision intégrée de l'eau et traitait en particulier de quatre enjeux : inondations, qualité de l'eau, qualité des milieux et développement durable.

Un second Plan Seine a été défini pour la période 2015-2020. Il se concrétise par un contrat de plan interrégional État-Régions (CPIER) dans lequel l'État et les Régions s'engagent à soutenir financièrement, en complément du Fonds européen de développement économique régional (FEDER) du bassin Seine Normandie, des actions sur la connaissance et l'animation au niveau du bassin, l'adaptation au changement climatique, la gestion du risque inondation ainsi que la continuité écologique.

Une solidarité financière inter-usagers installée depuis des décennies, dont la transparence en termes de récupération des coûts progresse

Dans un but d'améliorer la transparence du financement de l'eau et pour savoir qui supporte les coûts des services et des dommages sur l'environnement, la Directive Cadre sur l'Eau impose pour chaque bassin de rendre compte de la manière dont les coûts associés aux services de l'eau sont pris en charge par ceux qui les génèrent pour quatre grandes catégories d'usagers : les ménages, les activités économiques « assimilées domestiques », l'industrie et l'agriculture.

L'analyse de la récupération des coûts pour les services de l'eau montre que si globalement « l'eau paye l'eau » pour les ménages et les activités économiques assimilées domestiques, des efforts restent à fournir pour les industries et l'agriculture. La contribution financière de chaque famille d'usagers pour les services d'eau et d'assainissement a fortement augmenté depuis le dernier état des lieux du SDAGE.

- Les ménages du bassin payent au total 3,8 milliards d'euros⁵⁸ par an pour les services d'eau et d'assainissement (collectif et autonome) qu'ils utilisent (2,9 milliards lors du dernier état des lieux du SDAGE).
- Une contribution croissante des usagers domestiques et autres usagers des services d'eau potable et assainissement : la capacité d'autofinancement de ces services s'est améliorée notamment grâce à la hausse du

58 Tous les chiffres de ce paragraphe sur la solidarité financière sont des moyennes annuelles 2013-2016 – ils sont issus de l'annexe dédiée dans l'état des lieux 2019 du SDAGE

volume des recettes liée à la tarification, tendance similaire au niveau national. En effet, pour faire face à la baisse des aides publiques, les services augmentent les prix de l'eau afin d'augmenter leurs recettes et leur capacité d'autofinancement.

- Les investissements sont en hausse concernant les services publics d'eau et d'assainissement mais peut-être restent-ils insuffisants pour entretenir et renouveler le patrimoine réseaux à hauteur des besoins.
- Les petites activités économiques assimilées domestiques payent au total 956 millions d'euros par an pour les services d'eau et d'assainissement collectif (663 lors du dernier état des lieux) dont ils bénéficient.
- Les industriels payent 1056 millions d'euros par an pour le prélèvement d'eau et l'assainissement⁵⁹ (1038 lors du dernier état des lieux). Sur ce total 710 millions correspondent à des dépenses propres et 273 millions d'euros sont versés aux services d'eau et d'assainissement collectifs via les factures d'eau.
- L'agriculture utilise quasi exclusivement l'eau de façon autonome sans passer par une organisation collective pour l'irrigation et la gestion des effluents d'élevage. Les dépenses propres correspondantes s'élèvent à 263 millions d'euros par an, auxquels s'ajoutent les redevances publiques (TGAP et prélèvement). En contrepartie, les agriculteurs bénéficient d'aides et de transferts en provenance de l'Agence de l'eau, de l'AFB, de la PAC, et de coûts évités liés aux intrants provenant de l'épandage des boues d'épuration.

Par ailleurs, **les usagers payent des surcoûts liés aux dégradations environnementales** dont ils ne sont pas toujours directement responsables. Par exemple, en cas de déplacement d'un captage d'eau potable ou de mise en place de traitements complémentaires de l'eau du fait de pollutions atteignant les nappes.

- D'autres dégradations environnementales ne sont purement et simplement pas prises en compte par le système fiscal assis sur l'utilisation de l'eau, ni par les usagers eux-mêmes. Elles constituent une dette environnementale, exprimée comme la somme qu'il faudrait dépenser pour revenir au bon état. Ces dégradations représentent des pertes nettes de services écosystémiques qui sont, in fine, dommageables à tous.

Le montant total des coûts environnementaux liés à la dégradation de la ressource payés par les usagers ou constituant la dette environnementale contractée par le bassin Seine-Normandie s'élèveraient à au moins 1,5 milliard d'euros par an.

Une organisation des compétences de l'eau en mutation

L'organisation des compétences dans le domaine de l'eau et des inondations évolue en profondeur suite aux dernières modifications législatives

L'un des enjeux des réformes (lois MAPTAM⁶⁰, NOTRe⁶¹...) est de clarifier la répartition des compétences entre collectivités territoriales. Dans le domaine de l'eau, il s'agit de renforcer et rationaliser l'implication du bloc communal dans la gestion du petit et du grand cycle de l'eau. Un enjeu complémentaire est de conserver voire de renforcer la logique de bassin versant, indispensable à une gestion pertinente et durable de la ressource en eau.

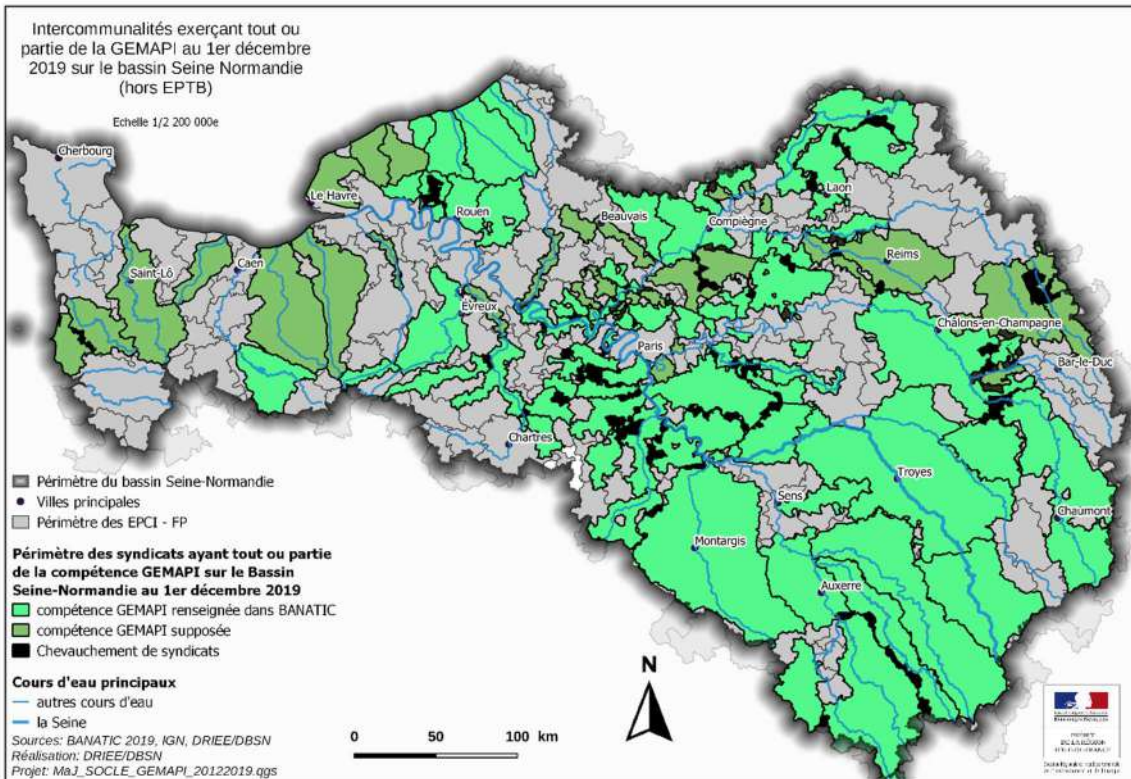
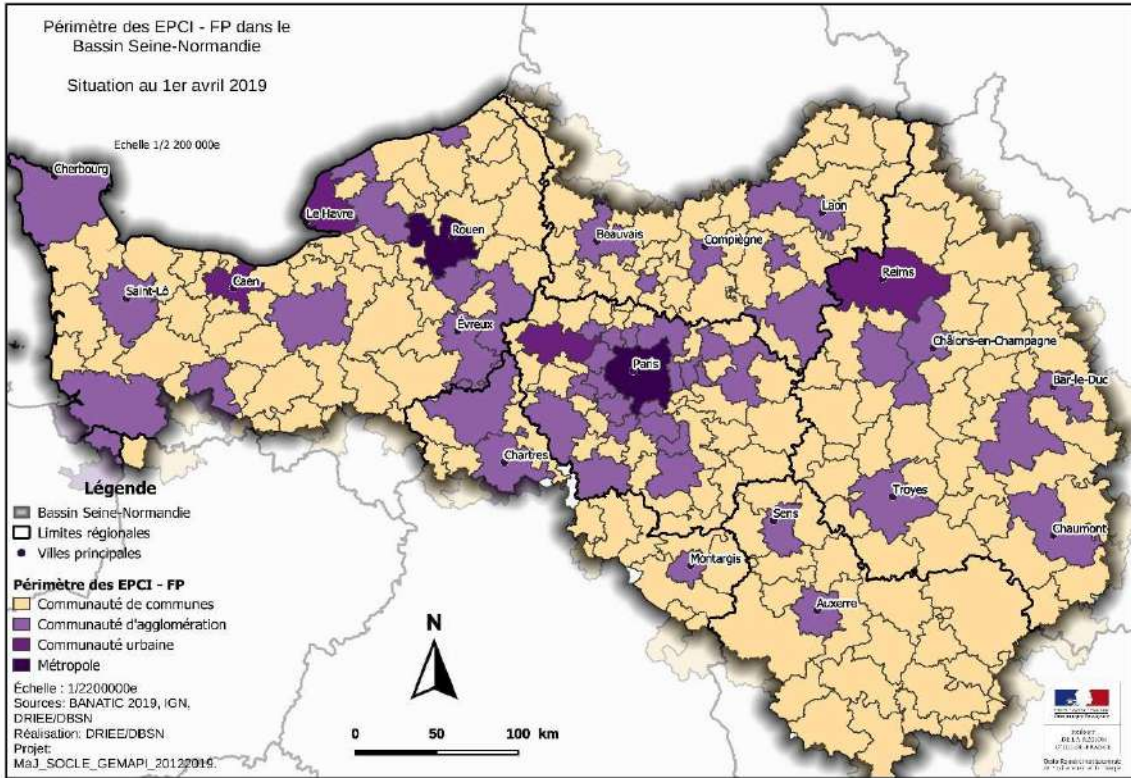
- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence obligatoire est exercée par les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1er janvier 2018. Celles-ci l'exercent soit en propre, soit par transfert à un syndicat mixte dédié. On compte près d'une centaine de syndicats compétents au titre de la GEMAPI sur le bassin, contre plus de 500 structures auparavant.
- Cette loi institue également le statut d'EPAGE qualifiant les syndicats mixtes qui exercent les missions de la compétence GEMAPI sur un périmètre hydrographique cohérent. En août 2020, on compte 2 EPAGE sur le bassin Seine-Normandie (Le Loing et les sources de la Seine) et 2 en constitution (Seine supérieure Champenoise et Yverres). La loi institue également la possibilité d'instaurer une « taxe GEMAPI ».
- Prévu initialement par la loi NOTRe pour le 1er janvier 2020, le transfert des compétences « eau et assainissement » du bloc communal aux EPCI-FP peut, suite à la loi du 3 août 2018⁶², être reporté sous certaines conditions pour les communautés de communes au 1er janvier 2026 au plus tard. Globalement, on pouvait estimer à près de 20 % les communautés de communes exerçant la compétence eau potable et à près de 34 % celles exerçant la compétence assainissement collectif mi 2019.

59 en comptant les industriels connectés aux services collectifs et les industriels autonomes

60 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (2014)

61 Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (2015)

62 Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes



L'adoption d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) porteuse d'ambitions au plus près des préoccupations de terrain

Le bassin a adopté une Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

Pour accompagner et faciliter ce processus, la loi a instauré pour chaque grand bassin hydrographique l'élaboration d'une Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), dans l'objectif de disposer d'un état des lieux de la répartition des compétences de l'eau et de proposer des évolutions le cas échéant. La SOCLE du bassin Seine-Normandie a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 5 mars 2018. Elle vise notamment à fournir un appui méthodologique aux réflexions locales pour accompagner la consolidation des organisations et leurs capacités à répondre durablement aux enjeux de gestion de l'eau identifiés notamment par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Plan de gestion du risque inondations (PGRI) ou encore de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie. Il s'agit par exemple du renouvellement des réseaux, de la préservation de la ressource en eau, de la conformité des stations d'épuration, de la prévention des inondations ou encore de la restauration des milieux aquatiques. La SOCLE est mise à jour dans le cadre de l'élaboration du SDAGE et constitue le document d'accompagnement n°8.

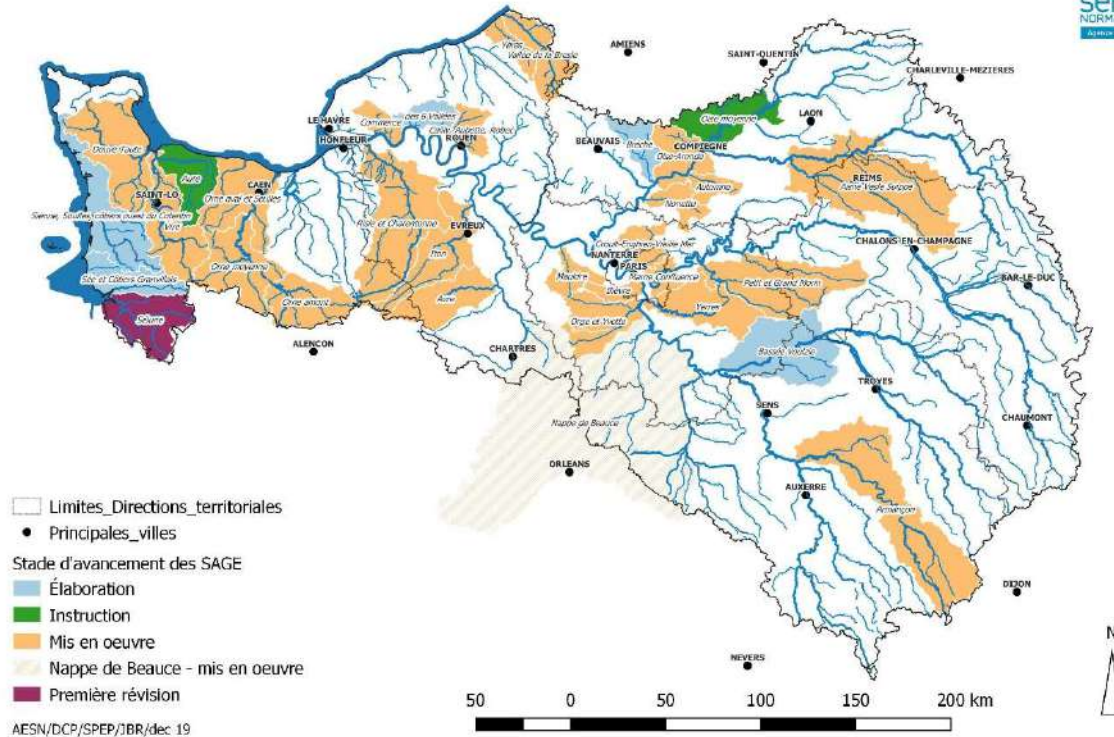
Des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) qui ne couvrent que l'amont du bassin

2 EPTB – Entente Oise-Aisne et Seine et grands lacs - couvrent 2 grands bassins hydrographiques représentant environ 60% du bassin Seine Normandie : ils ont vocation à améliorer et mettre à disposition la connaissance au niveau de leur territoire et à appuyer la mise en place du nouveau cadre organisationnel évoqué (SOCLE, GEMAPI, maîtrises d'ouvrages locales...) et des programmes d'actions nécessaires. A noter que la partie ouest du bassin, dont l'aval de la Seine, n'est pas couverte par ce type de structure.

Un territoire de plus en plus couvert par des SAGE, SLGRI et PAPI pour la territorialisation des politiques

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaboré collectivement par une commission locale de l'eau (CLE) a pour objectif d'établir sur un périmètre hydrographique cohérent une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est un outil privilégié au service de la gouvernance locale de l'eau. Les SAGE constituent de plus un document juridique sur lequel chacun peut s'appuyer pour s'assurer que les enjeux de l'eau sont bien pris en compte dans les projets d'aménagement, notamment urbains, et plus largement dans toute décision administrative. Une trentaine de SAGE couvrent 40% du territoire du bassin Seine-Normandie, dont 22 sont mis en œuvre et 2 en révision (les autres étant en cours d'élaboration ou d'instruction). Voir aussi le chapitre 5.3.1 sur les SAGE.

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Seine-Normandie - décembre 2019



15 des 16 territoires à risques importants d'inondations - TRI (cf. « Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable / Une politique et des outils qui s'étoffent pour prévenir et limiter les inondations ») – sont couverts par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) approuvée. Pour un TRI, la SLGRI est cours de finalisation. Ces stratégies, élaborées par l'État et les collectivités en lien avec les acteurs locaux de la prévention, sont des projets de territoire pour une démarche intégrée et multi-partenaire de gestion des risques d'inondation. Elles fixent des objectifs réalistes et sont mises en œuvre au travers de plans d'actions (dont la forme préférentielle est le Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations – PAPI : démarche collective engagée à l'échelle opérationnelle et construite en concertation).. D'autres territoires (hors TRI) peuvent être couverts par un PAPI. Voir aussi les chapitres 3.3.2 (SLGRI), 5.3.3 (PAPI) et 6.2.4 / Prévenir et gérer les inondations... » (qui évoque les PAPI).

Poursuivre l'amélioration des connaissances, la mobilisation des acteurs et citoyens et la culture du risque inondation

Pour la culture du risque inondation → voir Informer et sensibiliser pour mieux vivre avec les inondations : la culture du risque

L'amélioration des connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique se poursuit pour éclairer les décisions

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les processus non seulement écologiques et physico-chimiques, mais aussi socio-économiques, déterminant l'évolution de ces ressources et de ces milieux. Ces connaissances permettent d'établir, de conduire et d'évaluer efficacement les politiques menées, mais également d'éclairer les acteurs de la gestion équilibrée de l'eau quant à la pertinence et aux incidences des actions qu'ils vont entreprendre.

Si la connaissance s'est améliorée sur un certain nombre de sujets, d'autres restent encore à approfondir pour mieux apprécier les enjeux les concernant et bâtir des plans d'actions les mieux adaptés.

- Globalement, l'amélioration des connaissances renforce la fiabilité de l'expertise de l'état actuel des masses d'eau. Mais si de nombreux sujets (rejets organiques, azotés, phosphorés, etc.) font l'objet de suivi depuis de nombreuses

années et permettent effectivement à la fois de cerner les enjeux et de proposer des solutions pertinentes, d'autres nécessitent plus d'investigations.

- Les substances dangereuses sont les plus difficiles à suivre : elles sont nombreuses et diverses, de nouvelles molécules sont régulièrement mises sur le marché, le suivi requiert de chercher des doses très faibles. L'effet cocktail de l'accumulation de ces polluants est par ailleurs mal appréhendé sur la qualité des milieux et sur les impacts sur les organismes vivants.
- Le SDAGE Seine Normandie a élaboré une liste complémentaire de substances pour lesquelles il est nécessaire d'assurer une veille et des compléments d'études en termes de surveillance des milieux, mais aussi indirectement pour inventorier et surveiller les rejets, pertes et émissions de substances.
- La pression azotée nette d'origine agricole n'est pas une grandeur aisément mesurable. Elle correspond au flux de nitrate lixivié sous les sols agricoles et susceptible de rejoindre les milieux par ruissellement ou infiltration. Sa caractérisation à l'échelle du bassin demande la mobilisation d'une grande quantité d'informations difficilement disponibles à fine échelle (sols et pratiques agricoles notamment), et le recours à la modélisation pour simuler le comportement du système « sol-culture-plante ». Des travaux sont en cours dans le cadre du programme PIREN-Seine. Ils permettront à terme d'améliorer la connaissance de cette pression nette en azote agricole et des phénomènes de transferts vers les nappes et les cours d'eau.
- Au niveau des contaminants microbiens sur les eaux littorales, il faut poursuivre le diagnostic des sources encore présentes de contamination et leur réduction, notamment dans les secteurs à enjeux socio-économiques et de santé importants, avec l'aide des études de « profils de vulnérabilité » des zones conchylicoles (et de pêche à pied de bivalves) réalisées et d'ores et déjà en cours de révision pour certaines.
- Aucun recensement exhaustif et homogène des espèces invasives globalement ou par espèces n'a été réalisé sur l'ensemble du bassin. Un recensement bibliographique et une collecte des études locales réalisées sur le bassin ont néanmoins été menés en 2006, montrant la présence parfois forte et impactante de telles espèces : des travaux plus précis d'identification de la distribution géographique de ces espèces invasives doivent être entrepris pour préserver les milieux aquatiques et orienter la politique de gestion concertée.
- Des recherches sur les impacts du changement climatique ont lieu en France et sur le bassin depuis au moins une quinzaine d'années : le projet REXHYSS (suite du projet GICC-Seine, 2009) dont les résultats sont récapitulés dans la brochure du PIREN consacrée au changement climatique, le projet Explore 2070 (2010) qui propose des stratégies d'adaptation pour les milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire français, le projet Climaware (adaptation de la gestion des lacs-réservoirs de la Seine), des thèses, le travail de l'IRSTEA, le rapport sur Le climat de la France au XXIème siècle sous la direction de Jean Jouzel (2014), les travaux HYCARRE en Bourgogne, l'expertise collective du GIPSA sur les effets possibles du changement climatique sur les écosystèmes estuariens (2010), les travaux de Lemoine sur l'impact sur l'estuaire de l'élévation du niveau marin (2015), le projet ANR Oracle étudiant les effets de l'occupation des sols...

Enfin, les instances de bassin s'appuient sur les travaux d'un conseil scientifique pluridisciplinaire : il donne des avis sur les enjeux et questionnements scientifiques concernant les orientations et les grands projets envisagés dans le bassin

Une amélioration de l'acquisition et de la diffusion de l'information environnementale

Face à l'organisation complexe et multipartite du cycle de l'eau, il est essentiel que chaque maillon du dispositif soit conscient des enjeux environnementaux, et les intègre dans ses pratiques, tant professionnelles que personnelles. Faire de l'ensemble des acteurs des éco-citoyens par rapport à leurs usages de la ressource en eau est donc un enjeu majeur pour le bassin.

Le préalable à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance est la mise à disposition des acteurs d'une information de qualité.

De nombreux acteurs sont engagés dans l'amélioration de la connaissance environnementale, chacun dans sa spécialité et de plus en plus dans le cadre de démarches partenariales, permettant la mutualisation des moyens et le partage des données. La diffusion et un accès à l'information plus facile permettent de développer une culture commune de l'environnement et de ses enjeux et de mettre chaque citoyen et professionnel devant ses responsabilités. Ces acteurs agissent au niveau national, régional, départemental...et contribuent à la mise à disposition des données auprès du public et des acteurs socio-économiques.

Un renforcement de l'éducation à l'environnement et au développement durable et du travail avec les éco-citoyens

Pour informer et sensibiliser le plus efficacement possible l'opinion publique, les équipes de l'Agence coopèrent et soutiennent financièrement des acteurs de terrain, les associations spécialisées dans l'éducation à l'environnement qui font vivre de multiples projets éducatifs pour les enfants comme pour les adultes.

En complément, l'Agence met à disposition des outils pédagogiques, pour organiser des classes d'eau. Elle a par ailleurs réalisé de nombreux outils en partenariat, par exemple le jeu en ligne « POLU PALO ».

Les associations de protection de la nature et de l'environnement constituent un mouvement de citoyens actifs et jouent un vrai rôle pour améliorer la gestion de l'eau dans le bassin (préservation des espaces naturels, gestion des risques d'inondations...). Qu'elles soient régionales, départementales ou locales, l'Agence de l'eau Seine-Normandie collabore régulièrement avec elles.

6.2.7. Pour un territoire attrayant : protéger et valoriser les paysages et patrimoines liés à l'eau

Préserver des paysages diversifiés et de qualité, menacés par la banalisation

Les grands paysages des différentes régions du bassin présentent une réelle diversité, liée à la variété géologique des sous-sols (couches alternativement tendres ou résistantes des bassins sédimentaires, socle cristallin du massif du Morvan et du Cotentin), à la variété des micro-climats (en lien avec l'altitude et la distance à la mer), mais aussi et fortement du fait des différentes occupations du sol (zones urbaines continues, bourgs, espaces cultivés, prairies, espaces de nature).

L'eau et les milieux aquatiques, du fait de leur importance géographique, de leur rôle historiquement structurant dans l'établissement des activités humaines, de leur état plus ou moins aménagé ou naturel, de leur qualité écologique et visuelle, et enfin des ambiances qu'ils génèrent, **sont une composante essentielle des grands paysages du bassin mais aussi des paysages de proximité** lesquels jouent un rôle déterminant dans la qualité et le cadre de vie offert aux habitants.

Comme les milieux naturels, les paysages de l'eau ou liés à l'eau subissent de nombreuses pressions, anthropiques (urbanisation, pratiques culturelles, déprise agricole, activités industrielles...), sous l'influence desquelles ils évoluent en permanence, et de façons très diverses. Les changements climatiques peuvent eux-mêmes jouer un rôle dans ces évolutions.

- On trouve à l'Ouest du bassin des paysages vallonnés, parcourus d'innombrables rivières et souvent organisés en bocages, ainsi que les côtes basses et sablonneuses du Calvados. Des sites exceptionnels sont classés en Patrimoine Mondial de l'UNESCO et/ou Opération Grand Site, comme la Baie du Mont St Michel. Puis le plateau crayeux du Crétacé forme sur le littoral les grandes falaises de Seine-Maritime, bordées de plages de galets. Vers l'intérieur des terres, s'étend le vaste plateau agricole ou boisé d'Île-de-France, avec des grands paysages qui se banalisent et s'uniformisent lorsque l'on se rapproche de la région parisienne très fortement urbanisée. Pour autant, dans l'intimité des tissus urbains, des paysages de proximité de grande qualité, notamment liés à l'eau (rivières urbaines d'Île-de-France de France et canaux parisiens), existent et font l'objet d'attentions croissantes de la part des acteurs territoriaux. À l'Est du bassin enfin, le massif du Morvan, recouvert de forêts, apporte une touche de relief.
- L'étalement urbain, s'il touche de manière particulièrement forte la région parisienne, est un phénomène généralisé. Il conduit à la création de lotissements dans les villages, à l'implantation des zones commerciales et d'activités en périphérie des villes, qui contribuent à la banalisation des paysages, et touche également les zones rurales.
- Les 11 Parcs Naturels Régionaux du bassin, développent pour la plupart des politiques et des programmes d'actions en faveur du maintien des paysages et de la biodiversité. Le nouveau Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne concourra également à cet objectif. Le Conservatoire du Littoral quant à lui acquiert des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels.
- L'inventaire des paysages est réalisé au travers les atlas de paysage élaborés à l'échelle départementale ou régionale. Ils permettent l'identification des unités paysagères et l'évaluation de leurs dynamiques et de leurs enjeux. La quasi-totalité du bassin est couverte par les atlas des paysages. Ils constituent des outils de connaissance permettant de préserver les paysages, notamment lors de l'élaboration de grands projets d'aménagement. Le territoire du SAGE Marne Confluence s'est en outre doté à son échelle d'un Plan des Paysages de l'eau, outil

opérationnel qui donne des objectifs de qualité paysagère pour le territoire et vise la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages de l'eau (cours d'eau, zones humides, gestion des eaux pluviales).

- Les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) doivent également contribuer à la préservation des paysages, et peuvent participer à la connaissance des paysages à une échelle plus fine.

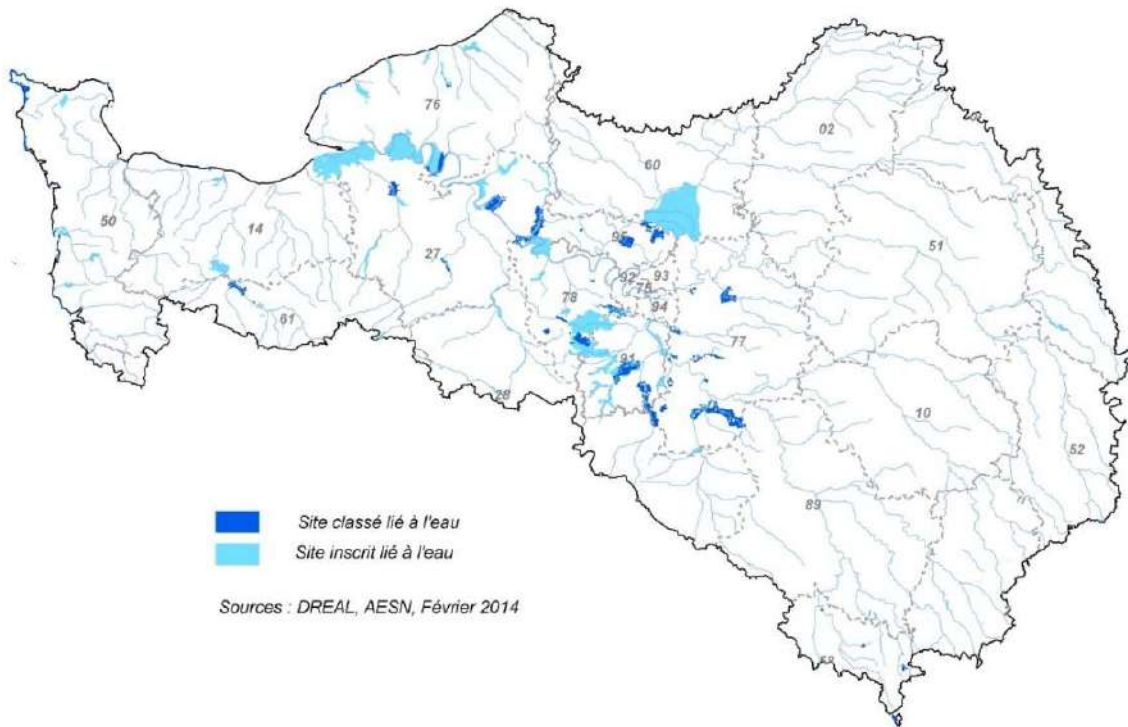
Conserver et valoriser un patrimoine architectural et culturel lié à l'eau sans entraver les fonctionnalités écologiques

Un important patrimoine architectural et culturel est directement lié aux rivières et aux plans d'eau (ponts, moulins, lavoirs, écluses...) : ces éléments patrimoniaux qui jouent localement un rôle paysager certain, et créent un sentiment d'appartenance fort pour les habitants, peuvent en revanche parfois **pénaliser le fonctionnement écologique des cours d'eau et plans d'eau**, par exemple pour les ouvrages en travers du lit en faisant obstacle à l'écoulement des eaux et des sédiments et au franchissement des espèces animales. L'enjeu concernant ces ouvrages est donc de concilier au mieux les préoccupations patrimoniales, paysagères et écologiques.

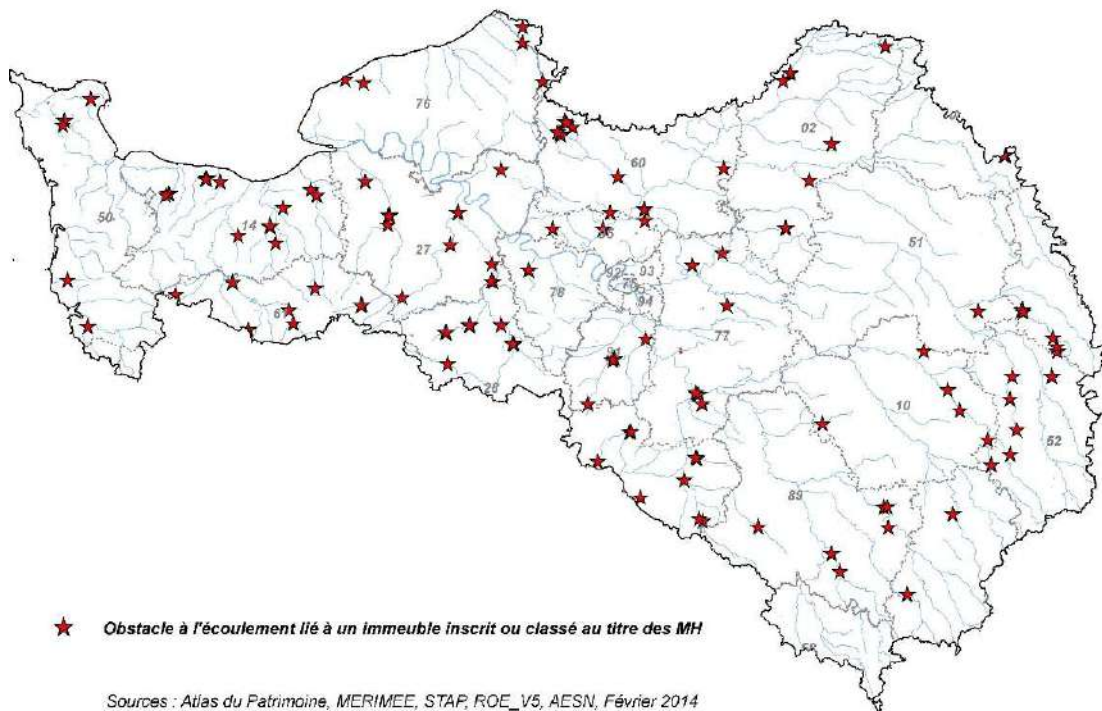
- Le contexte hydrologique du bassin, offrant quantité d'eau et régularité des débits, a favorisé l'implantation de très nombreux moulins sur les rivières depuis le Moyen Âge et notamment aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles pendant l'essor industriel.
 - Le nombre très important d'ouvrages sur le bassin (12 000 environ) constituent des obstacles à la continuité biologique et au transport des sédiments.
 - Les vannages agricoles, qui permettaient d'inonder les prairies, ont presque tous disparus : Ils subsistent à l'état de vestiges qui peuvent être éliminés ou, au contraire, restaurés dans certains cas pour reconstituer des zones d'expansion de crues fonctionnelles.
 - Les propriétaires de moulins font valoir qu'ils permettent à un patrimoine architectural et culturel de ne pas disparaître et qu'il y a lieu de maintenir les niveaux d'eau pour respecter le droit des tiers. L'argument de la préservation du patrimoine architectural ne doit pas obérer les autres enjeux. Le maintien des vannes fermées en permanence est en contradiction avec les anciens règlements et usages, et a des effets nocifs et durables sur les milieux aquatiques, notamment en termes d'envasement.
 - Les effets cumulés des ouvrages apparaissent clairement comme la cause principale du maintien de nombreux cours d'eau dans un état médiocre. Mieux gérer les ouvrages et réduire leurs effets négatifs sur les milieux aquatiques sont donc des objectifs majeurs.
- 5% (525) des immeubles protégés au titre des monuments historiques du bassin sont liés à l'eau⁶³ : un peu moins de la moitié est constituée d'édifices isolés (pont, fontaine, moulin, aqueduc, lavoir...) ; l'autre moitié correspond à de vastes propriétés (château, abbaye, manoir...) comportant des éléments bâtis liés à l'eau participant pleinement à leur valeur patrimoniale et protégés en tant que tel (miroir d'eau, douves, fontaine, moulin, réseau hydraulique...). Outre Paris, les secteurs à forte densité de tels immeubles sont dans les départements normands (Calvados, Manche), de la couronne parisienne (Seine et Marne, Oise, Yvelines) et de l'Est du bassin (Aisne, Haute-Marne, Yonne).
 - 285 sites protégés au titre de la loi de 1930 sont liés à l'eau (cf. carte ci-dessous), représentant 3 200 km² (3% de la surface du bassin) : un tiers de la surface de ces sites est classée. La plupart de ces sites sont assez étendus (de quelques hectares à plusieurs dizaines de milliers : rives, vallée, plan d'eau, ensemble de dunes ou de falaises en littoral...) ; les petits sites (abords de moulins, sources, ponts, cascade ...) représentant moins d'un site sur cinq.
 - Les sites les plus vastes se répartissent principalement sur les vallées de la Seine (boucles, rives) et de ses affluents (Vallée de la Nonette, de Chevreuse, de l'Orvanne, de la Rémarde, de la Juine...) et sur le littoral (Baie du Mont St Michel, Côte de Grâce, presqu'île du Cotentin...). De nombreux petits sites naturels sont situés en amont des cours d'eau (Tufière de Rolampont, Gorges de Narvau, cascade de Mortain,...).
- Environ 200 ouvrages permettant l'alimentation en eau des monuments historiques ont été recensés (cf. carte ci-dessous), sur les 12 000 ouvrages inscrits au Recensement des Obstacles à l'Écoulement (ROE).
- Plus de 1000 ouvrages sont situés dans des sites inscrits ou classés, dont la valeur patrimoniale est fortement liée à l'eau.

63 Les analyses concernant le patrimoine lié à l'eau ont été faite en régie par l'AESN en 2013, à partir du croisement de plusieurs sources de données : Ministère de la Culture : Base Mérimée, Atlas des Patrimoines, SIG des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine ; Office français de la Biodiversité : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement

Sites protégés liés à l'eau



Obstacles à l'écoulement des eaux permettant l'alimentation en eau d'un monument historique



6.3. LES AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU BASSIN

6.3.1. Les enjeux du bassin en matière de risques (autres qu'inondation, ruissellement et coulées de boues)

Sont traités ici les risques autres que :

- inondations → traités dans le chapitre « Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable.../ Prévenir et gérer les inondations... »
- ruissellements et coulées de boues → traité dans le chapitre « Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient .../ Prévenir les ruissellements dans les zones rurales et urbaines »
- submersion marine et érosion littorale → traité dans le chapitre « Pour un littoral protégé.../Des zones littorales touchées par l'érosion côtière et exposées au risque de submersion marine »

Un risque de mouvement de terrain sur une grande partie du territoire

Le bassin est touché par le risque de mouvement de terrain sur une grande partie de son territoire. Il comprend l'affaissement de cavités souterraines notamment par dissolution, les phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité des sols argileux, ainsi que les phénomènes de tassement de sols compressibles.

- La fréquence de ce risque sur le bassin est essentiellement liée à la présence importante d'anciennes carrières souterraines de matériaux de construction (gypse, calcaire, craie). L'exploitation ancienne du sous-sol a en effet laissé de nombreux vides sous le territoire du bassin. Dès la fin de leur exploitation, ces carrières connaissent une évolution lente qui se traduit par des effondrements et des fontis. Ce risque touche aussi bien l'espace urbain que l'espace rural, et de manière particulièrement forte l'Île-de-France, l'Oise, l'Aisne et la Marne. La variation du niveau des nappes d'eaux souterraines peut être un facteur aggravant de ces phénomènes.
- En Normandie, le risque de mouvements de terrain est lié aux anciennes exploitations de sable, d'argile et de silex, mais surtout de marnes. Ces anciennes marnières sont à l'origine d'effondrements, le plus souvent suite à des épisodes pluvieux, en particulier dans l'Eure et dans le pays de Caux.

Prévenir et gérer des risques technologiques et nucléaires très présents

Le territoire du bassin compte plusieurs milliers d'établissements industriels présentant un risque car ils mettent en œuvre des produits dangereux ou présentant des risques notables d'incendie, d'explosion ou de dissémination de substances toxiques dans l'air ou dans l'eau. Les effets potentiels d'un éventuel accident sont conditionnés par la taille et la nature des unités industrielles de fabrication ou de stockage de produits dangereux ou toxiques, mais également par leur lieu d'implantation, à proximité des populations ou de cours d'eau par exemple.

De très nombreuses ICPE et sites Seveso concentrés dans certains bassins industriels, des transports de matières dangereuses plus diffus

- La région parisienne, la vallée de la Seine en aval de Paris jusqu'à son estuaire au Havre, les vallées des grands affluents tels que l'Oise sont des secteurs fortement industrialisés et donc soumis à des risques technologiques importants. Le reste du territoire est également concerné, mais dans une mesure moindre, la concentration des établissements à risques étant plus faible.
- Plus de 200 sites SEVESO sont implantés sur le bassin, avec une concentration importante en Île-de-France (94 sites SEVESO dont 37 sites « seuil haut »⁶⁴, les plus dangereux) et en Normandie (86 sites SEVESO dont 49 seuil haut). S'y ajoutent des milliers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation car utilisant des produits dangereux ou présentant des risques importants d'incendie, d'explosion ou de dissémination de substances toxiques (près de 2 900 en Île-de-France et également près de 2 900 en Normandie⁶⁵). Les accidents technologiques touchant les ICPE peuvent occasionner des pollutions de l'eau.
- Pour les établissements Seveso, des plans de secours sont établis : un Plan d'Urgence Interne (PUI) par l'exploitant, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) – organisation des secours – par le préfet et un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) réalisé par la commune
- Un second type de risque plus diffus est lié au transport de matières dangereuses (hydrocarbures, gaz et produits chimiques). Potentiellement explosives, inflammables ou polluantes en cas d'infiltration dans le sol, dans l'eau ou de dissémination dans l'air, ces matières dangereuses transitent à travers le bassin par voie routière, mais aussi par

64 Source : DRIEE, référencement déc. 2018

65 Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

voies ferroviaires, fluviales et souterraines (canalisation de fluides sous pression ou équipements sous pression – ESP-). Les réseaux en sont particulièrement denses en Île-de-France (plusieurs dizaines de milliers de km⁶⁶), Normandie (près de 2 300 km) et Hauts-de-France. Globalement, le transport des matières dangereuses reste le moins bien connu des risques technologiques existants et celui dont les responsabilités sont le moins établies par sa nature « mobile ».

Des études de danger pour maîtriser les risques à la source et des PPRT pour maîtriser l'urbanisation aux abords des sites à risques

- **Des études de danger et une surveillance de l'État pour maîtriser les risques à la source** : toutes les ICPE soumises à autorisation, dont les sites Seveso, ont obligation de réaliser une étude de danger pour identifier les risques liés à l'installation et mettre en place des mesures de réduction de l'aléa. Sur la base de ces études, les établissements Seveso doivent mettre en place une politique de prévention des accidents majeurs, avec notamment des dispositions de nature organisationnelle visant à minimiser les risques mais également à en limiter les conséquences. Pour les établissements Seveso seuil haut, ces dispositions prennent la forme d'un système de gestion de la sécurité : il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
- **Des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour maîtriser l'urbanisation aux abords des sites à risques** : La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue renforcer les dispositions existantes en tirant les enseignements notamment de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse en septembre 2001. Elle a pour objectif d'éloigner les habitations des sites Seveso seuil haut au travers la maîtrise de l'urbanisation, qui permet d'éviter les nouvelles constructions dans les zones exposées et par la mise en œuvre de mesures pour résorber progressivement les situations historiques d'usines enclavées en milieu urbain. Sont ainsi instaurés des servitudes d'utilité publique et des PPRT qui ont pour objectif de limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents. On compte 27 PPRT en Île-de-France et 21 en Normandie⁶⁷. Ces PPRT ne prennent toutefois pas en compte les risques inondation ou de submersion marine.

Un risque nucléaire présent

Le bassin est également concerné par les risques dus à la présence d'établissements liés au nucléaire. Ces risques (événement susceptible de provoquer des rejets, des phénomènes d'irradiation ou de contamination humaine ou de l'environnement) concernent plus particulièrement l'Aube avec la centrale nucléaire de Nogent sur Seine et le centre de stockage de déchets radioactifs de Soullaines-Dhuys ; la Seine-Maritime avec les centrales de Paluel et Penly, ainsi que la Manche, avec l'usine de traitement des combustibles irradiés de la Hague, la centrale nucléaire de Flamanville et le centre ANDRA de stockage en surface de déchets radioactifs à vie courte et de faible et moyenne activité. L'usine de la Hague est notamment à l'origine de rejets radioactifs dans le milieu naturel, et notamment de rejets liquides dans la mer et dans l'atmosphère, le plus important de France notamment pour l'iode ou le tritium. Des sites disséminés existent également : de nombreux sites utilisent des sources radioactives pour leur activité tel que les centres de radiologie.

6.3.2. Les enjeux du bassin en matière de sols et sous-sols

Le bassin est un territoire dont l'occupation du sol est contrastée, entre secteurs très ruraux où des zones naturelles ou semi-naturelles sont encore bien présentes, et secteurs densément peuplés où l'artificialisation des sols est quasi-totale, en région parisienne notamment.

Au même titre que l'eau, le sol et le sous-sol constituent un patrimoine et une ressource économique de première importance qu'il est nécessaire de préserver :

- Les sols, supports des espaces naturels, doivent être protégés de l'artificialisation et du morcellement ;
- La qualité agronomique des sols doit être préservée pour la production agricole ;
- L'exploitation des ressources du sol et du sous-sol pour les matériaux est à gérer de manière durable.

66 Source : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-accidentels-r242.html>

67 Source : DRIEE Ile-de-France et DREAL Normandie

Enrayer l'artificialisation des sols en lien avec la forte pression urbaine

Les choix opérés en matière d'aménagement au cours des dernières décennies ont conduit à l'étalement urbain, au développement d'infrastructures de transport, avec pour conséquence une artificialisation des sols toujours plus importante (voir chapitre « Des dynamiques démographiques et urbaines contrastées, une artificialisation des sols en hausse »).

Cette artificialisation a des effets importants et le plus souvent irréversibles sur les modes d'écoulement des eaux, conduisant à des modifications profondes des fonctionnements hydrologiques, à l'accélération des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols (voir paragraphe « Pour un territoire préparé, conscient.../ Prévenir les ruissellements... ») et à des atteintes aux milieux naturels.

Des sols agricoles dégradés en raison d'une exploitation intensive quasi généralisée, générant pollution diffuse et érosion

Le sol abrite de très nombreux organismes dont l'activité assure directement ou indirectement sa fertilité. Au-delà de sa fonction de support de production, le sol remplit également plusieurs fonctions environnementales telles que celle de filtre et de lieu de stockage de l'eau et des polluants.

Or, les pressions exercées par les cultures intensives participent à la dégradation et à l'appauvrissement des sols : l'utilisation de pesticides et de fertilisants chimiques favorise les rendements mais les matières actives nuisent à la biodiversité des sols ; ces intrants s'infiltrent et polluent les nappes souterraines ; le tassement par des passages répétés d'engins diminue les quantités d'air, d'eau et d'espace disponible pour les racines et organismes, ce qui déstructure le sol et encourage le ruissellement.

Ces pratiques intensives impactent le bon fonctionnement des sols et encouragent des pratiques toujours plus intensives pour pallier cette dégradation.

→ Voir également les paragraphes « Contexte / Le bassin Seine-Normandie est un des greniers à blé de l'Europe » et « Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable .../Prévenir les ruissellements dans les zones rurales, forestières et urbaines »

De nombreux sites et sols pollués

Les pollutions industrielles rémanentes, dues aux dépôts de déchets ou aux aires de stockage des produits de fabrication, laissent des sols pollués et peuvent être à l'origine de dégradation des eaux souterraines. La gestion des sites et sols pollués impose de conserver une mémoire des pollutions. Plusieurs outils y contribuent.

- Des inventaires régionaux (base de données BASIAS) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution des sols, sont réalisés sur la base de l'examen d'archives. Cet inventaire contient plus de 30 000 sites en Île-de-France et près de 13 000 en Normandie⁶⁸.
- Un second inventaire, Basol, recense les sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. Il indique 607 sites en Île-de-France et 556 en Normandie⁶⁹. Parmi eux, près de 500 font l'objet d'une surveillance au titre des eaux souterraines. Une partie de ces sites pollués a été requalifiée alors que d'autres ont été découverts plus récemment.
- En 2014 la loi ALUR⁷⁰ a permis de franchir une étape dans la prise en compte de la pollution des sols dans les processus d'aménagement, par la création de secteurs d'informations des sols (SIS), qui recensent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution. A titre d'exemple, en Île-de-France, près de 900 sites pourraient être concernés par un projet de SIS.

Des sédiments pollués susceptibles de contaminer les écosystèmes aquatiques terrestres et marins

Les sédiments de certains cours d'eau marqués par l'activité industrielle et des milieux estuariens peuvent être pollués par des métaux ou d'autres substances chimiques, issus des activités humaines. Remis en suspension

68 Source : base de données Basias

69 Source : base de données Basol

70 Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

naturellement (crues) ou par les activités humaines (dragages...), ils sont susceptibles de contaminer les écosystèmes aquatiques terrestres et marins.

- La contamination est plus importante et localisée en Île-de-France et au niveau de l'axe de la Seine et de l'Oise. Les sédiments de l'estuaire et la Baie de Seine sont particulièrement contaminés par les métaux (Cu, Cd, Zn et Ag). Le mercure et le plomb sont présents sur l'ensemble de la façade maritime. On observe une augmentation du cuivre et une diminution progressive du zinc depuis 2004. À noter que d'une manière générale on observe une tendance à la baisse de l'ensemble des polluants historiques dans les estuaires et sur le littoral (PCB, métaux, lindane...).
- Au niveau des ports, si des efforts ont été engagés ces dernières années pour réduire les rejets issus des activités d'exploitation et de services, il y a néanmoins un manque de recul concernant la gestion des sédiments issus du dragage des ports et chenaux de navigation et pour lesquels l'évacuation en mer reste la solution majoritairement retenue. Le dragage est nécessaire au maintien ou au rétablissement du transport fluvial et maritime mais contribue à la remobilisation des sédiments et donc à la libération dans l'environnement des substances chimiques qu'ils contiennent. La qualité des sédiments est largement tributaire des apports de contaminants provenant des bassins versants, la situation étant très différente d'un site à l'autre. On constate globalement une contamination plus forte des sédiments dans des secteurs qui ne font pas l'objet de dragages fréquents.
- Sur la côte normande, on compte 17 sites d'immersion dont 5 qui reçoivent régulièrement des sédiments. Entre 2005 et 2011, ont été immergés 70 Mt de matières sèches, soit 10 Mt en moyenne /an. 94% des sédiments immergés concernent les sites des 2 grands ports maritimes, viennent ensuite pour des quantités nettement inférieures les sites exploités par le port de Caen Ouistreham et par la centrale de Penly.
- À l'image des quantités immergées de matières sèches, celles de substances chimiques montrent une grande variabilité interannuelle. Ici aussi les immersions sont effectuées par les grands ports maritimes de Rouen et du Havre (entre 89 et 98% du total suivant les substances).
- Il convient aussi de signaler l'existence de stocks résiduels importants de sédiments dans de nombreux ports mais aussi dans les rivières lentes navigables et les canaux, parfois fortement contaminés et qui sont laissés au fond tant qu'aucun impératif économique ou technique ne nécessite leur dragage.

Une exploitation intense du sous-sol qui devrait s'accroître avec les projets du Grand Paris

Des dizaines de carrières sur le bassin permettent d'extraire divers matériaux. Parmi elles, des carrières alluviales ou gravières fournissent des matériaux pour répondre à un fort besoin des secteurs du bâtiment et de la construction d'infrastructures. Cette exploitation soutenue a des conséquences sur l'environnement : consommation d'espaces, transformation des paysages, possibles atteintes irréversibles sur la ressource en eau (perturbation des écoulements et risque de pollution) et sur les écosystèmes. En effet, les zones alluvionnaires sont souvent des zones aquifères importantes (stockage et filtration d'une ressource potentielle en eau potable) détruites après l'exploitation des granulats (non renouvelables). Connectées à ces zones aquifères, des zones humides remarquables sont également atteintes, avec une perte générale de biodiversité. Le projet du Grand Paris devrait entraîner une augmentation conséquente des besoins en matériaux de construction à l'échelle du bassin sur les vingt prochaines années.

Des schémas régionaux des carrières sont en cours d'élaboration. Instaurés par la loi ALUR en 2014, ils remplaceront les anciens schémas départementaux des carrières : ils participent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de 2012, en déclinant trois de ses objectifs : répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle ; inscrire les activités extractives dans l'économie circulaire ; développer le recyclage et l'emploi des matériaux alternatifs.

- Plus de 20 millions de tonnes de granulats produites à l'échelle du bassin⁷¹ à partir de roches dites meubles (granulats alluvionnaires, granulats marins et autres sables), 17 millions de t à partir de roches massives (roches calcaires et éruptives) et environ 6,5 millions de t à partir de granulats de recyclage (principalement émis par l'Île-de-France) : soit 13% de la production nationale (jusqu'à 24% de la production nationale de granulats de recyclage). A l'échelle du bassin, la production a plus recours aux granulats de roches meubles (granulats alluvionnaires, de granulats marins et d'autres sables – 46% de la production des granulats) et de recyclage (15%) qu'à l'échelle nationale (respectivement 37% et 8%)

71 Source UNICEM, l'industrie française des granulats, édition 2019 (données 2017) ; les chiffres indiqués couvrent l'Île-de-France, la Normandie et l'ex-Champagne-Ardenne uniquement

- L'implantation des carrières alluvionnaires en bord de fleuve favorise l'utilisation du transport fluvial, ainsi 30 % des matériaux circulant dans la région Île-de-France sont acheminés par la voie d'eau.
- En parallèle, la production de matériaux de recyclage dits alternatifs réalisée à proximité des centres urbains, au plus près des gisements de déconstruction, s'élève à 5 millions de tonnes par an en Île-de-France et contribue pour près de 21% à la production nationale. Cette production a pour débouchés les chantiers routiers essentiellement (viabilité).
- Le projet du Grand Paris prévoit la construction de 70 000 logements par an pendant 20 ans ainsi que la construction de bureaux et de nouvelles gares et lignes de transport ferré. Les matériaux de construction extraits dans les carrières franciliennes et d'autres régions sont mobilisés pour répondre à la demande. Les objectifs en termes de production de logement et les travaux liés au réseau de transport vont entraîner une augmentation des besoins en matériaux de construction sur les vingt prochaines années qui pourraient atteindre près de 38 millions de tonnes par an⁷².
- En complément ce même projet va engendrer de nombreuses excavations de terres qui vont devenir autant de déchets du BTP (→ voir chapitre déchets)

6.3.3. Les enjeux du bassin en matière de déchets

Ce chapitre a été rédigé principalement sur la base du PRPGD Île-de-France et dans une moindre mesure sur la base du PRPGD Normandie (voir aussi chapitre 5.4.5 qui évoque les PRPGD). En effet, le poids important de l'Île-de-France en termes d'habitants et d'activités économiques engendre des chiffres relatifs aux déchets prépondérants à l'échelle du bassin Seine-Normandie. La Normandie accueille quant à elle les autres grandes collectivités (Caen, Rouen, Le Havre) et une part prépondérante de l'activité économique et industrielle du Bassin.

Un nouveau cadre législatif qui introduit un plan unique « déchets » à l'échelle régionale et des objectifs de prévention, réduction et valorisation

La loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets. Parmi les objectifs inscrits dans le code de l'environnement, citons notamment :

- La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010),
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022,
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020,
- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010),
- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Chaque région élabore actuellement ou vient d'adopter un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui se substitue aux plans spécifiques pré-existants (déchets du BTP, déchets des ménages, déchets dangereux...) et qui décline régionalement les objectifs de la Loi TECV.

Le PRPGD place ainsi la prévention au cœur du système, tout en visant l'amélioration continue du traitement des déchets que l'on n'a pas pu éviter de produire, en privilégiant les modes les moins impactants. Le PRPGD comporte un plan d'action dédié en faveur de l'économie circulaire.

72 Source : DRIEE

De la même façon, l'organisation du transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité, l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance restent d'actualité.

Il est à noter que la présence de macro et micro-déchets dans les rivières et in fine dans la mer sont une source de pollution visuelle, voire chimique et peuvent impacter les habitats naturels et la biodiversité associée. Les actions de prévention des déchets peuvent donc concourir à atteindre le bon état des eaux.

Dans un bassin fortement producteur de déchets, appliquer la hiérarchie « réduire, réutiliser, recycler »

La seule présence de l'Île-de-France contribue à faire du bassin Seine-Normandie une région fortement productrice de déchets de tous types

L'Île-de-France produit un peu plus de 34 millions de tonnes de déchets, pour l'essentiel des déchets du BTP. Les projections du PRPGD, en tenant compte de ses mesures de réduction, prévoient une production de presque 37 millions de tonnes en 2031.

- 31 millions de tonnes de déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics produits en 2015 en Ile-de-France (5 millions de t en Normandie). Ils sont principalement composés de déblais liés aux terrassements (fondations, parkings, transports souterrains...) et de bétons issus de la déconstruction et de la rénovation. Avec l'ensemble des chantiers à venir en Île-de-France, le PRPGD prévoit une augmentation de la production jusqu'en 2025 puis un retour à une production de l'ordre de 22 MT à l'horizon 2031 grâce notamment aux mesures de prévention. En effet la gestion de près de 23 millions de mètres cubes de terres excavées produites par les chantiers du Grand Paris, soit au total plus de 45 millions de tonnes de déchets de chantiers, entraînera une augmentation du tonnage de déchets du BTP sur la région, qui devront être accueillis en installations de stockage de déchets inertes (ISDI), en aménagements et en carrières, en considérant les évolutions de la réglementation et les documents de planification franciliens⁷³. Actuellement, en Île-de-France, 70% des déchets inertes environ sont traités et parmi eux, 30% partent en carrières, 22% sont stockés et 20% environ recyclés.
- 5,5 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été produites, collectées et traitées sous la responsabilité des collectivités compétentes en 2015 en Île-de-France (2,2 millions en Normandie). Ces déchets, principalement produits par les habitants (restes alimentaires, encombrants, emballages, papiers, bois, textiles...), comprennent une part de déchets d'activités dits « assimilés ». En Île-de-France, le ratio de collecte en kilos par habitant et par an a diminué de presque 4% entre 2010 et 2016. Les actions de prévention permettront de stabiliser la production malgré l'augmentation prévue de la population. L'Île-de-France a les résultats de collecte sélective parmi les plus bas de France.
- 8,5 millions de tonnes de déchets d'activités économiques non dangereux non inertes (dont déchets agricoles) produits en 2015 en Île-de-France (1,9 millions en Normandie). En Île-de-France, en termes d'évolution, le développement économique coïncide avec l'augmentation de la production de déchets. Le PRPGD prévoit de la stabiliser et de la réduire dès 2025 grâce aux mesures de prévention.
- D'autres déchets produits par les activités économiques (y compris BTP) et les ménages sont classés comme dangereux : 900 000 tonnes en Île-de-France en 2015 (770 000 en Normandie). Ils requièrent une attention particulière du fait de leur impact sur la santé et l'environnement. Il s'agit notamment de terres polluées, d'amiante, de solvants... Cette production devrait globalement rester stable à l'horizon 2025 et 2031 en Ile-de-France compte tenu de la réduction de certains flux qui compensera l'augmentation des autres.

Des politiques de prévention et de réduction qui progressent

Des **plans de prévention des déchets ménagers et assimilés** qui ne couvrent pas encore 100% de la population comme la réglementation l'exige.

- Initialement volontaires mais devenus obligatoires depuis, les programmes locaux de prévention des déchets (PLPD) indiquent les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. 81% de la population francilienne et 60% de la population normande sont couverts.
- 5 collectivités ont adopté le nouveau dispositif de Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), non réglementaire, en Île-de-France et 7 en Normandie (1/3 de la population normande couverte).
- Certains territoires normands se sont engagés dans un Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) ou un contrat d'objectifs et de performance.
- Dans ce cadre, de nombreuses actions sont menées : développement du compostage individuel, du réemploi et de la réutilisation, lutte contre le gaspillage alimentaire, éco-exemplarité...

En Île-de-France, peu de territoires ont mis en place une **tarification incitative** : ils couvrent 2% de la population francilienne (à titre de comparaison 7% de la population nationale couverte), mais d'autres collectivités, couvrant environ 40% de la population, sont en cours de réflexion pour sa mise en œuvre.

En Île-de-France, des mesures sont mises en œuvre pour la **réduction de la production des déchets d'activités économiques (DAE)** : actions de sensibilisation et de communication auprès des entreprises, réalisation d'un diagnostic « déchets », réflexions sur l'écoconception...menées par les CCI, les chambre de métiers et de l'artisanat ou les entreprises elles-mêmes. En Normandie il existe encore très peu d'informations sur l'engagement des acteurs économiques dans la prévention des déchets. Le recensement de l'existant est pourtant un enjeu majeur si l'on veut pouvoir développer les bonnes pratiques sur le territoire.

Des objectifs nationaux très ambitieux parfois difficiles à atteindre

La Chambre Régionale des Comptes rappelle dans son rapport 2017 que l'Île-de-France est « loin des objectifs portés par la Loi TECV avec un recours encore essentiel à l'incinération ».

- La valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés (DMA) franciliens en 2015 et 2016 est trois fois plus importante que le recyclage (pour les déchets collectés par le Service Public de Gestion des Déchets). En 2016, 64% des DMA sont incinérés, 14% recyclés, 10% stockés et 7% compostés.
- La loi TECV fixe un objectif ambitieux au niveau national de 55 % de valorisation matière et organique en 2020 et 65 % en 2025. Cet objectif, compte tenu du retard pris par l'Île-de-France en matière de valorisation matière et organique ainsi que des fortes contraintes territoriales locales, n'est pas réaliste à l'échéance 2025. C'est pourquoi le PRPGD, a décliné cet objectif en conservant l'ambition des 65 % mais en la décalant dans le temps. L'objectif régional est donc d'atteindre en termes de valorisation matière et organique 55 % à l'horizon 2020, 60% en 2025 et 65% en 2031.
- Pour aller vers une réduction drastique du stockage des déchets non dangereux non inertes, l'Île-de-France possède l'atout de l'existence historique sur son territoire de réseaux de chaleurs et d'un parc d'incinérateurs très performant. Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'utilisation de ces potentiels est un enjeu très spécifique à l'Île-de-France. Les orientations du PRPGD à ce sujet prévoient notamment une réflexion sur les incinérateurs de boues pour systématiser l'atteinte du niveau de performance énergétique de 65%.
- Pour les déchets inertes du BTP, le PRPGD a retenu des objectifs visant à privilégier le recyclage par rapport au réaménagement de carrières ou à l'élimination. Le plan retient un objectif de 70 % de valorisation matière des déchets non dangereux de l'activité BTP en 2025 et 71 % en 2031.
- 59% des DAE sont valorisés matière pour un objectif réglementaire de 65% en 2025. 34% sont stockés et 6% valorisés énergétiquement.
- Les déchets dangereux franciliens sont majoritairement traités en Île-de-France et dans les régions limitrophes, et valorisés à 50% (recyclage, régénération...).

Les sous-produits du traitement des eaux

Le traitement de l'eau pour la rendre potable et l'épuration des eaux usées génèrent la production de déchets organiques (principalement des boues d'assainissement et dans de moindres quantités des boues de potabilisation et les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif) et non organiques (ex. : résidus de pré-traitements des stations d'épuration : refus de dégrillage, sables et graisses).

Sur l'année 2018, la production de boues par les systèmes de traitement d'assainissement est de l'ordre de 260 000 tonnes de matières sèches, majoritairement épandues (35%) et compostées (30%), le reste étant enfouis

en décharge (15%), incinéré (10%) ou méthanisé (moins de 5%). L'enfouissement est utilisé comme filière de secours pour la gestion des boues lorsque des problèmes de pollutions ont été détectés ou qu'un souci est rencontré avec une filière de traitement. En Île-de-France, 78 % des boues envoyées en épandage et en compostage sont traitées hors de la région pour des raisons de surfaces disponibles et de filières acceptant les boues.

- Les boues issues des stations d'épuration des eaux usées des collectivités et des industries peuvent contenir de nombreuses substances qui correspondent aux résidus des milliers de produits chimiques utilisés dans les activités humaines. Des normes ont été mises en place pour contrôler la composition des boues avant épandage, notamment pour les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Ces normes sont respectées, notamment à travers les processus de contrôle liés aux plans d'épandage.
- Pour les boues issues des traitements de potabilisation de l'eau, sans réglementation spécifique, elles sont soit pré-traitées in situ (concentration par épaissement et/ou déshydratation après conditionnement) pour former des terres de décantation, soit rejetées au réseau d'assainissement et se retrouvent alors dans les boues des eaux usées. Les terres de décantation suivent quatre filières de traitement: épandage agricole, comblement de carrières, cimenteries, élimination en installation de stockage.
- Le PRPGD normand donne la priorité aux principes suivants concernant la gestion des boues de station d'épuration urbaines et industrielles non dangereuses : favoriser une valorisation de proximité, l'épandage et la méthanisation et un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements). Le PRPGD francilien traite lui globalement des flux de déchets organiques, sans zoomer sur les boues. Il préconise notamment d'améliorer la traçabilité, de réduire l'incinération, de favoriser l'épandage...

Les déchets produits lors des inondations et la gestion des déchets en période d'inondation

Le PGRI aborde notamment la préparation à la gestion de crise liée aux inondations. Dans les réflexions concernant le prolongement du fonctionnement et le retour à la normale du territoire, la question de la gestion des déchets, produits massivement lors d'une inondation, mérite une attention particulière. La collecte et l'élimination de ces déchets doivent être anticipées pour être réalisées dans les meilleures conditions sanitaires et environnementales. Dans ce cadre le PGRI adopte plusieurs dispositions :

- Les acteurs concernés (collectivités, etc.) sont invités à identifier, parmi les réseaux susceptibles d'être impactés de manière directe ou indirecte lors d'une inondation, les réseaux de collecte et d'élimination des déchets (disposition 4.B.2) ;
- Les communes sont invitées à prévoir un volet concernant la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle⁷⁴ dans leur PCS (disposition 3.B.2) ;
- Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion : les Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets pourront être revus sur la base de ces bilans (disposition 3.C.4).

Les PRPGD évoquent à la fois la gestion de ces déchets exceptionnellement produits lors des inondations, mais également la gestion des déchets « classiques » lors d'un épisode d'inondation, les systèmes de collecte et de traitement pouvant se trouver affectés par cette situation.

- En Île-de-France par exemple, 56 % de la capacité des incinérateurs se situe en zone inondable.
- Exemples de mesures identifiées dans les PRPGD du bassin : aménagement de zones de regroupement temporaire des déchets ; réalisation de bilan post catastrophe de la gestion des déchets ; définition et évaluation des déchets produits en situation exceptionnelle ; identification des sites de stockage temporaire des déchets produits en situation exceptionnelle

⁷⁴ Les déchets produits en situation exceptionnelle comprennent ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement se voient affectés par cette situation

6.3.4. Les enjeux du bassin en matière d'air, énergie et effet de serre

Ce chapitre a été rédigé principalement sur la base des données relatives à l'Île-de-France, son important poids en termes d'habitants et d'activités économiques engendrant des chiffres relatifs à l'énergie et aux émissions de polluants ou de gaz à effet de serre prépondérants à l'échelle du bassin. La Normandie accueille quant à elle les autres grandes collectivités (Caen, Rouen, Le Havre) et une part prépondérante de l'activité économique et industrielle du bassin.

Poursuivre la baisse des émissions pour maintenir voire améliorer une qualité de l'air (satisfaisante en milieu rural mais préoccupante en zones urbaines et industrielles) et prévenir les impacts de ces pollutions sur la santé

Les cycles de l'eau et de l'air étant intimement liés (évaporation, pluie), les pollutions de l'un peuvent affecter la qualité de l'autre. Les enjeux liés à la qualité de l'air peuvent donc potentiellement impacter ceux attachés à l'eau.

L'impact de la qualité de l'air sur la santé est aujourd'hui avéré et il s'agit d'une préoccupation importante de la population.

L'air présente une qualité très hétérogène sur le bassin : globalement satisfaisante sur les secteurs ruraux, la qualité est dégradée sur les secteurs les plus industrialisés et urbanisés tels que l'Île-de-France ou la vallée de la Seine en Normandie, avec des dépassements réguliers des seuils d'information ou d'alerte de la population. Les émissions de polluants ont cependant toutes baissé entre 2005 et 2015.

- **En milieu urbain**, c'est le **secteur des transports** qui est aujourd'hui le principal responsable des émissions polluantes dans l'air (oxydes d'azote, poussières en suspension). En effet, les déplacements sont en augmentation continue, en lien avec l'étalement urbain, la croissance du parc automobile, la mobilité accrue des personnes et enfin l'importance des transports de marchandises. La qualité de l'air dans les grandes agglomérations, et en particulier l'agglomération parisienne, est donc fortement dégradée par les émissions dues aux transports.
- La contribution du **secteur résidentiel** (chauffage) à la pollution atmosphérique est en milieu urbain plus diffuse mais bien réelle. Elle vient s'ajouter aux impacts des transports et de l'industrie.
- Dans les zones urbaines, les transports, les activités industrielles et le chauffage urbain sont également sources d'émissions **d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, qui ont des effets néfastes sur la santé humaine, sur la qualité de l'eau, et sur l'état des milieux.
- La pollution photochimique à l'ozone (polluant secondaire qui se forme à partir des émissions de précurseurs que sont les oxydes d'azote et les COVNM sous l'action du rayonnement solaire) est récurrente et provoque des **pics de pollution** dans des conditions météorologiques spécifiques. Ce sont les secteurs ruraux, éloignés des sites d'émission, qui peuvent être touchés plus particulièrement, du fait du cycle de formation de l'ozone.
- Le secteur industriel a, hors accident, nettement réduit ses émissions, grâce à notamment à une meilleure maîtrise des consommations énergétiques, au développement de technologies propres, à l'amélioration des systèmes de dépollution et à l'anticipation des épisodes de pic de pollution liée à des conditions météorologiques défavorables à la dispersion. Comme les rejets dans l'air de métaux lourds et de dioxines, les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) ont ainsi été réduites, mais les régions où sont implantées un grand nombre d'industries lourdes présentent encore localement des concentrations importantes (secteur de Rouen par exemple).
- En zone rurale, le secteur de l'agriculture a un impact non négligeable sur la qualité de l'air. En effet, il est le principal responsable des rejets d'ammoniac (en particulier issus des élevages) et de composés organiques volatils (COV).
- Deux campagnes de mesures Airparif sur les phytosanitaires dans l'air (2006 et 2014⁷⁵) ont montré que zones urbaines et rurales sont autant touchées, principalement par des herbicides et fongicides : le nombre de composés a néanmoins baissé entre les 2 campagnes, ainsi que la moyenne des teneurs (-70% environ), sauf pour le Métolachlore⁷⁶. Il n'existe toujours pas de réglementation dans l'air pour ces produits, ni de dispositif de surveillance.

75 Pesticides des villes et pesticides des champs : une double problématique en Île-de-France. Communiqué de presse Airparif 2016

76 Cette hausse peut être imputable à l'arrêt de plusieurs autres herbicides depuis 2006, qui ont renforcé son utilisation

- En Île-de-France, les émissions baissent : -37% d'émissions d'oxydes d'azote (NOx) entre 2005 et 2015, -29% pour les PM10⁷⁷, -36% pour les PM2,5, -40% pour les COVNM⁷⁸, -66% pour le dioxyde de soufre (SO₂), -15% pour l'ammoniac (NH₃)⁷⁹.
- Le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) fixe des objectifs de réduction pour les principaux polluants. Par ailleurs, chaque région est dotée d'un volet climat-air-énergie dans leur SRADDET⁸⁰) : ils définissent des orientations dans chacune des trois thématiques, climat, air et énergie, en prenant en compte les possibles interactions entre elles.
- Des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, mais également dans les zones où les valeurs limites de qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées. Des Plans de Déplacement Urbain (PDU) établis pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants visent à diminuer les déplacements automobiles au profit de modes moins polluants pour la qualité de l'air (transports collectifs, modes actifs...).

Réduire les consommations énergétiques

Après un réel « virage » vers une baisse de la consommation d'énergie finale pris depuis 2005, la tendance fluctue depuis 2014

Globalement en France, après une baisse de la consommation d'énergie finale depuis 2005, la tendance est à la hausse depuis 2014, avec à nouveau une baisse constatée en 2018⁸¹. Cette tendance se vérifie notamment en Île-de-France et Normandie⁸².

- Les consommations énergétiques restent très importantes sur le bassin (à titre indicatif en Île-de-France, 24 millions de tonnes équivalent pétrole – tep d'énergie finale en 2017, 9,7 en Normandie), en lien avec sa population et sa forte industrialisation. De la même manière que les émissions de polluants dans l'air, les consommations énergétiques sont très hétérogènes sur le territoire, et sont en lien étroit avec les choix d'aménagement du territoire. La hiérarchie des principaux consommateurs diffère selon les régions : en Île-de-France, le secteur résidentiel et tertiaire arrive en tête (48% des consommations d'énergie finale en 2017) puis les transports (44%), la part de l'industrie ayant diminué pour atteindre 8% ; en Normandie, c'est l'industrie qui domine (39%), puis le résidentiel et tertiaire (33%) suivi des transports (25%).
- En Île-de-France, la consommation d'énergie finale a augmenté de 5% sur la période 2014-2017 : tous les secteurs y ont contribué (industrie +19%, résidentiel et tertiaire +8%) sauf les transports, restés stables, et l'agriculture qui a diminué sa consommation (-12%). Alors qu'en Normandie elle a légèrement baissé (-1%) principalement par une baisse des consommations énergétiques industrielles.
- Dans les deux régions, les principales énergies consommées sont les produits pétroliers (environ 45%), l'électricité et le gaz.

Une production d'électricité majoritairement nucléaire, des énergies renouvelables en développement

L'électricité est principalement produite par des centrales nucléaires, thermiques et marginalement hydroélectriques

L'électricité produite dans le bassin doit permettre d'alimenter plusieurs millions d'habitants, ainsi que les collectivités et les industries. Sa production est assurée par 3 types de centrales : nucléaire, thermique et hydroélectrique. Toutes ces productions ont pour point commun le fait d'utiliser l'eau des fleuves et rivières soit pour entraîner les turbines, soit pour refroidir les condenseurs. Ce sont les centrales nucléaires qui assurent la majorité des besoins annuels, mais le recours aux centrales thermiques notamment est nécessaire aux heures de pointe.

- Le bassin comprend quatre sites de production d'électricité d'origine nucléaire, situés en Grand Est (centrale de Nogent sur Seine) et en Normandie (centrales de Paluel, Penly et Flamanville) ainsi qu'un site en construction, l'EPR

77 PM10 : « Particulate matter » ou particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres ; les PM 2,5 ont un diamètre est inférieur à 2,5 micromètres

78 Composé Organiques Volatils Non Méthaniques

79 Source : Bilan 2015 des émissions atmosphériques – Ile-de-France – Airparif, publié en avril 2019

80 Les régions étaient toutes dotées d'un SRCAE. Les SRCAE sont désormais intégrés au SRADDET, sauf en Ile-de-France.

81 Source : Observatoire climat énergie (<https://www.observatoire-climat-energie.fr/energie/consommation-denergie/>)

82 Source : Service de la donnée et des études statistiques (SDES) du Ministère de l'environnement

de Flamanville. Les centrales thermiques sont plutôt réparties sur l'ensemble du bassin et les centrales hydrauliques essentiellement en têtes de bassin, notamment dans le Morvan mais aussi sur certains cours d'eau normands.

- La production hydroélectrique sur le bassin est marginale, mais impactante : 0,6 % de la consommation électrique du bassin, 1% de la production hydro-électrique nationale, mais 10 % des masses d'eau de surface du bassin impactées. La majeure partie de la production actuelle est concentrée sur quelques sites : 10 % des 400 ouvrages existants assurent les 2/3 du productible. Le potentiel de développement du bassin est très limité et passe avant tout par l'optimisation de l'existant : + 1% de la production hydro-électrique nationale possible (0,5 % par optimisation, 0,5 % par création) ; les SRCAE n'en font pas une priorité et privilégient l'optimisation⁸³.

Estimation de la productibilité hydroélectrique existante et potentielle des régions Île-de-France et Normandie⁸⁴

		Puissance (MW)	Production (GWh/an)
Existant		63	183
Potentiel technique	Equipement de seuils existants	12	42
	Développement de nouveaux sites	marginale	marginale

D'autres énergies renouvelables se développent

- Les énergies renouvelables représentent moins de 5% de l'énergie finale consommée sur le territoire francilien. Les principales sources renouvelables sont actuellement par ordre d'importance les déchets (essentiellement les ordures ménagères qui sont incinérées dans des unités avec récupération de la chaleur produite soit dans des réseaux de chaleur soit sous forme électrique), la biomasse (majoritairement pour le chauffage domestique dans des foyers ouverts, et via 80 chaufferies) et la géothermie profonde alimentant 29 réseaux de chaleur (50 installations de géothermie soumises à autorisation sont exploitées en Île-de-France)⁸⁵. Seulement 5 parcs éoliens sont en exploitation.
- La géothermie profonde en Île-de-France correspond à l'exploitation des nappes souterraines situées à plus de 200 mètres du sol. La principale nappe exploitée est celle du Dogger. Dans une moindre mesure, la nappe de l'Albien et du Néocomien est également exploitée par quelques installations. Le SRCAE francilien vise de multiplier par 4 cette production géothermale de chaleur à l'horizon de 2050.
- La production d'énergies renouvelables augmente globalement, dans toutes les régions françaises. En Normandie, le SRADDET affiche des objectifs à échéance 2026 de développement de l'éolien marin et hydrolien, et de légère augmentation de l'hydraulique. On assiste par ailleurs à une volonté de massification de l'éolien marin en dehors des eaux côtières, fortement portée par les pouvoirs publics.
- D'autres initiatives se développent ou sont en cours de maturation : solaire flottant, hydroliennes, production d'énergie à base d'algues
- Le développement des énergies renouvelables contribue à la lutte contre le réchauffement climatique, mais il doit se faire en restant attentif à ses impacts potentiellement négatifs en particulier sur la biodiversité, les milieux aquatiques & marins et les ressources en eau.

Poursuivre la baisse des émissions de gaz à effet de serre

Entre 1990 et 2017, la France a diminué ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 15 % malgré l'augmentation dans le même temps de celles induites par les transports. Cette réduction résulte de la baisse significative des émissions des secteurs de l'industrie manufacturière et de l'industrie de l'énergie. Le dioxyde de carbone (CO₂), provenant majoritairement de l'utilisation d'énergie fossile, représente 70 % des émissions françaises de GES⁸⁶.

83 Eléments extraits du document : « évaluation de la mise en œuvre de l'action de l'agence de l'eau Seine Normandie en matière de restauration de la continuité écologique note de synthèse février 2017 » de l'agence de l'eau Seine-Normandie

84 Source existant : service de la donnée et des études statistiques du Ministère de la transition écologique ; source potentiel : Connaissance du potentiel hydroélectrique français, Synthèse 2013 (Direction Générale de l'Energie et du Climat Direction de l'Eau et de la Biodiversité) ; les données n'étant disponibles qu'à l'échelle des régions, les chiffres présentés sont seules régions Île-de-France et Normandie entièrement incluses dans le bassin Seine-Normandie.

85 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-et-de-recuperation-a3432.html>

86 <https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/defis-environnementaux/changement-climatique/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/article/panorama-des-emissions-francaises-de-gaz-a-effet-de-serre>

Les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre en Île-de-France en 2015 représentent 41 millions de tonnes⁸⁷. Elles ont baissé de 21% en 10 ans.

- Le secteur résidentiel est le plus contributeur aux émissions de gaz à effet de serre du territoire francilien avec 34 %, suivi par le transport routier (30 %). Les deux principaux contributeurs suivants sont le tertiaire (14%) et l'industrie (11%). Les autres secteurs contribuent pour moins de 5 % chacun.
- La baisse des émissions directes et indirectes de GES a été de 7 % entre 2005 et 2010, et de 15 % entre 2010 et 2015. On enregistre une baisse de 22 % pour le secteur résidentiel, 5 % pour le transport routier, 50 % pour l'industrie, et 14 % pour le secteur tertiaire. Concernant de plus faibles émissions, les baisses dans les secteurs des déchets (-29 %) et des plateformes aéroportuaires (-10 %) sont également notables. L'évolution des émissions de gaz à effet de serre, directement liées aux consommations d'énergie, est plus faible que celle des polluants atmosphériques (NOx, particules...), dont la baisse est accrue par les améliorations technologiques de dépollution. Ces dernières ne jouent pas sur les émissions de gaz à effet de serre.

La récente loi énergie-climat (adoptée en novembre 2019) et la nouvelle stratégie nationale bas carbone (SNBC adoptée en avril 2020) visent la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce principe suppose de ne pas émettre plus de gaz à effet de serre que le pays ne peut en absorber, ce qui signifie que la France va devoir diviser ses émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six par rapport à 1990.

⁸⁷ Source : Bilan 2015 des émissions atmosphériques – Ile-de-France, publié en décembre 2018

6.4. EN CONCLUSION : LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE ET LEURS PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Ce chapitre résume les enjeux présentés dans les chapitres précédents de l'état initial de l'environnement, en caractérisant la situation actuelle, sa tendance d'évolution entre les 2 états des lieux du SDAGE (2013-2019) et les perspectives d'évolution au-delà en cas d'absence d'actions nouvelles⁸⁸ et/ou en raison du changement climatique.

En introduction, il présente l'évolution tendancielle du contexte d'ici 2027, puis les projections de ces évolutions sur l'état des masses d'eau (ces éléments sont extraits de l'état des lieux 2019 du SDAGE) au même horizon.

6.4.1. Évolution tendancielle du contexte d'ici 2027

Le scénario tendanciel décrit ci-après « en l'absence d'actions nouvelles » ne tient pas compte, par construction, des mesures prises récemment au niveau national (assises de l'eau, plan biodiversité, Ecophyto 2 renforcé) qui auront un impact favorable sur ces tendances. Il s'agit d'une synthèse du paragraphe dédié dans l'état des lieux 2019 du SDAGE.

Hausse de population et poursuite des déséquilibres en termes de pression démographique, artificialisation en hausse, entraînant une augmentation probable des pressions polluantes liées à l'aménagement du territoire : D'ici 2027, la population du bassin devrait continuer d'augmenter. En termes de pression démographique locale, les déséquilibres que connaît aujourd'hui le bassin pourraient s'amplifier et l'imperméabilisation des sols continuer de s'accroître (voiries nouvelles, habitations, espaces économiques et commerciaux) et avec elle les pressions en micropolluants, macropolluants et hydromorphologiques. Sans action supplémentaire en matière d'assainissement, les rejets des collectivités augmenteraient également. En revanche, leurs prélèvements devraient stagner ou continuer à diminuer légèrement du fait des efforts menés en matière d'économie d'eau, même si les vagues de chaleur, susceptibles de s'accroître avec le changement climatique pourraient entraîner ponctuellement des pics de consommation.

Concernant les **activités économiques**, si le déclin de certains secteurs industriels comme la sidérurgie et la métallurgie risque de se poursuivre, d'autres secteurs sont en croissance tendancielle, comme l'industrie agro-alimentaire et la santé.

Globalement, les **pressions industrielles** relatives aux prélèvements et macropolluants devraient poursuivre leur baisse d'ici 2027. L'évolution concernant les micropolluants est plus incertaine car il est possible qu'on les détecte davantage, du fait d'une connaissance améliorée.

L'agriculture pourrait être marquée par l'augmentation tendancielle de l'évapotranspiration avec le changement climatique, et en conséquence une diminution des volumes d'eau naturellement disponibles et une possible demande croissante d'irrigation. Le contexte pourrait par ailleurs induire une poursuite du retournement des prairies au profit de cultures exigeantes en eau en été, comme le maïs, et de la disparition des haies par agrandissement des parcelles et exploitations. Malgré une stabilisation de l'usage des nitrates à la parcelle, cela pourrait également se traduire par une augmentation de leur pression globale sur les milieux. En termes de phytosanitaires, les tendances futures risquent d'être à l'augmentation, en lien notamment avec la diminution du nombre d'exploitations et l'augmentation de leur taille, le changement climatique, la concurrence internationale et la mise en place d'accords de libre-échange touchant également les barrières non tarifaires⁸⁹. Les attentes vis-à-vis de la future Politique Agricole Commune sont donc fortes compte-tenu de l'impact du scénario tendanciel agricole sur l'état des eaux du bassin.

⁸⁸ Nous nous référons ici au scénario présenté dans l'état des lieux du SDAGE, qui projette à 2027 les tendances d'évolution (qualité de l'eau, pressions...) si aucune action supplémentaire n'est engagée

⁸⁹ Les accords de libre-échange peuvent par exemple se traduire par une remise en cause des normes européennes sur les produits phytosanitaires afin de faciliter l'export de produits agricoles qui ne respectent pas les mêmes normes ; ainsi en juillet 2019, au sein de l'OMC, « le Canada a violemment critiqué les évolutions récentes de la réglementation de l'UE sur les pesticides, décrites comme des précautions excessives nuisant au libre-échange des produits agricoles » (article du Monde, 23/09/2019).

6.4.2. Une forte dégradation de la qualité des eaux est à craindre en 2027 si aucune action supplémentaire n'est engagée : un risque de non atteinte des objectifs environnementaux

Qu'est-ce que le risque de non atteinte des objectifs environnementaux ?

L'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027 (RNAOE), pour une masse d'eau donnée, consiste à évaluer les pressions significatives en 2027, en tenant compte de l'évolution prévisible des pressions sur les milieux (par exemple l'augmentation de la population) et des actions déjà engagées ou terminées par les maîtres d'ouvrage. Les actions non engagées ne sont pas prises en compte. Une pression est dite significative si son impact est cause de dégradation de l'état de la masse d'eau.

- L'approche retenue est calée sur l'évaluation des impacts des pressions qui s'exercent actuellement sur les milieux et leur projection à 2027. Ainsi, le RNAOE permet d'identifier les masses d'eau et les pressions sur lesquelles cibler les actions à mener pour améliorer ou préserver la qualité des eaux, malgré l'évolution défavorable du contexte socio-économique et climatique à cet égard.
- Cette évaluation ne préjuge pas de ce que sera effectivement l'état des eaux en 2027, dans la mesure où il s'agit d'une approche en termes de risque, et est par conséquent dotée d'un certain niveau d'incertitude. Elle ne préjuge pas non plus des objectifs qui seront affichés dans le SDAGE 2022-2027, ceux-ci résulteront des mesures à mettre en œuvre (en cohérence avec les moyens disponibles) et de leur efficacité à réduire les pressions significatives identifiées à un niveau suffisant. Selon les cas, une masse d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027 dans l'état des lieux pourra être affichée en objectif de bon état en 2027 dans le SDAGE. Cela signifiera que l'on estime avoir les moyens de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires d'ici là.

Un risque de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027

La trajectoire tendancielle à 2027 « si aucune action nouvelle n'est mise en place » par rapport à aujourd'hui montre qu'en raison des facteurs de pressions importants qui devraient augmenter sur le bassin d'ici à 2027, l'état des eaux aurait tendance à se dégrader.

On passerait de 32 % des masses d'eau cours d'eau en bon état écologique en 2019 à seulement 18 % en 2027 ; ce qui signifie que 82% sont identifiées comme étant en risque de non atteinte des objectifs en 2027 en raison, dans l'ordre, de l'altération de l'hydromorphologie (profil des rivières), de la présence de phytosanitaires, et de rejets de macropolluants ponctuels issus des stations d'épuration.

- 61% des cours d'eau impactés de manière significative par les pressions hydromorphologiques en 2027 si rien de plus n'est fait, 41% par les phytosanitaires, 27% par les macropolluants d'origine ponctuelle, 15% par les nitrates d'origine diffuse et 12% par les phosphores d'origine diffuse, 10% par les micropolluants

Alors qu'aujourd'hui la progression de l'état des masses d'eaux souterraines est lente et difficile (30% en bon état chimique contre 23% en 2013 et 93% en bon état quantitatif), en 2027, 84 % des masses d'eau souterraines risquent de ne pas atteindre le bon état, du fait, dans l'ordre, des phytosanitaires, des nitrates diffus, puis de déséquilibres quantitatifs.

- 77% des nappes impactées de manière significative par les phytosanitaires en 2027 si rien de plus n'est fait, 47% par les nitrates d'origine diffuse, 23% par les prélèvements

66% des masses d'eau littorales risquent de ne pas atteindre le bon état en 2027, d'abord du fait de micropolluants ponctuels puis d'apports azotés

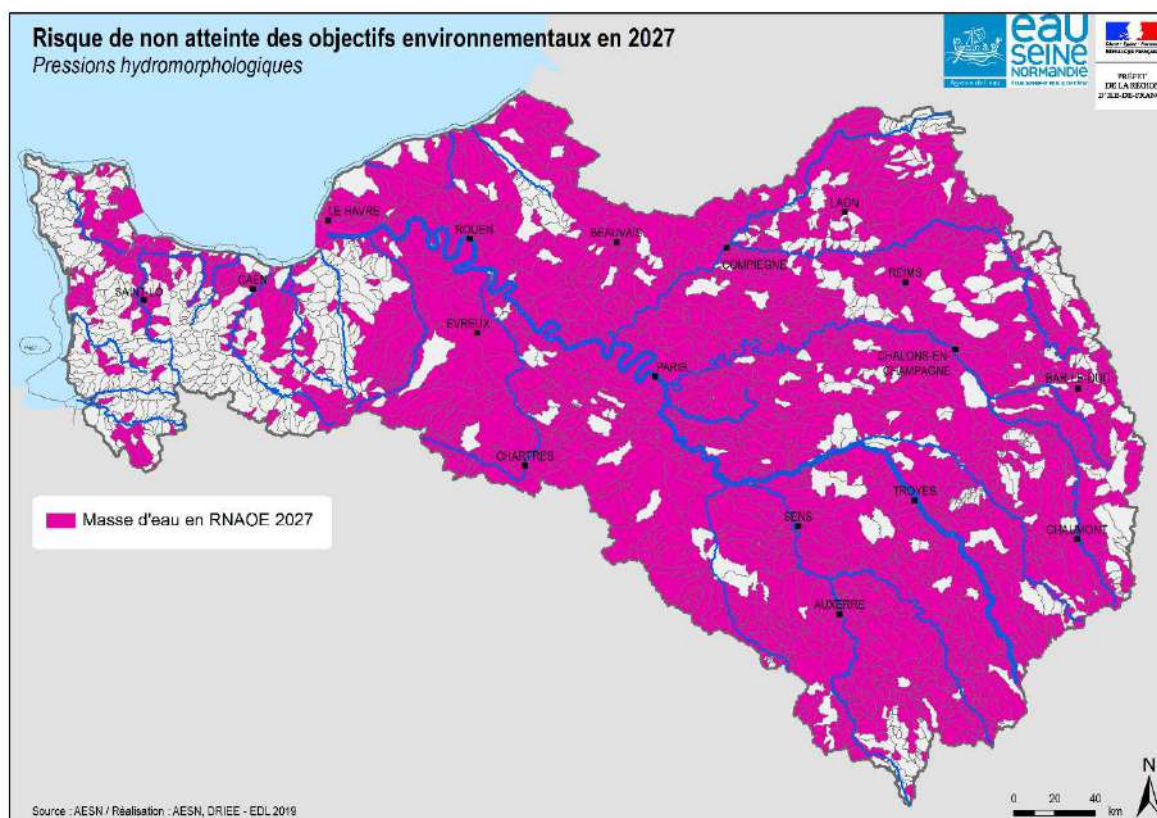
Les efforts doivent donc être poursuivis pour conserver l'acquis et, au-delà, pour accroître le nombre de masses d'eau en bon état, et améliorer encore la qualité des milieux. Cela rendra en outre les milieux plus résilients face au changement climatique et améliorera la qualité de vie et la santé des habitants du bassin, en permettant ainsi un développement durable.

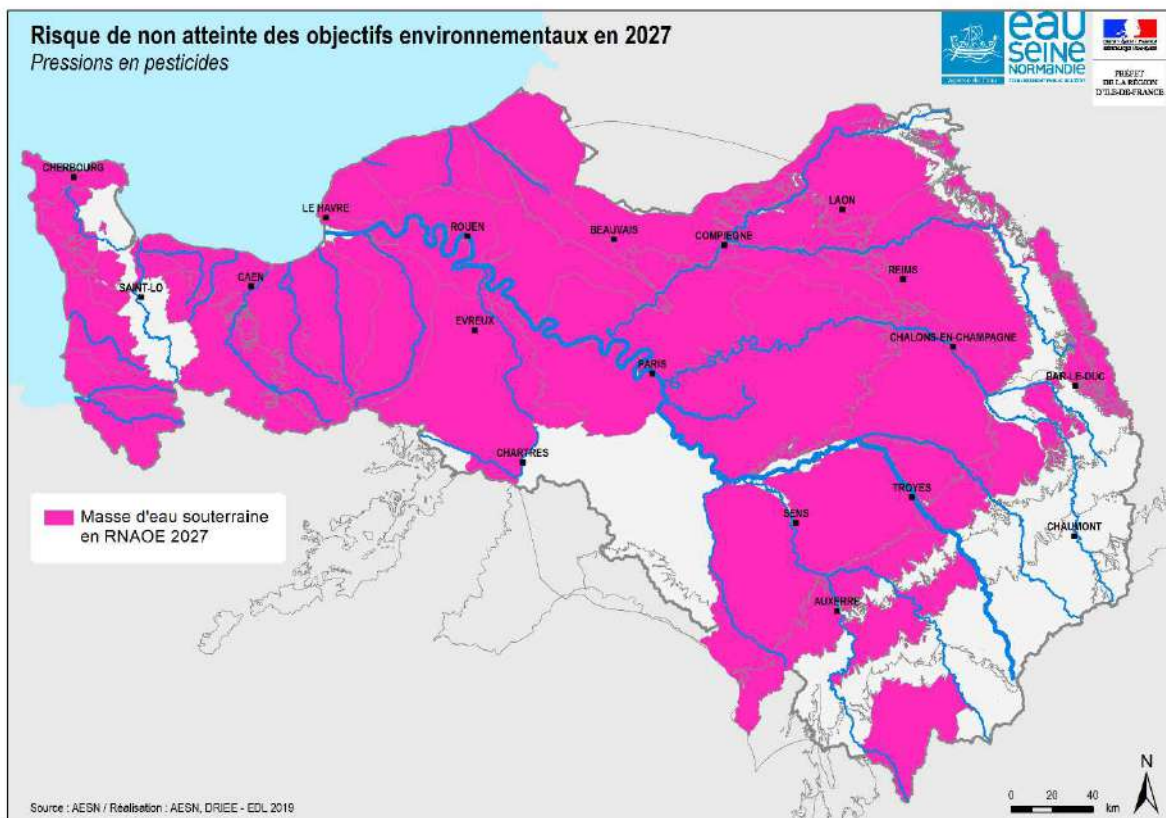
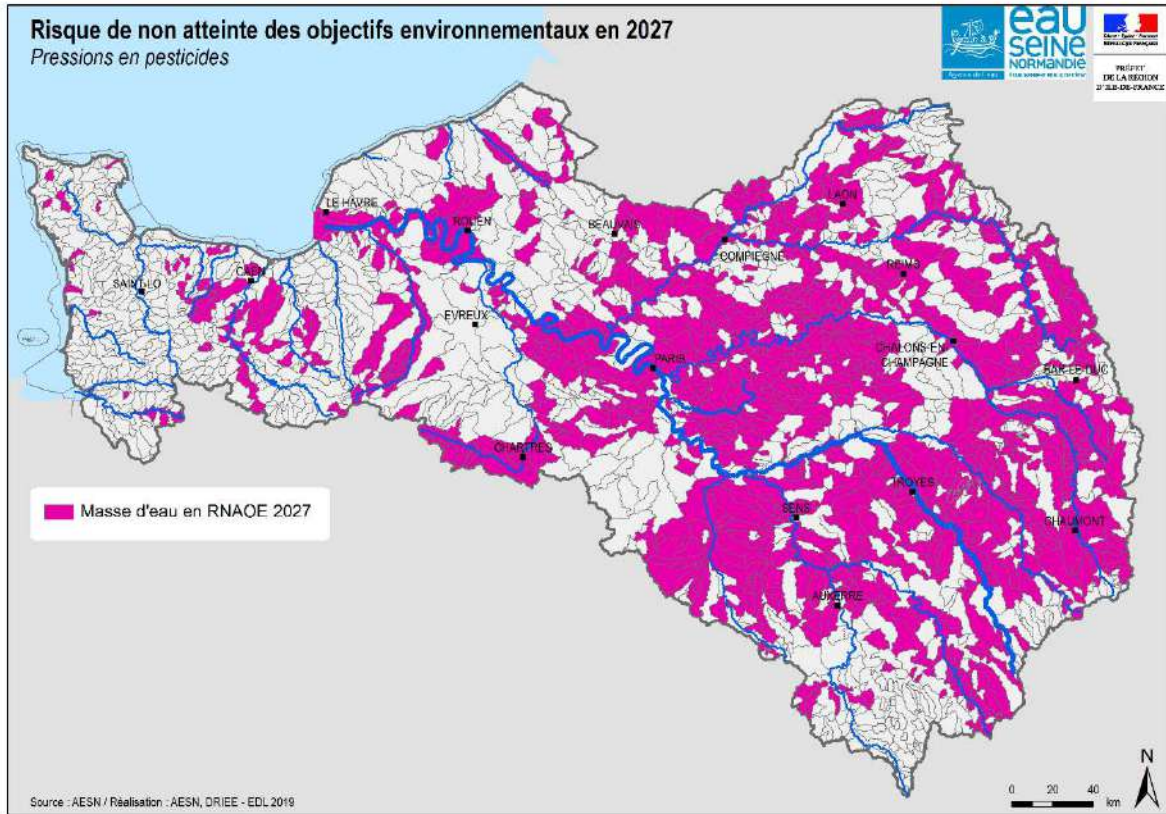
Nombre de masses d'eau (par type) qui pourrait être impactées de manière significative par une ou plusieurs pressions, si aucune action supplémentaire n'était engagée, en comparaison avec les pressions significatives actuelles

	Concernant les 1651 masses d'eau superficielles continentales (hors plan d'eau concernées)		Concernant les 27 masses d'eau de transition et cotière		Concernant les 57 masses d'eau souterraines	
	2019	projection 2027	2019	projection 2027	2019	projection 2027
Pressions cause de dégradation						
Pressions hydromorphologiques (1)	744	1005	2	2		
Phytosanitaires	598	671	3	3	36	44
Macropolluants ponctuels	390	454	1	0	0	0
Nitrates diffus	141	254	10	10	27	32
Phosphore diffus	189	204	0	0	—	—
Micropolluants ponctuels	131	159	19	14	3	3
Prélèvements	—	—	—	—	4	13

(1) : Pression sur l'hydrologie, la continuité de l'écoulement, la morphologie, hors masses d'eau fortement modifiées

Les cartes suivantes sont extraites de l'état des lieux 2019 du SDAGE.



















6.4.3. Les enjeux environnementaux et leurs perspectives d'évolution








Les enjeux environnementaux sont résumés ici selon le même plan que l'état initial de l'environnement. La colonne de droite donne une appréciation globale de l'importance de l'enjeu (par des pictogrammes), au regard de la situation actuelle (satisfaisante ou non), des tendances observées sur la période récente, en particulier depuis l'état des lieux 2013 du SDAGE (amélioration ou dégradation de la situation) et enfin les perspectives d'évolution à l'horizon 2027 en l'absence d'actions nouvelles.

Légende












Situation actuelle		Tendances observées sur la période récente	
	situation satisfaisante		amélioration de la situation (2013-2019)
	situation nécessitant attention ou vigilance		situation stable
	situation non satisfaisante voire alarmante		dégradation de la situation
	Situation contrastée		Évolution contrastée ou manque de données
Perspectives d'évolution à l'horizon 2027			
			Risque d'aggravation en l'absence d'actions nouvelles et en prenant en compte l'évolution des pressions, et/ou en raison du changement climatique

Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé












<p>Poursuivre la baisse des pressions en macropolluants ponctuels particulièrement par temps de pluie et enrayer la hausse des nitrates et du phosphore diffus</p> <p>Une baisse des pressions en macropolluants ponctuels - Des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration - mais des efforts à poursuivre notamment par temps de pluie. Une pression faible et diffuse en macropolluants liés à l'assainissement non collectif concernant pourtant presque la moitié des communes. La pression en macropolluants liée à l'industrie est en baisse; 393 masses d'eau superficielles sur 1651 impactées de manière significative par les macropolluants ponctuels en 2019 (23%) D'ici 2027, dans l'hypothèse de l'absence d'actions nouvelles, 27% des cours d'eau impactés de manière significative par les macropolluants d'origine ponctuelle</p> <p>Les pressions en nitrates diffus notamment d'origine agricole augmentent malgré une stabilisation des apports unitaires. Des évolutions positives dans les pratiques de fertilisation et d'élevage, mais le retournement des prairies entraîne un accroissement de la pression en nitrates diffus. 141 masses d'eau cours d'eau (63 en 2013) soit 8,5% et 27 masses d'eau souterraine sur 57 (47%) en pression significative liée aux nitrates diffus. La quasi-totalité du bassin désignée comme zone vulnérable dans le cadre de la directive Nitrates. D'ici 2027, dans l'hypothèse de l'absence d'actions nouvelles, 15% des cours d'eau et 47% des masses d'eau souterraines impactés de manière significative par les nitrates diffus.</p> <p>Des pressions croissantes en phosphore d'origine diffuse même si une baisse globale des flux de phosphore arrivés à la mer est observée : Des apports liés à l'érosion de sols chargés en phosphore rémanent et aux stations de traitement des eaux usées (STEU). Le nombre de masses d'eau superficielles impactées de manière significative</p>	    
--	---

<p>par le phosphore diffus (189 – 11%) a doublé ainsi que le nombre de masses d'eau déclassées (334) depuis le dernier état des lieux. Dans les eaux continentales, une eutrophisation stable voire en légère baisse. L'ensemble du bassin désigné comme zone sensible à l'eutrophisation dans le cadre de la directive « eaux urbaines résiduaires.</p> <p>D'ici 2027, dans l'hypothèse de l'absence d'actions nouvelles, 12% des cours d'eau impactés de manière significative par les phosphores diffus.</p>	
<p>Faire baisser les pressions en micropolluants qui demeurent fortes</p> <p>Les pressions en micropolluants ponctuels restent à surveiller, la pression en micropolluants d'origine diffuse (produits phytosanitaires) poursuivant sa hausse. Une stabilisation de l'usage des phytosanitaires après une croissance soutenue, mais une dégradation persistante des cours d'eau. De nombreuses masses d'eau en pression significative liée aux phytosanitaires : 36% des masses d'eau de surface et 63% masses d'eau souterraines.</p> <p>D'ici 2027, dans l'hypothèse de l'absence d'actions nouvelles, 41% des cours d'eau et 77% des masses d'eau souterraines impactés de manière significative par les phytosanitaires.</p>	 
<p>Mieux protéger les milieux les plus vulnérables : têtes de bassins, eaux de baignade et conchylicoles, captages d'eau potable.</p> <p>Des têtes de bassin versant globalement préservés mais vulnérables. Leur préservation et leur restauration permettrait d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Des eaux de baignade (eau douce et littorale) en amélioration grâce aux efforts d'assainissement et à des mesures de gestion actives mais les zones de baignades les plus sensibles le restent notamment par temps de pluie</p> <p>Des aires d'alimentation et captages pour l'alimentation en eau potable à protéger, notamment autour des captages « prioritaires ». L'alimentation actuelle et future en eau potable, un enjeu majeur du bassin : besoin de maintenir dans le temps la disponibilité de la ressource (en qualité et quantité) pour assurer l'alimentation en eau potable, alors que les tensions risquent de s'accroître avec le changement climatique. Des captages d'eau potable en eau souterraine impactés par les phytosanitaires.</p> <p>Une qualité de l'eau distribuée après traitement globalement bonne.</p> <p>Des masses d'eau à préserver pour leur utilisation dans le futur comme ressource d'eau potable.</p>	    

Pour un territoire plus naturel et vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues

<p>Enrayer la diminution et le morcellement des espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés</p> <p>Une richesse écologique affectée par les nombreuses pressions anthropiques, une diminution et un morcellement des espaces naturels qui menacent leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Afin de restaurer et protéger les écosystèmes, des actions de reconquête des milieux aquatiques ont été engagées, mais elles doivent encore être renforcées dans le but d'enrayer la perte de biodiversité. Les trames vertes et bleues (SRCE et SRADDET) devraient concourir à maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité</p> <p>Protéger et restaurer les habitats naturels liés aux cours d'eau et milieux aquatiques, dont la dégradation menace la biodiversité, restaurer les continuités écologiques et sédimentaires, enrayer le développement d'espèces invasives</p> <p>Les pressions hydromorphologiques restent très significatives sur le bassin même si on note de légères améliorations : une pression hydrologique aujourd'hui contrastée, risquant de s'aggraver sous l'effet du changement climatique, une pression en régression sur les continuités écologiques grâce à l'effacement ou l'équipement de nombreux ouvrages</p> <p>Mais une pression morphologique, composante la plus altérée, qui augmente.</p> <p>Des espèces invasives plus ou moins impactantes au sein des milieux aquatiques et humides du bassin, le changement climatique pourrait aggraver la situation.</p>	      
<p>Concilier une protection des zones d'expansion des crues et une maîtrise des conséquences des inondations sur les écosystèmes.</p> <p>Des zones d'expansion des crues essentielles, à maintenir et restaurer, qui pourtant régressent.</p> <p>Des inondations qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les écosystèmes par transfert des pollutions.</p>	 
<p>Protéger les zones humides sièges de biodiversité et assurant de multiples fonctions écologiques, mais fragilisées et en diminution</p> <p>24% de la superficie totale du bassin est en zone humide potentielle, y compris des zones humides remarquables (dont certaines d'intérêt reconnu au niveau international). Mais la pression sur les zones humides se poursuit et leurs surfaces continuent de diminuer, malgré des efforts de protection et un plan national d'action en faveur des zones humides.</p>	 

Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses

<p>Gérer les eaux de manière équilibrée et économe et anticiper les situations de crise liées à sécheresse</p> <p>Un bassin dont les ressources sont peu abondantes au regard de sa population et de ses activités tout en étant fortement soumis aux inondations.</p> <p>Une forte pression quantitative sur la ressource en eau du bassin : D'importants prélèvements en eau, globalement stables, mais le changement climatique devrait entraîner la diminution des ressources en eau d'ici 2050, avec des conséquences sur leur qualité, alors même que la demande augmentera.</p> <p>93% des nappes sont en bon état quantitatif, en légère baisse par rapport à 2013 mais des secteurs de nappes présentent des équilibres quantitatifs fragiles. Quelques masses d'eau de surface également au fragile équilibre quantitatif.</p> <p>Historiquement un bassin qui a connu peu de situations de sécheresse, mais des zones de tensions, certaines classées ZRE, des arrêtés sécheresses de plus en plus récurrents... Et des sécheresses qui devraient s'intensifier.</p>	    
<p>Prévenir et gérer les inondations dans un bassin qui concentre des enjeux socio-économiques et environnementaux de dimension nationale</p> <p>Un bassin soumis à de nombreux types d'inondation, les inondations pouvant considérablement affecter les personnes, les biens et activités économiques ainsi que l'environnement : 16 TRI, dont le TRI Île-de-France, qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés aux risques sur le bassin. L'aménagement des rivières et l'urbanisation en zone inondable augmentent la vulnérabilité des populations.</p> <p>Des impacts incertains du changement climatique sur les crues de débordement de cours d'eau mais des crues importantes ces dernières années.</p> <p>Une politique et des outils qui s'étoffent pour prévenir et limiter les inondations : amélioration de la connaissance, progression de l'organisation pour mieux anticiper et gérer les crises et de la culture du risque.</p> <p>La rupture de digues et barrages, une probabilité faible mais de lourdes conséquences potentielles.</p>	   
<p>Prévenir les ruissellements dans les zones rurales, forestières et urbaines</p> <p>L'accélération des phénomènes de ruissellement due à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales et sylvicoles intensives entraîne l'aggravation de l'intensité et de la soudaineté des inondations voire de leur ampleur, et d'autre part une augmentation de l'érosion des sols, qui peut conduire localement à des coulées de boues). Les ruissellements extrêmes conduisent également à des impacts sur les cours d'eau récepteurs accroissant la pression</p>	 



hydromorphologique, et la pression en polluants (notamment phosphore et polluants issus du lessivage des sols). Le changement climatique devrait aggraver le phénomène.	
--	--

Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers



<p>Atténuer l'impact des polluants sur les milieux et usages particuliers : pêche, conchyliculture, baignade</p> <p>Les flux, globalement stables, de nitrates des cours d'eau arrivant en mer et ont des conséquences sur le littoral : eutrophisation, échouage d'algues...</p> <p>La moitié des eaux de surface côtières et de transition présentent des pressions significatives liées aux stocks sédimentaires de micropolluants.</p> <p>Des flux microbiologiques à la mer en diminution, mais des contaminations observées en temps de pluie. Des eaux conchylicoles qui s'améliorent mais restent fragiles.</p>	
<p>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et humides littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p> <p>Un important linéaire côtier provoquant des zones d'échanges mer / terre, propices aux poissons migrateurs amphihalins et oiseaux migrateurs mais des pressions anthropiques menacent ces milieux et les services écosystémiques associés.</p>	
<p>Gérer les zones littorales touchées par l'érosion côtière et exposées aux risques de submersion marine et d'intrusion d'eaux salées par une gestion intégrée du trait de côte</p> <p>L'érosion côtière et la montée du niveau marin : l'impuissance à court moyen terme face au changement climatique d'une stratégie de « tout protection »</p> <p>Une nécessaire gestion intégrée du trait de côte, prenant en compte les écosystèmes, le développement des mesures de prévention voire de relocalisation des activités et zones d'habitats et localement l'amélioration des aménagements de protection.</p> <p>Le changement climatique devrait accroître ces risques.</p>	

Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets



<p>Poursuivre la politique de bassin qui s'appuie sur la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive inondation et les instances dédiées en Seine-Normandie</p> <p>Le SDAGE est la traduction à l'échelle du bassin versant Seine-Normandie de la DCE et le PGRI de la directive inondation.</p> <p>Une solidarité financière installée depuis de nombreuses décennies et en évolution : globalement « l'eau paye l'eau » pour les ménages et les activités économiques assimilées, mais des efforts restent à produire pour les industries et l'agriculture. La contribution financière de chaque famille d'utilisateurs pour les services d'eau et d'assainissement a fortement augmenté depuis le dernier état des lieux du SDAGE sauf pour les industriels.</p>	
<p>Une organisation des compétences de l'eau en mutation</p> <p>L'organisation des compétences dans le domaine de l'eau et des inondations évolue en profondeur suite aux dernières modifications législatives. L'adoption d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) porteuse d'ambitions au plus près des préoccupations de terrain.</p>	

<p>Un territoire de plus en plus couvert et organisé par des SAGE, SLGRI et PAPI (territorialisation des politiques)</p>	
<p>Poursuivre l'amélioration des connaissances, la mobilisation des acteurs et citoyens et la culture du risque inondation</p> <p>L'amélioration des connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique se poursuit pour éclairer les décisions.</p> <p>Une amélioration de l'acquisition et de la diffusion de l'information environnementale.</p> <p>Un renforcement de l'éducation à l'environnement et au développement durable et du travail avec les éco-citoyens.</p>	







Pour un territoire attrayant : protéger et valoriser les paysages et patrimoines liés à l'eau

<p>Préserver des paysages diversifiés et de qualité, menacés par la banalisation</p> <p>Les paysages de l'eau ou liés à l'eau subissent de nombreuses pressions anthropiques, sous l'influence desquelles ils évoluent en permanence, et de façons très diverses, pouvant aller de leur dégradation jusqu'à leur requalification voire leur mise en valeur. Les changements climatiques pouvant eux-mêmes jouer un rôle dans ces évolutions.</p>	
<p>Conserver et valoriser un patrimoine architectural et culturel lié à l'eau sans en entraver les fonctionnalités écologiques</p> <p>Un important patrimoine architectural et culturel est directement lié aux rivières et aux plans d'eau, et peut, localement, en pénaliser le fonctionnement écologique.</p>	




Prévenir et gérer mouvements de terrains, risques technologiques et nucléaires

<p>Un risque de mouvement de terrain sur une grande partie du territoire. Les changements climatiques pourraient aggraver le phénomène</p>	
<p>Prévenir et gérer des risques technologiques et nucléaires très présents</p> <p>De très nombreuses ICPE et sites Seveso concentrés dans certains bassins industriels, des transports de matières dangereuses plus diffus.</p> <p>Des études de danger pour maîtriser les risques à la source et des PPRT pour maîtriser l'urbanisation aux abords des sites à risques.</p> <p>Le bassin est également concerné par les risques dus à la présence d'établissements liés au nucléaire.</p>	



Protéger et restaurer sols et sous-sols

<p>Enrayer l'artificialisation des sols en lien avec la forte pression urbaine</p> <p>Une forte urbanisation en région Île-de-France et aux abords des grands cours d'eau. Des évolutions démographiques disparates, certains départements gagnant de la population d'autres en perdant. Une artificialisation en hausse, supérieure à la tendance française. Le littoral, jusque récemment relativement préservé, connaît un regain d'urbanisation.</p> <p>D'ici 2027 : hausse de population et poursuite des déséquilibres en termes de pression démographique, artificialisation et imperméabilisation des sols en hausse, entraînant une augmentation probable des pressions polluantes liées à l'aménagement du territoire.</p> <p>Des outils de planification et outils fonciers pour un aménagement économe de l'espace qui se renforcent, des aménagements urbains de qualité en progression.</p>	 
<p>Conserver et restaurer la qualité agronomique des sols agricoles, dégradés en raison d'une exploitation intensive quasi généralisée, générant pollution diffuse et érosion.</p>	
<p>De nombreux sites et sols pollués, dont certains requalifiés, d'autres plus récemment découverts, pouvant engendrer des pollutions des eaux.</p>	
<p>Des sédiments pollués susceptibles de contaminer les écosystèmes aquatiques terrestres et marins lorsque remis en suspension naturellement (crués) ou par les activités humaines (dragages...).</p>	
<p>Une exploitation intense du sous-sol</p> <p>Des dizaines de carrières sur le bassin permettent d'extraire divers matériaux. Parmi elles, des carrières alluviales ou gravières, avec des conséquences sur l'environnement, mais des impacts cadrés par des réglementations et des Schémas régionaux des carrières en cours d'élaboration : ils visent une gestion durable des granulats et des matériaux et substances de carrières ; ils doivent aussi travailler à développer le recyclage et l'emploi des matériaux alternatifs.</p> <p>Le projet du Grand Paris va accroître la demande en matériaux.</p>	




Réduire, réutiliser, recycler déchets

<p>Dans un bassin fortement producteur de déchets, appliquer la hiérarchie « réduire, réutiliser, recycler »</p> <p>La seule présence de l'Île-de-France contribue à faire du bassin Seine-Normandie une région fortement productrice de déchets de tous types. Des politiques de prévention et de réduction qui progressent.</p> <p>Des déchets du BTP majoritaires, en augmentation jusqu'en 2025 (grands chantiers d'Île-de-France) puis en diminution grâce notamment aux mesures de prévention du PRPGD.</p> <p>Des déchets ménagers et assimilés en diminution, les actions de prévention permettront de stabiliser la production malgré l'augmentation prévue de la population.</p> <p>Des déchets des activités économiques qui augmentent avec l'activité mais une stabilisation puis réduction prévue dès 2025 grâce aux mesures de prévention.</p> <p>Des déchets dangereux dont la production devrait globalement rester stable.</p>	 
<p>Les sous-produits du traitement des eaux : 260 000 t de boues d'assainissement dont la destination se répartit majoritairement entre épandage et compostage, puis mise en décharge, incinération, et méthanisation. Pour l'Île-de-France, 78 % des boues envoyées en épandage et en compostage sont traitées hors de la région.</p>	

Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

<p>Réduire les consommations énergétiques fluctuantes</p> <p>Après un réel « virage » vers une baisse de la consommation d'énergie finale, pris depuis 2005, la tendance fluctue depuis 2014.</p> <p>Une production d'électricité majoritairement nucléaire ; des énergies renouvelables en progression ; peu de production hydroélectrique et peu de potentiel de développement.</p>	
<p>Poursuivre la baisse des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire</p>	

Améliorer la qualité de l'air et prévenir les impacts des pollutions sur la santé

<p>Poursuivre la baisse des émissions pour maintenir voire améliorer une qualité de l'air satisfaisante en milieu rural et préoccupante en zones urbaines et industrielles</p> <p>Les émissions de polluants atmosphériques ont toutes baissé entre 2005 et 2015, entraînant mécaniquement une diminution de la contamination des eaux par les molécules notamment ubiquistes.</p> <p>L'air présente une qualité très hétérogène sur le bassin : globalement satisfaisante sur les secteurs ruraux, fortement dégradée sur les secteurs les plus industrialisés et urbanisés avec des dépassements réguliers des seuils d'information ou d'alerte de la population.</p> <p>Des plans et programmes en œuvre pour améliorer la qualité de l'air dont l'impact sur la santé est avéré.</p>	  
--	---

7. LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET LES MOTIFS AYANT CONDUIT AU CHOIX DU PRESENT PGRI

7.1. UNE MISE À JOUR DU PGRI MENÉE DE FAÇON PARTICIPATIVE

7.1.1. Consultation du public sur les questions importantes correspondant aux grands enjeux du bassin

En application des directives européennes « cadre sur l'eau » et « inondation » transposées en droit français (article L. 566-11 du code de l'environnement), le public est régulièrement consulté à différentes étapes de la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'eau et qui reposent sur un Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) et un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI), élaborés respectivement par les comités de bassin et l'État. Ces phases d'association du public pour préparer la mise à jour de ces documents de planification sont prévues par le code de l'environnement.

- Du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, les habitants de chaque bassin ont ainsi été consultés. Pour le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le questionnaire sur les grands enjeux de l'avenir de l'eau a été organisé par l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, en qualité d'opérateurs du Comité de bassin et de l'État, et a été soumis à la consultation du public sur une plateforme commune www.consultation-eau.fr. Cette plateforme numérique dédiée, a été conçue de façon ergonomique, pédagogique, avec des contenus adaptés à la cible du grand public pour en faciliter la lecture et la compréhension. Cet outil a été également étudié pour reprendre les codes des réseaux sociaux et proposer l'interaction sur les avis rédigés par les répondants avec la possibilité de « liker/disliker » (j'aime/j'aime pas).

1358 avis et contributions issus de 854 répondants ont été recueillis et traités au terme de cette consultation. La synthèse des avis et contributions, par enjeux des questions importantes, a été présentée au secrétariat technique directive inondation et au Comité Plan Seine élargi. Ces avis et contributions ont participé à alimenter les réflexions dans le cadre de la mise à jour du PGRI.

7.1.2. Actualisation des connaissances préalables à la mise à jour du PGRI

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), état des lieux du PGRI, a été produit en 2011 et consolidé en 2018 par un addendum. Entre 2011 et 2018, si l'état de la connaissance a progressé localement, il n'y a pas eu d'évolution majeure à l'échelle du bassin qui remette en cause cet état des lieux.

La liste des 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin – territoires à forts enjeux, prioritaires pour l'action identifié dans le cadre du premier cycle de la directive inondation est maintenue sans ajout pour le deuxième cycle.

Les cartographies des surfaces inondables et des risques associés des TRI ont été approuvées en 2013 et en 2014. Elles sont mises à jour selon l'évolution de la connaissance.

- En novembre 2017, les cartes du TRI Île-de-France ont ainsi été mises à jour sur les communes du TRI le long de l'Oise pour prendre en compte les données topographiques récentes (2014) et l'influence de l'ouvrage de Longueuil-Sainte-Marie (60) pour la crue fréquente.
- En décembre 2019, les cartes du TRI Auxerre ont été mises à jour pour tenir compte des nouvelles connaissances acquises sur le risque inondation.

7.1.3. Élaboration participative de la mise à jour du PGRI

Une enquête préalable et une évaluation des progrès accomplis entre les deux PGRI

Le chantier de la mise à jour du PGRI proprement dit a été initié début 2019 par une enquête auprès des membres du Comité du Plan Seine élargi et des services déconcentrés de l'État. Cette enquête a mis en évidence :

- le souhait partagé d'une continuité entre les deux PGRI ; à cet égard, l'architecture générale du PGRI 2016-2021 a été conservée ;
- des pistes de progrès et améliorations à apporter et notamment le souhait de voir le PGRI 2022-2027 renforcé sur certains aspects et en particulier, l'aménagement durable du territoire, la prise en considération de l'aléa remontée de nappe et la gestion des eaux pluviales.

Cette enquête a été complétée par une quarantaine d'entretiens auprès de différents acteurs locaux institutionnels (DREAL, DDT-M, porteurs de SLGRI ou de PAPI) répartis sur l'ensemble du bassin. Les résultats en sont présentés dans la première partie du PGRI.

Une série d'ateliers, de séminaires et de réunions pour préparer la mise à jour du PGRI

Au regard des conclusions de cette enquête, il a été décidé d'organiser la mise à jour du PGRI par grands objectifs du PGRI 2016-2021, selon la chronologie suivante :

- juin à septembre 2019 : révision de l'objectif 2 « Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages » ;
- septembre à novembre 2019 : révision de l'objectif 4 « Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque » ;
- décembre 2019 à janvier 2020 : révision de l'objectif 1 « Réduire la vulnérabilité des territoires »
- février à mars 2020 : révision de l'objectif 3 « Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ».

Ces temps de débats et d'échanges se sont déroulés dans le cadre du Comité Plan Seine Elargi (CPSE) lieu privilégié de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Il regroupe notamment les services de l'Etat, des représentants des collectivités locales, des EPTB, des gestionnaires de réseaux, des assurances, des associations de victimes des inondations. In fine c'est le Préfet coordinateur de Bassin qui valide.

- Les documents préparatoires et propositions de mises à jour soumises au CPSE, sont établis par le Secrétariat Technique de la Directive Inondation qui regroupe les services de l'État (DREAL, DRIEE, DDT-M), l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'ETPB Entente Oise-Aisne, l'ETPB Seine Grands Lacs et le CEREMA.
- Préalablement à ces travaux en CPSE, deux ateliers de mobilisation des réseaux ont eu lieu les 20 juin et 13 septembre 2019 ainsi que deux séminaires le 1er octobre et le 13 janvier 2020, une innovation en termes de démarche, destinée à permettre aux acteurs concernés (réseaux des porteurs de SLGRI, PAPI, de la culture du risque, de l'aménagement du territoire) de nourrir de façon participative la mise à jour du PGRI. Réunissant entre 30 et 60 personnes de collectivités, de services techniques de l'État et de l'Agence de l'eau, chacune de ces journées a permis de partager des éléments d'actualités, des retours d'expériences opérationnels sur les thèmes « agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages », « littoral et risques associés », « culture du risque » et « réduction de la vulnérabilité-aménagements résilients ». Elles ont également été l'occasion d'échanger sur des sujets particuliers du PGRI relatif à ces thèmes.

Ces journées techniques d'échanges et de concertation ont permis d'identifier les objectifs prioritaires, les freins et leviers associés aux thèmes retenus. La mise à jour du PGRI a ainsi été assez largement co-construite par la prise en compte des apports de ces journées.

La rédaction et la finalisation du PGRI

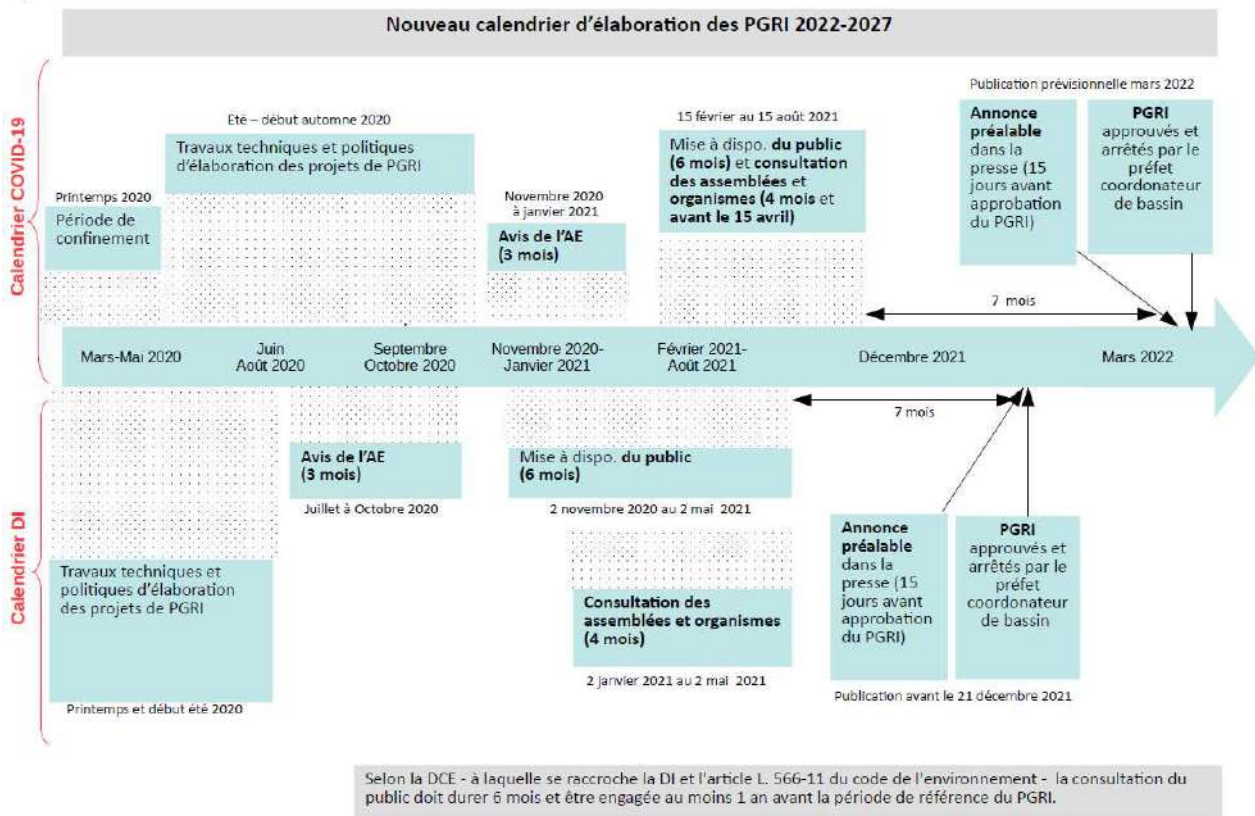
Sur la base des propositions issues des ateliers et séminaires évoqués ci-dessus, la mise à jour du PGRI a été effectuée par la délégation de bassin Seine-Normandie puis soumise progressivement à l'avis des instances chargées d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du PGRI.

- Le secrétariat technique de la Directive Inondation (ST DI) a été mobilisé le 02 juillet 2019 (objectif 2), le 15 octobre 2019 (objectif 4), le 28 janvier 2020 (objectif 1) et le 27 février 2020 (objectif 3).
- Le comité du Plan Seine élargi (CPSE) a été mobilisé le 19 septembre (objectif 2), le 14 novembre 2019 (objectif 4) et le 11 mars 2020 (objectifs 1 et 3).

À l'issue du CPSE du 11 mars 2020, un projet de PGRI intégrant les 4 objectifs mis à jour a été transmis pour avis aux services de l'État en charge des risques naturels et aux membres du CPSE. En parallèle, les dispositions communes au SDAGE et au PGRI ont été transmises pour avis, aux services de l'État en charge de l'eau et des milieux aquatiques et aux membres du groupe de travail constitué dans le cadre de la révision du SDAGE (groupe de travail réunissant des membres du Comité de bassin).

Le ST DI et le CPSE se sont à nouveau réunis respectivement les 12 et 24 juin 2020 pour examiner les retours de cette consultation et amender le projet de PGRI en conséquence.

Le projet de PGRI a également été relu par un cabinet juridique qui a accompagné le processus d'élaboration, afin de veiller à ce qu'il réponde aux dispositions législatives et réglementaires et n'outrepasse pas le droit.



Calendrier général d'élaboration du PGRI

7.2. LES PRINCIPALES QUESTIONS MISES EN DÉBAT ET LES ARBITRAGES RENDUS AU FIL DE LA RÉDACTION

Le processus de mise à jour du PGRI décrit ci-dessus a permis de questionner l'ensemble des questions importantes pour le bassin et les ambitions portées par le PGRI en réponse. Est présentée ici, par objectif, une synthèse des principaux sujets mis en débat au cours de ce processus et/ou pour lesquels des points d'inflexion significatifs ont été donnés par rapport au PGRI 2016-2021.

De manière globale les échanges lors des ateliers et séminaires ont mis en avant les principaux points suivants.

- L'intérêt et l'efficacité des « solutions fondées sur la nature » pour réduire les aléas fréquents et moyens ont été largement mis en avant lors des ateliers du 20 juin et du 13 septembre 2019 (voir ci-dessous objectif 2).
- La nécessité de poursuivre les efforts pour renforcer et compléter la connaissance des aléas et des enjeux, encore trop lacunaire dans certains territoires, a été discutée lors des ateliers du 13 septembre et du 1er octobre 2019. Sur la base de cette connaissance renforcée, la sensibilisation des élus,

indispensable au développement de stratégies d'aménagement durable (vision à +20, +50 et +100 ans) et de territoires résilients, sera facilitée (voir ci-dessous objectif 4).

- L'enjeu d'une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans la planification de l'aménagement du territoire (maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, adaptation du bâti, préservation d'espaces contribuant à ralentir les écoulements ou à limiter le risque de submersion marine), a été mis en avant lors des ateliers du 13 septembre, 1er octobre 2019 et du 13 janvier 2020 (voir ci-dessous objectif 1).

Les remarques formulées dans le cadre de la consultation sur le projet de PGRI de mars à juin 2020 (voir ci-dessus) n'ont conduit à aucune modification majeure de fond. Elles ont permis de compléter certaines dispositions pour en relever l'ambition ou à amender certaines dispositions pour en clarifier le sens. Les principales modifications réalisées suite à ces consultations portent sur :

- La clarification des attentes associées à la séquence « éviter, réduire, compenser » imposée aux aménagements réalisés dans le lit majeur des cours d'eau (voir ci-dessous sous-objectif 1D) ;
- Une meilleure prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire (voir ci-dessous sous-objectif 1E).

Compte tenu de la portée juridique du PGRI, qui s'impose dans un rapport de compatibilité à des décisions administratives et plans et programmes et ne peut créer de droit nouveau, les dispositions du PGRI ne peuvent pas toujours fixer des obligations et formulent pour certaines des recommandations, en « invitant » ou « encourageant » les différents acteurs à faire ou leur demandant de « veiller à ». L'animation de la mise en œuvre du PGRI en vue de la mobilisation des acteurs sera donc un levier essentiel de sa bonne application.

Sur la forme les dispositions du PGRI 2022-2027 ont été réorganisées au sein des 4 objectifs du PGRI 2016-2021 pour en améliorer la lisibilité, et des renvois entre dispositions indiqués lorsque nécessaire. Les acteurs visés par chaque disposition sont par ailleurs explicitement identifiés.

7.2.1. Objectif 1 - Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

Les échanges menés tout au long du processus de mise à jour du PGRI ont conduit à proposer une réorganisation de l'objectif 1 pour y regrouper toutes les dispositions ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire (qui étaient réparties dans les objectifs 1, 2 et 3 du PGRI 2016-2021). Cela vise à favoriser une meilleure appropriation du PGRI par les acteurs en charge de la planification et de l'aménagement du territoire. Une attention particulière a également été portée à la formalisation des objectifs que doivent viser les documents d'urbanisme dans le cadre de leur rapport de compatibilité avec le PGRI.

Les modifications apportées à l'objectif 1 du PGRI 2016-2021 visent par ailleurs à (ajout de 9 dispositions) :

- renforcer l'accent mis sur l'évaluation par les collectivités territoriales, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou communal), de leur vulnérabilité aux inondations. En matière de planification de l'aménagement de l'espace, cette échelle de travail est particulièrement adaptée à la définition d'une stratégie d'intervention concertée et priorisée et d'options d'aménagement du territoire visant à limiter l'ampleur des inondations (sous-objectif 1A) ;
- prioriser les moyens à déployer pour la réalisation de diagnostic de vulnérabilité au sein du territoire pour gagner en efficacité globale, en mettant à profit l'analyse menée à l'échelle du territoire pour identifier les secteurs à risques prioritaires qui justifient de mobiliser des moyens spécifiques pour mener des diagnostics plus précis (sous-objectif 1B) ;
- favoriser un aménagement du territoire plus résilient aux inondations mobilisant des stratégies adaptatives et évolutives pouvant aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire (sous-objectif 1C) ;
- mieux retranscrire la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les aménagements (installations, ouvrages, remblais) implantés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'impacter l'écoulement des crues (sous-objectif 1D) ;
- renforcer le portage d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales imbriquée avec la planification et l'aménagement du territoire, y compris les situations où les capacités des dispositifs de gestion des eaux pluviales pourraient être dépassées (sous-objectif 1E).

7.2.2. Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

Les échanges menés ont conduit à proposer une réorganisation de l'objectif 2 pour n'y faire apparaître que des dispositions qui conduisent à agir sur l'aléa (inondations et submersion marine), les dispositions relatives à l'aménagement du territoire qui figuraient dans l'objectif 2 du PGRI 2016-2021 ont été basculées dans l'objectif 1, et celles relatives à la connaissance dans l'objectif 4.

Les principales évolutions apportées au PGRI visent à renforcer (par l'ajout de 5 nouvelles dispositions) dans les stratégies de réduction de l'aléa, la prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (sous-objectif 2B) et des espaces et milieux (zones d'expansion de crues, milieux humides, milieux naturels et espaces côtiers) contribuant à réduire le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (sous-objectif 2C) et par submersion marine (sous-objectif 2D). Les dispositions des sous-objectifs 2C et 2D sont communes avec le SDAGE.

A noter que les évolutions réglementaires et du contexte depuis 2016 ont par ailleurs conduit à supprimer 2 dispositions du PGRI 2016-2021 :

- Protéger les zones d'expansion des crues dans les PPRi : il s'agit dorénavant d'une obligation inscrite dans le code de l'environnement (décret PPR de juillet 2019). Le PGRI n'a plus de plus-value sur le sujet. La disposition a été transformée en un encart « à savoir – décret PPR ».
- Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine : le Comité du Plan Seine élargi a jugé que le soutien d'étiage n'était pas du ressort du PGRI et que la mise en œuvre d'une telle disposition pourrait pousser les gestionnaires de barrages écrêteurs de crues à examiner la possibilité du réemploi de leurs ouvrages pour le soutien d'étiage (ce qui pose des difficultés sur certaines périodes : crues de printemps notamment).

7.2.3. Objectif 3 - Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise

La réorganisation des dispositions conduit à cibler cet objectif sur la gestion de crise et les outils de prévision et surveillance nécessaires en amont.

Les modifications apportées à l'objectif 3 visent, notamment par l'ajout de 8 nouvelles dispositions, à :

- renforcer la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion marine (améliorer les outils déployés par l'État et ses établissements publics ; élaborer des cartes de zones d'inondable ou cartes similaires dans les zones à enjeux, etc.) (sous-objectif 3A) ;
- encadrer la préparation des collectivités à la gestion de crise via l'élaboration de PCS opérationnels et la réalisation d'exercices de crise à une échelle adaptée (sous-objectif 3B) ;
- consolider les retours d'expérience afin d'identifier les pistes d'amélioration permettant de parfaire la réponse collectivité face à une inondation (sous-objectif 3C).

A noter que l'organisation de la gestion des déchets en situation de crise ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique, puisque cela revient désormais aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). En revanche le PGRI introduit de nouvelles dispositions, complémentaires au PRPGD, prévoyant qu'au niveau local la gestion des déchets soit prévue dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) et d'en dresser un bilan après la crise.

7.2.4. Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Cet objectif rassemble désormais toutes les dispositions relatives à la connaissance et à la mobilisation des acteurs. Il a principalement été complété par l'ajout de dispositions visant à renforcer :

- la connaissance des aléas (sous-objectif 4A),
- la connaissance des enjeux exposés (sous-objectif 4B),

- le partage et la valorisation de ces informations (sous-objectif 4D),
- la gouvernance, notamment la maîtrise d'ouvrage pour la GEMAPI et la coopération entre acteurs (sous-objectif 4H).

A noter par ailleurs que les évolutions réglementaires et du contexte depuis 2016 ont conduit à supprimer 4 dispositions (concernant d'une part l'état des lieux des PCS et des DICRIM ; et d'autre part concernant la formation relevant plutôt du niveau national.)

8. L'ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES

8.1. MÉTHODE D'ANALYSE DES INCIDENCES

L'analyse des incidences est effectuée au regard du référentiel d'enjeux environnementaux présenté en synthèse de l'état initial de l'environnement et rappelé dans le tableau ci-dessous. La formulation des enjeux eau et inondation résulte d'une synthèse des « questions importantes » soumises à la consultation du public en 2018-2019, d'une part pour le PGRI, d'autre part pour le SDAGE. Les enjeux en gras sont ceux directement visés par le PGRI.

Les enjeux en matière d'eau et d'inondation et d'adaptation au changement climatique	
Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	Poursuivre la baisse des pressions en macropolluants ponctuels particulièrement par temps de pluie et enrayer la hausse des nitrates et du phosphore diffus
	Faire baisser les pressions en micropolluants qui demeurent fortes
	Mieux protéger les milieux les plus vulnérables (têtes de bassins, eaux de baignade et conchylicoles, captages d'eau potable)
Pour un territoire plus naturel et vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues	Enrayer la diminution et le morcellement des espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés
	Protéger les habitats naturels liés aux cours d'eau et milieux aquatiques, dont la dégradation menace la biodiversité, enrayer le développement d'espèces invasives, restaurer les continuités écologiques et sédimentaires
	Concilier une protection des zones d'expansion des crues et une maîtrise des conséquences des inondations sur les écosystèmes
	Protéger les zones humides sièges de biodiversité et assurant de multiples fonctions écologiques, mais fragilisées et en diminution
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	Gérer les eaux de manière équilibrée et économe et anticiper les situations de crise liées à la sécheresse
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes) dans un bassin qui concentre des enjeux socio-économiques et environnementaux de dimension nationale
	Prévenir les ruissellements dans les zones rurales, forestières et urbaines
Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	Atténuer l'impact des polluants sur les milieux et usages particuliers : pêche, conchyliculture, baignade
	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et humides littoraux et marins ainsi que la biodiversité
	Gérer les zones littorales touchées par l'érosion côtière et exposées aux risques de submersion marine et d'intrusion d'eaux salées par une gestion intégrée du trait de côte
Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets	
Pour un territoire attractif : protéger et valoriser les paysages et patrimoines liés à l'eau	

Les autres enjeux environnementaux
Prévenir et gérer mouvements de terrains, risques technologiques et nucléaires
Protéger et restaurer sols et sous-sols
Réduire, réutiliser, recycler déchets
Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
Améliorer la qualité de l'air et prévenir les impacts des pollutions sur la santé

Chacun des 22 sous-objectifs du PGRI et des dispositions qu'il contient est analysé au regard de chacun des enjeux. Pour chaque « couple » sous-objectif du PGRI / enjeu, les questions suivantes ont été renseignées :

- Le sous-objectif, a-t-il par le jeu des acteurs concernés, une incidence potentielle sur l'enjeu ?
- Si oui, cette incidence est positive ou négative ?
- Si oui cette incidence est-elle directe (via les actions préventives ou curatives mise en œuvre en application du PGRI) ou indirecte (via les actions de connaissance, sensibilisation, information, formation, mobilisation des acteurs prévues par le PGRI) ?
- Si oui, cette incidence concerne-t-elle l'ensemble du bassin ou un secteur de manière spécifique ?

On distingue par ailleurs si l'incidence concerne un enjeu explicitement visé par l'orientation ou un autre enjeu. Compte tenu de la nature même du PGRI, ses effets sont majoritairement des effets permanents et de long terme.

L'analyse est restituée dans des fiches par sous-objectif, figurant en annexe. Chaque fiche :

- rappelle les intitulés de l'objectif, du sous-objectif analysé et des dispositions correspondantes (lorsqu'une disposition est commune avec le SDAGE, sa référence dans le SDAGE est également indiquée) ;
- identifie pour chaque enjeu, les incidences potentielles, par un codage et un commentaire l'explicitant ; en cas d'incidences négatives ou points de vigilance les mesures prévues sont présentées ;
- résume en synthèse la contribution du sous-objectif à l'adaptation au changement climatique.

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des incidences, et le chapitre suivant expose globalement la synthèse des incidences potentielles du PGRI pour chaque enjeu environnemental.

Le codage utilisé dans les fiches et le tableau ci-après est le suivant :

<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
+	Incidence positive directe sur un enjeu visé par le sous-objectif
+	Incidence positive directe sur un enjeu autre que celui(ceux) visé(s) par le sous-objectif
(+)	Incidence positive indirecte via des actions de connaissance, sensibilisation, information, formation, mobilisation
-	Incidence négative potentielle ou point de vigilance
+/-	Dans certains cas les incidences d'un même sous-objectif peuvent être positives ou négatives selon les modalités de mise en œuvre, ou une incidence positive peut être accompagnée d'un point de vigilance
TRI	Pour les dispositions ne concernant pas la totalité du bassin mais exclusivement ou prioritairement les TRI
	Pas d'incidence

Quand un même sous-objectif a à la fois des incidences directes et indirectes, seules les incidences directes sont reportées dans le tableau de synthèse.

8.2. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Sous-objectifs	Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique													Autres enjeux environnementaux						
	Territoire sain			Territoire plus naturel et vivant				Territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient			Littoral protégé			Territoire solidaire	Territoire attractant	Mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	Sols et sous-sols (artificialisation, qualité, pollution, carrières)	Déchets, dont boues de STEP	Energie et émissions GES	Qualité de l' air et santé
	Macropolluants ponctuels, nitrates et phosphore diffus	Micropolluants	Milieux les plus vulnérables (dont nappes AEP) et ,sensibles pollutions microbiologiques	Espaces naturels nature en ville, fonctionnement écologique, services écosystémiques	Habitats naturels cours d' eau, milieux aquatiques, continuités (yc Natura 2000)	Zones expansion crues, maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	Zones et milieux humides (yc Natura 2000)	Gestion équilibrée et économe, sécheresse	Inondations (débordement, remontée nappes)	Ruissellements	Impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	Milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	Gestion trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d' eaux salées)	Solidarités et gouvernance, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens	Paysages et patrimoine liés à l' eau					
Objectif 1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité																				
1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires						+ TRI			+ TRI				+ TRI	+ TRI			+ TRI			
1.B Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux			(+)			(+)			(+)				(+)	+		(+)	TRI			
1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations						+	+	+	+			+	+	+		+	+			
1.D Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau						+			+						+		+			
1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	+	+		+	+			+	+	+				+	+/-	-		+		

Sous-objectifs	Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique															Autres enjeux environnementaux				
	Territoire sain			Territoire plus naturel et vivant				Territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient			Littoral protégé			Territoire solidaire	Territoire attractant	Mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	Sols et sous-sols (artificialisation, qualité, pollution, carrières)	Déchets, dont boues de STEP	Energie et émissions GES	Qualité de l' air et santé
	Macropolluants ponctuels, nitrates et phosphore diffus	Micropolluants	Milieux les plus vulnérables (dont nappes AEP) et sensibles pollutions microbiologiques	Espaces naturels nature en ville, fonctionnement écologique, services écosystémiques	Habitats naturels cours d' eau, milieux aquatiques, continuités (yc Natura 2000)	Zones expansion crues, maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	Zones et milieux humides (yc Natura 2000)	Gestion équilibrée et économique, sécheresse	Inondations (débordement, remontée nappes)	Ruissellements	Impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	Milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	Gestion trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d' eaux salées)	Solidarités et gouvernance, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens	Paysages et patrimoine liés à l' eau					
Objectif 2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages																				
2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	+		+		+/-	+		+	+	+			+	+	+		+			
2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	+				+/-		+	+	+					+	+					
2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	+		-		+	+	+	+	+			+		+			+			
2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine												+	+	+	+		+			
2.E Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant	+		+	+	+			+		+	+			+			+			

Sous-objectifs	Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique														Autres enjeux environnementaux					
	Territoire sain			Territoire plus naturel et vivant				Territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient			Littoral protégé			Territoire solidaire	Territoire attractant	Mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	Sols et sous-sols (artificialisation, qualité, pollution, carrières)	Déchets, dont boues de STEP	Energie et émissions GES	Qualité de l' air et santé
	Macropolluants ponctuels, nitrates et phosphore diffus	Micropolluants	Milieux les plus vulnérables (dont nappes AEP) et sensibles pollutions microbiologiques	Espaces naturels nature en ville, fonctionnement écologique, services écosystémiques	Habitats naturels cours d' eau, milieux aquatiques, continuités (yc Natura 2000)	Zones expansion crues, maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	Zones et milieux humides (yc Natura 2000)	Gestion équilibrée et économique, sécheresse	Inondations (débordement, remontée nappes)	Ruissellements	Impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	Milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	Gestion trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d' eaux salées)	Solidarités et gouvernance, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens	Paysages et patrimoine liés à l' eau					
Objectif 3 Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise																				
3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise								+					+	+						
3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour la normale	+					+		+					+	+	+	+		+		
3.C Tirer profit de l'expérience								+					+	+				+		
Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque																				
4.A Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondations						(+)		(+)	(+)				(+)	+						
4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée								(+)					(+)	+				(+)		

Sous-objectifs	Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique													Autres enjeux environnementaux						
	Territoire sain			Territoire plus naturel et vivant				Territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient			Littoral protégé			Territoire solidaire	Territoire attractif	Mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	Sols et sous-sols (artificialisation, qualité, pollution, carrières)	Déchets, dont boues de STEP	Energie et émissions GES	Qualité de l' air et santé
	Macropolluants ponctuels, nitrates et phosphore diffus	Micropolluants	Milieux les plus vulnérables (dont nappes AEP) et sensibles pollutions microbiologiques	Espaces naturels nature en ville, fonctionnement écologique, services écosystémiques	Habitats naturels cours d' eau, milieux aquatiques, continuités (yc Natura 2000)	Zones expansion crues, maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	Zones et milieux humides (yc Natura 2000)	Gestion équilibrée et économique, sécheresse	Inondations (débordement, remontée nappes)	Ruissellements	Impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	Milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	Gestion trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d' eaux salées)	Solidarités et gouvernance, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens	Paysages et patrimoine liés à l' eau					
4.C Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations																				
4.D Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation																				
4.E Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation																				
4.F Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation																				
4.G Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation																				
4.H Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la coopération entre acteurs																				

Sous-objectifs	Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique											Autres enjeux environnementaux								
	Territoire sain			Territoire plus naturel et vivant				Territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient			Littoral protégé			Territoire solidaire	Territoire attractant	Mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	Sols et sous-sols (artificialisation, qualité, pollution, carrières)	Déchets, dont boues de STEP	Energie et émissions GES	Qualité de l' air et santé
	Macropolluants ponctuels, nitrates et phosphore diffus	Micropolluants	Milieux les plus vulnérables (dont nappes AEP) et sensibles pollutions microbiologiques	Espaces naturels nature en ville, fonctionnement écologique, services écosystémiques	Habitats naturels cours d' eau, milieux aquatiques, continuités (yc Natura 2000)	Zones expansion crues, maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	Zones et milieux humides (yc Natura 2000)	Gestion équilibrée et économie, sécheresse	Inondations (débordement, remontée nappes)	Ruissellements	Impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	Milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	Gestion trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d' eaux salées)	Solidarités et gouvernance, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens	Paysages et patrimoine liés à l' eau					
4.I Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE					(+)	(+)			(+)											

8.3. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Les paragraphes qui suivent synthétisent, par enjeu environnemental, les incidences du PGRI. Compte tenu de l'objet même du PGRI, les incidences attendues sont très majoritairement positives. Ponctuellement quelques incidences potentiellement négatives ou points de vigilance sont toutefois relevés, ainsi que les mesures prévues par le PGRI pour les éviter ou les réduire.

8.3.1. Les enjeux en matière d'eau et d'inondation et d'adaptation au changement climatique

Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé

Poursuivre la baisse des pressions en macropolluants ponctuels particulièrement par temps de pluie et enrayer la hausse des nitrates et du phosphore diffus - Faire baisser les pressions en micropolluants qui demeurent fortes - Mieux protéger les milieux les plus vulnérables : têtes de bassins, eaux de baignade et conchylicoles, captages d'eau potable

Ces trois enjeux relatifs aux pollutions et à leurs impacts sur la santé ne sont pas directement visés par le PGRI. Toutefois un certain nombre d'objectifs du PGRI sont susceptibles de contribuer à la réduction des pollutions conjointement à la maîtrise des inondations et du ruissellement. En effet les dispositions qui visent à préserver ou restaurer la fonctionnalité naturelle des cours d'eau pour le ralentissement des écoulements (sous-objectif 2A et 2B) ou celles des zones humides pour leur rôle de régulation des crues (sous-objectif 2C) contribuent aussi à l'amélioration de leur capacité auto-épuratoire. La prévention du ruissellement (sous-objectif 2A et 2E) et la gestion des eaux pluviales à la source (sous-objectif 1E) permettent également de limiter les apports de matière en suspension et de polluants dans les milieux et les nappes vulnérables.

Les dispositions du PGRI relatives à la gestion de crise visent notamment à améliorer la résilience des réseaux, dont les réseaux d'assainissement. Cela doit permettre de réduire les pollutions et les impacts sur l'hygiène et la santé des usagers desservis éventuellement liées à leur dysfonctionnement en cas d'inondation.

Un point de vigilance est à souligner, relativement aux impacts que la restauration des zones d'expansion des crues pourrait avoir sur la pollution des captages pour l'alimentation en eau potable éventuellement situés dans ces zones dans le cas où ils seraient submergés par une inondation : le PGRI précise toutefois que la restauration de ces zones doit se faire en tenant compte des impacts sur les activités existantes, parmi lesquelles peuvent figurer des captages. Par ailleurs le PGRI prévoit la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation (sous-objectif 1.B).

Pour un territoire plus naturel et vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues

Enrayer la diminution et le morcellement des espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés

Les espaces naturels ne sont pas directement un enjeu du PGRI. La protection et la restauration des milieux aquatiques et humides, auxquelles concourent le PGRI et qui sont détaillées dans les enjeux suivants, va globalement contribuer à enrayer la diminution et le morcellement des espaces naturels et donc améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés.

Au-delà, certaines dispositions du PGRI (sous-objectifs 1E, 2A et 2E) visant les techniques d'hydrauliques douces (haies, talus, fascines, noues...) et la préservation des éléments de paysage pour favoriser l'infiltration et la prévention du ruissellement contribueront aussi à davantage de biodiversité notamment dans les espaces agricoles. Dans les espaces urbains, la gestion à la source des eaux pluviales (sous-objectif 1E), via des solutions multifonctionnelles de stockage, le maintien de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables..., contribuera également à y développer la biodiversité. Cela participe aussi de l'adaptation au changement

climatique et en particulier à la lutte contre les îlots de chaleur urbains par le développement des trames vertes et bleues.

Protéger les habitats naturels liés aux cours d'eau et milieux aquatiques, dont la dégradation menace la biodiversité, enrayer le développement d'espèces invasives, restaurer les continuités écologiques et sédimentaires

La naturalité des cours d'eau est un facteur de ralentissement des écoulements et participe donc à la réduction des aléas. L'amélioration du fonctionnement des cours d'eau (renaturation de berges, reméandrage, reconnexion d'annexes hydrauliques...) fait ainsi partie des objectifs du PGRI (sous-objectifs 2A, 2B, 2C, 2D). Cela contribue aussi à une meilleure résilience des milieux aquatiques vis-à-vis du changement climatique.

Les dispositions qui visent à limiter le ruissellement et à développer la gestion à la source des eaux pluviales (sous-objectifs 1E, 2A, 2E) contribuent aussi à la qualité des habitats aquatiques en les protégeant, notamment les lits des cours d'eau, du colmatage par les matières en suspension et des apports de pollution par le ruissellement.

La disposition (sous-objectif 2A) visant à encadrer la réalisation ou la modification des ouvrages de protection devrait conduire à limiter les impacts de ces ouvrages : un point de vigilance est toutefois souligné relativement à la prise en compte des impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides. Pour y répondre le PGRI encadre la réalisation des ouvrages et précise notamment qu'ils doivent être intégrés dans un programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque pertinent combinant la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Il en est de même pour la disposition visant la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques (sous-objectif 2B) : le PGRI précise que doit être recherchée une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Concilier une protection des zones d'expansion des crues et une maîtrise des conséquences des inondations sur les écosystèmes

L'identification, la préservation et la restauration des zones d'expansion de crues sont au cœur des objectifs du PGRI. Cela passe notamment par l'amélioration des connaissances et leur identification (sous-objectif 2C, 4A) ainsi que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (sous-objectifs 1A via la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, 1C). Leur préservation et leur gestion peuvent s'appuyer sur les mesures agro-environnementales et climatiques, les contrats d'obligation réelle environnementale, les paiements pour services environnementaux ainsi que l'acquisition foncière (sous-objectif 2C). Le PGRI prévoit également la restauration de zones d'expansion de crues (sous-objectif 2C) ; cela peut passer par la mise en transparence d'anciennes digues non intégrées dans un système d'endiguement autorisé au titre de la GEMAPI. L'encadrement des aménagements dans le lit majeur des cours d'eau participe aussi à la préservation des zones d'expansion des crues (sous-objectif 1D).

La mise en œuvre du PGRI devrait aussi contribuer à mieux anticiper les éventuelles conséquences des inondations sur les écosystèmes quand la crue s'accompagne de pollutions, notamment par la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer une pollution de l'environnement en cas d'inondation ainsi que de diagnostics de vulnérabilité pour les activités économiques situées en TRI (sous-objectif 1B) et une meilleure gestion des déchets en situation de crise (sous-objectif 3B).

Enfin, la coordination des acteurs et la structuration de maîtrises d'ouvrage adaptées que prévoit le PGRI (sous-objectif 4H) ainsi que l'articulation de la gestion des inondations avec les SAGE (sous-objectif 4I) devraient aussi permettre une meilleure articulation des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Protéger les zones humides sièges de biodiversité et assurant de multiples fonctions écologiques, mais fragilisées et en diminution

Les milieux humides, qui contribuent au stockage des crues et au ralentissement des écoulements, participent à la réduction des aléas. Leur identification, leur protection et leur gestion font ainsi partie des objectifs du PGRI (sous-objectifs 1C, 2C, 2E) au même titre que les zones d'expansion de crues. Leur protection doit donc aussi passer notamment par les documents d'urbanisme et leur gestion peut mobiliser les outils évoqués ci-dessus. Les dispositions visant la fonctionnalité des cours d'eau (objectif 2B) sont également favorables à l'amélioration des conditions de mise en eau / maintien en eau des zones humides connectées aux cours d'eau.

Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses

Gérer les eaux de manière équilibrée et économe et anticiper les situations de crise liées à la sécheresse

Plusieurs objectifs du PGRI visant à la prévention du ruissellement et des inondations contribuent également au maintien de l'équilibre quantitatif tant des nappes souterraines que des cours d'eau.

D'une part, les objectifs qui visent à limiter l'imperméabilisation et le ruissellement à la source, en milieu urbain comme en milieu rural (sous-objectifs 1E et 2E) favorisent l'infiltration, ce qui contribue à l'alimentation des nappes souterraines. Il en est de même pour les objectifs visant la préservation des milieux humides et zones d'expansion des crues qui permettent aussi le soutien d'étiage des cours d'eau (sous-objectifs 1C, 2A, 2C).

D'autre part le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (renaturation, reméandrage, reconnexion d'annexes hydrauliques ou d'anciens méandres...) contribuent aussi au maintien de leur équilibre quantitatif (sous-objectifs 2A et 2B).

Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes) dans un bassin qui concentre des enjeux socio-économiques et environnementaux de dimension nationale - Prévenir les ruissellements dans les zones rurales, forestières et urbaines

Ces enjeux sont par nature les thématiques centrales du PGRI et tous les objectifs y concourent de manière directe ou indirecte. Le PGRI agit principalement à 3 niveaux :

La maîtrise des aléas. Les objectifs du PGRI visent à réduire les hauteurs d'eau et ralentir les écoulements, ces objectifs étant communs avec le SDAGE :

- En préservant ou restaurant les fonctionnalités naturelles des cours d'eau en agissant sur leur morphologie (renaturation, reméandrage, reconnexion d'annexes hydrauliques ou d'anciens méandres...) (sous-objectifs 2A et 2B).
- En préservant ou restaurant les zones d'expansion des crues et milieux humides qui stockent l'eau, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (sous-objectifs 1C et 2C) (voir également ci-dessus l'enjeu relatif aux zones d'expansion des crues).
- En limitant le ruissellement, favorisant l'infiltration et la rétention de l'eau sur les versants, par des pratiques agricoles adaptées et les techniques d'hydrauliques douces (haies, talus, bandes enherbées, fascines...) (sous-objectifs 1E et 2A).
- En limitant le ruissellement, favorisant l'infiltration et la rétention de l'eau dans les zones urbaines, par la maîtrise de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales à la source (sous-objectif 1E). Cela passe par la mobilisation des outils existants que sont les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et zonages pluviaux à des échelles cohérentes, des stratégies d'aménagement du territoire qui prennent en compte tous les types d'événements pluvieux et la conception des projets d'aménagement. A noter que de manière complémentaire, le SDAGE comporte aussi des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation, voire à désimperméabiliser, via les documents d'urbanisme.

Le PGRI vise ainsi à prévenir les inondations en respectant ou restaurant le fonctionnement naturel des cours d'eau et des bassins versants. Il ne fonde pas la logique de prévention sur le recours à des ouvrages de protection, mais encadre les éventuels projets d'édifications d'ouvrages ou de modifications d'ouvrages existants, qui doivent être réservés à la protection de secteurs déjà urbanisés et fortement exposés, et ne peuvent donc permettre une urbanisation nouvelle en zone inondable. Il doit notamment être démontré l'absence d'alternative et la non-aggravation du risque en amont, en aval et dans les territoires avoisinants, les projets devant s'inscrire dans un programme d'actions à une échelle pertinente.

Les objectifs du PGRI visent également à ce que les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau n'aggravent pas les inondations, prioritairement en les évitant, à défaut en les réduisant et les compensant afin d'en assurer la transparence hydraulique (sous-objectif 1D).

La réduction de la vulnérabilité. Il s'agit principalement d'encadrer l'urbanisation en zone inondable afin de ne pas augmenter les personnes et les biens exposés, y compris dans les territoires non dotés de PPRI, en renforçant le rôle des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) en la matière (sous-objectif 1C). La prise

en compte des risques dans la planification doit aussi envisager les possibilités de recombinaison spatiale. Le PGRI vise également à une meilleure compréhension du fonctionnement des territoires face aux inondations, en prévoyant la réalisation de diagnostics de vulnérabilité à différentes échelles : au niveau des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) prioritairement dans les TRI, à l'échelle de quartiers, de certains bâtiments et certaines activités économiques (sous-objectifs 1A et 1B). Le PGRI fixe aussi l'objectif de réduire la vulnérabilité dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. Il appartiendra ensuite aux collectivités et acteurs compétents de mettre en œuvre les recommandations issues de ces diagnostics : le PGRI prévoit notamment un accompagnement par les structures porteuses de PAPI et un suivi des diagnostics par le Préfet coordonnateur de bassin.

Les actions d'amélioration de la connaissance des aléas (sous-objectif 4A) et des enjeux dans les zones inondables et les zones impactées (sous-objectif 4B) contribueront également indirectement à favoriser la réduction de la vulnérabilité.

La gestion de la crise pour réduire les dommages et faciliter le retour à la normale. L'objectif 3 du PGRI est dédié à la gestion de crise. Il vise à améliorer la surveillance et la prévision pour mieux anticiper (sous objectif 3A), à mobiliser les acteurs et les préparer à la gestion de crise (stratégies à des échelles pertinentes, plans communaux de sauvegarde, réalisation d'exercice, identification des services publics à mobiliser, amélioration de la résilience des réseaux d'infrastructures) (sous-objectif 3B). Le PGRI prévoit également des modalités pour capitaliser les retours d'expérience suite aux inondations et en tirer profit pour améliorer la gestion de crise (sous-objectif 3C). Les diagnostics de vulnérabilité prévus par le PGRI (sous-objectifs 1A et 1B) contribueront indirectement par la meilleure connaissance de la vulnérabilité des territoires et bâtiments à la préparation de la gestion de crise. Il en est de même pour les dispositions visant à améliorer les connaissances et à leur partage avec les acteurs (élus, acteurs économiques, citoyens...) (ensemble de l'objectif 4).

Enfin, la coordination des acteurs et la structuration de maîtrises d'ouvrage adaptées que prévoit le PGRI (sous-objectif 4H) ainsi que l'articulation de la gestion des inondations avec les SAGE (sous-objectif 4I) devraient aussi permettre une meilleure articulation des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Globalement tous ces objectifs contribuent à une meilleure préparation à la possible aggravation des inondations sous l'effet du changement climatique.

Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers

Atténuer l'impact des polluants sur les milieux et usages particuliers : pêche, conchyliculture, baignade

Comme plus généralement l'enjeu de réduction des pollutions évoqué plus haut, la pollution du milieu marin n'est pas un enjeu du PGRI. Comme pour les cours d'eau et les nappes, la prévention du ruissellement (sous-objectif 2E) et la gestion des eaux pluviales à la source (sous-objectif 1E) peuvent toutefois contribuer à limiter les apports de pollution au milieu marin, en particulier les pollutions bactériologiques impactant les usages (baignade, conchyliculture) et les nutriments à l'origine de l'eutrophisation.

Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et humides littoraux et marins ainsi que la biodiversité

Comme les milieux humides qui contribuent à la régulation des crues, les milieux naturels littoraux (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, prés-salés...) contribuent à atténuer la submersion marine. Leur identification, leur protection et leur gestion font ainsi partie des objectifs du PGRI (sous-objectifs 1C, 2D), avec la mobilisation des mêmes outils que pour la protection des milieux humides et zones d'expansion des crues.

Gérer les zones littorales touchées par l'érosion côtière et exposées aux risques de submersion marine et d'intrusion d'eaux salées par une gestion intégrée du trait de côte

Comme la prévention et la gestion des inondations par débordement de cours d'eau ou ruissellement, la submersion marine et son aggravation sous l'effet du changement climatique est un enjeu central du PGRI et tous les objectifs y concourent de manière directe ou indirecte. Le PGRI agit également à 3 niveaux :

- La maîtrise des aléas, en préservant ou restaurant les milieux naturels et espaces côtiers qui contribuent à limiter le risque de submersion marine au même titre que les zones d'expansion de crues des cours d'eau, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (sous-objectifs 1C et 2D, ce dernier étant dédié au risque de submersion marine). La protection et la gestion de ces zones peut mobiliser les mêmes outils que pour les zones d'expansion de crues. Leur restauration peut passer par la dépoldérisation et la mise en transparence d'anciennes digues comme pour les cours d'eau.
- La réduction de la vulnérabilité, avec les mêmes dispositions que celles évoquées plus haut qui concernent aussi la submersion marine.
- La gestion de crise, avec les mêmes dispositions que celles évoquées plus haut qui concernent aussi la submersion marine.

Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et la gouvernance pour mobiliser les porteurs de projets

De très nombreuses dispositions, au sein de tous les objectifs, visent à renforcer la solidarité et la gouvernance en matière de gestion des inondations, et plus largement du grand cycle de l'eau.

Le PGRI prévoit ainsi le développement ou le renforcement d'approches concertées, globales et à des échelles de territoire pertinentes. Cela concerne notamment l'évaluation et la réduction de la vulnérabilité, à travers les diagnostics réalisés à différentes échelles et des stratégies d'aménagement du territoire prenant en compte les inondations, le ruissellement ou la submersion (sous-objectifs 1A, 1B, 1C), la gestion des eaux pluviales à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents (sous-objectif 1E), la maîtrise des aléas tant de débordement de cours d'eau, que de ruissellement ou submersion marine (sous-objectifs 2A, 2B, 2C, 2D, 2E). Le PGRI invite aussi à la structuration de maîtrises d'ouvrages adaptées notamment pour la mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et de la compétence GEMAPI, ainsi que la prise en compte des enjeux inondations dans les SAGE (sous-objectifs 4H et 4I). Il devrait également contribuer à la solidarité financière, car il invite au développement des paiements pour services environnementaux notamment pour la gestion des milieux humides, zones d'expansion de crues, espaces protégeant de la submersion (sous-objectifs 2C et 2D).

Le PGRI devrait contribuer à renforcer la mobilisation des acteurs et la culture du risque. En particulier toutes les dispositions de l'objectif 3 relatives à la gestion de crise devraient permettre une meilleure coordination des acteurs et améliorer la capacité collective d'anticipation et de réaction à la bonne échelle. Les dispositions de l'objectif 4 concernant l'amélioration et le partage des connaissances ainsi que la sensibilisation des acteurs y contribueront également.

Pour un territoire attrayant : protéger et valoriser les paysages et patrimoines liés à l'eau

Les paysages ne sont pas un enjeu porté par le PGRI, mais quelques-unes de ses dispositions sont susceptibles d'avoir des incidences positives en la matière. Il s'agit notamment de toutes les dispositions visant la préservation ou la restauration de la naturalité des cours d'eau, des milieux humides, zones d'expansion de crues et milieux naturels littoraux protégeant de la submersion, ces milieux participant à la diversité et la qualité des paysages (sous-objectifs 2A, 2B, 2C, 2D). Les dispositions visant à éviter ou encadrer les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (sous-objectif 1D) sont également favorables aux paysages.

La gestion à la source des eaux pluviales, par le renforcement de la place de l'eau et de la nature auquel cela conduit dans les espaces urbains, et la préservation des éléments de paysage qui ralentissent le ruissellement (sous-objectif 1E) ont également des incidences positives sur la qualité paysagère et le cadre de vie. Il faut toutefois souligner une nécessaire vigilance quant à la conception et à la gestion des dispositifs de gestion des eaux pluviales en proximité d'habitation pour en assurer la pérennité et l'appropriation par les habitants. Pour cela le PGRI prévoit que la stratégie d'aménagement du territoire pour tenir compte de l'aléa ruissellement soit

portée à la connaissance des citoyens et que les collectivités sensibilisent les citoyens sur les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales. Les stratégies et programmes d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant doivent par ailleurs être élaborés en concertation avec les acteurs concernés, dont les citoyens.

La gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques prévus par le PGRI (sous-objectif 2B) dans l'objectif qu'ils n'aggravent pas les inondations pourra aussi contribuer à maintenir leur intérêt patrimonial.

A noter enfin, que dans le cadre des dispositions de gestion de crise, le PGRI prévoit la mise en sécurité du patrimoine culturel exposé aux inondations (objectif 3B).

8.3.2. Les autres enjeux environnementaux

Prévenir et gérer mouvements de terrains, risques technologiques et nucléaires

Les enjeux relatifs aux risques autres que les inondations, le ruissellement et les coulées de boue associées (traités plus haut) sont peu impactés par le PGRI.

Concernant les entreprises à risque technologique, plusieurs dispositions du PGRI pourraient toutefois contribuer à réduire le sur-risque pouvant survenir en cas d'inondation : il s'agit des diagnostics de vulnérabilité à réaliser par les activités économiques présentes dans les TRI, dans les zones d'aléa fort ou très fort des PPRi (sous-objectif 1B), de la prise en compte des enjeux inondation dans les zones portuaires (sous-objectif 1C), des outils de préparation à la gestion de crise (sous-objectif 3B) et de la sensibilisation des acteurs économiques (sous-objectif 4G).

Concernant les mouvements de terrain, il faut juste noter un point de vigilance concernant les dispositions en vue de la gestion alternative des eaux pluviales (sous-objectif 1E) pouvant aggraver les désordres liés à la présence de gypse dans le sous-sol ou au retrait gonflement des argiles, ce dernier étant susceptible de s'aggraver sous l'effet du réchauffement climatique : le PGRI rappelle la nécessité de prendre en compte les conditions pédologiques ou géologiques dans la mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales ; cela devra notamment être étudié lors de l'élaboration des zonages pluviaux, des règlements de SAGE, et au niveau des projets d'aménagement.

Protéger et restaurer sols et sous-sols

Les sols et sous-sols ne sont pas des enjeux explicitement visés par le PGRI, mais plusieurs dispositions ont dans une certaine mesure des incidences potentiellement positives sur ces enjeux.

D'une part, la préservation des milieux humides, zones d'expansion des crues ou espaces littoraux protégeant de la submersion, notamment via les documents d'urbanisme, participe de la maîtrise de l'artificialisation de ces espaces (sous-objectifs 1A, 1C, 2C, 2D). Il en est de même de l'encadrement des projets dans le lit majeur des cours d'eau (sous-objectif 1D).

D'autre part, l'évolution des pratiques agricoles requise par les dispositions visant la prévention du ruissellement (sous-objectifs 2A et 2E) seront aussi bénéfiques à la qualité et la vie des sols.

Réduire, réutiliser, recycler déchets

La question des déchets est abordée par le PGRI, en ce qui concerne les déchets produits en cas d'inondation, qu'il s'agisse des déchets produits par l'inondation ou de ceux dont la collecte et le traitement sont affectés par l'inondation. En complément des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui abordent cette question, le PGRI invite les collectivités locales à prévoir un volet les concernant dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) (sous-objectif 3B) et les conseils régionaux compétents en la matière à établir un bilan post-crise (sous-objectif 3C). L'amélioration de la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures, y compris de collecte et d'élimination des déchets, est également un objectif du PGRI (sous-objectif 4B).

Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

Cet enjeu n'est pas impacté par le PGRI, ni positivement, ni négativement. A la marge, on peut relever que la gestion à la source des eaux pluviales qui est préconisé par le PGRI est plus économe en énergie que le recours aux réseaux (sous-objectif 1E).

Améliorer la qualité de l'air et prévenir les impacts des pollutions sur la santé

Cet enjeu n'est pas impacté par le PGRI, ni positivement, ni négativement.

8.4. SYNTHÈSE DES INCIDENCES NÉGATIVES OU POINTS DE VIGILANCE ET MESURES PRISES POUR LES ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER

Très peu d'orientations du PGRI génèrent des incidences négatives significatives et pour certaines d'entre elles, il s'agit davantage de points de vigilance qui sont récapitulés ci-dessous, ainsi que les mesures qui ont été prévues au cours de l'élaboration du PGRI pour y répondre. Ces mesures permettront d'éviter ou de réduire fortement les incidences, leur nature ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures de compensation.

Sous-objectifs du PGRI	Incidences et points de vigilance ⁹⁰	Mesures
1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	+ Contribution à la qualité paysagère des espaces urbains, via la gestion à la source des eaux pluviales / - Vigilance relative à la conception et à la gestion de ces dispositifs en proximité d'habitations et à leur appropriation par les habitants	Le PGRI prévoit que la stratégie d'aménagement du territoire pour tenir compte de l'aléa ruissellement soit portée à la connaissance des citoyens et que les collectivités sensibilisent les citoyens sur les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales. Les stratégies et programmes d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant doivent par ailleurs être élaborés en concertation avec les acteurs concernés, dont les citoyens (sous-objectif 2.E).
	- Vigilance vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs à risque (sous-sol présentant du gypse, ou retrait gonflement des argiles)	Le PGRI rappelle la nécessité de prendre en compte les conditions pédologiques ou géologiques dans la mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales ; cela devra notamment être étudié lors de l'élaboration des zonages pluviaux, des règlements de SAGE, et au niveau des projets d'aménagement.
2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	+ Encadrement de la réalisation des ouvrages de protection devant contribuer à en maîtriser les impacts négatifs / - Vigilance toutefois relative à la prise en compte des impacts sur la	Le PGRI encadre la réalisation des ouvrages et précise notamment qu'ils doivent être intégrés dans un programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque pertinent combinant la prévention

90 Quand les incidences sont positives (+) ou négatives (-), l'incidence positive est également rappelée ici

	fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval de ces ouvrages	des inondations et la préservation des milieux aquatiques.
2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	- Vigilance relative aux impacts de la gestion et l'entretien des ouvrages sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval de ces ouvrages	Le PGRI précise que doit être recherchée une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.
2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	- Vigilance quant au risque de pollution en cas de submersion des captages qui seraient éventuellement situés dans les zones d'expansion de crues restaurées	Le PGRI précise que la restauration de ces zones doit se faire en tenant compte des impacts sur les activités existantes, parmi lesquelles peuvent figurer des captages. Par ailleurs le PGRI prévoit la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation (sous-objectif 1.B).

8.5. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre des directives « habitats » (zones spéciales de conservation – ZSC) ou « oiseaux » (zones de protection spéciales – ZPS). L'article R414-19 du code de l'environnement stipule que tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale doivent également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, c'est donc le cas du PGRI. L'article R122-20 (5°b) du code de l'environnement précise que cette évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée au rapport environnemental des plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a donc été conduite conjointement à l'évaluation environnementale. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle est ciblée sur l'analyse des effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000. Elle doit être conclusive sur l'atteinte ou non aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. Elle est proportionnée à l'importance du plan ou du programme et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. Elle est progressive, avec un premier temps d'évaluation, dite préliminaire, qui permet d'identifier toutes les situations pour lesquelles l'absence d'impact significatif est facilement démontrable ou évidente. L'évaluation doit ensuite être approfondie dans les cas où l'absence d'incidence n'est pas facilement démontrable ou évidente.

Les sites Natura 2000 du bassin Seine-Normandie ont été présentés et décrits dans l'état initial de l'environnement. Y sont identifiés les sites plus spécifiquement en lien avec l'eau, en application de la méthodologie utilisée pour établir le registre des zones protégées intégré au SDAGE qui liste les sites où le maintien et l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de leur protection. Cela concerne 70% des sites désignés au titre de la directive « habitats » et 80% de ceux désignés au titre de la directive « oiseaux ». Sont distinguées trois catégories de sites, selon qu'ils concernent le milieu littoral et marin, les cours d'eau et leur nappe alluviale, les zones humides ou plans d'eau isolés. Les principales pressions qui s'exercent sur les sites Natura 2000 sont également identifiées.

Compte tenu de la nature et de la portée géographique du PGRI, il ne s'agit pas ici de conduire une analyse site par site, mais d'apprécier comment globalement les orientations du PGRI sont susceptibles d'impacter, positivement ou négativement, les sites Natura 2000 et les enjeux de conservation des habitats naturels et espèces qui les composent.

Des effets majoritairement positifs par le recours à des solutions fondées sur la nature pour la prévention des inondations

Le PGRI appelle largement au recours à des solutions fondées sur la nature pour réduire les aléas et prévenir les inondations. Tous les sous-objectifs et dispositions du PGRI qui visent la préservation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et de leur lit majeur, des zones humides, des zones d'expansion de crues, des milieux littoraux, sont susceptibles d'avoir des effets sur les sites Natura 2000 comportant ces types de milieux et les espèces qui leur sont inféodées. Et ces effets, tels qu'exposés dans l'analyse qui précède relative aux incidences du PGRI sur les différents enjeux environnementaux (et détaillés dans les fiches situées en annexe), sont très majoritairement positifs.

C'est principalement l'objectif 2 qui vise la préservation des milieux naturels aquatiques et humides pour leurs rôles dans la prévention des inondations (voir plus haut pour le détail de l'analyse), et dont bénéficieront donc les sites Natura 2000 comportant ces types de milieux. Les dispositions qui visent à limiter le ruissellement et à développer la gestion à la source des eaux pluviales (objectifs 1 et 2) contribuent aussi à la qualité des habitats aquatiques en les protégeant, notamment les lits des cours d'eau, du colmatage par les matières en suspension et des apports de pollution par le ruissellement. Le PGRI vise également à encadrer les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (objectif 1), qui sont des menaces potentielles pour les sites Natura 2000.

Quelques points de vigilance

Deux des points de vigilance relevés plus haut concernent des incidences négatives potentielles du PGRI sur les milieux aquatiques et humides, et donc possiblement sur les sites Natura 2000. Il s'agit des effets potentiels, d'une part des ouvrages de protection, et d'autre part de l'entretien des ouvrages hydrauliques sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval de ces ouvrages. Le PGRI prévoit les mesures nécessaires pour éviter ou réduire ces incidences. Concernant les ouvrages de protection, il encadre fortement leur réalisation et précise notamment qu'ils doivent être intégrés dans un programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque pertinent combinant la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Concernant l'entretien des ouvrages hydrauliques, il précise que doit être recherchée une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

En conclusion, le PGRI ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les sites Natura 2000 et les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont conduit à leur désignation. Sa mise en œuvre devrait au contraire avoir le plus souvent des effets bénéfiques sur le réseau Natura 2000 via le recours à des solutions fondées sur la nature pour la prévention des inondations, en complémentarité avec les actions spécifiques à ces sites, en particulier celles définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) de chaque site.

9. LES CRITERES ET INDICATEURS PERMETTANT DE SUIVRE LES EFFETS DU PGRI

L'évaluation environnementale du PGRI 2022-2027 doit aussi prévoir le suivi, au cours de la mise en œuvre du PGRI, des incidences potentielles qu'elle a identifiées, en particulier les incidences négatives. Le code de l'environnement (article R122-20(7°)) prévoit en effet que le rapport environnemental présente les critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenues, pour, après l'adoption du PGRI, d'une part vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises, et d'autre part, identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Indépendamment de l'évaluation environnementale, un dispositif de suivi du PGRI est prévu. Le dispositif de suivi et d'évaluation du PGRI mis en place dans le cadre du premier cycle (PGRI 2016-2021) s'est appuyé sur un ensemble de questions évaluatives et d'indicateurs axés sur les 4 grands objectifs du PGRI. Les 10 indicateurs principaux retenus lors du 1^{er} cycle portaient sur plusieurs thématiques telles que l'aléa, l'urbanisme, la gestion de crise et la gouvernance.

Rappel des indicateurs mis en place pour le PGRI 2016-2021

- 1- Nombre de territoires à risque important d'inondation (TRI) bénéficiant d'une révision de leur cartographie
- 2- Nombre de communes hors TRI disposant d'une carte d'aléa(s) portée à connaissance des collectivités (plan de prévention des risques (PPR), atlas des zones inondables (AZI), zones inondables potentielles (ZIP), etc.)
- 3- Nombre de schémas de cohérence territoriale (SCOT) révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque inondation
- 4- Nombre de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans intercommunaux d'urbanisme (PLUi) révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque inondation
- 5- Nombre de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) développant la gestion des déchets en période d'inondation
- 6- Taux de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) obligatoires
- 7- Taux de réalisation des documents d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) obligatoires
- 8- Nombre de SLGRI identifiant les points névralgiques des réseaux dont le fonctionnement doit être rétabli en priorité et les mesures à mettre en place pour leur rétablissement
- 9- Typologie des structures porteuses pour l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI
- 10- Part du montant et du nombre d'actions des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisés par axe thématique

L'analyse critique du dispositif de suivi mis en place dans le cadre du PGRI du premier cycle met en évidence les points suivants :

- le dispositif de suivi repose sur un nombre d'indicateurs limité, dont certains ne présentent pas de lien direct avec les questions évaluatives posées ou avec les objectifs du PGRI (indicateur 2) ou restent à un niveau « stratégique » et ne permettent pas de juger de la mise en œuvre effective d'actions opérationnelles (indicateurs 5 et 8) ;
- le choix de restreindre le nombre d'acteurs mobilisés pour le renseignement des indicateurs contribue à ne pas mobiliser une partie de l'information potentiellement disponible. À titre d'exemple, les structures porteuses de SCOT n'ont pas été interrogées pour le renseignement de l'indicateur 3 ;
- une certaine hétérogénéité est à noter dans le renseignement des indicateurs tant en termes de fréquence de mise à jour des indicateurs que de modalités strictes de leur renseignement. En particulier, l'absence de renseignement d'un état 0 en 2016 de tous les indicateurs rend délicate l'analyse de l'évolution de ces paramètres au cours du cycle ;
- le caractère quantitatif de certains indicateurs n'est pas nécessairement représentatif de la situation réelle observée sur le bassin. À titre d'exemple, les indicateurs 6 et 7 relatifs aux PCS et aux DICRIM ont souvent été renseignés à partir de la base GASPARE qui n'est pas à jour partout et ne permet pas de distinguer les PCS / DICRIM réalisés en application d'un PPR d'inondation (PPRI), d'un PPR littoral (PPRL) ou d'un autre PPR.

Il émane de cette analyse que le dispositif de suivi mis en place dans le cadre du PGRI du premier cycle ne permet pas, en l'état, d'apporter des réponses à toutes les questions évaluatives posées, de juger pleinement de la mise en œuvre opérationnelle du PGRI du premier cycle et d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis. L'établissement et le renseignement d'indicateurs étant essentiels dans toute évaluation de politique publique,

la mise à jour du PGRI a nécessité la refonte partielle de ces indicateurs, s'appuyant directement sur les avis et la capacité des différents acteurs concernés sur le bassin à les renseigner, tout en conservant une certaine continuité entre les deux PGRI. Un groupe de travail sera mis en place à l'automne 2020, pour proposer un nouveau dispositif de suivi plus à même de suivre la mise en œuvre du PGRI du deuxième cycle.

Par ailleurs sont indiquées ci-dessous les modalités de suivi proposées pour les questions sur lesquelles l'évaluation environnementale a relevé de possibles incidences négatives ou points de vigilance. Ces indicateurs pourront être intégrés dans le nouveau dispositif de suivi à venir et seront à renseigner à la même fréquence que ceux du PGRI présentés ci-dessus.

Sous-objectifs du PGRI	Incidences	Modalités de suivi
1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	+ Contribution à la qualité paysagère des espaces urbains, via la gestion à la source des eaux pluviales / - Vigilance relative à la conception et à la gestion de ces dispositifs en proximité d'habitations et à leur appropriation par les habitants	Prévoir un dispositif d'évaluation participatif sur quelques sites du bassin représentatifs de l'évolution des dispositifs et de leurs usages (suivi commun avec le SDAGE)
	- Vigilance vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs à risque (sous-sol présentant du gypse, ou retrait gonflement des argiles)	Il s'agit d'une vigilance à avoir localement mais ne nécessitant pas de suivi consolidé à l'échelle du bassin
2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	+ Encadrement de la réalisation des ouvrages de protection devant contribuer à en maîtriser les impacts négatifs / - Vigilance toutefois relative à la prise en compte des impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval de l'ouvrage	Mise en place d'un suivi des incidences des ouvrages de protection contre les inondations sur les milieux aquatiques et humides, à partir des incidences identifiées par les études environnementales préalables et dans le cadre des programmes d'actions à l'échelle des bassins de risque dans lesquels la réalisation d'ouvrages doit être intégrée (programmes prévus par la disposition 2.A.2)
2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	- Vigilance relative aux impacts de la gestion et l'entretien des ouvrages sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval des ouvrages	Il s'agit d'une vigilance à avoir localement mais ne nécessitant pas de suivi consolidé à l'échelle du bassin
2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	- Vigilance quant au risque de pollution en cas de submersion des captages qui seraient éventuellement situés dans les zones d'expansion de crues restaurées	Nombre de captages présents dans les zones d'expansion de crues restaurées et mesures de protection mises en place (dans le cadre du suivi des zones d'expansion de crues prévu par la disposition 2.C.3 du PGRI)

10. ANNEXES : ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES PAR SOUS-OBJECTIF DU PGRI

Objectif 1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

Sous-objectif 1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires
 Sous-objectif 1.B Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux
 Sous-objectif 1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations
 Sous-objectif 1.D Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau
 Sous-objectif 1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

Cet objectif compte 25 dispositions réparties dans 5 sous-objectifs. Il vise la prise en compte des risques d'inondation dans la planification de l'aménagement du territoire (maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, préservation d'espaces contribuant à ralentir les écoulements ou à limiter le risque de submersion marine) et la réduction de la vulnérabilité en s'appuyant sur des diagnostics à réaliser à différents niveaux, d'une part à l'échelle des territoires en s'appuyant sur les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) prioritairement dans les TRI, d'autre part à l'échelle de quartiers, bâtiments ou activités économiques. Il définit également le cadre de la gestion des eaux pluviales et de son articulation avec les outils d'aménagement du territoire. Enfin, il encadre la réalisation d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau.

L'objectif 1 répond donc directement aux enjeux de prévention et de gestion des inondations, de prévention du ruissellement, de protection des zones d'expansion de crue et de gestion intégrée du trait de côte. Il contribue également à la préservation des milieux humides pour leur rôle dans la prévention des crues et de la submersion marine. La préservation des zones humides et zones d'expansion de crue a en outre des incidences positives sur la recharge des nappes et le soutien d'étiage des cours d'eau, ainsi que sur la qualité paysagère.

La gestion à la source des eaux pluviales, outre son impact sur le ruissellement et les inondations, a des incidences positives sur la prévention des pollutions et la qualité des habitats aquatiques. Elle participe également de la biodiversité dans les espaces urbains, contribue à leur rafraîchissement et à la qualité paysagère. Un point de vigilance est souligné concernant la conception et la gestion des dispositifs pour en assurer l'appropriation par les habitants. Pour y répondre le PGRI prévoit que la stratégie d'aménagement du territoire pour tenir compte de l'aléa ruissellement soit portée à la connaissance des citoyens et que les collectivités sensibilisent les citoyens sur les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales. Les stratégies et programmes d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant doivent par ailleurs être élaborés en concertation avec les acteurs concernés, dont les citoyens (sous-objectif 2.E).

La majorité des dispositions de l'objectif 1 invite à une approche plus intégrée et concertée de la gestion des inondations à des échelles de territoire pertinentes.

Concernant les autres enjeux environnementaux que ceux relatifs à l'eau et aux inondations, la préservation des zones d'expansion de crues et la limitation de l'urbanisation en zone inondable contribuent indirectement à la maîtrise de l'artificialisation des sols. Enfin la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la gestion des risques dans les zones portuaires pourront contribuer à la prévention du sur-risque pour les industries situées en zones inondable. Plus marginalement on peut relever des incidences positives de la gestion alternative des eaux pluviales sur les consommations d'énergie comparativement à la collecte par les réseaux. Un point de vigilance est relevé concernant l'infiltration dans les secteurs dont le sous-sol présente des risques (argile, gypse). Le PGRI rappelle la nécessité de prendre en compte les conditions pédologiques ou géologiques dans la mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales ; cela devra notamment être étudié lors de l'élaboration des zonages pluviaux, des règlements de SAGE, et au niveau des projets d'aménagement.

Enfin de manière transversale, cet objectif participera à l'adaptation au changement climatique par la réduction de la vulnérabilité des territoires et un renforcement de la prévention des inondations face à la possible aggravation des phénomènes intenses.

Objectif	1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
Sous-objectif	1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires
Dispositions	<p>1.A.1 Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?</p> <p>1.A.2 Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre (prioritairement en TRI)</p> <p>1.A.3 Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre (TRI)</p> <p>1.A.4 Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations (TRI)</p> <p>1.A.5 Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations</p> <p>1.A.6 Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain</p>

Enjeux		Incidences → <u>et mesures si incidences négatives ou vigilance</u>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	+ Préservation des zones d'expansion des crues, via les documents d'urbanisme
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Réduction de la vulnérabilité des territoires, via la prise en compte des enjeux inondation dans les documents d'urbanisme (diagnostics de vulnérabilité principalement dans les TRI) et les opérations de renouvellement urbain + Facilitation de la gestion de crise et du retour à la normale
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	+ Réduction de la vulnérabilité des territoires, via la prise en compte des enjeux submersion dans les documents d'urbanisme (diagnostics de vulnérabilité) et les opérations de renouvellement urbain + Facilitation de la gestion de crise et du retour à la normale
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Stratégies concertées et à des échelles pertinentes d'aménagement du territoire visant à réduire la vulnérabilité aux inondations + Développement de la culture du risque
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		

Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)	+ Limitation de l'artificialisation des sols, par la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP	
Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : réduction de la vulnérabilité aux inondations</i>	

<i>Objectif</i>	1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
<i>Sous-objectif</i>	1.B Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux
<i>Dispositions</i>	<p>1.B.1 Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)</p> <p>1.B.2 Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l’habitat collectif</p> <p>1.B.3 Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations (prioritairement dans les TRI)</p> <p>1.B.4 Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI (TRI)</p> <p>1.B.5 Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l’environnement en cas d’inondation</p> <p>1.B.6 Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d’aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA</p> <p>1.B.7 Favoriser l’efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d’activités économiques</p> <p>1.B.8 Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l’habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux</p>

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l’AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	(+) Anticipation des risques de pollution des captages en cas d’inondation
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d’eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	(+) Anticipation des risques de pollution liés aux inondations de sites d’activités économiques dans les TRI
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Réduction de la vulnérabilité l’échelle de quartiers, de l’habitat, d’équipements, d’activités économiques, via la réalisation de diagnostics de vulnérabilité (+) Facilitation de la gestion de crise et du retour à la normale
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d’eaux salées)	(+) Réduction de la vulnérabilité l’échelle de quartiers, de l’habitat, d’équipements, d’activités économiques, via la réalisation de diagnostics de vulnérabilité (+) Facilitation de la gestion de crise et du retour à la normale
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence,	+ Développement de la culture du risque, mobilisation et organisation des acteurs

	territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		(+) Réduction du sur-risque lié aux inondations pour les entreprises à risque technologique exposées dans les TRI
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : réduction de la vulnérabilité aux inondations</i>		

Objectif	1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
Sous-objectif	1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations
Dispositions	<p>1.C.1 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme (SDAGE 1.1.3 et 5.5.3)</p> <p>1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable</p> <p>1.C.3 Encourager dans les TRI les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire (TRI)</p> <p>1.C.4 Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité (SDAGE 5.5.4)</p> <p>1.C.5 Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux</p> <p>1.C.6 Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation</p>

Enjeux		Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	+ Préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	+ Préservation des milieux humides contribuant à ralentir les écoulements
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	+ Contribution des milieux humides et zones d'expansion des crues à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Prévention des inondations, par la préservation dans les documents d'urbanisme des espaces participant au ralentissement des écoulements (zones d'expansion des crues, milieux humides) + Réduction de la vulnérabilité par la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, voire la recomposition spatiale
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	+ Préservation des milieux littoraux contribuant à limiter la submersion marine
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	+ Prévention de la submersion marine, par la préservation dans les documents d'urbanisme des espaces littoraux permettant de la limiter + Réduction de la vulnérabilité par la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, voire la recomposition spatiale, la définition de stratégies locales de gestion de la bande côtière intégrant le changement climatique
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Stratégies concertées, à des échelles pertinentes et à court, moyen et long terme de gestion de la bande côtière

Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		+ Réduction du sur-risque lié aux inondations pour les entreprises à risque technologique exposées dans les zones portuaires
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		+ Limitation de l'artificialisation des sols, par la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : préservation des fonctions de régulation des inondations des zones humides et des zones d'expansion de crues, préservation des milieux littoraux contribuant à limiter la submersion marine, réduction de la vulnérabilité aux inondations</i>		

<i>Objectif</i>	1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
<i>Sous-objectif</i>	1.D Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau
<i>Dispositions</i>	1.D.1 Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues 1.D.2 Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	+ Préservation des zones d'expansion de crues, en évitant les aménagements dans les lits majeurs
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Non aggravation des inondations par l'évitement ou la transparence hydraulique des aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
Pour un littoral protégé	Prévenir ruissellements	
	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
Pour un territoire solidaire	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	
	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	+ Préservation du paysage naturel des lits majeurs
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		+ Limitation de l'artificialisation des sols dans le lit majeur des cours d'eau
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

<i>Objectif</i>	1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
<i>Sous-objectif</i>	1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	
<i>Dispositions</i>	1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible 1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux 1.E.3 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	+ Réduction de la pollution apportée par les eaux pluviales (via les réseaux unitaires ou directement)
	Diminuer micropolluants	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	+ Contribution à la biodiversité des espaces urbains et au rafraîchissement associé, via la gestion à la source des eaux pluviales (solutions multifonctionnelles de stockage, surfaces écoaménageables, préservation des éléments de paysage qui ralentissent le ruissellement...)
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	+ Meilleure protection des habitats aquatiques du colmatage par les matières en suspension
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	+ Contribution à la recharge des nappes par la limitation de l'imperméabilisation et des ruissellements rapides
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes) Prévenir ruissellements	+ Réduction du ruissellement et inondation par la gestion à la source des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation, la préservation des éléments de paysage
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	+ Réduction de la pollution apportée par les eaux pluviales (via les réseaux unitaires ou directement)
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Approche plus intégrée de la gestion des eaux pluviales et à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents (schémas directeurs, zonage pluvial et traduction dans PLU(i), règlement d'assainissement, conception amont des projets)
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	+ Contribution à la qualité paysagère des espaces urbains, via la gestion à la source des eaux pluviales (solutions multifonctionnelles de stockage, surfaces écoaménageables, préservation des éléments de paysage qui ralentissent le ruissellement...) - Vigilance relative à la conception et à la gestion de ces dispositifs et à leur appropriation par les habitants (→ <u>Le PGRI prévoit que la stratégie d'aménagement du territoire pour tenir compte de l'aléa ruissellement soit portée à la connaissance des citoyens et que les collectivités sensibilisent les citoyens sur les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales. Les stratégies et programmes d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant doivent par ailleurs être élaborés en concertation avec les acteurs concernés, dont les citoyens (sous-objectif 2.E).</u>

Autres enjeux environnementaux	
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	- Vigilance vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs à risque (gypse, argile) (→ <u>Le PGRI rappelle la nécessité de prendre en compte les conditions pédologiques ou géologiques dans la mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales ; cela devra notamment être étudié lors de l'élaboration des zonages pluviaux, des règlements de SAGE, et au niveau des projets d'aménagement.</u>)
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)	
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP	
Réduire consommations d'énergie et émissions GES	+ Gestion des eaux pluviales à la source plus économe en énergie
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : maîtrise inondation et ruissellement par la gestion des eaux pluviales, contribution au rafraîchissement des espaces urbains par la gestion alternative des eaux pluviales, amélioration de la qualité des milieux contribuant à leur résilience</i>	

Objectif 2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

Sous-objectif 2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent
 Sous-objectif 2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau
 Sous-objectif 2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau
 Sous-objectif 2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
 Sous-objectif 2.E Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant

Cet objectif compte 13 dispositions réparties dans 5 sous-objectifs. Il vise la réduction des aléas, tant les débordements de cours que le ruissellement et la submersion marine. Nombre de ses dispositions sont communes avec le SDAGE. Elles concernent l'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau, zones humides et milieux naturels côtiers pour leur rôle protecteur vis-à-vis des inondations et submersions, en particulier les zones d'expansion des crues qui sont à préserver ou restaurer. En complément des dispositions visant la gestion des eaux pluviales urbaines de l'objectif 1, la prévention du ruissellement doit passer par la réalisation de diagnostics, stratégies et programmes d'actions, s'appuyant notamment sur les techniques d'hydraulique douce et l'évolution des pratiques agricoles. Cet objectif encadre par ailleurs la réalisation ou la modification des ouvrages de protection ; il prévoit une gestion adaptée des ouvrages hydrauliques afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

L'objectif 2 répond donc directement aux enjeux de prévention et de gestion des inondations, de prévention du ruissellement, de protection des zones d'expansion de crue et de gestion intégrée du trait de côte (submersion marine). Il contribue également à la préservation voire la restauration des milieux humides pour leur rôle dans la prévention des crues et de la submersion marine, ainsi qu'à la qualité des habitats aquatiques en améliorant leur fonctionnalité et les protégeant du colmatage par les matières en suspension et des pollutions apportées par le ruissellement. La préservation des milieux humides et zones d'expansion de crue, l'amélioration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau ont en outre des incidences positives sur la recharge des nappes et le soutien d'étiage des cours d'eau. Au-delà des milieux aquatiques et humides, les dispositifs d'hydraulique douce (haies, talus, fascines...) peuvent aussi contribuer à la biodiversité. La disposition visant à encadrer la réalisation ou la modification des ouvrages de protection devrait conduire à limiter les impacts de ces ouvrages : un point de vigilance est toutefois à souligner relativement à la prise en compte des impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides. Le PGRI y répond en précisant notamment que les ouvrages doivent être intégrés dans un programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque pertinent combinant la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Il en est de même pour la disposition visant la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques : le PGRI y répond en précisant que doit être recherchée une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau. A noter par ailleurs un point de vigilance relatif aux impacts que la restauration des zones d'expansion des crues pourrait avoir sur la pollution des captages pour l'alimentation en eau potable situés dans ces zones en cas de submersion : Le PGRI précise que la restauration de ces zones doit se faire en tenant compte des impacts sur les activités existantes, parmi lesquelles peuvent figurer des captages. Par ailleurs le PGRI prévoit la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation (sous-objectif 1.B).

La renaturation des cours d'eau, la préservation des milieux humides et zones d'expansion des crues devraient aussi contribuer à la qualité paysagère. L'entretien des ouvrages hydrauliques peut contribuer à maintenir leur intérêt patrimonial.

En termes de gouvernance, la majorité des dispositions de l'objectif 2 invitent à une approche plus intégrée et concertée de la gestion des inondations à des échelles de territoire pertinentes, et selon un principe de solidarité amont-aval et rural-urbain.

Concernant les autres enjeux environnementaux que ceux relatifs à l'eau et aux inondations, la préservation des zones d'expansion de crues contribue indirectement à la maîtrise de l'artificialisation des sols ; les changements de pratiques agricoles pour prévenir le ruissellement peuvent aussi améliorer la qualité et la vie des sols.

Enfin de manière transversale, cet objectif participera à l'adaptation au changement climatique par un renforcement de la maîtrise des aléas face à la possible aggravation des phénomènes intenses et par l'amélioration de la résilience des milieux.

<i>Objectif</i>	2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
<i>Sous-objectif</i>	2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent
<i>Dispositions</i>	2.A.1 Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements 2.A.2 Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée ⁹¹ (SDAGE 5.5.3)

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	+ Amélioration potentielle des capacités auto-épuration des cours d'eau + Diminution des chocs polluants liés aux épisodes pluvieux (matières en suspension)
	Diminuer micropolluants	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	+ Diminution des chocs polluants liés aux épisodes pluvieux sur les nappes superficielles vulnérables (matières en suspension et bactériologie)
	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	+ Contribution des dispositifs d'hydraulique douce (haies, talus, fascines...) à la biodiversité
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	+ Amélioration de la naturalité des cours d'eau, par renaturation des berges, reméandrage + Encadrement de la réalisation des ouvrages de protection devant contribuer à en maîtriser les impacts négatifs - Vigilance toutefois relative à la prise en compte des impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval de l'ouvrage (→ <u>Le PGRI encadre la réalisation des ouvrages et précise notamment qu'ils doivent être intégrés dans un programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque pertinent combinant la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.</u>) + Meilleure protection des habitats aquatiques du colmatage par les matières en suspension
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	+ Restauration des zones d'expansion de crues
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	+ Contribution des zones d'expansion des crues à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau, contribution de la fonctionnalité écologique des cours d'eau à leur équilibre quantitatif
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Prévention des aléas inondation, par le ralentissement des écoulements au niveau des bassins versants et des cours d'eau + Accompagnement des ouvrages de protection par des dispositions visant à en maîtriser les impacts négatifs, au droit du site, en amont et en aval et dans les territoires avoisinants
Pour un littoral protégé	Prévenir ruissellements	+ Prévention du ruissellement, via hydraulique douce et pratiques agricoles
	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	+ Accompagnement des ouvrages de protection par des dispositions visant à en maîtriser les impacts négatifs

91 NB Cette disposition ne vise pas à encourager la création d'ouvrages mais à les encadrer

Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Coordination des acteurs de l'eau pour mener des actions cohérentes à l'échelle des bassins versants
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	+ Amélioration de la qualité paysagère des rives et berges des cours d'eau
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		+ Amélioration de la qualité et la vie des sols, par les pratiques agricoles visant à limiter le ruissellement
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : préservation des fonctions de régulation des inondations des cours d'eau et des zones d'expansion de crues, prévention du ruissellement, amélioration de la qualité des milieux contribuant à leur résilience</i>		

<i>Objectif</i>	2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
<i>Sous-objectif</i>	2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	
<i>Dispositions</i>	2.B.1 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements 2.B.2 Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues 2.B.3 Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques	
<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	+ Amélioration potentielle des capacités auto-épuration des cours d'eau
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	+ Amélioration de la naturalité des cours d'eau, remise en état et connexion des « compartiments » des cours d'eau (berges, méandres, annexes hydrauliques) - Vigilance relative aux impacts de la gestion et l'entretien des ouvrages sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides situés en amont, au droit et en aval des ouvrages (→ <u>Le PGRI précise que doit être recherchée une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.</u>)
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	+ Amélioration potentielle des conditions de mise en eau / maintien en eau des zones humides connectées aux cours d'eau
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	+ Contribution de la fonctionnalité écologique des cours d'eau à leur équilibre quantitatif
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Diminution des hauteurs d'eau et ralentissement des écoulements, favorable au maintien de l'eau dans le lit mineur
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Mobilisation des riverains dans la mise en œuvre de leurs obligations d'entretien des cours d'eau
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	+ Amélioration du petit patrimoine lié à l'eau via son entretien et amélioration de sa contribution aux objectifs de maîtrise des risques d'inondation + Amélioration de la qualité paysagère des rives et berges des cours d'eau
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		

Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)	
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP	
Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : préservation des fonctionnalités des cours d'eau contribuant à la prévention des inondations, amélioration de la qualité des milieux contribuant à leur résilience</i>	

Objectif	2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
Sous-objectif	2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau
Dispositions	2.C.1 Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues (SDAGE 1.2.1) 2.C.2 Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux humides pour prévenir les inondations (SDAGE 1.1.5) 2.C.3 Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues (SDAGE 1.4.3)

Enjeux		Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	+ Maintien du rôle épuratoire des milieux humides
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	- Vigilance quant au risque de pollution en cas de submersion des captages qui seraient situés dans les zones d'expansion de crues restaurées (→ Le PGRI précise que la restauration de ces zones doit se faire en tenant compte des impacts sur les activités existantes, parmi lesquelles peuvent figurer des captages. Par ailleurs le PGRI prévoit la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation (sous-objectif 1.B)).
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	+ Préservation d'habitats naturels jouant un rôle dans la régulation des crues (têtes de bassins versants, annexes fluviales, forêts alluviales...)
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	+ Identification, préservation, gestion et restauration des zones d'expansion des crues
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	+ Identification, préservation et gestion des milieux humides jouant un rôle dans la régulation des crues
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	+ Contribution des milieux humides et zones d'expansion des crues à la recharge des nappes au soutien d'étiage des cours d'eau
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Prévention des inondations, par l'identification, la préservation, la gestion et la restauration des espaces participant au ralentissement des écoulements (zones d'expansion des crues, milieux humides)
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	+ Identification, préservation et gestion des milieux humides jouant un rôle dans la régulation des crues
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Coordination des acteurs de l'eau pour mener des actions cohérentes à l'échelle des bassins versants + Renforcement de la solidarité financière via le développement des paiements pour services environnementaux
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	+ Contribution à la qualité paysagère par la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues et milieux humides
Autres enjeux environnementaux		

Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)	+ Limitation de l'artificialisation des sols par la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP	
Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : préservation des fonctions de régulation des inondations des zones humides et des zones d'expansion de crues, contribution des milieux aquatiques et humides à la régulation thermique, amélioration de la qualité des milieux contribuant à leur résilience</i>	

<i>Objectif</i>	2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
<i>Sous-objectif</i>	2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
<i>Dispositions</i>	2.D.1 Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine (SDAGE 5.5.3) 2.D.2 Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine (SDAGE 5.5.3) 2.D.3 Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à réduire le risque de submersion marine (SDAGE 5.5.3)

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	+ Identification, préservation, gestion et restauration des milieux naturels et espaces côtiers participants à limiter le risque submersion
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	+ Prévention de la submersion, par l'identification, la préservation, la gestion et la restauration des milieux naturels et espaces côtiers
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Coordination des acteurs de l'eau pour mener des actions cohérentes à des échelles territoriales pertinentes (bassins versants et zones littorales) + Renforcement de la solidarité financière via le développement des paiements pour services environnementaux
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	+ Contribution à la qualité paysagère par la préservation et la restauration des milieux naturels et espaces côtiers
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		+ Limitation de l'artificialisation des sols par la préservation et la restauration des milieux naturels et espaces côtiers
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		

Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : préservation des espaces naturels côtiers limitant le risque de submersion marine, amélioration de la qualité des milieux contribuant à leur résilience</i>	

<i>Objectif</i>	2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
<i>Sous-objectif</i>	2.E Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant
<i>Dispositions</i>	2.E.1 Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant (SDAGE 4.2.2) 2.E.2 Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (SDAGE 4.2.3)

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	+ Diminution des apports de pollution liés aux épisodes pluvieux sur les eaux de surface
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	+ Diminution des apports de pollution liés aux épisodes pluvieux sur les nappes superficielles vulnérables (matières en suspension et bactériologie)
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	+ Contribution des dispositifs d'hydraulique douce (haies, talus, fascines...) à la biodiversité
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	+ Meilleure protection des habitats aquatiques du colmatage par les matières en suspension
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	+ Contribution de la prévention du ruissellement à l'infiltration et la recharge des nappes
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	
	Prévenir ruissellements	+ Prévention du ruissellement, via hydraulique douce et pratiques agricoles, traduction dans zonage pluvial et documents d'urbanisme (+) Accompagnement agriculteurs aux changements de pratiques
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	+ Diminution des apports de pollution liés aux épisodes pluvieux
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Approche plus intégrée du ruissellement par la réalisation de diagnostics, stratégies et programmes d'actions à l'échelle des bassins versants
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		+ Améliorer la qualité et la vie des sols par les changements de pratiques agricoles
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		

Contribution à l'adaptation au changement climatique : prévention du ruissellement, amélioration de la qualité des milieux contribuant à leur résilience

Objectif 3 Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise

Sous-objectif 3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise

Sous-objectif 3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour la normale

Sous-objectif 3.C Tirer profit de l'expérience

Cet objectif compte 15 dispositions réparties dans 3 sous-objectifs. Il vise la gestion de crise, par la préparation et la mobilisation des acteurs pour faire face à des épisodes d'inondation. Il concerne les outils de surveillance et de prévision qui permettent d'anticiper la crise, la préparation à la gestion de la crise (plans communaux de sauvegarde, exercices, mobilisation des acteurs concernés et citoyens, mise en sécurité du patrimoine, résilience des réseaux), et enfin la capitalisation et valorisation des retours d'expériences.

Cet objectif répond directement aux enjeux de gouvernance et de prévention et gestion des inondations. L'amélioration de la préparation et de la gestion de la crise doit permettre la réduction des dommages et un retour à la normale plus rapide.

Concernant les autres enjeux environnementaux que ceux relatifs à l'eau et aux inondations, la préparation des acteurs économiques peut contribuer à réduire le sur-risque lié aux inondations pour les entreprises à risque technologique exposées. Cet objectif doit aussi permettre une meilleure anticipation de la gestion des déchets en situations de crise (déchets dont la collecte ou le traitement sont affectés par les inondations, et déchets issus des dommages).

<i>Objectif</i>	3 Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
<i>Sous-objectif</i>	3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise
<i>Dispositions</i>	3.A.1 Poursuivre l'amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'État et ses établissements publics 3.A.2 Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux sur le réseau non surveillé par l'État 3.A.3 Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines 3.A.4 Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Facilitation de la gestion de crise, par l'amélioration et le développement des dispositifs de prévision, surveillance et alerte
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	+ Facilitation de la gestion de crise, par le développement de dispositifs de surveillance et alerte
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Facilitation de la capacité collective d'anticipation à la bonne échelle, développement et partage des informations nécessaires à la gestion de crise
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		

Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : amélioration de la connaissance de l'évolution des phénomènes</i>	

Objectif	3 Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
Sous-objectif	3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour la normale
Dispositions	<p>3.B.1 Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent</p> <p>3.B.2 Réaliser des Plans communaux de sauvegarde opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation</p> <p>3.B.3 Se préparer en organisation régulièrement des exercices de gestion de crise</p> <p>3.B.4 Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS</p> <p>3.B.5 Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise</p> <p>3.B.6 Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt</p> <p>3.B.7 Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé au risque d'inondation</p>

Enjeux		Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance
Enjeu eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	+ Limitation des risques de pollution, par l'amélioration de la résilience des équipements d'assainissement et l'anticipation de la gestion des déchets en situation d'inondation
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	+ Limitation des atteintes portées aux habitats par les pollutions et déchets apportés par les inondations
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Facilitation de la gestion de crise et du retour à la normal, réduction des dommages, par la préparation (plans communaux de sauvegarde, exercices, implication des citoyens...)
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	+ Facilitation de la gestion de crise et du retour à la normal, réduction des dommages (y compris patrimoine culturel), par la préparation (plans communaux de sauvegarde, exercices, implication des citoyens...)
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Coordination des acteurs de la gestion de crise à des échelles de territoire pertinentes
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	+ Mise en sécurité du patrimoine culturel exposé aux inondations
Autres enjeux environnementaux		

Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	+ Réduction du sur-risque lié aux inondations pour les entreprises à risque technologique exposées
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)	
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP	+ Meilleure anticipation de la gestion des déchets en situations de crise (déchets dont la collecte ou le traitement sont affectés par les inondations, et déchets issus des dommages)
Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique :</i>	

<i>Objectif</i>	3 Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise	
<i>Sous-objectif</i>	3.C Tirer profit de l'expérience	
<i>Dispositions</i>	3.C.1 Procéder à des relevés de laisses de crues 3.C.2 Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation 3.C.3 Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif 3.C.4 Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	+ Amélioration de la gestion de crise, par la valorisation des retours d'expérience
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	+ Amélioration de la gestion de crise, par la valorisation des retours d'expérience
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Échange et partage des expériences, renforcement de la culture du risque
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		+ Amélioration de la gestion des déchets en période d'inondation, par la valorisation des retours d'expérience
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Sous-objectif 4.A Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondations
Sous-objectif 4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
Sous-objectif 4.C Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations
Sous-objectif 4.D Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation
Sous-objectif 4.E Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation
Sous-objectif 4.F Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation
Sous-objectif 4.G Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation
Sous-objectif 4.H Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la coopération entre acteurs
Sous-objectif 4.I Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE

Cet objectif compte 27 dispositions réparties dans 9 sous-objectifs. Il vise l'amélioration et le partage de la connaissance tant des aléas que des enjeux impactés, ainsi que la sensibilisation et mobilisation des acteurs, citoyens et acteurs économiques en particulier. Il concerne également la structuration de maîtrises d'ouvrages adaptées notamment pour la mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et de la compétence GEMAPI, ainsi que la prise en compte des enjeux inondations dans les SAGE.

Cet objectif répond donc directement aux enjeux de gouvernance par l'amélioration et le partage des connaissances, la mobilisation des acteurs et la structuration des maîtrises d'ouvrage. Indirectement cela doit contribuer à améliorer la prévention et la gestion des inondations.

Cet objectif vise spécifiquement l'amélioration des connaissances des effets du changement climatique sur les inondations.

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
<i>Sous-objectif</i>	4.A Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondations	
<i>Dispositions</i>	4.A.1 Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau 4.A.2 Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux 4.A.3 Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement 4.A.4 Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes 4.A.5 Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	(+) Meilleure prise en compte des zones d'expansion des crues et de leurs rôles, via amélioration de la connaissance
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure prise en compte et gestion, via amélioration de la connaissance
	Prévenir ruissellements	(+) Meilleure prise en compte et gestion, via amélioration de la connaissance
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure prise en compte et gestion via amélioration de la connaissance
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Amélioration du partage de la connaissance (+) Contribution indirecte à la construction de plans, programmes et actions intégrés et coordonnés
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		

<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique : amélioration de la connaissance des effets du changement climatique sur les inondations</i>		
<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
<i>Sous-objectif</i>	4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	
<i>Dispositions</i>	4.B.1 Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations 4.B.2 Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure prise en compte, gestion et anticipation des situations de crise, via amélioration de la connaissance (enjeux exposés et impacts sur les réseaux)
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure prise en compte, gestion et anticipation des situations de crise, via amélioration de la connaissance (enjeux exposés et impacts sur les réseaux)
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Amélioration du partage de la connaissance (+) Contribution indirecte à la construction de plans, programmes et actions intégrés et coordonnés
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		(+) Meilleure anticipation de la gestion des déchets en situations de crise, via amélioration de la connaissance
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique :</i>		

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
<i>Sous-objectif</i>	4.C Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	
<i>Dispositions</i>	4.C.1 Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations 4.C.2 Connaître et suivre les aménagements hydrauliques	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure protection et prise en compte du risque en arrière des ouvrages de protection, via leur connaissance et suivi
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure protection et prise en compte du risque en arrière des ouvrages de protection, via leur connaissance et suivi
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Amélioration du partage de la connaissance (+) Contribution indirecte à la construction de plans, programmes et actions intégrés et coordonnés
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
<i>Sous-objectif</i>	4.D Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	
<i>Dispositions</i>	4.D.1 Partager les informations sur les risques d'inondation	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure prise en compte et gestion, via capitalisation et partage de la connaissance
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure prise en compte et gestion, via capitalisation et partage de la connaissance
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Amélioration du partage de la connaissance (+) Contribution indirecte à la construction de plans, programmes et actions intégrés et coordonnés
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
<i>Sous-objectif</i>	4.E Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	
<i>Dispositions</i>	4.E.1 Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux 4.E.2 Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux 4.E.3 Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire (TRI)	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure prise en compte et gestion, via capitalisation et partage de la connaissance avec les élus
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure prise en compte et gestion, via capitalisation et partage de la connaissance avec les élus
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Amélioration du partage de la connaissance (+) Contribution indirecte à la construction de plans, programmes et actions intégrés et coordonnés
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
	Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires	
	Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)	
	Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP	
	Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
	Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque
<i>Sous-objectif</i>	4.F Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation
<i>Dispositions</i>	4.F.1 Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation 4.F.2 Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI (TRI) 4.F.3 Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public 4.F.4 Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens 4.F.5 Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure préparation des citoyens à la crise et renforcement de la résilience, via la diffusion des connaissances et la sensibilisation, en particulier dans les TRI
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure préparation des citoyens à la crise et renforcement de la résilience, via la diffusion des connaissances et la sensibilisation, en particulier dans les TRI
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Renforcement de la culture du risque des citoyens
Pour un territoire attractif	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
<i>Sous-objectif</i>	4.G Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	
<i>Dispositions</i>	4.G.1 Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation 4.G.2 Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure préparation des acteurs économiques à la crise et renforcement de la résilience, via la diffusion des connaissances et la sensibilisation
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure préparation des acteurs économiques à la crise et renforcement de la résilience, via la diffusion des connaissances et la sensibilisation
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Renforcement de la culture du risque des acteurs économiques
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		(+) Réduction du sur-risque lié aux inondations pour les entreprises à risque technologique exposées
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque
<i>Sous-objectif</i>	4.H Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la coopération entre acteurs
<i>Dispositions</i>	<p>4.H.1 Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI) (TRI)</p> <p>4.H.2 Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente (SDAGE 1.7.1)</p> <p>4.H.3 Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB (SDAGE 1.7.2)</p> <p>4.H.4 Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC)</p> <p>4.H.5 Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle (SDAGE 4.2.1)</p>

<i>Enjeux</i>		<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	(+) Meilleure coordination des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	(+) Meilleure coordination des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure coordination des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	(+) Meilleure coordination des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des submersions
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	<p>+ Constitution de maîtrises d'ouvrage structurées aux échelles adaptées pour la mise en œuvre des SLGRI et de la compétence GEMAPI, notamment via les EPAGE et EPTB, renforcement des dynamiques d'acteurs autour du risque d'inondation dans les TRI</p> <p>+ Approche plus intégrée du ruissellement par la prise de compétence ruissellement/érosion par les collectivités (en lien avec la GEMAPI)</p>
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		

Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)	
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP	
Réduire consommations d'énergie et émissions GES	
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé	
<i>Contribution à l'adaptation au changement climatique :</i>	

<i>Objectif</i>	4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
<i>Sous-objectif</i>	4.1 Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE	
<i>Dispositions</i>	4.1.1 Associer les CLE en matière de prévention des inondations 4.1.2 Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux	
<i>Enjeux</i>	<i>Incidences → et mesures si incidences négatives ou vigilance</i>	
Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique		
Pour un territoire sain	Diminuer macropolluants ponctuels, enrayer hausse nitrates et phosphore diffus	
	Diminuer micropolluants	
	Protéger milieux les plus vulnérables (dont nappes utilisées pour l'AEP) et sensibles aux pollutions microbiologiques	
Pour un territoire plus naturel et vivant	Enrayer diminution et morcellement espaces naturels et favoriser la nature en ville, pour améliorer leur fonctionnement écologique et les services écosystémiques associés	
	Protéger habitats naturels cours d'eau et milieux aquatiques, restaurer les continuités (yc Natura 2000)	(+) Meilleure coordination des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
	Concilier protection zones expansion crues et maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	(+) Meilleure coordination des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
	Protéger les zones et milieux humides (yc Natura 2000)	
Pour un territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient	Assurer une gestion équilibrée et économe, anticiper sécheresse	
	Prévenir et gérer inondations (débordement, remontée nappes)	(+) Meilleure coordination des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
	Prévenir ruissellements	
Pour un littoral protégé	Atténuer impacts polluants et usages (pêche, conchyliculture, baignade)	
	Préserver et restaurer milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	
	Gérer de manière intégrée le trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	
Pour un territoire solidaire	Renforcer solidarités et gouvernance (organisation compétence, territorialisation politiques, connaissance, mobilisation acteurs et citoyens)	+ Approche plus intégrée et coordonnée de la prévention des inondations et de la gestion de l'eau, via l'articulation SAGE / SLGRI et PAPI
Pour un territoire attrayant	Protéger et valoriser paysages et patrimoine liés à l'eau	
Autres enjeux environnementaux		
Prévenir et gérer mouvement de terrains, risques technologiques et nucléaires		
Protéger et restaurer sols et sous-sols (artificialisation, qualité agronomique, sols et sédiments pollués, carrières)		
Réduire, réutiliser, recycler déchets, dont boues de STEP		
Réduire consommations d'énergie et émissions GES		
Améliorer qualité de l'air et prévenir impacts des pollutions sur la santé		
Contribution à l'adaptation au changement climatique :		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie

NOR : TREP2206534A

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 et l'article R. 213-16 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 du préfet de la région Ile-de-France, modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 du préfet de la région Ile-de-France modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2013, les arrêtés du 12 décembre 2014, l'arrêté du 13 novembre 2017, l'arrêté du 13 décembre 2019, du préfet de la région Ile-de-France, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la saisine des préfets du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2021 ;

Vu la saisine du Ministre-Président de la Wallonie en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité de bassin de Seine-Normandie rendu le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 27 janvier 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne rendu le 21 avril 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Somme rendu le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète du Loiret rendu le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Région Centre-Val-de-Loire rendu le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne rendu le 18 mai 2021 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne rendu le 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Région Grand Est rendu le 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Meuse rendu le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative de Bassin rendu le 6 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le plan de gestion des risques d’inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est consultable à la direction régionale et interdépartementale de l’environnement de l’aménagement et des transports d’Ile-de-France (DRIEAT), située 10, rue Crillon, 75004 Paris pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que sur les sites internet de la DRIEAT d’Ile-de-France et de la préfecture de la région Ile-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Les informations prévues en matière d’évaluation environnementale sont accessibles sur les sites internet de la DRIEAT d’Ile-de-France et de la préfecture de la région Ile-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin Seine-Normandie.

Art. 4. – L’arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d’inondation du bassin Seine-Normandie est abrogé.

Art. 5. – Les préfets de région et de département du bassin Seine-Normandie et la directrice régionale et interdépartementale de l’environnement de l’aménagement et des transports d’Ile-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait le 3 mars 2022.

M. GUILLAUME